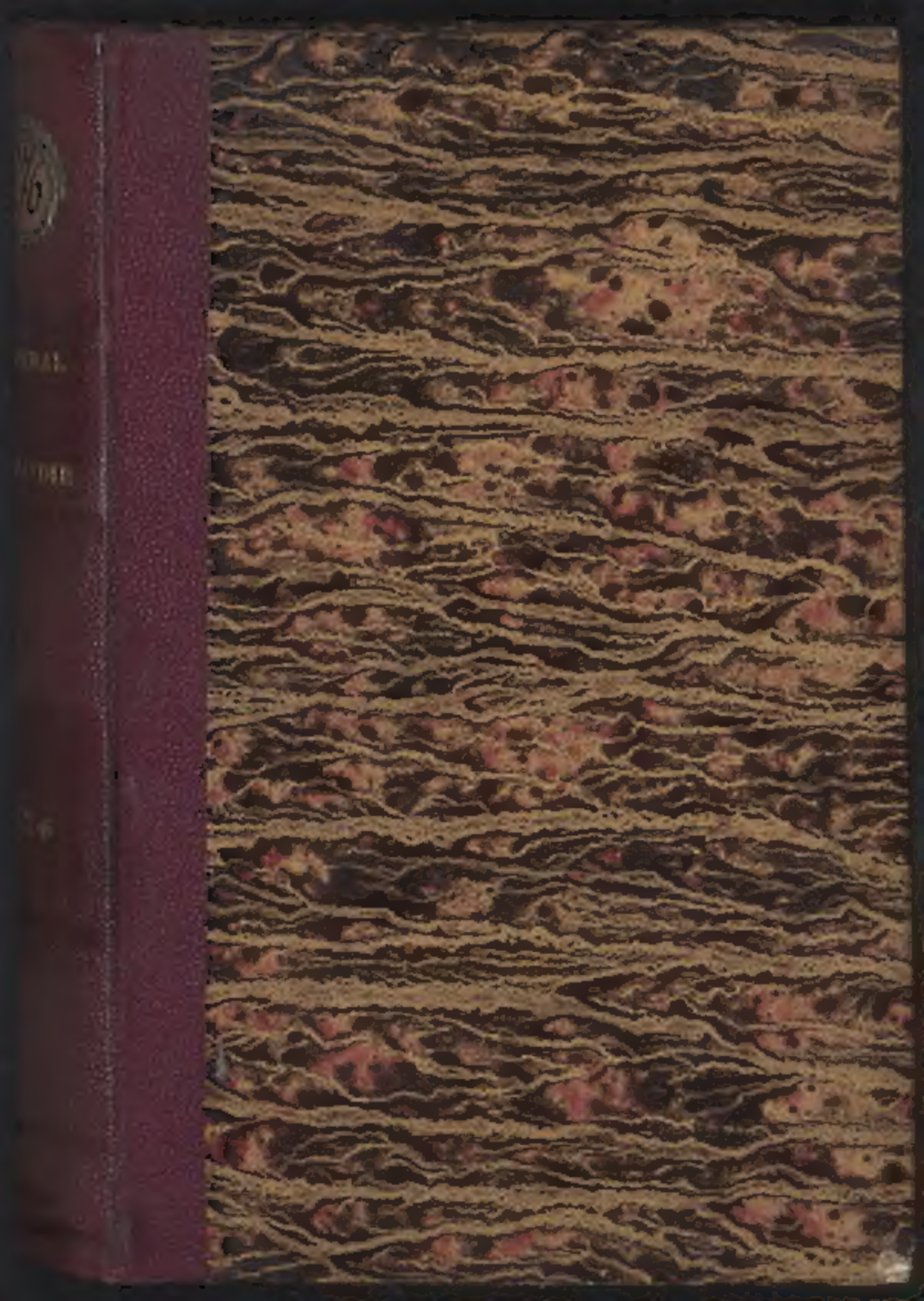

REALE ACCADEMIA DELLE SCIENZE DI TORINO

C2 V 2/6

An 1824. (N.° 1.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 2 Janvier.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priés de le renouveler incessamment, afin de n'éprouver aucun retard dans la réception du Journal.

Prix de l'abonnement : Pour six mois, 8 l. n. 50 cent.; pour l'année, à Chambéry, 15 l. n.; dans le Duché, 16 l. n.; et hors du Duché, 17 l.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 1.er janvier. M. Erasme De Ville Marquis de Traverday, et M. Georges Perta, élus syndics par le Conseil de Ville de Chambéry, ont été proclamés en cette qualité le 29 décembre dernier, en séance publique, et, après avoir prêté le serment requis, ont assisté, dans l'église métropolitaine, au *Te Deum* chanté solennellement à cette occasion, selon l'usage.

— Dans le N.° 45 de ce Journal, Année dernière, du 7 novembre 1823, nous avons fait mention de l'incendie qui a eu lieu, le 15 octobre dernier, dans la commune de Scionzier. S. M., qui, dans ses intentions paternelles et son inépuisable bonté, est toujours disposée à venir au secours du malheur, a daigné accorder aux victimes de cet événement, un secours extraordinaire de seize cent onze livres, en sus de ce qui leur sera accordé sur les fonds de subsides de la Province du Faucigny.

AVIS essentiel à MM. *les Abonnés au Journal de Savoie.*

Nous avons plusieurs fois continué l'envoi de notre Journal faute d'avis contraire, à des Abonnés qui, pour cause de décès ou autrement, ne se trouvaient plus dans le cas de renouveler leur abonnement. Afin de prévenir désormais cette dépense inutile, nous avons l'honneur de faire part à MM. les Souscripteurs que, lorsque leur abonnement n'aura pas été renouvelé avant l'échéance, nous leur adresserons encore le Numéro suivant, pour leur donner le tems de nous faire connaître leur intention, mais que, passée

cette époque, nous cesserons de leur faire l'envoi du Journal, si nous ne recevons aucun avis de leur part. Nous les prions, en conséquence, de vouloir bien renouveler leur abonnement dans le courant du dernier mois avant son échéance, afin de prévenir les interruptions qu'ils seraient dans le cas d'éprouver.

PIECES OFFICIELLES PUBLIEES.

Pub. le 27 décembre 1823 : 1.° Notificazione *della Regia Commissione superiore di liquidazione* (in data delli 19 dicembre 1823).

C'est un nouveau tableau de créanciers envers la France, définitivement liquidés.

2.° Regie Patenti (in data del 11 novembre 1823), etc. ; c'est-à-dire, Patentes Royales *par lesquelles S. M. pourvoit à l'assurance des dettes contractées par les communes pour fournitures militaires, qui jusqu'à présent n'ont pas été vérifiées par les commissions provinciales établies par les Patentes Royales du 10 août 1818.*

3.° Lettres Patentes dont la teneur suit :

CHARLES-FÉLIX,

Par la grace de Dieu, Roi de Sardaigne, etc. etc. etc.

Les dépenses auxquelles les communes sont assujetties pour leurs besoins particuliers, constituent actuellement une charge très-onéreuse pour les propriétaires, entre lesquels leur montant est presque entièrement réparti en augmentation de la contribution foncière.

Animés du désir de leur apporter un juste soulagement, Nous avons mis nos soins paternels à procurer aux communes un meilleur moyen de faire face à leurs dépenses particulières, en leur accordant des octrois, de manière que la quote-part de l'impôt local soit mieux divisée entre toutes les classes de nos sujets, et leur soit par conséquent moins sensible.

A ces fins, Nous avons déterminé de réorganiser les droits actuels dont quelques-uns, par leur nature, sont en opposition au système général des gabelles existant dans nos Etats : et avons en même temps jugé nécessaire de prescrire des règles générales et uniformes pour l'établissement des nouveaux octrois.

C'est pourquoi, par les présentes, de notre certaine science et autorité royale, eu sur ce l'avis de notre Conseil, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1.er Les droits de toute espèce possédés actuellement par les communes, pour lesquels elles n'auront pas de-

mandé notre approbation avant le 1.er juillet de l'année prochaine 1824, demeureront abolis.

Sont toutefois exceptés les octrois de Gênes et de Savone, régulièrement établis par des dispositions spéciales.

Art. 2. A dater du 1.er juillet susdit, sont aussi abolis tous indistinctement les droits et gabelles de toute sorte possédés par des corporations ou des particuliers quelconques, sous les noms d'hôtellerie, poids, moutore, fours, panetterie, boucheries, places, *pontelli*, tueries, *ponghetta*, *bollino*, *brenta*, et sous quelque autre dénomination, et à quelque titre que ce soit.

Art. 3. Il est cependant réservé aux corporations et particuliers propriétaires ou possesseurs des droits précédemment abolis, ou qui le seront en vertu des présentes, l'action en indemnité ainsi et contre qui il appartiendra. Pour ce qui regarde les gabelles aliénées à titre onéreux par notre domaine, l'indemnité sera concertée avec notre Procureur-général; et, à défaut d'accord, elle sera arbitrée par notre Chambre des Comptes; et, pour cet effet, ils devront faire leur demande au même Magistrat dans tout le mois de septembre 1824.

Art. 4. Les communes qui voudront recourir à Nous dans le terme fixé par l'article 1.er, pour la confirmation de leurs droits actuels, devront se conformer aux dispositions suivantes, et ne pourront demander notre approbation que pour des octrois sur les objets ci-après nommés.

Art. 5. Les communes dont les droits demeureront abolis faute de recours en temps utile, aussi bien que celles qui à présent n'en possèdent aucun, lesquelles désireront d'avoir un octroi pour subvenir à leurs dépenses strictement nécessaires, devront recourir à Nous dans la manière qui suit.

Art. 6. Les projets de tarifs et réglemens seront rédigés par les Administrations communales réunies en Conseil double, et à pluralité de voix absolue. Une personne expérimentée, déléguée par l'Intendant, assistera à leurs délibérations; mais elle n'y aura que voix consultative.

Art. 7. L'octroi ne pourra porter que sur les objets suivans:

1.° Boisson et liquides;

2.° Comestibles, à l'exception de toute sorte de blés et de menues denrées;

3.° Combustibles;

4.° Fourrages;

5.° Matériaux pour la construction des bâtimens;

6.° Et, en cas de besoin, le fer, le plomb, l'étain, le cuivre, les verres, les cristaux, les savons et les denrées coloniales.

Lorsqu'il s'agira de droits déjà existans, ou qu'il résultera que l'institution d'un octroi sur les objets ci-dessus énoncés ne serait pas convenable aux circonstances particulières de quelque commune, l'on pourra aussi demander la confirmation ou l'établissement des droits de mouture, sur les poids, sur les mesures, et autres semblables.

Art. 8. Les octrois se percevront ou en régie, ou en ferme, ou par abonnement, selon qu'il sera déterminé par les réglemens locaux.

Art. 9. L'Intendant transmettra les projets de tarifs et réglemens soit à notre premier Secrétaire d'Etat pour les affaires internes, soit à notre premier Secrétaire des finances, et y joindra à l'appui :

1.° Un tableau comparatif des recettes et dépenses de la commune;

2.° Un état de ses dettes arriérées et de ses besoins indispensables;

3.° La délibération de l'administration communale;

4.° L'avis motivé de l'Intendant.

Art. 10. Le premier Secrétaire d'Etat pour les affaires internes examinera ces projets pour ce qui regarde les inspections qui lui ont été attribuées par Lettres-Patentes du 11 novembre 1818, et sous tout autre rapport de compétence; il communiquera ensuite son avis au premier Secrétaire des finances; et ce dernier à notre approbation, après laquelle ils seront notifiés au public par manifeste de notre Chambre des Comptes.

Art. 11. Il est défendu de faire aucune addition ou changement aux tarifs et réglemens ainsi émanés, qu'en suivant la forme ci-dessus énoncée.

Art. 12. Notre ville de Turin, régie à cet égard par un régle-

ment particulier, n'est point comprise dans les présentes dispositions.

Il est dérogé à l'art. 2 de l'Edit du 30 septembre 1814, et aux autres lois et réglemens, pour ce qu'ils seraient en opposition aux présentes.

Mandons etc.

CHARLES-FÉLIX.

V. Langosco, P. P. *Rég.*
V. Massimino.
V. Corte.

BRIGNOLE.

PIÉMONT.

Turin, 25 *décembre*. S. M., par un acte souverain daté de Stupinis, du 15 novembre, a établi un *Conseil du Génie militaire*, chargé d'examiner avec maturité les projets et les plans des Places à construire, des nouveaux ouvrages de fortification, le choix des positions, et en général tout ce qui peut être sujet à discussion dans les matières relatives à la défense de l'Etat.

— La Direction du Théâtre Royal de cette capitale a fait choix, pour cette année, des œuvres de M. Jean-Simon *Mayr*. L'Académie des Philarmoniques, voulant donner à ce célèbre compositeur, un témoignage public de l'estime qu'elle fait de ses talens, lui a décerné un Diplome dans la soirée de dimanche dernier, à la suite d'un exercice entièrement composé de musique de ce maître.

26 *Décembre*. Depuis le 20 du courant, l'état de S. M. le Roi VICTOR-EMMANUEL a continué à s'améliorer sensiblement. Les nuits sont tranquilles, le pouls est régulier; et la respiration presque entièrement libre. L'auguste malade a déclaré lui-même qu'il se trouvait beaucoup mieux.

— A la suite d'une mission qui a eu lieu dans les prisons de la citadelle d'Alexandrie, M.gr l'Evêque d'Alexandrie a donné, le 22 décembre, la communion à trois cents des détenus, dont cent autres l'avaient déjà reçue les jours précédens. Au sortir de cette touchante fonction, le Prélat a donné sa bénédiction à treize individus à qui S. M. avait fait remise de leur peine à l'occasion de la fête de Noël. Ce vénérable Pasteur a fait distribuer une abondante aumône aux détenus. C'est ainsi que sous le sceptre paternel de notre auguste et pieux Monarque, pendant que la clémence royale descend du Trône pour tempérer à propos les sévères arrêts de la Justice, la Religion pénètre dans le séjour de la peine et du crime, pour y porter ses exhortations salutaires et ses douces consolations. (*Extr. de la Gaz. Piém.*)

27 *Décembre*. Le jour de Noël, S. M. la Reine, après avoir reçu en audience M.me l'Ambassadrice de France, a tenu Cercle auquel ont assisté de même les membres du Corps Diplomatique. Hier, LL. MM. ont admis au baise-main le Conseil Suprême du Sardaigne, introduit par M. le Comte

Carelli de Rossana, Maître des Cérémonies de S. M., Introducteur des Ambassadeurs.

— Nous annonçons avec une vive satisfaction que S. M. le Roi VICTOR-EMMANUEL, qui avance de plus en plus vers sa guérison, n'éprouvait en outre aucune espèce de douleur, et qu'elle a pris avec plaisir son café ordinaire avec le chocolat. LL. MM. et M.me la Duchesse de Chablais ont dîné à Montcalier la veille de Noël. *(Extr. de la Gaz. Piém.)*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'internonce d'Autriche a remis au Reis-effendi, à Constantinople, une note pressante pour obtenir l'évacuation de la Moldavie et de la Valachie. Il se pourrait que la réponse dilatoire qu'il a reçue le 7 novembre dernier, fût peu agréable à la cour de Russie, et l'on est curieux de savoir si M. de Minziaki continuera son voyage pour Constantinople.

— On apprend de S. Pétersbourg que les conférences sur les affaires de la Grèce ont commencé en présence de M. de Tatischeff.

— S. M. l'Empereur d'Autriche a honoré le prince de Metternich d'une nouvelle visite, le 8 décembre, et n'a pas voulu que le Prince vînt encore au château.

— Le fameux Pacha de Salonique, le cruel Abdallabat, qui a fait massacrer l'année dernière, à Niausta, cinq mille familles chrétiennes, et qui se vantait d'avoir fait périr en un seul jour quinze cents femmes et enfans, a été étranglé par ordre du Sultan.

— Si l'on en croit des nouvelles de Zante, de 16 novembre, les Grecs auraient remporté un avantage sur la flotte turque, les 4 et 5 du même mois, dans le golfe de Talante, et l'escadre turque aurait été vue dans sa retraite vers les Dardanelles.

ANGLETERRE.

On mande de Lima, en date du 1.er septembre, que les armées royales obtiennent chaque jour de nouveaux succès, et qu'on ne doute point que si le gouvernement espagnol voulait soumettre les indépendans, il n'en vînt facilement à bout. Les royalistes ne manquent de rien, et il ne leur faudrait que quelques vaisseaux pour se maintenir le long des côtes.

ESPAGNE.

On assure que le décret d'amnistie sera publié le 20 décembre. Le Roi, pour donner au Clergé espagnol une preuve de son estime, a accordé la grand'croix de l'ordre d'Isabelle à l'Archevêque de Valence, et celle de Charles III, à l'Archevêque de Tarrasone. S. M. a créé un ordre destiné à récompenser les défenseurs de la légitimité; la devise de cet Ordre est :

Le Roi à la fidélité. Plusieurs généraux, tels que le baron d'Eroles, O'Donnell, le comte d'Espagne, Lagena, Quesada, etc., ont reçu des honneurs et des titres, en récompense de leurs services.

FRANCE.

Paris, 23 décembre. Des lettres de Rome annoncent, dit-on, que S. S. le Pape Léon est sérieusement malade. Cependant, au départ des Cardinaux français, sa santé paraissait au contraire mieux affermie.

— Avant-hier, S. A. S. le Prince de Carignan a été reçu par S. M.

— L'Académie Royale des beaux arts, qui fait partie de l'Institut, a reçu au nombre de ses associés étrangers, le célèbre Rossini et le sculpteur Thorwaldsen, successeur de Canova.

— D. Victor Saez, ancien premier ministre d'Espagne, qui avait refusé l'évêché de Tortose, a obtenu de S. M. C., de se retirer à Tolède, en qualité de simple chanoine.

— On croit que l'ex-empereur Iturbide, qui a disparu subitement de Livourne, où il a laissé sa femme et ses enfans, se rend en Angleterre. Il a dû passer par Genève.

— Il paraît que le clergé d'Espagne s'est décidément chargé du paiement de la dette publique.

25 *Décembre.* Par Ordonnance royale du 23 décembre, les rang, titre et qualité de pair du royaume, de huit pairs, sont transmis héréditairement à leurs gendres, neveux ou petits-fils désignés dans l'Ordonnance. Dans ce nombre sont M. le Comte de Sesmaisons, gendre de M. le Chevalier Dambray, et M. le Comte G. L. de Chateaubriand, neveu de S. Exc. M. le Vicomte de Chateaubriand.

— Par une autre Ordonnance du même jour, S. M. a créé vingt-sept nouveaux Pairs, parmi lesquels se trouvent Mgr l'Archevêque de Besançon, Mgr l'Evêque d'Autun, treize membres de la Chambre des Députés, et entr'autres MM. de Bonald, de Marcellus, de Kergolay, Lainé, de Bethisy, Chabrol, etc.

— Des lettres récentes de Rome annoncent que l'indisposition du Pape n'offre rien d'alarmant.

— Les Ordonnances de la dissolution de la Chambre des Députés, de la convocation d'une nouvelle Chambre et de la nomination des présidens des Collèges électoraux, paraît-on aujourd'hui dans le *Moniteur*.

— Dans le repas donné par la ville de Paris à S. A. R. le Duc d'Angoulême, S. A. S. le Prince de Carignan occupait immédiatement la droite du Prince généralissime.

— Une ordonnance du lieutenant-général de police du royaume d'Espagne, a ordonné la formation des listes de tous les habitans de Madrid. Il est défendu à tout habitant de recevoir personne à titre de parent ou d'ami, sans en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures.

27 *Décembre.* L'Ordonnance Royale qui dissout la Chambre des Députés en effet paru. Les collèges d'arrondissement et ceux des départemens qui

n'ont qu'un seul collége, se réuniront le 25 février, et les colléges de département le 6 mars. La session pour 1824 s'ouvrira le 23 mars. Une seconde Ordonnance nomme tous les Présidens des colléges, dont le très-grand nombre est pris parmi les Députés actuels.

Actions de la banque de France 1650 fr.; 1652 fr., 50 c.

Cinq pour cent consolidés : 91 fr., 90 c.; 91 fr., 85 c., 90 c.

SUISSE.

Il est certain que, depuis l'avénement du Pape Léon XII, on a fait de nouvelles propositions aux petits cantons, pour leur réunion à l'évêché de Coire. On assure que la Cour de Rome, qui tient à ce que cet évêché recouvre son ancienne étendue, fera aussi de nouvelles propositions à quelques autres cantons de la Suisse orientale. Le moment paraît favorable pour le rétablissement de l'évêché de Bâle, sauf quelques modifications jugées nécessaires. On parle de nouvelles démarches faites à Rome à ce sujet.

ANNONCE.

ALMANACH DE SAVOIE, dit de *Cabinet*, pour l'année bissextile 1824, contenant l'indication de l'arrivée et du départ des Courriers et des Diligences, etc. — A Chambéry, chez GORRIN, ROUTIN et C.e; place Saint-Léger

ENIGME.

Sans organe et sans mouvement,
J'ai cependant reçu le don de la parole,
Et je suis fidèle à mon rôle,
Quoique privé d'ame et de sentiment.
Je parle et chante sans m'entendre,
Semblable aux plus grands sourds,
Et surtout sans jamais comprendre
Mes chants ni mes discours.

Le mot de la dernière *Charade* est *Corne-muse*

Marchés de Chambéry du 23 décembre 1823.

BLED.		LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment,	*Prix*	14	70	—	18	11
Seigle		0	00	—	00	00
Orge		0	00	—	00	00
Sarrasin		0	20	—	00	00
Maïs		9	00	—	11	75
Avoine (1)		8	00	—	5	58
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	30
Viande, *idem*, *idem*.					0	60

(1) Rapport des 3 vessels en hectolitre :
Froment . . 0 813
Seigle . . 0 736
Avoine . . 1 434

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 2.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 9 Janvier.

Chambéry, 8 janvier. Voici le résultat des observations météorologiques faites à Chambéry, pendant le mois de décembre dernier.

Décembre 1823.

Baromètre à 0.°						Thermomètre					
	Millim.		P.	L.		Centigrad.			de Réaumur		
Du 1.er au 10	742.	6	27	[illegible]	[illegible]	Du 1.er au 10	+	[illegible]	+	6.	8
Du 11 au 20	40.	4	27	4	2	Du 11 au 20	+	[illegible]	+	[illegible]	2
Du 21 au 31	[illegible]	6	27	[illegible]	1	Du 21 au 30	+	4.° 4	+	4.	0
Max. le 8	48.	8	27	[illegible]	9	*Max.* le 1	+	[illegible]	+	[illegible]	7
Min. le 21	728.	5	26	10	9	*Min.* le 30	−	5.° 5	−	5.	0

La hauteur moyenne du Baromètre a été, en 1822, de [illegible], 2 (27 pouces 3 l. 7), et en 1823, de [illegible] (27 pouces 2 l. [illegible]), différence [illegible] ligne.

La hauteur moyenne du thermomètre a été, en 1822, de + 13.° 1 (+ 11.° 8), et en 1823 de + 11.° 6 (+ 10.° 4); aussi cette dernière année a-t-elle été en général plus froide et plus pluvieuse.

En 1823, la moyenne d'octobre a été + 11.° 5 (+ 10.° 3), et celle de l'année de + 11.° 6 (+ 10.° [illegible]). C'est encore une nouvelle preuve que la moyenne d'octobre donne assez exactement la moyenne de l'année, et si en 1822, on a fait remarque que la moyenne d'octobre était de + 13.° 4 (+ 12.° 1), et celle de l'année de + 13.° 1 (+ 11.° 8). Différence, seulement 3 dixièmes de ligne.

— S. M., par Patentes du 2 de ce mois, a conféré à M. le chevalier Louis Perrin, lieutenant colonel, adjudant général d'armée, le titre et la dignité de Comte, transmissibles, par ordre de primogéniture masculine, soit à ses descendans mâles, soit, à leur défaut, à ceux de sa fille unique.

— MM. Bouvard et Nicollet, ont découvert, dans la constellation d'Hercule, une nouvelle comète dont la queue occupe trois ou quatre degrés et s'aperçoit à l'œil nu.

AVIS *aux Pensionnaires ecclésiastiques et civils dont les pensions sont payées par l'Administration des Finances.*

Le paiement du 2.e semestre 1823 a été ouvert pour la province de Savoie Propre le 3 du courant, et sera clos le 15 février prochain.

INTENDANCE GENERALE *de la Division de Savoie.*

Le public est prévenu que rien n'ayant été innové relativement au taux provisoire du cours des monnaies désignées ci-après, elles continueront à être reçues dans les caisses publiques, pour les valeurs suivantes, savoir :

La pistole vieille de Savoie, pour	29 fr.	0.
Le demi écu de Savoie, pour	3	60
La pistole neuve, pour	20	40
L'écu neuf, pour	3	10

Les de Sa[illegible] et les [illegible] au dessous ne doivent suivant proportionnellement le cours du demi-écu.

REVUE DE L'ANNEE 1823.

Extrait de la Gazette Piémontaise. (Traduction).

Jeter un coup-d'œil rapide sur une année qui vient de s'écouler, est un mouvement naturel chez qui avance dans la carrière pénible de la vie, et qui, en levant les yeux, porte ses regards en arrière, afin de tirer de l'expérience du temps passé, les moyens et la force nécessaire pour achever à toute [illegible] la carrière à parcourir. Dans ce cas, nous croyons que l'usage de poser devoir de faire, à la fin de cette année, une revue rétrospective des faits les plus importans que nous avons eu à recueillir dans son cours, devoir qui nous sera d'autant plus agréable que nous y trouverons une série de preuves graves et manifestes de la bonté et des soins tout paternels de S. M. le Roi Un [illegible] envers ses peuples, et qui en rappelant ces bienfaits à leur mémoire, [illegible] dans [illegible] les sens [illegible] une vive et pieuse reconnaissance, [illegible] de plus en plus les liens si étroits d'affection et de dévouement qui attachent tous les membres de la grande famille à leur auguste Chef, et à [illegible] la tâche du gouvernement, et de l'autre, l'accomplissement des devoirs de la part des sujets.

Les saisons de cette année ont été favorables et les récoltes abondantes; la soie, le chanvre, les grains et les vins ont surpassé les espérances du cultivateur. D'un autre côté, la paix intérieure et la tranquillité publique n'ont été troublées par aucun accident funeste, par aucune entreprise criminelle. Le peuple sent aussi que nous ne saurions l'exprimer, tout l'avantage de son état présent, et il répond par des sentimens de gratitude aux grâces que le Ciel a [illegible] lui prodiguer. Aux faveurs qu'il en a reçues nous devons joindre les fruits de la bonne et sage administration du Royaume, et au souvenir des résultats obtenus se joindra l'espoir d'en obtenir de plus grands.

En nous bornant à résumer les faits, nous trouvons de nombreux objets qui méritent une attention particulière; car il n'est aucune branche de l'économie publique sur laquelle ne se soient dirigées les sollicitudes de S. M. Dans un nombre, les grands travaux ordonnés au profit de l'agriculture et de l'industrie tiennent le premier rang. Parmi les routes ouvertes aux communications et au commerce de toutes les parties des Etats, nous rappellerons celle qui, par la Riviera de Levant, conduit dans le cœur de l'Italie

et qui, dans le cours de cette année, a été poussée presque à son terme; les soins constants donnés à la conservation des passages importans du Mont-Cenis et du Simplon, et celui à ouvrir du Saint-Bernard, achevée cette année, qui met en communication directe de la France avec le port de Genes, et ouvre la mer ligurienne aux marchandises de la Suisse et de l'Allemagne.

(La suite à un autre Numéro.)

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 6 janvier 1823. 1.° MANIFESTO *de la Cour de Rome sur les Communes* (du 10 décembre 1822), *intitulé* [illegible] *Souverains* [illegible] *relativement à la paix de trois* [illegible] *Mars, Ancona et Ancône* [illegible] *Trois-Mars et Delegation-Marche.*

2.° MANIFESTO [illegible] *portant que les Ambassadeurs près les Trois-Mars et Marche ne sont* [illegible] *pour toutes causes pendantes par devant les Delegations de Marche.*

PIÉMONT.

Turin, 31 décembre. Dans la séance tenue le 28 de ce mois par la Classe des Sciences physico-mathématiques de l'Académie royale, M. le Professeur Robert a lu [illegible] une proposition [illegible] M. [illegible] la somme [illegible] pour la construction des tours et des escaliers des [illegible]. Le [illegible] au nom d'une autre compagnie, touchant une certaine mesure de [illegible] en cuir naturelle de nature, proposée par un [illegible] en pays étranger. On a lu [illegible] de M. [illegible] sur [illegible] sur l'amantite de [illegible] et [illegible] Sure, et M. Victor M[illegible] a lu une Note sur le plomb carbonaté de la mine de Montepont dans la Sardaigne. M. le Secrétaire Carena a lu une partie d'une Note sur les travaux de la Classe pendant l'année 1823.

M. le duc [illegible] a fait un rapport sur un [illegible] *observations des hauts Alpes* par M. [illegible], [illegible] à Moscou. M. le Professeur [illegible] a [illegible] son [illegible] sur l'Oryctographie piémontaise.

— Le [illegible], S. M. le Roi [illegible] ressentit une douleur [illegible] à la [illegible], qui a causé quelque altération dans [illegible] au côté extérieur du genou, a produit son effet, et l'auguste malade n'a pas tardé à recouvrer l'état d'amélioration [illegible]. Le 29 LL. MM. et M.me la Duchesse de Chablais se sont rendues à Montpellier, où elles ont passé.

3 janvier. A l'occasion du jour de l'an, il a eu grande gala, cercle et réception à la Cour. LL. AA. RR. ont reçu les vœux pour la conservation de leurs Augustes Personnes et les hommages de respect et de dévouement du Sénat de la Chambre des Comptes, de [illegible], de tous les Corps de la Noblesse, des Officiers, etc. LL. EE. les Ambassadeurs et Ministres étrangers ont également offert à LL. AA. RR. les vœux et de leurs vœux.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1.er Octobre 1823.

Du 27 au 30 décembre 1823, 97 l. *Du 30 au 31 décembre*, 96 l., 50 c.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les lettres de Bucharest, du 1 décembre, annoncent qu'on y attend incessamment M. le Conseiller d'État russe de Minciaky, chargé d'une mission à Constantinople.

ANGLETERRE.

On parle d'un voyage du Roi d'Angleterre sur le continent.

— La ville de Winchester vient d'accorder les droits de cité au capitaine Parry et lui a donné à ce sujet une fête magnifique.

— Le célèbre Rossini, à son arrivée à Londres, a reçu la visite d'un Chambellan du Roi, qui lui a annoncé le désir de S. M. de le voir. Rossini ayant été indisposé pendant six jours, S. M. a daigné s'informer chaque jour de sa santé; lorsqu'il s'est rendu à la Cour, le Roi lui est venu au devant, et l'Orphée de Pesaro a dîné en tête à tête avec S. M. Plusieurs membres du parlement lui ont donné un banquet de 300 couverts et lui ont offert un présent de 2000 livres sterling.

FRANCE.

Paris, 30 décembre. Le Saint-Père avait chargé M. l'abbé duc de Rohan et M. l'abbé Cottret, chanoine de Notre-Dame, nommé évêque *in partibus*, d'assister M.gr l'Archevêque de Paris, son chapitre, et MM. du séminaire de S. Sulpice, de son affection et de sa bénédiction paternelle. S. Em. le Cardinal de la Fare a été chargé de remettre à S. A. R. *Madame*, un fort beau chapelet de la part de S. S. M. le Vicomte de Clermont-Tonnerre est chargé d'un pareil message auprès de S. A. R. Mme la Duchesse de Berri, de M.gr le duc de Bordeaux et de *Mademoiselle*.

— Un paysan âgé de 150 ans vient de mourir dans un village de Pologne.

— L'ex-empereur Iturbide, arrivé à Francfort le 22 de ce mois, en est reparti le rendez-vous pour Hambourg, d'où il se rend à Londres.

— S. M. C. a décerné la grand'croix de l'Ordre de S. Ferdinand à M. le lieutenant-général Donnadieu.

— Le Roi a reçu en audience particulière M. le général Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, qui vient d'arriver à Paris, de retour d'Espagne.

— On a publié à Madrid une bulle du Pape, du 1.er août, qui autorise le gouvernement espagnol à lever, pendant six ans, un subside de 10 millions de reaux sur le clergé séculier et régulier.

— S. M. l'Empereur de Russie a conféré l'Ordre de S. Georges à M.gr le Duc d'Angoulême, et celui de S. André à M. le Vicomte de Chateaubriand et à M. le Duc Mathieu de Montmorency.

1.er *Janvier.* Le Roi a nommé chevalier et commandeur de ses Ordres S. Exc. M. le comte de Villèle, président du conseil des ministres,

— On écrit de Madrid que le décret d'amnistie a été signé le 19 décembre par le conseil et est présidé par l'infant don Carlos.

— On continue d'annoncer que le Souverain Pontife est sérieusement malade.

— S. Exc. le Général Pozzo di Borgo a remis le grand cordon des Ordres de Russie à S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême.

3 Janvier. S. M. a reçu les hommages de tous les premiers corps et dignitaires de l'Etat, à l'occasion du 1er jour de l'an, ainsi que les félicitations et les vœux du corps diplomatique.

— Des nouvelles de Rome annoncent une amélioration dans l'état de S. S.

— Mgr l'évêque de Paris a donné un mandement au sujet des élections prochaines.

Actions de la banque de France, 1607 fr., 50 c. 1608 fr., 75 c.

Cinq pour cent consolidés, 92 fr., 92 fr., 90 c.

VARIETES.

Della Patria di Cristoforo COLOMBO *Dissertazione Seconda.* C'est-à-dire De la Patrie de *Christophe* COLOMB *Seconde Dissertation*, Par S. Exc. M. le Comte Jean François GALLEANI NAPIONE *de Cocconato*, insérée dans le Tome XXVII des Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Turin.

Parmi les intéressans Mémoires qui composent le dernier Volume publié par l'Académie Royale des Sciences de Turin, que nous avons annoncé dans le N.° 49 de ce Journal, année dernière (du 5 décembre 1823), les deux plus étendus sont en même temps d'une grande importance. L'un est celui dont nous venons de donner le titre et dont nous nous proposons de dire un mot dans cet article; l'autre est le Mémoire de M. Plana, contenant des recherches analytiques sur la densité des couches de l'atmosphère et la théorie des réfractions astronomiques. Nous nous occuperons aussi un instant de ce dernier dans un prochain Numéro.

On sait que Christophe Colomb a partagé la destinée de plusieurs hommes célèbres dont la vénérable patrie est restée inconnue, ou du moins assez incertaine pour donner lieu à plusieurs contrées ou à plusieurs villes de se disputer la gloire de leur avoir donné le jour. Les uns font naître Christophe Colomb d'un cardeur de laine, à Cogureo, dans l'Etat de Gênes; d'autres lui donnent pour patrie la ville même de Gênes, ceux-ci le disent né à Nervi, ceux-là de Savone. Le savant auteur du Mémoire dont il s'agit ici avait donné, dans les Volumes

de l'Académie de Turin, en 1804, une première Dissertation, où il assignait pour véritable lieu de naissance de l'illustre navigateur, le Château de Cuccaro, dans le Montferrat. M. le Comte Napion s'était borné à citer des documens authentiques, qu'il n'avait pas cru nécessaire de produire textuellement.

Dix ans s'étaient écoulés depuis la publication de son premier travail, sans qu'il se fût élevé aucun contradicteur, lorsqu'en 1814, quelques écrivains gênois, et nommément le P. Spotorno, ont entrepris de réfuter le sentiment du savant Académicien de Turin.

Ce dernier critique a avancé que la Dissertation de M. le Comte Napion était l'ouvrage d'un demi-siècle et de cinq littérateurs du Montferrat. Cette assertion, loin d'être injurieuse à l'Auteur, était un fort bel éloge, et montrait que le critique avait trouvé assez d'étoffe dans ce travail, pour être persuadé qu'il ne pouvait être que l'ouvrage du temps et de plusieurs coopérateurs. Le fait est que l'Auteur, à qui cette Dissertation a coûté toute entière, n'y avait travaillé que, peut-être, un mois, au travers d'autres occupations nombreuses et de distractions pénibles causées par des circonstances personnelles où il se trouvait alors.

Mais, après tout, quelle que pût être l'opinion du critique sur les prétendus auxiliaires de M. Napion et sur le temps qu'ils y auraient employé, leur nombre, leur patrie et la longueur de leur travail ne faisaient rien à l'affaire, puisqu'il était au fond de la discussion qu'il fallait rattacher, et que la question qui y était traitée se trouvait résolue et appuyée sur les solides fondemens, il importait fort peu de s'occuper du reste.

M. le Comte Napion a cité trop tôt à reprendre la plume sur cette matière, mais ayant enfin mis les pièces qu'on lui reprochait de n'avoir pas assez sûres, et entraîné par d'autres considérations, il s'est décidé à rentrer dans la lice. Il commence par relever cette assertion du P. Spotorno, que les choses morales ne sont pas susceptibles d'être prouvées avec une évidence géométrique. En rappelant la théorie et les règles de la critique, il fait observer avec raison que les argumens moraux, qui sont les seuls moyens applicables à l'histoire, à la philologie, à la paléographie, à la diplomatique, aux langues, à l'examen des manuscrits, à la géographie, à tous les genres d'érudition, peuvent engendrer une certitude égale à l'évidence géométrique, quoique produite par des voies différentes, telles

sent les raisons qui ne nous permettent pas de douter de l'existence de Rome, de celle de César, etc., et tels sont, entr'autres, comme le remarque l'Auteur, les motifs de crédibilité qui établissent la certitude des fondemens de notre divine Religion.

Passant ensuite dire [illegible] à son sujet, le savant auteur de la Dissertation d'Origine, avec tous les légistes, deux patries, celle de la naissance et celle du domicile, la patrie du lieu et celle du nom, [illegible] dit Cicéron [illegible] Or, il s'est [illegible] que, quel que puisse être le lieu de la [illegible] de Christophe Colomb, le Montferrat [illegible], et la famille d'où il est sorti, celle des anciens Seigneurs de Cucéro. Ainsi, né à Cucéro et ayant [illegible] la Rivière de Gênes, pour s'y livrer à la navigation, il a pu et n'a être qualifié de [illegible], titre qu'il a conservé lui-même dans la suite, dans la vue [illegible] de confiance et de donner plus de poids à ses projets. Aussi Mère Comte Napion observe-t-il avec raison que la qualité de [illegible] à Colomb par divers historiens, n'est point en opposition avec le sentiment de ceux qui le font naître dans le Montferrat, attendu d'ailleurs que le Montferrat a fait partie de l'ancienne Ligurie.

Au reste, le témoignage de plusieurs historiens faisant naître Colomb dans l'État de Gênes proprement dit, serait un faible argument, et l'Auteur observe en effet 1° que le dire des historiens ne peut rien contre des documens authentiques et des dépositions légales, 2° que les assertions de plusieurs écrivains sur un point de cette nature, ne reçoivent aucune force de leur nombre, par la raison qu'elles peuvent n'être que de simples répétitions admises sans examen ou sans connaissance de cause, et remonter à une seule et même origine, telle qu'une simple tradition populaire, uniquement fondée sur ce que Colomb naviguant avec les Génois, alors puissans sur mer, dut naturellement être confondu avec eux. On peut d'ailleurs supposer avec assez de vraisemblance que ces historiens ont ignoré ou ont fait peu d'attention à quelles limites précises finissait l'État de Gênes.

Pour répondre enfin d'une manière péremptoire au P. Spotorno, l'Auteur lui oppose un document précieux qui lui est nouvellement parvenu en original, et qui est maintenant déposé dans les Archives Royales de Turin. Cette pièce importante

est l'original même de l'Examen judiciaire et des dépositions assermentées de vingt témoins interrogés dans le Montferrat, ensuite du requisitoire du Roi d'Espagne au Duc de Mantoue, en 1585, touchant l'origine et les ascendans de Christophe Colomb. Ce document existait dans la bibliothèque des Marquis Natta, de Casal, d'où il est passé dans le cabinet de M. l'Avocat Magrini, qui en a fait don à S. Exc. M. le Comte Napione. On lit en tête du volume, en caractères différens et beaucoup plus modernes, ce qui suit : 1585. *Cristoforo Colombo. Esame dei testimonj sopra la sua nascita. Questo Volume contiene la deposizione dei Testimonj stati esaminati per provare che il Christoforo Colombo, il quale fu il primo a scoprire il Nuovo Mondo dell'America era nativo di Cuccaro in Monferrato.*

C'est à dire : « 1585. Christophe Colomb. Interrogatoire des » témoins touchant sa naissance. Ce Volume contient la déposition » des témoins interrogés pour prouver que Christophe Colomb, » qui, le premier a découvert le Nouveau Monde de l'Amérique, était natif de Cuccaro dans le Montferrat. »

La Dissertation de M. le Comte Napione comprend 100 pages in-4°; elle est divisée en huit paragraphes, et suivie des pièces justificatives qui y sont annexées. Dans l'impossibilité où nous sommes de faire connoître tous les détails importans dont se compose ce nouveau travail de l'Auteur, nous nous bornerons à dire que ce Mémoire est un modèle de critique historique, où la rigueur et la clarté du raisonnement marchent de pair avec cette érudition dont l'Auteur a donné de si belles preuves dans tous ses écrits. Cette Dissertation se distingue encore par le ton de modération et d'urbanité avec lequel l'Auteur, tout en rendant une entière justice aux connaissances et aux lumières de son principal adversaire, le combat sur tous les points de sa critique, avec autant de [illegible] que de succès.

Marchés de Chambéry du 31 décembre et 1 janvier 1814.

	Le Veissel			L'Hectolitre	
Bled.	l.	c.		l.	c.
Froment, Prix.	14	40	—	18	19
Seigle	8	00	—	11	46
Orge	0	00	—	00	00
Sarrasin	4	50	—	5	89
Maïs	8	50	—	11	11
Avoine (1)	8	50	—	5	93
Pain, 1.re qualité, la livre				0	30
Viande, [illegible], [illegible]				0	60

(1) Rapport des 3 [illegible] de Chambéry à l'hectolitre : Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

Chambéry, Imprimerie de F. H. Plattet, rue du Sénat.

AN 1824. (N.° 3.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 16 Janvier.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 15 janvier. Ensuite des améliorations qui étaient survenues dans l'état de S. M. le Roi VICTOR-EMMANUEL, tous les cœurs étaient encore ouverts à l'espérance de son prochain rétablissement, lorsque la nouvelle inattendue de sa mort est venue répandre la douleur et le deuil dans toutes les classes de la société. Les regrets universels causés par ce funeste événement, sont d'autant plus vifs dans ce Duché, qu'ils sont encore augmentés par le souvenir du séjour que l'auguste Défunt a fait parmi nous en 1816, de cette inexprimable bonté qui est restée gravée dans tous les cœurs, et des jouissances si douces que sa présence avait causées dans les provinces qui ont eu le bonheur de le posséder. S. M. a expiré le 19 de ce mois, à six heures cinq minutes du matin.

Hier, le Chapitre de la Métropole a célébré un service solennel pour le repos de l'âme de S. M. Nous n'avons pas besoin de dire quel concours de fidèles est accouru joindre ses prières à celles des Ministres des Autels.

— Le 8 du courant, S. M. a daigné conférer le titre et le grade d'Intendant, à M. Jean-François Favre, Directeur des Gabelles Royales à Chambéry.

— On nous mande de S. Pierre d'Albigny, ce qui suit : « La commune de S. Pierre d'Albigny dont le Syndic a l'honneur d'être nommé par le Roi, vient de faire une perte bien sensible en la personne de son Syndic M. François-Victor Giraud, décédé le 1.er de ce mois, après treize jours de maladie, âgé seulement de quarante-six ans. A des lumières étendues et au talent de l'administration, dont il a donné des preuves pendant trois ans qu'a duré son syndicat, M. Giraud réunissait un grand amour de la justice, une grande impartialité et beaucoup de compassion envers les malheureux; il est vivement regretté de tous ses administrés. Chacun s'est fait un devoir, par attachement comme par reconnaissance, d'assister à ses funérailles, auxquelles on a donné toute la solennité qu'il a été possible. Les boutiques ont été fermées lorsque le convoi a passé, il était si nombreux,

que les personnes les plus âgées de la commune ne se rappellent pas en avoir vu un semblable.

— Le 10 du courant, à cinq heures du matin, nous avons vu la nouvelle comète au nord-est, à peu près sur le prolongement méridional des deux étoiles occidentales du trapèze d'Hercule, et à peu de distance de l'angle méridional de ce trapèze. Le 13, à quatre heures et demie du matin, elle se trouvait au couchant du côté occidental du trapèze, avec lequel elle formait un triangle sucré. Ainsi cette comète s'avance vers l'ouest et s'éloigne actuellement du soleil. Sa queue est dirigée au zénith.

AVIS.

Par décret du 3 de ce mois, M.e Pierre-Marie Chabaud a été reçu procureur au Sénat, en remplacement de M.e Genève démissionnaire.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publié le 8 janvier en la guerre ancienne, un Édit Royal, du 18 novembre 1822, qui érige la Vice-Direction des Postes de Cuneo en Direction principale, contient de nouvelles dispositions relativement aux Lettres mises au rebut, détermine les attributions des directions principales établies près la Direction générale et admet un commis de 3.e classe dans quelques Directions, dont un à *Chambéry*.

REVUE DE L'ANNÉE 1823.

Extrait de la Gazette Piémontaise. Traduction. (Suite) (1).

D'autre part, les grands projets déjà approuvés et les dépenses considérables fixées pour le dignement et l'embellissement de l'*Arve* et de l'*Isère* en Savoie, suffiraient seuls pour immortaliser dans ces lieux la mémoire du Règne de S. M., et éterniser la reconnaissance de leurs fidèles habitans. Mais les regards paternels du Souverain, qui ne se lasse point de multiplier les bienfaits, se tournent dans le même temps sur l'île de Sardaigne, à laquelle il veut également faire sentir les effets de son affection particulière. Entre un grand nombre de dispositions en faveur de ce Royaume, on doit remarquer la grande route qui doit traverser l'île d'un bout à l'autre, ouvrage que les Romains seuls ont osé tenter, et qui rendra à ces nobles et fertiles provinces leur ancienne prospérité.

Et tandis que nous nous occupons de ce qui a été fait en

---

(1) Voyez le N.° précédent *du Journal de Savoie*.

faveur du commerce et de l'industrie, nous ne devons pas omettre les priviléges et les récompenses accordés dans le courant de cette année, comme dans les précédentes, à toutes les découvertes importantes, à toutes les inventions utiles, à l'effet d'encourager et de protéger les manufactures de tout genre, et de provoquer l'activité nationale à essayer tous les moyens de tirer part des matières premières et du superflu des productions indigènes.

Turin, la belle entre les villes d'Italie, métropole du Royaume et siége de ses Rois, Turin s'est encore embelli cette année de grands édifices, tant au-dedans qu'au-dehors de sa première enceinte, désormais insuffisante à sa population toujours croissante et aux nouveaux besoins qui naissent de la plus grande aisance de ses habitans. Le désir d'être courts nous oblige de passer sous silence les soins du Gouvernement pour leur procurer de plus en plus tous les genres de commodités, les maisons d'éducation rétablies ou nouvellement fondées, les nouveaux colléges institués, les églises restaurées et rendues au culte divin, les canaux creusés sous les rues principales, les agrandissemens de l'Arsenal et autres travaux d'une égale importance. Nous omettons de même le grand nombre de maisons particulières, et de palais achevés et embellis à l'envi pendant l'année. Il suffira de citer les travaux commencés pour le nouveau pont sur la Doire, à l'entrée de la ville du côté de l'Italie. Ce grand monument portera jusqu'à la postérité la plus reculée, la renommée et la hardiesse du génie national, lorsqu'il est stimulé et dirigé vers les grandes choses, et attestera en même temps la munificence du Monarque qui l'a ordonné et son amour pour les beaux-arts.

L'architecture nous ayant conduits à parler des arts, qui sont tous frères, nous devons rappeler les faveurs souveraines décernées aux artistes tant nationaux qu'étrangers, et aux Professeurs de l'Académie Royale des Beaux Arts, à laquelle S. M. a rendu son premier lustre, et nous ne devons pas oublier les travaux ordonnés pour enrichir la Capitale d'une galerie classique de tableaux, institution digne des grandes pensées de S. M., dont l'effet sera de diriger et d'exciter les talens à mériter dans les arts d'imitation, ces palmes difficiles déjà recueillies dans la carrière des sciences plus sérieuses.

Quant à ce dernier point, le temps et l'espace nous man-

queraient plutôt que les motifs à exposer de la reconnaissance publique. L'Académie Royale des Sciences a reçu pendant l'année des gages multipliés de la protection du Monarque, qui, après avoir encouragé, avec une munificence royale, les savans travaux de cette illustre Compagnie, a daigné lui confier la tâche honorable d'établir un Musée d'antiquités, unique en Europe, transporté à grands frais des rives du Nil sur celles du Po, pour ouvrir une nouvelle carrière à la gloire et aux études nationales, pour éclaircir la chronologie, l'histoire, les arts et la civilisation des temps antiques, et faire briller de plus en plus cette Capitale aux yeux des étrangers.

L'Université Royale des études, rouverte cette année, a reçu un nouveau lustre de la magnanimité du Souverain, et a été agrandie de nouveaux édifices. La sévérité des règles introduites dans la discipline, pour l'instruction et la direction de la jeunesse, a été appréciée comme un véritable bienfait. On a vu renaître la confiance des pères de famille, et le nombre des élèves envoyés cette année a de beaucoup surpassé celui des années antérieures, preuve irrécusable de l'utilité de ces réglemens fondés sur la piété et la Religion, sous lesquelles toute entreprise humaine n'est que vanité.

La prompte exécution de tant et de si grands travaux dans toutes les parties de l'administration publique, démontre l'état florissant des revenus du Royaume. Cette prospérité est confirmée non-seulement par la régularité et l'exactitude des paiemens du trésor, et par la rapide et constante circulation du numéraire, mais plus encore par la simple comparaison de la valeur des cédules de la dette publique sur la fin de l'an 1822, avec celle que elles ont aujourd'hui, comparaison qui présente la différence de 60 L., 50 c., à 90 c., accroissement prodigieux, qui résulte uniquement de la confiance universelle dans les opérations du Gouvernement, et qui porte la valeur des cédules non-seulement au pair, mais au-dessus du pair du commerce.

Tels sont les grands et principaux objets qui s'offrent aux regards dans le cours de l'année qui vient de s'écouler, et qui, touchant de si près à nos plus chers intérêts, nous paraissent devoir être présentés à la mémoire de tous nos lecteurs. Dans cette rapide récapitulation, nous ne sommes point sortis des limites de notre pays, parce que, dans l'état de paix profonde où l'Europe se retrouve replacée, les choses qui nous regar-

dent semblent devoir nous importer beaucoup plus que les affaires d'autrui. Mais nous croirions manquer à notre devoir, si nous ne faisions mention de l'un des faits mémorables survenus ailleurs pendant l'année, que nous ne pouvons regarder comme étranger, puisqu'il appartient à tout le monde catholique. Nous citerons donc, avec un sentiment de respect et de vénération, l'élection du Pape Léon XII au Souverain Pontificat, élection qui en rendant à l'Église son Chef visible, a comblé de joie toute la Chrétienté (1).

Mais, dans le souvenir des événemens les plus importans arrivés parmi nous, nous ne saurions passer sous silence la retraite des troupes autrichiennes qui occupaient pour un temps une partie des Etats de S. M., afin d'y consolider l'ordre et la tranquillité momentanément troublée par un funeste délire. Les troupes de S. M. I. et R. A., en quittant les Etats du Roi, ont emporté la plus belle récompense de leur sage conduite et de leur excellente discipline, savoir, l'estime sincère des habitans des pays occupés, et ont pu se désabuser à jamais de toute idée d'une patrie nationale, toujours dangereuse entre les peuples voisins. La Cour Impériale de Vienne, par son noble désintéressement, a prouvé, d'une manière solennelle, que les armées des Souverains Alliés ne marchent que pour maintenir les trônes, et avec ceux-ci, le repos des nations, *sans lequel*, selon les paroles des mêmes Souverains, *il ne peut y avoir de véritable félicité*.

Enfin nous compterons entre les événemens les plus heureux de cette année, le retour de S. A. R. la Duchesse de Chablais, qui est venue augmenter par sa présence et celle de sa Cour, l'éclat de cette Capitale et les jouissances de la Famille Royale.

---

(1) Pour développer la pensée de l'Auteur sur la tranquillité rétablie en Europe, nous pouvons ajouter, aux événemens du dehors, la pacification de l'Espagne, où l'armée française, conduite par son illustre Chef, a étouffé l'hydre révolutionnaire poursuivie jusques dans son dernier retranchement, et replacé sur ses bases antiques, un trône renversé par la révolte et l'anarchie. Nous citerons cette mémorable expédition avec autant plus de satisfaction, qu'elle remet sous nos yeux la part glorieuse qu'y a prise un Prince de Savoie, qui, à l'imitation des héros de l'Auguste Maison à laquelle il appartient, a recueilli, sur le champ de l'honneur, les palmes de la valeur et les lauriers de la gloire. *Note du Red. de J.*

au bonheur complet de laquelle il ne manque plus que l'entier rétablissement de S. M. le Roi Victor-Emmanuel. Déjà les vœux ardens et les prières de tout un peuple prosterné au pied des Autels, a détourné le malheur dont nous étions menacés, et nous espérons que bientôt les actions de grâce universelles ne seront pas moins vives, que nos supplications ont été ferventes et soutenues (1).

Piémont.

Turin, 9 janvier. On apprend de Gênes que, selon des avis officiels reçus par la Chambre de Commerce, on a déjà éprouvé les effets du rétablissement de la libre navigation dans la Mer-Noire, et que le bâtiment la *Confection*, sous pavillon de S. M., est parti sans obstacle pour Odessa, avec une cargaison de fèves destinée à y être négociée avec l'étranger. C'est un heureux résultat des soins paternels de notre auguste Souverain pour la prospérité du commerce de la partie maritime de ses États.

— S. M., par Billet Royal du 6 janvier, a nommé M. le Théologien Collégié Bessone, Membre de la Direction des Écoles hors de l'Université.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1.er Octobre 1823.

Du 3 au 5 janvier 1824 96 fr. 50 c.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Allemagne.

Selon les nouvelles de Zante, une division navale des Grecs sortie d'Hydra, aurait détruit l'escadre algérienne qui croisait devant Missolongos.

— On assure que la Cour d'Autriche se mettra en route pour Milan dans le courant de mars, et que LL. MM. II. visiteront plusieurs Cours d'Italie.

Espagne.

Le Roi, qui sort presque tous les jours, reçoit dans ses promenades des témoignages multipliés de l'affection de son peuple.

— La gazette de Madrid a publié un document intercepté, qui était adressé au Commandant du Trocadéro. Cette pièce contient un plan d'extermination contre les troupes étrangères et dont l'exécution était confiée à des compagnies nommées *exterminatrices* qui devaient employer tous les moyens quelconques pour arriver au but.

— Selon les dernières lettres de Gibraltar, le gouvernement britannique aurait défendu l'entrée de cette place à tous les Espagnols qui ont appartenu au gouvernement révolutionnaire.

---

(1) Quand l'auteur de l'article écrivait ceci, on croyait avoir de justes espérances qui ont été malheureusement trop tôt déçues.

FRANCE.

Paris, 6 janvier. Le fête de sainte Geneviève, patrone de Paris, a été célébrée avec beaucoup de pompe, au grand concours des fidèles de toutes les paroisses de la capitale.

— Les troupes qui reviennent d'Espagne sont partout reçues aux applaudissemens des habitans de toutes les classes. A Lyon, le 29.e régiment de ligne, auquel on avait élevé un arc de triomphe, a été accueilli aux cris de *Vive le Roi! Vivent les Bourbons! Vive l'armée française! Vive le Prince généralissime!*

— On annonce que l'armée française d'occupation en Espagne rentrera en France le 20 du mois prochain.

— S. A. S. le Prince de Carignan est au nombre des convives du dîner de la Cour, qui a eu lieu à l'occasion du jour des Rois. Le sort a désigné pour Roi Mgr le duc d'Angoulême, qui a choisi pour Reine *Mademoiselle.*

8 Janvier. Par ordonnance royale du 6 janvier, il est créé un conseil supérieur de commerce et des colonies.

— L'ex-empereur Iturbide est arrivé à Londres le 1er de ce mois. On soupçonne que le gouvernement anglais pourrait bien avoir à lui demander des renseignemens positifs sur l'état du Mexique.

— S. Exc. le maréchal Moncey est arrivé le 5 à Paris.

— Exc. le prince de Carignan a visité, le 7, la Monnaie royale des Médailles. Il était accompagné de M. le Commandeur de la première division militaire, et de S. Exc. M. Lamoussaye, ministre de Sardaigne. M. le directeur de la Monnaie a fait frapper devant S. A. deux médailles. La première représente l'histoire appuyée sur un bas-relief, écrivant sous la dictée de la Science, qui lui montre la Legge et *Ricordanza della sua stirpe*, exécutée par A. A. A. F. F. Sur le revers est l'écusson aux armes de S. A., avec ces légende: *Ch. Alb. Alb. de Savoie, prince de Carignan, visite la Monnaie royale des Médailles, le 7 janvier 1825.* La seconde médaille offre, du côté, le portrait de S. A. avec la légende: *Ch. Alb. Alb. de Savoie, prince de Carignan.* Sur le revers est une couronne de laurier. Légende: *Les régiments de la garde royale ont offert au prince les épaulettes de grenadier.* On a aussi fondu devant S. A. un médaillon en bronze où ses traits sont fidèlement représentés.

10 Janvier. S. M. a nommé Chevaliers Commandeurs de ses Ordres, M. le Vicomte de Chateaubriand, M. le duc de Doudeauville et M. le duc de Damas. M. le duc de Valentinois est nommé ministre d'état.

— S. Exc. le marquis Alberti, le Sassegno, ambassadeur de Sardaigne, a eu l'honneur de remettre à Mgr le duc d'Angoulême, le Collier de l'Ordre suprême de l'Annonciade, que S. M. le Roi de Sardaigne lui a envoyé.

— Il y a eu le 8, chez M. l'ambassadeur d'Autriche, un grand dîner, auquel a assisté S. A. S. le Prince de Carignan.

Actions de la banque de France, 1015 fr., 1000 fr., 1000 fr., 50 c.

Cinq pour cent consolidés, 95 fr., 96 fr., 95 c., 94 c., 96 c.

ITALIE.

Les dernières nouvelles de Rome sont pleinement rassurantes sur la santé du Saint-Père. S. S. avait éprouvé, dans les derniers jours de novembre, un accès de flux hémorroïdal auquel elle était sujette; il y était joint une grande faiblesse et un embarras d'humeurs dans la poitrine. Ensuite des crainles conçues le 24 décembre, S. S., sur sa demande, reçut le Viatique le 25, à deux heures du matin. On lui a appliqué les sinapismes et les vésicatoires, qui ont produit un heureux effet; et dès lors l'état de l'auguste malade s'est successivement amélioré.

— On a reçu à Livourne, d'Alexandrie d'Egypte, la nouvelle d'une victoire signalée remportée par les troupes de Mohamed-Ali, pacha d'Egypte, à Shandi, où deux ans auparavant son fils a été tué. Le résultat de cette victoire a été de six mille prisonniers, entre lesquels est la famille du Moleck de Shandi.

AVIS.

Le Sieur JUGAND, relieur, a l'honneur de prévenir le public qu'il fait tous les ouvrages qui concernent son état. Il fait aussi les Registres à dos élastiques et le cartonnage allemand, à l'instar de Paris. L'espoir de satisfaire à tous égards les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance.

Il est logé rue du Sénat, maison Gonthier, tailleur, N.° 193.

LOGOGRIPHE.

Mon règne est de tout tems, mais, aux jours de ma gloire,
Entouré de mon accessoire,
Je brille aux yeux des amateurs.
Sous mille traits divers et sous mille couleurs.
Ma famille est assez nombreuse;
J'ai deux enfans de nom latin,
Une fille d'esprit fatin,
Une autre trop souvent bourbeuse.
Je fournis à la gamme un de ses premiers sons,
A la grammaire deux pronoms,
J'offre du médecin l'œuvre toujours douteuse,
D'un torrent qui grossit la crue dangereuse,
Un extrait qu'on obtient par plus ou moins d'effort,
Un terme enfin qui désigne un rapport.

Le mot de la dernière *Enigme* est *Echo*.

Marchés de Chambéry des 8 et 10 janvier 1824.

BLED.	LE VAISSEL.		L'HECTOLITRE.	
	f.	c.	f.	c.
Froment, Prix	14	33	17	62
Seigle	9	00	11	76
Orge	0	00	10	00
Sarrasin	4	75	6	05
Maïs	8	87	11	58
Avoine (1)	8	25	5	55
Pain, 1.re qualité, le kilogr.			0	30
Viande, idem, idem.				60

(1) Rapport des 3 veuves en hectolitres : Froment 8,13 Seigle 5,06 Avoine 4,44

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue J. Sénat.

AN 1824. (N.° 4.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE;

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 23 Janvier.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 22 Janvier. En exécution de ce qui est ordonné par la Lettre de MM. les Vicaires-Généraux Capitulaires du Diocèse de Chambéry, dont nous donnons le texte plus bas, il a été fait et se fera dans le cours de cette semaine, un service solennel pour le repos de l'ame de S. M. le Roi Victor-Emmanuel, dans toutes les églises de cette ville, c'est-à-dire, dans les quatre paroisses de la ville et du faubourg, dans l'église des RR. PP. Capucins, dans la Chapelle du Collège Royal et dans celles de tous les Hospices.

Mercredi a eu lieu, dans la Sainte-Chapelle du Château, un pareil service, auquel ont assisté S. Exc. M. le Gouverneur-Général de la Division avec son État-Major, MM. les Officiers et la Noblesse (*Voyez les Additions*).

— On se rappelle que MM. les frères Bonafous, Directeurs des Messageries Royales à Turin, ont fait parvenir, l'année dernière, pour être distribuées aux pauvres de la ville de Chambéry, dix lires provenant des amendes imposées à leurs conducteurs de Messageries, pour cause d'une fraction à leur Règlement. MM. Bonafous viennent d'exercer le même bienfait cette année, en faisant mettre à la disposition de MM. les Nobles Syndics de cette ville, cinq lires de rix, provenant de pareilles amendes et pour la même destination.

— Nous sommes invités à rectifier une erreur de l'Almanach de Savoie, où M. *Jean Chabord* est inscrit en qualité de Greffier du Mandement de Bonneville. M. Chabord, qui n'est pas Notaire, ne peut être Greffier. Il est Avocat au Sénat, patrocinant près le Tribunal de Judicature-Mage de Faucigny.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 20 janvier. LETTRES-PATENTES (du 22 décembre 1824) *par lesquelles S. M. autorise une réunion de rentes amortissables pour une*

somme de 21,587 liv. 18 s. assigne les fonds nécessaires, etc., et fait une assignation de 50,945 liv. 38 c., pour être employée au paiement de parille somme à inscrire sur le registre de la dette perpétuelle de l'État.

2° Manifeste de la Chambre Royale des Comptes, du 27 décembre 1815, portant notification des déterminations de S. M. relativement aux droits à continuer à percevoir sur les actes reçus par les notaires des Etats de terre-ferme, qui contiennent transport de propriété d'immeubles situés à l'étranger.

Les VICAIRES-GÉNÉRAUX CAPITULAIRES du Diocèse de Chambéry, le Siége vacant,

Au Clergé et aux fidèles du Diocèse.

C'est au moment où nos ames se livraient aux douceurs de l'espérance, sur le rétablissement de S. M. le Roi VICTOR-EMMANUEL, qu'elles sont cruellement déchirées par la nouvelle inattendue de sa mort. Le 10 de ce mois, à 6 heures du matin, ce bon Prince a passé à une meilleure vie. Ce n'est pas dans ce premier moment d'une inexprimable affliction, que nous pouvons, Nos VÉNÉRABLES COOPÉRATEURS et Nos CHERS FRÈRES, vous entretenir de tous les motifs qui appellent nos larmes sur le cercueil de ce Monarque vénéré, il nous faudrait admirer tant de vertus, rappeler tant de bienfaits, déplorer tant de malheurs! Mais nous avons un devoir religieux et pressant à remplir, et rien ne soulagera autant la profonde et juste désolation des fidèles Savoyards, que de pouvoir en répandre le sentiment aux pieds des Autels, et porter jusqu'au trône des miséricordes, le cri de leur douleur et l'expression de leurs regrets. Nos larmes seront abondantes, mais elles ne seront pas stériles: la Religion les consacrera, et elles parviendront jusqu'à celui qui les fait couler. La ferveur et la confiance réunies seront sur sa belle ame les suffrages de l'Eglise; et si, au tribunal redoutable du Souverain Juge qui examine jusqu'à nos vertus, quelque chose avait dû retarder encore son bonheur, la bonté divine écoutera, en faveur de ce tendre père, les vœux de ses nombreux enfans: nos soupirs brûlans iront émouvoir les entrailles du Seigneur, sa justice approuvera nos regrets, agréera nos sacrifices, et s'appaisera devant notre douleur et notre amour.

Un autre motif vient se joindre à tous ceux qui sollicitent notre piété dans cette douloureuse circonstance. Hélas! qui pourrait

prendre l'affliction de cette Royale Famille, de cette Auguste Veuve, de ce Frère inconsolable, dont le regret est pour nous un continuel bienfait ! Ah ! montrons à ce Monarque chéri, que notre douleur se double par toute celle qu'il éprouve, et que le désir de contribuer à sa consolation, servira encore à enflammer les vœux que nous allons adresser au Ciel pour l'objet de tant de regrets. Mais, tandis que nos prières s'élèveront jusqu'au trône du Dieu que VICTOR EMMANUEL adorait, puissent nos larmes arriver aux pieds du trône de son Auguste Frère et adoucir l'amertume de son affliction par toute la vivacité de la nôtre. Oui, nos cœurs émus et désolés soulageront son cœur par leur douleur même, et le Ciel attendri exaucera doublement nos vœux, en couronnant le Prince qu'il nous enlève, et en consolant celui qu'il nous conserve.

En annonçant à leurs peuples ce douloureux événement, nos vénérables Confrères trouveront dans leurs cœurs les réflexions que fait naître le souvenir d'un Prince dans qui nous ne saurions apercevoir d'autre excès que celui de ses vertus. Hélas ! si son inépuisable bonté avait connu des bornes, aimais peut être il n'eût fait des ingrats . . . . . Mais nous avons assez du malheur qui nous afflige, sans rappeler d'anciennes douleurs. Laissons à sa conscience et au repentir, le soin d'aller expier sur la tombe de VICTOR-EMMANUEL, de funestes erreurs qui ont pu contribuer à l'y faire descendre. Sans doute, comme tous ses autres Enfans, nous fûmes aussi comblés de ses bienfaits, mais nos cœurs en ont connu le prix, et près du cercueil de ce tendre Père, ce n'est pas à nos remords, c'est à notre amour que la douleur demande aujourd'hui des larmes.

Nous invitons donc tous les Fidèles à se rassembler dans nos Temples pour sanctifier leur douleur par leur foi, unir leurs prières à celles de leurs Pasteurs, et offrir tous ensemble l'Adorable Sacrifice, pour accélérer dans le Ciel le bonheur du Prince qui ne vécut sur la terre que pour le nôtre.

Nous ordonnons en conséquence que, dans toutes les Eglises du Diocèse de Chambery, on fasse un service solennel pour le repos de l'ame de S. M. le Roi VICTOR EMMANUEL. Ce service devra être annoncé, dès la veille, par le son de toutes les cloches, ainsi que le matin du jour où il sera célébré.

La présente Lettre sera lue au Prône de chaque Paroisse, et

le service funèbre qu'elle prescrit, sera célébré au plus tôt dans la semaine suivante.

Donné à Chambéry, le 12 Janvier 1825.

Les Vicaires-Généraux-Capitulaires

Le Chevalier REY,

Le Chanoine BILLIET,

Le Chanoine MARTINET, *Official.*

PIEMONT.

Turin, 15 janvier. La mort du Roi Victor-Emanuel vient de plonger Auguste Leur la Royale dans une profonde affliction, qui sera partagée sans doute par tous les Etats. Il ne reste qu'une seule consolation qui puisse tempérer la douleur universelle, c'est la douce espérance qu'une ame si pure est allée recevoir dans le sein de Dieu la récompense de ses hautes vertus. Trente-six heures après le décès de S. M., pendant lesquelles les Corps Réguliers de Montcalier, ainsi que ceux de Pierre-Delfont, se dépouillèrent de leurs habits, vêtus d'habits noirs, a été transportée dans le Palais Royal de Moncalier, à Turin, dans un carrosse, où étaient deux Aumôniers récitant des prières, suivie d'un autre carrosse pour les personnes de sa Cour. Les Gardes-du-Corps précédaient et suivaient le convoi. La chaussée était remplie de personnes de toutes les classes. Le même jour S. M., vêtue des ornemens royaux et du manteau de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, a été exposée au libre accès du public, sur un Catafalque, dans la Chapelle ardente, ornée de tentures tendues avec des franges d'or, et dans laquelle on avait placé sept autels, où des messes ont été célébrées pendant toute la matinée du lendemain et du jour suivant, et les prières du Clergé séculier et régulier ont continué jusqu'au moment fixé pour la pompe funèbre du transport de S. M. à la Basilique Royale de Superga. La chapelle a été constamment occupée par les Gardes-du-Corps et les personnes de la Cour. Le 13, LL. MM. et Mme la Duchesse de Chablais sont allées à Moncalier, porter des consolations à Auguste Reine veuve, et aux Princesses Royales ses filles. Tous les spectacles publics sont fermés, et S. M. a ordonné un deuil rigoureux de six mois.

1er *Janvier.* Les derniers honneurs funèbres ont été rendus le 14 de ce mois, avec toute la magnificence d'une pompe royale, à S. M. le Roi Victor-Emanuel, de chère et glorieuse mémoire. Mgr notre Archevêque se trouvant à Turin, la messe de Requiem a été célébrée pontificalement par Mgr l'Archevêque de Nice, et le Dies irae a été exécuté par les Evêques d'Aosti, d'Alexandrie, de Tortone et de Pignerol. La Chapitre de la Métropole a exécuté chanté les Vêpres des morts, qui ont été terminées par un Motet, exécuté par les Musiciens de la Chapelle du Roi.

L'acte de la reconnaissance du Corps, dressé par S. Exc. M. le Comte de La Tour, Chevalier de l'Ordre Suprême, Ministre des Affaires Etrangères, Notaire de la Couronne, a été signé par deux anciens Chevaliers de l'Ordre

Suprême, comme témoins. Sur le Cercueil a été étendu un lin bordé de dentelles, et recouvert d'un riche drap mortuaire de velours, sur lequel on a posé un écusson supportant le Sceptre et la Couronne, couverts d'un grand voile noir transparent. Après les dernières prières, le Cercueil a été porté de la Chapelle ardente dans la salle des Gardes-du-Corps, par quatre Gentilshommes de la Chambre, et de là, dans celle des Gardes-Suisses, par les Gardes-du-Corps, qui l'ont ensuite transporté sur le Char. Voici l'ordre du Convoi, depuis le Palais de Madame jusqu'au bout de la rue de Pô.

Un détachement des Chevau-légers de Savoie. Trois bataillons de la Garnison, avec une batterie. Un trompette des Gardes-du-Corps. Un Maréchal-de-logis des Gardes. Un détachement des Gardes-du-Corps, à cheval. Un Maréchal-de-logis, faisant l'intention d'Adjudant-major, directeur du Convoi. Trois Trompettes des Gardes, à cheval. Les pauvres des deux sexes de l'hospice royal de Charité, portant des torches et les Armes royales. Les filles de l'hospice des Orphelines. Le Major des Gardes-du-Corps. La Noblesse et les Officiers de toutes armes. Le Commandant de la Division, en remplacement de S. Exc. le Gouverneur, M. le Chevalier de Revel de Pralungo, qui se trouvait au nombre des Chevaliers de l'Ordre Suprême. Quatre Trompettes à cheval. Le Clergé, les Musiciens de la Chapelle Royale; les Chanoines, et au centre, les cinq Evêques, en habits pontificaux, avec des torches. A droite et à gauche, les valets de pied de S. A. S. le Prince de Carignan, ceux de S. A. R. la Duchesse de Chablais, et ceux de Sa Majesté, tous en deuil. Les Gentilshommes de bouche, les seconds Ecuyers, les Maréchaux, les Gentilshommes de Chambre et les premiers Ecuyers. Les Grands de seconde classe. Les Grands de la Couronne. Le Maître des Cérémonies. Les Chevaliers de l'Ordre Suprême. Venaient ensuite, dans le centre, le premier Ecuyer de service du Roi défunt, à cheval et portant l'épée de S. M., en remplacement de S. Exc. M. le Comte de Robarent, Grand-Ecuyer, qui se trouvait malade. Le Cercueil, sur un char tiré par huit chevaux richement caparaçonnés de noir. Quatre des premiers Ecuyers et Gentilshommes de Chambre portaient les coins du poêle, et avaient auprès d'eux quatre des seconds Ecuyers et Gentilshommes de bouche. Sur les côtés du Char et sur quatre lignes étaient des Officiers des Gardes, les Pages d'honneur, les Gardes-du-Corps et les Gardes-Suisses.

Après le Cercueil était le premier Gentilhomme de Chambre, remplaçant S. Exc. M. le Marquis de Saint-Marsan, Grand-Chambellan (indisposé), et portant, sur un bassin d'or, le Grand-Cuiller de S. M. Venaient ensuite par ordre et toujours au centre. Un Capitaine des Gardes-du-Corps, le premier Page de S. M., cinq Adjudans de Chambre, deux Valets-de-Chambre, deux Huissiers. A droite et à gauche, les Aumôniers, les Chapelains, les Clercs de Chambre. Après eux suivaient un détachement des Gardes-du-Corps, à pied, le Capitaine du Garde-Meubles, la Litière de S. M., un Maître d'Hôtel, trois voitures en deuil, à six chevaux, un détachement de Gardes-du-Corps à cheval, et enfin, à quelque distance, un détachement de Carabiniers Royaux.

Le Convoi étant arrêté au bout de la rue de Pô, le Cercueil a été déposé dans la Litière. Toutes les personnes qui avaient fait partie du Convoi

se sont retirées, à l'exception de celles qui devaient accompagner la dépouille royale jusqu'à la Basilique de Superga, où les dernières cérémonies ont été faites par Mgr d'Angennes, Evêque d'Alexandrie, remplaçant Mgr l'Archevêque. Les actes de reconnoissance ont été dressés par S. Exc. le Notaire de la Couronne, et le Cercueil a été placé dans le tombeau du centre, d'où l'on a transporté dans leur niche, les cendres du feu Roi Victor-Amédée III.

Pendant toute la durée du Convoi, jusqu'à l'inhumation, l'artillerie de la place a tiré le canon de deux en deux minutes. Une foule immense a assisté à cette grande et triste cérémonie, et a donné, par sa contenance douloureuse, les marques des profonds regrets dont elle était penétrée.

Extrait de la Gaz. Pidm.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1.er Octobre 1823.

Du 10 au 13 janvier 1824 96 fr. 50 c. *du 17 janvier* : 96 f., 50 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Depuis son retour, S. M. l'Empereur d'Autriche a beaucoup adouci les peines portées contre les individus qui se sont rendus coupables de délits politiques dans la Lombardie.

— On écrit de Constantinople, le 15 décembre, que le Capitan-pacha y est arrivé avec dix vaisseaux en mauvais état et que l'on travaille avec activité à l'arsenal pour les réparer.

— Le *Spectateur oriental* de Smyrne, du 29 novembre, annonce que Corinthe, après avoir consommé tous ses vivres, a été forcée de se rendre aux Grecs, et que Mistra, toujours étroitement bloqué, n'a pu recevoir aucun approvisionnement des insurgés.

M. de Minciaki, envoyé de Russie à Constantinople, est parti d'Hermanstadt, le 23 décembre, pour se rendre à Constantinople.

— Depuis la fin de la guerre d'Espagne, les fonds autrichiens jouissent d'une grande faveur dans toutes les places de commerce.

ESPAGNE.

S. M. a rendu un décret relatif aux colonies espagnoles d'Amérique, qui ordonne qu'il y soit chanté un *Te Deum* solennel en action de grâces de la restauration du trône, qui y abolit la constitution du 7 mars 1820, dissout la milice dite nationale, ordonne la cessation de toutes fonctions créées par la dite constitution, le rétablissement des communautés dans ses couvens, confirme toutes les grâces et les emplois accordés sous le régime constitutionnel, pourvu qu'ils ne dérivent pas de la constitution, etc.

— On commence à croire que les puissances de l'Europe vont aider notre

gouvernement à mettre fin à la révolution de nos colonies. Les révolutionnaires veulent nous faire croire à l'opposition de l'Angleterre. Les États-Unis peuvent seuls aider les insurgés de l'Amérique, et dans le cas d'une guerre maritime, où les Anglais se déclareraient au contraire contre les partisans des révolutions et des insurrections de colonies, l'Angleterre pourrait anéantir les forces de l'Union, qui, à plus forte raison, ne pourrait faire face à une ligue européenne.

FRANCE.

Paris, 13 *janvier*. M. l'évêque de Limoges, nommé administrateur du diocèse de Lyon, est arrivé à Paris.

— La rue qui sera ouverte entre le marché Saint-Honoré et la rue de Rivoli, portera le nom de rue *du Trocadéro*.

15 *Janvier*. M. de Gerando, fils du conseiller de ce nom, a remporté un prix à l'Académie de Besançon, sur cette question : *Montrer ce que la morale évangélique a ajouté d'étendue et de stabilité à la morale la plus épurée de l'ancienne philosophie.*

— Le général Guillemiaut part à la fin du mois pour l'ambassade de Constantinople.

Actions de la banque de France : 1620 fr., 50 c., 1631 fr., 25 c.

Cinq pour cent consolidés : 94 fr., 30 c., 94 fr., 20 c.

ITALIE.

On a découvert dans le royaume de Naples des tentatives pour la création d'une nouvelle secte anarchique, dont les membres portent le nom de *Barrabistes*, et ont pour signe convenu, une petite croix sur quelque partie visible de leurs vêtemens. Tous leurs emblêmes sont tirés de la Passion du Sauveur. Il est à croire que la vigilance des gouvernemens parviendra facilement à déjouer partout les entreprises des ennemis incorrigibles du repos public et de la légitimité.

VARIÉTÉS.

RECHERCHES *analytiques sur la densité des couches de l'atmosphère, et la théorie des réfractions astronomiques*, par M. PLANA, Astronome royal et Professeur d'Analyse à l'Université Royale de Turin. Mémoire inséré dans le Tome XXVII des Volumes de l'Académie Royale des Sciences de Turin.

Pour compléter la théorie des réfractions astronomiques de la lumière, il faudrait connaître avec précision la loi du décrois-

sement de la chaleur dans les couches successives de l'atmosphère, à mesure que l'on s'élève, c'est-à-dire, le moyen de mesurer le degré de chaleur pour une hauteur donnée. Or, on connaît bien les causes générales qui contribuent plus ou moins au décroissement dont il s'agit, mais on ignore la mesure d'action que chacune d'elles apporte dans la production du phénomène. Ces causes sont l'extinction de la lumière du soleil, le rayonnement qui appartient à l'air atmosphérique, les mouvemens intestins qui s'exercent dans les diverses parties de l'atmosphère, ceux qui ont lieu d'une région à l'autre ou d'une couche à l'autre, les alternatives de raréfaction ou de compression qui produisent des changemens de température. Toutes ces causes sont variables par elles-mêmes et leur action respective contribue inégalement à l'effet total qui résulte de leur concours.

Parmi ces causes, l'extinction de la lumière du soleil, par l'inégalité de ses effets, est regardée aujourd'hui comme la cause principale du froid qui se manifeste dans les grandes hauteurs.

Le rayonnement propre à l'air atmosphérique contribue puissamment, de son côté, au décroissement de la chaleur; car on sait, par le résultat d'expériences directes, qu'il augmente sous un ciel serein, et qu'ainsi il doit devenir plus considérable dans les couches supérieures aux régions météoriques. M. Plana observe avec raison que ce rayonnement doit troubler l'inégalité de température produite par les autres causes, puisqu'il concourt à diminuer la température propre de chacune des couches de l'air, et à augmenter la différence de leurs températures relatives.

Quant au rayonnement de la terre vers l'espace, l'Auteur démontre qu'il ne doit être compté pour rien parmi les causes du décroissement de la chaleur, puisqu'il ne peut produire d'effet sensible à une hauteur égale à celle de l'atmosphère.

Les mouvemens intestins qui ont lieu dans l'air atmosphérique, sont une conséquence nécessaire de la nature d'un fluide élastique [illegible] soumis à l'action de causes propres à en [illegible] la température, [illegible] que la température varie sur [illegible] soit incontinent troublée. Or, à [illegible] de l'atmosphère, et surtout dans les [illegible] de la surface du globe, il existe des causes qui [illegible] opérer un changement de température. A ce [illegible], M. [illegible] l'observation suivante de l'illustre auteur [illegible] « Il faudrait, dit le célèbre *Lagrange*,

» pour que l'air pût être en repos, que la température fût égale » sur toute la surface de la terre, et qu'elle ne variât, en s'élevant dans l'atmosphère, que d'une couche de niveau à l'autre. » M. Plana continue en ces termes :

» L'existence des mouvemens intestins étant une fois accordée, il faut admettre les variations de température qui ont lieu en vertu de ces deux propriétés physiques de l'air : 1.° Sa chaleur spécifique augmente ou diminue avec le volume ; 2.° Sa température s'élève, si le volume diminue, et s'abaisse, si le volume augmente. Donc, si une cause quelconque de mouvement amène une masse d'air des régions inférieures dans les régions plus élevées, non-seulement elle perdra la portion excédante de sa température, pour se mettre en équilibre de température sensible par rapport à l'air dans lequel elle nage actuellement, mais elle prendra à elle-même et à l'air environnant, le calorique nécessaire qui convient à sa dilatation actuelle, ce qui doit produire une diminution de température dans la région plus élevée, même dans le cas hypothétique où sa température aurait été égale à celle de la couche inférieure d'où la masse d'air s'est élevée. »

» . . . . . .

» Ces effets de la chaleur absorbée ou dégagée se reproduisent dans l'atmosphère par des différences progressives plus ou moins rapides, suivant que les mouvemens de l'air sont plus ou moins accélérés. Ordinairement ces mouvemens sont énoncés par les mots *courans ascendans ou descendans*, mais il importe à la clarté du sujet de ne point perdre de vue que ces mots ne désignent pas exclusivement des mouvemens qui s'exécutent suivant des lignes droites : ils peuvent être tels dans quelques cas, lorsqu'ils produisent la sensation du vent, mais les mouvemens intestins peuvent s'exécuter lentement suivant des lignes courbes, même lorsque l'air est dans un état de calme apparent et par le froid rigoureux de quelques nuits d'hiver avec un ciel parfaitement serein. L'existence des courans d'air ainsi formés, peut être mise en évidence par une expérience fort simple, indiquée récemment par M. *Gay-Lussac*. « Il suffit de souffler une bulle » de savon en plein air, au-dessus d'un sol échauffé ; alors on » verra cette bulle s'élever à une hauteur considérable, et crever » souvent avant d'avoir atteint celle à laquelle elle pourrait parvenir par l'action du courant, si son enveloppe n'était pas sans » cesse amincie par l'air qui la dissout. »

« Et pour concevoir la descente d'une masse d'air dans l'atmosphère, il suffit de supposer un accroissement de densité et un ressort comparativement moindre que celui des couches inférieures, ou la supériorité du ressort serait due à la plus grande température : alors la masse supérieure, en s'unissant avec l'air inférieur, constitue un mélange plus froid. M. de Humboldt remarque avec raison « qu'une chaîne de montagnes peut agir, soit « en favorisant le jeu des courans descendans, soit en abritant « contre certains vents. »

Quelque sagacité que les Physiciens aient apportée jusqu'ici dans la recherche des causes qui influent sur le décroissement de la chaleur dans les couches successives de l'atmosphère, quelque habileté qu'ils aient mise à coordonner les effets connus et les résultats de l'expérience, la véritable difficulté attachée à la théorie des réfractions, n'a donc pu encore être levée. « Malgré cela, dit le savant Auteur du Mémoire, on peut se proposer bien des recherches qui tendent à la densité de l'air, soit pour construire des formules générales où la loi inconnue entre comme fonction arbitraire, soit pour examiner si les résultats observés offrent un moyen de la trouver. On obtient par-là des moyens sûrs pour soumettre au calcul les hypothèses qui paraissent plausibles, et d'en suivre les conséquences avec détail. On apprend aussi à deviner quelquefois les lois naturelles, ou du moins à leur en substituer d'autres, qui, à certains égards, peuvent conduire à une approximation suffisante. On trouvera dans ce Mémoire les formules propres pour de très essais dans le sujet que j'ai traité, et plusieurs développemens sur les réfractions atmosphériques qui me paraissent mériter quelque intérêt.

« Les remarques que j'ai ajoutées à la théorie de M. De *Laplace* sont propres à faire mieux sentir l'esprit de son hypothèse, et à indiquer les moyens de lui donner plus d'étendue. L'analyse que j'ai développée dans le §. II, pour traiter le problème de la réfraction avec le plus grand degré de généralité qu'il comporte, a l'avantage de montrer que l'hypothèse particulière des densités décroissantes en progression géométrique, est susceptible de donner des résultats conformes à l'observation, à l'aide d'une modification aussi simple qu'importante, par laquelle on comprend dans cette même hypothèse le terme principal du développement de la chaleur.

» . . . . . .

« La propriété remarquable que j'ai reconnue dans l'hypothèse qui conduit à la règle de *Simpson* et de *Bradley*, et le procédé que j'ai employé pour développer les conséquences d'une hypothèse semblable, *ayant deux paramètres*, seront peut-être regardés comme un utile perfectionnement. Je passe ici sous silence une foule de détails qui ne peuvent être appréciés que par la lecture du Mémoire. »

M. Plana a divisé son Mémoire en 14 paragraphes. Dans le premier, il donne l'expression des pressions et des densités, qui varie avec la température des couches atmosphériques.

Les trois paragraphes suivans sont consacrés à l'analyse de l'hypothèse de *Leslie* sur la constitution de l'atmosphère.

Le § 5 contient les formules pour exprimer la densité, la pression et la température des couches atmosphériques, avec des applications particulières.

Dans le paragraphe suivant, l'Auteur analyse l'hypothèse sur laquelle est établie la formule barométrique employée à mesurer les hauteurs.

Il propose et discute dans le §. 6, une hypothèse analogue à la précédente, qui a l'avantage de renfermer un paramètre de plus; c'est celle qui lui appartient.

Dans le §. 8, il examine celle qu'a adoptée M. de *Laplace* dans sa théorie des réfractions visuelles de l'horizon; et dans le suivant, il analyse une nouvelle hypothèse sur la densité des couches atmosphériques, qui comprend, comme un cas particulier, la formule de *Bradley* et de T. Simpson, pour calculer les réfractions.

Il expose successivement, dans les autres paragraphes, de nouveaux développemens sur la formule de *Bradley*; l'intégration de l'expression différentielle de la réfraction, en conservant le plus grand degré de généralité que comporte la question; l'intégration de la même différentielle dans la supposition du décroissement de la densité des couches en progression géométrique, par une méthode analogue à celle de M. *Kramp*; les formules principales relatives à la réfraction terrestre; et enfin des recherches historiques sur l'expression différentielle de la réfraction.

Nous avons parlé du savant Mémoire de M. Plana de la seule manière dont nous pouvions en parler dans un article de journal; nous n'avons dû en examiner que ce qui était de nature à être mis

sous les yeux de nos lecteurs : car on conçoit facilement qu'un travail qui occupe 109 pages in 4°, et qui est rempli du commencement jusqu'à la fin, de formules différentielles et intégrales, n'est pas susceptible d'analyse. Le Mémoire fait faire un pas essentiel à la théorie physique de l'atmosphère et mérite d'occuper une place très-distinguée dans les annales de la science.

AGRICULTURE.

Essai *sur la Monographie des pommes de terre*, par les Professeurs **Putsche** et **Bertuch**,

(*Extrait de la* Bibliothèque Universelle). Suite (1).

Il en est de même *du buttage*. Dans cette opération, regardée comme indispensable par beaucoup de cultivateurs, il faut prendre en grande considération, l'espèce de pommes de terre, à laquelle elle s'applique. Celles dont les tubercules poussent près de la surface du sol, en ont incontestablement besoin, pour les préserver de l'action de la lumière et du soleil. Mais pour les espèces qui pénètrent profondément en terre, et dont les racines sont traçantes près de la couche supérieure du sol, le buttage, ainsi que les sarclages répétés, sont plutôt nuisibles ; les sarclages, en offensant les racines avant la formation des tubercules, et le buttage, en empêchant dans les années sèches, que le sol ne soit aussi bien pénétré par la pluie qui ruisselle alors de chaque petite butte, qu'il le serait si le terrain demeurait plat.

Dans tous les cas, il recommande de ne pas faire les buttes trop élevées, de leur donner une base très large, et de laisser au sommet de chacune d'elles un petit replat de quelques pouces qui facilite l'absorption de la pluie et des influences atmosphériques.

Double culture. Quelques cultivateurs ont essayé avec succès, de semer dans les intervalles qui séparent les lignes de pommes

---

(1) Voyez les N.os précédens du *Journal de Savoie*.

de terre, différens légumes, tels que des pois, des choux tardifs ou du maïs. Les Anglais se sont souvent bien trouvés, de planter des turneps avec leurs pommes de terre. On les sème de manière que la même culture profite aux deux plantes, et avant la récolte des pommes de terre, on arrache les turneps pour la nourriture des bestiaux. On arrache ensuite les pommes de terre elles-mêmes *par un labour à la charrue*, la récolte de blé qui suit, est ainsi préparée par deux labours. L'ombre des pommes de terre protège les jeunes turneps et assure leur réussite. Mais cette méthode suppose des terres excellentes, ou des moyens d'engrais très-abondans, ou encore des marnières à portée.

M. Bertuch s'élève ensuite contre la méthode de couper la plante lorsqu'elle commence à jaunir, comme étant nuisible à son entier développement. Tout ce que les tubercules tirent de l'atmosphère par les feuilles, est ainsi perdu pour eux. Un préjugé sans fondement, a pu seul donner quelque crédit à cette méthode absurde, ainsi qu'à celle de couper les boutons de la fleur avant son développement.

Arrachement. Il recommande l'emploi de la charrue pour arracher les pommes de terre dans les grands espaces, comme faisant ce travail incomparablement plus vîte et tout aussi bien que la houe. Il est vrai qu'il ajoute que pour que l'opération soit bien faite, la charrue doit passer *deux fois*, après quoi un simple hersage achève de préparer le sol pour la récolte qui doit succéder. La promptitude, qui est le principal avantage de cette méthode, peut avoir de l'importance pour les espèces tardives cultivées en grand, et lorsqu'il s'agit de prévenir les pluies d'automne.

Il recommande de ne pas étendre les pommes de terre pour les sécher avant de les mettre en tas, opération qu'il prétend être plutôt nuisible à leur bonne conservation et altérer leur saveur.

Conservation des pommes de terre. On a sur-tout à se défendre de deux ennemis, la putréfaction et la gelée. Les caves sèches et bien aérées, sont les meilleurs magasins de pommes de terre. De simples creux en terre, dans des lieux secs et élevés, sont un moyen économique dans les grandes exploitations. Il faut avoir soin seulement qu'ils soient en nombre suffisant pour qu'on en couvre un tous les mois, parce que lorsque une fois l'air y a eu accès, les racines se gâtent promptement. On met du

sable sec ou de la paille dans le fond et les côtés du creux, et on recouvre ce magasin de deux pieds de terre, de manière à former un cône au-dessus de la surface du sol. On entoure ce cône d'un petit fossé pour l'écoulement des eaux.

Dans quelques cantons de l'Allemagne, on conserve aussi les pommes de terre en les mettant en tas, comme des boulets, sur un lieu sec et élevé, entouré d'un petit fossé. Dans cet état, on les recouvre d'une couche de six pouces de paille, par-dessus laquelle on rejette de la terre, recouverte encore d'un tout de paille. Cette manière est peut-être la plus sûre et la la plus économique de toutes. Une précaution essentielle à prendre, est de ne pas fermer tout-à-fait le tas au commencement, mais d'y laisser accès à l'air, jusqu'au temps des fortes gelées. Si l'on s'aperçoit à l'odeur de la moisissure d'exposition à la fermentation, on la prévient en donnant plus d'accès à l'air, et de plusieurs côtés. *La suite à un autre Numero.*

ANNONCE.

ALMANACH *du Duché de Savoie, pour l'année bissextile 1824, et Statistique de la Province de Haute-Savoie*; par M. l'Avocat Bellemin, ancien Sous-Préfet, et actuellement Juge-Instructeur près le Tribunal de Jonzieux-Maje de Chambéry.

A Chambéry, chez Pierre Albin, Imprimeur du Roi.

Cet Almanach contient les articles ordinaires du Calendrier, une table perpétuelle du lever et du coucher du soleil, la durée des règnes des Princes de la Maison de Savoie, la Maison actuelle de Savoie, le tableau des Puissances et Puissances de l'Europe, les Cardinaux des Etats de S. M., les Ministres et Secrétaires d'Etat, la Grande Chancellerie, les Directions et Intendances Générales, les Gentilshommes de la Chambre en Savoie, l'Archevêché et le Chapitre métropolitain, les Archiprêtres du Duché, le Gouvernement Général de la Division, les Etats Majors des places, les Magistrats, les Tribunaux, les Intendances, les Fonctionnaires civils et militaires, les Administrations des villes et des hospices, les Avocats, Procureurs et Notaires en les Cours, etc. etc.; et enfin, la Statistique raisonnée de la Province de Haute-Savoie, qui fait suite à la description générale du Duché et à la Statistique des Provinces de Savoie-Propre, de Maurienne et de Tarentaise, que l'auteur a données les années précédentes.

La vente d'un recueil de ce genre, non-seulement pour les années courantes, mais pour l'avenir est trop généralement reconnue, pour qu'il soit nécessaire de la démontrer. L'éditeur rend un véritable service au public, et il est fort à désirer que cette tâche soit régulièrement continuée dans l'avenir.

AVIS.

Ceux qui voudront acquérir plusieurs domaines situés sur la commune de Saint-Pierre de Genebroz (Maudaon et des Echelles), s'adresseront à M. Mérand, Notaire Royal, à Chambéry, qui leur donnera tous les renseignements à cet égard.

AVIS.

Le sieur Brazer, naturaliste, a l'honneur de prévenir le public qu'il empaille et empaille toutes sortes d'animaux, et qu'il fait des élèves dans son art. Il fait aussi pour les deux sexes, des perruques, tours de cheveux, etc. Il espère que les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, seront satisfaites tant des soins donnés à son travail, que de la modicité de ses prix. Il est logé chez M.me *Ecrard*, rue Converte, N.° 61, à Chambéry.

AUTRE AVIS.

Le sieur Francoeur, Relieur, venant de Lyon, a l'honneur de prévenir les amateurs de livres, qu'il relie en tous genres, aussi proprement et aussi solidement qu'à Paris, il fait la dorure sur tranches, avec l'or double, pour les personnes qui veulent y mettre le prix, il marbre les tranches dans un goût tout nouveau, aux ouvrages de pleine et demi reliure qui sont recommandés à ses soins, et à cet effet, il emploiera les fournitures de première qualité fabriquées du dehors, dont il vient de faire provision. Il fait aussi des boîtes en carton, registres, étuis de livres portefeuilles, housses pour MM. les Chirurgiens, et tout ce qui peut concerner son état. Sa demeure est à Chambéry, rue des Prisons, N.° 204, au 2.me étage.

ENIGME.

On voit chez moi des maisons, des villages,
Des prés, des champs, des plaines, des campagnes,
Des chaumières et des châteaux,
Et des forêts et des ruisseaux.
Ainsi j'embrasse un assez grand espace,
Et pourtant je ne tiens qu'une petite place.
J'ai peu de consistance, et pour me garantir,
Il faut des soins, un rien pourrait m'anéantir.

Le mot en dern er *Logogriphe* est *sure*, où l'on trouve *rus*, *eur*, *ruse*, *rue*, *re*, *se*, *re*, *rure*, *erus*, *luc* et *sur*.

ERRATA du N.° 3.

Page 20 ligne 12, au lieu de *la Concession*, lisez : *la Conception*. Page 23, ligne 21, au lieu de *S. Exc*, lisez *S. A. S.*

MARCHÉ de Chambery des 15 et 17 janvier 1824.

BLED.	PRIX LE VEISSAL.						L. HECTOLITRE.	
							f.	c.
Froment,					14	23	—	
Seigle					8	50	—	
Orge					7	50	—	
Sarrasin					5	00	—	
Maïs					8	00	—	
Avoine (1)					8	25	—	
Pain, 1.re qualité, le kilogr.								
Viande, *idem*, *idem*								

	f.	c.
	17	51
	11	11
	9	85
	6	5
	10	96
	5	55
	0	»
	0	60

(1) Rapport des 3 ans.

Froment	8	23
Seigle	5	55
Avoine	4	44

Additions aux Articles de l'Intérieur et de l'Etranger.

Chambery, 22 *janvier*. S. Exc. M. le Comte d'Andezeno, Gouverneur Général de la Division de Savoie, s'est empressé de faire célébrer un service solennel pour le repos de l'âme de S. M. le Roi VICTOR-EMMANUEL. La Sainte-Chapelle ouverte au Château Royal de cette ville, résidence des anciens Princes et Ducs de Savoie, ce le Chapelle fondée par Amé VI, reconstruite en 1418 par Amédée VIII, enrichie de son patrimoine par la dégoste Madame Christine, où était autrefois déposé le Saint-Suaire, ainsi que un grand nombre de reliques précieuses et divers monuments du séjour de nos Princes, la Sainte-Chapelle a paru à S. Exc. le lieu naturellement convenable à la touchante et pieuse cérémonie dont il s'agit, qui a eu lieu mercredi, 21 de ce mois. A cette service ont assisté S. Exc. M. le Gouverneur, avec son Etat-Major et tous les Officiers de la Garnison, la Noblesse, S. Exc. M. le Premier Président du Sénat et a nombreuse partie de la Magistrature, tous en habit de deuil. Cette cérémonie funèbre, à laquelle a officié M. le Chanoine et Chevalier Rey, l'un des Vicaires-Généraux Capitulaires du Diocèse, a présenté un douloureux aspect, par l'expression des regrets et de l'affliction des assistans, dans un lieu qui leur rappelait tant de souvenirs.

— Nous croyons utile de donner ici un *Extrait* du Règlement pour le deuil prescrit par S. M. le Roi CHARLES-FELIX, à l'occasion de la mort de son auguste Frère, le Roi VICTOR-EMMANUEL.

Le deuil sera de six mois complets.

Pour les hommes. — Durant les quarante premiers jours, habillement noir complet, en drap, sans pleureuses, sans manchettes et sans parure, crêpe autour de la tête, épée noire. Le gilet étant au chapeau et à l'épée. Dans les quarante-cinq jours suivans, on quitte les pleureuses et l'on pourra supprimer les manchettes, de la tête, et la poudre. Cependant, durant les quarante-cinq jours suivans, sans crêpe au chapeau, ainsi que on pourra porter la soie, le velours, et tout ce qui est de non façonnée. Dans les quatre-vingt derniers jours, et de quelque chose [illegible].

Pour les dames. — Les trente premiers jours, habillement complet en laine noire, coiffe, éventail, gants, bas, perles et ornemens noirs. Dans les quarante-cinq jours suivans, robes de soie, perles blanches, ornemens de leur choix sur naturelle, on quitte la coiffe, éventail, gants, les bas et l'ornement noir. Pendant les quarante-cinq derniers jours, soie noire, blanche ou grise, rubans de même, et ornemens quelconques.

Paris, 17 *janvier*. S. A. S. le Prince de Carignan ayant appris la mort de S. M. le Roi VICTOR-EMMANUEL de Sardaigne, a pu assister à une fête brillante que lui avait offerte un des généraux de l'armée d'Espagne.

AVIS.

Le sieur FRANÇOIS, ancien maître Tapissier de cette ville, bienfaits du père Michaud, a l'honneur [illegible] qu'il vient de [illegible] exact et son état dans ces [illegible] et qu'il garnit les banches de billard à ressort en fil de fer, [illegible] Ministre de France. Il offre de se rendre [illegible] Il fera au gré des personnes qui voudront [illegible]

S'adresser rue [illegible], Archevêché N° [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PIZZETTI, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 5.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 30 Janvier.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 20 janvier. La comète actuellement observée par les astronomes s'étant approchée du nord, ne se couche plus, et l'on peut la voir, lorsque le ciel est serein, pendant toute la nuit, depuis six heures du soir jusqu'au lendemain, à la naissance du crépuscule. Sa marche est rapide; elle est maintenant voisine de la Grande-Ourse.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Le 28 février prochain, à onze heures du matin, au bureau de la Vice-Intendance de Maurienne, il sera procédé à l'adjudication [illegible] de soumissions cachetées, qui devront être déposées au Secrétariat de [illegible] de l'Intendance avant l'ouverture des enchères, 1.° Des travaux pour élargir, réparer et embellir le Pont en maçonnerie sur le torrent d'Arvan qui traverse la route royale, à la distance de 457 mètres de la ville de Saint-Jean, chef-lieu de la province, du côté de Turin; travaux évalués à la somme de [illegible] livres nouvelles. 2.° Des travaux en réparation de digues contre le dit torrent, en amont dudit Pont, consistant en remblais, pierre, radier et [illegible], et murs de digues; le tout évalué à la somme de 3,823 liv. 63 c. L'on pourra prendre connaissance des plans, détails estimatifs et cahiers de charges relatifs à ces deux objets, au Secrétariat de la Vice-Intendance. Le délai pour offrir rabais de sixième ou de douzième, sera de huit jours francs, et expirera le 8 mars suivant, à midi précis.

PIÉMONT.

Turin, 24 janvier. S. M. la Reine Marie-Thérèse et les Princesses Royales sont parties le 19, du château de Montcalier. S. M. va passer quelque tems auprès de son auguste fille S. A. R. M.me la Duchesse de Modène.

— Déjà nous apprenons des diverses parties des Etats que dans toutes les églises on s'empresse de célébrer des obsèques solennelles en mémoire et pour le repos de l'âme de S. M. le Roi Victor-Emmanuel, dont la mort inattendue a changé les plus douces espérances en douleur amère et en regrets universels.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique,
à dater du 1.er Octobre 1823.

Du 20 au 22 janvier 1824, 96 l., 5 c., 96 l.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Il paraît que la présence de l'armée russe en Podolie et en Volhinie était à cause du refus du divan de Constantinople relativement à l'évacuation de la Moldavie et de la Valachie. On apprend aujourd'hui que l'intervention d'Autriche a réussi à tranquiliser le divan sur ce point, dans une nouvelle conférence, qui a dû applanir toutes les difficultés.

— S. M. le Roi de Prusse vient de conférer l'Ordre de l'Aigle Noir à S. Exc. M. le vicomte de Châteaubriand.

— On mande de Prévesa, en date du 20 décembre, que Moustaï-Pacha, obligé de lever le siége de Missolunghi, était en pleine retraite sur Janina.

ANGLETERRE.

Les lettres du commerce de Lisbonne annoncent qu'on y prépare une expédition contre le Brésil. On prétend que la Cour de Portugal doit demander à l'Angleterre des secours pour cette entreprise, et qu'en cas de refus, elle s'adressera aux puissances du continent.

— Le bruit court que l'Espagne a cédé l'île de Cuba aux Français.

— Le fort de Saint-Jean d'Ulloa, selon les gazettes de la Jamaïque, continue à écraser de son feu la ville de la Vera-Cruz, mais le gouverneur fait une vive résistance aux républicains. La reddition de Cadix était parvenue, vers la mi-novembre, à la Havane, et l'on y paraissait décidé à rester fidèle au Roi d'Espagne.

— On a reçu des nouvelles de Rio-Janeiro, du 26 novembre, l'empereur du Brésil a dissous le congrès et renouvelé entièrement son ministère. Les nouveaux ministres sont tous Brésiliens.

— L'explosion d'une machine à vapeur, dans le comté de Cornouailles, a [illegible] deux ouvriers, dont l'un a été jeté à plus de 150 pieds de distance. Les fragmens de la machine, de plus de six quintaux, lancés à 600 pieds, sont tombés sur des maisons qu'ils ont enfoncées; et celle où était la machine, a été entièrement détruite.

ESPAGNE.

Le 3 Janvier, S. M. a nommé le lieutenant-général Quesada, gouverneur militaire de la place de Madrid, en récompense de ses services et de son dévouement à la monarchie. Les ministres, de leur côté, ont remplacé par des sujets fidèles, ceux de leurs employés qui les avaient renvoyés.

— Il a été conclu entre la France et l'Espagne, une convention relative aux prises maritimes, en vertu de laquelle il sera fait de part et d'autre une exacte compensation des prises qui ont été faites pendant la guerre, sur l'une et l'autre des deux nations.

— S. Exc. le marquis de Talara, ambassadeur de France, a donné, le 6 janvier, un grand dîner aux ministres de S. M. C., au corps diplomatique et aux officiers supérieurs des deux armées.

— Les écoles royales de l'artillerie et du génie vont être rétablies sur un plan religieux et monarchique. Il en sera de même des universités.

— S. M., par un décret du 5 janvier, vient de créer une junte spéciale chargée de porter son attention sur toutes les branches de la richesse publique, sur celles qui donnent les alimens et les matières premières, sur ceux qui les emploient, sur le commerce qui en fait la consommation et en augmente les produits.

— La police générale du royaume sera dirigée par un magistrat supérieur ayant le titre d'auxiliaire-intendant général de la police du Royaume.

FRANCE.

Paris, 20 janvier. S. A. S. le Prince de Carignan a dîné, le 18 de ce mois, avec S. M. et la Famille royale.

— La Cour a pris le deuil, dès le 18, à l'occasion de la mort de S. M. le Roi Victor-Emmanuel de Sardaigne. Il est prescrit un deuil de deux mois pour les hommes et pour les dames par un réglement qui en détermine tous les détails, pour chacun des deux mois.

— Ce 18, S. M. a remis le bâton de maréchal à M. le comte Molitor.

21 Janvier. M. de Paymaurin fils, directeur de la Monnaie royale des Médailles, a eu l'honneur d'offrir à S. M. les médailles frappées à la Monnaie le jour de la visite de S. A. S. le Prince de Carignan.

— Les jeunes Savoyards feront célébrer, le 10 février, un service pour le repos de l'ame de S. M. le Roi Victor-Emmanuel de Sardaigne.

24 Janvier. Le service anniversaire du 21 janvier a été célébré à Saint-Denis, dans la nouvelle chapelle expiatoire du cimetière de la Madeleine, à la Métropole et dans toutes les églises de Paris. Les Princes ont assisté au service de Saint-Denis.

Actions de la banque de France 1645 fr., 1650 fr.

Cinq pour cent consolidés 94 fr., 90 c., 95 fr., 25 c. 94 fr., 85 c.

ITALIE.

La Cour de Parme a commencé un deuil de six-huit jours, à l'occasion de la mort de S. M. le Roi Victor-Emmanuel.

— La santé du Souverain Pontife s'améliore sensiblement. Dans la nuit du 8 janvier, S. S. a éprouvé une crise salutaire. La lymphe a repris son cours, la respiration est plus libre, et l'œdème est presque entièrement dissipé.

SUISSE.

Le Conseil d'État du Canton de Vaud a donné, le 15 janvier, un arrêté en 6 articles, contre une secte prétendue religieuse, appelée des *Mumiers*, qui cherchait à établir une église nouvelle.

VARIETÉS.

EXTRAIT *d'un Rapport lu à la Société Académique de Savoie, dans la séance du 18 janvier 1824.*

Il est impossible de comparer l'état actuel de la culture en Savoie, avec l'aspect qu'elle présentait il y a trente ou quarante [illegible] qu'il y a avancement. Il est vrai que les [illegible] été rapides, mais l'amélioration de l'agriculture [illegible] ne peut s'opérer qu'avec une extrême lenteur. Ce n'est qu'après trois périodes distinctes que l'introduction d'un nouveau procédé de culture peut devenir populaire : il faut que l'invention étrangère, d'abord accomplie par les essais réitérés de l'amateur d'agriculture, propagée ensuite par l'adoption des agriculteurs instruits, soit enfin naturalisée par l'imitation et l'assentiment de tous les cultivateurs. Si quelquefois des innovations très lucratives se propagent dans cette dernière classe par la seule force de l'exemple, cette propagation est presque insensible, et cinq ou six années suffisent à peine pour qu'une invention nouvelle puisse gagner une lieue de terrain. Il est donc nécessaire qu'elle soit d'abord accueillie par les agriculteurs à qui leur culture et leurs connaissances peuvent donner quelque [illegible], afin de multiplier les foyers d'où l'exemple et l'instruction doivent se répandre ; mais cela suppose des rapports et des moyens de communication entre les agriculteurs instruits,

avantage qui n'a jamais existé en Savoie. Le voyageur qui parcourt nos provinces, trouve sur plusieurs points les traces d'une agriculture soignée : ici, des assolemens sagement combinés, des récoltes de trèfle ou de luzerne, poussées par le plâtrage au plus haut point de produit, là, des vignes cultivées avec la régularité et la perfection des vignes [illegible], ou des vignes hautes, dont les cintres [illegible] le coup [illegible] plus riche, plus loin, des [illegible] d'excellens instrumens de [illegible]. Mais ces perfectionnemens sont tous circonscrits dans des localités assez étroites, et ne s'étendent guères au delà de la commune ou de la vallée où ils ont été d'abord introduits. Il est aisé de reconnaître qu'il n'y a jamais eu réunion ou coïncidence dans les efforts qui ont été tentés pour améliorer notre agriculture. Cette dissertation, si nous pouvons nous exprimer ainsi, entre les agriculteurs a été consommée en 1818, par la division de la Savoie en deux départemens, séparation qui, pendant près de dix-huit ans, a détruit tous les rapports et tous les points de contact qui pouvaient exister entre les trois provinces du nord, et le reste du Duché.

Il était donc essentiel de faire cesser cet isolement des amis de l'agriculture en Savoie, et l'espoir de leur donner un centre de correspondance, a été un des motifs principaux qui vous ont engagés, Messieurs, à former une réunion académique d'une Société qui n'avait eu, pendant plusieurs années, d'autre objet que l'échange familier de quelques expériences ou de quelques essais de littérature. Encourager l'agriculture et l'industrie nationale, en appelant l'attention publique sur les travaux et les efforts de nos concitoyens qui avaient eu un heureux succès ou qui présentaient le plus de chances de réussite, était en effet une idée simple, dont l'application n'était pas hors du cercle des moyens d'une société littéraire naissante, et dont on pouvait attendre raisonnablement des résultats favorables.

. . . . . .

Parmi les acquisitions nouvelles de notre agriculture, sur lesquelles vous nous avez chargés de recueillir des renseignemens, nous avons distingué l'importation de la *Charrue Belge*. La perfection de cet instrument aratoire est assez prouvée par l'adoption qui en a été faite dans plusieurs contrées, dès la publication de l'ouvrage de Schwertz. Elle est maintenant employée avec succès dans plusieurs communes du Duché. En 1816 elle a

été introduite dans les environs d'Aix. Il en existe deux en activité dans les communes de Gagnin et de Barberaz, auprès de cette ville, qui ont été établies par un ouvrier du Pont-de-Beauvoisin. Plusieurs cultivateurs du Cordonnais s'en servent avantageusement dans la large bande argilo-calcaire qui s'étend du pied de la chaîne des Voirons, aux bords du lac de Genève. Plusieurs charrues belges, sur lesquelles nous n'avons obtenu que des renseignemens incertains, sont employées à l'exploitation des terres sur d'autres points de la Savoie.

M. Chevalay, d'Aix, a adressé à la Société une Notice sur la charrue belge, qui renferme un précis exact des expériences qui ont été faites sur cet instrument et qui peut parfaitement suffire aux cultivateurs qui n'auraient pas le loisir de rechercher tout ce qui a été écrit sur cet objet dans les journaux étrangers (1). M. François, de la même ville, s'est empressé de répondre aux questions que nous lui avons adressées de votre part. D'après les renseignemens que nous devons à son obligeance, il paraît qu'il y a maintenant auprès d'Aix six charrues en activité. Deux charrues à M. Frontier et une à M. Gagnière, exploitent un [illegible] et d'une culture facile. Une quatrième, appartenant à M. [illegible], laboure une terre glaise de la plus grande [illegible] pouces de profondeur, au moyen d'un attelage de [illegible] vaches, tandis que les cultivateurs voisins [illegible] à la même profondeur et n'obtenir que des [illegible]. M. Chevalay emploie quatre vaches et un cheval pour exploiter un sol marneux, dur et même graveleux dans quelques parties. Enfin M. François emploie avec le plus grand succès la charrue belge sur des sols de natures [illegible] et entr'autres sur des [illegible] excessivement pierreux et sur les glaises très tenaces, qu'on ne laboure qu'au moyen d'[illegible] avec la charrue du pays : il n'emploie que [illegible] et 2 vaches. La charrue belge marche moins bien dans les terrains pierreux, mais il en est de même des autres charrues.

« Les seconds labours, ajoute M. François, peuvent se faire « avec deux bœufs et un seul homme, sur un sol que la charrue

(1) La Notice de M. Chevalay sera insérée à la suite du présent Rapport.

» ordinaire ne laboure qu'attelée d'[illegible] on peut même
» obtenir sur un sol semblable, un [illegible] de 0,09 pouces
» de profondeur, avec 2 bœufs, en passant deux [illegible] le même
» sillon. La charrue belge est plus avantageuse que celle du
» pays, sur quelle terre que ce soit. Mais son avantage augmente en raison que la terre devient plus forte et plus tenace.
» Elle exige un tiers moins de force, fait un tiers d'ouvrage de plus, et la herse s'enfonce d'un pouce et demi à
» deux pouces de plus.

« Une charrue de Lancy bien construite dure 6 à 8 ans,
» elle ne se casse jamais, [illegible] les pierres [illegible] les racines.
» Elle coûte toutes les années 6 [illegible] pour [illegible] la pointe.
» Au bout de 4 ans, elle exige une réparation au coutre et
» au haut du soc, qui coûte 10 à 12 [illegible]. »

Quoique le prix élevé de ces charrues (100 à 110 l.) ait éloigné les cultivateurs peu riches d'imiter l'exemple des propriétaires aisés qui en ont introduit l'usage, il nous paraît cependant que la [illegible] de ceux-ci est [illegible] importance, parce que l'emploi de la charrue belge [illegible] pendant huit ans, en constate la supériorité. D'ailleurs ces MM. ont employé un assez grand nombre de valets [illegible], pendant un assez long espace de temps, et les propriétaires qui voudront adopter cette charrue, pourront trouver, [illegible] de leur essai, des mains exercées à la diriger, [illegible] pour tous les cultivateurs qui ont éprouvé la [illegible], [illegible], l'impossibilité d'engager les paysans à employer des instruments ou des procédés étrangers à leurs habitudes. Ils ont trois objections contre l'usage de la charrue belge. Elle est d'un prix trop cher ; elle ne peut labourer à plat ; enfin elle laisse, disent-ils, des sillons trop ouverts. En supposant que ce dernier inconvénient ne soit pas dû à la [illegible] introduction, qui n'a pas encore permis aux laboureurs d'acquérir toute l'habitude à laquelle un plus long usage leur permettra d'atteindre, il est certain que ce léger désavantage, qui tient à la forme plus quadrangulaire de la bande retournée par la charrue, peut être facilement réparé par un hersage en sens oblique, ou bien au travers des sillons, avec la herse brisée. La seconde objection est commune à toutes les charrues à une oreille, c'est-à-dire, à toutes les bonnes charrues, et elle doit être restreinte aux terrains seulement qu'il serait plus avantageux de labourer à

plot ; car, dans les terres mouilleuses et dans les champs moyennement inclinés, la culture en planches ou billons, est plus avantageuse que nuisible, parce qu'elle sert à égoutter ou à relever le terrain. Dans les autres cas, il faut opter entre une charrue parfaite et une charrue à deux versoirs, car jusqu'à présent l'Agriculture a imploré en vain l'aide de la Mécanique pour réunir ces deux conditions. Il est évident en effet, pour toute personne qui a vu marcher une charrue, que si le soc peut agir également pour ouvrir la terre à droite et à gauche, la moitié de la force du coin qui est contre le sol, n'en sera remué qu'au sillon suivant, est entièrement perdue, qu'au contraire, si le coin n'a d'ouverture que du côté du sillon ouvert, toute la force est employée, mais alors la charrue ne peut labourer que d'un côté. Il existe en Angleterre une charrue munie de deux socs de cette dernière espèce, de deux oreilles et de deux coutres placés à angle droit. Mais cette charrue compliquée et d'un usage embarrassant, attend qu'une main plus habile en simplifie l'idée première. Il pourrait bien se faire cependant, si on s'obstinait à résoudre le problème, qu'on fut contraint de chercher sur cette route.

CHARADE.

Chez un peuple célèbre il régnait un usage
Qui servait à régler le partage des eaux,
Cette règle est la mienne, et l'on voit mon passage
Venir et revenir après le même temps
Mon premier est latin, chacun sait le comprendre
Tel ou tel personnage aime assez à l'entendre,
Mon dernier, moins connu, d'un emploi rigoureux,
Marque par fois le rang qu'un être tient aux cieux.

Le mot de la dernière *Enigme* est *Plan topographique.*

Mercuriale de Chambéry des 20, 22 et 24 janvier 1824.

Prix.		Le Vieillet. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix*	14	08	—	17	32
Seigle		8	00	—	10	46
Orge		0	00	—	0	00
Sarrasin		5	00	—	6	54
Maïs		7	50	—	9	80
Avoine (1)		8	25	—	5	75
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	30
Viande, *idem*, *idem*					0	60

(1) Rapport des 3 ve à avoine à l'hectolitre 0 3 0 0

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PERRIN, rue du Boeuf.

AN 1824. (N.° 6.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 6 Février.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin de ce mois sont priés de le renouveller incessamment, afin de n'éprouver aucun retard dans la réception du Journal.

Prix de l'abonnement. Pour six mois, 8 f. ou 50 cent., pour l'année, à Chambery, 14 f. n.; dans le Duché, 16 f. n.; et hors du Duché, 17 f.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 5 février. Voici le résultat des observations météorologiques faites à Chambery, pendant le mois de janvier dernier.

JANVIER 1824.

BAROMÈTRE à 0.°					THERMOMÈTRE.				
	Millim.		P.	Lign.	Centigrade			de Réaumur	
Du 1.er au 10	724.	3	27	5. 1	Du 1.er au 10	+	1°0.	+	0. 9
Du 11 au 20	724.	5.	27	6. 9	Du 11 au 20	+	2°6.	+	2. 3
Du 21 au 31	725.	8	27	3 1	Du 21 au 31	+	1°4	+	1 2
Max. le 13	731.	2	27	9. 0	*Max.* le 2	+	8°2	+	7 4
Minim. le 23	719	7	26	7 0	*Min.* le 17	—	7°.2	—	6. 5

— On attend incessamment à Chambery l'arrivée de S. A. S. le Prince de Carignan (voyez plus bas l'art. *Paris*). S. Exc. M. le Gouverneur-Général du Duché, qui va recevoir le Prince aux Echelles, a tout disposé des h er pour rendre à l'auguste Voyageur les honneurs dus à son rang.

— On mande du Bourg-St-Maurice que le service funèbre pour S. M. le Roi VICTOR-EMMANUEL y a été célébré avec toute la solennité que le lieu a pu comporter. Tous les militaires provinciaux y ont assisté en uniforme et ont fait la parade. L'affluence des fidèles y était si considérable, que l'église avait peine à les contenir, ce qui a bien touchante de l'amour qu'on portait à ce bon Roi.

— Nous apprenons d'Annecy que la Compagnie des Pompiers de cette ville, la plus ancienne et bien des plus distinguées du ce Duché, a fait célébrer

avec solennité, le 30 janvier dernier, un service funèbre pour S. M. le Roi VICTOR-EMMANUEL, dans l'église de Saint-Maurice, où le beau Catafalque, élevé auparavant pour le service que cette Paroisse avait fait faire pour le même objet, était magnifiquement illuminé et présentait des inscriptions touchantes, contenant l'éloge de l'auguste Défunt et l'expression des justes regrets de ses peuples. Les officiers de la Compagnie étaient en grand deuil militaire. On a pu remarquer le recueillement religieux et la douleur de ces braves gens et de tous ceux qui assistaient à cette pieuse cérémonie.

PIÉMONT.

Turin, 29 janvier. La ville de Turin a fait célébrer avec la plus grande magnificence, un service solennel pour S. M. le Roi VICTOR-EMMANUEL, dans l'église de *Corpus Domini*. Les décorations extérieures et intérieures du temple, la beauté du Mausolée, ses emblèmes et les inscriptions, la pompe des cérémonies, tout était digne d'une Capitale payant à la mémoire d'un Roi bien aimé le tribut de sa vénération et de ses profonds regrets. Les quatre faces du Catafalque représentaient 1° l'arrivée du Roi de Sardaigne à Gênes, recevant les hommages des Députés de la ville de Turin, 2° le moment où S. M. a reçu, en 1814, sur la colline de Turin, les chefs de la Capitale; 3° la réception du Souverain Pontife à Turin, 4° le traité conclu par S. M. avec les Puissances Barbaresques, pour la délivrance de ses sujets esclaves, et pour la liberté du commerce. Les inscriptions étaient relatives à ces événemens.

— On continue, dans les diverses églises de cette Capitale et dans toutes les parties des Etats, à célébrer les obsèques de S. M. le Roi VICTOR-EMMANUEL.

Le Janvier. S. M., dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce, qu'elle ne néglige aucune occasion de favoriser, a daigné approuver la rectification du torrent de la *Bassenette*, près de Saint-Jeoire, en Savoie, et celle d'une portion de chemin entre Saint-Jeoire et le Pont-Beauvoisin.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er Octobre 1823.

Du 27 au 29 janvier 1824. 96 f., 25 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On croit à Saint-Pétersbourg que les affaires de la Grèce seront arrangées

[illegible] le [illegible] prochain. On prétend que l'indépendance de ce pays sera [illegible] par la Sainte Alliance, sous la condition que les Grecs proposeront [illegible] qui doit régner sur ce nouvel état. On [illegible] même que des agens grecs auront à se rendre auprès de la Commission qui s'occupe des affaires de la Grèce dans la Capitale de la Russie.

— Le gouvernement Ottoman a renouvelé entièrement son ministère, et le grand-visir a été exilé à Gallipoli. On dit que le parti modéré triomphe, et que désormais on verra se rétablir les anciennes relations diplomatiques avec les puissances chrétiennes de l'Europe. Le reïs-effendi a également été déposé, et l'Aga des [illegible] est aussi remplacé.

— Les troupes ottomanes ont porté la peste en Moldavie. Les autorités russes et autrichiennes ont pris toutes les mesures sanitaires que les circonstances pouvaient exiger.

ANGLETERRE.

Il paraît qu'il s'était formé au Brésil un complot qui a donné lieu au coup d'état dont on a parlé. L'Empereur avait réuni autour de sa demeure toutes les troupes disponibles; il a fait environner le lieu de l'assemblée des Cortès par 400 hommes et quatre pièces d'artillerie, et a fait dissoudre le congrès. Plusieurs chefs du parti brésilien ont été arrêtés et embarqués pour l'Europe. Après la clôture du congrès, le Prince a parcouru les rues à cheval, au milieu des acclamations générales, et la ville a été magnifiquement illuminée.

— Selon les gazettes de Caracas, dans la prise de Porto-Cabello par les Colombiens sur les Espagnols, les premiers ont pris 60 pièces de canon, 600 mousquets, et toutes les propriétés particulières seraient tombées au pouvoir des vainqueurs.

— L'empereur du Brésil, à la suite de l'événement qui s'est passé à Rio-Janeiro, a donné une proclamation où il parle des projets anarchiques d'une faction qui s'était élevée dans le congrès, et qui avait visé, dit-il, le moment de défendre l'intégrité, l'indépendance de l'empire et la *dynastie impériale*.

— Le *New-Times* prétend tenir d'une bonne source que le Roi d'Espagne s'est adressé à toutes les puissances de l'Europe pour les inviter à l'aider dans son entreprise tendante à reconquérir ses possessions de l'Amérique du sud, comme étant un héritage de ses ancêtres.

ESPAGNE.

Une lettre de Cadix annonce que le nouveau gouvernement du Mexique a déclaré la guerre à l'Espagne et l'ordre à tous les [illegible] de la métropole de s'éloigner des ports mexicains.

— Le Roi, informé qu'il se montre sur plusieurs points du royaume des hommes qui cherchent ouvertement à exciter la discorde et à troubler la tranquillité publique, a établi, par un décret, des commissions militaires permanentes dans toutes les capitales du royaume, pour juger tous ceux qui depuis le 1er octobre se sont déclarés ou se déclareront à main armée contre le gouvernement légitime ou en faveur de la constitution de 1812.

FRANCE.

Paris 2e janvier. M. le Vicomte de Marcellus, premier secrétaire d'ambassade à Londres, est parti le 24, en mission extraordinaire à Madrid.

— S. M. C. ayant décerné le grand collier de la Toison d'Or à S. A. S. le Prince de Carignan, S. A. R. *Monsieur* en a décoré le récipiendaire avec tout le cérémonial usité en pareil cas.

29 *Janvier.* M. Langlès, l'un des plus savans orientalistes de l'Europe, vient de mourir à l'âge de 61 ans.

— Mme Massarin est accouchée, dans la ville de Verdun, les 16 et 17 janvier, de trois enfans du sexe masculin, tous trois bien portans.

31 *Janvier.* S. A. S. le Prince de Carignan doit partir le 2 février pour Turin, après avoir pris congé de S. M. et de l'auguste famille royale, qui qui l'ont comblé de bontés et d'amitié.

Actions de la banque de France 1650 fr.

Cinq pour cent consolidés 95 fr., 30 c., 95 fr. 50 c. 95 fr., 95 c.

ITALIE.

La santé du Souverain Pontife continue à s'améliorer de jour en jour. L'état de S. S. lui permet déjà de recevoir les divers prélats en audiences particulières.

— Les nouvelles du Tonquin annoncent que les missions apostoliques font des progrès satisfaisans dans ces contrées.

— S. M. la Reine de Sardaigne Marie-Thérèse, en passant dans les Etats de Parme, a été reçue et complimentée à la frontière par l'un des Chambellans de S. M. l'Archiduchesse Marie-Louise, elle a dîné avec S. M. Le 21, elle est arrivée à Modène, accompagnée de LL. AA. RR. le duc de Modène et le prince Maximilien, qui étaient allés à la rencontre de l'auguste Veuve de S. M. Victor-Emmanuel.

VARIETÉS.

Extrait *d'un Rapport lu à la Société Académique de Savoie, dans la séance du 18 janvier 1824.* Suite. (1).

Quant au prix de la charrue belge, nous pensons, ainsi que MM. Chevallay et François, que s'il y avoit concours de la part des propriétaires, pour un certain nombre de demandes, on pourrait les faire établir dans le pays pour 60 à 70 fr. Le grand nombre d'usines qui existent dans le Duché, et les différens degrés de dureté et de densité que présentent nos fontes de fer, donnent l'assurance que les charrues qui seraient fabriquées en Savoie seraient au moins égales à celles que nous tirons de l'étranger.

Il paraît donc, d'après ce que nous venons de dire, que la Société peut proposer à ses Correspondans, et à tous les amis de l'agriculture, avec qui elle n'a pu encore se mettre en relation, l'introduction de la charrue belge, comme une innovation utile. Le peu succès d'autres expériences de charrues nouvelles, ne doit pas les détourner du dessein de remplacer la plus grossière des harrues par une de celles qui approchent le plus de la perfection. Si la défiance des nouveaux systèmes est souvent salutaire aux cultivateurs, si elle est même une vertu nécessaire pour ceux qui ne sont pas assez instruits de l'état actuel de la science, pour discerner l'agriculture qui nourrit l'homme, de celle qui ne nourrit que les écrivains agronomes, cette défiance doit s'évanouir toutes les fois que l'expérience de l'innovation nouvelle a été faite dans leur contrée, par des personnes connues, et qu'ils peuvent en vérifier eux mêmes les résultats.

Nous pensons aussi que le concours des cultivateurs qui emploient ou veulent employer la charrue belge, pour les faire établir en Savoie, serait à la fois dans l'intérêt de l'agriculture et dans celui des usines du Duché, et que la Société pourrait engager les personnes à qui ce projet paraîtrait convenable, à correspondre à cet égard avec MM. Chevallay et François, ou avec M. le Secrétaire perpétuel de la Société.

---

(1) Voyez le N.° précédent du Journal de Savoie.

NOTICE *sur la Charrue Belge employée à Aix-en-Savoie*

(Voyez le N.° précédent).

Depuis plus de cinq ans quelques propriétaires de la ville d'Aix font usage de la charrue belge pour labourer toutes les terres dont les pentes ne sont pas trop fortes, et ils lui ont reconnu une supériorité très-grande sur la charrue ordinaire du pays à oreilles en bois.

Cette supériorité est fondée sur la facilité du travail, le renversement et l'émiettement de la terre, la destruction des mauvaises racines beaucoup au dessous du collet, le recouvrement des herbes et gazons, et la profondeur égale du sillon dans toute sa largeur, au fond du quel on ne trouve ni prisme ni mamon.

Ils ont reconnu qu'avec un tiers de la force de moins, l'on fait un cinquième d'ouvrage de plus, ce qui provient de la largeur du sillon, qui est de douze à quatorze pouces, et de la facilité avec laquelle cette charrue se meut, et que le blé végète mieux dans ce labour, où il trouve une terre bien nettoyée, bien divisée et ameublie à un tiers de profondeur de plus qu'avec la charrue ordinaire, qui ne fait que couper la terre par tranches qu'elle refoule les unes contre les autres, et par sa construction éprouver plus de résistance que la belge, qui par la semelle, est beaucoup plus légère, et qui est particulièrement construite pour diminuer les frottemens. Son soc, sous la forme d'une demi-lance, s'introduit sans déchirement au fond de la raie; comme il s'élargit graduellement jusqu'à la largeur d'environ un pied, il coupe nécessairement le fond de la raie sans laisser aucun prisme ni mamon. La terre, après avoir été ainsi détachée du sol, glisse contre l'oreille, dont la forme est calculée de manière à la soulever jusqu'à une inclinaison d'environ 100 degrés, alors entraînée par son propre poids, elle tombe d'elle-même sur la tranche qui la précède. Toutes les tranches se trouvent ainsi renversées de 100 à 140 degrés, ce qui favorise l'exposition du sol à l'air, sa division, et la destruction des mauvaises herbes.

Il résulte encore de la construction de la charrue belge, que n'agissant pas par compression, elle ne corrode, ni ne lave les terres compactes ou humides autant que la charrue vulgaire.

Les propriétaires d'Aix ont trouvé tous ces avantages dans la charrue belge, et ils ont reconnu l'exactitude des expériences faites depuis plusieurs années par les Genevois, qui ont soumis à une balance exacte, le travail comparatif des charrues belges, vulgaires à oreilles de bois, et de celle à oreilles de fer, dite *courante*. Les résultats ont été que la belge, avec une force d'environ 562 liv. de tirage, a retourné 72 pouces, laissant un sillon de la profondeur de 7 pouces 5/6, une terre bien émiettée et retournée, un sillon propre, et le gazon bien recouvert.

L'*ordinaire* a retourné 52 1/4 avec 682 liv. de tirage; elle a formé un sillon de la profondeur de 7 pouces 1/4, un labour inégal, des saumons, de grosses mottes dans la raie.

La *courante* a retourné 58 avec 685 liv. de tirage; elle a présenté un sillon de 8 pouces.

Quelque soin que l'on ait mis à labourer avec cette dernière, elle est loin d'émietter la terre et de recouvrir le gazon aussi bien que la belge. Celle-ci a encore l'avantage d'exécuter un défoncement de 14 à 15 pouces de profondeur, en passant deux fois dans le même sillon. On obtient pour la première fois une profondeur de 9 pouces, et pour la seconde, 5 à 6 pouces, ce qu'aucune autre charrue ne peut exécuter avec la même facilité.

Les mêmes propriétaires emploient aussi le *cultivateur*, ou *sillonneur*, dont l'usage est si avantageux pour économiser la main-d'œuvre; ils l'appliquent avec succès à la pomme de terre, à la bette-rave, au culza, au maïs, et enfin à toutes les plantes qui sont cultivées par raies. Il est certain que trois relevées suffisent pour butter un journal de terre, avec un cheval ou un âne plus ou moins fort, selon la consistance du sol.

Ils viennent aussi de se procurer un *extirpateur* ou *sillonneur* à cinq sous, dont l'usage consiste à arracher les mauvaises herbes, à diviser la terre, à rafraîchir les labours dits vulgairement *sommars*, pour y jeter de la semence, sans que l'on soit obligé de recourir à un second labour; ce qui procure au cultivateur la facilité de labourer ses terres dans les moments peu propres pour les ensemencer, et quand l'état de l'air devient propice, il peut rafraîchir son labour, en lui faisant donner un coup d'extirpateur et semer jusqu'à six journaux de terre en un jour.

ANNONCE.

Sur la Mort du Roi VICTOR-EMMANUEL,

Vers par M. l'Avocat *Auguste* De JUGE.

Cette pièce de vers, qui fait un égal honneur aux sentimens et au talent de l'Auteur, se trouve à Chambery, chez *Gorgon*, Place Saint-Léger, et à Annecy, chez *Soullet* libraire.

AVIS.

Le sieur Bernier, ancien maître Tapissier de cette ville, beau-fils de père Michalet, a l'honneur de prévenir le public, qu'il vient de nouveau exercer son état dans les goûts les plus modernes; et qu'il garnit les bandes de billard à ressort en fil de fer, étant porteur d'un brevet d'invention du Ministre de France. Il offre de se rendre dans toute l'étendue du Duché. Il sera au gré des personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance.

S'adresser maison *Brossard*, Architecte N.° 335, place St. Léger à Chambery.

LOGOGRIPHE.

Quand j'apparais au monde, on voit que ma présence
Excite vivement la curiosité.
On me suppose hélas! une grande puissance
Qui de ma part n'a jamais existé
Ce qui, dans tout pays, sert de base au langage,
Un Saint, plus un triple prénom,
Voilà, lecteur, tout l'appanage
Que possède mon nom.

Le mot de la dernière *Charade* est *bis-textile*.

Errata du N.° 4.

Ligne première de l'*Enigme*, au lieu de *villages*, lisez, *campagnes*.

Marchés de Chambery des 27 et 31 janvier 1824.

Blés.	Prix	Le Vrippel. L.	s.		L'Hectolitre. f	c.
Froment,		14	51	—	17	85
Seigle		8	58	—	11	11
Orge		8	00	—	10	46
Sarrasin		5	00	—	6	54
Maïs		9	42	—	11	76
Avoine (1)		8	50	—	5	93
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	50
Viande, *idem*, *idem*					0	60

(1) Rapport des 3 réunis en hectolitres: Froment 0 813, Seigle 0 [illegible], Avoine [illegible]

Chambery, Imprimerie de F. R. Platret, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 7.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 13 Février.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 12 février. Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernier N.°, S. A. S. le Prince de Carignan est arrivé à Chambéry le 5 du courant, sur les 7 heures du soir. S. A. est descendue au Château Royal, où Elle s'est dîné avec S. Exc. M. le Gouverneur Général de Boche, et a vu la Garnison. S. A. continuant son voyage, est repartie sur les dix heures du soir, laissant le regret de ne pouvoir avoir plus long-temps de sa présence. On a reçu des lors l'agréable nouvelle que le Prince est arrivé à Turin le 7 au soir, en bonne santé.

— Rien n'est plus touchant que ce concert unanime de supplications, d'adresses adressées au Souverain, dans toutes les parties des Etats de S. M., pour obtenir le rétablissement du Roi N. Sr. Un même concert de prières se manifeste aujourd'hui de toutes parts pour le repos de l'âme de l'auguste Défunt : éloge sublime d'un Prince dont la mémoire vivra à jamais dans tous les cœurs. Partout les chants religieux et touchans portent au Ciel ses vœux d'un peuple prosterné au pied des autels, et de à un grand nombre d'églises ont retenti ces pieux regrets exprimés par les orateurs sacrés.

Dans l'impossibilité de citer toutes les cérémonies qui ont eu lieu depuis et dans chacune des provinces des Etats de S. M., il nous suffira de dire qu'il n'est pas une ville, une seule commune, une seule congrégation religieuse, pas un seul établissement de bienfaisance ou d'éducation publique, en un mot, qu'il n'est pas un seul temple où ton n'ait célébré, et même dans plusieurs à diverses reprises, des obsèques publiques, en prétant le plus sincère et touchant hommage à la mémoire du Roi dont nous pleurons la perte, la couronne immortelle promise aux vertus chrétiennes dont il a donné de si beaux exemples, et à son auguste Successeur, un règne aussi long que le désirent ses peuples fidèles, et qui les permette d'affermir leur bonheur par l'exécution des vues que sa sagesse a conçues et méditées.

— Dans une discussion qui vient de paraître sur *le passage des Alpes*,

par Annibal, l'auteur, M. Philippe de la Renaudière, conclut d'une savante combinaison, que le général carthaginois a dû passer par le Petit-Saint-Bernard; ce qui fournit de nouveaux argumens en faveur de l'opinion de M. Deluc, que nous avons les premiers fait connaître dans le temps.

— Mgr l'Evêque d'Annecy a fait célébrer, le 23 janvier, dans la Cathédrale de Saint-Pierre, un service solennel pour S. M. le Roi Victor-Emmanuel, auquel ont assisté Mgr l'Evêque, toutes les Autorités et la garnison. Un majestueux catafalque était élevé dans le chœur. La Messe de *Requiem* a été célébrée par M. l'Abbé de Rolland, curé de Saint-Pierre et ancien chanoine; tous les ecclésiastiques de la ville et une partie du Grand Séminaire ont pris part à la cérémonie. Une oraison funèbre de l'auguste Défunt, pleine d'onction et d'éloquence, a été prononcée par M. l'abbé d'Arcine.

Nous avons déjà parlé du service célébré le 28 dans l'Eglise paroissiale de Saint-Maurice, de la même ville, qui s'est fait également avec une grande solennité, et de celui qui a eu lieu à la demande de la Compagnie des Pompiers. Le 31 janvier, les différentes Confréries ont fait célébrer un autre service pour le même objet. Dans toutes ces pieuses cérémonies, la multitude des fidèles qui y ont assisté, a donné, par l'expression de sa douleur, une nouvelle preuve des regrets universels causés par la perte du Prince qui en est l'objet.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le 7 février. 1.° MANIFESTE *de la Chambre Royale des Comptes* (du 21 novembre 1823) *portant notification de quelques nouvelles dispositions données par S. M. relativement aux actes provenant de l'étranger.*

2.° MANIFESTE *de la même Chambre* (du 9 janvier 1824) *portant notification de l'autorisation accordée par S. M. aux Insinuateurs des chefs-lieux de province, de viser pour timbre les actes provenant de l'étranger, qui doivent être insinués dans ses Etats.*

Pub. le 9 février. MANIFESTE *de la même Chambre* (du 3 janvier 1824) *portant notification du Tarif approuvé par S. M., ordonnant quelques variations aux impôts établis par les tarifs en vigueur.*

PIÉMONT.

Turin, 5 février. S. M. a fait un grand nombre de promotions dans diverses branches du service militaire et dans les différens Corps de l'Armée Royale.

— S. M., par Billet Royal, a autorisé l'Excell.me Chambre Royale des Comptes à concéder à M. Louis Aimond, de Chambéry, la faculté d'exploiter pendant 30 ans une mine de charbons fossiles qu'il a découverte près la commune de Belle-Combe, dans la Savoie propre.

7 *Février.* Le 2 du courant, on a éprouvé à Verceil, à dix heures et trois quarts du soir, une légère secousse de tremblement de terre. Une secousse beaucoup plus violente s'est fait sentir, le 4, à dix heures et demie du soir, à Voguère, celle-ci a duré 4 minutes et a causé des craintes sérieuses.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique;
à dater du 1.er Octobre 1823.

Du 27 au 29 janvier 1824, 96 l., 25 c., 96 l., 33 c. *Du 3 au 5 février* : 96 l., 75 c. *Du 5 au 7 février* : 97 l.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Les Grecs ont de nouveau débarqué dans l'île de Négrepont, à Mitylène, et ils ont occupé Carisio. Ceux de Psara sont maîtres de Clazomènes, et se sont emparés de la grande Caravane d'Angora, presque aux portes de Smyrne. Cette dernière ville paraît même menacée d'une attaque.

— Il y a eu, dans plusieurs villes de la Bohême, du 7 au 11 janvier, une suite de secousses très-multipliées de tremblement de terre.

ANGLETERRE.

Le journal *The Courrier*, qui s'annonce parfaitement instruit du contenu du discours du trône pour l'ouverture du parlement, donne la substance de ce discours, où l'on voit qu'il n'est nullement question, comme on le prétendait, de la reconnaissance expresse de l'indépendance des colonies espagnoles de l'Amérique. (Voyez plus bas l'art. *Paris*).

ESPAGNE.

M. l'ambassadeur de France a fait célébrer à Madrid un service solennel le jour anniversaire du 21 janvier. Les ministres, le corps diplomatique, les généraux français et espagnols y ont assisté. La lecture du testament du Roi martyr, dans les deux langues, a fait verser des larmes abondantes à tous ceux qui étaient présens.

— Le gouvernement portugais prépare, dit-on, une expédition de 10,000 hommes pour le Brésil.

— Une insurrection provoquée aux Philippines, dans le courant de l'été dernier, par un capitaine Novales, a été promptement étouffée par la fermeté du gouverneur de Manille.

FRANCE.

Paris, 3 *février*. Lorsque S. A. S. le Prince de Carignan a reçu du Roi son audience de congé, S. M. lui a remis elle-même le cordon bleu. S. A. R. le duc d'Angoulême est allé faire au Prince une visite d'adieu.

5 *Février*. Les prisonniers de guerre espagnols qui se trouvent en France ont reçu ordre de rentrer en Espagne. Ils doivent passer à Bayonne, par détachemens, dans le courant de ce mois.

Février. Le discours royal, à l'ouverture du Parlement d'Angleterre, le 3 de ce mois, a été très pacifique : Sur situation de la prospérité intérieure, des relations amicales au dehors, de la bonne issue probable de la médiation entre la Russie et la Porte, de la neutralité gardée dans les affaires d'Espagne ; simple envoi de consuls dans les colonies de l'Amérique du sud, pour protéger le commerce : telle est en peu de mots, la substance du discours du trône.

Actions de la banque de France : 1660 fr., 1700 fr.

Cinq pour cent consolidés : 97 fr., 20 c., 96 fr., 35 c. ; 96 fr., 70 c.

ITALIE.

La Cour de Naples a commencé, le 19 janvier, un deuil de deux mois à l'occasion de la mort de S. M. le Roi Victor-Emmanuel de Sardaigne.

— La ville de Reggio, pleine de reconnaissance pour les traits de bienfaisance qu'elle a éprouvés de la part de S. M. le Roi Victor-Emmanuel, chaque fois qu'il la honorait de sa présence, a fait célébrer pour lui, le 23 janvier, une Messe solennelle de *Requiem*.

— Il paroît que la Providence a voulu soumettre le courage du Saint-Père à de pénibles épreuves, par une suite d'incidens qui ont du lui être bien sensibles, tels sont la mort de Mgr Strambi, évêque de Macerata, que S. S. affectionnait particulièrement, la maladie mortelle du cardinal Severoli, la mort récente de Mme la comtesse veuve Mongalli, née della Genga, et enfin la mort du Cardinal Consalvi, qui venait d'être nommé préfet de la Propagande, décédé le 20 janvier, après 48 heures des plus vives douleurs. Néanmoins, on continue à espérer l'entier rétablissement de S. S.

— Par ordre de LL. AA. II. le vice-roi et la vice-reine du royaume lombard-vénitien, il a été célébré à Venise, le 31 janvier, dans la cathédrale de Saint-Marc, un service solennel pour le repos de l'âme de S. M. le Roi Victor-Emmanuel de Sardaigne.

VARIETES.

ESSAI *sur la Monographie des pommes de terre*, par les Professeurs PUTSCHE et BERTUCH,

(*Extrait de la* Bibliothèque Universelle). Suite (1).

Quelque précaution que l'on prenne, les pommes de terre ont une disposition à germer au printemps. Il n'est qu'un moyen

---

(1) Voyez le N.° 4 du *Journal de Savoie*, année courante.

mie de prévenir cette germination, c'est de les plonger dans l'eau bouillante pendant l'espace de quatre secondes, opération qui peut se faire en les mettant, pour les échauder, dans un fort filet destiné à cet usage.

La manière la plus sûre encore, de conserver intactes les pommes de terre destinées à l'usage de la maison, est de les faire sécher au four, soit entières, soit coupées, jusqu'à-ce qu'elles soient à moitié cuites. Elles perdent les trois quarts de leur poids, après quoi on peut les conserver ainsi un espace de temps indéfini, jusqu'à-ce qu'on veuille en les faire moudre, ou les employer pour tous les usages de la cuisine. Cependant la farine qui en provient est brune, et sujette à reprendre l'humidité de l'air.

Si l'on veut prévenir tout-à-fait cet inconvénient, il faut les râper avant de les sécher, puis en exprimer cette substance extractive brunâtre, qui est l'eau de végétation de la pomme de terre.

A cet effet, une presse ordinaire ne saurait complétement suffire. L'appareil de *Bréal*, dont l'auteur donne la description et le dessin, et qui est construit sur le principe de la presse hydraulique, est de beaucoup le plus simple et le plus commode pour cet usage. Après avoir ainsi pressé les pommes de terre, on en fait des espèces de *gâteaux* très-blancs, pouvant se conserver indéfiniment, circonstance précieuse pour la mer et les armées; on peut les employer dans cet état, ou, au besoin, les réduire en farine avec une grande facilité.

Les pommes de terre gelées elles-mêmes, peuvent être préparées d'une manière analogue. L'on sait que la congélation ne fait que *séparer* l'eau de végétation de la substance nutritive. Celle ci se conserve long-temps inaltérable, et si l'on met sous presse les pommes de terre en décomposition à l'époque du dégel, l'on obtient toute la substance farineuse et nutritive intacte. Cent livres de pommes de terre donnent environ vingt-sept livres de substance nutritive.

Emploi des pommes de terre comme nourriture du bétail.

« Si l'on compare, dit M. Bertuch, la masse de notre bétail à ce qu'elle était, il y a un siècle, l'on verra qu'elle » a doublé, et ce résultat est dû principalement aux ressources » qu'offrent les pommes de terre pour nourrir, et sur-tout » pour engraisser les bestiaux. Autrefois on ne les engraissait

» guères qu'avec du grain ; aujourd'hui, à peine existe-t-il en » Saxe une petite ferme dans laquelle on n'engraisse du bétail » pour la boucherie, et cela principalement avec des pommes » de terre, et une très-petite addition de grain. Nos bêtes de » trait sont aussi sensiblement plus fortes et mieux entretenues » par cette nourriture que par toute autre. »

Les pommes de terre *crues*, sont une excellente nourriture pour les vaches laitières ; *cuites*, elles portent davantage à la chair et à la graisse. Il faut avoir soin d'y adjoindre toujours une certaine quantité de nourriture *sèche*, afin de ne pas dégoûter le bétail. Le meilleur procédé consiste à les cuire à la vapeur, à les broyer ensuite, puis à les mélanger de son ou de paille hachée. Il importe de ne jamais les faire manger *chaudes* aux animaux, ce qui peut avoir de grands inconvénients pour leur santé. Quelques cultivateurs prétendent qu'elles portent beaucoup plus à la graisse, lorsqu'on les fait cuire vingt-quatre heures d'avance.

Les Anglais ont essayé les premiers, de nourrir leurs chevaux avec des pommes de terre. On a adopté depuis cette méthode avec succès en Allemagne. La manière de les y accoutumer consiste à mêler des pommes de terre broyées, avec de l'avoine, dont on diminue peu-à-peu la quantité jusqu'à-ce que les chevaux viennent à aimer beaucoup les pommes de terre seules, et à témoigner pour cette nourriture tous les signes d'appétit et d'impatience qu'ils témoignent ordinairement pour l'avoine. La forme sous laquelle ils les mangent le plus volontiers, est celle de petits cubes cuits et desséchés. Si cette nourriture les rebûche trop, on les remet à l'avoine de temps en temps, et alors elle cesse bientôt d'être accompagnée d'aucun inconvénient.

Les pommes de terre sont encore une ressource précieuse pour les moutons, en y ajoutant, au commencement, un peu de son et de sel.

Des expériences positives ont démontré que comme portant à la graisse, les pommes de terre tiennent le premier rang après le grain. Elles sont plus efficaces que les turneps ou toute autre racine en nourriture fraîche.

Les porcs s'en trouvent fort bien aussi. Il faut seulement observer que les pommes de terre chaudes, les tuent. Si on les leur donne comme nourriture exclusive, elles produisent

une graisse sans consistance ; mais si, dans les derniers temps de l'engraissage, on les mêle avec du gruau d'orge cet inconvénient n'existe plus.

On peut engraisser toute espèce de volailles avec des pommes de terre, sur-tout si on les leur fait manger sous la forme de petits cubes rôtis au four. Mêlées avec de la farine d'orge ou de gruau, elles les engraissent plus promptement encore. Les pigeons les mangent également avec avidité, sur-tout préparées de la même manière.

Enfin toutes les poissons d'étang, peuvent être nourris avec des pommes de terre. Les carpes en particulier s'en trouvent fort bien, et s'en engraissent promptement.

Emplois divers de la pomme de terre. Dans plusieurs contrées de l'Allemagne, on prépare *du beurre de pommes de terre*, par le procédé suivant. L'on cuit et l'on râpe des pommes de terre de la meilleure qualité : on les met dans la beurrière avec une égale quantité de crême, et l'on pétrit ce mélange par les procédés ordinaires. Lorsque le beurre est formé, on le lave et le sale comme le beurre pur, et cette préparation est un mets excellent pour la classe ouvrière.

Les Saxons font encore du *fromage*, en ajoutant des pommes de terre cuites et râpées, à la masse ordinaire du lait caillé. On pétrit le tout jusqu'à-ce que les deux substances soient intimement mélangées, on les laisse reposer dans cet état deux ou trois jours en cave, après quoi l'on recommence à les pétrir en y ajoutant du cumin, ou les herbes fortes que le peuple allemand met dans ses fromages, et enfin on le place dans des formes ordinaires. Si ce fromage tend à se sécher et à se crevasser trop, on l'arrose avec un peu de crême ou de beurre, et ainsi préparé on le conserve dans des petits tonneaux, en séparant les fromages par des couches de paille d'avoine cuite. Plus long-temps on les conserve dans cet état, et mieux ils valent.

Enfin dans presque toutes les grandes exploitations du nord, on trouve aujourd'hui des appareils pour distiller les pommes de terre, et en faire de l'eau-de-vie et du vinaigre : opération au moyen de laquelle on peut toujours, pendant les bas prix, tirer un très bon parti de cette production.

Dans la troisième partie de son travail, M. Bertuch donne la description de différentes machines qui s'employées avec

succès, pour laver, cuire, couper ou râper les pommes de terre. Les descriptions de machines, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de planches dessinées avec exactitude, sont assez insignifiantes : nous parlerons cependant de quelques-unes des plus simples parmi celles qui sont désignées dans l'ouvrage dont nous nous occupons.

(*La suite à un autre Numéro.*)

AVIS.

Les créances provenant de la discussion de défunt Joseph Louis, en son vivant vinaigrier, demeurant à Chambéry, seront exposées aux enchères publiques, par devant M.e Vissol, notaire, ensuite du décret du Sénat du 6 juillet dernier. Les deux premières criées seront lieu au devant de la porte du Tribunal de Judicature-Blaje de cette ville, les 19 et 26 du courant, et la dernière crie aura lieu le 4 mars prochain. Lors de la dernière crie, les dites créances seront definitivement adjugées aux plus offrants et derniers enchérisseurs, à l'estimation de la bougie vierge.

ENIGME.

J'habite le ciel et la terre ;
Je suis dans un nuage et sans flotter dans l'air ;
On me trouve aussi dans la mer,
Et je vogue avec la galère.
Je fais la paix et je suis pour la guerre.
Etranger à toute maison,
Je fréquente pourtant la ville et la campagne.
Je laisse le mari pour suivre sa compagne,
Mais il doit sur mon compte abjurer tout soupçon
Quoique sans concourir au chant, ni même au son,
Je tiens mon rang dans la musique ;
Et par un privilège unique,
J'appartiens aux voleurs sans craindre la prison.

Le mot de dernier *Logogriphe* est *Comète*, où l'on trouve *mot*, *Côme*, *ré mer*, *ête*.

ERRATA du N.° 6.

Ligne première de l'article météorologique, au lieu de 472. 3, lisez : 742. 3

Même page, ligne 3 de l'article suivant, au lieu de *à la frontière*, lisez *aux Echelles*.

Marché de Chambéry des 3, 5 et 7 février 1824.

Blés.		La Veissel. f	c.		L'Hermitant. f	c.
Froment,	*Prix*	14	08	—	17	52
Seigle		8	50	—	11	11
Orge		6	00	—	00	00
Sarrasin		5	00	—	6	54
Maïs		8	50	—	11	11
Avoine (1)		4	50	—	5	93
Fève, 1.re qualité, le hectol.					0	52
Viande, *idem*,					0	60

(1) Rapport des 3 volets en hectolitres : Froment 0 6 — Seigle — Avoine —

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 8.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 20 Février.

Intérieur.

Chambéry, 19 février. Le 11 de ce mois, la ville de Bonneville a rendu les derniers devoirs à S. M. le Roi Victor-Emmanuel, par un service solennel, célébré avec toute la pompe qu'il lui a été possible de déployer dans cette circonstance. Les Autorités civiles, militaires et administratives y ont assisté en grand deuil. Les Carabiniers Royaux et les Pompiers étaient en grande tenue. Un Clergé nombreux a pris part à la cérémonie. Le vénérable pasteur a prononcé une oraison funèbre remarquable à la fois par le sentiment, l'éloquence et par les traits vigoureux de pinceau dont elle était frappée. Le service divin a été accompagné de morceaux touchans exécutés par le corps des musiciens de la ville. La foule innombrable des fidèles a témoigné, par son recueillement, la douleur sincère que lui causait la perte d'un Prince dont la mémoire est si chère à toutes les classes de la société.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Puis le 14 février. Lettres Patentes, du 23 décembre 1823, *par lesquelles S. M. établit un nouveau système et donne des dispositions analogues sur la juridiction des monnaies et l'administration des Hôtels des monnaies.*

Piémont.

Turin, 12 février. La Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale a tenu, le 1.er de ce mois, une séance où il a été fait divers rapports de Commissions touchant des objets soumis au jugement de l'Académie. M. Giobert a fait un rapport 1.° sur la fabrication de l'eau de Cologne, 2.° sur une pâte minérale propre à aiguiser les instrumens de chirurgie, les canifs, les rasoirs, etc., 3.° sur une préparation métallique, proposée comme propre à préserver de la rouille [illegible]

métaux; M. Victor Micheloti a fait un rapport sur une laque indigène présentée par un Italien [illegible] cette île, M. [illegible] Cella en a fait un sur un second Appendice à la *Flore Piémontaise*, ouvrage de l'un de ses compatriotes, et M. le Dr Bisone en a fait un autre sur une scie pour couper circulairement les [illegible] des [illegible]. Après ces rapports, M. [illegible] a lu un Mémoire sur [illegible], intitulé *Observationes nonnullæ [illegible] monstruositates internas, humana corpora pueros peragente [illegible]*. [illegible] a lu une notice notice sur la comète qui a paru en novembre [illegible]. M. Carena, Secrétaire de la Classe, a continué la lecture de son Aperçu historique des travaux de la Classe [illegible] janvier au 31 décembre [illegible].

— S. A. S. le Prince de Carignan est arrivé de Turin en cette capitale samedi dernier, à deux heures et demie du soir, en bonne santé.

— Des lettres de Malte, du [illegible] janvier, annoncent la mort de [illegible] Mariano.

— Dans la nuit du 3 au 4 février, on a ressenti à Ivrée, à une heure du soir, une première secousse de tremblement de terre, une seconde secousse à minuit, et une troisième à 5 heures du matin.

— L'Ordre Royal militaire de Savoie a fait enlever, le 9 du courant au soir, [illegible] le repos de l'urne de son magnanime Fondateur, le Roi Victor-Emanuel, [illegible] Mesme [illegible] par les [illegible] de la Chapelle [illegible].

Le *Frère* S. A. a conféré à Comte Tro[illegible] des SS. Maurice et Lazare [illegible] de [illegible] colonnes-généraux et la Croix ordinaire du même Ordre, à [illegible] le comte [illegible], le marquis de Vence, le comte de [illegible], le comte de [illegible], [illegible] de camp [illegible] Angleterre.

— S. [illegible] S. le prince de Carignan est [illegible] pour Florence.

— M. le chevalier Louis Protonotaro de [illegible], [illegible] fonctions de Premier Officier au Bureau des Affaires Étrangères, a reçu de S. M. l'Empereur de Russie, la décoration de l'Ordre de Sainte-Anne de 3e classe.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à datter du 1er Octobre 1823.

Du 7 au 10 février 1824. 97 l.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On annonce maintenant que la paix entre la Porte et la Perse n'est pas encore rétablie, et que le Sultan a donné ordre au Caïmacan de Bagdad de continuer la guerre.

— Le Roi de Suède vient de nommer son fils, le prince Oscar, vice-roi de la Norvège.

ANGLETERRE.

M. Canning, dans son discours au sujet de l'adresse de la Chambre des Communes au Roi, a dit, en parlant des affaires d'Espagne, que la conduite de l'armée française pendant l'invasion, a été aussi régulière qu'il est possible, et que l'histoire n'offre pas d'exemple d'une conduite aussi noble et d'une discipline aussi exacte. Quant à la question des Colonies espagnoles, le ministre a dit que les Colonies n'ont aucun droit d'exiger d'être reconnues indépendantes, par des puissances en relation d'amitié avec la mère-patrie, et reconnaissant le droit des métropoles de reconquérir leurs colonies par la force des armes. Il a observé que l'Angleterre agirait sans loyauté, sans justice et sans générosité, si, dans l'occasion présente, elle se comportait avec précipitation.

ESPAGNE.

S. M. a signé un acte par lequel elle reconnaît devoir à la France une somme de 54 millions.

— A la nouvelle de la délivrance du Roi, l'autorité légitime a été rétablie sans difficulté dans l'île de Cuba. Le *Te Deum* a été chanté à ce sujet à la Havane, le 10 décembre dernier. Les habitans du pays ont fait éclater la plus vive allégresse.

— On assure que le décret d'amnistie va bientôt être publié avec les modifications indiquées par le conseil de Castille et le conseil d'État, que S. M. a consultés à ce sujet.

— M. le marquis de Talara, ambassadeur de France, doit avoir demandé à sa Cour un congé de trois mois.

FRANCE.

Paris, 10 *février*. Il a été tenu le 7 un conseil extraordinaire des ministres.

— On annonce l'ouverture des Chambres pour le 7 avril, jour anniversaire du passage de la Bidassoa.

— La nouvelle de la mort de sir Thomas Maitland, Haut-commissaire de S. M. B. dans les îles Ioniennes, est confirmée.

12 *Février*. Mme la Princesse de Condé, supérieure du couvent royal du Temple, est dangereusement malade.

Actions de la banque de France : 1700 fr., 1[illegible] fr.

Cinq pour cent consolidés : 97 fr., 30 c., 9[illegible] fr., 60 c.

ITALIE.

S. S. le Pape Léon XII a nommé le cardinal Albani Secrétaire des Brefs Pontificaux, et le cardinal Cavalchini Préfet de la Congrégation *del buon governo*.

— Le 24 janvier, les Moines de Citeaux, en reconnaissance du rétablissement

ment de leur Ordre et de la protection que lui a accordée dans ses Etats S. M. le Roi Victor-Emmanuel, ont célébré des obsèques solennelles pour le repos de l'ame de ce Prince religieux.

— Le Pape a nommé M. l'abbé Pierre Orsini internonce près la Cour impériale d'Autriche.

— Le cardinal Louis Pandolfi a succombé, le 2[illegible] février, à une forte attaque d'apoplexie, qui a résisté à tous les secours de l'art.

SUISSE.

Des escrocs, se disant Grecs retournant dans leur pays, parcourent le canton de Saint-Gall, en vendant des montres et autres objets qui paraissent d'or et d'argent, et qui sont faux. L'autorité les a signalés au public.

— Il est question d'établir un bateau à vapeur sur le lac de Neuchâtel.

Voyez les Additions à la dernière page.

VARIETES.

Le retard que le défaut d'espace nous a obligés d'apporter à l'insertion des lettres suivantes, ne leur aura rien ôté de l'à-propos qu'elles pouvaient avoir dans les circonstances qui y ont donné lieu; car malheureusement le nombre des causes criminelles n'a pas diminué depuis lors, et les débats ne continuent pas moins d'être suivis par la foule, et surtout par les dames, dont le nombre est toujours très-considérable (disent les journaux de Paris, car nous n'aurions pas osé prendre sur nous de faire cette dernière remarque à l'égard d'un sexe qui nous a toujours paru destiné à donner l'exemple de la réserve, de la délicatesse et d'un sentiment exquis des convenances de tout genre).

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie;

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse une lettre pour l'Ermite de Saint-Saturnin. Comme j'ai les mêmes principes, les mêmes désirs et le même but que lui, quoique nos manières de raisonner soient un peu différentes, j'espère, M. le Rédacteur, que vous voudrez insérer ma lettre dans votre utile journal, afin qu'elle lui parvienne: je crains qu'il ne se fâche, si personne ne

lui répond, et qu'il ne cesse d'écrire; nous y perdrions beaucoup.

Agréez, M. le Rédacteur, l'assurance des sentimens très-distingués de celui qui a l'honneur d'être

V. T. H. et O. S.

VERITAS, un de vos Abonnés.

Thonon . . . . . Janvier 1824.

MONSIEUR L'ERMITE,

Je n'ai lu que depuis peu de jours votre dernière lettre dans le Journal de Savoie, et je regrette de ne l'avoir pas lue plus tôt. Vos excellens principes, la pureté de vos intentions et la clarté, la précision et l'élégance de votre style, m'ont inspiré pour vous beaucoup d'estime, et comme, chez moi, de l'estime à l'amitié il n'est qu'un pas, je suis subitement devenu votre ami.

En cette qualité je vais vous communiquer avec une franchise qui serait très mal reçue dans un salon, mais qui doit l'être très bien dans un ermitage, quelques réflexions que votre lettre m'a inspirées.

Quel dommage, me suis-je écrié, quel dommage que tant de moyens réunis chez ce brave ermite l'aient conduit à des raisonnemens faux! . . . Des raisonnemens faux! allez vous dire, en criant plus fort que moi, malgré votre robe d'ermite. . . . Oui, mon nouvel ami, je vous ai dit la vérité, je vais la démontrer; nous la devons toute entière à nos amis.

Vous vous lamentez de ce que la publicité des procès criminels donnée par les journaux, familiarise avec le crime, et même en peut faire naître l'idée, etc. . . . .

Ah! mon cher Ermite, les livres saints et l'histoire nous apprennent que le crime est aussi ancien que le monde, et que l'idée s'en présente d'elle-même à ces êtres pervers que la nature produit assez rarement, ainsi que les monstres, mais toujours en trop grand nombre pour le malheur de l'humanité.

Nous savons aussi que la majeure partie de ces crimes qui l'affligent, sont commis par ces hommes pervers aux quels l'ignorance fait croire qu'ils peuvent aisément cacher leurs forfaits.

Nous savons enfin que les hommes marchent ou se précipitent dans le chemin de la vie, entre l'espoir de la récompense et la crainte du châtiment, et que la crainte du châtiment, est

le frein le plus fort, et peut être le seul, qu'on puisse donner à un grand nombre d'hommes.

Il résulte de cet état de choses, que tous les moyens tendans à convaincre ces hommes, que le crime est toujours découvert, malgré toutes les ruses employées à le cacher, et que son châtiment est toujours inévitable et terrible, sont avantageux au bien social; et qu'il est à désirer, qu'on puisse, pour quelque aux peuples comme on [illegible], *que le crime toujours découvert, est toujours sévèrement puni.* Que de crimes et de malheurs seraient évités, s'il devenait populaire. L'on devrait donc, dans l'intérêt de la société, travailler à répandre, il conserve aux hommes pervers une frayeur salutaire, dont ils sont malheureusement préservés par leur profonde ignorance.

En second lieu, vous croyez que les confidences en public faites par l'immoral Kestelo ont appris à certaines personnes, des choses bien étranges et bien nouvelles ... et vous en soupçonnez d'après cette croyance! ..

En vérité, mon cher Armide, vos craintes annoncent un cœur si neuf, que je suis tenté de croire, que, fils unique d'un ermite vous n'avez jamais sorti de votre ermitage, et que vous n'avez vu l'monde, que du haut des rochers de Saint Saturnin.

Je vous [illegible] votre ami, vous n'avez point d'idées justes de ce monde, auquel vous [illegible] pourrez et [illegible] vous la [illegible] connaître avec [illegible]. Pour parvenir à ce but, imitez ces hommes [illegible] et [illegible] qui ont visité les lieux dont ils vous ont parlé, quittez votre rocher de Saint-Saturnin, et venez [illegible] quelques. Arrivé là, je ne vous conseille pas pour [illegible] vous introduire dans les grandes sociétés, vous y [illegible] pas à votre aise, [illegible] vous n'y comprendriez rien, [illegible], [illegible] à peu près à un bal masqué, [illegible] se rendre ce qu'on ne sait pas, et [illegible] il faut [illegible] pour connaître les masques.

Naître d'une [illegible] ces réunions, [illegible] vous dans les [illegible] de plaisir [illegible] peuple [illegible] sans façon ses vices et ses vices, et là vous verrez qu'il est plus de jeunes personnes qui [illegible] à peu [illegible] ce qu'on peut appeler dans les [illegible] qui vous [illegible], mais ce qu'elles ne savent pas assez, et ce que serait si essentiel que [illegible] parfaitement, c'est qu'il existe beaucoup d'hommes qui les [illegible] et les

déshonorent, et que la perte de l'honneur est plus cruelle que celle de la vie.

Le procès de la veuve Boursier leur offre un exemple de cette vérité. Cette femme avait vu, durant le cours des débats sa vie tenir à un fil, et le glaive de la justice prêt à la couper, elle avait pleuré, mais conservé sa présence d'esprit. Mais ces paroles du Président à la Cour qui venait de prononcer son acquittement, « Que votre repentir et votre conduite à venir » expient les désordres de votre vie passée, et vous fassent recouvrer *l'honneur que vous avez perdu* » ces paroles ont été un coup de foudre : cette femme est tombée sans connaissance et est restée plusieurs heures en cet état.

Résumé : tous les moyens propres à convaincre que le crime est toujours découvert et que son châtiment est toujours terrible, sont avantageux à la société : c'est ce qu'il fallait démontrer.

Recevez, mon cher Ermite, cette démonstration et ces conseils de votre nouvel ami, vieil homme du monde, qui en a reçu d'assez nombreuses et sévères leçons, pour pouvoir en parler ex *professo*.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

V. T. H. S. VERITAS.

RÉPONSE DE L'ERMITE DE SAINT-SATURNIN *à la lettre précédente.*

MONSIEUR,

L'amitié d'un honnête homme est un bien précieux dont je sens toute la valeur. Aussi je regrette beaucoup que, depuis six ans que j'ai paru dans le journal de Savoie, vous n'ayez pas fait plutôt connaissance avec moi, puisque mon dernier article m'a valu de votre part et *sincèrement*, selon votre expression, le titre d'*ami*. Je me félicite, Monsieur, de l'estime que vous accordez à mes principes et à mes intentions : le suffrage des gens de bien est un noble encouragement pour l'homme qui consacre ses efforts à la cause des mœurs et des saines doctrines sociales ; et tel serait l'objet des travaux, si la nature m'avait donné les talents nécessaires pour y réussir.

Vous m'écrivez, Monsieur, au sujet des observations que j'ai faites sur la grande publicité donnée par les journaux aux débats

des procès criminels. Le nom que vous avez pris et le caractère présumé du personnage auquel vous vous adressez, vous dispensaient de recourir à ces vaines précautions oratoires qui, pour l'ordinaire, consolent peu l'amour propre qu'elles croient ménager. Vous m'annoncez nettement que j'ai *raisonné faux* sur le point dont il est question. Cette franchise me plaît d'autant plus, que je voudrais bien la voir régner un peu plus généralement dans le monde. Non, Monsieur, je ne crierai point aussi fort que vous paraissez le craindre : un Ermite aurait mauvaise grâce à se fâcher, lui qui doit savoir gré aux personnes qui veulent bien lui faire connaître ses erreurs et ses torts. Je n'ai point la prétention d'être un logicien infaillible, et je suis toujours prêt à reconnaître en quoi je puis m'être trompé. Toutefois, dans le cas dont il s'agit, je croyais avoir raisonné avec quelque justesse, lorsque j'ai vu nombre de personnes très-respectables et très-éclairées honorer ma lettre de la même approbation qu'elles avaient déjà donnée à mon premier article sur le même sujet. Permettez-moi donc, Monsieur, de faire à mon tour, sans humeur et sans bruit, quelques observations sur le contenu de votre lettre.

Et d'abord, il me semble que vous vous êtes proposé de démontrer une chose qui peut être n'en avait pas besoin, savoir, qu'il serait avantageux à la société de pouvoir persuader que le crime est toujours découvert et que son châtiment est terrible et inévitable. Pour contribuer à répandre cette utile persuasion, est-il donc indispensable de dévoiler tous les mystères du crime, tous les secrets de l'iniquité, toutes les turpitudes d'un coupable libertinage ? Le châtiment du crime n'est pas dans l'instruction d'un procès, mais dans l'exécution de la sentence, et la publicité de cette exécution est tout ce que peut faire la société pour l'effroi des coupables et pour servir d'exemple. N'est-il pas à craindre que les détails exposés dans les débats, et qui auront formé d'avance l'opinion, vraie ou fausse, du public ou de quelque partie du public sur la question de culpabilité, et une décision inattendue, opposée à cette opinion, ne fassent naître quelquefois l'idée que la justice s'est trompée ? Et alors, où sera la conviction que le crime ne saurait échapper au châtiment qu'il mérite !

Vous parlez de la veuve Boursier : cette femme doit beaucoup à l'extrême habileté de son défenseur, et je suis persuadé que je ne suis pas le seul qui en ai fait la remarque. Vous avez

tré parti, pour une autre question, de quelques-uns des mots que lui a adressés le Président, mais vous n'avez pas cité tout entier le discours de celui-ci, voici des phrases qui ne paraissent mériter quelque attention. « Femme Bourner, a dit le » Président, vous avez recouvrer la liberté que les plus graves » soupçons vous avaient fait perdre. Le Jury vous a déclarée » non coupable du crime qui vous était imputé. Puissiez-vous » trouver la même absolution dans le témoignage de votre » conscience! »

Vous dites, Monsieur, que le crime est aussi ancien que le monde et que la pensée en vient naturellement aux hommes nés pervers. Hélas! cette triste vérité n'est que trop attestée par l'histoire de toutes les sociétés humaines. Mais est-ce une raison pour multiplier l'image du crime? Ce malheureux penchant au mal prouve-t-il qu'il soit utile, ou au moins indifférent de révéler aux demi-coupables, aux criminels encore novices dans la carrière, tous les raffinemens de la scélératesse, tous les artifices auxquels peut assayer leur perversité naissante? Est-il indifférent de leur enseigner des vices qu'ils ignorent encore et de leur montrer toute la ligne à laquelle ils peuvent parvenir à leur tour? Et cette jeunesse encore innocente dont j'ai parlé, pouvez-vous croire, Monsieur, qu'il n'y ait aucun danger à étouffer en elle cette précieuse sensibilité qui me paraissait si utile de conserver? Quel avantage trouveriez-vous à souiller ces jeunes imaginations, à leur offrir sans cesse les œuvres du crime, au lieu de les enflammer d'un noble enthousiasme pour le bien, par le spectacle fréquent des bonnes actions? Vous n'avez pas dissipé mes craintes sur un effet qui me paraît devoir résulter inévitablement de la nuit partielle des récits et des détails de forfaits de toute espèce, celui de faire penser à la jeunesse, comme je l'ai dit, que le crime est naturel à l'homme, et de lui ôter toute croyance à la vertu.

Vous avez vraisemblablement, Monsieur, une trop grande connaissance du cœur humain, pour n'être pas persuadé de cette autre vérité incontestable, que les objets dont l'image nous est trop familière, cessent de nous faire impression. Il en paraît conclure que le spectacle réitéré du crime tend à en diminuer l'horreur, et ne peut que finir par affaiblir et même par éteindre cette indignation salutaire qui devrait régner dans la société contre le vice et le crime, laquelle n'est point excitée par les choses trop

ordinaires, mais qui ne se soulève qu'à l'aspect des monstrues [illegible]tures.

Ma conséquence découlant rigoureusement d'un principe irrécusable, j'espère, Monsieur, que vous trouverez quelque justesse à mon raisonnement, et dès lors ma thèse est prouvée.

Vous n'avez pas répondu, Monsieur, à ce que j'ai dit de cette indiscrète curiosité qui fait rechercher avidement les détails des causes criminelles, de cet intérêt avec lequel cette foule de personnes de tout sexe et de tout âge s'attache à contempler ces atroces combinaisons de la scélératesse, ces tableaux du vice et de la débauche en action. Non, Monsieur, je ne saurais me persuader que vous puissiez croire ce genre de curiosité et d'intérêt avoué par une saine morale, et même par la simple délicatesse, par cette pudeur sociale dont ce me semble, toute personne bien élevée devrait se faire une loi?

Vous dites ensuite, Monsieur, que la majeure partie des criminels ne le sont que par l'ignorance du châtiment qui leur est destiné. J'ai déjà observé que pour faire connaître les peines qui attendent les coupables, il ne me paraît pas absolument nécessaire de dérouler une instruction criminelle dans tout son développement, mais qu'il suffit, pour cela, de l'exécution de la sentence. Mais, de bonne foi, qui peut ignorer que les lois et la justice veillent à la sûreté des personnes et des propriétés, et qu'elles réservent des châtimens variés et proportionnés à la gravité des délits? D'où sortiraient, je vous prie, Monsieur, ces hommes méchans qui ne connaîtraient pas l'existence des tribunaux et qui ne se douteraient pas que le glaive de la loi est suspendu sur la tête d'un assassin? Je passe au second point de votre lettre.

Vous avez regardé en pitié un pauvre ermite retranché dans sa cellule, d'où vous paraissez croire qu'il n'est jamais sorti. Vous avez ri de la bonhomie et de la simplicité d'un tel personnage. Dans l'état de profonde ignorance où vous le supposez de ce qui se passe dans le monde, vous l'invitez à s'y rendre pour y observer les hommes de plus près et rectifier ainsi les fausses idées qu'il a dû se faire de la société, au milieu des rochers déserts qu'il habite. Cette manière de voir sur le compte de l'Ermite de Saint-Saturnin me confirme dans la pensée que vous ne le connaissez que par son dernier article. Autrement, vous auriez su qu'il n'a pas toujours été ermite, et que, même

depuis qu'il l'est devenu, il n'a pas laissé de faire quelques promenades hors de sa solitude. Vous lui conseillez, Monsieur, de ne pas fréquenter les salons, où vous présumez qu'il ne serait pas à son aise, et qu'il n'entendrait rien à ce qui s'y dit et à ce qui s'y fait. Il se peut qu'au milieu des grandes sociétés, qui ne sont pas en effet la place d'un ermite, il se trouverait un peu gêné, depuis qu'il s'est affectionné à la solitude; mais peut-être n'y serait-il pas aussi dupe que vous le pensez. Si vous aviez lu, Monsieur, les articles qu'il a donnés sur *l'esprit du siècle*, sur les toilettes, sur les grands repas, sur le luxe en général, sur la manière dont les gens du bon ton doivent se comporter à l'église, au théâtre, etc., sur le partage et l'emploi qu'ils font des heures de jour et de la nuit; ses couplets sur les *obstacles opiniâtres*, sur le *sommeil*, sur le *voyageur circonspect*, etc.; ses articles et ses lettres sur l'éducation du jour, sur certaines conversations et certains concerts de société, sur le *bénédicité* et les *grâces*, et même sur les Comètes, etc., peut-être commencerez-vous à croire qu'il n'a pas toujours habité parmi ses rochers, et qu'ayant vu d'assez près toutes les classes de la société, il a bien pu acquérir, en temps et lieu, quelque connaissance du monde tel qu'il est, connaissance dont il est au reste fort éloigné de tirer vanité et à laquelle il préférerait sans doute une heureuse et tranquille ignorance. Mais venons au fait.

Vous pensez, Monsieur, qu'il n'y a aucun inconvénient à mettre sous les yeux des personnes du sexe, les détails obscènes qui sortent des débats de certaines causes. Vous appuyez votre sentiment sur une raison qui, si vous la donniez sérieusement, serait un outrage envers un sexe tout entier, outrage qui n'a pu entrer dans votre pensée.

Pour moi, Monsieur, quelle que soit la dépravation de mon siècle, qui malheureusement ne m'est que trop connue, je crois encore à l'innocence; et cette croyance n'est point chez moi une pure illusion, elle repose sur des faits. Il serait trop affreux qu'il en fût autrement, et il ne me resterait alors où à me couvrir la tête de mon manteau et à m'ensevelir dans ma retraite pour n'en plus sortir.

Mais en nous arrêtant d'abord à ces personnes à qui les journaux auraient peu de chose à apprendre, je ne saurais voir ce qu'il y aurait à gagner à leur fournir des lectures du genre

de celles dont il s'agit. Si quelqu'un est engagé dans le chemin du mal, est-il fort utile de nourrir sans cesse son imagination d'objets analogues à ses vices? N'est-ce pas l'enfoncer de plus en plus dans l'abîme? En multipliant à ses yeux les exemples d'une conduite pareille à la sienne, n'est-ce pas l'affermir dans ses désordres, qu'il croira ainsi autorisés par l'usage commun? N'est-ce pas opposer d'avance des obstacles à tout amendement que peut-être quelque circonstance favorable aurait pu déterminer?

Au sujet des débats de la nature de ceux dont nous nous occupons, auriez-vous cru, Monsieur, qu'il peut naître souvent, de ces sortes de procès, des incidens propres à donner une leçon efficace aux femmes qui ont manqué à l'honneur? L'interprétation que vous donnez à l'évanouissement de la femme Boursier me le ferait présumer. Vous dites que cette femme avait vu sa vie ne tenir qu'à un fil, qu'elle avait pleuré, mais qu'elle ne s'est évanouie que lorsque le Président l'a invitée au repentir et à recouvrer l'honneur qu'elle avait perdu, parce que, dites-vous, la perte de l'honneur est plus cruelle que celle de la vie. Je crois qu'il faut attribuer tout simplement l'évanouissement de cette femme aux longues émotions qu'elle avait dû éprouver et à cette révolution extraordinaire survenue à leur suite, par l'effet du passage subit d'une crainte mortelle à la pensée d'un acquittement inattendu. Après tout, quand votre explication, que je trouve très ingénieuse, si je puis ainsi dire, se trouverait juste, est-il beaucoup de personnes à qui cet exemple pourrait profiter? Combien de femmes peuvent être tranquilles à cet égard! A combien de devoirs ne peuvent-elles pas manquer, avant d'être soupçonnées d'homicide! Elles savent fort bien que le cas où elles se trouvent n'est pas de nature à les conduire sur le banc des accusés, et l'exemple de la femme Boursier n'est point une leçon à leur usage.

Quant aux personnes qui ont eu le bonheur de conserver leur innocence, je vous renvoie, Monsieur, pour ne pas me répéter, à ce que j'ai dit des lectures immorales, dans mon dernier article sur *le choix des livres*.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance des sentimens distingués avec lesquels, à l'honneur d'être,

V. T. H. et O. S.

L'ERMITE *de Saint-Saturnin.*

AGRICULTURE.

Essai *sur la Monographie des pommes de terre*, par les Professeurs Putsche et Bertuch.

(*Extrait de la* Bibliothèque Universelle). Suite (1).

Pour laver les pommes de terre en grande quantité, il recommande un cylindre continu, en forme de lanterne, fait d'un grillage de lateaux, placé horizontalement sur deux montans, et qu'on fait tourner au moyen d'une manivelle, en le faisant sous une petite chute d'eau. Si l'on exige un plus grand degré de propreté, l'on peut garnir l'intérieur de ce grillage, de fortes brosses qui complètent l'opération du lavage.

Passant à la cuisson des pommes de terre, il prétend que la méthode ordinaire de les cuire dans l'eau, leur ôte une partie de leur saveur, et même de leur substance nutritive. Il recommande la cuisson à la vapeur, comme n'ayant point cet inconvénient, pouvant d'ailleurs s'appliquer à des masses de pommes de terre beaucoup plus considérables, et comme plus économique quant à la quantité de combustible employée.

L'auteur recommande pour les usages ordinaires du ménage, des vases destinés à la cuisson, séparés en deux parties par une petite grille horizontale, sur laquelle on place les pommes de terre. La vapeur d'une petite quantité d'eau, mise en ébullition dans la partie inférieure du vase avec très-peu de combustible, cuit les pommes de terre très-promptement, et sans rien leur ôter de leur saveur. Il assure que les vases de cette forme peuvent être employés aussi avec avantage pour cuire toute espèce de légumes, et même la viande.

Lorsqu'il s'agit de cuire les pommes de terre en masse pour la nourriture du bétail, un appareil différent est nécessaire. Un vase rempli d'eau est mis en communication avec l'appareil suivant, au moyen d'un tuyau de cuivre conducteur de la vapeur. L'on place sur un échafaudage un tonneau ordinaire cerclé en fer, et pourvu d'une porte latérale. Dans sa partie inférieure est un espace vide de quelques pouces, au dessus duquel est fixée une grille en cuivre. Ce vide est destiné à recevoir la vapeur

(1) Voyez le N° précédent du *Journal du Savoir*.

qui s'y condense, et qui va de là à travers la grille pénétrer la masse entière des pommes de terre, placées au-dessus et remplissant le tonneau. Un couvercle en bois recouvre son ouverture supérieure, et laisse échapper assez de vapeur pour qu'on n'ait pas à craindre une explosion. Lorsque les cercles commencent à être passablement chauds, on a la preuve que le degré de cuisson est suffisant.

Les emplois de la fécule de pommes de terre sont extrêmement variés. On en fait en Allemagne de l'empois, de la colle pour les relieurs, deux parties de fécule mélangées avec une partie de cire fondue, et coulées dans des moules de verre, font une *bougie* qui donne une lumière très-claire et très belle. Une de ces bougies pesant trois onces, dure dix-sept heures, et la substance qui en découle ne tache point. Les tisserands emploient la fécule pour leurs tissus. On en fait de la poudre à cheveux, qui ne le cède en rien à celle que l'on fait avec l'amidon ordinaire. Enfin on l'emploie dans la confection des pâtisseries les plus délicates.

L'auteur fait observer que l'usage des pommes de terre dans le pain, date déjà en Allemagne du milieu du siècle dernier. Nous ne le suivrons pas dans ses procédés et ses calculs sur cet emploi, vu qu'il cite des formules rapportées par Cadet de Vaux et par la *Bibliothèque Universelle*. Nous dirons seulement que les Allemands ont singulièrement multiplié les emplois de la pomme de terre sous toutes sortes de formes et de dénominations. Ils ont trouvé moyen de les métamorphoser en beurre, en fromage, en eau-de-vie, en hydromel, empois, colle, bougies, poudre à cheveux, gruau, pâtisseries de toute espèce, en bière, en sucre, en savon; ils en font une préparation pour l'étamage du fer-blanc, dans laquelle la pomme de terre remplace le seigle ordinairement employé à cet usage; ils en font enfin *du papier*, qu'un chimiste distingué, le Docteur Schaffer, est parvenu à confectionner avec la pelure de la pomme de terre.

C'est ici le cas d'ajouter à ces emplois si variés et si nombreux, la conversion de la pomme de terre en *polenta*, ou espèce de gruau, telle que M. Ternaux, membre de la Chambre des Députés de France, l'a fait connaître à sa réunion économique qui a lieu annuellement à St. Ouen.

M. Ternaux, qui occupe habituellement cinq à six mille ouvriers dans ses vastes manufactures, a senti la nécessité de

pouvoir remplacer pour la classe pauvre, le pain, lequel peut lui être devenir comparativement rare et cher, par une base alimentaire qui est de toutes, la plus abondante, la plus saine, et qui mélangée avec les céréales, peut se convertir en un pain que ce mélange améliore.

M. Tessier a pour système, que le blé ne mérite point d'occuper le premier rang comme aliment, et que le seigle peut opposer à quelques substances qui n'ont point pour la classe laborieuse la plus grande partie du prix de son travail, comme le sont le pain. Il trouve que le blé est de toutes les substances alimentaires, la plus dispendieuse et la moins productive, que sa culture exige la meilleure qualité des terres, et que le même arpent de blé, qui suffit à peine à la consommation annuelle d'un ouvrier vivant principalement de pain, peut donner en poids de pommes de terre, la subsistance de *cinquante individus*. (*La suite à un autre Numéro.*)

AVIS.

Un demoiselle achetée une ânesse noire, de trois à cinq ans, avec tête ronde et légère, encolure bien fournie et bien rouée, marquée en tête, elle de quatre pieds huit pouces, d'une complexion assez forte pour pouvoir servir à deux bât.

Adresser à Grenoble, à M. Bragard, artiste vétérinaire, place Grenette, maison Loullier, N° 22.

CHARADE.

Mon premier au loin fait entendre
Souvent d'énergiques accens,
Mais si l'on, d'une voix plus tendre,
Le prononce, on flatte les sens.
Mon cher lecteur, que Dieu vous garde
De logement de mon dernier!
Un lit sous sa sauvegarde
Loin de chez lui tient mon entier.

Le mot de la dernière *Logogriphe* est la lettre F.

Mercuriales de Chambéry des 10, 12 et 14 février 1829.

Denrées	Le Vieux. f.	c.		Le Neuf. f.	c.
Froment, Prix	14	90	—	17	70
Seigle	8	50	—	11	11
Orge	7	00	—	8	15
Sarrasin	5	00	—	6	54
Maïs	9	00	—	11	76
Avoine (1)	8	50	—	5	93
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	36
Vin, 1re id. id.				0	60

(1) Rapport des 3 sortes d'avoine en Levée rase.
Froment 8 m.
Seigle 1 50
Avoine 2 34

Additions aux Articles de l'Intérieur et de l'Etranger.

Chambery, 19 *février*. Aujourd'hui la ville de Chambery fait célébrer, dans l'église métropolitaine, un service funèbre pour le repos de l'ame et pour honorer la mémoire de S. M. le Roi Victor-Emmanuel. Tout est disposé pour donner à cette pieuse cérémonie la plus grande solennité. L'oraison funèbre de l'auguste Défunt sera prononcée par M. le Chevalier Reyt, l'un des Vicaires-généraux Capitulaires du Diocèse de Chambery. Nous donnerons les détails de la cérémonie dans notre N° prochain.

Paris, 14 *février*. M. le général baron Jomin a été autorisé à porter la grande plaque de l'Ordre militaire de Saint-Ferdinand, ainsi que la croix du même Ordre.

— La poudrière de Metz a sauté le 7 du courant; heureusement l'explosion n'a détruit qu'un moulin en planches.

— Les 34 millions dont le Roi d'Espagne s'est reconnu redevable à la France, sont le montant d'un emprunt de la Régence d'Urgel.

Banque de France 1715 fr. — Cinq pour cent consolidés, 98 fr., 90 c.

ANNONCE.

Sur la mort du Roi Victor Emmanuel, vers, avec cette épigraphe

Je vois Thémis graver aux fastes de l'histoire
Titus, Henri, Victor.

Cette épigraphe est tirée de la pièce même que nous annonçons, ouvrage d'un jeune étudiant, qui ne pouvait consacrer ses talens naissans à un autel plus honorable pour lui. Ces vers se trouvent à Chambery, chez *Puthod*, et à Annecy, chez *Sollier*.

SPECTACLE EXTRAORDINAIRE.

Le sieur Capellani, Mécanicien italien, avantageusement connu dans les principales villes de France et d'Italie, a l'honneur de prévenir le public qu'il donnera, Dimanche, 22 février 1824, la *Force de Samson ou la Mort des Philistins, avec la destruction du Temple*. Tragédie en trois actes et en vers, par Romagnesi. Dans les entractes, sa lira et métamorphoses. Le spectacle sera terminé par un vaudeville-opéra, *le Mont-Tabor et l'Ascension du Sauveur*. Ce spectacle, de la plus grande décence et orné de tout ce dont il est susceptible, sera mêlé de chants antiques français et italiens, et accompagné d'une bonne musique. Le affiche fera connaître les autres détails.

Mardi, 24, *l'Enfant prodigue*, ou *l'Ecole de la jeunesse*, etc.

C'est à la salle *Ville-Neuve*, rue couverte, à Chambery.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Seuil.

AN 1824. (N.° 9.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 27 Février.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 26 février. La Ville de Chambéry a fait célébrer, le 19 février, dans l'église métropolitaine, un service solennel pour le repos de l'ame de S. M. le Roi VICTOR-EMMANUEL. Le service avait été annoncé dès la veille et le matin du 19, par le son de toutes les cloches de la ville.

Cette touchante cérémonie avait attiré un concours immense de fidèles, qui, en payant un dernier tribut d'amour, de respect et de reconnaissance au meilleur des princes, était empressée de lui donner un pieux et dernier gage de ses sentimens, en joignant ses prières à celles de l'église pour que le Souverain qui fit le bonheur de ses peuples sur la terre, jouisse à jamais de celui que ses vertus lui ont préparé dans le ciel.

Un très-beau Mausolée élevé dans l'avant-chœur de l'église, en rappelant le but de cette auguste et funèbre cérémonie, retraçait aux assistans toute l'étendue de la douleur que la ville de Chambéry avait ressentie à la nouvelle de la mort du Roi, et qui laisserait des traces ineffaçables, si la Religion, par ses consolations, ne leur offrait un moyen de la suivre au delà du tombeau.

Le Chapitre métropolitain, prié par le Corps de Ville, d'officier dans cette circonstance, s'est empressé de répondre à ses vœux, et M. le Chanoine De Loche, Prévôt de la Métropole, a célébré les Saints Mystères.

A neuf heures et demie, la Noblesse, l'État-Major et tous les Officiers des Corps militaires, étaient réunis chez S. Exc. M. le Gouverneur. A dix heures moins un quart, MM. les nobles Syndics, accompagnés de MM. les Officiers des Gardes-Pompiers, se sont rendus chez S. Exc., pour l'accompagner à l'église. Le Corps de Ville s'était rendu à la Métropole, où, placé à la porte de l'église et rangé sur deux lignes, il a d'abord reçu le Sénat en Corps; et l'ayant introduit et conduit à la place qui lui avait été préparée, il est venu de nouveau attendre S. Exc. M. le Gouverneur et son Cortège. Il avait reçu et conduit également aux places réservées, MM. du Corps de Ville ont pris les leurs. Deux Conseillers sont restés chargés de

faire les honneurs des places pendant la cérémonie, à toutes les personnes qui, vêtues en deuil, désiraient entrer dans l'enceinte disposée à cet effet. Les Corps Religieux avaient été invités et placés dans l'église dès le grand matin, et pendant tout le temps des obsèques, il a été exécuté des messes basses dans les diverses chapelles.

Le Grand Messe de *Requiem* a été chantée en musique, de la composition de M. l'Abbé Claramonte, Organiste de la Métropole, et de M. Raymond, Préfet honoraire et Professeur au Lycée Royal. Après la Messe, M. le Chanoine et Chevalier Rey, Vicaire Général, a prononcé l'Oraison funèbre dans laquelle on retrouve la vigueur de style, la chaleur et les sentiments non monarchiques que profondément religieux qui distinguent l'Orateur.

Une partie de la Garnison en parade et sous les armes, a fait plusieurs salves de mousqueterie.

Le nombre des spectateurs, leur recueillement, l'ordre qui a régné, tout a donné à cette imposante et lugubre cérémonie, un caractère de gravité et de sentiment, apprécié par tous ceux qui y ont pris part et parfaitement conforme au but pour lequel elle avait été préparée.

L'appareil le plus noble était étalé dans l'église métropolitaine. Sur la porte extérieure était placée cette première inscription (1).

Optimo Principi — Victoriis Eximiis Regis — Civitas — fecit — Quem his super dei arcus extructum — exultans conspexit — Hoc tantum meritis amat augit.

Au dessus de la porte intérieure était celle-ci.

Omnibus quos Rebus — Victoriis Eximiis — Majorum divis et amplis — in quo pulsus Franco bello — rei magnanimus tolerant adversus — Fratrem iede aggressis dein prosperis — per ita fortiter sustinuit — Principem hodie potens — Patriæ dilectus recuperatæ et fructus adeuntis — Benevolus Subaudium invitans — summa omnium exultatione excepta est — magnificentia rem militarem studio — amplificavit — Rebus strenue inquietate in ordine — animi constantia regnum periculo vel — contempto sole splendore — sceptrum — amantissimo dimittit fratri — Utrumque temperantia servatum — miraculatur Orbis — Vix. A. LXIV. M. V. D. XVI.

Les piliers de la grande nef et la tribune étaient tendus de noir. Le Catafalque était élevé dans l'avant-chœur, sur un vaste soubassement rectangulaire dont chacun des quatre angles portait un piédestal surmonté d'une cassolette où brûlaient des parfums. Les quatre panneaux du premier gradin étaient encadrés par des pilastres, une plate-bande inférieure et une plinthe supérieure ornée de draperies. La Mort avec ses attributs était figurée sur chacun des pilastres. Sur le panneau du côté de l'entrée, était peint un piédestal, sur lequel était placée l'effigie de Auguste Delmat, ayant auprès d'elle la Ville

---

(1) Le défaut d'espace ne nous permettant pas de conserver la forme et la disposition monumentales des inscriptions, nous nous sommes borné à indiquer la distinction des signes par un tiret.

de Chambery personnifiée, avec les emblêmes de la fidélité, abattue et plongée dans la douleur, et la Religion lui offrant les consolations qui viennent du Ciel, où le juste reçoit la couronne de gloire réservée aux vertus qu'il a pratiquées sur la terre.

Sur la face du côté de l'Autel, était le Chiffre du Roi; et sur les panneaux des faces latérales on voyait, d'une part, les emblêmes des Arts et du Commerce et de l'autre ceux de l'Art Militaire et de l'Etude.

Le second gradin était chargé de trophées présentant les attributs de la Souveraineté et autres symboles, et l'on y voyait des personnages montrant les diverses expressions de l'affliction universelle.

Voici les quatre inscriptions de ce gradin

1.° Sur la face antérieure *Conjugem Conjux, Frater Fratrem lugent — Natæ et subditi — Patrem.*

2.° En face de l'Autel : *Sceptrum in terris fragile — abjecit — æternum in Cœlis — habiturus.*

3.° Sur l'une des faces latérales : *Delubris reficiendis, impiis coercendis — Instituendæ juventuti — sedulo incubuit — Princeps religiosissimus.*

4.° Sur l'autre face latérale *Conscientiæ dicto constanter paruit — pronus ad veniam et iræ nescius — populus paterno amabat affectu — Rex clementissimus.*

A chacun des angles de ce gradin était placée une pyramide quadrangulaire portant une lampe sépulcrale à son sommet.

Un grand piédestal, porté sur le socle par des volutes, formait le troisième gradin, sur lequel s'élevait le Sarcophage qui terminait le Monument. Sur ce tombeau était couchée la statue du Roi, armé en Chevalier, décoré de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, tenant en main le Sceptre et environné des attributs de la Royauté.

Un dais octogone, orné de panaches, était suspendu au dessus du Mausolée, quatre draperies noires pendaient aux angles et allaient se rattacher aux quatre piliers de l'Avant-Chœur.

Sur ces piliers étaient écrits les textes suivans de l'Ecriture.

1.° *Votus clementiâ et lenitate gubernare subjectos, ut optatâ cunctis mortalibus pace fruerentur.* Esther, 13, 2.

2.° *Verumtamen inimicos meos illos, qui noluerunt me regnare super se adducite huc.* Luc, 19, 15.

3.° *Ne tradas, Domine, sceptrum tuum his . . . . . sed converte consilium eorum super eos.* Esther, 14, 11

4.° *Sapientia non deriliquit illum, donec offerret illi sceptrum regni adversus eos qui eum deprimebant.* Sap. 10, 14.

De nombreux candélabres avec des torches ardentes étaient disposés autour du Catafalque.

Le plan du Mausolée et des décorations a été donné par M. Bagutti, qui a dirigé et surveillé les travaux; et les peintures ont été exécutées par M. Dupuy.

— Le jeudi, 19 de ce mois, la ville de Moûtiers a fait célébrer dans

l'Eglise de S.te Marie, un service solennel pour S. M. le Roi VICTOR-EMMANUEL auquel ont assisté toutes les Autorités, MM. les Professeurs du Collège Royal, les Elèves et le Corps des Pompiers.

L'Eglise, qui est assez vaste, pouvait à peine contenir la multitude des fidèles qui ont assisté à cette pieuse et touchante cérémonie.

AVIS.

Ensuite de l'approbation de M. l'Intendant-Général de la Division de Savoie, du 27 janvier dernier, il sera procédé, le 7 mars prochain, à onze heures du matin, dans la chambre consulaire de la commune de Saint-Béron, à l'adjudication au rabais, des travaux, tant en maçonnerie qu'en charpente, à exécuter pour la construction du clocher de la dite commune, conformément aux plan et devis de l'architecte Trivelli, déposé au secrétariat de la commune, ainsi que le cahier des charges. La mise à prix est de 5,639 l. 33 c.

Le délai de dix jours pour les offres de rabais de sixième et demi-sixième, expirera le 18 mars prochain, à onze heures du matin. L'adjudicataire devra donner caution.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 21 février. 1.° LETTRES-PATENTES (du 15 décembre 1823) *par lesquelles S. M. autorise le transport d'une rente de quinze mille livres de la dette perpétuelle, à la dette amortissable.*

N. B. Cette disposition souveraine est relative à l'acquisition d'une collection d'antiquités égyptiennes pour le Musée de l'Université Royale de Turin.

2.° LETTRES-PATENTES (du 26 janvier 1824) *par lesquelles S. M. fait une assignation annuelle de (5000) livres pour les années 1820, 1821, 1822, et pour les premiers neuf mois de 1823, pour être employée au paiement d'une rente de même somme, qui, d'après les Lettres-Patentes du 15 décembre 1823, doit être inscrite sur le registre de la dette perpétuelle de l'Etat, et ensuite transporter à la dette amortissable, etc.*

PIÉMONT.

Turin, 17 février. L'Ordre religieux et militaire des SS. Maurice et Lazare, plein de reconnaissance pour les bienfaits et les marques constantes d'intérêt qu'il a reçus du Roi VICTOR-EMMANUEL, a fait célébrer, le 12 de ce mois, avec la plus grande pompe, un service funèbre pour l'auguste Défunt. La magnificence des appareils et la solennité de la cérémonie ont surpassé tout ce que nous pourrions en dire.

— S. M., dans sa solicitude pour le sort des détenus, a ordonné l'agrandissement des prisons d'Alexandrie, afin d'en augmenter la salubrité.

— S. A. S. le Prince de Carignan, arrivé à Gênes le 12 février, y a été reçu avec les honneurs dus à son rang, et en est reparti peu après pour Florence. (*Voyez plus bas l'article* Italie).

— Le 4 de ce mois, à dix heures cinquante minutes du soir, on a ressenti à Bobbio et à Varzi, deux fortes secousses du tremblement de terre.

— Le 9 du courant, M. le Comte Frédéric Thaon de Revel de Pralungo, Capitaine des Grenadiers-Gardes, fils aîné de S. Exc. M. le Gouverneur de la Division de Turin, a été enlevé, par une mort prématurée, à l'illustre famille dont il était l'ornement et la plus douce espérance, par ses vertus et ses qualités personnelles.

— Dans la séance tenue le 12 de ce mois par la Classe des Sciences morales, historiques, etc. de l'Académie Royale, M. le Chevalier Bonda a fait une première lecture sur les monnaies Romaines du tems des Rois. S. Exc. M. le Comte Napion a lu un discours touchant quelques règles de la critique; M. l'Abbé Baruccia a lu un mémoire sur une médaille grecque du premier module, d'Antonin Carracalla, M. l'Abbé Peyron a lu une traduction de la harangue de Nicias qui se trouve dans le 6e Livre de l'histoire de Thucidide.

21 *Février.* La ville de Turin a fait célébrer, le 18 de ce mois, de magnifiques obsèques pour S. M. le Roi Victor-Emmanuel. Nous regrettons beaucoup que le défaut d'espace ne nous permette pas d'entrer dans quelques détails à cet égard.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique,
à dater du 1er Octobre 1823.

Du 7 au 10 février 1824 98 ½.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Les nouvelles de Smyrne du 10 janvier annoncent que la flotte turque équipée en décembre pour protéger Smyrne, a été fortement endommagée dans les Dardanelles par une tempête.

— Il existe à Mayence un marcheur qui fait trois lieues dans cinquante minutes.

— Lord Strangford a reçu, dit-on, de nouveaux pleins-pouvoirs pour continuer la médiation entre la Russie et la Porte.

ANGLETERRE.

Le gouvernement s'est décidé à séparer les deux places de gouverneur-général de Malte et du lord Haut-Commissaire des îles Ioniennes, que réunissait sur l'Thomas Maitland. Le marquis d'Hastings aura la première, et la seconde sera conférée à sir Frédéric Adam. Le commandement des forces dans la Méditerranée ne fera plus partie du gouvernement de l'île de Malte.

— Selon les nouvelles du Brésil, la tranquillité n'a cessé de régner à Rio-Janeiro. La nouvelle constitution donnée par l'empereur établit deux chambres, l'une temporaire, et l'autre permanente. Les membres de celle-ci seront nommés par le souverain.

FRANCE.

Paris, 17 février. Une dépêche télégraphique de Madrid, du 10 de ce mois, annonce officiellement que le roi d'Espagne, sur la demande de la

France, vient de rendre un décret qui accorde la liberté du commerce direct des colonies espagnoles avec toutes les nations, sur le pied de l'égalité des droits.

19 *Février*. Les rentes au comptant ont passé le pair hier; c'est un événement qui marquera dans l'histoire des finances, jamais la rente ne s'est élevée si haut.

— L'Angleterre, dit-on, en vertu d'un traité récent, fournit à l'Espagne 12,000 soldats irlandais catholiques, habillés, armés et équipés.

21 *Février*. S. A. S. Madame Louise de Condé se trouve mieux. Elle était retombée dans un état grave, mais la nouvelle amélioration paraît se soutenir.

Actions de la banque de France : 1730 fr., 1750 fr.

Cinq pour cent consolidés : 99 fr., 80 c., 99 fr., 10 c. 99 fr. 50 c.

ITALIE.

Le Roi de Naples ne voulant point que les peines des coupables dépassent les limites de la stricte justice, a ordonné d'accélérer le jugement des détenus pour des délits politiques, et dans sa clémence, il a adouci la peine de plusieurs coupables.

— Nous n'entreprendrons pas de peindre la joie qu'a éprouvée la cour de Florence, au retour de S. A. S. le Prince de Carignan, qui y est arrivé le 14 février, à 4 heures du soir.

— S. A. R. Mme la Duchesse de Modène est accouchée heureusement d'une princesse, le 13 février.

VARIÉTÉS.

LETTRE *de* M. DE CANDOLLE, *Trésorier de la Société Helvétique des Sciences Naturelles, au Professeur* PICTET, *sur une visite au St. Bernard.*

Genève, 16 décembre 1823.

MONSIEUR,

J'ai profité des derniers jours de l'automne, pour visiter, avec M. T. Coutet, Docteur Irlandais, et mon neveu A. De Candolle, nos hôtes amis les Chanoines réguliers du Grand-St-Bernard. Le hasard m'a procuré l'avantage, Monsieur, de commencer cette course intéressante avec vous jusqu'à Ouchy, par le bateau à vapeur; et cette nouvelle et utile institution nous a permis d'aller plus loin, et de coucher à Bex le jour de notre départ de Genève.

Le lendemain au soir, nous avons été reçus au Prieuré de Martigny de la manière la plus aimable. MM. les Chanoines n'ont pas voulu nous permettre de loger hors de leur habitation, et le 30 septembre, à sept heures du matin, tout

était préparé par eux, et guides et mulets, pour notre ascension à l'Hospice. L'un de MM. les Chanoines, en partant, a bien voulu nous montrer lui-même tous les travaux exécutés aux bords de la Drance pour contenir ses eaux, et lorsqu'ils seront achevés, on doit espérer que la grande plaine entre Martigny et le Bourg sera rendue à la culture.

Le temps était chaud et le soleil piquant entre St.-Branchier et Liddes. Nous fîmes une petite station à St. Pierre, et elle fut fatale, car nous ne pûmes arriver à l'Hospice que de vive nuit, et par un brouillard mêlé de pluie glacée.

Ces bons Chanoines, vraiment hospitaliers de nom et d'effet, nous prodiguèrent tous leurs soins, et une demi-heure passée à la lecture nous rétablit bien vite de l'inclémence du temps.

J'éprouvai une grande satisfaction à visiter les travaux construits dans l'Hospice du Grand St.-Bernard, l'année précédente, par M. Mirabeau de Genève. Ils sont de nature à pouvoir, pendant la saison la plus froide, maintenir la demeure [illegible] de MM. les Chanoines à une température de 5 à 10 degrés au-dessus de la glace, et répondent entièrement au but [illegible], dont vous avez eu, Monsieur, la première et utile pensée (1).

Enhardis par ce succès et par les dons charitables versés pour cette entreprise dans les principales capitales de l'Europe, aux correspondans de ma maison (MM. De Candolle, Tourettini et Comp.), par nos frères de toutes les communions chrétiennes, ils ont résolu d'élever leur Hospice d'un étage, et d'augmenter ainsi leurs moyens d'être utiles aux nombreux passagers, conduits dans leurs hautes régions par la science, la curiosité, la piété ou le commerce.

La chaleur d'aucun poêle ne sera perdue. Des tuyaux de chaleur viendront la faire circuler dans toutes les nouvelles chambres, sans augmentation bien sensible de combustibles. Ce sera pour eux une habitation bien plus saine et moins humide que celle d'aujourd'hui.

Une grave difficulté s'opposait à leur projet. C'étaient les frais énormes pour le transport des bois depuis le Valais à l'Hospice. Ils craignaient de ne pouvoir y suffire. Un voisin généreux leur a tendu sa main puissante. S. M. le Roi de Sardaigne, CHARLES FELIX, a aplani les obstacles en permettant l'exportation des matériaux nécessaires à cette construction; et il a donné une preuve éclatante de son intérêt pour cet ordre hospitalier, en faisant restaurer, et je dirai presque créer, un nouveau chemin depuis St. Rémi à l'Hospice,

(1) Elle est due à M. Parrot, Professeur à Dorpat.

qui permet maintenant de conduire en chars à quatre roues tous les bois de construction, jusque devant le couvent. Nous avons été témoins de l'arrivée des premiers mélèzes, et apprécié la grandeur du bienfait.

Au milieu du printemps prochain, si le temps le permet, on mettra la main à l'œuvre avec activité, et on espère achever avant la fin de l'automne, la réparation des murs extérieurs et l'exhaussement du bâtiment.

MM. les Chanoines surveillent tous les détails et toutes les fournitures avec la plus grande exactitude. Ils seront guidés par un ingénieur habile, et j'ose espérer que cette entreprise remplira entièrement le vœu des bienfaiteurs.

La reconnaissance des Religieux est bien touchante, et ce doit être pour nous un stimulant pour achever notre œuvre.

Nous avons séjourné trois jours avec ces estimables Chanoines, et, accompagnés du Prévôt de l'Hospice et de ses chères filles, nous sommes descendus à St.-Rémi, malgré la tempête.

M. de Rosenberg, Inspecteur-Général des Mines de S. M. le Roi de Sardaigne, a bien voulu se joindre à nous, et c'est à ses soins obligeans que nous devons la plus aimable réception sur toute notre route, par le Val d'Aoste, le Petit-St.-Bernard, Moûtiers et L'Hopital.

J'ai cru devoir, Monsieur le Professeur, vous communiquer ces détails. Ils pourront être agréables aux généreux bienfaiteurs de cet Hospice, et ranimeront peut-être à augmenter encore les secours et l'intérêt public.

Les bienfaiteurs qui nous ont fait parvenir leurs dons sont actuellement au nombre de 260, et la somme de nos recettes s'élève à 17,760 fr., en y comprenant les intérêts dont nous tenons compte sur les sommes en caisse. Nous n'avions reçu à l'époque du dernier rapport (août 1822), que 15,023 fr.

Je suis, etc.

Signé S. De Candolle, *Trésorier et Membre de la Soc. Hel.*

Mercuriale de Chambéry des 17, 19 et 21 février 1824.

Blés.	La Vesselle. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix*	14	39	—	17	59
Seigle	8	25	—	10	8
Orge	6	0	—	7	84
Sarrasin	5	50	—	7	19
Maïs	9	00	—	11	76
Avoine (1)	9	00	—	6	28
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	70
Viande, *idem*, *idem*				0	00

(1) Rapport des 3 ventes : 1re vente, 0 fr. 0 c. 2e vente, 0 fr. 0 c. 3e vente, 0 fr. 0 c.

Chambéry, Imprimerie de F. H. Platiet, rue du Stade.

AN 1824. (N.° 10.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 5 Mars.

INTÉRIEUR.

FÉVRIER 1824.

BAROMÈTRE à 0°	Millim.	P.	Lign.	THERMOMÈTRE.	Centigrade	de Réaumur.
Du 1er au 10	740 0	27	6. 3	Du 1er au 10,	− 0°5	− 0 18
Du 11 au 20	730 0	26	11 6	Du 11 au 20,	+ 4°5	+ 4 05
Du 21 au 29	734 0	27	1. 2	Du 21 au 29	+ 7°3	+ 6. 57
Max. le 9	702 1	2	9. 4	*Max.* le 26,	+ 14°0	+ 15. 6
Min. le 14	716. 5	26	5. 6	*Min.* le 4	− 9°2	+ 8. 3

La température moyenne des quatre mois d'hiver a été, en 1821 et 1822, de [illegible]6, en 1822 et 1823, de + 3°0; et en 1823 et 1824, de + 3°3. Ce dernier hiver a par conséquent a été plus froid que les deux précédens.

Chambéry, 4 mars. La Ville de L'Hôpital, excitée dans ses regrets par un sentiment particulier de reconnaissance, avait fait célébrer, ainsi que toutes les autres Communes de la Province de Haute-Savoie, un service funèbre pour le repos de l'âme de S. M. le Roi VICTOR-EMMANUEL. Indépendamment de ce premier acte de piété, et ensuite du vœu manifesté par les Communes, pour célébrer un service solennel au nom de toute la Province, M. le Commandant et M. l'Intendant s'étant concertés à cet effet avec MM. du Tribunal de Judicature. Mais, ce service a eu lieu le 24 février, dans l'église de L'Hôpital. Tout a été disposé convenablement pour cette pieuse cérémonie. Le chœur était tendu de noir, le Catafalque surmonté d'une couronne voilée, présentait un grand nombre d'inscriptions qui peignaient avec une sensibilité remarquable, l'amour et la douleur générale des habitans. Les Autorités et la presque totalité des Syndics et des Conseils de la Province, réunis chez M. le Commandant, se sont rendus à l'église, précédés de la belle Compagnie des Pompiers et de la Musique de la ville. Un concours immense de fidèles a pris part à cet hommage public rendu à la mémoire d'un Roi si justement regretté comme un père. L'Archiprêtre M. Rollier, a peint à grands traits, dans une oraison funèbre, la vie de l'auguste Défunt; il a montré son courage dans l'adversité, sa bonté dans

l'exercice de sa puissance, ses vertus dans la pratique de la Religion, en un mot ces qualités royales qui l'ont fait admirer de l'Europe entière.

Nous ne devons pas omettre que M. le Comte Martin de Montu, Gouverneur du fort d'Echaillon en Maurienne, auparavant Commandant de la Province de Haute Savoie, qui se trouvait à Moûtiers, s'est empressé de venir à L'Hôpital pour assister à cette touchante cérémonie.

Nous donnerons dans le N.° prochain les détails du service célébré le même jour dans la ville de Conflans, dont nous venons de recevoir la Notice.

— Le mercredi, 10 du courant, l'Excell.me, Sénat de Savoie fera célébrer dans l'église de N.° Dame, un service funèbre pour le repos de l'âme de M. le Sénateur Paul Velia, décédé le 26 février dernier.

— Par Patentes Royales du 24 février, S. M. a nommé Professeurs à l'École de Minéralogie de Moûtiers, M. l'Abbé Étienne Borson, M. Antoine Replat, et M. Victor Michelotti.

— Le Musée de la ville de Chambéry vient encore de s'enrichir de plusieurs objets intéressans d'histoire naturelle, provenant en grande partie de la Tarentaise, province la plus riche en ce genre. Tels sont un beau *chamois*, envoyé par M. Trepier; un *lynx*, animal qui devient fort rare dans nos montagnes, envoyé par M. l'Intendant, un *lièvre blanc*, de l'espèce dite *variabilis*, que les naturalistes croient n'habiter que le Groenland, la Sibérie, et dont ils révoquent en doute l'existence dans les Alpes, donné par M. Arnaud, ainsi que la collection des productions des salines de Pesey et plusieurs échantillons de minéraux de la Tarentaise.

M. de Rosenberg a fait remettre divers échantillons de schiste, de plomb, de litharge, etc., provenant des mines de Pesey et de Macot.

M. Schreiber a aussi fait don de plusieurs échantillons précieux en minéralogie.

L'intérêt que les personnes instruites des différentes provinces du Duché prennent à cet établissement, fait espérer que bientôt la collection en histoire naturelle du pays sera complète.

— Un individu de Valloire, en Maurienne, conduit par la force armée de l'intérieur dans ses foyers, demandant des secours sur la route, s'est permis de prendre le nom et le titre de *Roges*, *Officier au service de France*. La famille *Roges* doit à l'honorable réputation dont elle jouit, de protester contre la prétention de cet individu, et de faire connaître au public que le Chevalier Roges, Capitaine d'État Major au service de S. M. le Roi de France, grâce qu'on occupe avec honneur dans la dernière campagne d'Espagne, s'est toujours comporté en brave militaire, n'a jamais cessé d'être honoré de l'estime de ses supérieurs, et n'a certainement rien de commun avec l'individu dont il s'agit.

A V I S. — *Adjudication de travaux publics.*

Il sera procédé le mardi 9 mars courant, à onze heures, devant M. l'Intendant Général de la Division de Savoie, aux enchères pour l'adjudication des travaux à exécuter aux bâtimens du Château Royal de Chambéry, lesdits travaux divisés en 2 lots, l'un au montant de 1350 l. 29 c., et l'autre

de 2750 l. 7 c. formeront l'objet de deux contrats distincts, et par suite seront adjugés séparément.

Les devis estimatifs sont déposés au secrétariat de l'Intendance-Générale où l'on pourra en prendre connaissance.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 28 février 1.° MANIFESTE *du Magistrat de Santé* (du 6 février 1824) *concernant les chiens enragés.*

2.° NOTIFICAZIONE *della Regia Commissione superiore di liquidazione* (in data 18 febrajo 1824).

C'est une liste de Créanciers définitivement liquidés.

Pub. le 2 mars NOTIFICANZA *della Amministrazione del Debito publico* (del 20 febrajo 1824).

PIÉMONT.

Turin, 28 *février*. Des lettres de Lisbonne, de 5 février, arrivées à Gênes, annoncent que, selon les nouvelles du Brésil, venues par la voie de Gibraltar, le Prince Royal de Portugal aurait dissout les Cortès et proclamé le gouvernement du Roi son père.

— Au commencement de février, il est tombé près du village d'Arenazzo, dans la légation de Bologne, plusieurs aérolythes, dont le plus gros est du poids de douze livres.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1.er Octobre 1823.

Du 21 au 24 février 1824 98 l. 50 c. *Du 26 au 28 février* 99 l. 1 99 l. 25 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Les nouvelles de Constantinople du 19 janvier annoncent que le général russe, M. de Minziaki, y était arrivé la veille. On attend à Vienne, dans le courant de mars, M. le Conseiller de Tatischeff, chargé, dit-on, d'une mission relative aux différends entre la Porte et la Russie.

ANGLETERRE.

Dans la séance du 17, à la Chambre des Communes, lord Nugent avait demandé que l'on examinât la conduite de sir William A Court en Espagne, pendant l'invasion, et l'avait accusé d'avoir trahi ses devoirs en abandonnant le gouvernement constitutionnel. Après la réponse de M. Canning et le discours de M. Sturges Bourne, la Chambre a adopté au contraire un amendement à la motion, qui déclare que l'Angleterre a gardé inviolable-

ment et neutralité. L'amendement a passé à une majorité de 171 voix contre 30 ; majorité ministérielle, 141.

— *Le Courrier* annonce que les hostilités ont commencé entre les Anglais et la Régence d'Alger, par suite d'une insulte faite au pavillon britannique et du refus de la part du Dey, d'exécuter la traite relatif aux esclaves chrétiens.

FRANCE.

Paris, 24 *février*. Mgr l'Evêque de Limoges, nommé administrateur apostolique du diocèse de Lyon, a fait son entrée dans cette ville le 18 de ce mois. Après le *Te Deum* chanté au bruit de l'artillerie, le Prélat a été reçu dans le palais archiépiscopal par le Préfet, les autorités civiles, les administrations et tout le corps de l'instruction publique.

— Il est arrivé, le 21, à la Banque de France, six charriots chargés d'or et d'argent, au montant de 25 millions, venant de Toulouse, et déposés à la Banque par M. le baron de Rotschild.

— S. M. a reçu, le 21, en audience particulière, S. Exc. M. le marquis Alfieri de Sostegno, ambassadeur de S. M. le Roi de Sardaigne.

26 *Février*. Une dépêche télégraphique de Strasbourg annonce que le duc de Leuchtenberg (Eugène de Beauharnais) est mort à Munich, le 21 février.

28 *Février*. Sur huit députés à nommer à Paris, par le département de la Seine, il y en a 5 royalistes nommés, et 3 de l'opposition. Les premiers sont MM. Lapanouse, Héricart de Thury, Leroy, Cochin et Saulot-Baguenault ; les trois autres sont MM. Foy, Benjamin-Constant et Casimir Perrier.

Dans les départemens, sur 52 élections connues, il y a 49 candidats de côté droit de nommés, et 3 de l'opposition.

Actions de la banque de France, 1735 fr., 1740 fr.

Cinq pour cent consolidés, 99 fr., 95 c., 100 fr., 60 c. ; 100 fr., 40 c.

VARIETES.

NOTICE *sommaire, par ordre de dates, des Mémoires et Rapports lus à la Société Académique de Savoie, jusqu'au 6 juillet 1823.*

Réfutation d'une assertion de M. Patrin, Membre de l'Institut Royal de France, relative à l'accroissement des glaciers. — Par M. le Chanoine Billiet.

Mémoire sur l'amélioration à procurer aux habitans des Alpes. — Par M. le Général Comte de Lucie.

Notice sur la Vallée d'Aosta. — Par le même.

Ode élégiaque sur l'ancien Monastère de Haute-Combe et sur la violation des tombeaux des Princes de Savoie. — Par M. L. de V.

Notice Nécrologique sur feu M. Tochon, Membre de l'Aca-

démie royale des inscriptions et belles lettres de Paris, Membre de la Société Académique de Savoie — Par M. le Professeur G. M. Raymond, Secrétaire perpétuel de la Société.

Première partie d'un Mémoire sur les vues qui paraissent devoir entrer dans le plan des travaux de la Société — Par M. le Chanoine Billiet.

Mémoire sur l'esprit des ordres d'Architecture — Par M. le Comte de Loche.

Notice sur la recherche des antiquités en Savoie — Par le même.

Discours contenant un aperçu de l'état de l'industrie en Savoie, et de quelques améliorations relatives à cet objet — Par le même.

Mémoire sur les causes de l'élasticité et de la ductilité dans les corps — Par M. Michel Saint-Martin.

Eloge historique de feu S. Exc. M. le Comte Joseph de Maistre, Membre de la Société; inséré dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Turin — Par M. G.-M. Raymond.

Notice Nécrologique sur feu M. le Docteur Carron, Professeur honoraire de Médecine de l'Université Royale de Turin, Membre de la Société — Par le même.

Notice Nécrologique sur feu M. le Comte Berthollet, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, Pair de France, Membre de la Société — Par le même.

Notice sur le tremblement de terre du 19 février 1822 — Par M. le Chanoine Billiet.

Notice sur l'abaissement extraordinaire du mercure du baromètre, qui a eu lieu le 2 février 1823 — Par le même.

Premier Mémoire relatif à un Ouvrage intitulé : *Embryologie sacrée* — Par M. le Docteur Gouvert.

Second Mémoire sur le même objet — Par le même.

Mémoire sur la force et la direction des vents — Par M. l'Abbé Rendu, Professeur de Physique.

Mémoire critique en réfutation du système de Jean-Sylvain Bailly, sur le berceau primitif des sciences et des arts — Par M. G.-M. Raymond.

Mémoire sur la cause des intermittences des vents dans la couche inférieure de l'atmosphère — Par M. l'Abbé Rendu.

Notice sur la bijouterie des anciens, appliquée à l'art du Lilas en Savoie — Par M. le Comte De Loche.

Mémoire sur les résultats des observations météorologiques faites à Chambéry, du 1.er novembre 1821 au 1.er mai 1823 — Par M. le Chanoine Billiet.

Analyse critique de la poudre de Lanyson considérée dans son emploi comme prétendu remède pour les maladies des yeux — Par M. Calloud, Pharmacien à Annecy, Correspondant de la Société.

Notice sur la carrière de lignite de Sonnaz et sur le lignite de la Motte-Serrolex — Par M. le Chanoine Billiet.

Troisième mémoire relatif à l'ouvrage intitulé *Embryologie sacrée* — Par M. le Docteur Gouvert.

Mémoire sur un dégagement de *potassium* obtenu dans la Classe de Chimie pharmaceutique de Chambéry — Par M. le Docteur Domenget, Professeur de Chimie, Correspondant de la Société.

Rapport fait au nom d'une Commission, par M.**, sur le Mémoire de M. Francoz touchant le semis et la culture du *frêne* commun.

Rapport fait par M**, sur l'ouvrage de M. Gayme, intitulé *Le Manuel du bon Fermier*

Second Rapport sur le Mémoire de M. Francoz, et sur les nouvelles expériences faites par l'auteur du Mémoire, ensuite des indications données par la Société.

Rapport fait par M. Saint-Martin, sur un échantillon de la marne trouvée dans l'une des propriétés de M. le Général Marquis d'Oncieu.

Rapport fait par M. le Chanoine Billiet, sur le Mémoire de M. Saint Martin touchant ses causes de l'élasticité et de la ductilité dans les corps.

Rapport fait par M. Saint-Martin, sur la fabrique de savon établie à Méranda près de Chambéry.

(*La suite à un autre Numéro.*)

Le Compositeur ou *Improvisateur musical.*

(Extrait d'un Rapport de MM. *Biot*, de l'Académie royale des Sciences de Paris, et *Catel* de l'Académie royale des Beaux Arts)

» Lorsque cet instrument a reçu un thème varié, que l'inventeur a eu le temps d'y fixer par un procédé qui lui est propre, il en décompose de lui même ses variations; et, reproduisant leurs diverses parties dans tous les ordres de permutations possibles

comme pourrait le faire l'imagination la plus capricieuse, il en forme des successions tellement diversifiées, et amenées par un principe tellement arbitraire, que même la personne qui connaît le mieux sa construction mécanique, ne saurait prévoir à aucun instant les accords que sa fantaisie va lui suggérer.

« Un seul exemple suffira pour faire concevoir la liberté de choix qui lui est aussi permise. Chacun des airs qu'il varie dure environ une *minute*; si l'on supposait qu'il jouât un seul de ces airs, continuellement, sans aucune interruption, en le modifiant par le seul principe de variabilité qu'il possède, il pourrait, sans reprendre complètement la même combinaison, continuer à le jouer ainsi, non-seulement pendant des années ou des siècles, mais pendant un nombre de milliards de siècles si grand que l'on pourrait bien l'écrire en chiffres, mais non pas l'exprimer dans le langage usuel. »

AVIS.

Il existe dans la commune de Valloire, province de Maurienne, une place pour un docteur médecin, avec un traitement annuel de mille liv. neuves, et un logement, pour soigner les malades dont la fortune est au-dessous de la 1. de taille cadastrale. La commune se trouve dans la montagne, dépendante du canton de St. Michel, très-agréable, les habitans y sont très-affables et polis, la maison destinée au logement se trouve au chef-lieu, sur la place, vis-à-vis la maison communale et près de l'église. Celui qui voudra l'occuper pourra se présenter au Syndic, ou au Secrétaire soussigné, munis de tous les titres constatant qu'il est docteur médecin, et sa conduite civile et morale.

AVIS.

Ceux qui voudront affermer des terres aux environs de L'Hôpital, s'adresseront à M. Lerret, propriétaire, en cette ville. La contenance en prés et champs est de 12 journaux et demi, et 2 journaux et demi de vignes, en tout environ 15 journaux; outre les bâtimens consistant en une grande cuisine, cave, écurie et granges.

Le même propriétaire peut aussi accorder à un jardinier qui s'établirait à L'Hôpital, un jardin de première qualité, avec appartement pour habitation, sans un jardin d'hiver et écurie.

AUTRES AVIS.

MM. Wey et C.ie d'Annecy, propriétaires de la Manufacture Royale d'aus-

de-vie, viennent d'établir à Chambery un dépôt des produits de leur fabrique. C'est la veuve Rey, marchande, rue S.t Antoine N.° 152, qui est chargée de la vente. Ces Messieurs ont précisément cherché une personne qui n'a jamais vu d'alambic, qui n'a jamais spéculé dans ce genre, pour que le public soit sûr de ce qu'ils ne veulent emprunter le nom de personne et sont bien sûrs d'être jugés.

On trouvera au Dépôt de l'alcool de 36 degrés la grande bouteille, y compris le verre. . . . . 1 fr. 80 c.

Eau-de-vie première qui est surnommée *Cognac*, la litre . 1 25

Eau-de-vie ordinaire. . . . . *idem* . 1

Eau-de-vie blanche. . . . . *idem* 75

Liqueurs, superfines, eau d'or, curaçao, noyau, etc. à 3 fr. la grande bouteille.

De l'eau de Cologne à 1 fr. le rouleau, ou bouteille ordinaire connue de tout le monde.

Idem, seconde qualité moins forte, mais également parfumée, à 75 centimes le rouleau.

LOGOGRIPHE.

Je suis la honte des humains,
Un mal, hélas! trop nécessaire.
De mon sein vous pouvez extraire
Deux noms, dont l'un fameux chez les anciens Romains,
Et celui d'un auteur, indique par sa rime,
Poëte ingénieux, mais peu digne d'estime;
Le nom d'un mont, qui porte une obscure cité;
Un titre qui partout doit être respecté,
Deux pronoms, un légume, un signe d'allégresse,
Un emblème incertain de deuil et de tristesse.

Le mot de la dernière *Charade* est *Cor-fou*.

Marchés de Chambéry des 24, 26 et 28 février 1824.

		LE VEISSEL.			LE HECTOLITRE.	
		f	c.		f.	c.
Froment,	*Prix*	14	48	—	17	82
Seigle		8	50	—	11	11
Orge		7	50	—	9	80
Sarrasin		5	50	—	7	19
Maïs		6	00	—	8	00
Avoine (1)		8	75	—	6	12
Pain, 1.re qualité,	le kilogr.				0	50
Viande,	*idem*, *idem*.				0	80

(1) Rapport des 3 vaisseaux en hectolitres: Froment 0,813; Seigle 0,727; Avoine 0,[illegible]

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 11.) IX.e Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 12 Mars.

INTERIEUR.

Chambéry, 10 mars. S. M. par Edit royal du 23 janv. et dernier, a daigné accorder une pension annuelle de [illegible] au nommé Michel Nicollet, de la commune de Pouteby, Province de Faucigny, qui, ayant eu le malheur d'avoir la jambe fracturée en travaillant aux digues du torrent de Borne, près Bonneville, est resté dans un état d'infirmité qui ne le permet plus de pourvoir par son travail au soutien de sa famille. Les termes de la plus touchante bonté, dans lesquels ce Billet est conçu, démontrent bien cette pieuse compatissante qui fut toujours, dans le cœur de nos Princes, le refuge assuré de leurs sujets malheureux.

— S. M., par Patentes de 2 du courant, a nommé M. le Comte Louis Morch de Saint-Michel Sénateur au Sénat de Savoie, et M. le Chevalier Louis Cours Substitut-Avocat-Général près le même Sénat.

— Nous avons annoncé que la Ville de Conflans avait fait célébrer, le 24 février dernier, un service funèbre pour S. M. le Roi Victor-Emmanuel. MM. les Membres du Tribunal et tous les fonctionnaires à table au corps judiciaire de la Province, y ont assisté en grand deuil, avec le Conseil et les notables de la ville. M. l'Abbé Cherrier, Préfet du Collège et Supérieur du Petit Séminaire, a offert solennellement, assisté de plusieurs ecclésiastiques.

M. le Curé de Conflans a prononcé un discours religieux dans lequel, après les réflexions générales sur la vanité des choses d'ici-bas, il a fait l'éloge des vertus de l'auguste Défunt, il a surtout fait remarquer à l'auditoire la constante et religieuse fermeté de Victor-Emmanuel, soit dans ses premières épreuves, soit dans les malheurs qui ont terminé son règne d'immortelle mémoire; il a donné ensuite le détail des bienfaits dont les habitans de la Haute-Savoie sont redevables à l'excellent Monarque, objet de nos pleurs; il a félicité la Ville de Conflans d'avoir été, conjointement avec la Ville de l'Hospital, Chef-lieu de la Province, d'avoir été honorée du séjour de l'auguste Sénat de Savoie, et d'être encore le siège du Tribunal de la rentrée; enfin il a terminé par l'expression des vœux qu'ont partagés tous les assistans, pour le bonheur de France, que sous le règne de Charles-Christine sera conduite sans doute à l'immortalité.

— M. Pacoret, à qui le Musée de Chambery est redevable d'un [illegible] qui vient [illegible] du Caire, vient encore de faire don à cet établissement de deux pieds de momies [illegible] en coquilles, d'un phallus trouvé dans une urne, de quelques petits bronzes, dont deux sont accompagnés d'inscriptions hiéroglyphiques, et de plusieurs autres objets de curiosité [illegible].

Saint-Jean, 7 mars. Le Conseil de Carouge se [illegible] à aucune autre pour son attachement à nos augustes Souverains. La [illegible] pour S. M. le Roi [illegible] Pancaldi a eu lieu le 29 janvier dernier. M. Pouret, [illegible], qui se montre toujours empressé de [illegible] nos cérémonies religieuses la dignité convenable, n'a rien négligé en cette circonstance pour honorer la mémoire du Souverain qui fut et les autres régimes ont accompagné dans le tombeau. Douze [illegible] qui [illegible] se sont réunis à lui pour contribuer à notre pieuse fonction. Le catafalque autour duquel brûlaient [illegible] était disposé avec goût et entouré des [illegible] et tous les fonctionnaires ont [illegible] à la cérémonie à laquelle une foule immense a pris part. Un détachement [illegible] de Savoie, placé devant l'église, a fait des décharges de mousqueterie, pendant que les [illegible] de deux en deux minutes. [illegible] pour [illegible] à ces obsèques [illegible], un cimetière [illegible] et pour exprimer la douleur générale causée par la perte du bon Roi qui en était l'objet.

AVIS. — *Administration de travaux publics.*

Le 27 mars courant, à onze heures du matin, il sera procédé, à Saint-Jean-de-Maurienne, par la voie des soumissions cachetées, à l'adjudication pour la construction en chaussée du pont de la Marmorette, sur la rivière d'Arc, entre les communes de Saint-Michel et de Saint-Martin-d'Arc. Le prix du devis est de la somme de 14,339 liv. 23 c. On ne pourra prétendre connaissance des plans, devis, détails estimatifs et cahier des charges au Secrétariat de la Vice-Intendance.

AVIS. — *Administration de travaux.*

Il sera procédé, le mercredi 30 mars courant, à dix heures du matin, devant M. le Syndic de la ville de St. Jean, en la salle des séances du Conseil, aux enchères par la voie des soumissions cachetées, de travaux consistant en exhaussement d'une partie de la digue sur la rive gauche du torrent de Bourieux, sol de ladite ville, et à la construction à neuf en prolongation de la même digue, fouilles et déblais, lesquels travaux sont évalués à la somme de 8,414 l., 48 c.

Le devis estimatif et le cahier des charges sont déposés au secrétariat de ladite ville, où l'on pourra en prendre connaissance.

Le délai pour faire des offres de rabais du dixième, expirera, rue Turgenée, le 1er avril suivant, à midi précis.

PIÉMONT.

Turin, 6 mars. S. M. a décerné le Collier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade à S. Exc. M. le vicomte de Châteaubriand, ministre des affaires

étrangères de France ; Elle a fait don d'une tabatière, avec son portrait [illegible], à M. le comte de [illegible], lieutenant-général. Elle a [illegible] la grand-croix des SS. Maurice et Lazare à M. le vicomte Obert, [illegible], et à M. le comte d'[illegible], maréchal-de-camp. Elle a encore décerné la croix d'or de l'ordre du pèque [illegible] à cinq autres officiers supérieurs de l'armée d'Espagne.

— Dans la séance tenue le 20 février dernier, par la Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie [illegible], M. le [illegible] a fait, au nom d'une Commission, un rapport sur une préparation proposée par un compatriote, pour préserver de la rouille les [illegible] et autres métaux. M. de [illegible] Avogrado a [illegible] un projet d'un [illegible] qui, tendant à rendre plus solides certaines [illegible] de [illegible] en Sardaigne, M. le prof. [illegible] a fait un rapport sur une *note double*, proposée par un [illegible] de Salonica, M. [illegible] a lu la notice historique des travaux de la Classe [illegible] le [illegible] au 31 décembre 1823, enfin M. le docteur Bellingeri a lu un Mémoire intitulé *Esperienze in [illegible]*.

Cours des Inscriptions sur le Grand-Livre général de la Dette Publique, à dater du 1er Octobre 1823.

Du 2 au 9 janvier 1824 99 f., 30 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

M. Le Marchalk, conseiller d'état russe, est arrivé à Constantinople le 24 novembre, il a été reçu avec les honneurs ordinaires. La Porte prusse, avec la plus grande activité, ses préparatifs [illegible] des Grecs, pour agir à la fois sur terre et sur mer. Plusieurs quarante courriers ont été expédiés dans les provinces pour hâter la levée des troupes.

— L'hiver a [illegible] une douceur extraordinaire en Suède ; à Stockholm, le thermomètre n'est descendu qu'une fois un peu au-dessous de 6 degrés de température.

— Les funérailles du duc Eugène de Leuchtenberg, prince d'Eichstadt, ont eu lieu à Munich avec la plus grande pompe. Les princes de la famille royale, les grands officiers, les ministres, le corps diplomatique, l'archevêque et tout le clergé y ont assisté.

— On parle d'un homme le grand-Seigneur qui doit, dit-on, prochainement faire annoncer en Europe, de toutes les cours étrangères.

ANGLETERRE.

Nos forces dans la Méditerranée sont en ce moment de 15 vaisseaux de guerre.

— On apprend de Gibraltar que le Dey d'Alger a déclaré la guerre à l'Espagne, on croit que c'est à cause du retard de cette dernière puissance à payer le tribut.

— Le 24 février, il est parti de Londres deux messagers du Roi avec des dépêches, l'un pour Vienne, et l'autre pour Saint-Petersbourg.

FRANCE.

Paris, 2 mars. Hier, sur 218 élections connues, il y avait 201 députés du côté droit, et 17 du côté gauche.

— M. de Cambacérès a été frappé, le 28 février, d'une attaque d'apoplexie; on lui a administré le Viatique.

4 *Mars.* Sur 40 nouvelles élections connues, il y a 39 députés du côté droit et un de l'opposition. Il paraît que la presque totalité des présidens des colléges d'arrondissement seront nommés demain.

6 *Mars.* Les élections continuent d'avoir lieu dans le même sens. Nous ferons connaître le résultat général, lorsqu'elles seront terminées.

Actions de la banque de France, 1760 fr., [illegible] fr., 1800 fr.

Cinq pour cent consolidés, [illegible] fr., [illegible] fr., [illegible] fr., [illegible]

ITALIE.

On vient de découvrir à Rome les ossemens d'un grand éléphant. Un grand squelette pareil y a été trouvé au commencement de ce siècle, sous une couche épaisse de sable jaune, sur le chemin qui tend de l'Arc Scuro à l'Acqua-Acetosa.

VARIÉTÉS.

LETTRE DE M. LAVAL, ci-devant *Ministre* (protestant) à *Condé-sur-Noireau*, *à ses anciens co-religionnaires*, imprimée à Paris en 1823, et réimprimée à Turin en 1824, chez Marietti, libraire, rue du Po.

I.er ARTICLE.

Depuis quelque temps, des conversions éclatantes opérées dans le sein du protestantisme ont rempli de joie et d'espérance les fidèles enfans de l'Église. On se rappelle la grande sensation qu'a produite en Europe celle de M. Charles de Haller, Membre du Conseil de Berne. Les journaux ont fait connaître celle de M. Paul Latour, Pasteur dans le département de l'Arriége; ils ont fait mention de la Lettre de sir Leopold ***, gentilhomme anglais, sur son retour à l'église catholique.

Voici maintenant un autre ministre de la Religion prétendue réformée, qui fait part à ses co-religionnaires des motifs qui l'ont déterminé à abjurer ses erreurs, qui leur exprime les vifs regrets qu'il éprouve d'avoir contribué à les leur faire partager, et les invite de la manière la plus pressante à suivre l'exemple qu'il leur donne.

Les conversions de ce genre ne pourront être attribuées à zèle du prosélytisme remportant une victoire facile sur l'igno-

rance ou la simplicité. Ici ce sont des hommes instruits cherchant de bonne foi la vérité, avec tous les recours de la science et des lumières de l'esprit, ce sont les hommes qui, chargés eux-mêmes d'enseigner la religion réformée, ne peuvent être accusés d'en ignorer l'histoire et les fondemens. Lorsque de tels hommes, [illegible] de leurs propres recherches et cédant au [illegible] d'une profonde et [illegible] de conviction, se [illegible] à des doctrines qui s'ont professées dès leur enfance, il nous semble que ces parties d'illuminations sont de puissans [illegible] contre la validité des preuves sur lesquelles la Réforme voudrait en vain chercher un appui qui lui échappe.

Ces conversions semblent justifier déjà les prédictions de quelques hommes célèbres (et entr'autres de M. De Maistre), qui, observant les symptômes de dissolution que le Protestantisme offre de toutes parts, ont annoncé sa chute prochaine et le triomphe de la véritable Église, prête à recevoir dans son sein, avec l'empressement et la joie d'une tendre mère, cette multitude d'enfans égarés, dont elle n'a cessé de déplorer la funeste séparation.

M. Laval commence par exposer les cruelles perplexités qu'il éprouvait à l'aspect des incertitudes dont il se trouvait environné, quand il voulait se rendre compte de sa croyance et en chercher les motifs et la base.

« Ce qui vous écrit, mes Frères, dit-il, élevé comme vous dans le sein du Protestantisme, et chargé durant plusieurs années de vous l'enseigner, y a cherché vainement ce repos de la conscience qu'on ne saurait trouver hors de la voie du salut..... Il interrogeait sa raison, et sa raison, abandonnée à elle-même, errait de doutes en doutes; il interrogeait la Bible, et ce divin livre ne pouvait non plus fixer sa foi, puisque sa raison, faible et incertaine, en était pour lui l'unique interprète. Si, gémissant de ne point trouver dans son propre jugement une règle certaine de foi, il la cherchait au dehors, le Protestantisme ne lui répondait de toutes parts que par une effroyable confusion d'opinions contradictoires, qui le replongeait dans des incertitudes plus profondes; il l'avait observé en France, en Suisse, en Allemagne, en Angleterre, et partout il avait vu les Protestans, et surtout les Ministres, flottant à tout vent de doctrine, sans pouvoir se fixer à quelque chose, si ce n'est à douter. Telle était la position cruelle à laquelle le Protestantisme

le condamnait en lui-même il ne trouvait qu'incertitudes, au-dehors qu'incertitudes plus grandes encore, etc. »

M. Laval continue ce tableau de la situation où il se trouvait avant le moment où son esprit de la convaincu, n'était plus retenu que par de vaines et déplorables considérations, qu'il ne dissimule point et dans lesquelles il reconnaît tout ce qu'il y trouvait d'humiliant pour sa raison. « O misère du cœur de l'homme, s'écrie-t-il à ce sujet, ô misère du cœur de l'homme, aussi pauvre en bonne volonté, que sa raison est pauvre en lumières ! La vérité se montrait à mon esprit, je ne pouvais la méconnaître, mais elle n'avait pas encore subjugué ma volonté. J'éprouvais au dedans de moi un combat terrible, le combat de la conscience qui commande, et des intérêts humains qui retiennent. Des amis que ma conversion allait indisposer contre moi, ma famille, qu'elle privait d'une partie de ses moyens d'existence, le doute enfin (et pourquoi ne pas le dire ?), cette misérable honte de rétracter ses erreurs, d'abandonner une secte dont on a été le soutien, balançaient dans mon âme l'empire de la vérité. Dieu le permettait ainsi, pour me guérir de tout orgueil, en me révélant ma faiblesse, car cette lutte contre la vérité connue m'humiliait encore plus que ne l'avaient fait mes doutes et mes ténèbres, et rien aussi ne me fit mieux comprendre combien il est facile de s'abuser soi-même sur les secrets motifs qui retiennent dans des sectes malheureuses, et rien ne satisfait la conscience. Je priai Dieu de fortifier ma volonté, comme il avait éclairé mon esprit, et il a empiré de moi. Touché de sa grâce, je lui ai dit : *Je veux*, Seigneur, et le sacrifice a été consommé. Depuis ce moment, mes Frères, j'ai enfin recouvré le seul bien que le Chrétien est en durant son passage sur la terre, la paix de la conscience (1). »

En observant que le principe fondamental du Protestantisme est que la raison de chaque homme, interprétant l'Écriture

---

(1) C'est une chose digne de remarque, que l'on a voulu que l'on voit fréquemment des conversions à l'Église romaine, opérées aux risques et périls de ceux qui en [illegible] la foi catholique, renonçant à des honneurs, à une fortune, qu'ils sacrifient [illegible] à la voix de leur conscience, tandis que tous les Catholiques qui abandonnent leur croyance, ne se font jamais que pour des avantages temporels. *Note du Rédacteur du J.*

Sainte, est son unique regle de foi, M. Laval poursuit et développe, avec une logique pressante, toutes les conséquences qui résultent de ce principe, non il arrive à cette conclusion rigoureuse, que les Protestans ne peuvent retenir le titre de Chrétiens et qu'il n'y a réellement point de Christianisme pour eux, car il n'y a point de Christianisme sans une foi certaine et invariable, et quelque foi raisonnable, vraie et solide peut naître et se maintenir au milieu de cette multitude d'interprétations aussi diverses et aussi contraires que le sont les jugemens des hommes, dans ses seules lumières ?

« Chaque Protestant, dit M. Laval, a contre son interprétation tous les autres qui l'en redressent au moins qu'il... Ainsi rejetant l'interprétation des autres, parceque elle est opposée à la sienne, condamnée par toutes les autres, il sera réduit à ne plus savoir ce qu'il doit croire ni ce qu'il croit. »

M. Laval nous apprend, dans ce texte, qu'il avait réuni une fois chez lui plusieurs Ministres Protestans, pour les convaincre, dans l'ardeur de convertir d'un symbole, et pour jamais ils ne purent tomber d'accord.

Le mot qui en est un même sans toute réunion de Ministres ne fut discuté avec liberté, et l'on conçoit facilement en effet qu'il ne pouvait en arriver autrement. Aussi l'auteur de la lettre ouverte a-t-il avec raison que le Ministère [illegible] en chaire pour expliquer l'Evangile, n'est autre chose qu'un homme venant exposer *à manière de cours* à d'autres hommes qui ont le même droit d'avoir aussi la leur, précisément comme un philosophe qui discute devant des auditeurs possédant du droit de juger les opinions et les systèmes qu'il leur expose.

ANNONCE.

ORAISON FUNÈBRE *prononcée dans l'Eglise [illegible] de Chambéry, à l'occasion du [illegible] pour le repos de l'âme de S. M. Victor-Emanuel, Roi de Sardaigne, le [illegible]*

Par M. [illegible], Aumônier de la Maréchale, Vicaire Général Capitulaire du Diocèse de Chambéry, et Chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare.

Se trouve à Chambéry, chez *Puthod*, Libraire, et à Annecy, chez *Burdet*. Nous nous occuperons de cet Discours dans un Numéro prochain.

AVIS.

Le Docteur Tabrey, *Oculiste*, qui s'est fait connaître à Chambéry en 1818, en a [illegible] dans ce [illegible] il ne se montrera que peu de tems, se rendant [illegible]. Les pauvres [illegible] gratuitement, pourvu [illegible] les trois premiers jours qu'il se présentera [illegible].

Il est logé à l'Hôtel de [illegible].

AVIS.

A vendre l'auberge de la Croix Blanche, en la commune de St Pierre [illegible], et dans [illegible] à manger, qui [illegible] que [illegible] personnes, une vaste cuisine, une [illegible], quatre cabinets, deux

vastes locaux, une cour, un jardin agréable, venant sur la place d'armes; une fontaine publique très abondante qui sert d'abreuvage à toute auberge.

S'adresser à M.r Pierre d'Aougny, au sieur Etienne Fiorio, qui donnera connaissance des clauses et des conditions de la vente, ainsi que du prix.

A VENDRE.

Un domaine situé à Frétérive, hameau des Moulins, comprenant les objets suivans: le Château ou *Maison forte* des *Moulins*, 22 journaux de vigne, 35 journaux de champ, 9 idem de pré, arrosés par un ruisseau qui ne tarit jamais, un jardin d'environ 2 journaux, 48 à 50 journaux de terrain dit *dans les îles*, près de Chiere, en bruchères, pré et bois; total, environ 220 journaux, le tout appartenant à Thomas Devellier.

S'adresser à M.e Banchard, Procureur au Sénat, à Chambery.

AVIS.

FABRIQUE DE FLEURS ARTIFICIELLES EN TOUS GENRES,

Rue Concerte N.° 50, *au* 2.me *étage, sur le devant, à Chambery.*

Mme *Thérèse* TUTIN, tient fabrique et vend toutes sortes de fleurs, fleurs pour parures, des garnitures de robes, des Corbeilles et Vases de fleurs ainsi que des Bouquets d'Eglise de toutes grandeurs et qualités. Elle vend aussi tous les objets nécessaires pour faire des Fleurs, le tout à juste prix.

ENIGME.

Tout a embelli par ma présence:
Que dis-je? l'objet le plus beau,
Les villes, les palais et leur magnificence,
Le spectacle des champs, les sites en un tableau,
Tout disparaît en mon absence.
Vous connaissez, lecteur, ce délicieux état
Que je tiens tour à tour de ma double origine.
J'ai des ennemis et le jour et la nuit
Que de mon trône leur défait.
Que, comme moi, ils apparaissent dans l'ombre
Je en dirais trop, si je citais leur nombre.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *poison*, où l'on trouve *Pion*, *Pion*, *Sion*, *Roi*, *ion*, *son*, *poix*, *pis* et *noie*.

ERRATA du N.° 10.

Article météorologique, seconde colonne, ligne dernière, au lieu de + 8.° 3, lisez — 8.° 3.

Page 94, ligne 5, au lieu de *prétendu remède*, lisez *prétendu spécifique*.

Mercuriale de Chambéry des 2, 4 et 6 mars 1824.

Blés.	Prix:	Le Vendeur. f.	c.		L'Acheteur. f.	c.
Froment,		14	88	—	18	31
Seigle		9	50	—	10	92
Orge		8	00	—	10	46
Saraseie		5	50	—	7	19
Maïs		9	00	—	11	74
Avoine (1)		4	00	—	6	28
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	50
Viande, *idem*, *idem*					0	60

(1) Rapport des 3 ventes en hectolitres: Froment, 8,3; Seigle, 7,34; Avoine, 2,1.

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PALLET, rue du Sénat.

AN 1824. (N.° 12.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 19 *Mars*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 18 *mars*. La funeste ineptie des gens de la campagne auprès des bestiaux attaqués de maladies contagieuses, vient de faire une nouvelle victime.

Dans la commune d'Albens, le sieur B., père de quatre enfans, est mort dans les plus atroces douleurs, quelques jours après avoir soigné un bœuf malade du charbon.

Nous rappelons ici quelques précautions à prendre pour diminuer le danger de la communication en semblables circonstances. *N'avoir aucune plaie, aucune égratignure sur les parties du corps exposées au contact des matières imprégnées du virus; oindre avec une forte couche de graisse les parties saines exposées à ce contact; les laver soigneusement après le pansement, avec du fort vinaigre, ou avec du chlorure de chaux si l'on en a à sa disposition, ou enfin avec de l'eau de chaux si l'on ne peut faire mieux.*

AVIS. *du* Conseil de Réforme de *Chambéry*.

Le Conseil de Réforme s'empresse de faire connaître qu'en exécution des ordres souverains, l'on doit ouvrir, au commencement de la prochaine année scolastique, à Turin, le Collége Royal pour la Faculté de Droit, et que S. M., par un effet de son grâce et de sa sollicitude paternelle pour ses fidèles sujets, y a établi pour la Savoie, trente places gratuites, dont vingt-trois se trouvent vacantes sont destinées, savoir: deux à la ville de Chambéry, quatre à la province de Genevois, dont deux sont attribuées à la ville d'Annecy, une à la ville de Rumilly et à son mandement, et la quatrième aux autres terres de la province, trois à la province de Tarentaise, dont deux sont fixées à la ville de Moûtiers, et l'autre aux autres terres de la province; quatre à la province de Maurienne, dont deux sont assignées à la ville de St Jean, et les deux autres aux terres de la province; quatre à la province de Faucigny, dont une est donnée à la ville de Bonneville, une à la Roche, et les deux autres aux terres de la province; quatre à la province de Chablais, dont

une est fixée pour la ville de Thonon, une pour Evian, et les deux autres pour les terres de la province, deux enfin à la province de Carouge, dont une est pour St. Julien, et l'autre pour le mandement de Lernier et Gaillard.

Les Elèves peu fortunés qui aspireront à ces places, recourront à M. le Reformateur de leur province, d'ici à la moitié du mois d'avril prochain, et lui feront résulter d'avoir fait leur Rhétorique et la Philosophie, de s'être toujours bien conduits et d'avoir mérité des éloges par leur piété et leur instruction, et qu'ils sont prêts à subir les examens que le Magistrat leur prescrira pour obtenir leur admission.

— Le même Conseil de Réforme des Etudes, attentif à faire observer les Réglemens prescrits à l'égard des personnes préposées à l'instruction de la jeunesse, a fait imprimer la formule de serment qui suit et que nous croyons utile d'insérer dans notre feuille, pour lui donner une plus grande publicité.

FORMULE DU SERMENT
Que doivent prêter les Instituteurs des Ecoles Communales.

Je jure d'être fidèle au Roi, au Gouvernement Royal, d'exercer mes fonctions avec honneur et probité, de n'admettre dans mon école aucun élève du sexe féminin, et de surveiller mes écoliers pour qu'ils assistent, les dimanches et fêtes, aux offices divins, et remplissent les devoirs de notre sainte Religion.

MM. les Révérends Curés ou Recteurs de chaque commune sont commis par la Réforme pour faire prêter ce serment aux Instituteurs de leur commune; ce serment est de rigueur, il leur est indispensable pour exercer leurs fonctions, et pouvoir obtenir leurs patentes de capacité et de localité que l'Excell.me Magistrat vient de leur accorder, lesquelles patentes leur seront remises par M. le Réformateur, ou par M. le Délégué de la Réforme, sur la présentation qui lui sera faite d'un certificat dûment signé par M. le Curé ou par M. le Recteur, constatant que l'Instituteur a prêté ledit serment; et à défaut de cette incombance, toute fonction est interdite aux Instituteurs et, en cas de contravention, ils sont déclarés punissables suivant la rigueur des lois.

MM. les Réformateurs et Délégués sont chargés de transmettre au Bureau du Conseil de la Réforme lesdits certificats pour y être enregistrés.

Chambéry, le 4 mars 1824.

LE PRÉSIDENT AU SÉNAT
ET CHEF DU CONSEIL DE RÉFORME,
LE CHEVALIER VIALET DE MONTBEL

MONET, *Secrétaire.*

PIÉMONT.

Turin, 13 *mars*. Dans la séance tenue le 4 du courant par la Classe des Sciences morales, historiques, etc., S. Exc. M. le Comte Napion a continué son discours touchant quelques unes des règles principales de l'art de la critique.

La Classe des Sciences physiques et mathématiques a tenu le 7 une séance dans laquelle il a été fait lecture d'un supplément aux observations sur l'hydro-

phobie et une relation des cures les plus intéressantes de cette maladie opérées pendant les années 1821, 1822 et 1823, dans l'hôpital Gassin, à Moscou, par M. M. Mazoretti, médecin et chirurgien opérateur de cet hôpital, correspondant de l'Académie Royale de Turin. M. le Chevalier Amédée Avogrado a lu un Mémoire sur la densité des corps solides et liquides, comparée avec la grandeur de leurs molécules, et avec leurs nombres d'affinitaires.

Dans l'assemblée du 5 février, la Classe a nommé Correspondant de l'Académie, M. le Docteur Pierre Paganini, d'Oleggio.

Cours des Fonds publics sur le Registre général de la Dette Publique, à compter du 1er Octobre 1823.

Du 1er au 5 mars 1824, 99 f., 80 c., 100 f. *Du 9 au 11 mars* 100 f.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le deuil qui devait avoir lieu à la Cour de Vienne a été contremandé à cause de la mort du duc Eugène de Leuchtenberg.

Cette Cour a pris le deuil pour six semaines à l'occasion de la mort de ce Prince.

— On a publié à Pétersbourg le programme des fêtes relatives au mariage du Grand-duc Michel avec la princesse Hélène de Wurtemberg.

— On annonce que la Perse a ratifié le traité conclu avec la Porte.

ANGLETERRE.

A la suite d'un conseil des ministres, des dépêches ont été expédiées à Madrid, en réponse à celles qu'avait envoyées sir William A'Court.

— Les ministres ont remis aux deux Chambres les documents relatifs aux négociations de l'Angleterre touchant les états de l'Amérique du sud, dans lesquels il est notamment dit que l'Angleterre regarde comme une de toute évidence que les colonies espagnoles sont les biens de la métropole, que l'Angleterre ne secondera au besoin les essais de négociations à ce sujet; qu'elle n'a pour tout dessein de s'approprier aucune portion quelconque des possessions espagnoles, que toute intervention étrangère, par forces ou par menaces, dans la querelle entre l'Espagne et les colonies, sera pour elle un motif de reconnaître celles-ci sans délai, et de voir d'autre part que la France, alliée aux trois puissances polaires, et qu'elle désavoue tout projet d'agir par la force des armes.

— Le célèbre Vidocq est de retour à Londres, âgé de 69 ans.

— On assure que la France, la Russie, l'Autriche et la Prusse suivront notre exemple dans la réduction des intérêts de la dette publique de 5 à 4.

— Les Algériens ont non-seulement capturé plusieurs bâtimens espagnols, mais ils ont encore fait une descente sur ces côtes d'Espagne, et ont enlevé quelques familles.

— Il paraît aussi que les Algériens se sont mis formellement en guerre

contre la Grande-Bretagne. Le 30 janvier, le Contel anglais était parti pour Malte, d'où il s'est remarqué pour Alger avec le Vice-Amiral Neale.

— M. Neale écrit de devant Alger, en date du 25 février, que ne Hierf bent le port de cette ville étroitement bloqué.

FRANCE.

Paris 9 *mars*. Sur les élections connues *des Colléges de Departement*, il y a 60 députés du côté droit et 2 de l'opposition. Ceux-ci ont été nommés dans le Bas-Rhin. Les quatre nouveaux députés élus à Paris, sont MM. Olivier Breton, Berrier et Bonnet. Les candidats de l'opposition étaient MM. Laffite, Benjamin Delessert, Manuel et Teenaux.

— La statue qui va être érigée au général Pichegru sera incessamment fondue et formée des canons qu'il a pris à l'ennemi.

— M. le docteur Civiale vient d'enrichir la Chirurgie d'une invention bien précieuse pour l'humanité. Il est parvenu à détruire la pierre dans la vessie sans recourir à l'opération de la taille, en introduisant dans cet organe un instrument qui s'y déploie, saisit le calcul, le broie et le réduit en poudre. Ce procédé, peu douloureux, ne compromet ni la vie ni la santé du malade.

— M. le duc de Cambacérès est mort hier.

11 *Mars*. La Princesse Louise de Condé, supérieure du couvent du Temple, est morte hier à trois heures après midi, après la plus longue et la plus douloureuse agonie.

— Le résultat des élections est connu : sur les 430 *députés* qui composeront la Chambre entièrement renouvelée, il y a 413 députés royalistes, et 17 de l'opposition.

13 *Mars*. M. le duc de Cambacérès est mort dans les sentimens de religion auxquels il était sincèrement revenu ; depuis sa rentrée en France, il était resté constamment attaché à la cause royale, et il a exercé des actes nombreux d'une généreuse bienfaisance.

— Mgr de Coucy, archevêque de Reims et pair de France, vient de mourir dans sa 78.e année.

— Les lettres d'Italie annoncent la mort de S. M. la duchesse de Lucques, ancienne reine d'Etrurie.

Actions de la banque de France 1785 fr., 1780 fr., 1775 fr.

Cinq pour cent consolidés 100 fr., 100 fr., 25 c. ; 99 fr., 20 c.

ITALIE.

On écrit de Rome, 4 mars, qu'après quelques jours d'une température très-douce, les collines Tiburtine, Prenestine et Tusculane ont été subitement couvertes de neige, phénomène très-rare dans ce mois.

VARIETÉS.

ORAISON FUNÈBRE *prononcée dans l'Eglise métropolitaine de Chambéry, à l'occasion du Service solennel célébré par*

les soins du Corps de Ville, pour le repos de l'âme de S. M. VICTOR-EMMANUEL, *Roi de Sardaigne, le 19 février 1824*; Par M. l'Abbé REY, Archidiacre de la Métropole, Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Chambéry, et Chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare.

Se trouve à Chambéry, chez *Puthod*, libraire, et à Annecy, chez *Burdet*.

1.er ARTICLE.

Il y a long-temps que l'on a dit, et avec raison, que le cœur est la véritable source de l'éloquence. L'orateur doué de sensibilité et d'imagination, instruit par l'étude et exercé par le travail, ne peut manquer d'être éloquent, si il a à traiter un sujet dont il soit fortement pénétré d'avance. Cette réflexion nous a été rappelée par la lecture du Discours que nous annonçons, lequel nous a paru dicté tout entier par le sentiment. Nous y avons retrouvé le mérite littéraire que nous avons remarqué dans l'Oraison funèbre du Roi Charles-Emmanuel IV, dont nous avons rendu compte dans le tems (1). On ne pouvait moins attendre de cet Ecclésiastique *que la France a cru à la Savoie* (expressions d'un journaliste de Paris), et aux talens duquel nous avons rendu justice, avant qu'il les eût successivement déployés sur de plus grands théâtres et recueilli les applaudissemens les plus honorables dans le pays des lumières et du goût.

L'Oraison funèbre de Victor Emmanuel paraissait devoir être, pour le même orateur qui avait fait l'éloge de Charles Emmanuel IV, une tâche moins aisée que pour tout autre, à cause de la difficulté qui naissait de la ressemblance des sujets, ressemblance qui se rencontrait dans la plus grande partie des détails de l'éducation, de la vie privée, du règne et de l'abdication de deux Princes, et qui exposait l'orateur à se répéter. M. l'Abbé Rey a su éviter cet écueil: les deux discours ne se ressemblent qu'autant que l'exigeait la multitude des circonstances. L'Orateur a su varier ses couleurs, sa féconde imagination lui a fourni des traits nouveaux, qui, sans blesser l'analogie des objets et des sentimens, ont donné à son dernier discours cette différence de teinte que réclamaient d'autres événemens et d'autres personnages.

(1) N° 53 de ce Journal, IV.e *Année* (du 31 décembre 1819), et N° 21, V.e *Année* (du 14 janvier 1820).

En annonçant l'éloge d'un mortel dans cette chaire où les titres humains ne doivent se montrer que dans leurs rapports avec le ciel, l'Orateur motive son intention d'une manière digne des graves et saintes fonctions d'un ministre de la parole de Dieu. « C'est à vous, ô mon Dieu, Roi des siècles, seul » Monarque universel, c'est à vous qu'est due toute louange ! » les hommes n'ont de mérite, les Princes n'ont de grandeur » que lorsque vous les aidez et qu'ils vous servent. C'est donc » vers vous, comme à leur source, que remontent les éloges » d'un Prince dont la bonté nous a si souvent rappelé la vôtre » et puisque nous rapportions à vôtre gloire toutes ses vertus » nous reconnaissons aussi vos dons dans tous ses bienfaits. »

Cette bonté de Victor-Emmanuel forme le fond du sujet que l'Orateur s'est proposé. En considérant la bonté du Prince comme la source des bienfaits si nombreux qu'il a pu faire exercer, il envisage en même temps cette bonté comme l'occasion des malheurs qui ont mis fin à son règne trop court et qui peut-être ont accéléré le terme d'une si belle vie. Cette vérité nous paraît d'autant plus heureuse, qu'elle a mis l'Orateur sur la voie de suivre la marche naturelle des événements, sans recourir à aucune antithèse, à aucune répétition, à aucun déplacement des faits, qui se trouvent ainsi exposés dans un plan régulier, et se succèdent, dans leur diversité, sous un point de vue, qui est la première loi de toute composition.

Il rappelle d'abord l'attention sur les premiers services de Victor-Emmanuel, l'Orateur louant ces [illegible] aux sages [illegible] qui ont si bien répondu [illegible] et [illegible] avec tant de succès les vues de son auguste Père. Il montre quels soins assidus et [illegible] le Chevalier de Saluces d'Aviglianes et l'Abbé Saint-Martin prodiguèrent à ses heureuses dispositions et à l'instruction de ce jeune Prince.

Il rappelle quelques traits [illegible] de Victor-Emmanuel, il n'a pas cru devoir [illegible], dans sa narration, de ses augustes frères, qui lui [illegible] tendresse [illegible], et c'était en effet un tableau aussi [illegible] que touchant à mettre sous les yeux de ses [illegible], que cette [illegible] royale donnant aux peuples l'exemple de toutes les vertus en [illegible] temps qu'elle faisait la consolation et la [illegible] de son vénérable Chef.

Les vues paternelles de Victor-Amédée, d'accord avec le

politique, avait procuré à l'héritier du trône une compagne [illegible] de ses vertus, dans la personne de cette Princesse dont [illegible] précieuses telle que l'Église, [illegible] prépare aujourd'hui des autels. Il ne réussit pas moins dans le choix de l'épouse qu'il donna à Victor-Emmanuel [illegible] fille [illegible], [illegible] nom de son aïeule. Et pour la Maison de Savoie une alliance [illegible] heureuse que celle [illegible], et Victor-Emmanuel y trouvait le bonheur dont [illegible] lui préparait [illegible] au sein des douleurs que lui réservait le malheur des temps.

Nous ne suivrons pas l'Orateur dans le détail des événements [illegible] qui se sont [illegible] aux [illegible] qui avaient [illegible] les [illegible] de l'Europe [illegible] couvertes [illegible] ses États. Il nous les [illegible] que [illegible] nous prêtons. Laissons-nous donc [illegible] à [illegible] que rappelle l'Orateur, comme les caractères des [illegible] d'un règne [illegible] Le centre de son Ère, sous [illegible] les peuples et l'[illegible] se plaît à désigner Victor-Emmanuel, sous [illegible] de [illegible] Princes qui ont [illegible] l'Ostration à la Maison de Savoie.

Persuadé de cette importante vérité, que la Religion seule est la base de l'ordre [illegible], Victor-Emmanuel [illegible] ce qu'il peut [illegible] [illegible] ces [illegible] dont il n'y a pas eu qu'à la [illegible] de [illegible] et ses importants services rendus à l'État et à la société.

Les sages [illegible] qu'on fournissent le moyen de résoudre [illegible] problème des [illegible] aux [illegible] [illegible] et de [illegible], [illegible] par la plus [illegible] [illegible], et à [illegible] il en résulte, [illegible] à [illegible] [illegible] de l'Orateur, [illegible] [illegible] problème [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible] la plus [illegible], environnée de toutes les [illegible] et de toutes les ressources.

Il [illegible] pour toujours ses sujets de ce genre. Des [illegible] impunément son étrange barbarie en face de l'Europe [illegible] dont il [illegible] la puissance, [illegible] [illegible] le [illegible] la philosophie [illegible] [illegible] l'humanité.

Des travaux multipliés entrepris sur tous les points [illegible] le bien de l'agriculture et de l'industrie et pour la [illegible] des [illegible], assurent la subsistance d'une multitude d'ouvriers et font circuler les fonds du Trésor.

Des [illegible] salutaires, des mesures paternelles d'adoucissement, [illegible] des réformes, des Réglements sages sont préparés dans toutes les parties du gouvernement. Des grâces et des bienfaits sont

répandus dans toutes les classes de la société et viennent surtout au secours du malheur.

L'Orateur expose avec sensibilité, ces traits innombrables de la bienfaisance de Victor-Emmanuel, on reconnaît ici les accens du cœur, et son langage est le digne interprète de la reconnaissance des peuples.

Après avoir décrit les transports d'allégresse et l'ivresse de la joie publique qui avaient fait du voyage du Roi, de Gênes à Turin, un véritable et continuel triomphe, le plus beau qui puisse naître avec la marche d'un Souverain, quelles couleurs restera-t-il à l'Orateur pour peindre le spectacle qu'offrirent les provinces de la Savoie, lorsque le bon Roi vint visiter l'antique berceau de son illustre famille? Il les puisera à cette source de grandes et sublimes images auxquelles ni le imagination humaine ne saurait atteindre. « Oui, s'écrie-t-il, les Alpes se sont émues, nos collines se sont agitées, les monts et les vallées, semblables à des agneaux autour de leur mère, bondissaient de joie à la vue du Monarque adoré. *Montes exultaverunt sicut arietes, et colles sicut agni ovium.* Ah! oui, sans doute, encore une fois, la terre de Bénédicte s'est amoureusement agitée à la vue de son Père et de son Roi. *A facie Domini mota est terra.* »

Ce trait est admirable, c'est une véritable inspiration. La transformation que fait l'Orateur, de la métaphore du Prophète, donne à cette citation la plus heureuse application qui ait jamais été faite d'une image empruntée.

« Hélas! dit-il en prononçant son, pourquoi faut-il que des jours si beaux soient remplacés par des jours de deuil? Et comment pourrai-je continuer à rappeler, près de ce monument élevé par votre douleur, tous les monumens élevés par votre amour? Auriez-vous jamais pensé que son mausolée serait si rapproché de vos arcs de triomphe, et que cette bonté de Victor-Emmanuel, qui a été pour nous la source de tant de bienfaits, devenirait pour lui dans la suite l'occasion de tant de malheurs? » Tel est la transition par laquelle l'Orateur passe à la seconde partie de son discours.

(*La suite à un autre Numéro.*)

Mercuriale de Chambéry du 9, 11 et 13 mars 1824.

Blé.	La Vesnal. f	c		L'Hectolitre. f	c
Froment, Prix	14	92	—	18	24
Seigle	8	50	—	11	11
Orge	7	50	—	9	80
Seigle	6	00	—	7	84
Maïs	8	00	—	10	46
Avoine (1)	8	00	—	6	28
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	6
Viande,				0	60

(1) Rapport des 3 vesnal à 2 hectolitres.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. L. PERRIN, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 13.) IX.e Année

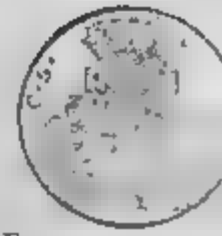

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 26 Mars.

Intérieur.

Chambéry, 25 mars. La *Gazette Piémontaise* du 16 du courant, observe avec raison que le cours des effets publics étant le thermomètre infallible de la stabilité des gouvernemens, de la confiance qu'ils inspirent et de la prospérité des Etats, rien ne prouve mieux jusqu'à quel point nous jouissons de ces précieux avantages sous le sage gouvernement de notre auguste Souverain, que le cours actuel des rentes, qui, au 16 mars, s'est élevé à 100 Livres.

Piémont.

Turin, 18 mars. Le Conseil général de S. M. à Stockolm a fait célébrer, le 11 de ce mois, un service solennel pour le repos de l'ame de S. M. le Roi Victor-Emmanuel, auquel ont assisté tous les suiets de S. M. qui se trouvent dans cette capitale, un grand nombre de personnes distinguées et tout le corps diplomatique.

— Dans la séance tenue le 14 de ce mois par la Classe des Sciences physico-mathématiques, M. le Professeur Rossi a lu des *Observations anatomico-pathologiques et des expériences sur l'hydrophobie et la rage.*

Ivrée, Mars. S. M. a conféré le titre de Comte, transmissible en ligne masculine, par ordre de primogeniture, à M. l'Avocat Joseph Ferrez, et le titre de Baron transmissible de la même manière, à M. le Sénateur Pierre-Antoine Atherieux.

— Le 18 du courant, dans la séance de la Classe des Sciences morales, historiques, etc., de l'Académie Royale, S. Ex. M. le Comte Napion a lu une Addition aux Mémoires publiés dans les volumes de 1811 sur le passage de Pline relatif à la connaissance entre Apelle et Protogène; M. le Chevalier de S.t Quentin a lu l'interprétation d'une inscription grecque placée sur la caisse d'une Momie du Musée Egyptien de notre Université, avec la date de l'an 7 de l'Empereur Adrien; M. l'Abbé Gazzera a lu une Notice d'une Edition inconnue des Héroïdes d'Ovide, faite en Piémont dans le 15.e siècle. M.rs

la Comtesse Diodata de Saluces a lu un Chant intitulé *La valle dei Templari*. S. Exc. M. le Comte de Balbe a donné connaissance à la Classe, d'un livre très-rare, dans lequel on lit quelques particularités importantes touchant l'époque de l'établissement de l'Université de Turin et sur l'art *sténographique* déjà professé à Chambery vers le milieu du 16.e siècle.

— S. M. la Duchesse de Lucques, l'infante Marie-Louise, est morte le 13 de ce mois, à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1.er Octobre 1823.

Du 13 au 16 mars 1824 : 102 l.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le voyage de la Cour de Vienne, pour passer le reste de l'hiver en Italie, paraît renvoyé au mois de septembre.

— Les ratifications définitives du traité de paix entre la Perse et la Porte sont arrivées à Constantinople le 18 février.

ANGLETERRE.

On a des nouvelles de Rio-Janeiro du 7 janvier. L'empereur du Brésil avait fixé au 9, le serment à prêter à la nouvelle constitution qu'il a donnée. Il a envoyé dans tous les ports des ordres pour les mettre en état de défense sur l'avis que le Portugal armait une escadre.

— Il paraît que les royalistes espagnols ont obtenu des succès remarquables dans l'Amérique du sud, Bolivar a essuyé de son côté un échec considérable.

— Il résulte des lettres du Chili que l'armée républicaine du Pérou, commandée par Riva-Aguera, est détruite, que le vice-roi a formé une armée royaliste de dix mille hommes, et que Bolivar avait peine à réunir à Lima une armée de onze mille hommes qu'il doit commander en personne. Le Chili paraissait près d'être envahi par les royalistes qui sont dans l'île de Chiloé.

— Le commandant de nos forces dans la Méditerranée, doit avoir envoyé à tous les bâtimens de guerre qui s'y trouvent, l'ordre de se rendre devant Alger.

— Le marquis de Lansdown avait proposé une adresse pour supplier S. M. de reconnaître immédiatement l'indépendance des Etats de l'Amérique méridionale, la motion a été rejetée par 95 voix contre 84 majorité ministérielle, 71 voix.

FRANCE.

Paris, 16 mars. M. Cambacérès a légué 250 fr. de rente à chacune des paroisses de Paris, 150 fr. de rente à chacune des succursales, et 3,000 fr. de rente à la cathédrale de Montpellier sa ville natale.

— L'ouverture de la session des Chambres est fixée au 23 de ce mois

— On remarque comme un fait important, que le congrès des Etats-Unis d'Amérique a admis au nombre de ses membres, un ecclésiastique, qui avait six candidats en concurrence, c'est M. Richard missionnaire dans la ville de Détroit, état de Michigan.

— Le roi d'Espagne a rétabli une commission chargée de présenter incessamment un plan général d'étude, pour la jeunesse, basé sur les principes religieux et monarchiques.

Mars. Il y a eu chez M. le marquis de Lauriston, un conseil des ministres qui a duré trois heures, et un autre conseil a eu lieu le lendemain.

— On fait des préparatifs au Louvre pour la séance royale de l'ouverture des Chambres. Il y aura la veille, la messe ordinaire du Saint-Esprit, à laquelle assisteront les Princes, les Pairs et les Députés.

— Les RR. PP. Religieux de la Terre Sainte ont chanté un *Te Deum* en reconnaissance des événemens de l'Espagne, et font parvenir à S. A. R. le Duc d'Angoulême une couronne de lauriers qu'ils ont bénite sur le tombeau du divin Rédempteur.

Actions de la banque de France 1775 fr., 1780 fr.

Cinq pour cent consolidés 100 fr., 25 c., 100 fr., 50 c.; 100 fr., 95 c.

VARIETÉS.

CALENDARIO GREGORIO *della Reale Società Agraria di Torino*; 1824. Torchi Pomba 10-8.°

La Société Royale d'Agriculture de Turin, dont nous annonçons le Calendrier pour l'année courante, comprend des Mémoires d'un grand intérêt, cette Société seconde avec zèle et énergie les intentions bienfaisantes et les grandes vues du Monarque qui a donné une nouvelle vie à cet établissement. Le Calendrier qui fait le sujet de cet article en est une preuve : il indique une des travaux plus considérables par le choix des articles qui le composent. Ce choix est dirigé dans l'intention de fixer l'attention des amis de l'agriculture sur les parties qui, dans le bassin du Piémont, réclament le plus d'être observées. Par exemple une sorte de maladie qui, depuis quelques années, attaque les sommités des tiges du riz est un sujet d'une grande importance, qui après avoir occupé les Membres de la Société, lui a fait proposer un prix de 30 sequins (360 f.), à celui qui aura fourni le meilleur Mémoire sur ce sujet (1).

---

(1) Toutes les personnes domiciliées dans les Etats de S. M., sont admises au concours, excepte les Membres ordinaires de la Société. Les Mémoires doivent être écrits en italien, et envoyés franc de port, au Directeur de la Société Royale d'Agriculture, avant le 30 de décembre 1824.

Ce Calendrier ne se borne pas à présenter des notices plus particulièrement appliquées au Piémont : il en est qui sont d'un intérêt général. On y voit des expériences *sur la fructification de la vigne et la maturation du raisin*, des expériences *sur la culture du riz sec*, on y traite *de la maladie du charbon des bestiaux, considérée dans l'homme*, de l'inoculation de la petite vérole des moutons, *comme préférable à celle des vaches*, d'un compost formé d'une combinaison de soufre et de chaux. On y expose un moyen de préserver les ouvriers qui doivent sur mer, des effets funestes des vapeurs mercurielles, etc. En regrettant que l'espace accordé à cette notice, ne nous permette pas de lui donner plus d'extrait, nous ne saurions nous refuser de faire quelque mention d'un Mémoire de D. Gobert, *sur l'importance de la culture du platane* considéré comme arbre forestier.

Cet arbre que l'on ne cultive en Europe que depuis peu d'années, qui se multiplie facilement de boutures, dont la croissance est très-rapide, parvient avec le tems aux plus grandes dimensions. Dans l'état d'enfance où il est encore parmi nous, la texture de son bois et sa couleur blanchâtre, le font placer par les ouvriers dans la classe des peupliers et des saules. Il n'en est pas ainsi du platane parvenu à l'âge mûr, assure l'auteur du Mémoire, en appuyant cette assertion de bons témoignages et de preuves connues. Il prouve qu'il fournit un bois très propre à être employé aux ameublemens et rivalise alors même avec le noyer. La dépouille de cet arbre fournit un humus abondant, en raison du grand volume de ses feuilles, lesquelles sont très fort du goût de nos bestiaux, il procure un ombrage des plus agréables, placé isolément, ses branches se dilatent avec grâce, et parviennent à couvrir une grande étendue de terrain. Si le platane est placé dans un bois, il s'élance vers le ciel, et fournit des tiges fort droites. Enfin il mérite d'occuper une place dans nos forêts ; il y prospérera, pourvû que le sol ne soit pas sec ni trop léger, c'est ce que l'expérience m'a appris. Au reste j'invite ceux qui désireraient des notices plus étendues à recourir au *Calendario gregorio*, comme renfermant des vues importantes et des instructions utiles. G. C. DE LOCHE.

OBJETS *d'ornement et de parure en acier et autres métaux.*

Le célèbre Boyle, Mazéas, Brougham, Thomas Young et le docteur Brewster, avaient observé que des aciers plus ou

moins profonds et très-rapprochés, tracés sur la surface d'un métal ou d'un corps transparent, produisent des couleurs irisées, par la réflexion des rayons lumineux. Le dernier avait remarqué que les couleurs prismatiques de la nacre, de la perle et autres substances analogues, étaient dues aux sillons que l'on y observe à l'aide du microscope. Les couleurs peuvent même avoir lieu sur des surfaces mates ou non-polies. Un corps doué de cette propriété peut la transmettre à un autre moins dur, par l'effet de la pression ou de la percussion, comme s'opèrent les empreintes par l'application d'un cachet.

M. Barton, employé à l'hôtel des monnaies de Londres, a fait l'application de ce genre de coloration à des objets d'ornement, tels que des boutons, des agraffes de métal, etc, en sillonnant leur surface dans différentes directions. A l'aide d'une machine de son invention, il a réussi à tracer sur l'acier ou le verre, des sillons si délités, qu'il en fait entrer jusqu'à dix mille par pouce. Les couleurs qui résultent de ce procédé sont d'autant plus vives que les sillons sont plus rapprochés et plus profonds : ces couleurs peuvent acquérir l'éclat et la scintillation du diamant. M. Barton trace sur le cristal de roche des lignes si fines, qu'on ne peut les apercevoir même au microscope. Lorsque les sillons ont un si grand degré de finesse, il est probable que l'effet dont il s'agit doit s'altérer peu à peu, si la surface est exposée à une action quelconque qui tende à émousser les arêtes délitées dont elle est hérissée. Pour assurer une plus longue durée à cet effet, il paraît que le meilleur moyen est de donner aux sillons plus de profondeur et des distances égales, double résultat que l'on obtient par l'emploi de la machine de M. Barton.

AGRICULTURE.

ESSAI *sur la Monographie des pommes de terre*, par les Professeurs PUTSCHE et BERTUCH

(*Extrait de la* Bibliothèque Universelle). Suite (1).

Le procédé pour convertir la pomme de terre en polenta,

(1) Voyez le N° 8 *du Journal de Savoie*, Année courante.

est simple. Il consiste à la peler, la cuire à la vapeur, la faire passer à un vermicellier; à sécher ce vermicelle dans une étuve ou four, qui lui fait perdre les deux tiers de son poids en eau de végétation, et enfin à en faire du gruau comme on le fait avec des céréales. Dans cet état de dessiccation cette polenta est convertie en un potage savoureux avec un peu d'eau et de sel, et quelques assions de cuisson. Elle peut en outre se panifier, mélangée à toute substance céréale.

Cependant cette polenta, avec tous ses avantages, n'offrait encore qu'une substance alimentaire *végétale*. M. Perroux, pour la rendre plus nourrissante, a eu l'idée d'y ajouter une certaine proportion de *substance animale*, c'est-à-dire, de gélatine des os, ce qui rend l'aliment plus nutritif et plus complet. Cette gélatine est tirée de bouillon d'os pulvérisés, dont la livre représente le bouillon de *six livres de viande*. Il nomme ce nouveau mélange *Tar-Ouen*. La livre de cette substance, contenant huit soupes de deux onces chacune, coûte trente-cinq centimes. La polenta, sans mélange de substance animale, coûte vingt-cinq centimes. La seule préparation pour l'usage, consiste à mettre une livre de cette polenta dans quatre *litres* d'eau bouillante, ou un demi-litre par soupe, à remuer le tout, et à le retirer du feu lorsque le mélange recommence à bouillir. Le petit ménage de l'ouvrier obtient ainsi en quelques instans et avec très-peu de combustible, un bon potage gras au plus bas prix possible. Cette substance se vend aujourd'hui chez tous les principaux épiciers de Paris. Il en existe même d'une seconde qualité qui se vend également à un sol la soupe de polenta simple, et deux sous le ter ouen, mais cette soupe pèse trois onces au lieu de deux.

Un des emplois de la pomme de terre auquel on a attaché le plus de prix en Allemagne, a été sa conversion en *eau-de-vie*.

Dans toutes les contrées du nord, la consommation des eaux-de-vie de grain est très-considérable. Elle y est regardée comme un objet de première nécessité, et une grande quantité de céréales est employée chaque année à faire de l'eau-de-vie. La distillation de la pomme de terre, a donc dû fixer l'attention des agriculteurs dans le nord, comme permettant l'exportation des grains nécessaires destinés à cet usage.

Au moyen d'une double distillation, on est venu à faire le beau de vie de pommes de terre, qui ne le cède en rien à

la meilleure eau-de-vie de grains. L'auteur entre dans de grands détails sur les procédés de cette distillation ; détails qui, pour la plupart, seraient inintelligibles, sans les dessins exacts des machines dont il fait mention. Nous dirons seulement en résumé, que, pour que cette fabrication soit le plus profitable qu'il se peut, elle doit être entreprise sur une grande échelle, qu'il faut que les pommes de terre soient préalablement cuites à la vapeur, jusqu'à-ce qu'elles soient presque réduites à la consistance de bouillie, et que la principale opération, gît dans l'acte d'exciter la fermentation vineuse dans les pommes de terre en grandes masses. En tout, l'opération est difficile, délicate, sujette à manquer, et exige une longue pratique chez ceux qui veulent en occuper d'une manière lucrative. Cent livres de pommes de terre, rendent environ six bouteilles d'eau-de-vie deux fois distillée et de la meilleure qualité.

Lorsque les pommes de terre ont été successivement et à plusieurs reprises, gelées et dégelées dans le courant de l'hiver, elles donnent à la distillation une eau-de-vie beaucoup plus forte que dans leur état ordinaire. Il paraît que la gelée développe en elles *le principe sucré*, à un degré remarquable.

La quantité de substance spiritueuse contenue dans la pomme de terre, varie aussi beaucoup suivant les espèces. Celle de Howard, l'Anglaise, la Péruvienne, la Cornichon, et la pomme de terre Hermaphrodite, sont celles qui rendent le plus à la distillation. Elles rendent également davantage, lorsqu'on commence par les couper en petits morceaux, les sécher, et les réduire en grain au moulin.

Les résidus de la distillerie peuvent être employés avantageusement à l'engrais des bestiaux, des cochons, et des moutons. Il y a beaucoup d'avantage à réunir les deux industries dans la même exploitation.

ANNONCE.

Guide du Voyageur en Suisse, auquel on a joint l'indication des hôtels, auberges, moyens de banque, de commerce, de tous les Cantons de la Suisse, par M. Richard, ingénieur.

Un gros volume de 800 pages in-12, orné des vues, cascades, etc., les plus remarquables de la Suisse.

Cet ouvrage, composé avec soin et exactitude, d'après des renseignements pris sur les lieux, accompagné de descriptions extraites des voyages les plus

intéressant, tels que ceux de *Coxe*, de *Wix*, de *Simon*, de *Raoul-Rochette*, d'*Ebel*, etc., sera désormais indispensable à tout étranger qui voudra visiter la Suisse, en connaître les beautés et les merveilles, en un mot, retirer quelques fruits de son voyage. Le Rédacteur de ce Guide, ayant visité plusieurs fois ce pays, joindra à son ouvrage les vues des sites les plus pittoresques, qu'il a dessinés lui-même durant le séjour qu'il y a fait. Enfin pour donner à ce Guide toute l'utilité possible, on y a joint l'indication des hôtels, des maisons de banque, de commerce, etc., dont les propriétaires se sont empressés de se faire insérer en souscrivant pour un exemplaire de cet ouvrage.

Le prix de souscription est de 12 fr. de France.

On souscrit,

A Paris, chez *Audin*, libraire, quai des Augustins, ou

A Genève, chez *Manget* et *Cherbuliez* libraires,

jusqu'au mois d'Avril; passé cette époque, on ne recevra plus de souscription.

Les maisons de commerce, chefs d'hôtels, etc., qui désireraient faire insérer une notice sur leurs maisons dans cet ouvrage, voudront bien l'adresser franco par la poste, à l'une des maisons désignées ci-dessus.

CHARADE.

A point nommé fidèle aux lois de la nature,
Je me couvre au printems d'une aimable parure;
Je flatte les regards d'agréables couleurs,
Lorsque je suis chargé de verdure et de fleurs.
Mon premier, dans ses arts, est d'un usage utile,
Et l'on peut l'appliquer à mille emplois divers;
Jamais, sans mon dernier, il ne fut de concerts;
A lui seul se réduit tout langage stérile.

Le mot de la dernière *Enigme* est *lumiere*, avec allusion aux sept couleurs du prisme.

FAUTE ESSENTIELLE *à corriger dans le dernier N°*

Page 109, lignes 32 et 33, au lieu de, *un héritage sans nom*, lisez *un nom sans héritage*.

Marchés de Chambery des 16, 18 et 20 mars 1824.

	La Vessel.				L'hectolitre.			
Bleds.		f.	c.			f.	c.	
Froment,	*Prix*	14	95	—		18	40	
Seigle		8	00	—		14	76	
Orge		9	80	—		12	60	
Sarrasin		5	50	—		7	10	
Maïs		8	00	—		11	20	
Avoine (1)		9	16	—		6	30	
Pain, 1.re qualité, le kilogr.						0	55	
Viande, *idem*,	*idem*,					0	60	

(1) Rapport des 3 vers
rolés en hectolitres:
Froment 8 13
Seigle
Avoine

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Seyssel.

An 1824. (N.° 14.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 2 Avril.

Intérieur.

Chambéry, 1.er avril. Voici le résultat des observations météorologiques faites à Chambéry, pendant le mois de mars dernier.

Mars 1824.

Baromètre à 0°	Millim.	P.	Lign.
Du 1.er au 10	73[illegible] 4	27	2. 1
Du 11 au 20	737 6	27	2. 9
Du 21 au 31	732. 2	27	0. 6
Max. le [illegible]	[illegible]	27	5. 9
Min. le 2	723. 8	26	8. 9

Thermomètre.	Centigrade	de Réaumur.
Du 1.er au 10,	+ 5°3.	+ 2. 58
Du 11 au 20,	+ [illegible]	+ 4. 68
Du 21 au 31,	+ 5°3	+ 4. 77
Max. le 9,	+ 13°7	+ 12. 53
Min. le 5	− 12°0	− 10. 80

La température moyenne du mois de mars a été, en 1822, de + 9°7, en 1823 de + 6°3, et en 1824, de + 4°6.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 29 mars. Lettres-Patentes (du 16 mars 1824) *par lesquelles S. M. augmente le nombre des Assesseurs près les Tribunaux de Judicature-Mage, mentionnés, ainsi que des Substituts de quelques-uns des Avocats-Fiscaux attachés auxdits Tribunaux.*

N. B. Entr'autres augmentations statuées par ces Lettres-Patentes, il sera ajouté un Assesseur aux Tribunaux de Judicature-Mage de seconde et troisième classes, ainsi qu'à ceux d'Annecy et de Bonneville, en Savoie, qui appartiennent à la quatrième classe.

Pub. le 30 mars. Manifeste *de la Chambre Royale des Comptes (du 8 mars 1824) portant notification des formalités à remplir pour obtenir la libération de l'hypothèque dont sont grevées les cédules d'inscription de la dette publique affectées au cautionnement des Notaires et Greffiers qui, par mort ou toute autre cause, ont cessé l'exercice de leurs fonctions.*

PIÉMONT.

Turin, 23 *mars*. LL. MM. le Roi et la Reine et S. A. R. la Duchesse de Chablais sont parties avec leur suite, le 23, pour Gênes. Nos vœux les accompagnent dans cette ville, dont la fidèle population ne s'estime pas moins heureuse que nous de les posséder.

— La Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale, dans sa séance du 18 de ce mois, a nommé associés correspondans M. le Chevalier Bernard Drovetti, Consul général de France à Alexandrie d'Egypte, M. Gaetan Marie, professeur de droit commercial à l'Université de Gênes, et M. Louis Durante, Capitaine dans les armées de S. M.

27 *Mars*. Le 19 de ce mois, le Premier Secrétaire d'Etat pour les Affaires Internes a eu l'honneur de présenter à LL. MM. le Roi et la Reine, et à S. A. R. la Duchesse de Chablais, le *Calendrier Général pour les Etats de S. M.*, pour l'an 1824 (1), publié avec l'autorisation du Gouvernement et avec privilège de S. M. M. l'Avocat Collégiat Costa, Secrétaire d'Etat au Bureau des Affaires Internes, qui a eu la pensée d'entreprendre ce difficile et utile travail, a reçu la plus noble récompense de ses peines dans la pleine satisfaction que LL. MM. et S. A. R. ont daigné manifester d'une manière particulière, touchant un Ouvrage qui manquait jusqu'ici dans les Etats, et qui, nécessaire, en quelque sorte, à tous les fonctionnaires et employés au service de S. M., devient encore utile aux personnes de toutes les classes. Le modeste auteur observe qu'il n'a pu donner, pour la première année, à son travail, toute la perfection qu'il espère pouvoir obtenir dans quelques années. Au reste, on peut garantir le succès d'un Ouvrage entrepris sous les auspices du Premier Secrétaire d'Etat pour les Affaires Internes, et exécuté par un homme de lettres qui réunit l'élégance du style et les grâces de la langue à l'exactitude des connaissances positives et à l'usage qu'il sait en faire.

Cet Ouvrage, de format grand in-8.° et imprimé sur bon papier, contient 693 pages, prix, 6 livres. On le trouve chez la veuve Pomba et chez le libraire Pic.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1.er Octobre 1823.

Du 20 au 23 mars 1824, 101 l., 50 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ANGLETERRE.

Dans la séance de la Chambre des Communes, du 17 mars, M. Canning

(1) *Calendario Generale pe Reg. Stati*

a proposé un bill tendant à déclarer la traite des Nègres par mer un *acte de piraterie*.

Dans la séance du 19, le même ministre s'est fortement prononcé contre la motion de lord John Russel, ayant pour but et de demander au gouvernement la copie de toutes les communications relatives à l'évacuation de l'armée française. Il a déclaré qu'il désirait que la France puisse maintenir l'occupation de la Péninsule jusqu'à ce que l'ordre y soit entièrement rétabli. Il a de nouveau rendu un hommage éclatant à la conduite généreuse de l'armée d'invasion et à la loyauté du gouvernement français. Son discours a été couvert d'applaudissemens unanimes.

— Par une convention entre le sultan de Palembang, dans l'île de Sumatra, et le commissaire du Roi des Pays-Bas, le royaume de Palembang devient une province des Pays-Bas; car il résulte de la proclamation même donnée à ce sujet par le sultan, que celui-ci ne sera plus autre chose qu'un simple administrateur chargé de faire exécuter les lois et les ordres des autorités hollandaises.

— Un ingénieur anglais nommé Perkins a trouvé le moyen de substituer la vapeur de l'eau bouillante à la poudre à canon; la portée du boulet est double de celle qui résulte d'une forte charge de poudre. On prétend que cette invention sera applicable aux batteries de la marine.

FRANCE.

Paris, 23 *mars*. Par Ordonnance royale du 20 mars, Mgr de Fontenay, archevêque de Bourges, est élevé à la dignité de pair de France.

— Le Roi d'Espagne a chargé le duc de l'Infantado de lui désigner les membres de la commission qui doit prononcer les épousailles. Cette mesure a causé une satisfaction générale, parce qu'on y a cru voir une garantie de l'impartialité de la commission qui sera formée.

25 *Mars*. La séance royale, pour l'ouverture des Chambres, a eu lieu, comme les années précédentes, au Louvre, avant hier. L'arrivée du Roi a été signalée par les cris répétés de *Vive le Roi! vivent les Bourbons!* Les acclamations ont éclaté de nouveau, lorsque le Roi, dans son discours, a parlé des succès de l'armée d'Espagne et de la conduite du Prince qui l'a commandée, et elles ont recommencé à la fin du discours (1). S. M. a reçu le serment des nouveaux Pairs nommés depuis la dernière session, et celui des Députés présens.

— M. l'abbé Peyraud est nommé secrétaire général de la grande Aumônerie, en remplacement de M. l'abbé H. de La Mennais, frère de l'auteur de l'*Essai sur l'indifférence en matière de religion*.

Actions de la Banque de France 1,850 fr., 1850 fr.

Cours pour cent consolidés 80 fr., 90 c., 100 fr., 50 c.

---

(1) Nous donnons le texte entier de ce discours à la fin des *Variétés* du présent N°.

ITALIE.

Les RR. PP. Capucins, privés d'un supérieur général depuis la mort du General de l'Ordre, et ne pouvant convoquer de suite le Chapitre general, ont eu recours à la sollicitude du Saint Père, qui, par un Bref apostolique, a nommé Ministre général de tout l'Ordre, le R. P. Louis de Francesco, Prédicateur apostolique.

VARIETÉS.

ORAISON FUNÈBRE *prononcée dans l'Église métropolitaine de Chambéry, à l'occasion du Service solennel célébré par les soins du Corps de Ville, pour le repos de l'âme de S. M.* VICTOR EMMANUEL, *Roi de Sardaigne, le 19 février 1824.* Par M. l'Abbé REY, Archidiacre de la Métropole, Vicaire-Général Capitulaire du Diocese de Chambéry, et Chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare.

Se trouve à Chambéry, chez *Pathod*, libraire, et à Annecy, chez *Burdet*.

II.e et dernier ARTICLE (1).

Avant de passer aux événemens affligeans qui font le sujet de la seconde partie de ce discours, l'Orateur s'arrête un instant à contempler l'aspect florissant que présentait le Royaume, au moment même où l'ingratitude, fille d'une orgueilleuse ambition, suscita la plus odieuse révolte contre le meilleur des Princes. Ne pouvant resserrer, sans l'affaiblir, le tableau qu'il retrace de cette courte, mais trop funeste révolution qui a failli précipiter la Monarchie dans un abîme de malheurs, notre tâche doit se borner à quelques citations, bien plus propres à satisfaire le lecteur qu'une froide analyse.

L'Orateur remonte à la source commune de toutes les insurrections contre les pouvoirs légitimes. « Parmi les enfans d'Adam » l'orgueil, dit-il, qui se propage dans cette postérité malheu- » reuse, mettrait sans cesse la société en péril, si la justice ne » venait s'asseoir à côté de ceux qui la gouvernent ; et quelque

---

(1) Voyez le N.° 12 de ce Journal, Année courante.

» attrayante que soit aux yeux des sujets, la clémence des Rois, » elle peut bien embellir les Trônes, mais la justice seule les » affermit. *Justitia firmatur solium* (Prov. XVI. V. 22) Et » de nos jours surtout, il est une classe d'hommes dont l'incu- » rable et profonde ingratitude ferait presque douter si la bonté » est une vertu pour les Rois. Non, Messieurs, ce n'est pas à » une autre cause qu'à l'orgueil et à l'ingratitude, que je pourrais » attribuer cette suite d'événemens que nous avons à déplorer, » et dont le dernier nous rassemble autour de ce monument de » douleur. »

Plus loin, il ajoute « Ne croyez pas pourtant que, dans ce » petit nombre d'hommes égarés tous fussent également coupa- » bles, beaucoup sans doute bornaient leurs vœux à certains » changemens qui ne tendaient point à renverser l'autorité du » Prince, mais seulement à en modeler l'exercice sur certaines » formes qui flattaient leur vanité. Ils ignoraient que lorsqu'on » a le courage de susciter des tempêtes sous les Trônes, on n'est » pas toujours sûr de profiter du naufrage. Plus habile que ceux » qu'elle trompe, la secte antisociale fit tourner à son profit dans » la capitale, l'événement funeste qu'on avait eu l'imprudence de » préparer. »

En rendant justice aux sentimens de fidélité de la grande masse des sujets, et, en particulier, à ceux de la ville royale, il n'oublie pas le bel exemple donné, dans cette d'Alexandrie, par cette Brigade de Savoie, dont la conduite a fait l'admiration de l'Europe et a reçu des révoltés eux-mêmes un éclatant témoignage d'estime, et qui, en face d'une citadelle insurgée, a su conserver l'honneur de tout temps attaché à ses glorieux drapeaux. Il était juste aussi qu'il rappelât la noble attitude de notre capitale et de la population tout entière de nos provinces, pendant les jours de sédition. Elles étaient dignes de recevoir dans leur sein ce Monarque infortuné qui, suivant l'instinct infaillible de sa conscience royale, avait *déjoué la perfidie par sa fermeté*, et s'était *immolé* lui même pour sauver ses peuples et l'Etat, des maux incalculables dont ils étaient menacés.

Aussi « la première pensée de ce bon Prince, dit M. Rey, » après son abdication, fut de venir au milieu de ses fidèles Sa- » voyards, adoucir par sa présence la cruelle impression qu'a- » vaient laissée dans tous les cœurs, les événemens de la Capi- » tale, et leurs tristes résultats. Mais le serpent de la calomnie,

» mais, il faut le dire, la douleur de CHARLES-FÉLIX nous » occupait presque autant que la perte de VICTOR-EMMANUEL, » et nous eûmes ainsi deux malheurs à supporter. « Hélas! dit » cet auguste Monarque à ceux qui approchèrent de lui en » ce jour d'affliction : ce n'est que d'aujourd'hui que mon règne » commence, il finira avant mes regrets. » O bon Prince! tous » vos sujets les partagent, leurs cœurs appartiennent tout entiers » à votre douleur, mais ils sauront l'adoucir par leur amour. » Régnez donc sur nous, tendre père, pour la gloire de notre » patrie et pour le bonheur de ses enfans! Régnez! le Ciel pro- » tége votre couronne, la piété est assise sur le Trône avec » vous, la justice est à votre droite, la puissance est dans votre » volonté, et la clémence dans votre cœur. Régnez! . . . . » Que tous les Monarques imitent votre sagesse, que leurs sujets » les chérissent comme nous vous aimons! La Religion alors » soutiendra les sceptres et régnera dans le monde. La révolte » seule en sera mécontente, mais la fidélité sera satisfaite, et » la légitimité triomphera; on verra la paix dans les Empires, » et les peuples seront heureux. »

Une note d'un grand intérêt et une pièce importante accompagnent ce discours. La première est le récit de cette belle action connue, de Mgr Rigex, Evêque de Pignerol, qui ayant eu la consolation de convertir un Protestant, détenu comme faux-monnayeur, et condamné à mort par les lois, alla se jeter aux pieds de VICTOR EMMANUEL, au milieu de la nuit, pour obtenir la grâce du coupable, qui arriva quelques heures avant le moment fixé pour l'exécution.

L'autre pièce est cette touchante et belle Proclamation de VICTOR-EMMANUEL, du 12 mars 1821, qui ne fut guères connue dans le tems que par la voie des journaux étrangers et que nous nous empressâmes de recueillir dans notre feuille.

Ferons-nous maintenant ce qu'on appelle la part de la critique? Placés dans la même position que lorsque nous avons rendu compte de l'Oraison funèbre de Charles-Emmanuel, et ayant affaire au même auteur, dont nous connaissons l'excellent esprit, nous rappellerons l'observation que nous avons faite à ce sujet, qu'une critique honnête et raisonnée est l'un des devoirs de l'écrivain qui loue de bonne foi, et qu'en s'attachant surtout aux bons ouvrages, c'est alors qu'elle devient à la fois intéressante et utile. D'ailleurs nul chef-d'œuvre ne peut échapper à la critique;

» qui avait élevé sa tête jusqu'au Trône, fait encore entendre ses » derniers sifflemens contre nous : on assure à Victor-Emmanuel » que nous étions dans les convulsions de l'anarchie, tandis que » le calme régnait dans nos provinces, et que leurs paisibles » habitans, étrangers aux agitations de la révolte, ne connais- » saient que celles de la douleur . . . . . .
» . . . . . .
» Plus heureuse que nous, Nice vit arriver l'auguste Famille » dans son enceinte ; cette ville connut le prix de ce précieux » dépôt, mais nos cœurs n'oublieront jamais qu'ils avaient obtenu » la préférence. » Oui, la douleur de Victor-Emmanuel aurait trouvé quelques consolations parmi nous, elle en eût trouvé dans ce Château *où siégeait la fidélité et où l'amour l'aurait accueilli.*

Mais déjà la révolte, frappée de nullité dans sa puissance, et s'agitant vainement dans ses derniers efforts, touchait au moment de sa chûte, la Providence, qui veille au salut des Trônes, avait marqué le terme de ses succès. Victor Emmanuel est libre, il peut reprendre le sceptre qu'il a su laisser intact, cette couronne dont il a su conserver l'éclat et la dignité. Mais ici l'Orateur avait à nous offrir un spectacle *que les siècles n'avaient pas encore contemplé*, spectacle digne de l'admiration du monde, celui d'un combat généreux entre deux frères *qui se renvoient mutuellement le sceptre* qu'aucun d'eux ne veut garder. « Venez, dit l'Orateur, » venez voir la lutte honorable et sublime de deux Princes, dont » l'un se défend d'accepter la Couronne, et l'autre s'obstine à » ne pas la reprendre . . . . . Je vous salue donc, ô Princes magna- » nimes ! toutes les générations raconteront le nouveau genre de » gloire dont brille votre diadème : la postérité s'étonnera de vos » vertus, mais jamais son admiration n'égalera notre amour ! »

L'Orateur retrace d'une manière touchante les derniers jours de Victor Emmanuel, il nous conduit auprès de son lit de douleur et nous fait partager une seconde fois l'affliction de cette Royale Famille dans les larmes, il nous montre un peuple tout entier accourant au pied des Autels et suppliant l'Arbitre suprême de la vie, de prolonger celle d'un Prince dont le nom est dans toutes les bouches ; enfin il renouvelle les regrets amers que la funeste nouvelle d'une mort inattendue fit succéder tout à coup aux plus douces espérances.

« Vous savez, Messieurs, dit-il en terminant son discours, » quelle profonde consternation s'empara alors de tous nos cœurs ;

seul garant de l'impartialité, et tout éloge sans restriction devient suspect. Au reste, le Discours de M. Rey est écrit avec une correction remarquable, et nos observations se réduiront à peu de chose.

Nous avons rencontré quelques bévues, qui ne sont que de légères inadvertances. En parlant des auteurs et des complices des événemens de 1821, l'Orateur s'exprimant avec une sage réserve, laissons, dit-il, au jugement de Dieu et à celui de la postérité, de faire à chacun la part qui lui *revient* dans ces coupables entreprises. Il nous paraît qu'il faudrait dire, la part qui lui *revient*, ou qui lui *appartient*.

L'Orateur dit ailleurs : " Tout est sourd dans le tombeau : " et la Mort ne vous comprend pas *dès qu'on lui redemande ses* " *victimes*. " Il semblerait que la Mort nous comprend dans toute autre circonstance, et malheureusement elle ne nous entend pas mieux quelque demande que nous ayons à lui faire.

Nous aurions désiré une autre construction dans la phrase suivante : " Victor-Emmanuel, qui avait reçu, à Rome, en 1802, " la couronne des mains de son auguste Frere, après avoir fait " éprouver à la Sardaigne pendant douze ans toute la bonté " de son cœur et tous les bienfaits de son gouvernement, traversa " de nouveau les mers en 1814, etc. " Il semblerait, d'après cette construction, que Victor-Emmanuel a reçu la couronne après avoir régné pendant douze ans sur la Sardaigne. L'équivoque disparaîtrait par la disposition suivante : " Victor-Emmanuel avait reçu à Rome, en 1802, la couronne des mains " de son auguste Frere. Après avoir fait éprouver, etc., il " traversa, etc. "

L'auteur dit, page 28 : " Mais, pour régner avec sécurité " par la bonté seule, il faudrait n'avoir que des Anges à gouverner. L'expérience *qui en a été faite* à l'époque de leur création, *n'a pas même réussi*. " Cette réflexion est juste et bien placée, mais peut-être n'y a-t-il pas tout-à-fait assez de dignité dans la manière dont elle est exprimée.

Enfin, et ce sera notre dernière observation, l'auteur parlant, dans la page suivante, de cette *secte perfide* qui, depuis près d'un demi-siècle, agite le monde chrétien, serpent tortueux, dit-il, qui prend toutes les formes, etc., puis il ajoute immédiatement : " Il tient aujourd'hui le même langage qu'il tenait " autrefois à leurs peres, etc. " Cet *il*, qui est répété dans

tout le reste de ce passage, ne peut se rapporter au mot *serpent*, dont l'image ne forme ici qu'une parenthèse et n'est pas le sujet principal de la période qui précède.

Ces remarques minutieuses prouveront avec quelle attention nous avons lu cet excellent discours, en même temps que leur petit nombre et leur peu d'importance, comparées à l'étendue de cet écrit, seront peut-être le meilleur éloge que nous ayons pu en faire.

LETTRE DE M. LAVAL, ci-devant *Ministre* (protestant) à *Condé-sur-Noireau*, *à ses anciens co-religionnaires*, imprimée à Paris en 1823, et réimprimée à Turin en 1824, chez Marietti, libraire, rue du Pô.

II.e et dernier ARTICLE. (1).

On a vu dans notre premier article que, du principe fondamental admis dans la Réforme, il résulte qu'il ne saurait y avoir pour le Protestant de foi réelle et invariable. « Le Protestant, » dit à ce sujet M. Laval, en admettant sa raison individuelle » comme juge suprême de la foi, déclare par cela seul qu'il » se croit plus capable d'entendre le véritable sens de l'Ecriture » que l'Eglise toute entière, et que son explication particulière » doit prévaloir sur la tradition constante et universelle. En vain » l'Eglise atteste contre lui la foi de tous les temps, il méprisera » son témoignage, et, s'affermissant dans une effrayante confiance » en ses propres pensées, il lui dira : Tu es trompée, c'est » moi qui le dis. Qu'est-ce que cela, je le demande, sinon » l'orgueil, et, ce qui est plus déplorable, l'orgueil commandé » comme la disposition nécessaire pour parvenir à la connaissance de la religion des *humbles de cœur* ? Que tout Protestant » s'interroge ici de bonne foi : forcé de fonder sa croyance sur » le principe même qui produit toutes les erreurs dans le monde, » cette base doit-elle paraître bien suffisante à un chrétien ? » Et doit-il s'étonner après cela, lorsqu'il s'interroge sur la cer-

---

(1) Voyez le N.° 11 *du Journal de Savoie*, Année courante.

» titude de sa foi, de ne trouver au fond de son ame que les » secrètes inquiétudes du doute, sur lesquelles il cherche vainement à s'étourdir? Non, il n'y a point de foi pour le protestant : ce qu'il appelle sa foi n'est qu'une opinion aussi vaine, » aussi inconstante que ses autres opinions. La religion, la foi » divine, n'est pour lui qu'une manière de voir, un système, » et rien de plus. Il devra toujours craindre de s'être trompé, et » il devra le craindre d'autant plus qu'il sera plus défiant de lui-» même, qu'il sera plus humble, c'est-à-dire, qu'il sera plus » chrétien. Jamais il ne pourra prononcer avec une pleine assu-» rance la première parole du fidèle, *je crois*, et, quoi qu'il » fasse, le doute sera toujours le fond de son symbole. »

Si les Protestans croient en Jésus-Christ, ils doivent supposer qu'en établissant son Eglise, il a dû prendre les moyens de l'affermir et de la conserver, qu'il a dû s'occuper de garantir sa doctrine des variations que n'aurait pu manquer d'y introduire, la versatilité des opinions humaines, et qu'en conséquence il a dû en confier le dépôt à une autorité permanente, chargée de le conserver dans toute sa pureté primitive et de prononcer avec infaillibilité sur toutes les questions concernant des articles de foi. Or, c'est ce qu'a fait le divin Rédempteur en la personne de ses Apôtres et de leurs successeurs, en les chargeant d'aller prêcher son Evangile par toute la terre, et leur promettant son assistance jusqu'à la fin des siècles. L'existence de Jésus-Christ n'est pas prouvée d'une manière plus certaine que l'établissement de son Eglise, la mission immédiate donnée aux Apôtres et la suite non-interrompue de leurs véritables successeurs.

Comment les Protestans peuvent-ils éluder la force d'une observation aussi simple? Se prétendraient-ils les véritables successeurs des Disciples de Jésus-Christ? Mais où est donc parmi eux cette unité de doctrine et de croyance qui caractérise seule la véritable Eglise Chrétienne? La trouverons-nous dans cette multitude de sectes diverses et contradictoires, qui se sont multipliées au point de pouvoir à peine être comptées? Où est parmi eux cette tradition soutenue et transmise avec fidélité pendant dix-neuf siècles consécutifs? « La foi, dit Bossuet, parle simplement. Le Saint-Esprit répand des lumières pures, et la » vérité qu'il enseigne a un langage toujours uniforme ..... » L'Eglise, qui fait profession de ne dire et enseigner que ce » qu'elle a reçu, ne varie jamais; et au contraire, l'hérésie

» qui a commencé par innover, innove toujours, et ne change » point de nature (1). »

Que les Protestans nous montrent leur mission et qu'ils la justifient par des preuves. Ils ne sont que d'hier. « Toutes les » sectes, observe M. Laval, ont la date de leur origine, et le » nom de leurs fondateurs, qu'elles sont obligées de porter, est » l'ineffaçable caractère qui leur rappelle sans cesse qu'elles ne » sont que des sectes. L'Église catholique était au commencement » comme elle est aujourd'hui et dans tous les temps, et c'est » d'elle que tous les hérétiques ont reçu tout ce qu'ils ont conservé » du Christianisme. Hors d'elle, tout varie, parce que hors d'elle » il n'y a que des opinions individuelles, tandis que son témoi- » gnage universel, perpétuellement transmis de siècle en siècle, » conserve sans altération le dépôt de la foi primitive, parce que » sa maxime fondamentale est de *croire ce qui a été cru partout et* » *toujours*. Hors d'elle on ne trouve qu'un cahos d'opinions » opposées, elle seule possède un symbole, le même dans tout » l'univers. Qui ne conduit à ces caractères l'Église de Dieu, » et où trouvera-t-on sur la terre une autorité qui lui ressemble ? »

L'auteur de la Lettre jette un coup-d'œil sur la manière dont les sectes ont dû naître à la suite les unes des autres, dès que les premiers Réformateurs eurent substitué leur autorité personnelle à celle de l'Église. « Si les Protestans dit encore Bossuet, » savaient à fond comment s'est formée leur religion, avec com- » bien de variations et avec quelle inconstance leurs confessions » de foi ont été dressées, comment ils se sont séparés premiè- » rement de nous, et puis entr'eux, par combien de subtilités, » de détours et d'équivoques ils ont tâché de réparer leurs divisions, » et de rassembler les membres de leur Réforme désunie, » cette Réforme dont ils se vantent, ne les contenterait guère, » et pour dire franchement ce que je pense, elle ne leur ins- » pirerait que du mépris (2). »

M. Laval observe que le principe du protestantisme, en détruisant la foi, détruit également la morale, que l'un est la suite nécessaire de l'autre, par la raison que si chaque homme est

(1) Préface de l'*Histoire des variations des Églises protestantes*.
(2) *Loc. cit.*

le juge de ce qu'il doit croire, il l'est également de ce qu'il doit pratiquer. « De même, dit-il, que le symbole du protestant » peut se réduire à ce seul article : *Je crois tout ce qui me paraît* » *vrai*, son code de morale peut se réduire à celui-ci : *Je dois* » *pratiquer tout ce qui me paraît bon* : formule de morale dont » tout homme, quelles que fussent ses passions, pourroit se » contenter, comme il se contenteroit, quelles que fussent ses » erreurs, de la formule de foi qui y correspond. » L'auteur confirme cette effroyable conséquence, par des exemples qui malheureusement ne peuvent laisser aucun doute sur les résultats que peut entraîner une pareille doctrine.

Le Protestantisme, qui craint et qui prévoit peut-être sa ruine, a recours, pour sa conservation, à un moyen qui mérite d'être remarqué. Il s'attache aujourd'hui de toute part à proclamer comme un principe, qu'on ne doit jamais changer de religion. M. Laval observe avec raison que « Il formule se condamne elle même par cette maxime : « La seule Religion, dit-il, qui » ait le droit de dire : Ne changez pas, est celle qui n'a jamais » changé. Mais que fut le protestantisme à son origine, sinon » un grand changement de religion? Qu'est-il dans toute son » histoire, qu'une suite de changemens, où l'on voit les dogmes, » les confessions de foi, les sectes perpétuellement varier (1)? »

Il est une grande et triste vérité de fait qui n'a pas échappé à l'auteur de la Lettre, c'est que le protestantisme est l'allié naturel de ce philosophisme impie qui, depuis plus d'un siècle, a pour but l'anéantissement de toute croyance religieuse. « Voilà » pourquoi, dit M. Laval, les ennemis du Christianisme témoi- » gnent au Protestantisme un si grand intérêt; dans leurs ouvra- » ges, même les plus impies, ils accordent à la réforme son éloge presque » avec autant de complaisance que celui de la philosophie et de » même, ils cherchent, de toute manières, à faire germer chez » les peuples catholiques le désir de devenir protestans, irrités »

(1) Lorsque le Comte de Stolberg, célèbre écrivain d'Allemagne, se fut converti à la Religion catholique, un Ministre protestant lui dit : « Je n'aime » pas ceux qui changent de religion. — Je moi non plus, répondit M. de » Stolberg, car si nos ancêtres n'avaient pas changé il y a trois siècles, » je n'aurais pas été obligé d'en changer aujourd'hui. »

Note de M. Laval.

» ils appellent la Réforme à leur secours, la saloent comme » le précurseur qui doit aplanir les voies à l'incrédulité, et » lui pardonnent volontiers les restes de son christianisme ex- » pirant, parce qu'ils sentent bien qu'au fond ils sont d'accord » avec elle, ils réservent toute la fureur de leurs attaques pour » l'Eglise catholique, qui, seule, repousse inexorablement toutes » leurs erreurs. »

Cette dernière remarque nous fournit l'occasion de placer ici une réflexion que nous avons faite depuis long-temps. L'impiété philosophique, nous ne dirons pas l'incrédulité, se trahit elle-même non-seulement par ce tendre intérêt qu'elle montre en faveur de toutes les sectes ennemies de l'Eglise catholique, mais surtout par la haine violente qu'elle porte à celle-ci. Non, la philosophie moderne ne partage point l'incrédulité qu'elle cherche à propager. Si la foi catholique n'était à ses yeux qu'une erreur et une superstition, elle ne serait pas l'objet de tant de haine, elle n'inspirerait d'elle que le mépris ou l'indifférence. On ne déteste pas si cordialement, on ne poursuit pas d'une haine si furibonde ce qui ne mérite que le dédain. L'absurde religion de Mahomet ne paraît sans doute à la philosophie qu'une superstition grossière, un monstrueux égarement ; et cependant, voyez-vous, dans l'intérêt des *lumières* et de la *raison*, qui la touche si fort, elle s'acharne contre le Koran avec la même rage que contre l'Evangile des Chrétiens. Si le Islamisme asiatique est quelquefois l'objet de ses plaisanteries, ne vous y trompez pas : c'est un moyen de faire retomber ses sarcasmes sur les objets de la foi chrétienne, et l'on ne tarde pas à apercevoir son but, qu'elle ne prend pas la peine de dissimuler. Ainsi la haine des ennemis du Christianisme trompe leurs intentions et tourne au profit de sa cause : la Providence a voulu que les efforts même employés à sa ruine, fussent pour lui un sujet de triomphe, et que l'iniquité détruisît elle-même son propre ouvrage. *Mentita est iniquitas sibi.*

DISCOURS *de S. M. le Roi de France, prononcé à l'ouverture des Chambres pour la session de 1824.*

MESSIEURS,

Je suis heureux de pouvoir me féliciter avec vous des bienfaits que la divine Providence a répandus sur mes peuples, sur

mon armée et sur ma famille, depuis la dernière session des Chambres.

La plus généreuse, comme la plus juste des entreprises, a été couronnée d'un succès complet. La France, tranquille chez elle, n'a plus rien à redouter de l'état de la Péninsule. L'Espagne, rendue à son Roi, est réconciliée avec le reste de l'Europe.

Ce triomphe, qui offre à l'ordre social de si sûres garanties est dû à la discipline et à la bravoure d'une armée française commandée par mon Fils avec autant de vaillance que de sagesse.

Une partie de cette armée est déjà rentrée en France, l'autre ne restera en Espagne que le temps nécessaire pour assurer la paix intérieure de ce pays.

C'est à vous, Messieurs, c'est à votre patriotisme que je veux devoir l'affermissement d'un état si satisfaisant.

Dix années d'expérience ont appris à tous les Français à n'attendre la véritable liberté que des institutions que j'ai fondées dans la Charte.

Cette expérience m'a conduit en même temps à reconnaître les inconvéniens d'une disposition réglementaire qui doit être modifiée pour consolider mon ouvrage.

Le repos et la fixité sont, après de longues secousses, le premier besoin de la France. Le mode actuel du renouvellement de la Chambre n'atteint pas ce but. un projet de loi vous sera présenté pour y substituer le renouvellement *septennal*.

La courte durée de la guerre, l'état prospère du revenu public, les progrès du crédit me donnent la satisfaction de pouvoir vous annoncer qu'aucun impôt, qu'aucun emprunt nouveau ne seront nécessaires pour couvrir les dépenses de l'année qui vient de finir; les ressources assignées à l'exercice courant suffiront.

Ainsi vous ne trouverez point d'obstacle dans les dépenses intérieures pour assurer le service de l'année dont le budget vous sera soumis.

L'union qui existe entre mes alliés et moi, mes relations amicales avec tous les autres états, sont une garantie d'une longue durée de la paix générale. L'intérêt et les vœux des puissances s'accordent pour écarter tout ce qui pourrait la troubler.

J'ai l'espoir que les affaires de l'Orient et celles des Amériques espagnole et portugaise seront réglées pour le plus grand avantage des états et des populations qu'elles intéressent, et pour le plus grand développement des relations commerciales du monde

Déjà de nombreux débouchés sont régulièrement ouverts aux produits de notre agriculture et de notre industrie. Des forces maritimes suffisantes sont distribuées sur les stations les plus propres à protéger efficacement ce commerce.

Des mesures sont prises pour assurer le remboursement du capital des rentes créés par l'état dans des temps moins prospères, ou pour obtenir leur convers ou en des titres dont l'intérêt soit plus d'accord avec celui des autres transactions.

Cette opération, qui doit avoir une heureuse influence sur l'agriculture et le commerce, permettra, quand elle sera consommée, de réduire les impôts *et de fermer les dernières plaies de la révolution.*

Je vous ai fait connaître mes intentions et mes espérances. C'est dans l'amélioration de notre situation intérieure que je chercherai la force de l'Etat et la gloire de mon règne.

Votre concours m'est nécessaire, Messieurs, et j'y compte. Dieu a visiblement secondé nos efforts; vous pouvez attacher vos noms à une époque heureuse et mémorable pour la France. Vous ne refuserez pas cet honneur.

AVIS. — *A vendre :*

Les immeubles ci-après, situés à Chambéry, au faubourg de marché, à l'entrée de ladite ville, inscrits sous les numéros 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030 et 1031 de la mappe d'icelle, contenant 109 toises, 4 pieds, qui consiste en deux maisons, hangar, écurie, fenil, cour, jardin, le tout en un seul mas, clos de murs, au centre des deux branches de la rivière d'Albane, le tout en bon état et propre à établir une fabrique, manufacture ou établissement quelconque.

S'adresser au notaire Maréchal, qui donnera les renseignemens désirables, tant sur les clauses et conditions de la vente que relativement au prix, pour le payement duquel il sera, au besoin, donné des termes pour faciliter l'acquéreur.

Marchés de Chambéry des 23 et 27 mars 1824.

Denrées.		Le Vieux. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	Prix :	15	25	—	18	76
Seigle		9	00	—	11	76
Sarrasin		10	00	—	13	07
Maïs		5	50	—	7	19
Avoine (1)		9	25	—	11	88
Pain, 1er qualité, le kilogr.		9	32	—	6	50
Viande, idem,	idem,				0	32
					0	60

(1) Rapport des 3 vers en hectolitre : Froment, 0 83 ; Seigle, 0 16 ; Avoine, 0 34.

Additions aux Articles de l'Intérieur et de l'Étranger.

Chambéry, 1er *avril*. Par Patentes du 15 mars dernier, S. M. a conféré le titre, le grade et l'ancienneté d'Intendant à M. l'Avocat Vincent Gloria, Vice-Intendant de la Province de Tarentaise.

Turin, [illegible] *mars*. Par Patentes du 27 février dernier, S. M. a daigné approuver le projet proposé par le Congrès permanent des Ponts et Chemins d'un nouveau [illegible] de la Sesia, dans le lieu appelé des Capucins-Vieux, province de Vercell. Ce travail restituera à l'agriculture une grande étendue de terrains, tant ceux qui étaient sujets aux inondations, que ceux qui en étaient menacés.

— LL. MM. sont arrivées à Gênes, le 24 de ce mois, à cinq heures du soir.

Cours des Inscriptions.

Du 23 au 25 mars : 102 l. ; 101 l., 50 c.

Paris, 27 *mars*. La Chambre des Députés s'occupe des rapports des bureaux touchant la vérification des pouvoirs. L'incident le plus remarquable qui s'est présenté jusqu'ici est relatif à M. Benjamin Constant. M. Dudon a contesté à celui-ci la qualité de Français, et il est entré à ce sujet dans un long exposé de faits touchant la famille du candidat, né à Lausanne en 1770. M. Benjamin Constant a demandé jusqu'au lendemain pour se préparer à répondre.

— On écrit de Saint-Pétersbourg, 3 mars, que l'on s'attend à voir paraître incessamment une note officielle du cabinet ottoman, pour donner au pacha de Silistrie l'ordre de faire évacuer les principautés de Moldavie et de Valachie.

Cinq pour cent consolidés : 103 fr., 20 c.

Erratum essentiel à corriger dans le N° précédent.

Faute échappée dans l'impression de l'article *Variétés* : au lieu de *Calendario Gregorio*, lisez : *Calendario Georgico*.

LOGOGRIPHE.

Utile à plusieurs arts, ainsi qu'à la cuisine,
Souvent à l'imprudent je fais un triste sort,
Car je puis lui donner la mort,
Et je ne suis moi-même hélas ! qu'une ruine.
Je vous offre d'abord ce qu'on trouve partout,
Un moyen de transport pour voyager sur terre ;
Un autre vient après pour passer la rivière ;
Et puis la qualité que l'on recherche en tout ;
Un nautonier fameux, un instrument sonore ;
Une conjonction ; un titre qu'on honore.

Le mot de la dernière *Charade* est *bois* : 100.

Chambéry, Imprimerie de F. H. Plattet, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 15.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 9 Avril.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 8 avril. Mardi dernier, 5 du courant, on a célébré dans cette ville avec pompe l'anniversaire de la naissance de notre auguste Souverain S. M. le Roi CHARLES-FELIX. S. Exc. M. le Gouverneur Général, accompagné de son State-Major, s'est rendu à la Métropole, pour assister à la fête solennelle, qui a été suivie du *Te Deum* et de la bénédiction du Très-Saint Sacrement. Les Carabiniers Royaux et les Troupes de la garnison, en grande tenue, ont fait la parade, et on a fait, pendant la cérémonie, plusieurs salves de mousqueterie.

— Le Corps Royal des Ingénieurs des Mines de S. M. vient de faire une grande perte dans la personne de M. de Rosenberg, Inspecteur des Mines, Directeur des Etablissemens des Mines de la Tarentaise et Directeur de l'Ecole des Mines en Moûtiers, mort le 10 mars dernier, âgé seulement de 59 ans. Nous venons de recevoir une Notice nécrologique très-bien faite sur cet estimable Directeur; nous l'insérerons incessamment dans notre Feuille.

— *N. B.* En imposant notre dernier Journal sous la presse, on a mis par erreur les pages 124 et 125 à la place des pages 122 et 123, ce qui interrompt la suite des matières. Les lecteurs auront pu facilement y suppléer, en suivant l'ordre numérique des pages indiqué au sommaire.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 1.er avril. LETTRES-PATENTES (du 8 mars 1824) *par lesquelles S. M. pourvoit à ce que les Notaires, les Conservateurs des Hypothèques et tous les autres employés ou comptables des Administrations, autorisés ou obligés par la loi à donner cautionnement en cédules de la dette amortissable de ses Etats de terre-ferme, puissent y substituer un cautionnement en inscriptions de la dette perpétuelle avec l'addition d'un cinquième. Elle permet en outre à quiconque est tenu de fournir cautionnement en biens-fonds envers les Finances ou Administrations, d'y substituer un cautionnement en rentes de la dette amortissable au cent pour cent, ou bien de la dette perpétuelle au même taux, avec l'addition susénoncée.*

Pub. le 6 avril 1.° LETTRES-PATENTES (du 8 mars 1824) *par lesquelles S. M. prescrit les formalités que l'on aura à observer dans la vente forcée des inscriptions de la dette amortissable des États de terre-ferme portant annotation d'hypothèque, et pourvoit aussi au transport des inscriptions dont l'intérêt de ceux dont l'opposition aura été admise selon les articles 4, 5 et 37 de l'Édit du 24 décembre 1819, lorsqu'ils ne seraient pas à même de produire les cédules.*

2.° Une notification de M. le Directeur général de la dette publique, qui annonce que le quatrième tirage au sort des rentes rachetables pour leur valeur intégrale, a eu lieu le 30 mars dernier,

3.° Autre notification du même, du 1.er avril, par laquelle il annonce que le 8 du courant seront biffées, en conformité de l'Édit du 24 décembre 1819, les cédules qui ont été rachetées au cours du commerce, et celles qui ont été remboursées à valeur intégrale pendant le semestre échu au 31 mars de la présente année.

Pub. le 7 avril 1.° MANIFESTE qui suit

LE COMTE et CHEVALIER D. JOACHIM CORDERO DE ROBURENT,

Chevalier de l'Ordre Suprême de la Très-sainte Annonciade, Grand Croix de l'Ordre de S. Étienne d'Hongrie, Lieutenant Général de Cavalerie, Grand Écuyer de S. M., chargé de l'inspection supérieure des haras.

Par notre Manifeste du 23 janvier 1821, en annonçant au public la distribution annuelle des médailles d'or et d'argent aux propriétaires des meilleures juments, nous avons établi à l'art. 3 que la distribution des médailles d'or aurait lieu en cette ville et en celle de Chambery, le 24 juillet de chaque année, et à l'art. 10, que, pour obtenir la médaille d'argent, les juments devaient avoir les qualités requises par l'art. 6, et surtout avoir été saillies dans la même année par les étalons de S. M.

L'expérience des dernières années nous ayant prouvé la nécessité de déroger en partie aux dispositions des articles ci-dessus, nous avons déterminé et déterminons ce qui suit :

1.° La distribution des médailles d'or, pour les provinces en deçà des monts, aura lieu comme par le passé, en cette capitale, le 24 juillet; mais pour les provinces de la Division de Savoie, elle se fera à Annecy, comme étant plus centrale et plus propre à exciter le concours, le deuxième jour de septembre, époque plus favorable, eu égard aux travaux de l'agriculture dans ces provinces; dans le cas où le deux de septembre serait jour de fête, la distribution aura lieu le jour ouvrier immédiatement successif.

2.° Pour obtenir la médaille d'argent, outre les conditions dont à l'art. 6 du Manifeste précité, les propriétaires de juments justifier que leurs juments ont été saillies l'année précédente par les étalons du Roi, et posséder avec les cédules tomées les poulains qui en ont été le résultat, et qui seront de même près en considération pour la délivrance.

3.° On admettra pourtant au concours les poulains qui auront été saillis comme dessus et qui, ayant poulinés, n'auront, [illegible], eu, [illegible], [illegible] quelque fâcheux accident.

4.° Au concours pour les médailles d'or ne sont point obligées de présenter leurs poulains les jument qui ont obtenu la médaille d'argent, et réunissent les qualités voulues par ledit art. 6.

Nous ordonnons que le présent Manifeste soit publié suivant les formes et dans les lieux accoutumés, et entendons que les exemplaires de l'Imprimerie Royale aient la même force et valeur que l'original.

Turin, le 24 mars 1824.

DE ROBURENT.

PIÉMONT.

Turin, 3 *avril*. LL. MM. et S. A. R. la Duchesse de Chablais, arrivées à Gênes, en bonne santé, le 24 mars, sur les 4 heures après midi, ont été reçues au bas de l'escalier du palais par S. Exc. M. le Gouverneur, les personnes les plus distinguées de toutes les classes, un grand nombre de dames, etc. Dans la soirée du lendemain, il y a eu un cercle nombreux à la Cour. Le 27, on attendait de Modane, S. M. la Reine Marie-Thérèse, avec les Princesses royales ses filles.

— Par décision royale du 27 février dernier, S. M. a approuvé le projet de rectification d'une partie de la rivière de Fraccia, dans la province de Pallanza, pour garantir la route royale entre Stresa et Baveno, ainsi que les campagnes voisines.

— S. M. a autorisé l'exploitation d'une mine de plomb argentifère, découverte par les sieurs Joseph-Antoine Roubies et Jacques Vidal, sur le territoire de Peona, province de Nice.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1.er Octobre 1823.

Du 20 au 23 mars 1824, 100 l., *Du 1.er au 3 avril*, 100 l.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le gouvernement ottoman pousse avec activité les préparatifs de guerre contre les Grecs; le Sultan s'est rendu plusieurs fois à l'arsenal pour encourager les ouvriers. Le Reiss-Effendi étant encore malade, les négociations de M. de Minciaky se trouvent retardées.

— Quelques gazettes d'Allemagne annoncent de nouveau, on ne sait sur quel fondement, que le Pacha d'Egypte s'est rendu indépendant.

— Selon les nouvelles de Zante du 2 mars, les Grecs approvisionnent avec abondance l'Acrocorinthe. Un général français a été nommé directeur des poudres et salpêtres, dont la fabrique principale est établie à Tripolitza. Le siége des Châteaux de Lépante et des petites Dardanelles est dirigé par des ingénieurs et des artilleurs anglais, prussiens et français.

— On commence à parler à Constantinople de la déclaration d'indépendance du pacha d'Egypte. Les lettres d'Odessa du 6 mars disent que le bruit court à Constantinople que le Sultan avait envoyé un agent au Caire pour en rapporter la tête du vice-roi.

ANGLETERRE.

M. Peel, secrétaire d'Etat, a demandé la continuation du *Talien-bill* (la loi relative aux étrangers), la lecture du bill, quoique combattue par quelques membres, a passé à la majorité de 140 voix contre 73.

FRANCE.

Paris, 30 mars. M. Benjamin-Constant a tâché de répondre à tous les argumens de M. Dudon, qui lui avait contesté la qualité de citoyen français. Ce dernier a répliqué. M. le général Foy a pris la défense de son collègue. Après les observations de divers membres, la Chambre a renvoyé la question à un examen approfondi dans les bureaux.

— Les cinq candidats qui ont obtenu la majorité des voix pour la Présidence, sont MM. Ravez, Chilhaud de la Rigaudie (président d'âge actuel), le prince de Montmorency, Cardonnel, et Ollivier (de la Seine).

— M. le duc Decazes vient d'arriver à Paris.

— M. la Revellière-Lépeaux, ancien membre du Directoire exécutif, vient de mourir âgé de 70 ans.

— On annonce de Marseille, que par l'effet de la médiation de la France entre Alger et l'Espagne, plusieurs prisonniers espagnols ont déjà été débarqués à Carthagène.

— On croit que l'acte d'amnistie du Roi d'Espagne se bornera à une déclaration qui paraîtrait le 19, par laquelle S. M. signalerait comme seuls coupables les premiers révoltés de l'île de Léon, et tous les autres comme ayant été naturellement entraînés par les circonstances.

— M. Champollion jeune, de Grenoble, a fait hommage au Roi de son *Précis du système hiéroglyphique des Egyptiens*, dédié à S. M.

1er *Avril*. S. M. a nommé M. Ravez président de la Chambre des Députés. Les quatre secrétaires définitifs sont MM. Siryeis de Marinhac, de Berbis, de Hangy et de Coupigny. Les quatre vice-présidens sont MM. de Martignac, de Vaublanc, de Bouville et de la Bourdonnaye.

— M. le marquis de Talara, ambassadeur de France à Madrid, doit revenir dans peu à Paris, avec un congé de trois mois.

— On a célébré à Vignory (Meuse) la 70e année d'un mariage dont les époux ont chacun 91 ans.

5 *Avril*. M. James Brown, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis près la cour de France, vient d'arriver à Paris.

— Des dépôts de prisonniers espagnols, au montant de 3735 hommes, ont reçu l'ordre de marcher par colonnes pour rentrer en Espagne, ils devront être réunis à Bayonne dans les premiers jours de mai.

Actions de la banque de France : 1990 fr. ; 1969 fr. ; 1970 fr.
Cinq pour cent consolidés : 103 fr., 30 c. ; 100 fr., 80 c., 102 fr., 40 c.

ITALIE.

Pour améliorer le code des Deux-Siciles, S. M. le Roi de Naples avait créé cinq commissions de trois magistrats chacune, chargées de présenter séparément

leurs vues respectives sur les diverses parties du code. Une commission générale est maintenant chargée d'examiner leur travail et d'exposer un plan d'amélioration du code entier.

VARIÉTÉS.

Deux phénomenes extraordinaires.

Improvisation.

Plusieurs improvisateurs italiens ont fait, à diverses époques, admirer leur talent dans les principales villes de l'Europe, mais aucun jusqu'ici n'a excité autant d'étonnement que celui dont nous allons parler. M. Sgricci ne se borne pas, comme on l'a observé, à improviser, sur un sujet donné, un sonnet, une ode, une élégie, un dithyrambe : il ne s'agit de rien moins que d'une tragédie en cinq actes, qu'il crée sur le champ et qu'il joue toute entière à lui seul. Le public de Paris a été dernierement témoin de ce prodige.

Une commission d'hommes de lettres, composée de MM. Raynouard, Lemercier, Ancelot, Brifaut, Soumet, Guiraud, Casimir Delavigne, Pichat, Lebrun, auxquels on avait adjoint Talma, avait désigné un grand nombre de sujets, parmi lesquels il en fut choisi dix-neuf, qui furent ensuite réduits à douze. Les dix-neuf sujets étaient la mort d'Agrippine, Tibère, Hannon, le vœu de Jephté, Jézabel, Socrate, Absalon, Sénèque, Camille, Ananie et Saphire, la mort de Stilicon, celle de Lucrèce, Balthasar, Richard III, Héro et Léandre, la mort de Néron, Judith, Pisani, sauveur de Venise, et Bianca Capello. Les sujets choisis, écrits sur des billets, ayant été mis dans une urne de cristal, une dame fut invitée à prendre au hasard un des billets, qui désigna *la Mort de Stilicon*. Ce sujet, déjà traité par Corneille, fut désapprouvé par l'assemblée. Une autre dame tira un second billet, qui fut celui de *Bianca Capello*.

M. Sgricci, retiré dans une salle voisine, s'était déjà pénétré du premier sujet : mais apprenant le résultat du second tirage, il réfléchit un moment et s'écria : *Allons, je suis dans mon pays !* Il s'avança devant le public, exposa le sujet de la tragédie, indiqua les noms des personnages qu'il allait mettre en scène et commença immédiatement la pièce. Rien d'essentiel n'a paru manquer au développement de l'action, à l'enchaînement des scènes et des

incidens, aux caractères soutenus des personnages, à la manière dont le poète a amené la catastrophe. La surprise et l'admiration des spectateurs ne peuvent s'exprimer.

L'analyse de la pièce, que les journaux ont fait connaître, suffit, comme le dit l'un d'entre eux, pour donner une haute idée du talent poétique de M. Sgricci, et l'on a peine à concevoir comment l'imagination d'un homme peut embrasser à la fois et dans un instant, un si grand nombre de conceptions et de détails, subordonnés aux règles de l'art et enrichis d'une si grande variété de connaissances. « Il faut assister, » dit-on, à cette improvisation miraculeuse, pour se faire une idée du » travail qui s'opère dans l'esprit du poète, au moment de sa » composition. L'arrangement du sujet, la distribution des scènes, » le rapprochement des situations dramatiques, les caractères » des personnages, le développement des diverses passions qui » les animent, toutes ces combinaisons, qui demandent ordi- » nairement de longues veilles, s'exécutent chez lui avec la » rapidité de la pensée. . . . . On peut appliquer à une » tragédie improvisée par M. Sgricci, ce qu'on a dit de la » naissance de Minerve, qu'elle sort toute armée de son cerveau (*Quotidienne* du 19 mars dernier). »

Un nouveau Mozart.

Voici maintenant une merveille d'un autre genre. Un journaliste déclare solennellement qu'il croyait désormais à la métempsycose, et que le jeune List, petit virtuose qui n'a pas encore sept ans, ne peut être que Mozart lui-même, qui reparaît dans le monde sous une nouvelle forme (même patrie, dit le rédacteur de l'article (*Drapeau Blanc* du 9 mars), même talent prodigieux dans l'enfance et dans le même art.

Jean-Gérard Mozart qui, avant l'âge de sept ans, avait fait admirer son talent sur le clavecin à Salzbourg, sa patrie, à Munich, à Vienne et à Paris, composa dans cette dernière ville ses deux premières œuvres, qui, retouchées par son père, passent pour les meilleures. A huit ans, il composa à Londres six sonates, qu'il fit graver et qu'il dédia à la Reine d'Angleterre. A 13 ans, il était maître des concerts de l'Archevêque de Salzbourg, et il n'avait pas encore quinze ans, lorsqu'il donna son opéra de *Mitridate* qui eut à Milan plus de vingt représentations consécutives.

Le talent précoce du nouveau Mozart n'est pas moins étonnant que celui de l'ancien, et il est à présumer que la suite de sa carrière musicale répondra de même aux prodiges de son enfance. Ainsi l'on peut espérer, métempsycose à part, que l'on aura quelque jour le pendant de l'immortel auteur *delle Nozze di Figaro* et de Don Juan.

Le jeune List a excité à Paris le plus vif enthousiasme, et l'admiration a été portée à son comble dans toutes les réunions où il s'est fait entendre, au point que l'un des professeurs les plus distingués, s'est écrié, au sortir de l'un de ces concerts : « En rentrant chez moi, je vais brûler mon piano. »

SUITE *des Mémoires et Rapports lus à la Société Académique* [illegible] de Savoie (1).

Un Membre a fait un Rapport sur un Mémoire communiqué à la Société, touchant les avantages de la *Chaux Belge*.

M. le Chanoine Billet a mis sous les yeux de la Société plusieurs objets d'histoire naturelle et autres curiosités, qui lui ont été envoyés de la Louisianne par M. l'Abbé Michaud, missionnaire dans ces contrées, parmi lesquels sont quelques échantillons de l'industrie des naturels du pays.

M. Marin fils, Correspondant de la Société, a lu un Mémoire sur le *défrichement*, dans lequel l'auteur considère les cas où le défrichement peut être avantageux, et ceux où il l'envisage comme essentiellement nuisible.

M. le docteur Gouvert a lu un Mémoire dont l'objet se rattache à celui du précédent, et où il considère spécialement les abus et les fâcheuses conséquences des défrichemens opérés sur les plans inclinés qui dominent nos coteaux de vignes.

Le même Membre a lu un quatrième Mémoire relatif à l'ouvrage intitulé *Embryologie sacrée*, et dans lequel il traite particulièrement des monstres.

M. A*** a lu le commencement d'un Éloge historique du Président Favre, entrepris à l'occasion du Monument que le Sénat de Savoie se propose d'ériger à la mémoire de ce grand jurisconsulte.

---

(1) Voyez le N° 11 du *Journal de Savoie*, Année courante, du 5 mars [illegible]

M. le Chanoine Billiet a lu un Mémoire ayant pour titre *Aperçus géologiques sur les environs de Chambéry*, dans lequel il a pris pour objet de réfuter l'erreur qui attribue exclusivement à l'action naturelle des causes lentes, tous les faits que présentent l'état actuel de la surface et des premières couches du Globe terrestre.

M. le Comte De Loche a lu un Mémoire sur la *restauration des bois*, faisant partie d'un travail plus étendu sur cet objet.

M. Maria a lu un Mémoire sur les conséquences ruineuses qui lui paraissent résulter de l'abus du parcours et de la vaine pâture.

M. le Chevalier de Chevillard a lu un Mémoire sur le dessèchement des marais, sur quelques moyens de diminuer, principalement dans les campagnes, la consommation des combustibles et sur les moyens d'augmenter les plantations d'arbres.

M. le Comte De Loche a lu une Notice sur une espèce de poudingue employé par les Romains à la construction des monuments de la Cité d'Aoste, et qui lui paraît surtout propre aux constructions destinées à résister à l'action de l'eau et à celle des élémens.

M. G.-M. Raymond a lu une partie d'un Ouvrage ayant pour titre : *Principes élémentaires d'Harmonie, de Contrepoint et de Composition musicale.*

M. le Docteur Gouvert a lu un cinquième Mémoire qui termine son travail relatif à l'ouvrage intitulé *Embryologie sacrée.*

On a lu une Réclamation de M. Calloud, Pharmacien, Correspondant de la Société, relative à un procédé qui lui appartient pour la séparation des bases du quinquina, contre une assertion contenue dans un Rapport fait à la Société de Pharmacie de Paris.

On a lu une Notice du même auteur sur l'*Emétine*, où il expose un procédé nouveau pour isoler le principe actif de l'ipécacuanha, procédé qui diffère essentiellement de celui de MM. Pelletier et Magendie.

Mercuriale de Chambéry du 30 mars, 1 et 3 avril 1824.

Blés.	Le Vendredi f.	c.		Le Hectolitre f.	c.
Froment, *Prix*	16	5	—	30	61
Seigle	9	[illegible]	—	19	40
Orge	9	90	—	18	90
Sarrasin	7	00	—	9	[illegible]
Maïs	[illegible]	95	—	3	[illegible]
Avoine (1)	10	50	—	7	50
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	[illegible]
Viande, *idem*, *idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 ventes en hectolitre. 6.13 Froment. 0.0 Seigle. Avoine.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Seuil.

AN 1824. (N.° 16.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 16 Avril.

INTERIEUR.

Chambery, 15 *avril*. Dans le nombre des promotions de Cour que S. M. [illegible] le jour anniversaire de sa naissance, [illegible] a daigné honorer notre pays [illegible] places distinguées, en créant pour la Savoie, comme il y avait [illegible] avant, des Dames de [illegible] de S. M. la Reine, en la personne de M.me la Marquise de Marcelle de Saint-Agneux, née d'Oncieu, et de M.me la Comtesse de Villette Chivron, née Dampierre.

[illegible] La ville de S.t Jean de Maurienne a satisfait à l'impulsion du cœur de [illegible] faisant célébrer dans l'ancienne Eglise cathédrale, le 30 [illegible], un second service solennel pour le repos de l'ame de S. M. VICTOR-EMMANUEL.

« Cette pieuse et lugubre cérémonie a été annoncée dès la veille, par le son des cloches. Tous les habitans de la ville s'y sont rendus avec empressement, pour donner à ce Prince cher un tribut de leur amour, le recueillement le plus profond régnait dans le lieu saint qui rappelait aux nombreux assistans qu'ils étaient dans une enceinte où de glorieuse mémoire reposent les cendres de plusieurs Princes de l'augustin Maison de Savoie.

« Un Catafalque a été élevé dans l'avant-chœur de l'Eglise. Les angles des gradins qui le supportaient, étaient surmontés de quatre [illegible]. On voyait au travers d'un crêpe un trophée représentant les [illegible] de la couronnerie, placés sur un [illegible]. Sur les panneaux [illegible] était le Chiffre du Roi. De nombreux candélabres, avec des [illegible] environnaient le Catafalque, qui était dominé par des tentures artistement disposées et formant un dais.

« Nous regrettons que le défaut de place ne nous permette pas d'insérer les inscriptions placées sur les faces du Mausolée.

« A neuf heures et demie du matin, M. le Commandant de la Province, accompagné de M. le Capitaine des Carabiniers Royaux, du Conseil [illegible] le Tribunal de Préfecture et la Noblesse se sont rendus à l'église, où ils

ont été reçus par une députation du Conseil et introduits aux places qui leur avaient été préparées.

» Les employés des différentes Administrations, tous les fonctionnaires publics, les Professeurs du Collége et Élèves ont pareillement assisté à la cérémonie.

» La Garnison de la ville était sous les armes : M. l'Abbé Angley, Vicaire de la paroisse, a prononcé l'oraison funèbre, dans laquelle il a retracé avec éloquence les vertus du bon Prince, l'héroïsme avec lequel la Religion lui a fait supporter ses adversités, et les bienfaits dont il a si souvent comblé tous ses sujets. M. l'Abbé Champlong, Professeur de Rhétorique, assisté de plusieurs Ecclésiastiques, a solennellement officié. Les amateurs de la ville ont exécuté pendant la cérémonie plusieurs pièces de musique funèbre. »

— Le Conseil de ville de Beaufort, touché des effets salutaires qu'a produits dans leur commune la Mission qui vient d'y être faite, s'est empressé d'adresser à MM. les Missionnaires une lettre de remercîment pour le zèle plein de charité qu'ils ont déployé dans cette circonstance. Par cette lettre, qui fait honneur aux sentimens religieux de ses auteurs et des habitans de Beaufort, dont ils sont les interprètes, ils payent à MM. les Missionnaires un juste tribut de reconnaissance pour le bien qu'ils ont opéré et qui se prolongera par l'effet des profondes impressions qu'ils ont laissées dans tous les cœurs. On reconnaît avec raison, dans cette lettre, que les mêmes moyens de charité et de prédications, que les mêmes exemples de vertu qui ont établi le Christianisme et qui ont fait braver tous les dangers aux hommes apostoliques qui en ont porté la lumière en tous lieux, que ces mêmes moyens sont employés efficacement pour ranimer les sentimens religieux chez les peuples qui ont le bonheur de jouir depuis long-temps des bienfaits d'une religion divine. Les Membres du Conseil, dans la crainte de blesser par des éloges l'humilité de MM. les Missionnaires, à qui la Religion elle-même disent-ils, réserve une plus digne récompense de leurs travaux, se bornent à rendre grâces à la Providence qui les a conduits au milieu d'eux.

NÉCROLOGIE.

« Le Corps Royal des Mines de S. M., regrette, en ce moment, la perte d'un de ses membres les plus distingués, M. Jean-Édouard-Napomucène DE ROSENBERG, décédé le 10 mars 1824.

« Il était né le 4 avril 1769, à Moyence, de Jean-Pierre De Rosenberg, et de son épouse Élisabeth de Neszmery, qui appartenaient l'un et l'autre à la haute Noblesse de l'Empire d'Autriche. Son père, lieutenant colonel dans les armées de l'Impératrice Marie-Thérèse, possédait en Hongrie des usines considérables. Il [illegible], de bonne heure, l'éducation de son fils vers ce genre d'études, et l'envoya se former à l'art des

Mines, dans la célèbre école de Freyberg en Saxe, et sur les principales exploitations de l'Allemagne.

« Des revers de fortune éprouvés par sa famille ne permirent pas à M. De Rosenberg d'utiliser pour lui-même les connaissances qu'il avait acquises. Mais placé à la tête des mines de fer de St Etienne et d'Eibiswald, dans la haute et basse Styrie, ainsi que des nombreuses forges et fabriques qui en dépendaient, il les dirigea pendant plusieurs années avec le plus grand succès.

« Le Prince Kourakin, ambassadeur Russe à Vienne, eut l'occasion de l'y connaître en 1809, et le détermina à passer en Russie, pour y établir des fabriques de faulx à l'instar de celles d'Allemagne. La guerre empêcha la réalisation de ce projet. M. De Rosenberg crut devoir alors profiter des offres que lui avaient faites le Duc de Raguse et M. le Comte Dauchy, et il fut nommé secrétaire de l'administration des mines de l'Illyrie, emploi qu'il occupa de la manière la plus distinguée pendant tout le temps que ces provinces furent soumises à la domination française.

« Obligé de se replier en 1813 avec toutes les autres administrations, ses goûts l'engagèrent à fixer sa résidence à Moûtiers, où florissait alors l'École des Mines. Cette ville ne tarda pas à rentrer sous le gouvernement paternel de nos Rois, ainsi que les Établissemens métallurgiques de Pésey, Mâcot, etc., qui l'avoisinent; et comme la direction de ceux-ci restait vacante par le départ du respectable M. Schreiber, à qui ils devaient, en quelque sorte, leur existence, S. M. jeta aussitôt les yeux sur M. De Rosenberg pour le remplacer. Il en étendit les travaux, consolida les sages institutions créées par le gouvernement français en faveur des ouvriers mineurs, obtint à ces derniers, de nouvelles prérogatives, et porta la vigilance la plus active sur tous les points de cette vaste administration.

« Ce ne fut pas seulement dans ces attributions qu'il justifia la confiance dont l'honorait le gouvernement de S. M. Chargé de nombreuses commissions relatives à son art, sur divers points du Royaume, il les remplit toutes avec un égal succès, et ses conseils ont toujours été du plus grand poids auprès de l'Administration des Mines.

« Les Lettres Patentes Royales du 18 octobre 1822 ayant réglé définitivement l'organisation du Corps d'Ingénieurs des Mines, M. De Rosenberg obtint la récompense de ses services en réunis-

sant à la fois les titres d'Inspecteur des Mines, de Directeur des Établissemens de la Tarentaise, et de Directeur de l'École des Mines établie à Moûtiers. Cette triple faveur, en lui assurant dans son administration le rang que lui méritaient ses talens, devait aussi assurer son bonheur, et il venait de le compléter en appelant auprès de lui sa vertueuse nièce, Mlle la Baronne Aimée de Neuzmery. Mais obligé de se rendre, en septembre dernier, à Aoste, pour y commencer, au compte du gouvernement, l'exploitation d'une mine de fer, il y fut attaqué d'une maladie douloureuse, à laquelle il a succombé après quatre mois de souffrances.

« Sa mort prive le Gouvernement d'un serviteur fidèle, en même temps qu'elle laisse inconsolables les mineurs dont il était l'appui, ses parens et toutes les personnes qui avaient eu l'avantage de le connaître. »

PIÉMONT.

Turin, 8 *avril*. S. M., par Patentes données à Gênes le 30 mars dernier, a daigné confier la charge de Régent la Chancellerie royale du Royaume de Sardaigne, à M. le Comte Charles-Joseph Pensa de Marsaglia, Sénateur au Sénat de Piémont.

— On a appris à *Gênes*, de Gibraltar, qu'au commencement de mars on a vu entrer dans la Méditerranée une escadre anglaise de 6 ou 8 vaisseaux de ligne, que l'on croit dirigée du côté d'Alger.

— Les obsèques de S. M. l'ex-roi d'Espagne, Marie-Louise de Bourbon, Duchesse de Lucques, ont eu lieu à Rome, le 17 mars, avec la plus grande pompe, dans la Basilique des SS. Apôtres.

— Dans la séance de la Classe des Sciences physico-mathématiques de l'Académie Royale, du 28 mars, M. le Professeur Bidone a fait, au nom d'une Commission, un rapport sur un Mémoire de M. Germiniano Peletti de Modène, touchant le mouvement d'un corps considéré comme un point, soit repoussé par un centre fixe, soit attiré et repoussé par deux centres immobiles, les forces de répulsion et d'attraction agissant en raison inverse des quarrés des distances. M. le Professeur Lorenzo, au nom d'une Commission, a fait un rapport sur un 2.e, 3.e, 4.e et 5.e voyage au Mont-Rose, etc., par M. François Zumstein. M. le Professeur Victor Michelotti a lu des observations sur quelques phénomènes électriques qui se manifestent pendant la combustion du platine spongieux produite par le gaz hydrogène. Dans la même séance, on a lu l'avis d'une Commission touchant le projet d'un réservoir destiné à retirer les recoltes et à la fabrication perfectionnée des vins.

— Dans la Classe des Sciences morales, historiques et philologiques, le 1.er avril, on a fait les lectures suivantes. Notice de la Présidence de S. Em. le Cardinal Zurla, intitulée : Des avantages de la Religion Catholique en faveur de la Géographie et des Sciences qui s'y rapportent.

avec des annotations, par S. Exc. M. le Comte Napion. Texte et traduction de cinq manuscrits grecs alexandrins du Musée Egyptien, et observations sur la manière d'expliquer ces sortes de manuscrits, par M. l'abbé Peyron. Notice sur une ancienne coudée de bois et sur un manuscrit grec, le plus grand qui soit connu, appartenant l'un et l'autre au même Musée Royal, par M. le Chevalier Jules de S. Quintin.

10 *Avril*. Conformément à l'ancien usage de l'Université Royale, pour la célébration de l'anniversaire de la naissance de S. M., le discours a été prononcé devant une assemblée distinguée, par M. Boucheron, Professeur d'éloquence latine, qui s'est surpassé lui-même par la manière dont il a traité son sujet.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1.er Octobre 1823.

Du 3 au 6 avril 182.. 100 f. 100 l., 50 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice d'Autriche doivent se rendre à Prague dans le mois de mai, pour assister à la fête de Saint Jean, Protecteur de la Bohême. On croit que leur voyage sera de courte durée.

ANGLETERRE.

Le bill qui assimile la traite des nègres à la piraterie, a passé à la chambre des pairs sans avoir été renvoyé, selon l'usage, à un comité.

— Les nouvelles de Constantinople semblent confirmer la nouvelle que le pacha d'Egypte s'est déclaré indépendant de la Porte.

FRANCE.

Paris, 6 *avril*. L'adresse de la Chambre des Députés, en réponse au Discours du Roi, a été adoptée à la majorité de 245 voix contre 14. Elle a été présentée à S. M., qui l'a accueillie avec satisfaction et qui a terminé sa réponse par ces mots : « Je compte sur votre concours, et je retiens votre parole. »

— S. M. l'empereur de Russie a conféré le grand Ordre de Saint-Alexandre Newski à M. le lieutenant-général Guilleminot, au sujet de la part qu'il a prise aux succès de l'armée d'Espagne.

— Le projet de la septennalité de la Chambre des Députés et du renouvellement intégral a été communiqué à la Chambre des Pairs, ainsi que d'autres projets de loi, au nombre desquels sont des dispositions contre les vols et délits commis dans les églises ou à l'occasion de l'exercice des cultes, et des modifications à la loi du recrutement.

A la Chambre des Députés ont été présentés les projets de lois des comptes

des années antérieures à 1824, le budget de 1825, et un projet de loi tendant à substituer des rentes de 3 pour cent, à celles de 5, soit que le ministre des finances opère par échange des 5 contre des 3 pour 100, soit qu'il rembourse les 5 au moyen de la négociation des 3 pour 100.

8 *Avril.* S. Exc. M. le Garde des sceaux, en exposant à la Chambre des Pairs, les motifs du projet de loi tendant à infliger des peines plus sévères contre les vols et autres délits commis dans les églises, a fait sentir que les dispositions proposées ne sont pas seulement réclamées par le respect dû à la religion, mais qu'elles le sont encore par les intérêts matériels de la [illegible] a remarqué ce passage : « Ayant résolu de vous proposer quelques » changemens dans le système général de notre législation criminelle, le » Roi a jugé qu'il était convenable de commencer ce utile ouvrage par ces » modifications que l'intérêt de la religion sollicite, et qui importent le plus » au bien de ses peuples. »

— Les ministres ont présenté à la Chambre des Députés divers projets de loi, sur la fabrication et la vente des tabacs, sur le droit de navigation, sur le droit pour la circulation des vins, sur ce qui relatif aux esprits et eaux-de-vie, sur les houilleries et distilleries, et sur les marchands de vins en gros.

— Le projet des modifications proposées à la loi du recrutement porte à 60,000 hommes la levée annuelle, au lieu de 40,000, et fixe à huit ans, au lieu de douze, la durée du service.

— La sœur Martine, si célèbre par son zèle et sa charité envers les militaires malades et blessés, vient de mourir à Besançon, à l'âge de 70 ans.

— S. M. l'empereur de Russie a encore conféré le cordon de S. Alexandre Newski à M. le Comte Curial, à MM. Bourke, Dode, Bourdesoulle, de Damas et Loverdo, outre le grand cordon de S. Wladimir à MM. les ducs de Conegliano, de Reggio, le marquis de Lauriston, le comte Molitor, et le prince de Hohenlohe.

10 *Avril.* S. M., par un acte de sa clémence royale, vient d'accorder une grâce pleine et entière à dix-huit individus, complices de Berton, condamnés à des peines correctionnelles par arrêts de la cour d'assises du département de la Vienne.

Actions de la banque de France : 1940 fr.; 1930 fr.; 1900 fr.

Cinq pour cent consolidés : 102 fr., 40 c.; 101 fr., 10 c.; 101 fr. 75

VARIÉTÉS.

SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

Principe vénéneux aperçu dans les chairs fumées.

(Extrait du *Journal des Maires*).

Rien n'est plus connu que ce genre d'apprêt, dont le but n'est pas seulement de conserver la substance à laquelle on l'applique, mais encore de lui donner une saveur particulière.

Les anciens préparaient *à la fumée* certaines parties des animaux destinés à leur table, et même jusqu'à leurs vins (1). Les sauvages ne connaissent guères d'autre assaisonnement. Il remonte à coup sûr aux temps primitifs, et cependant on n'avait aucun exemple du moindre accident qui pût faire douter de son innocuité.

On était sur-tout bien loin de soupçonner qu'en pénétrant les chairs fraîches ou salées, la vapeur fuligineuse pût y introduire ou y déterminer un principe vénéneux, mais tout à coup le doute le plus affreux s'est élevé à cet égard dans toute la Westphalie, où trente récemment soixante-douze personnes qui venaient de manger plus ou moins abondamment des *saucisses fumées*, trente-sept sont mortes en même temps, les trente-cinq autres en ont été grièvement malades.

Au bruit de cet événement, M. G. Kerner, médecin à Stuttgard, s'est porté sur les lieux, et, après de nombreuses recherches, il n'a pas hésité à annoncer qu'*il y a réellement, dans les viandes fumées, le germe d'un véritable poison*, qui se développe ou se crée par l'effet d'une décomposition particulière. Les saucisses faites avec du foie, sont les plus susceptibles de cette dégénération, qui, selon le même médecin, a ordinairement lieu vers le milieu d'avril, c'est-à-dire au commencement du printems.

Les faits sont trop graves, et les conséquences que M. Kerner en déduit intéressent trop de gens, pour qu'il nous soit permis de les taire, sur-tout après que les meilleurs journaux de médecine les ont annoncés sans aucune observation critique; ce qui ferait croire que les gens de l'art y attachent eux-mêmes une grande importance. Nous nous permettrons cependant les deux réflexions suivantes.

1° La fumée, c'est-à-dire cette vapeur qui s'élève des corps en ignition, participe nécessairement de la substance qui la fournit; sa force expansive est telle, qu'elle entraîne jusqu'aux substances métalliques les plus pesantes. C'est ainsi que, dans les suies provenant des cheminées de fonderies, on trouve toute sorte de métaux, et même de l'or et de l'argent. On conçoit donc que

(1) Voyez Plutarque, Caïse, Pétrone, Athénée, Martial, Suétone, etc.

la fumée du bois doit contenir d'autres matières, et produire d'autres effets que la fumée de la houille, ou des résidus des moulins à huile d'olive, de faine, de colza, etc.

M. Kerner aurait donc dû nous dire à quelle vapeur fuligineuse les saucisses de Westphalie ont reçu leur apprêt, on saurait alors de quel combustible il faut particulièrement se garantir. Mais si son anathème embrasse toutes les fumées sans exception, convenons que pour nous y soumettre, et surtout pour se fulminer dans toute son universalité, il faudrait une conviction qui ne peut résulter d'une expérience isolée, et dont on ne connaît aucun détail.

2.° Cependant l'alarme est sonnée, et son premier effet doit être d'éveiller la sollicitude des magistrats spécialement chargés de la police des comestibles. M. Kerner nous avertit que la fermentation délétère se développe ordinairement au printemps, c'est donc à cette époque que l'autorité locale doit ordonner plus fréquemment encore, chez les charcutiers, ces visites que la loi ne se contente pas d'autoriser, mais qu'elle ordonne formellement, au nom de la santé publique.

ENIGME.

Jadis l'erreur et l'ignorance,
Qu'enflammait la cupidité,
Avaient préparé ma naissance;
Et je reçus le jour d'un esprit exalté.
Je devoile plus d'un mystère;
Et sans jamais attendre à mon but primitif,
Portant sur la nature un regard attentif,
J'ai su créer plus tard un foyer de lumière.
Mes destins sont changés, ainsi que mes travaux;
Et je fais chaque jour des prodiges nouveaux.

Le mot du dernier *Logogriphe*, est *charbon*, où l'on trouve *char*, *but*, *bon*, *Caron*, *car*, *cur* et *baron*.

Marchés de Chambéry des 6, 8 et 10 avril 1824.

	LE MYRIAGR.		LE HECTOLITRE.	
	f	c.	f	c.
Froment, *Prix*	16	82 —	20	70
Seigle	11	22 —	3	49
Orge	20	50 —	13	24
Sarrasin	6	90 —	8	50
Maïs	10	25 —	13	24
Avoine (1)	11	25 —	7	34
Pain 1.re qualité, le kilogr.			0	34
Viande, *idem*, *idem*			0	60

(1) Rapport des 3 ventes : froment 8.3, seigle 7.56, avoine 4.34.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. M. PRATLONG, rue de Séonne.

An 1824. (N.° 17.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 23 *Avril*.

Intérieur.

Chambéry, 22 *avril*. Par Patentes datées de Gênes, du 8 avril courant, S. M. a nommé M. l'avocat Joseph Naz, Assesseur près le tribunal de Préfecture de Chambéry; M. l'avocat Hippolyte Grand, Assesseur près celui de Thonon, M. l'avocat Joseph [illegible], Assesseur près celui de Bonneville, M. l'avocat Joseph [illegible], Assesseur près celui d'Annecy; M. l'avocat Jacques-François [illegible], Substitut Avocat-Fiscal près le même Tribunal, M. Jacques Rostaing, Juge à Aiguebelle; M. l'avocat [illegible] Veuillet, Substitut Avocat Fiscal près le Tribunal de Chambéry, M. [illegible] Jean-Michel Bouvier, Substitut Avocat-Fiscal près celui de [illegible], M. l'avocat Jean-Marie Riboud, Substitut-Avocat Fiscal près celui de [illegible]; M. Jean François Claire, Substitut Avocat Fiscal près celui de [illegible] Maurienne, M. l'avocat Antoine Frandin, Substitut Avocat Fiscal près celui de Thonon.

— Voici l'état de répartition des 40 Etalons fournis par S. M., pour la monte des jumens dans les stations de ce Duché.

A Chambéry, 2, chez le sieur Castellan, Vétérinaire, Garde-Etalon royal.
A l'Hôpital, 2, chez le sieur Amédée Reyret, Garde-Etalon royal.
A Bonneville, 3, chez le sieur Clerc-Biron, *idem*
A Taninges, 3, chez le sieur [illegible], *idem*
A Moussy, 4, chez le sieur Rubin, *idem*.
A Sallanches, 4, chez le sieur Marin Thovex, *idem*.
A Thonon, 4, chez le sieur Colly, *idem*.
A Rumilly, 6, chez le sieur Briqueler, *idem*
Au Grand-Bornand, 2, chez le s.r Joseph Metral, *idem*.
A Thônes, 2, chez le sieur Machen, *idem*.
A Annecy, 8; au Dépôt Royal.

PROVINCE DU FAUCIGNY,

Diguement général de l'Arve.

Un projet aussi grand qu'utile, celui du diguement général de l'Arve dans la province du Faucigny, avait été arrêté par le Gouvernement en 1823,

ainsi que ce Journal l'a précédemment fait connaître. Dès lors les dispositions nécessaires ont été données pour l'exécution de ce travail important, et l'avis ci-après en annonce la prochaine entreprise. Le bienfait de la sollicitude royale est vivement senti par la population qui doit en retirer le principal avantage, et dont les bénédictions accompagnent le nom de l'auguste Monarque par qui va se réaliser un vœu que plusieurs générations avaient en vain formé avant lui.

AVIS.

Il sera procédé le mercredi 28 avril courant, à dix heures du matin, au Bureau de la Vice-Intendance de la province du Faucigny, par devant le Vice-Intendant, à l'adjudication des *premiers* travaux en diguement général de l'Arve, divisés en quatre parties distinctes à devoir être séparément adjugés, savoir :

La 1re au bas de *Bonneville*, au lieu dit sous *Cormand*, sur les deux rives, évaluée à 26905 l. Cette adjudication aura lieu par voie de soumissions cachetées ;

La 2e au bas de la commune de *Vougy*, sur la rive gauche, évaluée à 9317 l.,

La 3e à l'extrémité des digues actuellement existantes en aval de *Clusis*, sur la rive gauche, évaluée à 9761 l. ;

La 4e vis-à-vis la commune de *Domancy* au-dessus de *Sallanches*, sur la rive gauche, évaluée à 9317 l. ;

Le tout indépendamment des travaux en nature à devoir être exécutés par les communes intéressées comme il est indiqué au cahier des charges.

L'adjudication des trois dernières parties sera donnée à l'extinction de la bougie.

Ces travaux consistent en digues en pierre, en forme de glacis, ou perré avec jetée et remblai, et en barrages en bois où il sera nécessaire de dérouiller le cours des eaux. Ils devront être commencés immédiatement après l'approbation de l'adjudication, et terminés dans une année, à partir de cette date.

Le délai pour offre de rabais de sixième ou demi-sixième, sera de huit jours, il expirera ainsi le jeudi 6 mai prochain, à midi.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Mardi, 27 avril courant, à onze heures du matin, il sera procédé à Chambery, au bureau de l'Intendance générale, aux enchères pour l'adjudication à l'extinction des feux, des travaux en maçonnerie, placement de bornes etc., à exécuter aux ponts de la Garatte, des Galas et de Montmélian, route royale de Chambery à Turin, évalués à [illegible] l. 92 c.

AUTRE AVIS.

Le 8 mai prochain, à huit heures du matin, il sera procédé en l'Hôtel-de-ville de Moûtiers, à l'adjudication du travail pour la levée du plan de cette ville, conformément au cahier des charges déposé à son secrétariat.

Les ingénieurs qui désireraient s'en charger, sont invités à faire parvenir, avant le dit jour, leur offre en due forme, au Syndic de ladite ville.

PIÉMONT.

Turin, 13 *avril*. Dans la séance tenue le 11 du courant, par la Classe des sciences physico-mathématiques de l'Académie Royale, M. Carena a lu le [illegible] d'une Commission sur une machine proposée pour boucher facilement les bouteilles où l'on veut conserver le vin. M. Bonelli a lu la description de six nouvelles espèces d'insectes de l'ordre des *Lépidoptères* diurnes, recueillies en Sardaigne par M. le chevalier Albert de la Marmora, en 1822 et 1823, au Mémoire étaient jointes de très-belles figures dessinées et coloriées par le jeune M. Pierre Sibilla. M. Rossi a lu une Notice sur les calculs humains urinaires et utérins, et a présenté en même tems une [illegible] collection de ces pierres toutes extraites par lui et dont il a fait don au Musée d'histoire naturelle.

M. Vassalli-Eandi a lu une nouvelle théorie des tourbillons de sable qui s'élèvent dans les déserts de l'Amérique, et des tourbillons de poussière que l'on observe en été sur les chemins publics et placés, etc.

S. Exc. M. le Comte Balbo, Président, a montré à l'assemblée une ancienne mesure égyptienne en bois de Méroé, chargée de nombreux hiéroglyphes. Ce monument très-bien conservé, qui fait partie du recueil d'antiquités égyptiennes de notre Musée Royal, a déjà été expliqué par MM. Jomard et Gosselin, dans le *Journal des Savans*, et par S. Exc. le Président de notre Académie, dans deux Mémoires non encore imprimés, mais dont il a été fait mention dans le Journal Arcadique de Rome. M. le chevalier Huzard, de l'Institut de France, assistait à la séance.

15 *Avril*. S. M., par Patentes datées de Gênes, du 12 du courant, a concédé à M. le Chevalier Grand-Croix Gaspard-Jérôme Roget de Cholex, Premier Secrétaire d'État pour les affaires internes, le titre et la dignité de Comte, transmissibles à ses descendans par ordre de primogéniture.

— Le 25 mars dernier, deux voituriers qui conduisaient des voyageurs, ayant voulu passer la Magra et n'ayant su prendre le gué, l'une des voitures fut renversée, et l'autre enfoncée dans un creux avait l'eau jusqu'à la hauteur des vitres de la portière. Les voyageurs, au nombre desquels étaient quatre dames, se voyant dans le plus grand danger, poussaient des cris de désespoir, et personne ne venait à leur secours. M. le Marquis Benoît-Justiniani de Ceparana, conduit sans doute par la Providence, saute à bas de cheval, se jette dans la rivière, et au péril de sa vie, sauve d'abord deux voyageurs; quelques personnes étant survenues, il se fait aider et parvient à tirer sains et saufs les cinq autres passagers. S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur de Gênes, ayant informé S. M. de ce beau trait de dévouement, a été chargé par Elle de témoigner sa royale satisfaction au généreux Marquis, à qui S. Exc. a écrit à ce sujet une lettre où il lui exprime d'une manière touchante les sentimens de S. M.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On annonce que les Grecs ont pris d'assaut la place importante de Coron,

qui est le boulevart de la partie méridionale du Péloponèse. Ils ont profité de l'obscurité de la nuit pour escalader les remparts.

— On croit que la Porte va mettre incessamment une armée navale en mer. Cependant les barbaresques étant maintenant les seuls marins qu'elle pourrait employer avec succès, la guerre déclarée aux Algériens par l'Angleterre, est une diversion très favorable aux Grecs. Le Dey d'Alger n'a voulu entendre à aucune proposition, et il se met sérieusement sur la défensive.

— L'un des princes de Prusse doit, dit-on, être gouverneur général des provinces prussiennes, situées sur les deux rives du Rhin. On parle d'un voyage que le Roi de Prusse doit y faire dans les mois de juin ou de juillet prochains.

FRANCE.

Paris, 13 *avril*. La filature dite de la Villette, près Louviers, a été complètement incendiée le 3 de ce mois. Cet établissement était assuré.

— On prépare en Angleterre une nouvelle expédition du capitaine Parry, pour chercher un passage de l'embouchure de la rivière Makensie au détroit de Behring.

— Selon les dernières nouvelles de l'Amérique espagnole, le parti royaliste serait à la veille de triompher sur divers points, au Pérou, au Mexique et dans la république de Colombie.

— Le Roi d'Espagne doit habiter Aranjuez jusqu'au milieu du mois de juin. Pendant ce tems le général Quesada est chargé de maintenir l'ordre à Madrid, où sera une forte garnison composée de troupes espagnoles, françaises et suisses.

[illegible] *avril*. M. [illegible] doit faire incessamment le rapport de la commission chargée d'examiner les titres d'éligibilité de M. Benjamin Constant.

— On a nommé maintenant, à la suite des bruits qui ont été répandus sur le pacha d'Égypte, que le Grand Seigneur lui a offert le commandement en chef de toutes les troupes de terre et de mer destinées contre la Morée et les îles de la Grèce.

Actions de la banque de France : 1900 fr.;

Cinq pour cent consolidés : 102 fr., 15 c., 101 fr., 85 c.

ITALIE.

Le 29 mars dernier, la dépouille mortelle de l'infante d'Espagne duchesse de [illegible] a été embarquée à Rome, au port de Ripagrande, pour être [illegible]. Les restes de cette princesse ont été accompagnés [illegible] de S. A. R. la Duchesse de Lucques et du Curé de Sa[illegible] la Défunte. S. A. R. le Duc de Lucques est parti [illegible] se rendre dans ses États.

— [illegible] de Devonshire, de l'illustre famille Harvey, est morte à [illegible] le [illegible] mars dernier. Elle a emporté les regrets de tous ceux qui la [illegible] particulièrement des Artistes, qu'elle se plaisait à favoriser et à encourager.

SUPPLÉMENT

Au N.° 17 du Journal de Savoie.

NOTICE sur l'ancienne Compagnie des Nobles Chevaliers Tireurs *de la ville de Chambery.*

L'ANNONCE de la venue de LL. MM. en Savoie a donné l'heureuse idée de remettre sur pied cette Noble Compagnie, dissoute lorsque la Savoie subit le joug révolutionnaire, elle s'était toujours distinguée par sa constante fidélité à nos augustes Souverains, et par ses services.

Vétéran de ce Corps respectable, mon âge ne me permettant plus d'en faire partie, j'ai cru devoir lui donner encore un témoignage de mon ancienne affection, en faisant une Notice sur sa création, sur ses services, et sur les occasions où il a eu l'honneur de paraître devant nos Princes, enfin de quelques anecdotes qui y sont relatives, dont la tradition a été conservée par les anciens Chevaliers Tireurs, anecdotes qui ne sont pas dénuées d'intérêt.

En offrant cette Notice aux nouveaux Chevaliers, mon objet n'est pas que les preuves de dévouement, de zèle et de fidélité qu'elle leur rappelle, leur donnent de l'émulation et leur servent d'exemples, ils n'en auront pas besoin; mon seul but est de perpétuer la mémoire de faits honorables à l'un des anciens Corps d'élite de notre nation (1).

J'ai divisé cet Opuscule en trois Articles.

---

(1) Il jouissait d'une telle considération, qu'un prince de la Maison Royale de Savoie n'a pas dédaigné de se qualifier de *Chevalier Tireur* dans une supplique présentée par la Compagnie au Roi Charles-Emmanuel, en 1731, où l'a signé EUGÈNE de Savoie, G. T. c'était un neveu du grand Prince Eugène. On peut voir cette supplique dans les Registres de la Compagnie,

1.° *Création du Corps et service militaire.*

2.° *Parades faites aux entrées solennelles des Princes, présentation de la Compagnie aux Souverains.*

3.° *Fêtes de l'abattue de l'Oiseau.*

ARTICLE PREMIER.

En 1509, le Duc Charles-le-Bon créa, à Chambéry, trois Compagnies, qu'il composa des habitans les plus recommandables. Dans ce temps-là, les villes n'étaient gardées que par leurs habitans. Il donna le nom de Compagnie de *Couleuvriniers* à la première, le nom de *Couleuvrine* fut le premier nom donné à l'arquebuse, il fut aussi donné dans la suite à une pièce de canon d'une grande dimension. Le Duc donna le nom de Compagnie d'*Archers* à la seconde, et à la troisième celui d'*Arbalétriers*, dénominations tirées de celles des espèces d'armes dont il arma les trois Compagnies. L'usage des armes de jet ayant cessé dans la suite, les trois Compagnies n'en formèrent plus qu'une sous le nom de Noble Compagnie de l'*Arquebuse*, dont les membres furent appelés *Chevaliers Tireurs*.

Le but de la défense de la patrie ne fut pas le seul que se proposa la sage prévoyance du Prince : celui de maintenir l'union entre les différentes classes de la société, de donner à la jeunesse une école de vertus, un sujet d'émulation et un passe-temps [illegible] et agréable, entra dans les vues généreuses du Souverain. Dès leur origine, les trois Compagnies atteignirent le but de leur institution : les faits rapportés ci-après en fournissent les preuves.

En [illegible], lorsque François I.er fit envahir la Savoie, les trois Compagnies prirent les armes pour [illegible] Chambéry à l'abri d'[illegible], [illegible] avoir le temps d'entrer, pour les habitans, une capitulation la moins désavantageuse, le dévouement des trois Compagnies [illegible] compensé : le vainqueur accorda des conditions supportables.

En [illegible], Henri IV entra en Savoie. A l'approche de l'armée française, Chambéry ferma ses portes, et ne les ouvrit qu'au bout de trois jours, lorsqu'il vit les canons ennemis prêts à tonner contre ses murs. Le magnanime et grand Henri fut loin de lui imposer des conditions onéreuses : je rappellerai, en me servant du portrait de ce bon Prince, tracé par Michaud dans sa partie de chasse, que,

. . . . . Ce Roi vaillant,
Ce diable à quatre,
Qui a le triple talent
De boire et de battre,
Et d'être vert galant,

donna une fête au beau sexe de Chambéry.

Pendant les trois jours que les portes de la ville restèrent fermées, le Marquis de Canaples, officier général français, ayant voulu reconnaître les dehors de Chambéry, fut tué d'un coup d'arquebuse tiré d'une des tours de l'enceinte de la ville, gardée par les Chevaliers Tireurs. Ce coup fut tiré par l'un d'eux, nommé *Farfin*, d'une des plus anciennes familles de Chambéry.

En 1629, Louis XIII, ayant déclaré la guerre à Charles-Emmanuel Ier, envoya en Savoie une armée commandée par le Maréchal du Hallier. Dans cette occasion on prit les mêmes mesures qu'en 1601; elles eurent à peu près les mêmes résultats.

En 1690, l'irruption qu'une armée française, conduite par le général de St. Ruth, fit en Savoie, fut si prompte qu'on ne put faire aucune disposition pour retarder les progrès de l'ennemi.

En 1701, le Duc de Savoie s'allia avec le Roi de France, à l'occasion de la guerre pour la succession d'Espagne. En 1703, Louis XIV rompit l'alliance, fit faire prisonnières les troupes que Victor-Amé avait envoyé [illegible] en Italie. La Savoie était sans défense, les Français la prirent sans coup [illegible]. Cette prise n'ajouta pas un nouveau rayon à l'auréole de [illegible] de Louis XIV. Dans cette occasion, comme dans la précédente, le bon esprit des Chevaliers Tireurs ne put pas prendre son essor.

En 1742, le Roi d'Espagne ayant déclaré la guerre au Roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel vint en Savoie [illegible] son armée, pour défendre, en personne, ses États d'[illegible] les monts. Le 19 novembre, le Roi étant au camp de Montmélian, fit [illegible] aux Chevaliers Tireurs de joindre l'armée. La Compagnie [illegible] nombreuse, elle fut divisée en deux, le commandement de la première fut confié au Comte d'Evieux, celui de la seconde fut confié au Comte de St. Oyen. La première reçut l'ordre d'entrer dans le château d'Apremont, la seconde d'aller camper à Myans. L'une et l'autre servirent avec distinction.

La veille du jour de la retraite que devait faire l'armée du Roi, pour repasser les Alpes, la seconde Compagnie fut licenciée, elle rentra dans ses foyers.

La première reçut l'ordre de rester et de tenir, tant qu'elle pourrait dans le château d'Apremont. Elle tint cinq jours depuis le départ des troupes, et la capitulation laissa la liberté aux Chevaliers Tireurs de rentrer chez eux.

Les Comtes d'Evieux et de St. Oyen eurent l'honneur d'être présentés à l'Infant Don Philippe, qui leur fit l'accueil le plus gracieux et les admit à sa table. Au dessert on servit une croquante qui représentait le château d'Apremont, le Prince s'adressant avec grâce au Comte d'Evieux, lui dit : « Cette forte-» re se résistera moins que celle que vous avez si bien défendue. » Le Comte d'Evieux répondit au Prince : « Monseigneur, V. A. R., » avec la magnanimité qui lui est naturelle, daigne honorer de » ses éloges une résistance commandée à des sujets fidèles, par » l'honneur et le devoir, cette bonté, Monseigneur, nous pé-» nètre d'admiration et de reconnaissance. »

En 1792, par délibération du 1er juillet, la Compagnie des Chevaliers Tireurs offrit ses services au Roi Victor-Amédée III. Voici la réponse que fit S. Exc. le Marquis de Cravanzana, Ministre de la guerre, au Marquis de la Serraz, Capitaine de la Compagnie des Chevaliers Tireurs de Chambery.

» MONSIEUR LE MARQUIS,

» S. Exc. le Gouverneur de la Savoie m'ayant informé, Mon-» sieur, de l'offre que la Compagnie des Chevaliers Tireurs de » la ville de Chambéry, dont vous êtes le Capitaine, vient de » faire de ses services, je me suis empressé d'en faire part au » Roi, et S. M. m'a expressément ordonné de vous adresser la » présente, Monsieur, pour vous dire que, quoiqu'elle ne soit » pas, pour le moment, dans le cas de l'accepter, Elle l'a cé-» pendant fort agréée. Elle est bien aise de faire savoir, par votre » moyen, à tous les individus qui composent cette Compagnie, » qu'Elle n'oubliera point cette marque de leur zèle et de leur » attachement pour le bien de son service et pour celui de la » patrie, et ne laissera pas de s'en prévaloir, si les circonstances » viennent à lui en offrir l'occasion. Je m'acquitte, avec d'autant » plus de plaisir, de cet ordre du Roi, qu'il s'accorde avec les » sentimens d'estime que j'ai pour cette Compagnie, et qu'il me » fournit l'occasion de vous renouveler l'assurance de la conside-» ration très distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

» Monsieur, V. T. H. et T. O. S.

Signé DE CRAVANZANA.

(La suite à un autre Numéro.)

VARIÉTÉS.

AGRICULTURE — *Jachère.*

M. J.-A.-Victor Yvart a publié en 1822 un Mémoire intitulé *Considérations générales et particulières sur la jachère et sur les moyens d'arriver graduellement à sa suppression avec de grands avantages.* L'importance des observations de l'auteur a déterminé MM. les Rédacteurs de la *Bibliothèque Universelle* à les insérer dans leur savant et utile recueil.

L'auteur, après avoir exposé les considérations générales qui occupent la première partie de son ouvrage, les confirme par un grand nombre d'exemples tirés de la plupart des provinces de France et qui présentent des expériences appliquées à toutes sortes de terrains. Il s'attache ensuite à réfuter les principales objections alléguées contre la suppression des jachères. Nous nous bornerons d'abord à des citations tirées de cette troisième partie du Mémoire de M. Yvart.

» Sans parler ici, dit l'auteur, du prétendu *repos de la terre*, dont nous avons assez démontré l'absurdité, nous reconnaîtrons qu'un assez grand nombre de partisans de cette jachère admettent que, par l'exposition seule des molécules terreuses aux influences atmosphériques, elles se pénètrent de nouveaux principes utiles à la végétation, et que, par conséquent, plus on laboure la terre, plus ces principes y abondent.

» Ecoutons à cet égard la réponse de *Davy* :

» La jachère, ou la méthode d'exposer le sol à l'air, et de le soumettre à des opérations entièrement mécaniques, est une opération vicieuse considérée comme partie d'un système général d'économie rurale. Quelques agronomes ont supposé que l'atmosphère fournit à la terre des principes qui la fécondent ; que ceux-ci épuisés par la succession des récoltes, réparent leurs pertes et s'augmentent pendant que le sol se repose et qu'il éprouve l'action de l'air ; mais cette supposition n'est pas exacte. Les élémens dont il se compose ne peuvent se combiner avec plus d'oxigène qu'ils n'en renferment déjà ; aucun d'eux ne s'unit à l'azote, et ceux qui ont de l'affinité pour l'acide carbonique sont toujours complètement saturés dans les terrains soumis à cette opération.

» Il est vraisemblable que les idées vagues qu'on s'était formées autrefois sur l'usage du nitre et des sels nitreux dans la végé-

tation, sont une des principales considérations qui ont maintenu la pratique des jachères d'été.

» Les mauvaises herbes enfouies dans le sol se décomposent peu-à-peu et fournissent une certaine quantité de matières solubles; mais on peut douter qu'un fond contienne autant d'humus lorsque le tems de la jachère expire, qu'au moment où il a reçu le premier coup de charrue. Il s'est formé sans interruption de l'acide carbonique par la réunion des principes végétaux et de l'oxigène de l'air, et la plus grande partie s'en dissipe en pure perte.

» Le soleil qui darde sur la surface nue du sol, tend à en dégager toutes les substances gazeuses et fluides volatiles. La chaleur rend la fermentation plus active, et c'est à l'époque où il n'y a point de végétaux pour les absorber, que les principes de la nutrition sont plus tôt élaborés.

» Quand la terre n'est pas employée à produire de la nourriture pour les animaux, elle devra l'être à préparer des engrais pour les plantes. C'est ce qui s'effectue au moyen des récoltes vertes qui absorbent le carbone et l'acide carbonique de l'atmosphère. Les jachères d'été entraînent toujours une perte de temps qui pourrait être employé à la culture des végétaux.

» D'ailleurs cette jachère n'est pas aussi propre à la terre que celle d'hiver, où la force expansive de la gelée, la fonte graduelle des neges, et les alternatives de sécheresse et d'humidité, tendent à pulvériser le sol et à mélanger ensemble les diverses parties dont il se compose.

» Dans la culture en lignes, substituée à cette jachère, la terre est constamment propre. Les plantes, disposées par rangées, n'opposent aucun obstacle à l'extirpation des mauvaises herbes. La récolte verte elle-même, ou les déjections des bestiaux qui s'en nourrissent, fournissent les engrais, et les végétaux à larges feuilles, alternent avec ceux qui portent des graines.

» Conformément à ses principes, nous voyons *Davy*, dans sa *Théorie des jachères*, décrier « *qu'elles ne sont jamais une source nouvelle de richesses pour le sol, qu'elles servent uniquement à produire une accumulation de matières décomposables, qu'on peut se procurer par des moyens aussi sûrs et moins dispendieux; et qu'il est difficile d'imaginer un seul cas où un sol cultivé puisse rester en jachère pendant une année entière avec quelque avantage pour le cultivateur, si ce n'est pour la destruction des mauvaises herbes.*

» Ecoutons encore sur ce sujet un de nos chimistes les plus distingués, M. *Drapier*.

» Après nous avoir déclaré dans son *Mémoire sur les jachères*, inséré dans le premier volume des *Annales générales des sciences physiques*, que des expériences exactes et récentes lui ont prouvé que la terre proprement dite ne sert que de support aux végétaux, il ajoute cette réflexion judicieuse : » Le repos périodique contre lequel s'élève impérieusement une population croissante, est adopté pour réparer, *suivant une fausse croyance*, la perte des sels et des sucs nécessaires à la végétation. »

» Ne pourrions-nous pas nous croire fondés à affirmer, d'après ces assertions positives, ainsi que d'après l'état très-prononcé de fertilisation, procuré à la terre par l'existence des prairies, pendant laquelle elle n'est soumise à aucune sorte de remuement, qu'il est au moins douteux que les labours de la jachère exercent sur le sol aucune autre influence que celle de l'action mécanique reconnue par tous les agriculteurs? Mais en accordant encore, malgré cela, si l'on veut, aux opérations aratoires une véritable action chimique utile, nous serons au moins très-fondés à dire que les différens remuemens de la terre, auxquels on verra par la suite que nous la soumettons nécessairement pour la culture qui remplace cette jachère, équivalent pleinement à ces labours, dont le principal, sinon l'unique effet salutaire, est d'ameublir et de nettoyer le sol, qui ne peut être dans tous les cas pourvu d'une nouvelle portion d'humus que par la destruction des plantes nuisibles, et qui est bien loin d'ailleurs d'être toujours ameubli et nettoyé par ce moyen, comme cela seroit à désirer, et comme il est certain qu'on peut y parvenir très-efficacement par l'emploi convenable des moyens simples et faciles que nous conseillerons de lui substituer.

La suite à un autre Numéro.

AVIS *aux Pharmaciens, Epiciers et Droguistes.*

Les pharmaciens de la ville de Chambéry ayant fait l'acquisition de la pharmacie de M. Boisset, préviennent qu'on peut se procurer à l'amiable, bocaux, poteries, verreries, fourneaux, alambics, bassines, couloirs en étain, mortiers, drogueries et autres objets de pharmacie, d'ici au 15 mai, époque où la plupart desdits articles seront mis à l'enchère.

AUTRE AVIS.

Un ancien Instituteur offre ses services à une commune ou à telle maison particulière qui en aurait besoin. Il enseigne la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la Grammaire française, les principes du latin, et le plain-Chant. S'adresser à M. *Trouillet*, marchand épicier, *rue Couverte*, à Chambery.

AVIS.

Mme V.e RICHARD, rue *Sainte-Apolline*, N.° 4, *près celle Saint-Martin à Paris*. Pharmacienne des spécifiques pour guérir, sans les couper ni arracher, les Cors aux pieds, Renfoncemens de chair et Veines sur le corps. On trouve aussi ces remèdes dans tous les chefs-lieux de préfecture et de sous-préfecture de France, de Hollande et de Belgique, chez les pharmaciens où il a été établi des dépôts; et à *Chambéry*, chez M. *Martin*, épicier, rue *Croisée d'or*, qui communique aux personnes qui le désirent, les preuves les plus authentiques et nombreuses du succès de la guérison.

AUTRE AVIS.

SIROP PECTORAL EXCITIF de DENSAMMERE, *Pharmacien à Paris*.

Ce Sirop facilite l'expectoration, ranime les toux violentes, les pituites, les toux convulsives. Il est surtout infaillible dans les rhumes, catarrhes, l'asthme avec ou humide, et principalement dans la *Coqueluche*.

Le Dépôt en est établi à Chambery, chez M. *Martin*, épicier, rue *Croisée d'or*.

CHARADE.

Gardez-vous d'éprouver la funeste blessure
Que peut de mon entier vous causer la morsure.
Mon premier est d'usage en un jeu fort commun;
Et dans le même jeu, par un sort importun,
Lorsque l'est mon dernier, le joueur se repose
Sans mon dernier ses leurs devient tout autre chose:
De la terre rebelle il entr'ouvre le flanc,
Ou, parmi ces rochers s'élève au premier rang.

Le mot de la dernière *Enigme* est *Chanvre*.

Mercuriale de Chambery des 13, 15 et 17 avril 1824.

BLÉD.	LE VEISSEL. L.	s.		L'HECTOLITRE. f	c
Froment, *Prix*	17	06	—	20	00
Seigle	10	50	—	13	72
Orge	1	25	—	14	70
Sarrasin	6	50	—	8	50
Maïs	11	00	—	14	38
Avoine (1)	12	50	—	6	02
Pain 1re qualité, le kilogr.				0	35
Viande, *idem*, *idem*				0	60

(1) Rapport des 3 vers à la hectolitre: Froment 0 8 3 / Seigle 0 0 [illegible] / Avoine [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sepal.

An 1824. (N° 18.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 30 Avril.

INTERIEUR.

Chambery, 29 avril. Le Sénat de Savoie vient de perdre l'un de ses membres et des distingués par ses lumières et par ses qualités [illegible], en la personne de M. Gaspard [illegible], [illegible] de la seconde Chambre, [illegible] et [illegible], décédé à Chambery, le [illegible] de ce mois. Nous donnerons successivement une Notice [illegible] sur ce respectable Magistrat.

FÊTE de la Compagnie des Pompiers de la ville de L'Hôpital.

« La ville de L'Hôpital [illegible] de sa [illegible] des Pompiers sous la protection de la Vierge, [illegible] ; elle est [illegible] et d'une [illegible], qu'elle [illegible] de ce mois. Les sentimens religieux, la [illegible] et [illegible], la [illegible] et [illegible] qui y ont [illegible], nous ont [illegible] de fixer l'attention publique.

« Cette fête des Pompiers est [illegible] la fête de la cité ; son motif est dans l'intérêt de tous, aussi tous y ont pris part avec une effusion de sentimens difficile à dépeindre. [illegible] que les notables de la province, d'autres personnes qui sont étrangères, venues pour y assister, se sont [illegible] le [illegible] spectacle de [illegible] les [illegible] offert le [illegible].

« [illegible] par des [illegible] de deux petites [illegible], [illegible] par les [illegible] Annecy. [illegible] les [illegible] ont aussi [illegible]. A la [illegible] du [illegible] du lendemain, les mêmes [illegible] ont [illegible]. A dix heures, la Compagnie des Pompiers, en

grande tenue, était sous les armes : le riche uniforme d'un Tambour major, qui paraissait pour la première fois, fruit d'une souscription volontaire, ajoutait encore à l'éclat de cette belle Compagnie. Le Corps des Musiciens, composé d'amateurs tous en belle tenue, étaient en tête : c'est dans cet ordre qu'ils sont venus se ranger devant la maison de M. le Commandant de la province, où se sont réunies toutes les personnes qui devaient former le cortège. M. l'Intendant s'y est rendu accompagné de MM. les Syndic et Conseillers de la ville, M. le Comte Martin, Gouverneur du fort d'Echaillon, l'État Major de la place, M. le Juge-Mage, M. l'Avocat Fiscal, l'Officier des Carabiniers Royaux, MM. les Employés des Finances Royales et les personnes de considération s'y trouvaient déjà. Le cortège s'est rendu en ordre à l'église, où il n'a trouvé de libres que les places qui lui étaient réservées. Les deux sexes et tous les âges avaient rivalisé d'empressement pour s'y rendre. Après une Messe chantée en musique, M. le Curé a reçu, au pied de l'autel, le serment de fidélité au Roi, que doivent prêter annuellement MM. le Commandant, le Maire, l'Officier des Carabiniers et l'Adjudant de place. M. l'Officier des Carabiniers Royaux a fait prêter le même serment aux Carabiniers sous ses ordres ; tous les cœurs se sont unis à cette [illegible] auguste et religieuse et tous ont intérieurement prêté le même serment de fidélité à un Souverain qui devait que [illegible] ses [illegible] pour gage de leur tranquillité. Le [illegible] de nouveau pour assister à la procession de la Vierge, sa marche a été à la fois religieuse et solennelle ; la procession [illegible] l'église, la cérémonie religieuse, [illegible], s'est terminée par les vêpres, que le bon pasteur a [illegible] de suite pour laisser au plaisir [illegible] de la [illegible]. M. le Commandant a été reconduit chez lui dans [illegible] ordre qu'il en était sorti ; la musique s'est jointe aux [illegible] de la joie pour marquer cette première partie de la fête.

« A une heure, un rappel général a annoncé le moment d'un banquet [illegible] qui avait sa table au centre. M. le Curé avait bien voulu céder à l'invitation qui lui avait été faite : c'était la première fois qu'on le voyait assister à un banquet de fête publique, aussi la présence de ce pasteur chéri et vénéré [illegible] une satisfaction générale. La salle était ornée du buste de deux de nos anciens Souverains, au milieu était

le portrait couronné de S. M. CHARLES-FÉLIX. Une gaieté décente a animé tout le repas, des santés portées au dessert, annoncées par le tambour et que terminait la musique, ont réveillé l'enthousiasme. Tous se sont levés à celle de S. M. et de la Famille Royale, portée par M. le Commandant, les cris de *Vive le Roi!* l'ont prolongée long-tems.

« La santé de S. Exc. M. le Comte d'Andézéno, Gouverneur du Duché, a immédiatement suivi : tous les cœurs semblaient dire : *Que n'est-il avec nous?* il jouirait du spectacle de notre union et serait sensible aux expressions de notre respect et de notre amour.

« Sont venues ensuite, dans leur ordre naturel, les santés de MM. les fonctionnaires, celle portée à M. le Curé lui a causé une émotion des plus douces, il a versé sur son troupeau une larme d'amour et de reconnaissance.

« La santé de MM. les Officiers des Pompiers et de leur brave Compagnie, a été couverte d'applaudissemens. Un membre du conseil s'est rendu l'interprète de toute la cité : il a chanté plusieurs couplets, qui ont été d'autant plus applaudis, que chacun y retrouvait ses propres sentimens et sa pensée (1).

« Après ce repas, où l'union et l'excellent esprit des convives ont émerveillé, d'après sa propre expression, notre digne pasteur, la musique est allée se placer dans le rez-de-chaussée au-dessous de la salle du banquet, et la multitude, par des danses joyeuses, a pris sa part du plaisir de la journée, qui s'est terminée par un beau feu d'artifice, de la composition de M. le baron Perrier, de Coullins, qui en a fait hommage à la ville.

« Ainsi s'est célébrée la fête des Pompiers de la ville de L'Hôpital ; nous pouvons dire avec vérité que s'il en est de plus pompeuses et de plus brillantes, il n'en est point qui puisse être marquée par des sentimens plus dignes d'en perpétuer le souvenir. »

PIECES OFFICIELLES.

Par Patentes Royales du 24 février dernier, S. M. a approuvé le Règlement pour l'École Minéralogique de Moûtiers. Ce Régle-

---

(1) Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas d'insérer ces couplets, qui nous ont paru de bon goût, ingénieusement tournés et très-bien adaptés à la circonstance. *N. du Réd. du J.*

ment est divisé en cinq Titres, qui traitent respectivement 1.° de [illegible] et pratique, 2.° de la Minéralogie et de la Géologie, 3.° de la Docimasie, de l'analyse des minéraux et de la Minéralogie, 4.° de l'exploitation des Mines, 5.° des dispositions générales.

Le Ministre Premier Secrétaire a donné un Règlement particulier qui règle le service des Inspecteurs et Ingénieurs des Mines.

Voici le Programme des examens pour l'admission des Elèves à l'École théorique et pratique des Mines.

PROGRAMME *des examens à subir par les sujets qui aspirent à être nommés Élèves internes de l'École théorique et pratique des Mines.*

ART. 1.er L'examen aura lieu sur la Chimie générale et sur la Minéralogie, conformément aux cours donnés par les Professeurs respectifs de l'Université Royale.

2. Pour faciliter les moyens de concourir, aux sujets qui [illegible] à l'étude théorique et pratique de la Minéralogie, pourront se présenter aux dits examens, non seulement les [illegible] qui ont [illegible] la Patente d'Hydrauliciens, [illegible] les Étudiants de la 3.e année de Mathématiques qui [illegible] l'examen pour leur cours, sans que ces derniers soient dispensés pour [illegible] le cours de la 4.e année, et [illegible] la Patente d'Ingénieurs Hydrauliciens.

3. Les Professeurs de Chimie générale et de Minéralogie et [illegible] de Moutiers, auxquels sera adjoint un Membre [illegible] des Mines, à ce délégué par la Secrétarie [illegible] d'État pour les Mines Internes, se [illegible] pour faire subir l'examen aux Concurrens, qui recevront [illegible] à cet égard.

Turin, 24 [illegible] 1839. *Approuvé* ROUET DE CHOLEX.

PIÉMONT.

Turin, 24 avril. Pendant la semaine sainte, LL. MM. et S. A. R. la Duchesse de Chablais ont donné, à Gênes, une nouvelle preuve de la piété [illegible] à tous les [illegible], ainsi que S. M. la Reine Marie-Thérèse. LL. MM. et S. A. R. ont reçu la communion [illegible] le [illegible] de Mgr l'Archevêque.

— S. M. a approuvé le projet des travaux en réparation d'une portion de la route du Simplon, entre le pont sur le Terdoppio et Bellinzago.

— La prestation annuelle du serment de fidélité au Souverain par la garnison de cette Capitale et de la citadelle, a eu lieu le lundi de Pâques, dans la forme et avec la même solennité que les années précédentes, telles que nous les avons décrites l'année dernière, devant l'autel érigé à cette fin dans le vestibule du Palais Royal dit de *Madame*.

— Nous apprenons que M. Boggiano, Consul de S. M. à Cette, vient de mourir à la suite d'une courte maladie.

— S. M., dans l'intérêt de ses sujets et de la prospérité de ses Etats, a daigné approuver une société anonyme d'*Assurances maritimes*, formée à Gênes, sous le nom de *Compagnie de Loano*.

— Les obsèques de S. M. le Roi VICTOR EMMANUEL ont été célébrées à Sassari, le 4 mars dernier, avec la plus grande solennité.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique,
à dater du 1.er avril 1824.

Du 15 au 17 avril 1824 : 102 l., *Du 20 au 22 avril* : 102 l. ; 102 l., 75 c. *Du 22 au 24 avril* : 102 l., 50 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Ensuite des arrangemens conclus avec le Pape pour le royaume d'Hanovre, l'évêché d'Hildesheim est conservé, et l'ancien évêché d'Osnabruck, fondé par Charlemagne, sera rétabli.

— On prétend maintenant que si le pacha d'Egypte est invité à commander toutes les forces ottomanes contre les Grecs, c'est un piége que lui tend la Porte et auquel il ne se laissera point prendre.

— Le Roi d'Espagne a conféré la grandesse à M. le prince de Metternich.

— La nouvelle de la prétendue défection du Pacha d'Egypte paraît maintenant contredite. L'*Observateur autrichien* donne, sous la rubrique de Constantinople, du 21 mars, comme certain que Mehemet-Ali a accepté le commandement général des forces contre les Grecs. Il peut mettre sur pied plus de 25 mille hommes, et l'on ajoute qu'il prendra à son service 12 mille Italiens.

— C'est le 25 mars, que Lepante est tombée, dit-on, au pouvoir des Grecs, dont l'artillerie était commandée par le colonel anglais Stanhope. Les Grecs ont trouvé dans cette place de riches butins de tout genre.

— La Porte a fait remettre à lord Strangfort une note pressante pour réclamer la cessation des hostilités contre Alger et obtenir des explications sur les secours fournis aux insurgés par lord Byron et autres Anglais qui favorisent leur parti.

— Le ministre de Perse auprès de la Porte, envoyé à Constantinople ensuite du traité de paix, a fait son entrée dans cette capitale le 17 mars dernier.

FRANCE.

Paris, 20 avril. Le général Foy, nommé député par le premier arrondissement de la Seine et ceux de Saint-Quentin et de Vervins, a déclaré qu'il opterait pour ce dernier.

— M. Benjamin Constant a demandé quinze jours pour aller chercher lui-même des pièces relatives à sa filiation maternelle.

— M. Masson a fait le rapport de la commission touchant le projet de loi relatif au remboursement des rentes, et en a proposé l'adoption sans amendement. Treize membres se sont inscrits pour parler en faveur du projet, et seize pour le combattre. Parmi ces derniers on remarque MM. de la Bourdonnaye, le général Foy, Mechin, Casimir Perrier, de Girardin, Devaux, etc.

— M. de Marchangy n'a pas été admis au nombre des députés, faute de s'être trouvé inscrit sur les rôles de 1824 pour le montant de contributions exigé par la Charte, quoiqu'il possède des propriétés passibles d'un montant d'impôts excédant le cens prescrit.

22 *Avril.* Le général Guilleminot est parti le 20 pour son ambassade de Constantinople.

— La musique multiplie aujourd'hui ses merveilles. Le jeune Joseph Artaud, âgé de neuf ans, natif de Bruxelles, aussi fort sur le violon que le petit Litz sur le piano, étonne en ce moment le public et les artistes de Paris par les accens qu'il tire de son instrument.

24 *Avril.* Le gouvernement britannique a notifié aux autres puissances le blocus du port d'Alger, ce qui arrête jusqu'à nouvel ordre toute communication avec ce port.

— S. M. le Roi d'Espagne a conféré à M. le lieutenant-général Donnadieu, le grand cordon de l'ordre royal de Charles III.

Actions de la banque de France : 1975 fr., 1980 fr., 1970 fr.

Cinq pour cent consolidés : 102 fr., 60 c., 102 fr., 70 c.; 102 fr. 90 c.

ITALIE.

S. A. R. le Duc de Modène vient de donner une proclamation à ses sujets, tendante à les éclairer de plus en plus sur les sectes anti-sociales, qui, sous diverses dénominations, sont toutes liées entr'elles et marchent vers un but commun, le renversement de toute autorité politique et ecclésiastique. Il invite ses sujets à se garantir des pièges tendus par les sectaires, et leur rappelle que toutes ces sectes sont comprises dans les mesures portées par son édit du 20 septembre 1820.

— Les pluies continuelles et excessives du mois de mars dernier ont causé à Avigliana, dans la Basilicate, des éboulemens considérables et la destruction de plusieurs moulins et autres édifices.

— Quoique la santé du Saint-Père ne lui ait pas permis d'assister à la solennité du jour de Pâques, dans la Chapelle Pauline du Quirinal, on a eu la consolation de voir S. S., après la cérémonie, sur le balcon du palais où elle a donné, selon l'usage, la bénédiction solennelle *Urbi et Orbi*

VARIÉTÉS.

AGRICULTURE — *Jachère.* Suite (1).

» On est donc forcé de reconnaître qu'il est possible d'obtenir, dans le plus grand nombre de cas, le principal objet qu'on a en vue, sans être obligé de se priver entièrement de récolte, sans fatiguer inutilement la terre, les hommes et les bestiaux par des labours nombreux et dispendieux; et nous rappelerons ici, à ce sujet, à ceux qui font consister toute l'agriculture dans le labourage, l'observation faite par plusieurs excellens observateurs agricoles, que *la France est trop labourée.*

» Malgré ce labourage excessif, la terre n'en est souvent ni plus ameublie ni plus nettoyée, et nous en citerons une preuve incontestable. Nous venons de visiter pour la troisième fois, les départemens de la Haute-Marne, de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges et de la Haute-Saône; et nous avons encore vu, sur un très grand nombre de points, la terre dans laquelle l'argile domine souvent, labourée trois fois tout au moins, dans l'année de jachère, sans que la herse ni le rouleau fussent employés pour l'ameublir entre les labours de sorte que les mottes, quelquefois énormes et très-dures, qui se forment au premier labour, existent encore dans toute leur intégrité au dernier labour qui précède la semaille, et le défaut d'ameublissement du sol s'oppose à ce que les germes des plantes nuisibles puissent se développer et être détruits ensuite. Aussi les blés qui croissent sur des terres si mal préparées, et ordinairement aussi mal fumées, sont-ils généralement infestés de chardons, de rougeoles ou mélampyres, de coquelicots, de centaurées, de scabieuses, de cauralides, d'agrostides, et d'autres plantes nuisibles; et les avoines, généralement très-chétives, sont également infestées de méliot et de moutarde sauvage, qui y abondent souvent plus que l'avoine elle-même. Nous avons vu à la vérité, au milieu de ce triste tableau, des champs assez beaux de trèfle, de pommes de terre et de pois, qui s'étendent chaque année au préjudice des jachères, mais qui sont malheureusement encore introduits dans un ordre vicieux, lequel

(1) Voyez le N° 27 de ce Journal, Année courante.

s'oppose à ce qu'ils produisent tous les bons effets qu'on pourrait en retirer. Espérons néanmoins que les efforts réunis de MM. *Roger*, *Durand*, *Mathieu de Dombasle*, *Turck*, *Bertier de Hovelle*, *Marant de Hugonvale*, et d'autres agriculteurs fortunés, feront bientôt disparaître partout, par leur encourageant exemple, ce fâcheux état de choses.

La suite à un autre Numéro.

AVIS.

On offre quelques milliers de livres à placer en première hypothèque dans l'arrondissement de Chambéry, ou ailleurs, en rente viagère, moyennant bonnes sûretés. S'adresser à M.r Aureschau notaire, à Chambéry.

AUTRE AVIS.

Le nommé *Blaise Trouel*, de *Longue Chêne*, âgé d'environ 66 ans, marchand de pierres ou autre ouvrier, est absent depuis près de cinq mois de son domicile, présumé de Saint Colombban-des-Villards, manifestement de la Chambre, Frossasco de Moncenisio. On prie instamment MM. les Syndics et Cotes et tous ceux qui pourraient obtenir quelques renseignements sur ces indications, de vouloir bien les communiquer, dans le plus bref délai, au Bureau du Journal de Savoie.

LOGOGRIPHE.

Mon ombre abuse heureusement l'homme présomptueux,
Et je me dérobe à ses yeux;
Je me montre à l'esprit modeste
Qui ne veut que mon nom et dédaigne le reste.
On trouve en moi l'erreur qui trompe le premier;
La qualité d'un agile courrier;
Un animal que l'on méprise;
Le régulateur de l'horloge;
Le départ du boulet dirigé vers son but;
Ce qui souvent finit trop tôt pour le vaincu.

Le mot de la dernière *Charade* est *[illegible]*.

Marchés de Chambéry des 20, 22 et 24 avril 1824.

Blés.		La Vieille. L.	c.		Lillietière. L.	c.
Froment,	Prix	1.er 81		—	21	68
Seigle		11	25	—	14	70
Orge		10	50	—	13	2
Sarrasin		9	00	—	0	00
Maïs		10	50	—	13	72
Avoine		8	02	—	11	50
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	3
Viande, [illegible]					1	60

(1) Rapport des 3 vois de marchandises. [illegible]

Chambéry, Imprimerie de L. R. Plattet, rue du Seuil.

SUPPLÉMENT

Au N.° 18 du Journal de Savoie,

du 30 Avril 1824.

SUITE de la NOTICE sur l'ancienne Compagnie des Nobles Chevaliers Tireurs de la ville de Chambery.

(Voyez le Supplément au N.° 17 du *Journal de Savoie.*)

ARTICLE II.

LA Compagnie des Nobles Chevaliers Tireurs, après avoir demandé et obtenu l'agrément du Gouverneur, se rassemblait à l'occasion des entrées solennelles de nos augustes Souverains ou des Princes de la Famille Royale, et lorsqu'il arrivait quelques événemens remarquables pendant le séjour des Princes à Chambery. Elle se rassemblait aussi pour les entrées en cérémonie que faisaient LL. EEXC. les Gouverneurs en venant prendre possession de leur gouvernement.

Le seul cas particulier de rassemblement qui soit connu, est celui où la Compagnie fit la parade à l'entrée de la Marquise de Coublée, née de Saint-Germain, lorsqu'elle arriva de Turin pour la première fois. Les Dragons de Piémont lui rendirent les mêmes honneurs.

Comme l'usage qui fait le sujet de cet Article fut établi dès l'origine de la création de la Compagnie, et qu'il fut un temps où la Savoie eut souvent le bonheur de posséder ses Princes, en cette les occasions, serait une répétition de faits qui se ressemblent, laquelle pourrait paraître fastidieuse. Je me bornerai à décrire les parades et présentations faites en 1775, à l'entrée du Roi Victor-Amédée III, et pendant son séjour à Chambery.

Quoique l'Ecole de l'arquebuse et le service militaire de la Compagnie ne pussent avoir lieu qu'à pied, et que cette Compagnie ne dut aussi être considérée que comme un corps d'infanterie d'élite, elle a quelquefois fait la parade à cheval.

L'arquebuse n'étant pas d'un maniement facile, ne pouvait pas servir pour les parades, les Chevaliers Tireurs n'étaient alors armés que d'une épée. En 1775, ils joignirent la carabine à leur armement.

Malgré la préférence que bien des gens donnent à une parade de cavalerie sur celle de l'infanterie, j'ai toujours été d'avis qu'une troupe qui est réputée corps d'infanterie, ne doit paraître qu'à pied.

Toutes les dispositions ordonnées par le Marquis de Cordon, Capitaine chef, étant faites, la Compagnie monta à cheval le 20 juin, à neuf heures du matin, pour aller au devant de LL. MM., elle alla se mettre en bataille sur un champ, vis-à-vis du château de la Ravoire, pour y attendre la Cour, qui arriva une heure après. Ensuite de l'ordre qu'avaient reçu les positions, ils arrêtèrent le carrosse où étaient le Roi, la Reine et le Prince de Piémont, devant le centre du front de la Compagnie. Le Marquis de Cordon alla à la portière complimenter S. M. et recevoir ses ordres. Le Roi fit la faveur à la Compagnie d'ordonner qu'elle se placerait immédiatement devant son carrosse pour l'entrée à Chambéry. Le beau régiment des Dragons du Roi, qui était en bataille près de la Maréchaussée, après que la Cour eut passé, prit la et se plaça après les Gardes-du-Corps. Le bataillon de la milice urbaine, qui avait pour Colonel et Major MM. les Marquis de Vache et de Clermont, et qui était posté sur la place St. Léger, se mit à la suite du cortège, arrivé à la place du Château, il s'arrêta pour laisser prendre le pas au Régiment de Piémont Infanterie, qui était en parade sur cette place.

Les Chevaliers Tireurs, parvenus à la rampe du Château, du côté des jardins, s'y arrêtèrent. Les Princes étant arrivés, toutes les troupes défilèrent sous les fenêtres du Château, où était la Famille Royale. La Compagnie des Chevaliers Tireurs, qui avait ouvert la marche à l'entrée, la ferma à la retraite.

Le 26 juin, jour de la naissance du Roi, la Compagnie fit la parade à cheval, elle fut placée sur l'esplanade de la Porte-de-la-Reine. Les Princes et Princesses descendirent au Jardin royal pour la voir défiler.

Le 6 juillet, la Compagnie monta à cheval pour aller à la rencontre du Roi et des Princes, qui revenaient d'un voyage dans les provinces.

Le 2 septembre, la Compagnie alla camper à St.-Thibaud-de-Couz, pour y attendre la Princesse de France, Madame Clotilde. Les Chevaliers Tireurs y firent tendre un pavillon élégant; les Princesses de Savoie, sœurs du Roi, le Duc et la Duchesse de Chablais vinrent s'y placer pour recevoir le Roi, la Reine, le Prince de Piémont et Madame. Le Roi et la Reine étaient allés jusqu'aux Echelles, toute la Cour réunie à St.-Thibaud-de-Couz, s'y reposa quelques instans et se remit en marche. Les Chevaliers Tireurs précédèrent la voiture du Roi et entrèrent dans la cour intérieure du Château, où ils se mirent et restèrent en bataille, en face de la Sainte-Chapelle, pendant la célébration du mariage.

Le 26 septembre, jour du départ de Leurs Majestés, la Compagnie fit encore la parade: elle alla occuper le même terrain où elle s'était mise en bataille le 20 juin.

Présentations.

Le 24 juin, la Compagnie eut l'honneur d'être présentée au Roi. Le Marquis de Cordon, qui la présenta, nomma tous les Chevaliers Tireurs à S. M., en commençant par le Roi du Tirage et les Officiers: le Marquis de Cordon, en nommant le sieur Porraz, dit: « Sire, j'ai l'honneur de vous présenter le » plus ancien et le plus habile Chevalier Tireur de la Compa- » gnie; il a fait la campagne de 1742 en Savoie. » Le vieux Chevalier prit la parole et dit, avec la chaleur d'expression que donnent les sentimens vrais et cette bonhomie ancienne qui avait bien son prix: « Oui, Sire, j'ai eu l'honneur de servir dans l'ar- » mée commandée, en personne, par le feu Roi votre Père; » ah! Sire, c'était un bien brave homme. » Cette effusion de

cour fit rire le Roi, qui, pour que le vieux serviteur ne fît pas déconcerté, lui adressa tout de suite la parole avec cette bonté inexprimable qui est naturelle à tous nos Princes, et lui demanda quel service faisaient les Chevaliers Tireurs à l'armée? « Sire, » répondit notre Doyen, le Roi votre Père avait ordonné d'envoyer, chaque jour, un quart des deux Compagnies aux avant-» postes pour tirer, avec l'arquebuse, sur les ennemis qui viendraient en reconnaissance, avant qu'ils fussent à la portée du » fusil; de faire replier derrière le poste, chaque Chevalier, » lorsqu'il aurait tiré, pour y recharger son arme et repasser » ensuite en avant pour recommencer. Sire, continua notre ancien, pour ma part, j'ai bien tiré des coups d'arquebuse sur » les ennemis; ceux que j'ai visés, ne sont pas retournés pour » faire des rapports de ce qu'ils avaient vu. »

Le Roi, se retournant vers la Compagnie, dit « Ce brave » C. T. vous a donné des exemples que je suis bien persuadé » que vous suivrez, si mon service et celui de la patrie le de-» mandent. » Des larmes d'attendrissement coulèrent des yeux de notre premier Chevalier. Le Capitaine Chef et la Compagnie répondirent par un *Vive le Roi!* S. M. dit encore les choses les plus flatteuses pour la Compagnie, avant de la congédier.

Les Chevaliers Tireurs eurent ensuite l'honneur d'être présentés à LL. AA. RR. le Prince de Piémont et le Duc de Chablais. Ces deux Princes les accueillirent avec la plus grande bonté et daignèrent leur faire la grâce de leur accorder leur bienveillante protection.

(*La suite à un autre Numéro.*)

An 1824. (N.° 19.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 7 Mai.

INTERIEUR.

Chambéry, 6 Mai. Voici le resultat des observations meteorologiques faites à Chambéry, pendant le mois de mars dernier.

MARS 1824.

BAROMÈTRE à 0.°	Hauteur.				THERMOMÈTRE.	Centigrade.		Réaumur.	
Du 1.er au 10	723	9	27	2	Du 1.er au 10	+ 4,6	+	4	74
Du 11 au 20	723	8	27	1	Du 11 au 20	8,3	+	7	65
Du 21 au 31	722	1	27	4	Du 21 au 31	+ 13,0	+	11	0
Mois le 21	40	5	27	6	Mars, à 30	+ 4,4	+	3	96
Mois le 16	722	6	29	5	Mois le 2	− 2,3	−	2	07

NECROLOGIE.

Nous avons annoncé la perte que venait de faire notre Magistrature, par la mort de M. le Président Rogex, qui priva le Sénat de Savoie de cette de ses lumières, d'un excellent citoyen, et sa famille, d'un chef respectable et qui méritait le plus vif attachement.

M. Gaspar Huze était né en décembre 1746, de Jean-Pierre, Sénateur au Sénat de Savoie. Si son père, comme son aïeul, a la carrière du barreau, il parut avec distinction dans la profession d'avocat, lorsqu'il fut appelé, en 1777, aux fonctions de Substitut-Avocat-Fiscal-Général près le Sénat de Savoie. Nommé Sénateur en 1779, il remplit les fonctions jusqu'au moment de la révolution. A cette époque, il se retira à la campagne, où il resta jusqu'aux événemens qui ont fait rentrer la Savoie sous le sceptre, aimé de ses anciens et légitimes Souverains.

Pendant cette longue période, ayant toujours conservé le plus grand attachement à nos Princes, il a constamment refusé qu'on l'eut voulu se lier par aucun serment envers des gouvernemens étrangers, aux quels il a son de Savoie. Durant son exil volontaire, il partagea son temps entre l'étude et les travaux de son ancien état. Laborieux, comme il l'avait toujours été, il aimait sans cesse remonter à la source de la législation, et il était de ses conseils tous ceux qui allaient le consulter, aussi connaît-on souvent de fort loin recourir à ses lumières.

Frappé de cécité pendant deux ans, il s'occupa d'ouvrages manuels, pour ne pas rester oisif, jusqu'en 1797, qu'il eut le bonheur de recouvrer la vue au moyen de l'opération de la cataracte.

En 1816, dès que le Sénat de Savoie eut rétabli son siége dans la capitale du Duché, M. Roze fut nommé Second Président. Le Roi Victor-Emmanuel lui décerna en 1820 la Croix des SS. Maurice et Lazare. Ayant regi le Sénat pendant les trente ans, sa fidélité au Souverain fut récompensée par le Grand-Croix du même Ordre.

Lorsque la suite de cette lutte généreuse entre deux augustes frères, qui a fait l'admiration de l'Europe, S. M. le Roi CHARLES-FELIX eut pris possession de la Couronne, M. Roze se rendit à Turin, à la tête de la députation qui alla porter au pied du Trône, au nom du Sénat de Savoie, l'hommage de la fidélité et de l'attachement de ce Corps. Il interpréta dignement les sentimens qu'il était chargé d'exprimer. Le discours qu'il eut l'honneur d'adresser au Monarque en cette occasion fut très remarquable, et l'on se rappelle qu'il produisit une grande sensation.

M. Roze, malgré l'âge et les infirmités, a conservé jusqu'au dernier jour l'usage de toutes ses facultés, et lorsque la mort l'a enlevé d'une manière inattendue, on pouvait espérer que l'Etat et la société avaient encore à jouir plusieurs années de ses lumières et de l'exemple de ses vertus.

M. Roze réunissait en effet toutes les qualités qui constituent le véritable Magistrat : une profonde connaissance de la science des lois, un jugement sain, une raison sévère, des principes inébranlables de justice, une droiture et une fermeté à toute épreuve. Son équité et son impartialité bien reconnues lui ont fait souvent confier des commissions difficiles et d'une grande importance.

Les qualités de l'homme privé s'élevaient chez lui au même degré de mérite : nous n'avons pas besoin de parler de cette vie de piété, si bien imitée dans sa famille. Très-sévère pour lui-même, il était plein d'indulgence et d'une bonté affectueuse pour les autres ; tous ses procédés étaient marqués au coin de l'attention et de la délicatesse. L'un des plus dignes ministres de la Justice et modèle de l'homme de bien, on conçoit facilement toute l'étendue des regrets qu'il a dû laisser parmi ses compatriotes et au sein d'une famille inconsolable.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 30 avril. Supplément *de la Commission Royale Supérieure de liquidation* (du [illegible]), contenant une nouvelle liste de créanciers envers la France dépossédés, qu'ils

PIÉMONT.

Turin, 20 avril. S. M., par Patentes du 2 avril, a nommés Gentilshommes de la Chambre, MM. les Marquis Etienne Provarol et Antoine Bugnolo-Sa[illegible]. — Par Patentes du 19 mars dernier, S. M. a daigné approuver la con-

truction d'une chaussée à droite et à gauche du torrent de l'Aisse, près de Chambery, et des travaux supplémentaires pour la reconstruction du pont sur le torrent Melles, route royale de Nice, près de Savillan.

1.er *Mai*. S. M., dans sa sollicitude paternelle, dont elle ne cesse de donner des preuves envers ses sujets, vient d'approuver l'œuvre pie dite *Sulia*, destinée aux pauvres femmes enceintes, dans la ville d'Alexandrie, en réunissant la direction de cet Etablissement à celle de l'hôpital des infirmes de la même ville.

— La Classe des sciences physico-mathématiques de l'Académie Royale, a tenu sa séance ordinaire le 5 de ce mois. M. le Comte Provana a fait le rapport d'une Commission sur un ouvrage d'un géomètre piémontais, contenant l'abrégé des réductions de toutes les mesures du Piémont, d'Italie, de France et de toutes les principales villes de l'Europe. M. Borson a lu une Notice sur un Tissu d'éléphant fossile, déterré nouvellement dans le Val d'Andona, province d'Asti, et a traité, à cette occasion, de quelques autres ossemens fossiles du même genre d'animal, trouvés également en Piémont. La Classe a élu aussi Correspondant, le Chevalier-Albert de la Marmora, Capitaine attaché à l'Etat-Major du Vice-Roi de Sardaigne.

— S. M. l'Archiduchesse Marie Louise, Duchesse de Parme, Plaisance et Guastalle, qui voyage sous le nom de *Duchesse de Colorno*, est incessamment attendue à Gênes. On croit que S. M. restera quelque tems auprès de nos augustes Souverains, et qu'après avoir visité Gênes et ses environs, elle prendra la route de Livourne et de Naples, où elle est attendue par ses autres parens.

— Les RR. PP. Capucins ont pris possession, le 28 avril dernier, à Casal, de l'ancien Couvent de N.e D.e du Temple, qui a successivement appartenu aux Templiers, aux Jérosolimitains et aux Mineurs Réformés. M.gr l'Evêque Alciati en a fait l'acquisition pour le céder en don aux Religieux qui vont l'occuper.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1.er avril 1824 :

Du 24 au 27 avril 1824 : 100 l., 50 c.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On a publié à Berlin une Ordonnance royale portant organisation des États provinciaux dans le duché de Silésie, le comté de Glatz, la haute Lusace et la province dite de Saxe.

FRANCE.

Paris, 27 *avril*. La Chambre des Députés a commencé la discussion du projet de loi relatif au remboursement des rentes. Plusieurs orateurs ont déjà été entendus pour et contre le projet.

— Les journaux démentent la nouvelle qui s'était répandue d'une prochaine entrevue à Prague, des Monarques d'Autriche, de Prusse et de Russie.

29 *Avril.* Plusieurs orateurs ont continué à parler pour et contre le projet du [illegible] des cultes. Dans la séance d'hier, M. le Comte de Villèle, ministre des Finances et président du Conseil, a improvisé un long discours qui a remis la discussion et a fait une grande impression sur l'assemblée. La clôture a été prononcée.

— Le général Foy se trouvant indisposé, devait se faire porter à la séance du lendemain, pour combattre le projet, si la discussion avait continué.

1er Mai. M. Lemoy a proposé sur le procès de la [illegible] touchant la condamnation [illegible] un amendement qui, conservant avec une légère modification, [illegible] le mot sire des branches, a été renvoyé à la Commission, ce qui a exigé un [illegible] à la suite duquel divers autres amendements ont été proposés. La discussion fut [illegible] et a été renvoyée à la séance suivante. Le général Foy, parlant le [illegible] a parlé contre ce projet.

— La Chambre des Pairs a [illegible] adopté le premier article du projet de loi sur les délits commis dans les églises.

— Un violent incendie a consumé au marché de Saint-Jacques la Boucherie, quatre cents [illegible] avec toutes les marchandises qu'elles contenaient.

— Des nouvelles d'Alger du 23 avril annoncent que le Dey persiste dans son refus de laisser arborer le pavillon britannique sur la demeure du consul d'Angleterre. A cette date, les montagnes des environs d'Alger étaient couvertes de neige.

— Le général Bourmont a quitté Tolède le 28 avril pour rentrer en France. Il a reçu [illegible] les plus affectueux de la part de S. M. C. et de toute la famille royale.

Actions de la Banque de France 1085 f. [illegible] 1085 fr.
Cinq pour cent consolidés [illegible] 90 [illegible] 103 fr. 50 c.

VARIETES.

NOTICE HISTORIQUE *sur l'Etablissement thermal de la ville d'Aix en Savoie, et sur l'association par actions pour un agrandissement, approuvée par Lettres-Patentes de S. M., en date du 23 juillet 1822.*

« Tout ce que les [illegible] romains qui existent encore dans la ville d'Aix en Savoie, et les restes de ses anciens bains découverts dans ce siècle, sous la maison du Docteur Perret, a [illegible] » [illegible] à des époques [illegible] plus reculées, la suite des temps et les vicissitudes [illegible] de la Savoie, les avaient tellement fait disparaître, qu'avant 1823 il n'y existait que deux petits [illegible] aux deux sources des eaux thermales, ou les [illegible] bains, séparés entre eux seulement par une cloison de planches.

« Il n'y existait en outre pour les douches qu'une caverne fermée par la seule nature, dans le roc d'où jaillissent les eaux dites de soufre, et qu'on appelle encore à présent *la grille*; et jusqu'à cette époque de 1783, ce ne fut que dans cet endroit, d'environ douze pieds de diamètre, que, depuis un tems immémorial, les malades des deux sexes recevaient les douches, séparés entre eux par un mur à hauteur d'appui et surmonté d'une grosse toile tendue.

« A cette époque, on ne comptait guères annuellement que trois cents malades, presque tous nationaux, et de peu de fortune, puisque le manque d'aisance et le défaut même de médecins et de chirurgiens habiles, éloignaient d'Aix les étrangers et tout individu qui avait des moyens pour aller chercher dans d'autres établissemens thermaux les soins et les agrémens dont Aix était dépourvu.

« L'état de cette ville se ressentit de la décadence de ses thermes, et elle ne comptait que peu d'habitans, que rien n'encourageait pour procurer aux étrangers des agrémens dans leurs maisons, où manquait entièrement l'objet principal qui pouvait attirer un concours de personnes aisées.

« L'administration des eaux, livrée à l'empirisme, ou à la seule routine d'usage, en diminuait aussi l'avantage et l'efficacité; néanmoins plusieurs anciens auteurs, tels que *André Bacci*, *De Labias*, *Fantoni*, etc., les avaient célébrées.

« La longue paix qui signala le règne du Roi Victor Amé III, lui ayant permis de faire de nombreuses améliorations en Savoie, la ville d'Aix attira ses regards; et, pénétré de l'importance et de la salubrité de ses eaux thermales, il y fit construire le bel édifice qui existe aujourd'hui, sur le dessin du chevalier de Robilant, et dont l'exécution fut confiée à la direction de l'architecte Capellini.

« Son plan, très-bien conçu pour tout ce qui a rapport à l'administration de la douche, laissait encore beaucoup à désirer sous plusieurs rapports, surtout si on le compare aux établissemens de ce genre existans en Allemagne, en France et en Italie.

« Aussitôt que cet édifice fut achevé, le gouvernement donna un bon règlement pour l'administration de l'établissement qui allait prendre un nouvel essor, il ordonna qu'un médecin directeur des eaux y serait désormais adjoint et obligé à résidence pendant toute la saison des bains.

« Le résultat correspondit aux vues bienfaisantes de S. M., et peu-à-peu les eaux d'Aix recommencèrent à recouvrer leur ancienne renommée. Les circonstances du séjour qu'y firent, au commencement de la révolution française, quantité d'émigrés de la plus haute distinction, et le concours toujours croissant d'étrangers en Savoie pour y visiter le Mont-Blanc, contribuèrent ensuite puissamment à faire de plus en plus connaître Aix, et à redonner à ses eaux la réputation européenne dont elles jouissent.

« Cependant, dans l'intervalle de trente ans qui s'écoula depuis la construction de l'édifice thermal, jusqu'au retour de S. M. dans ses anciens États, on ne fit que conserver ce que le Roi Victor-Amé avait établi, sans augmenter les ressources médicales, ainsi que la grande quantité d'eaux disponibles et la localité même du bâtiment le permettaient.

« Enfin la Savoie rentrant dans son entier, en 1815, sous la domination paternelle de ses anciens et légitimes Souverains, retrouva en eux la protection spéciale que de tout tems ils s'étaient plus à accorder à cet ancien héritage de leur famille, et la ville d'Aix ne tarda pas à en éprouver la salutaire influence.

« Une Commission particulière, composée de membres-nés et de membres nommés par M. l'Intendant-Général de la Savoie, fut chargée de l'administration économique de cet établissement.

« Le Règlement de 1783, fut revu et subit les changemens que l'on crut les plus utiles aux circonstances et au plus grand concours actuel.

« Des dons considérables en plomb et en numéraire, faits par S. M. Victor-Emmanuel, après le séjour qu'il fit à Aix en 1817, aidèrent à poursuivre les améliorations pour les douches déjà commencées avec le montant des seules recettes, qui s'étaient annuellement accrues depuis 1814.

« Ensuite, à prime le règne de S. M. Charles-Félix était commencé, que les regards paternels de S. M. se fixèrent sur Aix.

« Les droits de cité de cette ville furent reconnus ; un plan général d'agrandissement de la ville et de la rectification de ses rues, et un règlement particulier de police interne furent approuvés par S. M.

« De nouvelles routes en facilitent l'accès, et sur l'une d'elles, au bout de la plus belle promenade de la ville, s'élève un pont majestueux.

« Une salle de spectacle a été construite en 1823, par les soins et aux frais de quelques propriétaires aisés de la ville, et elle a surpassé l'attente des étrangers, qui en désiraient vivement depuis plusieurs années l'établissement, pour charmer leurs loisirs et dissiper l'ennui de la vie monotone des baigneurs.

« Une salle de réunion pour les étrangers de toutes les pensions, fut ouverte la même année, dans le bel hôtel Guilland, où, moyennant un très-modique abonnement, on trouve les agrémens de la danse, de la musique, et de jeux de commerce et de société.

« Le bel Arc romain qui honore cette ville, fut décombré des masures qui en cachaient une des façades, et même la plus intéressante par les inscriptions qu'elle présente.

« Cette amélioration d'un objet de haute antiquité est dûe au zèle de M. Magnin, qui n'a pas balancé de sacrifier son intérêt particulier, en démolissant la maison rustique qui était adossée à l'Arc.

« Quantité de belles maisons proprement meublées, bâties à neuf, ou restaurées depuis peu d'années, rendent maintenant beaucoup plus commodes et agréables aux étrangers, les logemens qui auparavant ne se trouvaient qu'avec peine et qui manquaient la plupart de l'étendue nécessaire. »

La suite à un autre Numéro.

AVIS.

A vendre : Deux cent cinquante noyers, jeunes, bien enracinés, d'une belle peau, arrachés depuis peu d'un terrain jusqu'alors couvert de neige, et replantés trois jours après.

S'adresser au Jardinier de M.lle De Costa, au Trembley, commune de la Motte-Servolex.

AUTRE AVIS.

Le 2 du courant, on a trouvé dans la rivière de Laisse, sur les Boulevards de Chambéry, le cadavre d'un inconnu dont suit le signalement

Signalement, Age de 35 à 36 ans; taille, 5 pieds; cheveux châtains

menton rond; front large, ayant une cicatrice sur la figure (partie gauche) veste verte en drap, gilet noir idem, boutons de nacre, pantalon bleu en drap, guêtres idem, boucles de metal, ayant le n° 112, souliers noirs à lacs; un couteau à manche blanc d'os.

AVIS.

Il existe dans la commune de Valloire, province de Maurienne, une place pour un docteur médecin, avec un traitement annuel de mille livres, et un logement, pour soigner les malades dont la fortune est au-dessous de 20 l. de taxe cadastrale. La commune se trouve dans la montagne, dépendante du canton de St Michel, très-agréable, les habitans y sont très affables et polis, la maison destinée au logement se trouve au chef-lieu, sur la place, vis-à-vis la maison communale et près de l'église. Celui qui voudra l'occuper pourra se présenter au Syndic, ou au Secrétaire, muni de tous les titres constatant qu'il est docteur médecin, et sa conduite civile et morale.

P. S. Le Sénat de Savoie fera celebrer, mercredi prochain, 12 du courant dans l'Eglise de Notre-Dame de Chambery, un service annuel pour le repos de l'ame de Noble *Gaspard* R[illegible], Second Président du Sénat, décédé le 28 avril dernier (Voyez plus haut, l'article *Chambery*).

ENIGME.

J'indique tour à tour, sans être un phénomène,
La joie et la douleur, le plaisir et la peine,
Et j'annonce ainsi hautement
Le désespoir et l'attendrissement.
On méconnaît souvent ma véritable source,
Car de l'art quelquefois je devens la ressource.
Je touche, je séduis, j'excite la pitié,
Avec moi tout cœur tendre est bientôt de moitié.

Le mot du dernier *Logographe* est *Vérité*, où l'on trouve *rêve*, *vite*, *vert*, *rite*, *tir* et *vie*.

Mercuriales de Chambery des 27, 29 avril, et 1er mai 1824.

	LE VIEUX.			LE HAUTCITEX.	
	f.	c.		f.	c.
BLED.					
Froment, *Prix*	17	56	—	21	99
Seigle	10	00	—	15	00
Orge	11	00	—	14	00
Sarrasin	6	50	—	8	00
Maïs	11	00	—	14	38
Avoine (1)	8	02	—	11	50
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	35
Viande, *idem*, *idem*				0	60

(1) Rapport des 3 ressources [illegible]
Froment [illegible]
Seigle [illegible]
Avoine [illegible]

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 20) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 14 *Mai*.

INTERIEUR.

Chambery, 13 *Mai*. Nos lecteurs verront avec d'autant plus d'intérêt l'article suivant, inséré dans le *Journal des Débats*, touchant les Eaux d'Aix-en-Savoie, que cet article coïncide avec la Notice historique que nous avons donnée dans notre dernier N.° et dont on trouvera la fin dans le N.° de ce jour.

Extrait du Journal des Debats *du* 8 *mai* 1824.

« La réputation méritée des eaux thermales d'Aix-en-Savoie est répandue dans toute l'Europe, et les cures merveilleuses qu'elles opèrent chaque année tournent de plus en plus leur célébrité. Le nouvel établissement des Bains dont son expérience et des agrandissemens successifs à la munificence des Princes de Savoie. Les habitans, de leur côté, n'ont rien négligé pour entrer dans les vues bienfaisantes de leurs souverains, et contribuer à tous les genres d'amélioration dont l'existence et les besoins ont fait reconnaître les avantages ou la nécessité.

« Des réparations nouvelles ont été faites sous le règne du Roi Victor-Emmanuel, et S. M. Charles-Félix a approuvé un plan d'agrandissement de la ville et de la reconstruction de ses rues. Indépendamment de ces travaux, il s'est formé une société d'actionnaires, approuvée par le Roi, pour fournir les fonds nécessaires à l'embellissement d'une piscine à grande eau, d'une étuve pour les bains de vapeur, de deux bains temperés et de douches de vapeur, et de quelques salonnes pour des usages particuliers dans l'intérieur même des établissemens. Quelques unes de ces améliorations sont déjà exécutées, et l'on espère ne tarder pas à l'être. Une salle de spectacle a été établie à Aix, en 1823, aux frais de quelques habitans aisés, et deux salons de réunion, où l'on trouvera les agrémens des jeux de société, de la danse, de la musique, etc., offriront aux oisifs toutes les moyens de délassement qu'ils peuvent désirer.

« Beaucoup de maisons neuves, proprement meublées et dont le plus grand nombre ont été restaurées avec goût, rendent les logemens aussi agréables que les bains, »

la pureté de l'air, la salubrité des eaux, la grande variété et l'excellente qualité des alimens, tout à Aix, se réunit pour faire jouir les étrangers des avantages de tout genre, appropriés aux diverses conditions, aussi qu'à chaque espèce de maladies, et pour charmer les loisirs pendant toute la saison des bains.

« On peut ajouter à ces détails que la beauté des sites pittoresques de la vallée de Savoie est connue, elle a été remarquée par tous les voyageurs, et se trouve célébrée dans les écrits de plusieurs auteurs distingués. Les environs d'Aix, les routes, les promenades, la richesse de la végétation, le voisinage d'un grand lac, des curiosités naturelles, des monumens d'antiquité, ne laissent rien à desirer aux amateurs de la nature et des arts. »

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 7 mars MANIFESTE *de la Chambre Royale des Comptes* (du 20 avril 1824) *portant notification des changemens ordonnés par S. M. dans les tarifs des Douanes relativement aux droits de sortie sur les chevaux et à ceux d'ostellaggio sur les pâtes.*

N. B. Le droit de sortie sur les chevaux et juments sera perçu à raison de *quinze livres par tête*, et le droit *d'ostellaggio* sur les pâtes compris dans la XIIe catégorie du tarif général, est augmenté jusqu'à six livres le quintal métrique.

PIÉMONT.

Turin, 8 *mars*. S. M., par Patentes du 27 du mois dernier, a nommé deux assesseurs adjoints près le tribunal de préfecture de Turin, un autre à ceux d'Ivrée, un substitut avocat-fiscal près celui de Biella, et a pourvu à 43 places de juges et de secrétaires de mandement dans le ressort du Sénat de Piémont, à devoir rester en exercice jusqu'au 1er janvier 1826.

— La ville de Gênes est devenue très-intéressante par la présence de sa Cour, et de la Duchesse *de Carignano*, du Corps diplomatique et d'un grand nombre d'étrangers distingués. LL. MM. le Roi et la Reine et l'auguste voyageuse ont successivement visité la Métropole de Saint-Laurent, le pont et le palais de Carignano, deux monumens uniques en leur genre, le palais Paul Sauli, le Théâtre, où elles ont été reçues par M. le Chevalier Intendant Lemarchis, à la tête de la Chambre du Commerce et du Sénat, qui ont offert avec empressement de multiples et riches variétés de produits des deux hémisphères. LL. MM. ont daigné faire le choix et l'acquisition de divers objets.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

M. le M[illegible] a [illegible] à Constantinople du [illegible] le commerce de la Russie avec tous [illegible]

— D'après les lettres de Corfou, les vaisseaux de guerre anglais qui se trouvent en station dans la mer Ionienne, ont été autorisés à enlever les bâtimens armés des Algériens, même sous pavillon turc.

— Neg-b-effendi, porteur de l'invitation du Sultan au Pacha d'Egypte, est arrivé au Caire le 28 février dernier, avec de riches présens. Le pacha, en revanche, envoie un solitaire du prix d'un million de francs. L'expédition contre les Grecs sera, dit-on, commandée par Ibrahim-Pacha, le seul fils unique qui reste maintenant à Mehemet Ali.

— Le 22 mars, un incendie survenu à la citadelle du Caire a failli consumer la ville entière; près de 4000 personnes ont péri, et les pertes sont immenses.

ANGLETERRE.

Les dernières dépêches de l'amiral qui commande en chef dans la Méditerranée, en date du 2 avril, annoncent qu'il paraît que la totalité de l'escadre algérienne est désarmée et bloquée dans le port d'Alger.

— Deux fâcheuses nouvelles sont arrivées à la fois de la côte occidentale d'Afrique. Une armée de 15,000 Ashantis a défait et massacré en partie un corps d'armée anglais composé de quelques centaines d'Européens et de 4000 Africains. Le gouverneur de tous les établissemens anglais de la Côte d'Or a péri dans le combat. D'un autre côté, le courageux voyageur Bezoni est mort à Benin de la dyssenterie, au moment où il allait se mettre en route pour l'intérieur.

FRANCE.

Paris, 26 mai. Les séances du 1.er et du 3 mai de la Chambre des Députés ont été employées à la discussion des amendemens nombreux successivement proposés sur le second paragraphe du projet de loi relatif à la réduction de la rente, dont le premier paragraphe a été adopté à une forte majorité. M. le comte de Villèle a pris la parole à plusieurs reprises, pour répondre aux objections et aux interpellations de MM. de la Bourdonnaye, Foy et Casimir Perrier.

— La Chambre des Pairs a adopté, avec quelques amendemens, le projet de loi relatif aux dons communs dans les églises, à une majorité de 136 voix contre 10.

6 *Mai.* Jamais discussion n'avait été plus approfondie que celle du projet de loi touchant la réduction de la rente. Les amendemens proposés, plus nombreux qu'ils n'avaient jamais été, ont donné lieu à une excessive agitation dans la séance d'hier; ils ont tous été écartés par la question préalable, et le projet de loi a été adopté au scrutin, à la majorité de 238 boules blanches contre 145 boules noires.

— La Chambre des Pairs a commencé la discussion sur le projet tendant à la septennalité.

8 *Mai.* M. le Comte de Villèle a porté à la Chambre des Pairs le projet de loi relatif à la conversion des rentes, qui a été adopté par la Chambre des Députés.

— M. Benjamin Constant est de retour à Paris, de son voyage en Suisse pour la recherche de ses titres de famille.

Actions de la banque de France : 1980 fr. ;

Cinq pour cent consolidés : 102 fr., 80 c. ; 104 fr. ; 104 fr., 50 c.

ITALIE.

S. M. le Roi des Deux-Siciles désirant que les intérêts du commerce de ses sujets ne souffrent pas des différends survenus entre le Dey d'Alger et l'Angleterre, par suite desquels le Consul de Naples à Alger, qui se trouvait anglais, à quitté cette résidence, vient de remplacer ce dernier par M. Magliolo, Consul général des Deux-Siciles en Sardaigne, lequel arrivé à Alger sur la frégate l'Amélie, a été salué avec les honneurs d'usage et reçu par le Dey avec un accueil des plus gracieux.

— L'amélioration de la santé du Saint-Père lui a permis de sortir le 27 avril pour se promener en voiture sur la route Nomentana.

— Le prince héréditaire des Pays-Bas, Frédéric d'Orange, est arrivé à Florence le 28 avril. S. A. R. a reçu la visite de l'Archiduc Léopold et de S. A. S. le Prince de Carignan.

VARIÉTÉS.

NOTICE HISTORIQUE *sur l'Établissement thermal de la ville d'Aix-en-Savoie, et sur l'association par actions pour un agrandissement, approuvée par Lettres-Patentes de S. M., en date du 23 juillet 1822.* FIN.

« Tandis que la réunion de toutes les circonstances dont nous avons parlé, tendaient à attirer un plus grand concours d'étrangers en cette ville, l'Administration des Bains n'a rien négligé pour améliorer, autant que ses moyens le permettaient, l'objet principal qui les y amène, et à chercher les mesures les plus efficaces pour ajouter à cet établissement plusieurs perfectionnemens dont le défaut se faisait annuellement apercevoir, par les demandes que plusieurs malades en faisaient en arrivant à Aix.

« A cet effet, tandis qu'on a déjà introduit dans l'établissement thermal, des Bains à vapeur, toutes les douches nécessaires, et que l'on a pourvu à ce que les pauvres admis gratis aux Bains, trouvassent, dans un lieu séparé, plus de commodité qu'auparavant, il fut rédigé un projet d'association par actions, ayant pour

seul but l'agrandissement et l'amélioration de l'établissement thermal, qui auraient été trop retardés, s'ils avaient dû s'accomplir avec les seules épargnes annuelles.

« Le projet avec réglement analogue, fut soumis à S. M., qui daigna les approuver par ses Lettres Patentes en date du 23 juillet 1822.

« Cette Société, qui portera le nom de *Société Royale pour l'amélioration des Bains d'Aix-en-Savoie*, se composera de 100 actions de 500 livres chacune, lesquelles produisent un intérêt annuel du cinq pour cent, et de plus, le droit de dividende annuel sur l'excédant des recettes des Bains.

« Ces actions seront remboursables entierement, au fur et à mesure des fonds en caisse, et suivant leur date de souscription, ces dispositions principales sont suivies de celles de détail les plus précises et les plus rassurantes pour le bon emploi des fonds sociaux et leur administration nécessaire, telles que l'augmentation du nombre actuel des Membres de l'Administration des Bains, de trois personnes choisies parmi les principaux actionnaires, la publicité des comptes annuels de la Société, et la surveillance exercée sur elle par M. l'Intendant Général du Duché, et M. l'Avocat-Fiscal-Général.

« Les améliorations projetées, pour lesquelles doit faire face l'association susdite, sont :

1.° Des Piscines ou Bains à grande eau, et à température variée ;

2.° Des Douches locales séparées des cabinets actuels de douches générales, afin que le service de celles-ci ne soit plus interrompu,

3.° Des Cabinets particuliers pour des bains doux et tempérés, qui, à présent, ne peuvent se prendre qu'à domicile ;

4.° Des Bains à vapeur, généraux ou partiels, plus vastes et plus nombreux que ceux dont l'essai a été pratiqué en 1823, au dessus de la source dite de St. Paul,

5.° Des Piscines ou bains communs pour les pauvres des deux sexes, avec leurs accessoires, dans un endroit séparé du Bâtiment Royal.

« L'exécution de ces travaux, les belles expériences faites par M. le Chevalier De Gimbernat sur les eaux thermales d'Aix, et les vues qu'il a fournies sur une distribution plus méthodi-

que et plus utile aux baigneurs, des localités du Bâtiment Royal actuel, contribueront puissamment à rendre l'Etablissement thermal d'Aix-en-Savoie l'un des plus complets de l'Europe.

« La souscription est ouverte au Bureau de l'Administration des Bains, et elle compte déjà sur son registre les noms de plusieurs personnes très-distinguées, tant du pays que de l'étranger.

« Les souscripteurs éloignés pourront se faire inscrire, en transmettant, franc de port, à M. le Syndic d'Aix une soumission de la teneur suivante :

« Je soussigné N. , m'engage à prendre » actions de 500 l. chacune, dans la SOCIÉTÉ ROYALE DES BAINS » D'AIX-EN-SAVOIE, créée par Lettres-Patentes de S. M., en » date du 23 juillet 1822, et à verser le montant de ces actions » aussitôt que j'en serai requis par la Commission administrative » desdits Bains, à quel effet, élis domicile, à » chez . »

« FAIT à le

POÉSIE.

ODE IMITÉE DE L'HYMNE *VEXILLA REGIS*

Par M. *Jean-Baptiste* CLARAT, DE CREST-VOLLAND, *Professeur de Langue et de Littérature.*

Je vois du Monarque suprême
L'étendard flotter en tous lieux,
Et devant cet auguste emblème
S'inclinent la terre et les cieux.
Sur la montagne du Calvaire
S'est accompli ce grand mystère
Qu'on célèbre sur nos autels.
Croix sainte, ô miracles féconde,
Sur toi le Créateur du monde
Meurt pour le salut des mortels.

Le Très-Haut, dont la main balance
Ces globes qui roulent sur nous,
A le flanc percé d'une lance,
Ses pieds sont hérissés de clous.
Pour sauver l'homme de son crime,
Lui-même permet qu'on l'opprime;
Il s'abandonne à ses tyrans,
Et dans sa cruelle agonie,
L'onde à son divin sang unie,
Jaillit et coule à longs torrens.

Maintenant il se réalise,
L'oracle que chante en ses vers
Le poëte-roi dont l'Église
Redit les cantiques divers.
Ce que ses accords prophétiques
Annoncent aux peuples antiques
Se dévoile au tems désigné,
Le Tout-Puissant, oui, Dieu lui-même,
Ceint d'un épineux diadême,
Sur un bois infâme a régné.

Arbre, tu rayonnes encore
Aux regards voilés de la foi;
De combien d'éclat te décore
La pourpre du céleste Roi?
Aujourd'hui lève un front superbe,
Toi que teignit le sang du Verbe,
Que Marie arrosa de pleurs,
L'univers entier te contemple,
Et dans les parvis de saint temple,
Les vierges te couvrent de fleurs.

Arbre immortel, arbre de vie,
Jadis dans tes bras tu soutins
Celui dont la haine et l'envie
Ont voulu trancher les destins.
C'est sur ta balance sanglante
Que de l'humanité tremblante
Ont été suspendus les fers;
Et le prince affreux des ténèbres,
Déployant ses ailes funèbres,
A ton aspect rentre aux enfers.

O Croix, notre unique espérance,
Salut! dans ce tems de ferveur,
Tu nous rappelles la souffrance
Et le supplice du Sauveur.
Fais que le juste persévère,
Et que de la foi qu'il révère
Toujours il conserve le don;
Fais que le pécheur sous ton ombre,
Pleurant sur ses fautes sans nombre,
En puisse obtenir le pardon.

Que dans le ciel et sur la terre,
Tous les esprits, ô Trinité,
Remplis d'un effroi salutaire,
Adorent ta divinité.
Par cette Croix, arche nouvelle,
Au port de la vie éternelle
Dirige nos pas triomphans;
Et des splendeurs de ton empire,
Heureux séjour où l'ame aspire,
Veille à jamais sur tes enfans.

A V I S.

Les sieurs Wuy et C.ie, propriétaires de la Distillerie Royale d[illegible] pouvant à peine suffire aux demandes qui leur sont faites de leurs [illegible] invitent les propriétaires et cultivateurs à diriger leur culture sur [illegible] de terre.

Pour faciliter cette exploitation, il sera établi dans les villes [illegible]

gnées, à dater du 1er septembre prochain, des moulins et rappes à fécules, où l'on recevra toutes les pommes de terre qu'on pourra amener et qui seront payées comptant au cours du jour (1). Ces villes sont :

Annecy, à la Direction Royale. — Chambéry, à la porte de la Rivière, maison Chiron. — Aix les Bains, chez M. Gunière, à Cognier. — Rumilly, chez M. Gaston. — L'Hôpital, chez MM. Grange et Berthoud. — Moûtiers, chez M. Mermant. — Contamine-sur-Arve, chez M. Fallion. — Salbouchet, chez M. Duclos. — La Roche, chez M. Genevray. — Thonon, chez MM. Ramorino frères. — Les Bauges, chez M. le Docteur Duspine.

CHARADE.

De la langue latine est tiré mon premier ;
Il garde en cet emploi sa forme de régime.
A la nature, à l'art s'applique mon dernier ;
L'un et l'autre par lui s'enrichit et s'anime ;
Et mon entier surtout n'existe que par lui,
Il a dans son travail son être et son appui.
Mais il n'est point ingrat : il paie avec usure
Les soins qu'il a reçus d'une sage culture.

Le mot de la dernière *Énigme* est *larme*.

Errata du N° 19, Page 4 du Supplément :

Rétablissez le 4e vers du 3e Couplet comme il suit
La sincérité seule a droit de plaire aux Dieux.

---

(1) Cette invitation est pour les propriétaires un nouveau motif d'encouragement pour se livrer à la culture des pommes de terre, dont ils peuvent se promettre un débit assuré.

Marchés de Chambéry des 4, 6 et 8 mai 1834.

	La Vessel.				L'Hectolitre.	
	f.	c.			f.	c.
Froment, *Prix*	17	43	—		21	46
Seigle	11	00	—		15	03
Orge	10	00	—		13	72
Sarrasin	7	00	—		9	15
Sorgo (1)	11	11	—		14	38
	11	00	—		8	02
Seconde qualité, le kilogr.					0	35
idem, *idem*					0	60

(1) Rapport des 3 ver[illegible] en hectol. et [illegible]
Froment [illegible]
Seigle [illegible]
Avoine [illegible]

Chambéry, Imprimerie de F. R. Plattet, rue de la Serpentine.

An 1824. (N.° 21.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 21 Mai.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 20 mai. Aujourd'hui a été célébré ici l'anniversaire de l'heureux retour du Roi dans la Capitale de ses Etats de terre-ferme. S. Exc. M. le Gouverneur Général de la Division, accompagné de son Etat Major et de MM. les Officiers de résidence en cette ville, s'est rendu à la Métropole pour assister à la Messe, suivie du *Te Deum* et de la bénédiction du [illegible] Sacrement [illegible] cérémonie, les troupes de la garnison ont fait [illegible] des salves de mousqueterie.

INTENDANCE DU GENEVOIS.

AVIS d'Adjudication.

Le public est prévenu que le mercredi, 16 du mois de juin prochain, à dix heures du matin, il sera procédé, à Annecy, devant M. l'Intendant du Genevois, à l'adjudication, par la voie des enchères publiques et de soumissions cachetées, des travaux à exécuter en [illegible] un point en [illegible] sur le Chéran [illegible] de la partie de la route provinciale d'Annecy à Chambéry, depuis la sortie du village de S.-[illegible] jusqu'aux chantières d'Aby, [illegible] à la somme de 128,006 fr. 21 cent., et à [illegible] exécuter dans le terme de quinze mois, suivant l'ordre qui sera donné à l'adjudicataire, et conformément aux plans [illegible], dont il est mal [illegible] et [illegible] des charges particulières, [illegible] le 25 mars dernier, par M. [illegible], ingénieur, qui sont déposés au Secrétariat de l'Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance.

Détail des Travaux.

1° Mouvement de terre 1re catégorie.	169	mètr. cubes	87 cent.	28[illegible]	[illegible]
2° id. 2e id.	1875	id.	89	[illegible]	[illegible]
3° Escarpement de molasse pour la route	10926	id.	21	[illegible]	72

4° Escarpement pour fondations des murs de soutènemens . .	112	id.	66 . .	310 36
6° Murs de soutènement à pierres sèches	499	id.	05 . .	848 45
6° Chasseroues au nombre de 424			. . . . .	1406 00
7° Fouilles et déblais pour fondation du pont	57	id.	21 . .	21 17
8° Escarpement de molasse . .	394	id.	06 . .	1083 66
9° Maçonnerie	1160	id.	64 . .	18314 90
10° Pierres de taille de Cessens. .	820	id.	59 . .	42178 33
11° id. de La-Puyat. .	27	id.	61 . .	958 89
12° Parémens poussés à la boucharde	732	mètr. superf.	95 . .	5150 65
13° Chappe de Béton.	42	mètr. cubes.	79 . .	1182 [illegible]
14° Pavés	348	mètr. superf.	48 . .	3[illegible]
15° Bois sapin pour le cintre . . .	860	mètr. cubes.	83 . .	12920 84
16° Bois de chêne	70	id.	32 . .	3002 [illegible]
17° Fers	1 30	kilogrammes.	. . .	1038 [illegible]
18° Indemnité pour occupation de terrains pour l'établissement du chantier				200 [illegible]
19° Fouilles pour fondations de l'aqueduc voûté	46	mètr. cubes.	50 . .	17 [illegible]
20° Maçonnerie en moellons . .	151	id.	80 . .	1849 [illegible]
21° Pierres de taille	15	id.	49 . .	291 [illegible]
22° Parémens sus de taille . . .	49	mètr. superf.	19 . .	344 [illegible]
23° Superficie de pose . . .	40	id.	19 . . .	205 [illegible]
24° Rupier en pavé de blocage. .	18	mètres cubes	50 . .	150 [illegible]
25° Charpente du cintre.	8	id.	0 . . .	192 [illegible]
26° Madriers.	44	mètres superf.	0 . .	[illegible]
27° Fouilles p/ fondations d'aqueducs	514	mètres cubes.	14 . .	[illegible]
28° Maçonnerie à pierres sèches. .	293	id.	58 . .	2822 [illegible]
29° Dalles de recouvremens . .	1[illegible]6	mètr. superf.	36 . . .	[illegible]
30° Pavé en radier	252	id.	0 . . .	[illegible]
			TOTAL . .	128055 [illegible]

Tout adjudicataire définitif sera tenu de se présenter, à la première réquisition qui lui en sera faite par M. l'intendant, pour passer contrat en hypothéquant, concurremment avec sa caution, des immeubles d'une valeur égale au quart du prix des travaux adjugés.

Pour pouvoir être admis aux enchères, on devra produire 1.° Un certificat de capacité délivré par un Ingénieur, 2.° La déclaration de la personne que l'on se propose de donner pour caution, par laquelle elle s'engage à servir de caution. Cette déclaration sera suivie d'un certificat de l'autorité locale, constatant la solvabilité de la caution présentée.

Indépendamment de ces pièces, tout enchérisseur devra, en faisant son offre, déposer un effet soumis par un banquier ou par un propriétaire d'une solvabilité reconnue, pour une somme égale au dixième du prix des travaux à adjuger (12,800 liv. 50 cent.), si mieux il n'aime déposer cette somme en

numéraire à la trésorerie de la province, ou sur le bureau, au moment de l'ouverture des enchères.

Les enchérisseurs, comme les cautions, devront avoir pleine et entière connaissance des charges générales résultantes des titres 2, 3, 4 et 5 du réglement n.° 4 des postes et chaussées, approuvé par S. M., le 29 mai 1827, ainsi que des charges particulières aux travaux mis en adjudication.

Le délai pour, après ladite adjudication, faire des offres de nouveaux rabais de sixième ou demi-sixième, ne sera que de dix jours francs, et il expirera le samedi 26 juin, à midi précis.

Fait à Annecy, le 21 mai 1824.

Le Secrétaire de l'Intendance,
CURTET.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ROYALES.

Par le moyen du Manifeste en date du 29 novembre dernier, on a fait connaître que toutes les annonces et ordonnances des Gazettes et Feuilles périodiques étrangères devaient avoir lieu par l'intermédiaire de l'administration des Postes Royales, exclusivement à tout autre, conformément à ce qui est prescrit par l'article 38 du Réglement joint à l'Edit Royal du 12 août 1818.

Il résulte cependant que quelques associations ont été commissionnées directement aux Editeurs, avant la publication du Manifeste précité, et voulant obtenir la suppression de l'abus qui s'est introduit, en employant des ménagemens envers ceux qui n'ont pas mis, dans son véritable sens, le tenor de l'article sus-mentionné, on a pris la détermination de tolérer, durant le premier semestre de l'année courante, la circulation dans les Etats, de toute Gazette ou feuille périodique étrangère non exclue, en prévenant toutefois que toute association d'une date postérieure, qui n'aurait pas été contrôlée par le moyen des bureaux de Poste de S. M., sera indistinctement retenue.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le 9 mai MANIFESTE *de la Chambre Royale des Comptes* (du 30 avril 1824) *portant ratification des changemens ordonnés par S. M. dans les tarifs des douanes.*

PIÉMONT.

Turin, 15 *mai*. S. M. l'Archiduchesse Marie Louise, Duchesse de Parme, est partie de Gênes pour Livourne, le 8 du courant, par la nouvelle route de la Riviere du Levant. Le 29 avril, étant arrivée à Gênes, le Prince héréditaire des Pays-Bas, qui, après quelques jours, est reparti pour Nice.

— Par Patentes du 13 avril dernier, S. M. a rétabli l'ancien College de la Ville de Voghère, dans le couvent des Ecoles Pies, et en a confié la direction aux RR. PP. Jésuites.

— S. M., par Patentes du 27 avril échu, permet dans les villes et communes qui en auront les moyens, l'établissement permanent de Gardes-Pompiers, sous le mode et la forme prescrits par ladites Patentes.

— Le 6 mai courant, la Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale a tenu sa séance ordinaire, dans laquelle il a été 1.° Troisième lettre sur l'histoire d'Italie, où il est traité des avantages en faveur de l'humanité, que l'on attribue à l'empire romain, par S. Exc. M. le Comte Napoléon. 2.° Applications des découvertes de M. Champollion jeune, à quelques uns des monumens du Musée royal Egyptien, par M. l'abbé Constant Gazzera. 3.° Notices biographiques de Louis-Ignace Bache. M. le Chevalier de S. Quintin a présenté les rouleaux de manuscrits égyptiens nouvellement déroulés, et a exposé la méthode qu'il a employée pour les dérouler.

S. Exc. M. le Comte Bache, Président de l'Académie, a fait part à la Classe de la comparaison faite par M. l'astronome Plana, du mètre sexagesimal égyptien, avec le mètre décimal français, de laquelle il résulte que la longueur de ce mètre est un peu moindre que celle donnée par le Chef Jouvelle, et un peu plus forte que celle de M. Jomard. S. Exc. a cet réservé de revenir sur cet objet dans une autre séance.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1.er avril 1824.

Du 11 au 13 mai 1824 : 103 f., 50 c.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Parmi les travaux publics exécutés en Suède pendant l'année 1823, indépendamment de ceux qui ont pour objet les canaux, les ports, les grandes routes, le cadastre, etc., on cite la carte générale du royaume qui sera un monument remarquable de topographie, comparativement, dit-on, à tout ce qui a pu être fait ailleurs en ce genre.

ANGLETERRE.

Les fâcheuses nouvelles du cap Coast, sont confirmées; mais on ignore encore quel a été le sort du Gouverneur sir Charles Mac-Carthy, que on croit avoir été pris par les Ashantées. Des soupçons de trahison ont été émis contre les Hollandais, mais on doit suspendre tout jugement à cet égard, jusqu'à des informations positives.

Si quelques négocians hollandais ont pu contribuer aux malheureux événemens survenus à Cote d'or, il y a aucun doute que le gouvernement des Pays-Bas ne se désolidarise et ne change à tout acte de déloyauté de cette nature.

— Le Roi de Portugal a fait déclarer par ses agens diplomatiques qu'il ne reconnaît aucun engagement quelconque ni emprunt contracté par le gouvernement actuel de Rio-Janeiro.

— La nouvelle expédition du capitaine Parry est partie le 8 mai.

— Le capitaine Hawes a découvert, en la Colombie, dans cette République, une île [illegible], dont les habitans n'avaient point encore vu d'Européens. Les sauvages qui l'habitent ont très bien reçu les Européens et charmés de quelques présens, lui ont procuré tous les vivres nécessaires.

Le capitaine a fait divers présens au Roi de l'île, qui en échange lui en fait à son tour. Ces sauvages vont presque nus; ils sont armés de massues et de piques de 20 à 30 pieds de long. Le capitaine Hunter a pris possession de l'île au nom du Roi d'Angleterre, et l'île a reçu le nom de Hunter. Elle est à 15 degrés 30 minutes de latitude australe, et à 176 degrés 12 minutes de longitude Est du méridien de Greenwich.

— Le congrès du Mexique a promulgué sa constitution, qui déclare la religion catholique seule religion de l'état, à l'exclusion de toute autre; il est établi un sénat et une Chambre de députés.

— Une machine à vapeur, qui a éclaté à Manchester, dans une filature de cotons, a fait sauter et périr presque tous les ouvriers, et rendu la maison inhabitable.

FRANCE.

Paris, 21 *mai*. La Chambre des Pairs a adopté le projet de loi sur le renouvellement intégral et la septennalité de la Chambre des Députés.

— La Commission anglaise qui s'était rendue à Mexico, frappée de l'anarchie qui règne dans le pays, a demandé ses passeports, en déclarant qu'elle ne pouvait résider au milieu d'un tel désordre.

— Le comte de Carthagène (général Morillo) est arrivé à Paris.

13 *Mai*. S. M. le Roi d'Espagne a donné, le 1er mai, le décret d'amnistie, qui n'excepte de la clémence royale que les chefs de l'insurrection militaire de l'île de Léon, les membres des Cortès qui ont proclamé le Roi de Lima à Séville, les chefs d'insurrections militaires dans différentes parties de l'Espagne, les assassins de Vinuesa, les juges d'Estoile, les auteurs des massacres des prisons de Grenade. Le décret est suivi d'une touchante allocution, toute entière écrite de la main du Roi, où il invite ses peuples à la concorde, à l'abolition de toute haine, à la soumission aux lois, et aux nobles efforts qui peuvent concourir à rétablir la prospérité du royaume.

— La Chambre des Députés a adopté un projet de loi sur le timbre et l'enregistrement, et s'occupe d'un projet tendant à renvoyer à l'année 1836, l'époque où la culture et le débit du tabac seront livrés à la libre industrie des particuliers.

15 *Mai*. Le projet du renouvellement intégral de la Chambre des Députés a été présenté à cette Chambre dans la séance d'hier, ainsi que le projet relatif au recrutement de l'armée. Le rapport relatif à M. Benjamin Constant aura lieu dans la séance d'aujourd'hui.

— Mgr de Villaret, ancien évêque de Casal, à qui le Piémont doit la conservation de ses biens ecclésiastiques, vient de mourir à l'âge de 86 ans.

Actions de la banque de France, 1985 fr.; 1995 fr.

Cinq pour cent consolidés, 104 fr., 15 c.; 104 fr., 65 c.; 104 fr., 95 c.

ITALIE.

S. S. a tenu, le 3 mai, un Consistoire secret, où elle a créé deux cardinaux de l'ordre des Prêtres, Mgr J. B. Bussi, romain, archevêque de Benevent, et Mgr Bonaventura Gazzola, mineur observantin, évêque de Montefiascone.

— Le tribunal suprême de justice séant à Vérone, a condamné à mort treize individus, et un autre à la prison perpétuelle, pour crime de haute trahison.

VARIÉTÉS.

AGRICULTURE — *Jachère.* Suite (1).

« Nous avouerons cependant que le défoncement du sol par divers moyens plus ou moins économiques, quelquefois même à une assez grande profondeur, peut souvent lui devenir fort utile pour faciliter le développement des racines, pour conserver une humidité très favorable aux terres arides, et pour priver de leur excès d'eau celles qui sont trop humides. Nous trouvons cette pratique, à laquelle nous avons eu plusieurs fois recours nous-mêmes, adoptée avec succès en Flandre, dans le pays de Waes, en Suisse, par MM. *de Fellemberg*, *Crud* et *Pictet*, en France, par M. le Comte *Louis de Villeneuve*, et par plusieurs autres agriculteurs distingués. Mais ce renouvellement bien raisonné de la surface ne peut exiger la jachère partielle ou complète que dans un petit nombre de cas, et cette légère exception, ainsi que l'application d'autres amendemens majeurs et extraordinaires, ne peut affaiblir et encore moins détruire la règle générale dont il est ici question. L'emploi de la bêche ou de tout autre instrument équivalent, est même employé dans un assez grand nombre de localités comme un bon moyen, dont nous ne parlerons plus ici, parce qu'il est pratiqué en général sur de trop faibles espaces, pour supprimer la jachère en renouvelant et en ameublissant fortement la surface du sol.

» Il faut convenir par conséquent, avec les premiers agronomes de l'Europe, que « la jachère morte, si l'on en excepte quelques cas très-rares, doit être absolument rejetée, surtout dans les pays peuplés (2), » « que dans l'état de nos connaissances, on doit pouvoir se passer presque partout de cette triste ressource, due en majeure partie à l'ancienne ignorance des cultivateurs (3); » « que cette routine s'est conservée dans des

(1) Voyez les N.os 17 et 18 de ce Journal, Année courante.
(2) *De Fellemberg.*
(3) *Pictet.*

temps obscurs, de troubles, où l'agriculture toute entière était entre les mains de paysans plongés dans la stupidité et l'esclavage, sous l'inspection de la plus basse classe des gens libres, où les institutions que l'usage avait consacrées dominaient avec une puissance irrésistible sur les arts et les sciences, et où le plus léger doute élevé sur leur conformité avec les règles de la raison, était envisagé comme une hérésie (1). » « que c'est en vain qu'on chercherait de grands profits dans l'*assolement triennal* qui admet cette jachère, parce que la année où, loin de produire, le terrain coûte au contraire des frais de culture renérés, absorbe la majeure partie des bénéfices qu'on obtiendrait des deux autres; que c'est avec raison que, dans les contrées où l'on ne connaît pas d'autre système de culture, les champs n'ont qu'un prix tout à fait bas, et qu'on envisage une grande proportion de terres arables, surtout si elles sont soumises au droit de parcours, comme une source de ruine pour l'économie rurale, et à la longue aussi pour le cultivateur, que le misérable fumier qu'on retire, dans les exploitations soumises à cet assolement, du bétail nourri avec de la paille presque sans mélange, ne forme guère que du quart au tiers des sucs qu'une récolte passable doit absorber; que cet assolement expose constamment ceux qui le suivent, aux horreurs de la famine, puisque une grêle leur enlève en un moment tous ou presque tous leurs moyens d'existence, et que, sous les circonstances même les plus favorables, il ne remplit en aucune manière les vues qui paraissent lui avoir donné naissance, savoir, de procurer la plus grande quantité possible de produits farineux; qu'enfin un système de culture dans lequel tous les produits sont à la fois exposés à un même fléau, est une combinaison monstrueuse en économie politique, proscrite par la raison et par l'humanité. (2). »

» A notre avis encore avec M. *Crud* « qu'il n'y a rien de mieux démontré aujourd'hui que la convenance de faire alterner les produits de différens genres, afin de ne laisser jamais la terre dans l'inaction, et obtenir ainsi une beaucoup plus grande quantité de denrées; qu'on peut considérer le système de culture, qualifié de *culture des grains*, comme n'existant plus que dans

(1) *Thaer*
(2) *Crud*

des localités où l'esprit d'observation et la vraie science agricole n'ont pas encore pénétré, puisque, à l'aide d'assolemens bien calculés, on obtient, de cette même étendue de terrain qui était autrefois exclusivement en pré, une quantité de produits pour la nourriture de l'homme et l'entretien du bétail tout autre que celle qu'on en retirait sous le *système des grains.*

(La suite à un autre Numéro.)

ANNONCE.

L'on fait savoir qu'en exécution de l'ordonnance rendue par l'Excellentissime Sénat de [illegible] du 23 septembre année dernière, il sera procédé à la vente par enchères publiques, par spectable [illegible], Juge du mandement de Montmélian, des biens dépendans de l'hoirie de [illegible] Victor-Amédée [illegible], marquis de [illegible], situés rière Francin, en détail, et successivement en gros; consistant en masure, champ et prés de bonne qualité, de la contenance totale de 13 journaux, 262 toises, 5 pieds, estimés à raison de 900 livres le journal, soit en total 12097 l. 41 c., qui ont été divisés en 9 lots.

La première enchère, ensuite des publications du manifeste, aura lieu à la porte de l'église de Francin, le [illegible] du courant; la seconde, le 6 juin prochain, et la dernière, le 13 du même mois, à l'issue des offices divins. L'expédition en sera faite en détail ou en gros au plus offrant et dernier enchérisseur, le [illegible] dudit juin, en se conformant aux conditions, charges et [illegible] portées dans le manifeste, dont lecture sera faite lors de l'enchère, et duquel chacun pourra prendre connaissance chez M. [illegible], greffier de la judicature du mandement de Montmélian, ou chez M. Jouchet, substitut procureur [illegible] à ladite discussion, qui donneront tous les renseignemens nécessaires.

LOGOGRIPHE.

Tant que je reste seul, j'ai peu de consistance,
[illegible] ma puissance.
[illegible]?
Qui peut noter le rang que je tiens chaque jour?
[illegible], hélas,
Je [illegible]
Un arbre toujours vert qui contient un venin,
Un terme de mépris, un pronom masculin.

Le mot de la dernière [illegible]

Marché de Chambéry [illegible], 15 et 15 mai 1824.

		La [illegible]			Le [illegible]	
		l.	c.		l.	c.
Froment,	*Prix*	17	35	—	21	35
Seigle		11	00	—	15	38
Orge		10	50	—	13	72
Sarrasin		7	[illegible]	—	9	15
Maïs		14	00	—	19	[illegible]
Avoine (1)		12	00	—	6	37
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	5
Viande [illegible]					0	[illegible]

(1) Rapport des 3 [illegible]

Chambéry, Imprimerie de F. R. Plattet, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 22.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 28 *Mai*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 27 *mai*. En exécution des Manifestes de S. Exc. le Grand Ecuyer de S. M., des 23 janvier 1821 et 24 mars 1824, il sera distribué, par M. Rollier, commandant le Dépôt Royal d'Etalons du Haras d'Annecy, aux médailles d'argent, aux propriétaires des plus belles jumens poulinières, accompagnées de leurs poulains, savoir : 3 médailles à L'Hôpital, le 9 juin prochain, — 3 à Chambéry, le 11 *id.* — 5 à Rumilly, le 14 *id.* — 4 à Thonon, le 21 *id.* — 4 à Bonneville, le 23 *id.* — 4 à Mieussy, le 24 *id.* — 2 à Taninges, le 25 *id.* — 4 à Sallanches, le 26 *id.* — 2 à Thônes, le 1.er juillet; — 2 au Grand-Bornand, le 2 *id.* — 7 à Annecy, le 13 *id.*

Les jumens qui auront obtenu les médailles d'argent auront droit au concours des trois médailles en or, dont une de 250 liv. et deux de 100 liv., qui seront distribuées le 2 septembre prochain, à Annecy, par S. Exc. M. le Gouverneur Général du Duché, ou par son délégué.

AVIS.

Il sera procédé, le mardi 15 juin prochain, à onze heures du matin, à Chambéry, devant M. l'Intendant-Général de la Division de Savoie, aux enchères à l'extinction des feux, pour l'adjudication du transport des sels dès les entrepôts d'expédition à ceux de réception, pour une durée de trois ans, à dater du 1.er août 1824. Les transports sont divisés en six lots, savoir : un pour les transports des Seissel, à S.t-Julien et Genève ; un, dès Genève à Thonon et Annemasse, un, depuis Aix à Annecy, Bonneville et Sallanches ; un, depuis Aix à Chambéry, un, dès Moutiers à Chambéry, Aix, L'Hôpital, Montmélian et S.t-Jean-de-Maurienne, un, dès le même endroit, à Annecy, Bonneville et Sallanches.

Le délai, pour offre de rabais de sixième ou demi-sixième, sera de dix jours.

Le cahier des charges est déposé au Secrétariat de l'Intendance-Générale de Savoie et auprès des banquiers des sels.

PIÉMONT.

Turin, 20 mai. S. A. S. le Prince de Carignan et sa famille étaient attendus à Gênes pour le 20 du courant. Après un court séjour dans cette ville, S. A. prendra la route de Turin pour se rendre à Racconis.

— M. le Comte de Saies, Ministre de S. M. à Berlin, est arrivé à Francfort le 4 mai courant.

— Le 20 du courant, anniversaire du retour de l'auguste Famille Royale dans cette Capitale, les Décurions ont fait distribuer d'abondans secours aux pauvres, en mémoire de cet heureux événement.

22 *Mai*. Le capitaine d'un brick anglais arrivé à Gênes de Gibraltar, a donné la nouvelle qu'à l'arrivée d'une frégate anglaise dans ce dernier port, il s'est répandu le bruit d'un arrangement définitif des Anglais avec Alger, que le Dey s'est soumis à tout.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1.er avril 1824.

Du 11 au 13 mai 1824 : 104 f., 50 c. 104 f.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Il paraît se confirmer que le fils de Pacha d'Egypte marchera contre les Grecs. La grande expédition comprendra, dit-on, 20 mille hommes d'infanterie et 2 mille chevaux. Le pacha d'Acre fournit 10 mille Druses. La cavalerie égyptienne était déjà en marche aux dernières nouvelles.

— L'*Observateur autrichien* devient la proie par ces Grecs des forteresses de Négrepont, de Patras, de Lepante et de Coron.

— Le célèbre lord Byron est mort à Missolunghi, le 19 avril, d'une fièvre inflammatoire. Les autorités grecques ont ordonné à ce sujet un deuil de 21 jours, la fermeture des bureaux et des boutiques pendant trois jours et ont fait tirer 27 coups de canon, nombre égal à celui des années du défunt.

ANGLETERRE.

Un journal annonce que la guerre d'Alger est terminée, selon les nouvelles apportées par un brick de guerre faisant partie de l'escadre. (Voyez plus bas l'article *Italie*.)

— L'empereur Iturbide est subitement parti pour le Mexique, où il va, a-t-il dit, non pour recouvrer le trône qu'il a abdiqué, mais pour se rendre aux instances de plusieurs provinces, à l'effet de rétablir la concorde et d'assurer l'indépendance du pays.

FRANCE.

Paris, 18 mai. M. de Martignac, dans la séance du 15, a fait un rapport étendu et intéressant au nom de la Commission chargée de vérifier les titres d'éligibilité de M. Benjamin Constant. Il a discuté tous les faits et toutes

les questions d'état civil et politique qui se rattachaient à cet examen. La Commission a été divisée sur quelques points. Le rapporteur a conclu au nom de la majorité 1.° que M. Benjamin Constant ne peut invoquer l'autorité de la chose jugée ou la possession d'état, à raison des fonctions qu'il a remplies; 2.° qu'il ne peut invoquer valablement sa filiation paternelle; 3.° qu'il peut se prévaloir de sa filiation maternelle, pour être considéré comme descendant de religionnaires français expatriés pour cause de religion et qu'ainsi la loi du 15 décembre 1790 lui est applicable; 4.° qu'on ne peut lui appliquer l'introduction portée par l'ordonnance du 4 juin 1814, relative aux lettres exigées de grande naturalisation, et qu'en conséquence il y a lieu à prononcer son admission dans la Chambre. La discussion a été ajournée après celle des projets de loi qui sont à l'ordre du jour.

— Le 30 avril dernier, il s'est passé un grand événement à Lisbonne. L'infant don Miguel a été mis à la tête des troupes, en annonçant par une proclamation aux soldats, qu'il s'agissait de détruire la secte des Francs-Maçons qui avait conspiré la mort du Roi et la chute, et l'extinction de la maison de Bragance. Le Roi avait d'abord annoncé que son fils avait agi sans sa participation, mais il a ensuite déclaré que s'il avait *excédé la juridiction*, c'était dans l'intérêt du salut de la monarchie et qu'il le relevait de toute faute. Une Commission a été nommée pour instruire cette affaire.

30 *Mai*. Il paraît qu'il se trame réellement à Lisbonne un complot contre la famille royale. Le Roi a rendu, le 3 mai, un décret qui reconnaît l'existence de la conspiration, ordonne des procédures sommaires et verbales contre les prévenus, et relève l'infant don Miguel de toute conséquence d'un excès de juridiction.

— Le général Morillo a eu l'honneur d'être reçu par S. A. R. le Duc d'Angoulême.

31 *Mai*. Dans la séance d'hier, un grand nombre d'orateurs ont parlé pour et contre l'admission de M. Benjamin Constant. La suite de discussion a été renvoyée à la séance suivante.

Actions de la banque de France: 1995 fr.; 2000 fr.

Cinq pour cent consolidés: 104 fr., 85 c., 104 fr., 80 c.; 104 fr., 90 c.

ITALIE.

La Gazette des Iles Ioniennes confirme la mort de lord Byron (voyez plus haut l'article *Allemagne*).

— S. Exc. sir Frédéric Adam, lord haut-commissaire de S. M. B. dans les Sept-Iles, a renouvelé, le 15 avril dernier, la déclaration de neutralité du 7 juin 1821, touchant les Grecs insurgés contre la Porte.

— Des lettres de Malte, du 30 avril, annoncent que le Dey d'Alger a donné son *ultimatum* à l'amiral anglais, qui l'a expédié à Londres pour recevoir des instructions. On croit que le Dey consent à tout, sauf à revoir le consul Macdonald, avec qui a commencé le différend. Ce consul est celui à qui le Dey prétendait devoir faire des excuses, suivant de l'expédition de lord Exmouth.

— Le 24 avril, une grêle affreuse, de la grosseur d'une petite noix, a causé beaucoup de dommages aux environs de Messine. Et le lendemain une pluie excessive a dévasté toute la colline des Capucins.

— On apprend de la Suisse que dès le 15 mai les passages du Simplon sont entièrement libres, même pour les voitures.

VARIÉTÉS.

De la littérature romantique.

L'*Ermite de Saint-Saturnin* nous avait annoncé un article sur la littérature romantique, mais ayant lu le discours prononcé sur ce sujet par M. Auger, dans la dernière séance publique de l'Académie Française, il nous a déclaré qu'il renonçait nettement à son article, et nous a invités à y substituer la dernière partie du discours de M. Auger, trop bien persuadé, nous a-t-il dit, de tout ce que nos lecteurs auraient à gagner à cet échange. Pour remplir ses intentions, nous donnons ici l'excellent morceau dont il s'agit.

» Le romantisme, dit M. Auger, ne tente pas, du moins quant à présent, de renverser les lois qui régissent notre théâtre; il ne fait pas découler la littérature en général d'un nouveau principe, ne l'établit pas sur de nouveaux fondemens, et ne lui donne pas de nouveaux moyens pour une nouvelle fin; il ne l'a pas enrichie d'un genre ignoré jusqu'à lui, et, dans les genres connus, il n'a introduit aucun changement qui en altère la forme, encore moins l'essence. Seulement il s'attribue en propre ce qui est du domaine commun de l'esprit, et s'imagine avoir découvert ce qu'il n'a fait qu'exagérer ou corrompre. Le romantisme n'est donc rien comme système de composition littéraire, ou plutôt le romantisme n'existe pas, n'a pas une vie réelle. C'est un fantôme qui s'évanouit du moment qu'on en approche et qu'on essaie de le toucher. Cette illusion qui séduit les uns et épouvante les autres, a pourtant une cause; des vapeurs animales ont formé ce météore qui semble grandir et s'avancer vers nous. Ces vapeurs sont le délire de quelques orgueilleux adolescens, le vertige de quelques coteries enthousiastes, les sophismes de quelques esprits faux, et peut-être aussi les alarmes de quelques esprits timides, trop peu confians dans la raison et le goût de notre nation. Que voyons-nous

aujourd'hui que nous n'ayons pas déjà vu dix fois paraître et disparaître? Tel est le sort d'une littérature arrivée au terme de son entier développement. Les genres ont été reconnus et fixés; on ne peut en changer la nature ni en augmenter le nombre, ou les confond, ou les accouple monstrueusement et l'on croit en avoir créé de nouveaux. Tantôt guidés par d'illustres devanciers, tantôt dirigés par un heureux instinct, nos grands écrivains ont, en chaque genre, ouvert ou suivi le chemin qui conduit à la perfection, marcher sur leurs traces, ce serait affronter, sans gloire, le danger de ne pas les atteindre; on croit y échapper en se frayant des routes nouvelles: louable ambition, si elle pouvait être couronnée du succès; témérité malheureuse, lorsqu'il n'y a qu'une bonne route hors de laquelle tout est sentiers perdus et précipices inévitables. Si l'audace manque pour tenter de si périlleux essais, on se borne à dénaturer tous les caractères de la pensée ou à exagérer tous les moyens de la parole. Le sublime se perd dans les nues et devient de l'incompréhensible. La simplicité rampe sur la terre, et devient de la bassesse et de la platitude. La sensibilité se change tantôt en une exaltation fébrile, tantôt en une langueur vaporeuse et visionnaire. L'originalité elle même, don précieux et rare, n'est plus qu'une recette vulgaire, mais sûre, qui consiste à n'écrire comme personne, ce que personne n'a jamais pensé. Pour y parvenir, on se crée des procédés, des artifices particuliers de fiction qui ont le double mérite d'outrager la grammaire et la raison. On fait des expressions trouvées avec des barbarismes, des tours nouveaux avec des solécismes, et des idées neuves avec des termes impropres. Certains mots, bizarrement figurés ou violemment détournés de leur acception ordinaire, véritables tics de langage, sont reproduits à tout propos, hors de propos surtout, et marquent d'un sceau ridicule les productions de la nouvelle école.

» La poésie n'est pas seule infectée de tous ces riens de la pensée et du style, la prose elle même, cette langue du besoin et de la vérité, n'en est pas long temps exempte. On la tourmente, on la force, on la dénature, on la fait dégénérer en un jargon mêlé qui perd ses grâces naturelles sous les lambeaux d'une parure empruntée. Voilà les excès, les travers, les écarts où, parmi nous, d'époque en époque, de jeunes écrivains ont été entraînés par un désir mal réglé de produire de l'effet, et aussi,

redisons-le pour leur justification, par un généreux amour de la célébrité jaloux au désespoir modeste d'égaler leurs prédécesseurs en les imitant. Notre nation, grâce à l'excellence de ses qualités naturelles et acquises, a toujours fait bonne et prompte justice de ces entreprises téméraires. Son esprit, aussi judicieux que vif, ne peut être longtemps dupe de ce qui n'est pas fondé sur la raison et avoué par le goût, et l'heureux génie de sa langue, qui a merveilleusement dit *ce qui n'est pas clair n'est pas français*, ne cesse jamais à repousser l'obscurité ambitieuse, l'impropriété affectée et l'orgueilleuse incorrection.

» L'honneur que j'ai de parler au nom de l'Académie française, et je oserai dire, le soin de ma propre considération, éloignaient de moi tout désir de donner à ce discours un caractère d'application directe et particulière qui pût affliger des personnes, en blessant des écrits. Je n'ai vu que les dangers de la littérature, je les ai dits, je l'espère au moins, sans exagération comme sans timidité. Du reste, quel Français, amis des lettres et de la gloire de son pays, ne s'empresserait de reconnaître que, parmi nos jeunes écrivains, parmi ceux-là même que l'indiscrétion d'autrui ou leur propre faiblesse a, si je puis parler ainsi, affublés d'un sobriquet étranger, il en est plusieurs qui ont donné des preuves du talent le plus élevé, le plus brillant et le plus varié? Il en est quelques autres encore qui sont dignes de marcher à leur suite, et à qui, pour se placer au premier rang, il ne manque que de se défier davantage des séductions de la flatterie, des suggestions de l'amour-propre et des illusions d'un triomphe de coterie. Si je pouvais me croire le droit de leur adresser quelques avis, je leur dirais: Laissez enfin pour morts ces héros de la Grèce et de Rome que nos poignards trop jeunes ont épuisés de sang, faites revivre les personnages des siècles chrétiens et chevaleresques, mais gardez-vous d'appliquer à ces sujets d'un temps barbare les règles d'une poétique plus barbare encore, et n'imitez pas ce peintre de nos jours qui voudrait représenter les princes et les guerriers du dixième siècle dans le style grotesque des vitraux de leurs chapelles ou du marbre de leurs tombeaux. Abjurez, il vous est permis, les dieux de l'antique Olympe, nous convenons avec vous que l'Aurore est bien vieille et Flore bien fanée, qu'il y a bien longtemps que Vénus est la déesse de la beauté et que son fils est un enfant; mais songez que le merveilleux du christianisme est d'un emploi

difficile et périlleux; qu'il est toujours près d'offenser la sévérité du dogme ou celle du goût; tout près, en un mot, d'être hétérodoxe ou ridicule. Faites apparaître les fées, les négromans, les sylphes, ces fictions, qui ne sont pas nouvelles pour nous, puisque les récits de Perrault en ont bercé notre enfance, peuvent avoir de la grâce et amuser l'imagination; mais ne prodiguez pas les revenans, les larves, les lamois, les lémures, les vampires, grossières créations de l'ignorance et de la peur. Soyez religieux et graves dans vos écrits, mais ne soyez pas éternellement tristes, rappelez vous que, dans les livres sacrés, tout n'est pas sur le ton des lamentations de Jérémie ou des plaintes de Job, et qu'on y trouve aussi des hymnes de bonheur et des cantiques d'allégresse. Célébrez la religion, chantez aussi l'amour, mais ne mêlez pas indiscrètement les mystères de la foi et ceux de la volupté, les saints ravissemens de l'âme et les profanes extases des sens; peignez la nature avec vérité, mais avec choix, et sans marquer minutieusement ses moindres traits, comme cet artiste sans génie qui trouve avec raison plus facile de tromper l'œil que de le charmer, peignez surtout le cœur humain, mais sans recherche et sans exagération: c'est un abîme, dit-on, portez-y la lumière, au lieu d'en augmenter les ténèbres; soyez-en les observateurs, les historiens, les romanciers, mais n'en soyez pas les lycophrens et les sphinx. Ayez horreur de cette littérature de Cannibales, qui se repaît de lambeaux de chair humaine, et se désaltère dans le sang des femmes et des enfans, elle ferait calomnier votre cœur, sans donner une meilleure idée de votre esprit: ayez horreur, avant tout, de cette poésie misantropique, ou plutôt infernale, qui semble avoir reçu sa mission de Satan même, pour pousser au crime, en le montrant toujours sublime et triomphant, pour dégoûter ou décourager la vertu, en la peignant toujours faible, pusillanime et opprimée. Quoi que vous écriviez, enfin, respectez cette langue qui a suffi à l'expression de toutes les pensées et de tous les sentimens, et qu'on ne viole jamais que par l'impuissance de la bien employer. Evitez tous ces excès, toutes ces fautes, donnez carrière à votre génie, mais en lui laissant le frein salutaire des règles, et la littérature française, sans renoncer à donner des lois à l'Europe civilisée, pour aller prendre des leçons des Brisatères et des Sicambres, sans abandonner son climat doux et varié, pour s'enfoncer dans l'atmosphère bru-

meuse de la Grande-Bretagne ou de la Germanie, pourra voir encore de beaux jours s'élever sur elle, et de nouvelles merveilles grossir l'inestimable trésor de ses chefs-d'œuvre. »

ANNONCE — MUSIQUE RELIGIEUSE.

TROIS ANTIENNES A LA S.te VIERGE, *à trois voix, sans accompagnement obligés*, par M. G. M. R. de l'Académie Royale des Sciences de Turin, de l'Académie des philharmoniques de Bologne, etc. A Paris, chez *Pacini*, Compositeur, Marchand de Musique, Boulevard des Italiens, N.° 11; à Lyon, chez *Cartoux*, Editeur, rue S. Côme, N.° 4, et à Chambery, chez *Puthod*, Libraire.

Ces Antiennes forment le 5.e N.° de la collection de Musique vocale pour l'Église, annoncée par le Prospectus inséré l'année dernière dans ce Journal. Les livraisons de ce Recueil ont été retardées par la maladie et la mort du graveur qui en était chargé. Pour accélérer les livraisons suivantes, l'Éditeur a fait graver à Paris le N.° 6, qui ne tardera pas à paraître et qui sera immédiatement suivi des autres livraisons.

AUTRE ANNONCE.

DU DROIT D'AUBAINE *et des Étrangers en Savoie*; par M. C.-A. Mansord, Avocat; 2 vol. in-4. broches; prix : 15 livres. Cet Ouvrage se trouvera dès le 14 mai prochain, chez *Bergain neveu*, libraire, place Saint-Léger, à Chambery, où l'on trouvera aussi quelques exemplaires de l'Ouvrage de même auteur imprimé en 1815, ainsi que des Additions à ce dernier; prix 4 livres.

ENIGME.

Je passais autrefois pour simple et sans mystère,
Mais on m'a découvert un autre caractère
Si j'ai trompé jadis la bonne antiquité,
On ne peut plus douter de ma duplicité.
Mon rôle est important et rien ne le remplace;
A votre gré j'occupe un plus ou moins d'espace.
J'aime le mouvement, je vole dans les airs,
Je voyage sur terre et j'accours vers les mers.
Quelquefois cependant, malgré ma course agile,
Je m'arrête tout court et je reste immobile.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *fil*, où l'on trouve *if*, *fi*, et *il*.

MARCHÉS de Chambery des 18, 20 et 22 mai 1824.

BLED.		LA VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment,	*Prix*	17	19	—	21	11
Seigle		11	50	—	15	63
Orge		9	50	—	12	42
Sarrasin		6	50	—	8	50
Maïs		10	25	—	13	39
Avoine (1)		12	50	—	8	72
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	35
Viande, [illegible]					0	60

(1) Rapport des 3 vais. [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

AN 1824. (N.° 23.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 3 Juin.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 2 Juin. Voici le résultat des observations météorologiques faites à Chambéry, pendant le mois de mai dernier.

MAI 1824.

BAROMÉTRE à 0.°	Millim.	P.	Lig.	THERMOMÈTRE	Centigrade	de Réaumur
Du 1.er au 10	737. 7	27	3	Du 1.er au 10,	+ 15° 3	+ 12.° 27
Du 11 au 20	735. 3	27	2	Du 11 au 20,	+ 15° 7	+ 14.° 13
Du 21 au 31	734. 5	27	4	Du 21 au 31,	+ 15° 1	+ 13.° 59
Min. le 27	730. 0	2	8.	*Max.* le 30,	+ 22.° 2	+ 22.° 68
Max. le 10	[illegible]	28	4	*Min* le 25,	+ 5° 4	+ 4° 06

La température moyenne de mai a été en 1822, de + 18.° 1, en 1823, de + 17.° 8 et en 1824, de + 15.° 4.

— Nous avons inséré dans le N.° 20 de ce Journal, un Avis de MM. Wuy et C.e, qui fait connaître les lieux où ils établissent des monnaies et tapes à fendre, et où l'on recevra pour leur compte toutes les pommes de terre qui y seront amenées. On nous a fait observer à ce sujet qu'il serait à propos que MM. Wuy et C.e comprissent dans leurs établissements les villes de *Yenne*, de *Saint Genix*, du *Pont-de-Beauvoisin* et des *Échelles*, appartenant à une contrée populeuse et agricole qui, par le cloignement des distilleries et à cause des frais de transport, se trouve privée d'une branche de commerce dont elle pourrait tirer un grand avantage.

RÉTABLISSEMENT *de la Société du Canal pour l'arrosement de la Prairie qui s'étend de Chambéry au lac du Bourget.*

S. M., dans sa sollicitude paternelle pour le bien public et dans l'intérêt de l'Agriculture, informée du désir manifesté par les anciens membres de la Société du Canal, et surtout de la plaine dont il s'agit, ayant vu à la bienveillance de l'acte du 23 août 1753 passé entre ses ancêtres, pour l'entretien de ce Canal, conduite de la concession faite par son auguste Père, le roi Victor-Amédée III, par Patentes du 22 novembre 1771, a évoqué à

Elle, par Patentes Royales du 27 avril dernier, la connaissance de toutes les contestations nées et à naître entre les associés, leurs héritiers et ayant cause. Elle a créé à cet effet une Délégation spéciale qu'elle a chargée de régler sommairement et sans formalités d'actes, sous l'avis de l'Avocat-Fiscal Général près le Sénat de Savoie, dans l'intérêt des mineurs et autres privilégiés, l'état de l'actif et du passif de ladite Société, d'assurer le recouvrement de ses créances envers ses actionnaires et autres débiteurs, de pourvoir au payement de ses dettes, etc. et en général, de statuer sur tout ce qui sera nécessaire pour la liquidation et l'apparement définitif de ses comptes, dérogeant au besoin à cet effet, à l'Edit du 27 septembre 1822, ainsi qu'aux dispositions des Constitutions Royales et autres à ce contraire. Cette Délégation s'occupera d'un projet de formation et restauration de la Société, par l'admission, au besoin, de nouveaux associés ou leur subrogation aux anciens. Le projet sera soumis à l'approbation de S. M., qui se réserve de faire jouir la société des effets plus particuliers de sa protection royale.

La Délégation est composée de MM. le Président Chevalier de Bellair, Sénateur au Sénat de Savoie, l'Intendant-Général du Duché, et le Sénateur Chevalier Carron de Briançon.

PIÉMONT.

Turin, 27 *mai*. S. A. S. le Prince de Carignan et sa famille sont arrivés à Gênes le 20 du courant. S. A. a fait peu après son arrivée, une visite à LL. MM., et a dîné à la Cour. Après dîner, elle a fait une visite à S. M. la Reine Marie-Thérèse.

29 *Mai*. S. A. S. le Prince de Carignan et sa famille sont arrivés le 28 du courant à Bacconis.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

A la suite d'une conférence qui a eu lieu à Constantinople, le 27 avril, entre lord Strangford et le reis-effendi, l'évacuation définitive de la Moldavie et de la Valachie a été arrêtée pour être exécutée dans le plus court délai. Le même jour a été ratifié le traité d'amitié et de commerce conclu entre S. M. le Roi de Sardaigne et la Porte.

— Le comte de Stadion, ministre des finances d'Autriche, est mort aux eaux de Baden.

— Quelques feuilles d'Allemagne renouvellent l'annonce d'un congrès de tous les Souverains de la Sainte-Alliance, qui aurait lieu à Ratisbonne ou à Francfort.

— La Porte a fait proposer aux Consuls Européens de fréter des bâtimens chrétiens pour transporter les troupes d'Egypte et de la Natolie, afin de prouver aux Grecs qu'ils ne peuvent espérer d'être secondés par les Puissances d'Europe. Les Consuls ont opposé leur neutralité à cette proposition, sur laquelle on dit que la Porte a insisté.

ANGLETERRE.

Selon les nouvelles de Lisbonne qui vont jusqu'au 6 mai, deux ou trois cent personnes avaient été arrêtées, parmi lesquelles sont plusieurs ministres et autres personnages de distinction. On attribue les événemens à un projet pour faire nommer l'infant don Miguel régent du royaume.

— Lord Byron avait légué ses Mémoires à M. Moore, qui les avait vendus à un libraire pour 2,000 liv. sterl. (50,000 fr.). Sur l'observation de la sœur du poète, que ces Mémoires pourraient blesser quelques personnes vivantes, M. Moore a consenti à les brûler, et a rendu les 2,000 liv. sterl. au libraire.

— La nouvelle d'un arrangement avec Alger était peut-être prématurée. On apprend de Barcelonne, à la date du 8 mai, que l'amiral sir Henry Neale est arrivé d'Alger à Mahon en huit jours, que rien n'a été conclu avec le Dey, et que le port et la côte restaient bloqués étroitement.

— Les restes mortels de lord Byron sont en route pour l'Angleterre. On croit qu'ils seront enseveli dans l'Abbaye de Westminster.

— Le roi et la reine des îles Sandwich, craignant les entreprises des Russes, sont venus à Londres, réclamer la protection de l'Angleterre.

FRANCE.

Paris, 25 mai. M. Benjamin Constant a été admis dans la Chambre des Députés, à une majorité de 264 boules blanches contre 168 boules noires. M. de la Bourdonnaye avait parlé et voté en faveur de l'admission.

— M. le prince de Polignac, ambassadeur de France en Angleterre, est arrivé incessamment à Paris.

27 *Mai.* Les nouvelles récentes de Lisbonne éclaircissent les premiers détails donnés sur les événemens qui s'y sont passés. La tranquillité est rétablie et le roi a repris le plein exercice de son autorité. Il a ordonné l'élargissement de toutes les personnes arrêtées. Le peuple a fait éclater sa joie par les cris de *Viva le Roi seul!* etc. et des illuminations de plus en plus brillantes se sont succédées chaque soir.

— Selon une lettre de Madrid du 21 mai, les troupes françaises, en vertu d'un traité entre l'Espagne et la France, resteront dans la péninsule jusqu'au mois de janvier 1825.

— La discussion du projet relatif aux rentes ne sera pas moins approfondie à la Chambre des Pairs qu'à celle des Députés. Les opinions pour et contre sont remarquables par leur étendue et par les argumens employés de part et d'autre.

29 *Mai.* S. Exc. le ministre de l'intérieur a adressé une lettre honorable, accompagnée d'une médaille d'or, à M. Gauthier de Villiers, Capitaine de la Gendarmerie, en considération du généreux dévouement avec lequel il a sauvé plusieurs personnes des flammes et du danger d'être noyées.

Actions de la banque de France : 2001 fr. 25 c.

Cinq pour cent consolidés : 104 fr., 65 c.; 104 fr., 25 c.

ITALIE.

S. A. S. le Prince de Carignan, avec S. A. I. l'Archiduchesse Marie-Thérèse, son épouse, et leurs deux fils, l'un âgé de 4 ans, et l'autre de 3 ans, sont partis de Florence pour Gênes, le 17 mai, après les plus touchans adieux réciproques, en se séparant de S. A. I. et R. l'Archiduc Grand-Duc et sa famille.

— S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane a conféré la Croix de Commandeur de l'Ordre de S. Joseph, à M. le Comte de Costa de Beauregard, premier Ecuyer de S. A. S. le Prince de Carignan.

VARIÉTÉS.

QUELQUES DÉTAILS *sur la coutume indienne du brûlement des veuves sur le bûcher de leurs époux.* (*Extrait de la* Bibliothèque Universelle).

Malheureusement il existe chez certains peuples des préjugés tellement enracinés par la superstition et les habitudes d'enfance, que l'instruction religieuse n'a presque aucune influence sur eux. Les Indous offrent un exemple de cette obstination rebelle et après tous les efforts qui ont été faits, il est encore douteux aujourd'hui que le christianisme puisse jamais prendre racine chez ce peuple. Certaines coutumes prennent cependant un caractère moins barbare, et on a remarqué l'année dernière que, à l'occasion de la cérémonie cruelle de la procession de l'idole de Jagernaut, il y a eu un moindre nombre que de coutume de ces victimes enthousiastes, qui viennent se faire écraser sous les roues du char de la procession. A d'autres égards, les coutumes demeurent déplorables. L'infanticide se renouvelle tous les jours parmi les Indous, et tous les jours encore, des veuves se brûlent sur le bûcher de leurs maris. Il semble même que cette fureur, loin de céder à l'instruction chrétienne, ait pris dans l'Inde un accroissement nouveau. Les tableaux comparatifs présentés au Parlement, et pour le même nombre de districts, donnent en 1815, trois cent soixante et dix-huit sacrifices pareils en 1816, quatre cent quarante-deux, en 1817, sept cent sept, et en 1818, huit cent trente neuf. Cet accroissement dans le cours de quatre années, et pour le même nombre de districts, est vraiment effrayant. En 1819, le nombre des victimes se

fut que de six cent cinquante; mais sur ce total, on en comptait quatre cent quatre-vingt-une dans le seul district de Calcutta. En 1820, le combre lot de cinq cent quatre-vingt-dix-sept, et les journaux de Calcutta annoncent la continuation de cette horrible coutume.

L'origine de cette superstition se perd dans la nuit des temps. Diodore de Sicile nous dit que la coutume avait été inventée pour obliger les femmes à soigner leurs maris. L'occasion, dit-il, de cet usage, était l'empoisonnement d'un mari par sa femme. Cette explication ne suffit point pour rendre compte de ces sacrifices, dont l'essence est d'être volontaires. Ces femmes ont instamment besoin d'être encouragées et soutenues, et le plus souvent elles se présentent au bûcher avec une fermeté qui a quelque chose d'héroïque. En se sacrifiant, elles sont convaincues qu'elles épargnent à leurs maris les tourmens de l'autre vie, quelle qu'ait été leur condition dans celle-ci.

M. Holwell raconte dans ses Mémoires, qu'une veuve indienne que l'on cherchait à détourner de cette résolution désespérée, mit une main dans un brasier et prit dans l'autre un charbon enflammé, sans donner aucun signe de douleur. Les liens de la parenté sont trop faibles pour retenir ces êtres fanatiques. Une veuve embrasse ses enfans et monte sur le bûcher aussi gaîment que si elle allait à une fête. Le plus souvent elle porte dans cette occasion la même couronne nuptiale dont elle se parait le jour de son mariage.

Les lois des Bramines admettant la pluralité des femmes, il arrive souvent qu'à la mort de l'un d'eux, plusieurs femmes se sacrifient. En 1807, un Bramine étant mort à l'âge de quatre-vingt-douze ans, trois de ses douze femmes se brûlèrent pour l'accompagner. L'une d'elles était très-âgée et incapable de marcher, elle se fit porter en palanquin jusqu'au bûcher, et le fils aîné du défunt y mit le feu.

En 1799, un Bramine laissa cent veuves, sur lesquelles vingt-deux se dévouèrent à sa mémoire. Lorsqu'on alluma le bûcher, il n'y avait encore que trois femmes présentes. Mais le feu fut retenu pendant trois jours, et dix-neuf autres femmes arrivèrent successivement pour s'y précipiter.

En 1812, un Bramine mourut près de Calcutta. Il avait eu vingt-cinq femmes, et douze lui survivaient. Toutes se jetèrent dans les flammes de son bûcher, laissant trente enfans orphe-

les. Enfin un autre Bramine mourut près de Serampore à peu-près dans le même temps. Il avait eu plus de quarante femmes, et dix-huit lui survivaient. Toutes se brûlèrent sur son bûcher en laissant après elles plus de quarante enfans.

L'exemple de trois encore le plus révoltant, est celui qui se présenta en 1810. Un prince marathe étant mort à l'âge de quatre-vingts ans, quarante sept femmes se brûlèrent avec son cadavre. On creusa dans un champ voisin de la ville, une grande fosse circulaire, au milieu de laquelle on éleva le bûcher. A côté de ce bûcher il y avait un lit de parade où le corps du prince défunt était déposé, enveloppé de ses plus riches vêtemens. Après que les Bramines eurent accomplis les nombreuses cérémonies d'usage dans ces cas là, on mit le feu au bûcher, et les malheureuses femmes, victimes de cette horrible superstition, s'avancèrent vers le lieu du sacrifice, dans une parure extraordinaire, la tête ornée de fleurs et de pierreries. Elles firent plusieurs fois le tour du bûcher dont la chaleur se faisait sentir à une distance considérable. La principale des veuves, tenant dans sa main le poignard du prince défunt, s'adressa à ses sœurs en leur disant : « Voilà une arme qui a servi au Raja à tuer plusieurs de ses ennemis. Employez-la à un usage et qu'il puisse en être de même du sang de vos jours. Souvenez-vous de ce prince, à l'exemple de votre prédécesseur, et vous vivrez longtemps heureux, ainsi que lui. Puisque l'aquatique monde ne peut plus m'y retenir, et ne me rendre que le sommeil. » Elle remit alors le poignard entre les mains du nouveau Raja, qui le prit sans donner aucun signe de douleur, mais la plupart des femmes de ses femmes, qui étaient chrétiennes, avaient secrètement reçu de sa main quelque chose qui les rendait insensibles à ses larmes, sans pourtant avoir été baptisées. Elle s'adressa à elles en ces propres termes : « Il est vrai, mes sœurs, que c'est à bon droit que vous vous abstenez de toute cérémonie, et que vous vous avez une expression douloureuse. » Je sais que c'est une chose très-extrême à endurer. » Elle reprenant un air de courage, elle se tourna vers le bûcher et se précipita dans les flammes, en invoquant ses dieux.

La seconde femme qui la suivait après elle, était sœur du prince du sang, lequel était présent à cet abominable sacrifice. Elle s'avança vers lui et déposa entre ses mains les joyaux dont elle était parée. En la voyant, il fondit en larmes et se jeta à son

cou, avec les démonstrations de la plus vive tendresse. Elle demeura inébranlable, et regardait tour-à-tour le bûcher et les assistans; puis tout-à-coup elle s'écria : Chiva! Chiva! (c'est le nom de l'une de leurs divinités), et se précipita dans les flammes, comme la première. Les autres l'imitèrent. Quelques-unes avaient l'attitude du recueillement, et d'autres, tous les symptômes d'un enthousiasme frénétique. Une d'entr'elles ayant reconnu parmi les gardes un Indou nouvellement converti au christianisme, courut à lui, et se suspendant à son cou, elle le supplia de la sauver. Le soldat, étourdi de cette action subite, repoussa la malheureuse, qui dans son désespoir, se précipita sur le bûcher en poussant des cris affreux. Cet homme tomba immédiatement dans le délire, et mourut quelques heures après. Quoique toutes ces femmes eussent paru bien résolues à se sacrifier, il y en eut plusieurs à qui le courage manqua, lorsqu'elles se virent dans l'enceinte circulaire, et auprès du bûcher allumé. Dans leur effroi, elles faisaient des efforts pour sortir de l'enceinte; mais les soldats les poussaient impitoyablement avec des pieux, dans le brasier. Le lendemain, les os furent rassemblés par les Brahmes, et jetés à la mer. Un temple fut élevé sur le lieu de cette horrible scène, et le prince et ses femmes furent mis au rang des divinités.

Les derniers rapports présentés au Parlement, embrassent les établissemens du Bengale, Fort St. Georges et Bombay. On y trouve une longue liste des veuves sacrifiées (ou suttées) en 1819, 1820 et 1821, leur nom, leur âge, leur caste, etc. La plupart laissaient des enfans, dont le soin était confié aux plus proches parens, lesquels donnaient des garanties aux autorités locales des Indous, pour l'accomplissement de leur promesse. La police intervient dans tous les cas, mais le plus souvent sans succès, pour prévenir ces sacrifices.

La répétition de ces scènes d'horreur deviendrait monotone si l'on ne faisait un choix dans le grand nombre. Nous allons rapporter quelques-uns des cas les plus saillans.

Un Brahme mourut loin de ses foyers. Homulea sa veuve, enfant de quatorze ans, fut préparée au supplice du feu. Ses plus proches parens dressèrent le bûcher. Son père s'y tenait à quelque distance et ne prit point de part à la chose. Il ne fut pas complètement éclairci par la procédure faite d'office à cette occasion, si la jeune femme avait eu d'elle-même le projet de se sacrifier, mais cela parut probable.

Les préparatifs étant achevés, Homulea monta sur le bûcher et son oncle Sheelol y mit le feu. Ne pouvant pas supporter la douleur, elle s'élança hors des flammes, mais elle fut aussitôt saisie par Sheelol et quelques uns des assistans, qui la remirent sur le bûcher. Elle s'échappa une seconde fois dans un état déplorable, et réussit à gagner un ruisseau voisin. Sheelol étendit un drap sur la terre, et lui fit de s'asseoir dessus. Elle s'y refusa en disant qu'elle ne pouvait se résoudre à être sacrifiée. Elle supplia qu'on eût pitié d'elle. Elle promettait de quitter la famille et d'aller mendier sa subsistance. Son oncle insista et lui jura solennellement que si elle consentait à se placer sur ce drap, on la transporterait chez son père. Elle s'y prêta enfin, le drap fut solidement noué. On passa un bambou dans les nœuds, et cette malheureuse fut ainsi transportée, et jetée de nouveau dans le brasier ardent. Le drap ayant été immédiatement consumé, la victime se débattait encore pour se sauver, alors, à l'instigation de quelques spectateurs, un Musulman qui était présent s'approcha assez près pour lui donner le coup de mort avec son sabre.

(*La suite à un autre Numéro.*)

AVIS.

DÉVIAZ et Comp.ie, Fondeurs, fabriquent tous ouvrages en cuivre, dorés, argentés et au vermeil, tiennent un assortiment de robinets, chandeliers d'église et de table.

Leur demeure est rue *Neuve*, en face du *Verney*, à Chambéry.

AUTRE AVIS.

Un garçon sachant lire et de bonnes mœurs, désire trouver à se placer en cette qualité. S'adresser au bureau du Journal.

CHARADE.

Je crois dans les champs mon rang parmi les fleurs,
Sans être [illegible] d'une grande importance
Si l'on [illegible] on me rencontre ailleurs,
Chacun se pavanait fort à m'en faire prendre
On trouve en moi [illegible] (bleu)
Pour mon premier, il sert à la finance,
Il est aussi l'ami du jeu.

Le mot de la dernière *Enigme est eau.*

Mercuriale de Chambéry du 22 et 29 mai 1834.

	La Vessée				L'Hectolitre	
Blé	f	c			f	c
Froment, *Prix*	17	35	—	.	21	35
Seigle	12	00	—	.	15	68
Orge	9	50	—	.	12	40
Sarrasin	7	50	—	.	9	80
Maïs	10	30	—	.	13	72
Avoine (1)	12	30	—	.	8	72
Pain 1re qualité, le kilogr.	.	.		.	0	35
Viande, *idem*, *idem*	.	.		.	0	90

(1) Rapport des 3 ves [illegible] 8 3 [illegible]

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

AN 1824. (N.° 24.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 11 *Juin*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 10 *juin*. Nous nous félicitons de pouvoir consigner dans notre feuille la nouvelle intéressante et officielle que l'Église Métropolitaine de Chambéry va cesser d'être veuve du chef chargé de la gouverner [illegible] *Italie*) [illegible] et ceux des autres diocèses suffragans ont manifesté leur joie et leur reconnaissance envers notre auguste Souverain, du choix [illegible] digne [illegible] que [illegible] depuis long temps les [illegible] et les [illegible] éminentes qui le distinguent. Les regrets qu'[illegible] d'un autre côté, de la perte prochaine du respectable Archevêque de [illegible] Métropole, nommé et confirmé [illegible] de [illegible], sont en partie adoucis par la satisfaction qu'ils éprouvent de voir dans le choix dont il a été l'objet, un témoignage éclatant de la justice que S. M. rend à ses talens et à son mérite.

— Sur le penchant du *Mont-du-Chat*, à la moitié de sa hauteur, un ouvrier employé aux travaux de la nouvelle route [illegible] une pierre d'une assez grande dimension, aperçu, il y a quelques jours, des ossemens humains et une grande quantité de monnaies de cuivre [illegible]. Il en [illegible] quelques-unes et probablement par la raison qu'elles lui parurent [illegible] de valeur, il n'y fit plus attention et continua son travail. Les inspecteurs des travaux, n'ayant eu connaissance de ce fait que quelque temps après, n'ont pu recueillir qu'un petit nombre de ces pièces, qui ont été déposées au Musée de la bibliothèque de Chambéry. Les ossemens et la pierre qui les recouvrait, ayant été enlevés parmi les déblais des travaux, n'ont pu être retrouvés. On assure que la pierre ne portait aucune inscription, mais sur son revers [illegible] un ciment qui semblait indiquer que cette pierre était jointe à une autre. La fosse est au bord de l'ancienne voie romaine [illegible] à environ six pieds en terre, au point où la voie romaine est coupée par la nouvelle route. Les pièces de monnaie, du plus petit module, sont presque toutes à l'effigie de Constantin et de Constance.

AVIS. — *Adjudication de travaux.*

Il sera procédé, à Chambéry, devant M. l'Intendant-Général de la Division de Savoie, le samedi 9 juin courant, à onze heures du matin, aux enchères et pour l'adjudication des travaux en réfection de la route postale de Chambéry en France, entre Yenne et le bac de la Balme, servant à la [illegible] chemin de halage du Rhône, lesdits travaux, évalués en escompte, peuvent être mis, murs de soutènement, parapets, remblais et gravelage, sont évalués à la somme de 26,947 liv.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 8 juin. 1° LETTRES-PATENTES (du 27 avril 1824) *par lesquelles S. M. permet l'établissement des Corps de Pompiers, d'après le mode et la forme qui y sont exprimés.*

2.° LETTRES-PATENTES (du 4 mai 1824) *par lesquelles S. M. assigne à la caisse de l'Administration de la dette publique, sur la Trésorerie générale, une somme annuelle de [illegible] liv., [illegible], pour être employée au payement de pareille somme de rentes à inscrire sur la dette perpétuelle de l'Etat.*

PIÉMONT.

Turin, 3 juin. S. M., par Patentes du 25 mai dernier, a conféré à M. le Capitaine Louis-Gaëtan Ungran, le titre et la dignité de Comte, transmissibles à ses descendans mâles, par ordre de primogéniture, et à M. l'Intendant Étienne Gerbaudo, le titre et la dignité de baron, transmissibles sous les mêmes conditions.

— La Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale a tenu sa séance ordinaire le 27 mai dernier. S. Exc. M. le Comte [illegible] a lu une quatrième Lettre sur les diverses époques de l'histoire [illegible] et des réflexions à ce sujet. M. l'Abbé Peyron a lu un Essai d'études des papyrus [illegible], etc. du Musée royal égyptien. M. le Chevalier de [illegible] a lu des observations sur l'usage des anciens Égyptiens de renfermer des manuscrits dans des tombeaux. S. Exc. M. le Comte [illegible] a lu un Mémoire sur les noms des mesures hébraïques employées à exprimer les mesures de superficie, pour servir à l'interprétation des anciennes [illegible] égyptiennes.

Le 30 mai, la Classe des sciences physiques et mathématiques a entendu les [illegible] sur la propagation des tremblemens, par M. le Prof. Bidone; Sur les [illegible] égyptiens en général, et sur [illegible] sur quelques-uns de ceux du Musée considérés comme minéraux, par M. le Prof. Boson, *Experimenta physiologica in medullam spinalem*, par M. le docteur [illegible].

S. Exc. M. le Comte Bubbe a lu une partie de ses travaux touchant l'astronomie, [illegible] de Mercure, que possède le Musée, et a communiqué à la Classe le résultat de la comparaison de cette mesure avec [illegible] comparaison faite à la demande par M. le Prof. Plana, au moyen de [illegible]

[illegible] nommé le *Comparateur*, qui divise le millimètre en deux cents parties, et d'après laquelle S. Exc. conjecture quel a été l'état de la science chez les anciens astronomes égyptiens, en ce qui regarde la mesure du globe terrestre.

— S. M., par décision du 18 mai, a statué que la connaissance des contraventions aux lois de garantie pour les matières d'or et d'argent, appartiendrait à la Chambre Royale des Comptes, comme concernant la Monnaie Royale.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique,

à dater du 1.er avril 1824.

Du 26 mai au 1.er juin 1824, 105 l.; 105 l., 50 c. *Du 1.er au 3 juin* 105 l.; 105 l., 50 c.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Selon les nouvelles de Zante du 1.er mai, il se serait passé de grands événemens en Egypte. Nous avons parlé, il y a quelque temps, de l'incendie qui a [illegible] au Caire, qui a détruit la plus grande partie du matériel qui était destiné pour l'expédition contre la Grèce. Aujourd'hui on annonce qu'un [illegible] Mameloucks, nommé Ibrahim Bey, a fait insurger toute la Haute-Egypte, en annonçant par ses discours et ses proclamations, qu'il était nommé [illegible] à la place de Méhémet-Ali, qui [illegible] seulement a connu le danger de sa position. Ibrahim est, dit-on, maître du Caire, mais comme Méhémet-Ali a pour lui les milices et l'argent, on croit qu'il l'emportera.

— Il a été fait à Stuttgard, dans la Chambre des Députés, le 24 mai, une proposition pour la conversion des rentes, analogue au projet de loi qui se discute en ce moment à Paris sur cet objet.

ANGLETERRE.

Un ancien officier de marine, M. Harris, monté dans un ballon avec une jeune personne, a été victime de son entreprise. Le ballon, dans sa chute, a jeté le voyageur contre un arbre, où il s'est enfoncé la poitrine et trois côtes; il est mort sur-le-champ. La jeune personne, qui s'était évanouie, donne l'espoir de se rétablir.

— Le *Courrier* annonce que le Roi d'Espagne a rejeté, par son *ultimatum*, toute autre intervention entre lui et ses colonies, que celle d'un congrès des puissances de l'Europe.

— Les fonds des nouveaux Etats américains continuent à baisser; on attribue cette baisse à l'état d'anarchie qui règne dans ces contrées, aux revers éprouvés par Bolivar, aux espérances des royalistes dans le Pérou, et enfin au départ d'Iturbide pour le Mexique, où sa présence peut causer une nouvelle agitation.

— Le vaisseau de S. M. B. la *Naïade* a pris une frégate algérienne sur les côtes de Sicile, le 1.er mai.

— M. Canning a donné une grande fête à LL. MM. le Roi et la Reine

des îles Sandwick, à laquelle ont assisté le Duc et la Duchesse de Glocester, le Prince Leopold, les Ministres, les Ambassadeurs étrangers, etc.

FRANCE.

Paris, 1er juin. Le Roi a reçu en audience particulière M. le Prince de Polignac, ambassadeur de France à Londres, arrivé à Paris le 29 mai.

— M. de Vaublanc, rapporteur de la commission relative au projet de loi sur la septennalité, a fait son rapport et a proposé l'adoption du projet. L'ouverture de la discussion a été renvoyée au 3 mai. Vingt-deux orateurs sont inscrits *en faveur* du projet, et un pareil nombre *contre*.

— M. le garde des sceaux a présenté à la Chambre un projet de loi tendant à assurer une pension de retraite aux magistrats devenus, pour cause d'infirmités graves, incapables de continuer leurs fonctions.

— M. l'abbé de Forbin-Janson, nommé évêque de Nancy et de Toul, a été sacré le 6 du courant.

— Le Roi de Portugal a reconnu en personne solennel à l'infant don Miguel en faveur des serments qu'il a rendus à la monarchie, et eu égard à son inexpérience, ainsi que la prière soumise que lui a adressée sur sa demande, la permission de voyager en Europe sous le nom de duc de Beja. La Reine doit, dit-on, quitter le Portugal. On assure que la prudence et la fermeté du corps du roi ont beaucoup contribué à l'heureux dénouement qui a eu lieu. L'ambassadeur de France a été créé comte de Bemposta, et le duc d'Angleterre, comte de Cavalas. Les autres ambassadeurs étrangers ont reçu chacun des titres et des dignités. Le port de Lisbonne a été mis en port franc.

3 Juin. La Chambre des Députés a adopté la nouvelle loi sur le recrutement. Celle des Pairs est au moment de prononcer sur le projet relatif à la conversion des rentes.

Actions de la banque de France 2000 fr. 50 c.

Cinq pour cent consolidés 103 fr., 65 c., 104 fr., 50 c.

ITALIE.

S. M. l'Archiduchesse Marie-Louise, Duchesse de Parme, est arrivée à Naples le 5 mai, sur la frégate la *Christine*. S. M. le Roi des Deux-Siciles l'avait allée à sa rencontre sur la corvette la *Galatée*. L'auguste voyageuse a été saluée à son arrivée par le canon du brick anglais le *Cantelear* et de la goëlette autrichienne le *Pheuer*.

— S. S. le Pape Léon XII a tenu, le 24 mai, un Consistoire secret où, suivant la coutume, il a ouvert la bouche aux cardinaux créés dans le dernier Consistoire. S. S. a conféré pro amo Monseigneur François-Marie Lagrée, évêque de Digne, *Archevêque de Chambéry*, le R. François Lamarche, Curé de la Cathédrale de S. André de Savillan, *Prévôt de Savillan*, et le Chanoine Joseph Rey, Archidiacre de la Métropole de Chambéry, *Evêque de Pavie*.

Dans le même Consistoire, S. S. a annoncé sa détermination de publier, avant la solennité de l'Ascension de N. S., la Bulle du Jubilé pour l'année sainte 1825.

Enfin, S. S. a manifesté son intention de faire célébrer, dans sa chapelle pontificale, des obsèques solennelles pour le repos de l'ame de S. M. le Roi Victor-Emmanuel de Sardaigne, comme un témoignage de ses sentiments envers l'auguste Maison de Savoie, qui s'est toujours montrée sincèrement attachée au Saint-Siège.

Voyez les Additions à la dernière page.

VARIETES.

SUITE *des détails touchant le brûlement des veuves indiennes sur le bucher de leurs maris* (1).

(*Extrait de la* Bibliothèque Universelle).

Voici textuellement, la relation donnée par M. Robertson, magistrat à Caconado.

« Le 11 octobre 1819, je reçus d'un officier de police, l'avis qu'un simple cultivateur du village de Camparavam, était mort dans la nuit du 7; que le lendemain, sa veuve nommée Achana, avait annoncé le dessein de se brûler avec le cadavre de son mari, que tous les raisonnemens de ses parens, de ses voisins et de lui-même, pour la détourner de ce projet, n'avaient eu aucun effet sur elle, mais qu'elle avait consenti à retarder la cérémonie jusqu'à ce que j'eusse donné mon consentement. Elle m'envoya dans ce but, un de ses parens; et j'appris que c'était âgée de onze ans seulement, et qu'elle n'avait point habité avec son mari. Persuadé qu'une femme si jeune ne persisterait pas dans une telle résolution si on lui parlait un langage convenable, je lui envoyai le secrétaire de mon district, avec des instructions par écrit, pour l'engager à renoncer à son sacrifice et à retourner chez son père. Cet homme trouva, en arrivant au village de Camparavam, un très-grand concours de peuple rassemblé, et tous les préparatifs faits pour la cérémonie. La veuve était restée auprès du lieu où le corps de son mari avait été brûlé un jour ou deux auparavant, car, dans la caste de Sodra, la veuve n'est pas obligée de se brûler avec le cadavre du défunt, pourvû qu'au moment du sacrifice, elle porte sur elle quelque partie des vêtemens de celui-ci. Cette jeune femme avait les autour

(1) Voyez notre dernier Numero.

de son cou, le cordon avec lequel son mari attachait ses cheveux. Lorsqu'elle eut connaissance de mes ordres, elle en parut attristée, mais sa résolution était inébranlable, et mon messager, après avoir essayé pendant trois jours des représentations inutiles, revint me rendre compte du peu de succès de sa mission. Achana m'envoya en même temps un de ses parens pour me communiquer sa ferme détermination de ne pas survivre à son mari, et pour me faire observer que mon opposition était inutile et cruelle. Avant la réception de ce message, j'avais expédié des lettres adressées à son père, aux gens du village, et à elle-même, dans lesquelles j'insistais particulièrement sur son extrême jeunesse. Je concluais par un refus formel de consentir à ce qu'elle demandait. Ces lettres arrivèrent le 21. Achana résolut alors de ne plus prendre de nourriture, et au bout de deux jours, sa volonté étant toujours la même, les assistans qui étaient venus de toutes parts, prirent sur eux de l'aider à consommer le sacrifice. Son courage ne l'abandonna pas un instant. Conformément à l'usage du pays dans le district dont il s'agit, elle répondit trois fois du milieu des flammes à l'appel qui lui fut adressé. »

SUITE *des travaux de la Société Académique de Savoie* (1).

M. le Chevalier Billiet a terminé la lecture de son Mémoire intitulé : *Aperçus géologiques des environs de Chambéry.*

M. Raymond, Secrétaire Perpétuel, a continué, dans deux séances, la lecture d'une partie de son Ouvrage ayant pour titre : *Principes élémentaires d'Harmonie, de Contrepoint et de Composition musicale.*

Le même Membre a fait hommage à la Société de quelques Morceaux graves de Musique religieuse de sa composition.

M. le Docteur Gouvert a donné lecture d'un Extrait des cinq Mémoires qu'il a lus successivement à la Société, sous le titre de *Quelques Réflexions sur l'Ouvrage intitulé : Embryologie sacrée.*

M. Saint-Martin a lu un Mémoire sur les produits de la combustion du bois, et sur les divers usages auxquels ces produits peuvent être employés.

M. le Chevalier Billiet a présenté un Tableau de la popu-

---

(1) Voyez le N° 15 de ce Journal, *Année courante.*

lation du Diocèse Métropolitain de Chambéry, au 1er janvier 1823, par Paroisses et par Archiprêtrés, duquel il résulte qu'à l'époque indiquée, la population totale du Diocèse était de 200 304.

Un Membre a fait hommage à la Société, au nom d'un compatriote domicilié dans un Département voisin, de deux Tableaux, l'un imprimé et l'autre manuscrit, offrant les résultats de la culture d'un grand nombre de variétés de pommes de terre; le premier fait sur le modèle d'un semblable tableau de l'auteur, qui a obtenu, le 6 juin 1823, une Médaille d'or, de la Société d'Agriculture du Département de la Seine.

M. le Général Comte de Loche a lu une Notice critique sur le mot latin *Sapaudia*.

Le même Membre a lu une autre Notice critique tendante à relever une erreur dans laquelle sont tombés, au sujet des Salasses et des Centrons, quelques uns des écrivains qui ont traité divers points historiques de notre pays. Cette erreur, qui a sa source dans l'*Histoire des anciens peuples de l'Europe*, par le Comte du Buat, en 12 vol. Paris 1772, paraît être résultée d'une fausse interprétation d'un passage d'Appien d'Alexandrie, dans son histoire des guerres des Romains dans l'Illyrie, interprétation qui a fait confondre les *Salassi* d'Illyrie attaqués par Vatinius, avec ceux des sources de la Doire dans la Vallée d'Aoste.

M. Marin fils a lu une Notice historique sur le Duc de Savoie EMMANUEL-PHILIBERT, considéré tour à-tour comme guerrier et sous le rapport de ses travaux pour la législation et l'administration de ses États.

AGRICULTURE — *Jachère*. Suite (1).

« C'est parce que les Sociétés d'agriculture, qui se sont heureusement multipliées dans tous nos départemens, ont été bien pénétrées de ces importantes vérités que la plupart d'entre elles se sont occupées avec succès de la diminution des jachères sur le territoire qui les environne, et nous devons ajouter ici à toutes celles de ces sociétés que nous avons déjà signalées dans

(1) Voyez le N.° 21 de ce Journal, Année courante.

notre *Note sur les assolemens raisonnés*, en le de l'arrondissement de Dreux que qui, après avoir décrié que, « par la suppression des jachères on a augmenté d'un tiers les produits annuels de la terre, » vient de proposer des prix aux cultivateurs qui rendront le plus de terres à la culture par cette suppression, celle du département des Deux-Sèvres, dont le savant et [illegible] secrétaire, M. *Jaseau*, vient aussi de publier, dans le premier cahier des *Annales d'agriculture* de ce département, une « Notice sur les divers modes d'assolement en usage dans le » département des Deux-Sèvres, et sur les progrès que l'agriculture y a faits depuis quelques années, et les améliorations qui lui reste encore à recevoir sous ce rapport. » Cette notice publiée on trouve des principes excellens, des faits instructifs, de sages conseils pour supprimer avantageusement la jachère, et on y trouve aussi plusieurs exemples remarquables d'amélioration opérées en ce genre. Nous devons encore citer la Société d'agriculture de Besançon, qui, sur une ferme modèle, remise au zèle et aux connoissances de M. *Brunet*, a eu du désir présenter aux agriculteurs l'exemple d'un assolement raisonné, ainsi que celle de Boulogne sur mer, qui vient d'ajouter aux récompenses qu'elle avoit déjà promises aux cultivateurs qui présenteroient leurs plans de culture, de nouveaux prix « pour le meilleur Mémoire sur l'assolement et la rotation des récoltes » dans les diverses communes d'un canton du département. »

» Cependant, malgré toute l'évidence de ces vérités, on n'en a pas moins reproché à la culture alterne perfectionnée, de compromettre la production annuelle des subsistances de première nécessité, sans pouvoir toutefois en apporter la moindre preuve positive, mais les heureux résultats obtenus par cet ou l'étendue des jachères a diminué d'une manière très sensible depuis cinquante ans et plus, et que le produit des grains s'est accru dans la même proportion avec la population (car la masse des subsistances est toujours la mesure certaine du nombre et de l'instruction des hommes), répondent victorieusement à ce reproche. En effet, le moyen d'assurer ses subsistances consiste, comme nous le le verrons plus loin, à mettre les prairies, les plantes sarclées et le nombre des bestiaux en rapport parfait avec l'étendue des terres à ensemencer et de l'engrais nécessaires pour le faire avec [illegible] et avoir de s'exposer au vitalement à manquer d'engrais, faute de prairies artificielles, de cultures sarclées, et par conséquent de bestiaux.

» Les cultivateurs qui connaissent bien cet art, que beaucoup d'entre eux ignorent complètement, s'accordent à confirmer l'aveu que vient d'exprimer de la manière la plus positive M. *Gueton de Lesmont*, agriculteur distingué, de la Seine-Inférieure, lequel est à l'appui des faits nombreux que nous avons rapportés en développant nos principes d'assolement. « Quoique la quantité de terrain que je charge en blé et en avoine tous les ans, dit-il, soit moins considérable qu'elle ne l'était avant la guerre de culture au moyen duquel j'ai supprimé la jachère, il n'en est pas moins vrai qu'après avoir compulsé les registres de mon père, j'ai acquis la certitude que mes récoltes en blé et en avoine surpassent de plus d'un tiers celles obtenues par l'ancienne méthode. » (Compte rendu des travaux de la Société d'Agriculture de la Seine-Inférieure en 1821, page 19).

» On a rappelé aussi, en parlant de cette culture perfectionnée, une idée devenue banale, qui est plus captieuse que solide, et l'on a dit, *le mieux est l'ennemi du bien*, comme si le mot *bien* pouvait encore être appliqué à une pratique que conque, dès qu'un *mieux* certain est trouvé et doit lui être substitué, et comme si cette fausse maxime ne s'opposait pas directement à toute espèce d'amélioration.

» On a également parlé, à cet égard, du *danger des systèmes* : mais c'est l'expression favorite des gens à préjugés et des esclaves de l'habitude, et ce danger ne peut exister ici que dans leur imagination. L'expérience bien raisonnée est le grand juge sur cette matière, et la pratique la plus ancienne n'est respectable que lorsqu'elle est éclairée et confirmée par la théorie. Qui peut d'ailleurs jamais assurer qu'il a atteint le plus haut degré de perfection dans son art? N'y a-t-il pas, comme on l'a dit avec raison, dans le perfectionnement possible des procédés agricoles, des ressources que nous sommes bien loin d'avoir épuisées, et dont probablement nous ne connaissons pas toute l'étendue? L'agriculture n'est elle pas aussi une science de faits et de découvertes qu'il faut solliciter sans cesse par de nouveaux efforts; et les principaux obstacles qui s'opposent à ses progrès n'ont ils pas leurs racines les plus profondes dans les faux calculs de l'intérêt, dans la force tyrannique de l'habitude, parce que les erreurs invétérées exercent le plus puissant empire sur les hommes qui ne peuvent ou ne veulent pas les soumettre au raisonnement?

« Néanmoins, en vain quelques personnes voudraient encore retenir notre économie rurale dans les langes de l'enfance et dans un isolement complet des sciences exactes, auxquelles elle appartient comme toutes les autres professions utiles. Leurs efforts pourront bien, à la vérité, retarder ses progrès sur quelques points, mais ils ne parviendront jamais à les arrêter entièrement sur aucun : la force des choses s'y opposera toujours de la manière la plus sûre, et tôt ou tard la vérité doit faire disparaître, sur ce important objet que nous discutons, les erreurs même les plus séduisantes.

Exposé des puissans motifs qui existent maintenant pour chercher à se soustraire à la jachère.

« De nouveaux motifs bien puissans se réunissent encore à tous ceux que nous avons déjà exposés, pour chercher à extirper parmi nous, le malheureux plan de culture que nous combattons, et dont l'établissement, comme celui de la plupart des vicieuses coutumes devenues impraticables aujourd'hui, a eu des motifs plausibles dans l'origine.

« Maintenant que, par l'effet nécessaire de plusieurs causes majeures, la valeur intrinsèque du sol est considérablement augmentée presque partout, et que le prix de sa main-d'œuvre, ainsi que celui de la plupart des objets de consommation, l'est aussi et doit croître dans la même proportion ; il est devenu indispensable de s'efforcer de se procurer, par de meilleurs moyens que ceux qui existaient avant ce nouvel état de choses, la plus forte masse de nouveaux produits avantageux, et de le faire le plus promptement, le plus sûrement et le plus économiquement possible, afin de pouvoir maintenir le rapport nécessaire entre la recette et la dépense : on ne peut y parvenir, sans nul doute, que par la culture perfectionnée.

« D'un autre côté, l'accroissement énorme des impôts de diverses sortes exige encore que le cultivateur accroisse également ses revenus, comme l'observe avec raison M. le comte de Germany, « pour satisfaire aux divers tributs que chacun à l'envi s'empresse d'en exiger, l'agriculture a besoin de toutes ses ressources, toutes lui sont nécessaires. »

« En troisième lieu, la population s'accroissant prodigieusement aussi, depuis près d'un demi-siècle, c'est-à-dire, depuis l'origine des améliorations agricoles les plus importantes, le travail et les

productions territoriales doivent s'accroître encore dans la même proportion, si l'on veut éviter et prévenir efficacement les disettes, les émigrations et tous les maux de cette nature, que le défaut de l'équilibre qui doit toujours exister entre la consommation et la reproduction, entraînerait inévitablement après lui : l'augmentation des besoins nécessite donc celle des ressources. D'un écrivain célèbre en économie politique établit que, la multiplication de l'espèce humaine surpassant de beaucoup en Europe la quantité de subsistances qu'on peut raisonnablement espérer du territoire qui la nourrit avec les procédés actuels, il doit en résulter bientôt les plus grands malheurs, et cette fâcheuse circonstance, si elle était rigoureusement démontrée, pour certaines années au moins, exigerait impérieusement que ces procédés fussent avantageusement modifiés le plus tôt possible.

« Après l'exposé de ces nouvelles considérations, sur lesquelles il est inutile de nous étendre davantage, passons à l'examen des principales causes qui ont retardé jusqu'à présent et qui retarderont encore, pendant quelque temps, les progrès de la réforme que nous sollicitons, et examinons quels seraient les meilleurs moyens de parer à ces graves inconvéniens. »

Examen des principaux obstacles qui peuvent encore s'opposer à la suppression de la jachère.

« Malgré la solidité des perfectionnemens qui militent si puissamment en faveur de la suppression de la jachère, et malgré les faits nombreux, authentiques et irrécusables, qui les appuient de la manière la plus péremptoire, nous devons avouer qu'un trop grand nombre de causes s'opposent encore aujourd'hui, parmi nous, à ce que cette suppression devienne partout aussi prompte et aussi assurée que cela serait à désirer dans l'intérêt bien entendu de l'agriculture ; et nous devons signaler ici les principales, en indiquant les meilleurs moyens à y opposer, afin de hâter la destruction ou l'affaiblissement au moins de ces causes, autant que les circonstances pourront le permettre.

« Celles qui nous paraissent être les plus influentes et les plus générales presque partout sont le défaut d'instruction et d'aisance d'un grand nombre de cultivateurs, la force de l'habitude d'anciens usages, spécialement de la vaine pâture, la grande division des propriétés ; la privation d'un code rural, le teneur même des baux, ainsi que leur courte durée ; la culture par métayers ; et

surtout les erreurs graves que commettent beaucoup d'agriculteurs, soit par un calcul d'intérêt mal entendu, soit par l'ignorance dans laquelle ils sont des vrais principes, lorsqu'ils cherchent à se soustraire à la routine, dont ils ne connaissent les inconvénients et à passer brusquement, sans les précautions convenables, d'un assolement vicieux à une rotation plus productive et par cela même plus sédoisante.

» Nous allons examiner successivement ces divers obstacles à l'importante amélioration qui nous occupe, et voir quels moyens on pourrait leur opposer avec quelque espoir de succès. »

Premier obstacle.

Défaut d'Instruction.

» Le défaut d'instruction générale dans les campagnes, sur les objets qui en intéressent le plus les habitans, quoique bien moindre, il faut en convenir, qu'avant notre dernière révolution, n'est que trop réel et trop étendu encore.

» Il tient à un grand nombre de causes plus ou moins puissantes, dont la destruction ou l'affaiblissement ne peut être que l'effet du temps, mais qu'il est possible de hâter cependant d'abord par un plan bien réfléchi d'éducation primaire, dans lequel on ferait entrer un abrégé clair et concis des meilleurs principes d'économie rurale, et ensuite par de bons exemples d'administration agricole, donnés soit par le Gouvernement lui-même dans des instituts ruraux, ou fermes expérimentales appropriées à ces localités, soit par des propriétaires dont le zèle égalerait l'instruction et l'aisance, moyen le plus efficace de tous à nos yeux, et dont l'influence ne pourrait manquer d'avoir les plus heureux résultats, ainsi qu'une masse imposante de faits l'a déjà suffisamment démontré en France et chez l'étranger.

» En attendant cette heureuse révolution, appelée depuis longtemps par les vœux de tous les amis de l'agriculture, nous regrettons, avec l'un de nos premiers agronomes, que » dans le pays de l'Europe le plus favorisé par la nature du sol et du climat, comme par le génie actif et industrieux de ses habitans, et où l'on pourrait en quelque sorte qu'a vouloir pour faire sortir de la terre d'immenses richesses, il n'existe aucune réunion puissante de moyens généraux dirigés vers ce but, et que le misérable système

des pachères, digne d'un siècle de barbarie, dévoue encore à l'aridité sur un grand nombre de points, le tiers et même quelquefois la moitié des terres, en faisant languir la culture du reste.

» Nous ne pouvons nous dispenser de rappeler ici, à cet égard, l'indication des moyens généraux ainsi que l'expression des vœux que nous avons cru devoir consigner dans la préface de notre *Essai agronomique en Auvergne*, p. 15 et suivantes, et dont l'accomplissement aurait incontestablement, selon nous, l'influence la plus heureuse et la plus prompte sur la prospérité de notre économie rurale. L'expérience a déjà prouvé, dans plusieurs contrées, que partout où l'on voudra recourir à ces grands moyens, dont nous avons exposé les avantages, on obtiendra promptement les résultats les plus satisfaisans sous tous les rapports.

» Nous dirons aussi que l'agriculture aurait incontestablement du être le premier, et qu'elle a été malheureusement le dernier de tous les arts qu'on se soit occupé de perfectionner presque partout, parce qu'elle a été entièrement abandonnée, pendant des siècles, comme un vil métier, à la classe la moins aisée de toutes les nations. *Bernard Palissy* publiait de son temps cette triste vérité, qui est encore applicable aujourd'hui à un très-grand nombre de localités : *on force les pauvres ignorans pour le travailement de la terre, d'où vient qu'elle est souvent adultérée* ; et ce fâcheux abandon a existé bien long-temps après lui. Ce n'est que depuis un très-petit nombre d'années que les savans et les capitalistes s'en sont occupés sérieusement, en considérant l'économie rurale comme une science du premier ordre, en essayant de la perfectionner et de la tirer du vague dans lequel elle était plongée, par l'application d'idées plus étendues et de conceptions plus profondes que celles du vulgaire, dont elle a cessé d'être regardée comme la propriété exclusive.

» Aussi voyons-nous l'agriculture, considérée également comme science, faire maintenant de rapides progrès chaque jour ; et elle doit nécessairement se perfectionner partout, en raison directe des progrès de la civilisation et des lumières, quoi qu'en puissent dire les incorrigibles routiniers et leurs ignorans défenseurs. Mais les esprits étroits et ceux qui ne sont que praticiens ou plutôt *opérans*, ne pardonnent pas à ceux qui les regardent que comme de simples théoriciens, de vouloir leur donner des leçons ou même des conseils, et s'appuyant sur la longue pratique de cette routine qui les décorent du nom d'expérience, pour refuser de se rendre

à l'essence, ou pour blâmer ce qu'ils ne comprennent souvent pas.

» C'est ainsi que l'ignorance, l'amour propre et l'entêtement repoussent les innovations qu'ils ne veulent ou ne savent pas apprécier. Les uns, d'ailleurs, abandonne difficilement les habitudes et les opinions avec lesquelles il s'est familiarisé et pour ainsi dire identifié dès son enfance, qu'il a regardées comme incontestables et immuables. Il n'est pas du tout surprenant que la suppression des jachères éprouve encore aujourd'hui de la résistance et de l'opposition sur plusieurs points, de la part des esprits de toute espèce d'innovation, puisque ce sort a été réservé aux découvertes les plus utiles du siècle, comme l'inoculation, la vaccine, et plusieurs autres inventions qui honorent l'espèce humaine, malgré leurs nombreux détracteurs.

» Ne désespérons pas cependant de voir cet obstacle disparaître insensiblement, car il s'est déjà considérablement affaibli. Espérons, au contraire, que l'expérience rectifiant de plus en plus la théorie, comme celle-ci perfectionne la pratique, ces seules bases solides de toute science exacte, s'entr'aideront constamment, après avoir été si long temps isolées; espérons qu'en regardant enfin l'agriculture proprement dite, bien moins comme un seul art que comme l'assemblage de plusieurs arts qui exigent du raisonnement et de l'étude, on ne la réduira plus à la simple exécution des pratiques anciennes, qui pouvaient être bonnes autrefois, mais qui doivent être considérablement modifiées aujourd'hui pour se trouver au niveau de nos connaissances actuelles et de nos nouveaux besoins. Comme l'observe, en terminant, M. *Mathieu Dumasle*, « de toutes les institutions de l'homme, il n'en est presque aucune qu'on puisse appeler bonne ou mauvaise en elle-même et dans l'absolu; elles ne paraissent ces caractères que dans leurs rapports avec les circonstances des temps et des lieux. Il faut donc que chacune d'elles cède la place à d'autres, lorsqu'il arrive que les circonstances qui les ont donné naissance ont cessé d'exister, et sont elles-mêmes remplacées par de nouvelles combinaisons, qui peuvent conduire à une disposition exclusive pour un temps et un pays donnés, tous les caractères de l'institution la plus funeste, dans d'autres temps et d'autres circonstances.

(*La suite à un autre Numéro.*)

ANNONCES BIBLIOGRAPHIQUES.

TARTUFE, *Mélodrame en vers*, par MARTIN. A Paris, chez Pa-

Professeur de Chant et Compositeur, Boulevard des Italiens, N.° 11; à Lyon, chez *Cartoux*, Editeur et marchand de Musique, Place des Terreaux, N.° 10; et à Chambery, chez *Puthod*, libraire.

Ce morceau forme le 6.e N.° de la collection de musique vocale pour l'Eglise à laquelle appartiennent les *Antiennes à la Vierge* que nous avons annoncées dernièrement dans notre N.° 22. Il nous paraît d'un bon style, et nous croyons pouvoir le recommander aux Séminaires, aux Maisons religieuses et à tous les amateurs de ce genre de musique.

LOGOGRIPHE.

Je suis un habile instrument
De la plus merveilleuse adresse,
Dont rien n'égale la souplesse
Et l'ingénieux mouvement.
Tout dans les arts est mon ouvrage;
Je fais le mal, je fais le bien;
On me met sans cesse en usage
Sans mot que fait-on? presque rien.
De huit enfans ma famille assortie
Vous en montre un romain, les autres sont français.
Il en est un qu'on aime et qui, brillant et frais,
Est d'un autre d'entre eux la plus belle partie.
Cherchez l'être consolateur
Qui peut seul partager votre peine secrète.
Cherchez dans l'Orient, aux temples du Prophète,
Une manière de pasteur.
Cherchez en deux dans la grammaire,
Dont un du sexe féminin,
Et le dernier, pour l'ordinaire,
A l'orchestre ainsi qu'au lutrin.

Le mot de la dernière *Charade* est *sou-et*.

Errata du N.° 23.

Page 1.re, au lieu de *Vendredi*, 3 *juin*, lisez: *Vendredi*, 4 *juin*.
Ibid, au lieu de *Chambery*, 2 *juin*, lisez: *Chambery*, 3 *juin*.

Marches de Chambéry des 1, 2 et 3 juin 1824.

Bled.		Le Vessel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix*	17	15	—	21	10
Seigle		11	50	—	15	03
Orge		9	50	—	12	44
Sarrasin		7	50	—	9	70
Maïs		10	50	—	13	72
Avoine (1)		13	00	—	9	07
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	55
Viande, *idem*, *idem*					0	60

(1) Rapport des 3 vessels en hectolitres:
Froment . . 813
Seigle . . 0 756
Avoine . . 1 434

Additions aux Articles de l'Intérieur et de l'Etranger.

Turin, 5 *juin*. M. le Comte de Gabriac, ministre plénipotentiaire de S. M. T. C. près la Cour de Suède, est arrivé de Paris en cette Capitale.

— Des nouvelles de Venise, du 20 mai, paraissent confirmer les doutes consolans qui ont déjà été élevés à leurs sujets sur la mort de Belzoni. La famille de cet illustre voyageur, qui est natif de Padoue, a reçu d'Angleterre une lettre de l'un de ses amis, qui donne lieu à des espérances.

Rome, 29 *mai*. Le Jubilé universel de l'an 1825 a été publié avec la plus grande solennité le jour de l'Ascension, comme on l'avait annoncé.

Paris, 5 *juin*. La Chambre des Pairs a *rejeté* le projet de loi sur la réduction des rentes, à une majorité de 130 voix contre 105. Celle des Députés a commencé la discussion du projet de loi relatif à la septennalité.

— L'infant du Portugal Don Miguel a débarqué à Brest. S. A. R. est porteur d'une lettre par laquelle S. M. T. F. recommande son fils à la bienveillance royale et paternelle de S. M. le Roi de France.

— Une dépêche télégraphique a donné aux trois goëlettes de l'Etat qui se trouvaient au port de Bayonne, l'ordre de se rendre de suite à Brest. Elles ont mis à la voile le 23 mai.

— On fait dans les ports d'Angleterre des préparatifs pour le bombardement d'Alger.

— S. M. doit aller habiter Saint-Cloud, elle se rendra à cette résidence royale le 23 du courant.

— La Chambre des Députés du royaume de Wurtemberg a adopté à l'unanimité la réduction de la dette de l'Etat, à 4 et demi pour cent. Les créanciers auront le choix du remboursement.

Actions de la Banque etc. 1900 fr.
Cinq pour cent consolidés : 100 fr.

AVIS

Ceux qui, à dater du terme fixé par l'Edit Royal du 16 juillet 1822, concernant le système hypothécaire, auront des Annonces judiciaires à faire insérer au *Journal de Savoie*, en exécution des dispositions prescrites par cet Edit, sont priés de les adresser dans le tems, *franca de port*, à l'Imprimerie du Journal.

Attendu les dépenses qu'entraînera l'impression de ces articles, les personnes intéressées sont priées de nous désigner à Chambéry un correspondant chargé d'acquitter au fur et à mesure les frais d'insertion.

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Seuil.

SUPPLÉMENT

Au N.° 24 du Journal de Savoie.

MANIFESTE pour la vente, par subhastation, d'une maison, grange, cour et places situées riere la commune de Chamoux, délaissées par défunt Claude Tronchet *dudit lieu de Chamoux.*

Le Tribunal de Judicature Mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambery, fait savoir que, par son décret du quatorze mars mil huit cent vingt-trois, dûment enregistré le quinze dudit, mis au bas de la requête présentée par sieur Joseph Guillot, propriétaire habitant à Chamoux, il a été accordé à ce dernier, la permission de faire faire l'indication prescrite par l'article quatre-vingt-quatorze de l'Edit du seize juillet mil huit cent vingt-deux, à M.e Charles Berthet, Notaire Royal, habitant en la commune de la Rochette, en qualité de curateur établi à l'hoirie vacante dudit défunt Claude Tronchet, en son vivant, domicilié audit lieu de Chamoux, ainsi que par verbal du sieur Juge du mandement de Chamoux, du vingt-six mars mil huit cent vingt-deux, ensuite de son décret du dix-neuf dudit mois; — ce qui eut lieu par exploit du Sergent Royal Quinquinet, sous date du vingt-quatre dudit mois de mars: — Que, suivant le prescrit de l'article quatre-vingt-dix-neuf du même Edit, par autre décret dudit Tribunal, du vingt février dernier, aussi dûment enregistré, il a été permis audit sieur Guillot, de faire citer ledit M.e Berthet en sa qualité, ce qui a été fait par exploit du même Sergent Royal, du dix mars suivant, et à l'audience indiquée. Le Tribunal a, par son ordonnance

du quinze dudit mois, aussi dûment enregistrée, sur les réquisitions du procureur dudit M.r Charles Berthet, ordonné la communication des pièces, et a renvoyé les parties à son audience du vingt-deux du même mois et à ce jour. Il a été rendu ordonnance enregistrée à Chambéry le vingt-neuf dudit, liv. 17, fol. 26, case 255, sous le droit perçu de trois livres neuves, signé Baudé, par laquelle le Tribunal a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, et a fixé l'audience pour la première enchère, au onze mai ci-dessus suivant, à neuf heures du matin, et ledit jour, le sieur Guillot ayant fait observer au Tribunal, par le ministère de son procureur, qu'il n'avait pu remplir les formalités prescrites, attendu que le conservateur des hypothèques n'avait pu encore lui délivrer le certificat des inscriptions existantes sur les immeubles à subhasta, il a demandé qu'il lui plût fixer l'audience pour la première enchère à un autre jour, à quoi consentant ledit M.r Berthet en sa qualité, par le ministère de M.r François Bussons, substitut de M.r Joseph Bussons procureur et du Tribunal, par son ordonnance dudit jour onze mai prochain échu, enregistrée le quinze dudit mois, vol. 18, f.r 44 v.o, case 423, sous le droit de trois livres neuves, signé Baudé, a dit qu'il sera procédé de la manière requise, en l'audience de la première enchère au trois juillet prochain, à neuf heures du matin, vertus des deux ordonnances avec les requêtes et extrait du cahier y annexés, ont été notifiés au sieur Charles Berthet ci-dessus le quatre, par huissier l'exploit en ce contenu, comme en conste ce son exploit sous date du vingt et un dudit mois et lui, tout ainsi qu'il a été enregistré au bureau des hypothèques à Chambéry, le trente et un même mois, aussi qu'en résulte du certificat délivré ledit jour, par Monsieur Domenget conservateur.

Désignation des immeubles.

Maison, grange, cave, cour et places à Chamoux, figurées sous partie du numéro quatorze cent cinquante trois de la mappe dudit Chamoux, de la contenance cadastrale de dix-huit toises et trois pieds, chargées de la contribution foncière de huit deniers, suivant l'extrait délivré par le secrétaire de la commune, le cinq février mil huit cent vingt quatre, se confinant du côté de Nicolas et d'Agathelle par des chemins, du côté de la Rochelle par les bâtimens de Charlotte Berlioz et de Martin Thabourin, et du côté de la montagne par les bâtimens de François Aguettaz.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Articles. 1.er

L'adjudicataire payera, sans imputation ni répétition, toutes les contributions arrérageées et courantes, et tous les frais de poursuite légitime.

Art. 2.

Il supportera de même, sans imputation ni répétition, toutes servitudes occultes ou patentes.

Art. 3.

Il entrera en jouissance sitôt après la notification du jugement de l'adjudication.

Art. 4.

Il payera comptant le prix de son enchère, sans distinction entre les époques d'exigibilité originairement fixées aux créances, et ce, suivant la procédure particulière d'ordre, qui sera introduite à cet effet.

En exécution des ordonnances et décret ci-devant énoncés, et à la requête dudit sieur Joseph Guillot propriétaire, demeurant à Clarmoux, ayant pour procureur m.e Alexis-Guerin Cornier, Licencié à Chambéry, il sera procédé à la vente des immeubles ci-dessus décrits, et sur la mise à prix offerte par le sieur Guillot poursuivant, qui est de deux livres neuves et quarante centimes, formant soixante fois le montant de la contribution foncière, sont taxe cadastrale. En conséquence la première enchère aura lieu à l'audience dudit Tribunal de Judicature-Mage séant à Chambéry (seconde section), rue Juverie, maison d'Albiges, le trois juillet prochain, à neuf heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de deux livres neuves et quarante centimes.

Le présent Manifeste sera lû, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette Division; le tout en conformité et de la manière prescrite par les articles soixante-dix-sept et cent deux de l'Edit du seize juillet mil huit cent vingt-deux.

Mandé à ces fins ledit Tribunal au premier huissier ou sergent

royal requis de faire lesdites publications, affiction, notification et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau du Tribunal, ce huit juin mil huit cent vingt-quatre.

Par ledit Tribunal :
Claude MOLLARD.

Enregistré à Chambéry, le huit juin mil huit cent vingt-quatre, livre 18, case 1408, folio 150 v.° Perçu trois livres, Baudé

An 1824. (N.° 25.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 18 *Juin*.

INTÉRIEUR.

Chambery, 17 *juin*. Le nommé *Victor-Denis Dumontel* dit *Delisle*, âgé de 28 ans, soi-disant natif de Vienne en Dauphiné, Département de l'Isère, accusé et convaincu du crime le plus atroce qui se puisse commettre dans l'ordre de la nature, celui d'avoir tué sa mère, dans la nuit du 30 au 31 mars dernier (à Chambery, dans une maison du faubourg du Reclus), d'avoir transporté le cadavre à la campagne et de l'avoir enterré dans une cave, a été condamné, par Arrêt du Sénat de Savoie, du 11 juin courant, à avoir le poing coupé, à être pendu, son corps brûlé et ses cendres jetées au vent. Cette sentence, faite pour inspirer une juste horreur du parricide, a été exécutée le lendemain. Le coupable a consenti à recevoir les secours de la Religion, qui lui ont été prodigués dans ses derniers momens, et il a paru subir son supplice avec une entière résignation.

AVIS ESSENTIEL.

Pour prévenir, en faveur des intéressés, le retard auquel pourrait être exposé l'insertion des annonces judiciaires qui doivent être imprimées dans le Journal de Savoie, nous nous faisons un devoir d'avertir que les articles doivent être remis à l'Imprimerie du Journal au moins dès les deux premiers jours de la semaine dans laquelle ils doivent paraître, à défaut de quoi il pourrait y avoir impossibilité absolue de les insérer avant la semaine suivante, et nous ne serions plus responsables du retard.

AVIS. — *Adjudication de travaux.*

Il sera procédé, le 27 du courant, jour de Dimanche, à deux heures après midi, au chef-lieu de la commune de Villas, province de Genevois, en l'assistance des syndic et conseil de ladite commune, à l'extinction de la bougie vierge, au dernier enchérisseur, à l'adjudication des travaux en construction d'un pont en bois, dont les culées seront en pierres de taille, à établir sur le torrent de *Filières*, conformément aux plan et devis esti-

mate, dressés par M. l'architecte Duphy, portant la somme de 3[illegible] [illegible] dont on pourra prendre connaissance chez M. le Syndic de [illegible], où [illegible] sont déposés.

Le délai pour la sous-enchère du dem[illegible] [illegible], est fixé au sept [illegible] [illegible] à neuf heures du matin, [illegible] lequel il sera procédé à l'adjudication définitive, par devant [illegible] le syndic et conseils de ladite commune [illegible] dernier sous-enchérisseur, moyennant bonne et solvable caution.

PIÉMONT.

Turin, 10 juin. — Les habitant du village de Parola, commune de S. Barthélemy [illegible], province d'Albe, [illegible] commune Michel Albavera, a légué [illegible] revenu de tous ses biens, sous la réserve d'une rente annuelle en faveur de ses exécuteurs testamentaires, pour la fondation et l'entretien d'une école dans sa paroisse, pour le traitement d'un jeune ecclésiastique chargé d'enseigner aux garçons la doctrine chrétienne, la lecture, l'écriture et les élémens de calcul, et pour faire exécuter toutes les dispositions nécessaires à l'usage [illegible] S. M., tout [illegible] à l'exécution des [illegible] fondation et en [illegible] à la [illegible] dépendances de l'intendant de la Province.

— Un [illegible] de manuscrits de notre Musée royal égyptien [illegible] et autres en hiéroglyphes [illegible] de [illegible] la [illegible] bas-relief [illegible] dimension [illegible] [illegible] Ce manuscrit, qui a [illegible] blablement 25 à 30 [illegible], est d'une belle conservation.

— La Légation [illegible] Turin a fait [illegible] un avis analogue à celui que plusieurs [illegible] ont [illegible] le tout haut un titre donné par S. M. [illegible] leur [illegible] que toute personne qui aurait [illegible] S. M. le Roi de Bavière, des ouvrages scientifiques ou [illegible] conçus ne peut le faire sans l'autorisation de S. M., [illegible] des Légations [illegible] à S. M. ou au ministère de sa maison resterait sans effet.

22 [illegible] — M. le Comte Joseph-Maxime Gazzani Agliano, lieutenant général d'armée, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre de Savoie, et homme [illegible] gouverneur de la Province de Novare, en remplacement de M. le Comte [illegible] de Vernante, nommé à ce titre [illegible], où ce dernier remplace M. le Comte Galateri de [illegible] nommé gouverneur de la Province [illegible] S. S. a de plus conféré à M. le [illegible] Agliano, le titre d'Excellence.

— [illegible] Marc [illegible] Substitut-Avocat des Patrimoines [illegible] Avocat-général de guerre sur [illegible], et [illegible] Avocat-général de Turin [illegible] Avocat-général de Turin [illegible] [illegible] malade.

— Des nouvelles d'Alger, du 29 mai, arrivées par la voie de Gênes, annoncent le refus persévérant du Dey de recevoir l'ancien consul anglais Macdonald. La flotte anglaise était composée de 9 bâtimens, comprises deux bombardes. L'entrée du port est fermée avec une grande chaîne de fer. Les bâtimens de guerre algériens ont été mis sous eau, pour les préserver d'incendies.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On a ressenti, le 8 mars dernier, à Irkutsk, en Sibérie, sur les deux heures du matin, trois fortes secousses de tremblement de terre.

— On écrit de Bucharest que le pacha continue de faire des progrès dans les environs de Braila, faute de précautions de la part des Turcs, qui n'en prennent aucune.

— Selon les nouvelles de Zante, du 12 mai, le Sultan a convoqué pour le mois de juin, à Constantinople, un grand Divan composé de tous les Pachas, Aga et Nababs de son empire. La Moldavie et la Valachie ne seront pas évacuées pendant cette campagne, que l'on annonce devoir être la dernière contre les Grecs. Les Wahabites ont occupé de nouveau toute l'Arabie; ils ont massacré les garnisons turques et déclaré la guerre à Mehemet-Ali-Pacha, contre lequel toute la Haute-Egypte est insurgée. Naxpite et Tripoli en sont occupés par les troupes grecques.

— Il ne paraît pas que S. M. l'Empereur de Russie doive faire le voyage de Carlsbad que l'on avait annoncé.

ANGLETERRE.

Il s'est répandu à la Bourse le bruit d'une nouvelle insurrection dans la Belgique.

— On mande de Fernambouc, le 3 avril, que la ville persiste dans son refus de recevoir le gouverneur envoyé par l'empereur du Brésil. La lenteur qui règne à l'égard de Bolivar et la probabilité des succès d'Iturbide continuent, dit-on, à alarmer les spéculateurs.

— On croit que le parlement sera prorogé vers le 20 juin.

— Les lettres de la Jamaïque, du 30 avril, annoncent qu'un violent tremblement de terre a eu lieu, le 10 avril, à Kingston et dans divers autres parties de l'île, la secousse a été assez forte pour renverser plusieurs édifices.

— Un avisé de New-York, le 5 mai, qui est parvenu au port de Rio-Janeiro en trente-trois jours, a apporté la nouvelle que le Prince de Portugal a fait solennellement publier et juré l'indépendance du Brésil, et établissement de la nouvelle constitution. Le Brésil a proclamé [illegible] dans la dynastie de la nouvelle constitution.

FRANCE.

Paris, 8 juin. Une ordonnance royale du 6 juin M. le Comte de Villèle est chargé par intérim du portefeuille des [illegible] en remplacement de M. le vicomte de Châteaubriand.

— S. M. a rendu deux autres ordonnances, qui ont été notifiées à la Chambre des Députés, dont l'une retire le projet concernant les crimes et délits commis dans les églises, déjà adopté par la Chambre des Pairs.

— Le vaisseau français le *Saint-Pierre* étant entré le 22 mai dans le Tagre, l'ambassadeur français et le contre-amiral des Roches ont offert une fête sur ce bâtiment au Roi de Portugal, qui l'a acceptée.

— On a reçu à Londres la nouvelle de la prise d'une corvette anglaise par un brick à *Haïti* (île de Saint-Domingue), qui a été conduite au Port-au-Prince, et y a été condamnée pour s'être approchée trop près des côtes de l'île.

10 *Juin.* La Chambre des Députés a adopté le projet de loi sur la septennalité, à la majorité de 292 boules blanches contre 87 noires.

— Il sera élevé, par souscription, près de la ville de Dax, un monument religieux sur l'emplacement où naquit le héros de la charité chrétienne, Saint Vincent de Paule.

— Le corps diplomatique résidant à Aranjuez auprès du Roi d'Espagne, ayant à sa tête le Nonce de S. S., a félicité S. M. C., le 21 mai dernier, au sujet de son décret d'amnistie.

12 *Juin.* M. de la Bourdonnaye a fait à la Chambre des Députés la proposition de supplier S. M. qu'elle daigne proposer un projet de loi tendant à accorder une indemnité intégrale aux émigrés dont les propriétés immobilières ont été confisquées par les lois révolutionnaires, et à régler les droits des créanciers. M. Jaubert a fait une autre proposition pour soumettre aux chances d'une nouvelle élection, les députés qui auront accepté des fonctions publiques.

Actions de la banque de France : 1960 fr. ; 1965 fr. ; 1955 fr.

Cinq pour cent consolidés : 103 fr., 40 c. ; 102 fr., 80 c., 102 fr., 40 c.

VARIÉTÉS.

ÉCONOMIE RURALE.

D'une race remarquable de moutons à longue laine.

L'Angleterre possède plusieurs races de moutons à longue laine qui n'ont pas encore été introduites sur le continent. L'une des plus remarquables est celle de Dishley, créée vers le milieu du dernier siècle par les soins et la persévérance du célèbre *Bakewell*, qui avait tiré ses premiers sujets du Holstein, de la Hollande, peut être même de quelques contrées d'Amérique. Cette race est élevée le type de l'espèce la plus précieuse, par le nombre des métiers (évalué à quinze mille) qu'elle fait travailler en Angleterre, par la beauté des produits qu'elle fournit

et par les exportations considérables qu'en fait le commerce de la Grande-Bretagne.

« La race Dishley diffère des autres espèces à longue laine par des yeux beaux et brillans, une tête propre, les reins droits, larges et gras, un corps rond en forme de baril, un dos petit et gai, une peau fine et une disposition marquée à s'engraisser très jeune.

« Ces animaux sont d'une domesticité et d'une douceur étonnantes, au point qu'une haie de trois pieds de hauteur suffit pour les retenir.

« Cette race est remarquable, non-seulement par sa chair grasse, mais encore par la finesse du grain et la saveur excellente de cette chair; de sorte que, dans plusieurs marchés d'Angleterre, elle se vend presque aussi cher que celle des petits moutons de montagnes ou des dunes méridionales.

« Le poids d'un individu de cette race, dépouillé de sa peau, est en général, pour une brebis de trois ou quatre ans, de dix-huit à vingt-six livres par quartier; et pour un mouton de deux ans, de vingt à trente livres par quartier.

« Il existe deux raisons pour tuer les moutons à deux ans: la première, c'est que c'est l'âge où ils donnent le plus de profit; et la seconde, c'est qu'en les gardant plus long-temps, ils deviennent trop gras pour les tables distinguées.

« Un mouton de trois ans, tué le 2 octobre 1788, portait sur les côtes une bande de graisse qui présentait, sans aucune inégalité, une épaisseur de sept à huit pouces, et il avait les reins couverts, de la tête à la queue, d'une couche semblable au lard le plus gras.

« Il est très-ordinaire de couper aux moutons de deux ans, une épaisseur de quatre pouces de graisse sur les côtes, et une épaisseur de quatre pouces sur les reins. Il est même de fait que de deux ou trois pouces sur les reins. Il est même de fait que les brebis de cette espèce qui ont porté et nourri des agneaux jusqu'en juillet, en les tuant à Noël, ont souvent quatre ou cinq pouces de graisse sur les flancs, et deux ou trois pouces le long des reins, depuis la tête jusqu'à la queue. Ces mêmes brebis, avec les circonstances dont nous venons de parler, donnent encore, la plupart du temps, dix-huit à vingt-quatre livres de suif chacune.

« Le poids d'une toison, par évaluation, est de huit livres, et la longueur de la laine varie de six à quatorze pouces. Cette

laine est propre au peigne, et sert à faire les étoffes en usage dans les couvens d'Espagne, les manteaux écossais, les camelots et tous les genres d'étoffes rases. »

Comme toutes les espèces tendent à dégénérer à la longue, il importe de connaître les moyens dont Bakewell faisait usage pour prévenir ce résultat.

« Il châtrait tous les béliers des premiers degrés, et il choisissait les brebis avec préparation. Il plaçait à la fin de mars les brebis et les agneaux sur des pâturages humides, très-gras et très abondans, sur des terrains marécageux, formés en grande partie de végétaux. Il les y laissait jusqu'à la fin d'octobre, et quelquefois même plus tard, mais son troupeau ne restait pas constamment dans les mêmes localités, lorsque une pluie abondante était tombée, lorsque des vents particuliers indiquaient à Bakewell que son troupeau avait besoin de tempérer cette nourriture aqueuse, il le plaçait sur des prairies artificielles, composées de luzerne, de trèfle, de sainfoin, etc. Si le mauvais temps se prolongeait, il le faisait enfin conduire sur des chaumes, qui, après les moissons, sont couverts de spergules et de traînasse (*polygonum aviculare*), qui nourrissent abondamment et engraissent promptement le bétail.

« Les brebis de trois ou quatre ans, et les moutons de deux ans, qui, à cette époque, sont presque toujours destinés à la boucherie, étaient nourris, dès le mois d'août, aux turneps, poussés à la graisse jusqu'à Noël, et vendus à cette époque au boucher, à raison de quarante à cinquante-quatre schelings par tête (de 50 à 60 francs).

« Les agneaux qui, après avoir été sevrés, prennent le nom d'*antenais* (de la seconde année), étaient mis aux turneps vers le commencement de novembre, et on les y maintenait jusqu'au milieu d'avril ou au commencement de mai, époque à laquelle on plaçait les moutons dans les gras pâturages ou dans les luzernes de deux ans. Le second hiver, on leur donnait des turneps, jusqu'à ce que la luzerne eût poussé suffisamment pour les y mettre, ce qui arrive généralement vers la mi-avril. On les tondait dans le courant de mai, et ils étaient vendus de cette manière vers la fin de juin.

« On évalue en général à un tiers le nombre des brebis qui mettent bas deux agneaux, c'est-à-dire, quatre-vingts pour cent sur 50 saintes mères. On conduit ces dernières au bélier, de mar-

tiere à ce qu'elles mettent bas à l'âge de deux ans, et on la conserve pour donner race jusqu'à trois ou quatre ans, à l'exception de celles qui étant douées de formes remarquables ou de qualités particulières, sont conservées aussi long-temps qu'elles peuvent produire. Quant à celles qui ont des formes défectueuses, ou qui sont soupçonnées de ne s'engraisser que lentement, ou atteintes d'autres vices, on n'essaie pas d'en tirer race et on ne les conduit jamais au bélier.

« Les imitateurs de Bakewell sont parvenus à affiner la laine du Dishley sans la raccourcir trop sensiblement. C'est en choisissant avec soin pour la reproduction, les animaux dont les toisons présentaient le plus de finesse; c'est en les accouplant avec les béliers analogues, c'est en variant davantage leur nourriture; c'est en les laissant moins long-temps sur les pâturages marécageux, c'est enfin en leur faisant faire plus d'exercice, qu'on a obtenu un degré de finesse que cette laine n'avait pas.

« Arthur Young a cité cette race engraissée comme pesant cinquante livres par quartier; ce qui la portait à deux cents livres par tête. A Nord-hut, ces animaux, à deux ans faits, pesent en général vingt-quatre à vingt-cinq livres par quartier, et c'est encore fort beau. Aussi, soit par le poids de la toison, soit par leur embonpoint, il y a encore une grande partie de ces animaux qui ne peuvent pas sauter un fossé, et qui, couchés sur le dos périraient sans pouvoir se relever, si le berger ou un homme de la ferme ne prenait ce soin.

« D'après tout ce qui précède, il est bien démontré que cette race est entièrement factice, qu'elle a été créée par l'industrie de l'homme; qu'elle peut encore s'améliorer et qu'elle peut aussi s'acclimater ailleurs, dans les localités convenables, surtout dans les lieux humides, d'où les mérinos doivent être éloignés. »

(Extrait des *Annales d'Agriculture*).

ENIGME.

Je suis fille du Ciel, mon règne est sur la terre
Heureux qui sait me [illegible] heureux qui me revère!
Toi qui, dans ce moment, est mon persécuteur,
Un jour désabusé, maudira son erreur.
Je montre chaque jour des objets invisibles,
Ou cache aux regards sous des voiles sensibles.

Des yeux de l'homme aveugle arrachant le bandeau,
A sa faible raison je prête mon flambeau.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *main*, où l'on trouve *in*, *Mai*, *ai*, *ami*, *Iman*, *ma* et *m*.

Marchés de Chambéry des 8, 10 et 12 juin 1824.

Bled.	La Vessel. f	c		Le Hectolitre. f	c
Froment, *Prix*	17	39	—	21	40
Seigle	12	00	—	15	68
Orge	9	50	—	12	42
Sarrasin	7	50	—	9	80
Maïs	11	00	—	14	38
Avoine (1)	14	00	—	9	16
Pain 1re qualité, le kilogr.				0	35
Viande, *idem*, *idem*				0	60

(1) Rapport des 3 veisseils en hectolitre : Froment 8 litres, Seigle 7 litres, Avoine 7 litres.

Au Seigneur Sénateur et Juge-Maje de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement sieur Eustache Marc-Antoine, fils de feu Marc Eustache né à Trévoux, banquier, demeurant à Chambéry, disant :

Que, par contrat du onze avril 1823, reçu par le notaire St-Martin, le suppliant a acquis du sieur François feu André Bebert, natif de la commune d'Arith en Beaujeu, propriétaire, demeurant à Chambéry, le domaine situé à Montgelas, dépendance de Chambéry, procédé de M. Joseph Vissol, actuaire au Sénat, demeurant à Chambéry, qui l'avait hérité de M. son père Pierre Vissol.

Cette vente a eu lieu du consentement dudit m.e Vissol Joseph, qui s'est encore, au besoin, porté vendeur solidaire avec ledit sieur Bebert.

Le domaine consiste en une maison de maître, rustique, jardin, cour, prés, champs hutinés, et étangerie et teppes, pour une contenance cadastrale de dix huit journaux, trois cent vingt neuf toises et quatre pieds, se confinant au levant par les propriétés de M. le comte de Vars et de R. d Curtet, au couchant et au nord par un chemin public, au midi par un autre chemin public.

Il se compose des n.os 78, 79, 80, 81, 987, 988, 989, 990,

991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001 et partie de 687, ce dernier numéro procédé de la demoise le Borrel.

Il se compose encore des meubles et effets, fonds de semence et de chaptel, dont note a été remise lors de l'acte, et qui est ici copiée :

Trois vaches évaluées deux cents livres. . . .	200	00
Cinq veissels froment, à quatorze livres l'un, soixante et dix livres.	70	00
Deux veissels seigles, à huit livres l'un	16	00
Deux vieux bois de lit, treize chaises, évalué le tout à vingt-cinq livres	25	00
TOTAL. . . .	311	00

La vente a eu lieu pour le prix de vingt-deux m le six cent soixante-deux livres nouvelles que le suppliant a payé et promis payer avec intérêt au denier vingt, sans retenue, savoir, quinze m le six cent soixante-deux livres comptant prises, cinq mile six cent soixante-deux livres par le sieur Joseph Vissol, à valoir sur a vente qu'il avait précédemment passée au sieur Bebert, le 11 mai 1821, Cot notaire; quatre mille livres par m.e Cornier procureur au Sénat, en extinction de l'obligation du 13 août 1819, Cot notaire, et six mille livres par sieur Joseph Dubois, à bon compte du prix d'une vente par lui passée à l'épouse dudit M. Joseph Vissol, suivant acte du 13 mars 1821, Cot notaire, et quant aux sept mile livres restantes, le sieur suppliant a declaré les tenir à la disposition de son vendeur, pour en faire le paiement aussitôt qu'on lui rapportera certificat en due forme, constatant qu'il n'existe, sur la propriété dont il s'agit, aucune charge d'hypothèque légale, conventionnelle, privilégiée ou judiciaire, du chef de lui Bebert vendeur, et du chef de Pierre et Joseph Vissol père et fils, bien entendu que ledit Bebert remplirait à ces fins et à ses frais toutes formalités qui pourraient dès le jour devenir utiles et nécessaires.

Le sieur Joseph Vissol, pour remplir la promesse donnée audit sieur suppliant, sans laquelle celui-ci n'aurait pas fait l'acquisition, a déclaré prendre, à son nom personnel, la charge et obligation de faire valoir, envers et contre tous, l'efficacité de la vente, l'efficacité des payemens faits et à faire, et l'exécution des promesses faites audit acte par ledit sieur Bebert vendeur.

prenant à ses frais, périls et risques, tous événemens quelconques auxquels ledit acte et son exécution pourraient être soumis directement ou indirectement du chef dudit Bebert ou de ses auteurs, comme propriétaires ou possesseurs du domaine vendu.

Dans cet acte est intervenue dame George-Antoinette Ben Benoit, veuve de m.e P.re Vissol, qui a déclaré renoncer aux privilèges et hypothèques qui ont pu et peuvent lui appartenir et compéter sur ledit domaine, en vertu de son contrat de mariage du 12 août 1791, Jacquemoud notaire.

Convenu que l'acquéreur n'est soumis qu'aux frais d'insinuation, enregistrement et transcription, auxquels ledit vente pourrait donner lieu, et que ceux d'inscription, quittances du prix payé et à payer, et tous autres auxquels l'acte pourrait donner lieu, par quel motif que ce soit, sont et demeurent à la charge des sieurs Bebert et Vissol solidairement entre eux, convenu encore et sans dérogation à ce qui précède, que le sieur acquéreur ferait, aux frais, périls et risques de son vendeur et du sieur Vissol, tous les formalités requises par la loi et relatives à la purgation des hypothèques existantes sur le domaine vendu.

Le suppliant, pour se conformer aux dispositions du contrat et notamment à celles ci-dessus rappelées, représente :

1.° Le susdit contrat du 14 avril 1823, St Martin notaire dûment inscrit le 21 du même mois, et expédié,

2.° Le certificat de transcription dudit acte, faite au bureau des hypothèques de cette ville, le 2 mai 1823,

3.° Les certificats d'inscriptions existantes au bureau de cet arrondissement, tant contre le père Vissol Pierre, que contre Joseph Vissol, co-vendeur solidaire, et contre François Bebert,

4.° L'état de toutes les inscriptions existantes au préjudice des dits père et fils Vissol et dudit sieur Bebert,

Et il déclare être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de votre judicature-mage, et ce, jusques à concurrence du prix stipulé et valeur donnée au montant de vingt-deux mille six cent soixante-deux livres neuves, avec intérêts au cinq pour cent, dès le jour de son acquisition, sauf son recours, s'il y échet, contre le sieur Joseph Vissol pour raison des paiements de ses faits et des garanties par lui promises.

Le suppliant requiert acte desdites déclarations et offres, ainsi que des protestations ci-dessus et recourt.

A ce qu'il vous plaise, Seigneur Sénateur et Juge-Mage, désigner huissier ou sergent royal qu'il vous aura plu comme ire aux fins de la notification aux créanciers et aux précédens propriétaires, de la présente requête, du certificat de transcriptions et de l'état susdit des inscriptions, le tout quoi sera aussi porté sur le Journal de cette division, protestant de tous dépens : sur ce veuillez pourvoir.

EUSTACHE fils.
CORNIER P.r

Est commis l'huissier Borne pour la notification requise, en se conformant aux Edits et Royales Constitutions.

Chambéry, ce 31 mai 1824. D'ALEXANDRY.

C. MOLLARD. G.r

Enregistré à Chambéry, le 1.er juillet 1824, vol. 18, case 1169, fol. 121 v.° Perçu deux livres : Baudé.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, Conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par M. Antoine St. Martin, un acte du 11 avril 1823, Antoine St. Martin notaire à Chambéry, portant vente par M. Bebert François feu André, propriétaire, en faveur de M. Eustache Marc-Antoine feu Marc, banquier, tous deux habitans à Chambéry, d'un domaine situé sur Chambéry, lieu dit à Montgé 82, acquis par le vendeur, du sieur Joseph Vissol, par acte du 11 mai 1821, Col notaire, pour le prix de vingt deux mille six cent soixante-deux livres, dont sept mille non payées et pour lesquelles inscription d'office.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 2, art. 504, et sur le registre général d'ordre, vol. 18, art. 482, et avoir reçu (l. n. 226 80 c.)

Pour droit proportionnel.	liv.	113	40
droit de timbre.	»	0	70
salaire.	»	1	50
TOTAL.	»	115	60

A Chambéry, le 2 mai 1823.
Le *Conservateur* DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit au vol. 33, art. 114, et reçu pour droit proportionnel. hv. 7 00
(L. n. 7000.) droit de timbre . . » 0 75
salaire . . . . . » 0 75

TOTAL. . . . » 8 50

A Chambéry, le 2 mai 1813.
Le *Conservateur* DOMENGET.

ETAT des inscriptions existantes au bureau des hypothèques de Chambéry ;

Contre François feu André Bebert de Chambéry,
Contre Défunt Pierre Vissol, en son vivant notaire et secrétaire criminel, demeurant à Chambéry ;
Et encore contre M. Joseph feu ledit Pierre Vissol demeurant audit Chambéry, le tout en trois colonnes.

SAVOIE : contre BEBERT.

1.re *Colonne.*	2.e *Colonne.*	3.e *Colonne.*
DATE ET NATURE de l'hypothèque.	NOM du créancier.	MONTANT de l'inscription.
1.° Obligation du 10 mars 1811, Chapperon n.re inscrite le 2 mars 1811, et renouvelée le 24 janvier 1813.	Cortelin François feu François boulanger, demeurant à Chambéry, domicile élu en sa demeure.	L. 2000 00
2.° Contrat de vente du 11 mai 1811, Cot notaire à Chambéry, prix non payé, inscrit le 26 février 1813.	Vissol Joseph feu Pierre, de Chambéry, domicile élu chez lui.	L. 28215 00

3.° Obligation du 9 juillet 1810, Amphoux not.re, inscrite le 13 mars 1823.	Feraex Jacques-Marie, de Chambéry, domicile élu chez lui.	L. 1500 00
4.° Rente constituée du 6 juin 1821, Gay notaire, inscrite le 26 mars 1823.	Guillot Charles, Capitaine en retraite, de Saint-Pierre d'Albigny, domicile élu chez M. Gay à Chamb.	L. 5400 00
5.° Contrat de vente du 11 avril 1820, portant cession et subrogation aux dits privilèges résultant d'un contrat de mariage du 19 avril 1822, Blanchet notaire; D'un acte obligatoire du 13 août 1819, Cot n.re — D'un bordereau d'inscription du 8 janvier 1823, et d'un acte de vente du 13 mars 1821, Cot notaire, inscrit le 2 mai 1823.	Eustache Marc-Antoine, banq.er demeurant à Chambéry, en son domicile audit lieu.	L. 58900 00
6.° Acte de soumission envers le trésor royal, du 22 avril 1817, Girard notaire, inscrit le 2 juin 1823.	M. le Commissaire des levées, domicile élu en sa demeure. N.° 40, place S. Léger de Chambéry.	L. 150 00
7.° Acte de soumission envers le trésor royal, du 22 avril 1817, Girard notaire, inscrite le 2 juin 1823.	Même créancier, même domicile.	L. 150 00

8.° Acte de mariage, du 25 messidor an 11 (12 juillet 1803), Domas notaire en Beauges, inscrit le 22 octobre 1823.	Raffin Bernardine, femme dudit François Bebert, au domicile de ce dernier, à Chambéry.	L. 2750 00

CONTRE DÉFUNT M.e PIERRE VISSOL.

1.° Acte obligatoire du 16 juillet 1822, Cot not.re, inscrit le 8 janvier 1823.	Cornier Alexis-Guérin, et Ignace-Françoise Colcanton, mariés, domicile élu en leur demeure, à Chambéry.	L. 4000 00
2.° Jugement du tribunal de Chambéry, sous la date du 19 août 1806, inscrit le 16 janvier 1823, rendu entre Pierre Masset et Pierre François Pery.	En faveur de la Société des Déserts, de spible Jacques-Marie Dumas, Avocat au Sénat, demeurant à Chambéry, domicile élu chez lui et chez m.e Louis Tochon, actuaire au Sénat.	L. 5198 76
3.° Jugement du 19 août 1806, expédié par m.e Buissongre [illegible], quittance du 23 février 1811, Nicolas notaire; ledit jugement rendu au profit du sieur Masset Joseph, de St. Pierre d'Albigny, contre spible	Les acquéreurs de la montagne des Déserts en société, représentés par spible Jacq.-Marie Dumas et par m.e Jean-L.s Tochon, au domi-	L. 18055 14

Pierre François Pavy, lequel a été désintéressé par les acquéreurs de la montagne des Déserts, inscrit le 16 janvier 1823.	cile élu chez lesdits deux derniers à Chambéry.	
4.° Vente, du 4 août 1817, Gabet notaire, par D. le Borrel, qui a testé en faveur de Fr.ᵉ Chiron, le 4 janvier 1821, inscrite le 24 janvier 1823.	Chiron Françoise de Chambéry, domicile élu chez spible Gaspard Didier à Chambéry.	L. 812 50
5.° Vente, du 20 messidor an 11, Raet notaire, inscrite le 10 thermidor suivant, et renouvelée le 14 mars 1823.	Pavy Pierre-Fr.ᵉ avocat, domicile élu en sa demeure à Chambéry.	L. 35000 00
6.° Rente perpétuelle, du [illegible] janvier 1819, Cot, n.ʳᵉ, inscrite le 20 mars 1823.	Jacquemod-Collet Franç.ᵉ-Alexis de Chambéry, domicile élu chez m.ᵉ Cot notaire audit lieu.	L. 4000 00
7.° Le même titre dont inscription a encore été prise le 24 avril 1823.	Même créancier et même domicile élu.	Mêmes sommes.

CONTRE M.ᵉ JOSEPH VISSOL.

1.° Contrat obligatoire, du 13 août 1819, reçu par le n.ʳᵉ Cot à Chambéry, inscrit le 8 janvier 1823.	Cormier Alexis-Guerin et son épouse Ignace-Fr.ᵉ Colcanton de Chambéry, domicile élu en leur demeure, maison Dunoyer.	L. 4000 00

2.° Rente perpétuelle, du 7 janvier 1819, Cot n.re inscrite le 20 mars 1823.	Jacquemod François-Alexis, de Chambéry, domicile élu chez m.e Cot.	L. 4000 00
3.° Le même titre, même notaire, inscrit de nouveau, le 24 avril 1824.	Même créancier même domicile.	Mêmes sommes.
4.° Contrat de vente, du 11 avril 1823, St. Martin notaire, portant cession et subrogation aux droits et priviléges résultant d'un contrat de mariage, du 19 avril 1812, Blanchet notaire; D'un acte obligatoire, du 13 août 1819, Cot notaire; d'un bordereau d'inscription, du 28 janvier 1823, et d'un contrat de vente, du 15 mars 1821, Cot notaire, inscrit le 2 mai 1823.	Eustache Marc-Antoine, Banquier à Chambéry en son domicile au dit lieu.	L. 38900 00
5.° Contrat de mariage, du 19 avril 1812, Barthélemi Blanchet n.re, inscrit le 31 octobre 1823.	Passavan Marie-Joséphine-Angélique, épouse de M. Joseph Visol, domicile élu à Chambéry, en la personne et demeure de sondit mari.	L. 21000 00

CHAMBERY, Imprimerie de F. B. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 26.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 25 Juin.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 24 juin. S. M., par Patentes datées de Gênes, du 8 du courant, a nommé M. le Chevalier Claude-Noël Violet de Montbel, Second Président au Senat de Savoie, et M. le Chevalier Charles Perret du Bellet, Troisième Président au même Sénat. S. M. a conféré à M. le Chevalier Joseph-Bernard Falquet, Avocat-Fiscal-Général près le Senat de Savoie, le titre et le grade de Président.

— Par Patentes du 18 suivant, S. M. a nommé M. l'Avocat Bernard Delacharrière, Sénateur au Sénat de Savoie.

M. l'Avocat J. J. Anselme est nommé Substitut-Avocat-Fiscal-Général près le même Sénat.

Thonon, 14 juin. Grâce à la bienveillance de S. M., qui daigne favoriser vous les établissemens utiles, et par les soins de MM. les Nobles Syndics et du Conseil de cette ville, qui s'occupent avec un zèle soutenu de tout ce qui intéresse le bien public, [illegible] à en juger par les dessins [illegible] parmi les plus beaux [illegible] de ce genre qui existent dans le Duché Sabaudo. [illegible] en présence de tous les premiers fonctionnaires du pays et du Corps municipal de Thonon, M. le Commandeur [illegible] a posé la première pierre, et M. le Chevalier Bérorme, premier Syndic, a [illegible] de la cérémonie [illegible] sur du la musique et des couplets, au bruit des [illegible], et en présence d'une [illegible] de spectateurs. Le lendemain, la [illegible] a donné un repas aux ouvriers.

Ce Hôtel est construit sur une place à laquelle trois rues aboutissent. L'une des façades donnera sur le lac de Genève, ce qui donnera sur la place, [illegible] à ses pierres de taille, et à un avant-corps au centre. Les grès, les corniches, les croisées, tout d'une élégance remarquable. Le rez-de-chaussée, qui sera entouré d'arcades, est destiné au marché des grains. La distribution de l'intérieur, qui est très-sage, ne laisse rien à désirer. Le second étage doit servir de logement à toutes les Autorités de la Province.

ÉTAT des distributions des Médailles d'argent, en 1824, en vertu du Manifeste de S. Exc. le Grand-Fruyer de S. M., du 23 janvier 1820, en l'assistance des Autorités locales.

A L'HÔPITAL (9 juin 1824), 3 *Médailles.*

Membres de la Commission :

MM. Monoz et Pellerl, *Avocats.*
Peyronnet, *Vétérinaire.*
Reydet, *Garde-Étalons Royal.*
Rollier, *Commandant le Dépôt Royal d'Étalons, à Annecy.*

Propriétaires des jumens :

MM. Blanc *Ambroise, Notaire R. à Beaufort.*
Tissot *Pierre, Syndic, à Gilly.*
Cornuty, *Propriétaire, à Chevron.*

A CHAMBÉRY (11 juin), 3 *Médailles.*

Membres de la Commission :

MM. Tardy et Briqueler, *Propriétaires.*
Castellan, *Vétérinaire.*
Rollier *susdit.*

Propriétaires des jumens :

MM. Plattet, *Agriculteur, en Bauges.*
Aubert et Vidal, *Propriétaires, à Chambéry.*

A RUMILLY (14 juin), 5 *Médailles.*

Membres de la Commission :

MM. De Couey, *ami en Garde-du-Corps de S. M.*
Descolas, *Notaire R.*
Bouquet, *Vétérinaire.*
Rollier *susdit.*

Propriétaires des jumens :

MM. Chappuis *Claude, Agriculteur à S. Silvestre.*
Chaumontet *Pierre, à Vallières.*
Baron de Sirace, *à Chitry.*
Fontaine *Henri, à Doucy.*
Michon *Jean, à Mo*[illegible] *La suite à un autre Numéro.*

AVIS — *Adjudication de bail à ferme.*

Il sera procédé, le 1.er juillet prochain, à 10 heures du matin, à Bonneville, au bureau de la Vice-Intendance et par devant M. le Vice-Intendant de la province du Faucigny, en l'assistance du Syndic et du Secrétaire d'Arches, à l'adjudication, par voie d'enchères publiques et à l'extinction de la bougie vierge, du bail à ferme de la Gruyère de Flène, appartenant à la commune d'Arches, sur la mise à prix de 1400 liv.

Le cahier des charges et conditions de l'adjudication est déposé au Secrétariat de la Vice-Intendance de ladite province, où il est facultatif d'en prendre connaissance.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 20 juin. REGLEMENT DE POLICE *pour la Ville de Chambéry*, du 19 *décembre* 1823.

N. B. Nous reviendrons, dans notre N.° prochain, sur ce Reglement, qui nous paraît remarquable sous plusieurs rapports.

PIEMONT.

Turin, 17 *juin*. S. M., par Patentes datées de Gênes, du 8 du courant, a nommé M. Louis Valetti, Capitaine du Château Royal de Stupinis.

— Dans la séance du 15 de ce mois, de la Classe des Sciences physico-mathématiques de l'Académie Royale, M. le Chevalier Avogrado a lu, au nom d'une Commission, un rapport sur un *Essai d'observations terrestres du thermomètre*, de M. l'Abbé Mathieu Losana, Correspondant de l'Académie. M. le Professeur Victor Michelotti a lu l'avis d'une Commission spéciale sur une nouvelle manière de tirer des figures à l'instar de la lithographie, mais dessinées sur des planches de métal d'une composition particulière. M. le Docteur Charles-François Bellingeri a terminé la lecture de son Mémoire latin sur la moelle épinière. M. le Professeur Rossi a lu son *Deuxième Essai sur les miasmes, avec la description d'un appareil décimalimique*. A cette séance ont assisté M. l'Avocat Costa, Secrétaire d'État, et M. Champollion, célèbre par son érudition en matière d'antiquités égyptiennes.

— Dans l'île de la Madeleine (Sardaigne), il est mort dernièrement un vieillard âgé de 105 ans, nommé Paschal Volpe, dont la femme a 80 ans. Il n'avait jamais éprouvé d'autre mal que celui qui l'a poursuivi jusqu'au dernier moment, ce mal, qui l'aurait pu croire? était la jalousie!

— Le célèbre Sedlacech, premier professeur de flûte à Vienne, qui a été applaudi dans toutes les villes d'Italie, et qui a eu récemment l'honneur de jouer à Gênes devant LL. MM., s'est déjà fait entendre deux fois dans cette Capitale. Sa flûte, de nouvelle invention, est d'un grand effet et descend jusqu'au sol du violon.

18 *Juin*. LL. MM. et S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais, de retour de Gênes, sont arrivées en cette Capitale, dans la nuit du 15 au 16 de ce mois, en parfaite santé. Le soir du mercredi, Elles ont assisté au Théâtre Carignan, où une foule de spectateurs est venue jouir de leur présence.

Le 16, sont également arrivés à Turin, de Racconis, S. A. S. le Prince de Carignan et S. A. R. la Princesse son épouse.

— 19 *Juin*. A rendu l'indisposition de Mgr l'Archevêque de Turin, qui n'a pu assister à la procession solennelle de la Fête-Dieu, le Saint Sacrement a été porté par Mgr Ligex, Archevêque de Chambéry.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1.er avril 1824.

Du 15 *au* 16 *juin* 1824. 105 l., 50 c.; 105 l.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des nouvelles du Hanôvre annoncent que le Roi a agréé, le 20 mai dernier,

la bulle pontificale du 26 mars qui rétablit les évêchés de Hildesheim et d'Osnabruck, et qui comprendra toutes les provinces catholiques à droite du Weser, et une partie de la rive gauche du même fleuve.

On a publié à Berlin les constitutions d'Etat des provinces de Westphalie et du Rhin.

— S. M. le Roi de Wurtemberg a fait présenter à la Chambre des Députés un projet de loi tendant à admettre les Israélites à l'exercice de tous les droits civils, à la charge par eux d'en remplir les devoirs.

— Un fait semble annoncer le secours de la Porte à ses dispositions amicales envers la Russie : c'est la permission accordée au vaisseau russe l'*Elisabeth*, de passer le Bosphore, quoiqu'il fût d'un tonnage assez considérable qui était un obstacle à cette permission.

ANGLETERRE.

Un violent incendie avait éclaté, le 8 juin, au palais de Carlston. Un Monsieur avait aperçu un homme en casquette qui ne travaillait pas, le saisit au collet pour le conduire au corps de garde. Cet individu était le Roi lui-même, qui a beaucoup et de la méprise et a largement récompensé le zèle du Monsieur.

— Les nouvelles de Buenos-Ayres, du 27 février, annoncent que l'armée royale était rentrée à Lima, où elle était attendue par les habitans.

— Le *Courrier* publie le discours adressé par le Colonel Hamilton, premier Commissaire de S. M. B., au vice-Président de la république de Colombie, le 8 mars dernier.

— Une lettre de Saint-Thomas, du 20 avril, annonce que, le même jour à trois heures du matin, on y a ressenti une violente secousse de tremblement de terre, qui a fait engloutir un bâtiment chargé de café.

FRANCE.

Paris, 15 juin. La Chambre des Députés a adopté le projet de loi relatif à la retraite à accorder aux magistrats empêchés dans leurs fonctions par des infirmités.

— La Chambre des Députés a rejeté, en comité secret, la proposition de M. le Baron Mayaud concernant l'indemnité des émigrés. On donne pour motif que les paroles du discours du Trône qui ont fait entrevoir les intentions du gouvernement à ce sujet, et la confiance de laisser à S. M. l'initiative de cette proposition.

— Un acte de Strasbourg qu'on espère y posséder LL. AA. RR. le duc et la duchesse d'Angoulême, qui se rendront ensuite au camp de Lunéville.

15 juin. La Chambre des Pairs a adopté la proposition de M. le marquis de Lauriston, en faveur de la publication des discussions de la Chambre. Le procès-verbal de chaque séance sera remis au *Moniteur* le jour même de son adoption.

— M. Jean-Jérôme Lefebvre, duc de Plaisance, ancien archi-trésorier, vient de mourir, à l'âge de 86 ans, dans sa terre de Soisse-Meaux, près Dourdan.

— M. le duc de Beja (l'Infant de Portugal don Miguel) est arrivé à Paris le 14.

— Le 15, il est arrivé à l'ambassade de Russie, un courrier extraordinaire venant de Londres.

— La Chambre des Députés a adopté, avec quelques amendemens, le projet de loi relatif aux modifications de quelques articles du code pénal.

19 Juin. On annonce qu'une Commission est chargée de présenter au Gouvernement un rapport sur les travaux à faire pour rendre la ville de Lyon une place de guerre du premier ordre.

— On attend à Marseille S. M. le Roi de Wurtemberg, qui s'y rend pour prendre des bains de mer.

— La Chambre des Députés a adopté la loi des Comptes de 1822, à une majorité de 264 voix contre 7.

— La proposition de M. Jankowitz, dont nous avons parlé, sera prise en considération et discutée dans la Chambre.

— M.gr le Duc de Beja (l'Infant de Portugal), a été admis à l'audience de S. M.; le Roi l'a embrassé. Après l'audience, il a été reçu par les Princes et Princesses de la Famille Royale. Demain il dînera avec S. M.

— L'ambassade russe vient d'expédier un courrier extraordinaire pour Saint-Pétersbourg.

Actions de la banque de France : 1960 fr.; 1965 fr., 1955 fr., 1960 fr.

Cinq pour cent consolidés : 102 fr., 50 c.; 102 fr., 55 c. 102 fr., 35 c.

ITALIE.

Le Dimanche de la Trinité, jour où S. S. le Pape a pris possession de la Basilique de Saint-Jean de Latran, il a été fait à Rome, une ample distribution de pain aux pauvres, cent dons de trente écus ont été accordés à cent jeunes filles pauvres, cent dons de dix écus ont été faits à cent prêtres et pauvres clercs, pour l'acquisition de livres sacrés, propres à leur ministère, on a rejeté sur le Mont-de-Piété, tous les gages qui n'excédaient pas cinq paoli, plusieurs autres faveurs ont encore été accordées par S. S., telles que la remise des amendes et de certaines dettes envers le trésor pontifical. Ces actes de bienfaisance ont excité toute la reconnaissance publique et ont fait bénir le règne du nouveau Pontife que la Providence a donné à l'Église et au peuple romain.

VARIÉTÉS.

NOUVEAU SIGNE *indiquant la pleurésie et la péripneumonie, découvert par le Docteur* BROUSSAIS.

Le médecin ne peut mieux s'acquitter de l'obligation qu'il a contractée envers la société et envers lui-même, que de rendre compte des succès qui ont sanctionné les maximes pratiques. C'est une opinion qui fait grand tort à la philosophie, de croire que la

médecine ait produit les mêmes résultats à la même époque. Sans doute cela est favorable aux vues de ces hommes superbes, qui répètent partout que, quelle que soit la théorie des médecins, ils réussissent toujours sur la nature du traitement. Cette assertion est donc très-juste, mais elle fut dictée par l'amour-propre qui suggéra d'abord aux ignorans ces ténébreux propos, dont le succès a passé leur attente. Aussi d'où les observations partielles et les recherches consciencieuses sont les seules bases solides de la science, sa nous dit reconnaître les services qui lui ont été rendus à travers les dangers, et à force de sueurs, de fatigues et de privations.

L'immobilité est, selon M. Broussais, un signe très-constant des inflammations de la poitrine. L'immobilité de ces parties osseuses, lorsque l'esprit d'ion, ors au point enflammé, le signe commun à la pleurésie et à la péripneumonie, mais il se trouve d'ordinaire plus marqué dans le premier cas. C'est cette immobilité qui donne lieu à [illegible], et la protection [illegible] une d'inflammation considérable dans la convexité du côté de la poitrine, correspondante à la pleurésie.

Tous les médecins, voulant [illegible] de leurs [illegible] ne peuvent avoir la [illegible] la [illegible] que sous tous les [illegible] de vue. Il en est [illegible] que l'opposition qu'ils [illegible] des pleurésies et des pneumonies. Les uns et les autres ne seront pas [illegible] de cette précieuse découverte. [illegible] en effet, [illegible] observé [illegible] les fous dans la [illegible], qu'il y a [illegible] de [illegible] d'une partie d'[illegible] pulmonaire [illegible], dans un autre point de [illegible], des phénomènes trompeurs, [illegible] ainsi que l'on a pu être [illegible] les désordres [illegible] pulmonaires, sans [illegible] dont ils étaient. Mais [illegible] l'immobilité des côtes nous [illegible], et le siège de la maladie, et les moyens curatifs qui [illegible]. Comme le siège des affections mortelles, tel fut toujours le vœu des plus illustres médecins. J. SAUTIER, *D. M.*

AGRICULTURE — *Jachère.* Suite (1).

DEUXIÈME OBSTACLE.

Défaut d'aisance.

« Le défaut d'aisance, qui est presque toujours une suite inévitable du premier obstacle, a toute espèce d'inconvénients que nous venons d'examiner, puisqu'il résulte très-souvent du défaut

(1) Voyez le N.° 24 de ce Journal, *année* courante.

d'instruction, pourra encore disparaître, ou s'affaiblir au moins, avec cette première cause, dans un grand nombre de cas, car il est de notoriété publique qu'en France, en Alsace, en Artois, en Hollande, en Suisse, en Lorraine, dans le Piémont, en Toscane, en Saxe et en Lombardie, la population, moins ignorante que dans la plupart des autres contrées de l'Europe, y est tout à la fois plus aisée, plus nombreuse, plus industrieuse et *plus morale*, circonstances qui méritent la plus sérieuse attention de la part de tous les Gouvernemens, et qui prouvent en faveur du plan d'instruction générale que nous avons indiqué, sur lequel nous ne pouvons nous dispenser d'insister ici (1). »

« L'économie rurale des propriétaires aisés et instruits, doit différer, pour la forme et le fond, de celle des malheureux esclaves de l'esclavage, sans aisance et sans instruction, comme l'industrie perfectionnée du manufacturier riche et habile diffère de celle du simple ouvrier livré à ses faibles moyens pécuniaires et intellectuels, mais elle demande, avant tout, à être appuyée sur des ressources nécessaires, pour ne pas rester stationnaire et pour faire des progrès rapides et complets.

« On a dit avec raison que les améliorations en agriculture remontaient au temps de Cincinnatus, ou des capitaux par les propriétaires riches et instruits. C'est une chose qui manquait encore le plus à nos campagnes, que cet emploi des capitaux, qui a été si utile à nos voisins pour le perfectionnement de leurs procédés agricoles. Aucune ait homme, quelque opulence il est possède ses moyens pécuniaires suffisans, et, comme l'expérience lui a seulement un [illegible] qu'il ne saurait [illegible] parmi nous, *pauvre cultivateur, pauvre agriculture* [illegible], les propriétaires de [illegible] de tout des moyens pécuniaires [illegible] des produits les plus considérables, mais ils peuvent se [illegible] ces produits, dans le plus grand nombre [illegible] qu'en consacrant à l'exploitation une plus forte masse de [illegible] que [illegible] ordinairement; et au lieu de placer leurs bénéfices et leurs épargnes, comme on le fait

(1) « On remarque généralement, observe avec raison M. le Comte d'Orsches, dans ses *Observations sur les moyens d'améliorer l'agriculture dans le Gâtinais, la Sologne, les Landes*, etc., que la culture prospère plus dans les contrées dont les habitans ont de l'instruction, que dans celles où ils croupissent dans une fâcheuse ignorance, » et il ajoute : « La Beauce ne va pas [illegible] dans le Gâtinais, la Sologne, les Landes, etc., et, dans la province de ces contrées, on ne pas trouver une seule personne qui sait écrire dans une paroisse entière. » A combien d'autres paroisses cette vérité est malheureusement applicable !

souvent, dans l'acquisition de nouveaux fonds de terre, les cultivateurs aisés auront bien plus d'avantages à les employer à l'amélioration des anciens fonds par des rectifications convenables dans les procédés de culture. Il sera également de leur intérêt de ne pas isoler des, comme ils le font encore très fréquemment, la parcimonie avec l'économie; car autant il dérogeant est utile dans les entreprises rurales, autant une agriculture parcimonieuse devient préjudiciable à ceux qui y livrent, en s'opposant directement au développement complet de toutes les ressources qui assurent les grands succès.

(La suite à un autre Numéro.)

ANNONCE.

Il est fait savoir qu'en exécution de l'Ordonnance rendue par l'Excellentissime Sénat de Turin, du 23 septembre, année dernière, il sera procédé à la vente, par enchères publiques, par ministère public Auguste Hugue, Juge de mandement de la Motte, des biens dépendans de l'hoirie de messire Victor-Amédée Sallet, marquis de Cursan, situés rière la commune de Bordeaux en Savoie, consistant en grains, consistant en bois-hirouse, champ et pré, de la contenance totale de quatre-vingt-neuf ouvrans, quatre-vingt-douze toises et six pieds, estimés en total 1090 livres, 60 centimes.

Ces biens ont été divisés en dix lots.

La première enchère, suivant les publications du Manifeste, aura lieu à la porte de l'église de Bordeaux, le 27 du courant; la seconde, le 4 juillet prochain, et la dernière, le 11 du même mois, à 12 heures et demie du matin.

L'expédition en sera faite en détail ou en gros, au plus offrant et dernier enchérisseur, le lundi douze [illegible], en se conformant aux clauses, charges et conditions inscrites dans le Manifeste, dont lecture sera faite lors de l'enchère, et [illegible] chacun pourra prendre connaissance chez [illegible] Hudry, greffier de la [illegible] du mandement de la Motte, ou chez [illegible] Bouchet [illegible], notaire et procureur royal à [illegible] discussion, demeurant à Chambéry, lesquels donneront tous renseignemens nécessaires.

Mercuriale de Chambéry du 15 et 16 juin 1820.

Blés.	La Vendue. f.	c.		La Hectolitre. f.	c.
Froment, Pesant	1	6	—	21	95
Seigle	12	00	—	15	68
Orge	10	00	—	[illegible]	17
Sarrasin	8	00	—	21	11
Maïs	12	50	—	16	[illegible]
Avoine (a)	14	00	—	9	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.	[illegible]			[illegible]	13
Viande, [illegible]	[illegible]			0	60

(a) Mesure pesant 120 livres [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de F. M. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 27.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 2 Juillet.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 2 Juin. Voici le résultat des observations météorologiques faites à Chambéry, pendant le mois de juin dernier.

JUIN 1824.

BAROMÈTRE à 0°			THERMOMÈTRE.		
	Minimum	Maximum	Centigrade	Réaumur	
Du 1er au 10	27 2 9	27 2 9	+ 8°,9	+ 7°,1	et
Du 11 au 20	27 1 6	27 1 6	+ 11 8	+ 9°,2	22
Du 21 au 30	27 2 1	27 2 1	+ 15 [illegible]	+ 12°,1	3
Mois de	27 2 6	27 2 6	+ 25°,8	+ 25,°0	0m
Mois de	27 10 7	27 10 7	+ 9 2	+ 8°,5	5

La température moyenne de juin a été en 1824, de + 24°,7 (+ 22°,0); en 1823, de + 17°,2 (+ 15°,8), et en 1822, de + 17°,1 (+ 15°,9).

— Nous avons annoncé que, par des observations touchant le nouveau *Reglement de Police* que le Syndic de Chambéry a fait publier le 20 du mois dernier, les changements que le conseil municipal avait dans les usages et dans la police des rues, avaient été soumis à une revue des anciens Réglemens, pour en modifier et compléter les dispositions conformément aux nouveaux besoins, par des mesures adaptées aux circonstances et propres à maintenir en notre Province, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publiques. On doit savoir gré à l'Administration communale d'avoir parfaitement senti cette nécessité et d'y avoir pourvu avec rapidité.

L'étendue du nouveau Réglement ne nous permet pas d'en parcourir toutes les dispositions; nous nous bornerons à indiquer quelques-unes des principales innovations qui, par leur importance, se recommandent à l'attention publique. Ici ce sont les mesures relatives à l'observation des Fêtes et Dimanches, aux bruits, à la circulation des voitures, aux pavés et aux ruisseaux, à la sûreté des maisons, aux constructions nouvelles, aux chemins, aux bornes, aux Poids et Mesures, à la salubrité et à l'aisance des marchandises, à la police des marchés, etc.

Nous aimons à voir ce que l'on applaudira généralement aux règles sévères prescrites à l'égard des Ouvriers et des domestiques, et l'on doit désirer

que l'exécution de ces mesures [illegible] constamment surveillée et maintenue afin qu'il en résulte tous les bons effets que on a lieu d'en attendre.

A ce Réglement de Police sont annexés 1.° le Réglement particulier pour les Bouchers, du 21 mai 1823, dont nous avons une [illegible] la publication, 2.° les Lettres Patentes, du 25 juillet 1823, par lesquelles S. M. autorise les villes de *Chambery* et *Annecy* à nommer un Juge et [illegible] pour connaître des contraventions aux réglemens de police locale.

— Demain, 2 juillet, sera mise aux enchères pardevant MM. les Nobles Syndics de Chambery, l'adjudication des travaux en construction de bâtimens [illegible] à la somme de 22,303 L., 98 c., pour l'établissement des [illegible] formes en cette ville, par M. le général Comte de Bogue, en faveur des [illegible] chrétiennes.

— Nous sommes invités à rectifier une erreur contenue dans l'article Thonon que a paru dans notre dernier N.° Il n'y a qu'un seul Syndic à Thonon, et il n'y avait de fonctionnaires presens à la cérémonie que ceux spécialement désignés dans l'article dont il s'agit.

PIEMONT.

Turin, 24 *juin*. S. M., par Patentes du 18 juin, a conféré à M. Louis Zerboni, le titre et la dignité de Comte, transmissibles à ses descendans mâles, par ordre de primogéniture.

M. l'Avocat Hyacinthe Sappa est nommé Sous-Inspecteur des bois et forêts de seconde classe dans la province de Pignerol.

— Ensuite de la funeste nouvelle de la mort de S. A. R. et I. l'Archiduc Ferdinand-Joseph, Grand-Duc de Toscane, décédé à l'âge de 55 ans, d'une fièvre inflammatoire, S. M. a ordonné pour la Cour un deuil de deux mois, dès le 21 du courant, le premier mois avec la jarretière, et le second avec la soie.

— La Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale, a tenu, le 19 juin, une séance ordinaire dans laquelle ont eu lieu les lectures suivantes. Rapport d'une Commission touchant un manuscrit intitulé *Biographie de Pertinax et de Sa Vie sur Bonino*, par M. l'Abbé Costanzo Gazzera. Considérations de M. Champollion-le-Jeune à quelques monumens hiéroglyphiques du Musée égyptien, par le même. Recherches historico-géographiques touchant les monumens du Musée égyptien appartenant aux anciennes villes et provinces de l'Egypte, pour servir d'appendice à l'ouvrage de M. Champollion sur le même sujet, par M. le Chevalier de S. Quentin. A cette séance ont assisté M. Champollion, Officier de la Légion d'honneur royale de France, et M. l'Avocat Costa, Secrétaire d'état au Bureau des affaires internes.

— Le 18 juin, avait eu lieu l'assemblée de la Commission Académique touchant le Musée égyptien.

— Le 20, la Classe des sciences physico-mathématiques a tenu sa séance ordinaire, où l'on a fait les lectures suivantes. *Deuxième Mémoire sur la*

densité des corps solides et liquides, comparée avec la grosseur de leurs molécules et avec leurs nombres affinitaires, par M. le Chevalier Ann. des Sciences; *de Florum Pedemontanorum apenuis altera*, par M. le Prof. Re; et le Mémoire de M. Cassini sur un genre. Dans cette séance, la Classe a vu Assoc. Correspondant M. Gay-Lussac, Pr. Ex. de Physique générale à Paris, auteur de divers travaux d'analyse mathématique dont l'Académie a rendu compte dans ses volumes. A cette séance ont assisté M. Fourcroy, Prof. d'histoire naturelle à Paris, et M. Passerini, Prof. au point de chimie dans la même université.

26 Juin. S. M. par Patentes du 22, a nommé M. l'Avocat Louis Pochet, Sous-Avocat-général près l'Auditorat général de Cour et la Conservation Générale des Classes.

— La ville de Saint Jean, Protecteur de cette ville et du Diocèse, le feu de joie a été allumé sur la place du Château, selon l'ancien usage, avec tout l'appareil ordinaire, sous les yeux de L. MM., qui se sont aux fenêtres du Palais.

— S. Exc. le Duc de Laval-Montmorency, Ambassadeur de France près le saint Siége, est arrivé de Rome en cette Capitale.

— S. A. I. et R. le Fils du Grand-Duc de Toscane, a pris possession du gouvernement, sous le nom de Leopold II.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1824.

Du 25 au 26 juin 1824. 104 f.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ANGLETERRE.

A la suite du discours prononcé par sir J. Mackintosh, au sujet de la pétition des marchands de Londres qui sollicitent la reconnaissance de l'indépendance des Etats de l'Amérique du Sud, M. Canning a pris la parole, et a réitéré la déclaration que l'Angleterre se regarde comme n'étant plus tenue à aucune détermination de l'Espagne, mais qu'elle est libre de prendre ses mesures selon ses intérêts, qu'elle ne se décidera que sur chaque fait en particulier; que le gouvernement attend encore des renseignemens qui le manquent, enfin, que pour la seconde fois, l'Angleterre s'est expressément refusée à prendre part à un congrès quelconque relatif à cette affaire.

— Le gouvernement a reçu la confirmation officielle de la mort du général sir Charles Maccarty, dans la défaite éprouvée en Afrique.

— Une assemblée de savans et de personnages d'une haute distinction a voté à l'unanimité l'érection d'un monument en l'honneur de feu James Watt, qui a le premier enseigné les applications de la machine à vapeur. S. M. a souscrit pour 500 livres sterling, et dans le cours de la séance, les souscriptions se sont élevées à 2,000 livres sterling.

— Une lettre du Mexique, du 26 mars, annonce que la tranquillité règne dans ce pays, et, d'après la nouvelle du départ d'une frégate de Naples, un décret a supprimé la pension qui avait été allouée à cet ex-empereur.

— Dans l'une des dernières séances de la Chambre des Communes, M. Fitzgerald a présenté une pétition de quelques Irlandais catholiques qui a fait une grande sensation et dont l'impression a été ordonnée.

— Quelques-uns de nos journaux parlent d'une négociation qui aurait lieu entre le Portugal et le Brésil.

FRANCE.

Paris, 23 *juin*. M. l'avocat général près la Cour d'assises de Paris a requis que le *Journal le Cour ier français* fût suspendu pendant trois mois, pour avoir contrevenu à l'ordonnance de police, en ne faisant pas la déclaration de son gérant, à plusieurs reprises, et, notamment, à la suite de la réunion de Louis-le-Gros, à dénaturer les mesures d'ordre public, etc.

— Une pétition a été présentée à la Chambre des Députés pour réformer les dispositions concernant les mariages devant l'officier civil et à l'église, et une autre pétition tendante à remettre les registres de l'état civil aux curés, ont été accueillies et renvoyées aux ministres compétens.

— S. M. Louis XVIII, représentée par Monsieur, fils de Charles, et S. A. R. le Duc de Bragance, représentée par l'infant don Miguel, ont été présens à la célébration du mariage d'une princesse dont l'Infante d'Espagne est la Gouvernante, et accouchée le 19 juin.

— Le Roi est parti hier pour Saint-Cloud, où il séjournera jusqu'au 10 août prochain.

— On écrit de Bordeaux qu'on y avait reçu la nouvelle que le Chevalier Breonnet y gouvernement régime de Ferdinand VII.

— Le 25 mars, jour de l'empereur du Brésil a été la nouvelle constitution, se chante où il a été, et où il venait de crier à quelques reprises *Vive notre indépendance!*, a été entièrement la proie des flammes quelques momens après.

24 *juin*. Le Roi de Portugal a donné un décret d'amnistie touchant les opinions émises jusqu'au 9 mai 1823, sauf les exceptions indiquées dans le décret. S. M. T. F. a remis en vigueur l'ancienne constitution du royaume et a ordonné à cet effet la convocation des assemblées locales, composées des trois états du royaume.

— Sir W. A. Court a déclaré au Ministre des affaires étrangères d'Espagne que le gouvernement de S. M. B. n'avait reconnu aucune République quelconque, ni l'empereur du Mexique.

— Après les nouvelles de Madrid, la rapidité du Tercio et le port de Cadix seraient rentrés sous la domination du Roi d'Espagne. Il en sera bientôt le moyen de la Gouvernante, toute à la nouvelle des changemens survenus en Espagne et de la délivrance du Roi.

— S. M. Louis XVIII est arrivé à Saint-Cloud le 20 juin, à quatre heures du soir.

— S. Em. le Cardinal de Beausset, ancien évêque d'Alais, pair de France, est mort le 20 de ce mois, à l'âge de 76 ans.

— M. Agasse, traducteur de l'Iliade, l'un des membres de l'Académie Française, vient de mourir à l'âge de 61 ans.

M. Jean, M. de Narischkin, grand Chambellan de S. M. l'Empereur de Russie, vient d'arriver à Paris.

— La mort de S. Em. le Cardinal de Beausset et de M. Aignan laissent deux places vacantes à l'Académie Française, et celle de M. Lebrun, Duc de Plaisance, en laisse une à l'Académie des Inscriptions.

A bons de la banque de France 1965 fr., 1960 fr., 50 c.; 1955 fr.

Cinq pour cent consolidés 105 fr., 95 c.; 102 fr., 60 c.; 103 fr.

ITALIE.

S. A. R. le Prince Gustave, fils de l'ancien Roi de Suède Gustave IV, est arrivé le 10 juin à Modène, où il a reçu la visite de S. A. R. et L. l'Archiduc Duc de Modène. Ce prince a continué sa route pour l'Allemagne.

— S. A. R. le Prince de Salerne, avec sa famille, qui a passé, le 12 juin, à Modène, où il a dîné à la Cour, est arrivé à Florence le 14. S. A. R., de retour de Vienne, se rend à Naples.

VARIETES.

CHIRURGIE. — *Expulsion de la pierre de la vessie.*

Nous avons annoncé dans le temps la belle invention de M. le docteur Civiale, pour extraire les calculs de la vessie, sans recourir à l'opération cruelle et périlleuse de la taille. Cet ingénieux procédé, qui est extrêmement consolant pour l'humanité, fait le plus grand honneur à la sagacité de l'inventeur. Voici, sur cette branche de l'art, quelques détails tirés d'un rapport fait à ce sujet, à l'Académie Royale des sciences de Paris.

M. Civiale fait pénétrer une sonde droite, d'argent, dans l'urètre et dans la vessie. Cette première sonde en renferme une seconde, également d'argent, d'une et creuse comme elle, et portant, à son extrémité, trois branches à ressort, qui sont très-rapprochées, tant que la sonde principale qui leur sert de gaîne les renferme, mais quand on les pousse en dehors, elles se séparent et forment une espèce de cage dans laquelle on parvient, plus ou moins vite, à faire entrer la pierre, sur laquelle l'opérateur ferme cette cage aussitôt, en retirant la sonde à lui.

La deuxième sonde renferme, à son tour, un stylet d'acier qui se termine, du côté de la vessie, entre les serres de la pince, par une petite scie circulaire, un cailet, une lime en fraise, etc., selon les circonstances. Quand la pierre est bien fixée, on pousse contre elle le stylet mobile, et, au moyen d'une poulie dont il est pourvu à son extrémité extérieure, d'un tour d'horloger sur lequel

on le monte, et d'un archet à corde de boyau, on le fait tourner comme si l'on voulait percer une plaque de métal. On entend aussitôt le bruit sourd du broiement ou du brisement qui s'opère sur le calcul. Une injection spontanée ou une injection d'eau tiède dans la vessie termine ordinairement la séance, et fait rejeter par l'urètre, dilaté par la grosse sonde, des fragments plus ou moins nombreux et plus ou moins considérables du calcul.

Ce procédé a été mis en pratique pour la première fois devant les Commissaires de l'Académie Royale des Sciences de Paris, le 15 janvier 1824, sur un individu connu Genta, âgé de trente deux ans. Le 3 février, jour de la troisième opération, la délivrance du malade fut complète, la douleur avait été presque nulle, le sieur Genta s'était toujours tenu à pied chez M. Civiale.

Le nommé Laurent, de Rheims, est le second patient que M. Civiale ait traité. La pierre fut broyée avec un égal succès, elle avait pour noyau un haricot blanc.

Le troisième et dernier exemple dont les Commissaires de l'Académie aient été témoins, est celui du sieur Perus, qui avait une pierre grosse comme un œuf de pigeon. sa destruction complète fut opérée par les mêmes moyens.

POÉSIE.

M. Georges Garbe, jeune poète d'Aix en-Savoie, a publié cette année un Recueil de pièces de vers sous le titre d'*Essais lyriques* (1), dédiés à M. De La Martine, dont quelques journaux étrangers ont fait mention. Le défaut d'espace ne nous permet pas d'en entreprendre un examen nécessaire pour en parler avec quelque détail. D'ailleurs ce Recueil étant sous les yeux du public (*sub judice*), nous préférons nous arrêter à des extraits de quelques autres pièces encore manuscrites du même auteur. Nous avons remarqué entre autres, les strophes suivantes d'un morceau intitulé *La Nuit – l'Immortalité*.

> Le cri du laboureur cessant dans la campagne ;
> Vesper avait paru sur *la cime* des monts.

---

(1) Broch. in-8° de 80 pages ; à Paris, chez Delaunay, libr., Palais Royal, de l'Imprimerie de Didot le jeune.

J'écoute tristement l'écho de la montagne
Que le son des hameaux frappe encor de ses sons.

La nature est muette et la forêt tranquille ;
Avec les feux du jour l'ombre a chassé le bruit ;
Du chêne aux longs rameaux *la cime* est immobile ;
Tout semble respirer le calme de la nuit.

L'onde roule et s'*enfuit* le long de la colline ;
L'étoile dans les cieux reluit sur la forêt ;
Et moi, je veille seul et tristement j'incline
Mon front déjà flétri par le cruel regret.

. . . . . .

Mes jours se sont *enfuis* comme un ombre légère
Il ne m'en reste plus qu'un obscur souvenir
Que de pleurs j'ai versé le long de ma carrière !
Le passé ne fut rien, que sera l'avenir ?

Cependant j'espérais, et toujours je soupire ;
Je croyais m'endormir à la voix des plaisirs
Où donc est le bonheur où sans cesse j'aspire,
Et qu'*fuit* devant moi, rebelle à mes désirs ?

Espoir infortuné ! Le bonheur n'est qu'un rêve,
Un songe qui s'échappe et trompe chaque jour.
C'est en vain, vers les cieux, que mon sein s'élève,
Ma voix ne parvient pas au céleste séjour.

. . . . . .

Ah pardonne ma plainte, ô bonté paternelle !
Toujours tu prends pitié des malheureux humains,
Oui, tu l'as dit, Seigneur, ta parole est fidèle.
Un jour tu béniras l'ouvrage de tes mains.

Un jour je franchirai la voûte de lumière
Vers laquelle aujourd'hui mes regards sont ouverts,
Pour venir à jamais dans la source première
Les dons que ta clémence a faits à l'univers.

J'irai, j'irai, Grand Dieu ! dans ton sein adorable,
Le front environné des célestes chœurs,
Chanter avec les Saints ton amour ineffable,
Dans les divins transports de leurs jouissances.

La terre est mon exil, *le Ciel* est ma patrie ;
Mon corps est à la cendre, et mon ame est *aux Cieux*,
Souffrons, s'il faut souffrir, qu'importe cette vie ?
Si je suis immortel, suis-je donc malheureux ! . . .

L'éternité m'attend, va, monde perissable !
Tout est rien à mes yeux, tout terrestre est le néant
Et moi, ma Gloire, c'est Dieu, c'est l'être impérissable ;
Son souffle m'enfante, je mourrai triomphant

. . . . . .

Nous ne pouvons dissimuler que les diverses pièces de vers de M. Gacne présentent des taches plus ou moins nombreuses. Mais nous avouerons avec la même franchise que nous avons cru y apercevoir des étincelles d'un vrai talent, qui n'aurait besoin que de culture et des conseils d'une sage critique.

AVIS.

On offre à vendre, ou à remettre à bail à cheptel, un troupeau de brebis d'Espagne, race pure merinos, avec les bergeries nécessaires. On s'adressera par lettres à M. *Agoumac* de *Pommier*, poste restante à St-Julien, près Vaux de Cérange.

ERRATUM du N.° 26,

Page 1.re, lignes 7 et 8, à la suite de ces mots M. *l'Avocat Bernard Delucharriere*, ajoutez *Premier Substitut-Avocat-Fiscal-General.*

CHARADE.

Prenant d'un air industrieux,
Je suis d'un emploi nécessaire
On ne sait voir en moi qu'une chose ordinaire,
Mais je n'en suis pas moins un objet précieux.
De l'amitié la langue lumineuse
Se sert toujours de mon premier ;
Et du discours la forme régulière
Ne veut qu'un nom commun auprès de mon dernier.

Le mot de la dernière *Enigme* est *la Foi chrétienne.*

MARCHES de Chambery des 22, 24 et 26 juin 1824.

BLED.	LE VIEUX. f.	c.		LE NEUF. f.	c.
Froment, *Prix*	9	04	—	13	44
Seigle	10	00	—	17	64
Orge	10	00	—	15	07
Sarrasin	9	1	—	12	93
Maïs	14	00	—	18	39
Avoine (1)	14	50	—	1	1
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	37
Viande, *idem*, *idem*				0	60

(1) Rapport des 3 veis. [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Seyssel.

An 1824. (N.° 28.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 9 *Juillet*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 8 *juillet*. Par Patentes Royales du 18 mai dernier, S. M. a adopté une nouvelle forme d'organisation pour son municipal de la Ville de Chambéry, en vertu de laquelle le Conseil de Ville devait être composé de trente à trente deux membres, nommés à vie par S. M., dont douze de première Classe et seize de seconde Classe, y compris les deux Syndics. Par autres Lettres-Patentes Royales du 18 juin dernier, S. M. a pourvu à la composition de ce Conseil, en confirmant dans leurs fonctions les Syndics et Conseillers actuels, et complétant le [illegible] par la nomination [illegible] nouveaux Conseillers, dont cinq de première Classe, et quinze de seconde Classe, savoir : *Conseillers de 1.re Classe*, M. le Chevalier de [illegible] de Tournafort, M. le Marquis de la Serraz, M. le Comte [illegible] de Lucha, M. le Président et Chevalier Facoret de Montmélian et M. le Sénateur Comte Vagnet. *Conseillers de 2.me Classe*, MM. Antoine Lacher, M. le Docteur Courtaison, M. Louis Trosier et M. Raymond, Préfet honoraire et Professeur au Collège Royal.

En exécution de l'Article 3 des dites Patentes du 18 mai, le Conseil de Ville a été convoqué sous la présidence de M. l'Intendant-général [illegible], pour être procédé à l'installation des nouveaux Membres du Conseil.

M. l'Intendant-Général a ouvert la séance par un discours dans lequel il a fait ressortir les avantages des dispositions [illegible] à donner les [illegible] du Conseil, considérées comme un effet naturel de la sagesse [illegible] Souverains, qui ont commencé à confirmer ou modifier les institutions et les [illegible] selon le besoin des temps et les changemens des circonstances. Il a ensuite observé que, dans l'ordre actuel, la Ville de Chambéry reçoit une preuve de l'intérêt de S. M., comme étant [illegible] en grande partie, par les formes qui lui sont appropriées, aux deux premières villes des Etats, Turin et Gênes, et a fait ressortir les conséquences salutaires d'une plus longue suite des fonctions, qui permet de poursuivre les vues utiles et de consommer l'exécution, les avantages d'un Bureau permanent pour la prompte expédition des affaires, et le moyen [illegible] de la considération du Monarque pour le Conseil, [illegible]

mesure qui appelle constamment dans son sein deux Membres du premier [illegible] [illegible] les nouveaux Membres comme nos [illegible] [illegible] à reconnaître à la confiance de S. M. [illegible] de tout le soin qu'il continuera de mettre à [illegible] Il a terminé par rendre grâces au Monarque [illegible] [illegible] de temoigner à [illegible]

M. le M[illegible] de [illegible] [illegible] de la reconnaissance de la Ville envers S. M. [illegible] les Membres [illegible] leurs fonctions, les intentions [illegible] de notre Auguste [illegible]

[illegible] donne lecture des [illegible] [illegible] la nouvelle organisation [illegible] après quoi, M. l'Intendant [illegible] par chacun des nouveaux [illegible]

Le Conseil de Ville [illegible] conformément à ses [illegible] à la formation [illegible] pour [illegible] à S. M. [illegible] Membres [illegible] le bureau [illegible] à la nomination [illegible] Procureur de Ville [illegible] pris hors du Conseil.

— Le *Journal des Débats* du 24 juin dernier, [illegible] quelques autres journaux étrangers, ont inséré, sur l'exécution [illegible] graves. Nous [illegible] [illegible] 18 juin, savoir :

1° Que [illegible] étranger à la Savoie, était natif de Vienne [illegible]

2° Qu'il [illegible] au Lycée de Chambéry, comme on l'affirme [illegible] *grade en France* [illegible] [illegible]

[illegible] en annonçant, contre la vérité, que le [illegible] [illegible] semble [illegible] à nos yeux [illegible]

Bruelles, un caractère de barbarie dont elles sont totalement éloignées : que le crime [illegible] a été pendu, le [illegible] ; que son crime prive de sentiment et de [illegible] ; que [illegible] comme pour les femmes, mais que la commisération [illegible] avec manière ne peut être [illegible] comme une *profanation de sépulture*.

Nous avons appris que, de temps immémorial, nos lois avaient [illegible] le [illegible] des peines [illegible] le parricide [illegible] que [illegible] ; que [illegible] ; que, quant au brûlement de cadavre, on y [illegible] ; que [illegible] un moyen de [illegible] une juste horreur du crime [illegible] pour il [illegible].

— Les RR. PP. Capucins ont repris possession, le 28 juin dernier, de [illegible] qu'ils avaient à Vienne. Nous donnerons, dans notre prochain Numéro, quelques détails sur cette [illegible].

— Nous croyons devoir citer le trait de générosité suivant, dont les Savoisiens ont donné plus d'une fois le loyal et le [illegible].

Le nommé Jacques Pacellos, âgé de 78 ans, natif de Saint-Pierre-d'Albigny et domicilié à Saint-Germain en Loyes, [illegible] dans cet [illegible] le [illegible] absent de son pays dès le 12 octobre 1772, est parti de Paris le 12 juin dernier. A [illegible] à Saint-Pierre le [illegible], il a réuni le lendemain tous ses parents, dont aucun n'avait connu de lui, dans une auberge, où il avait fait préparer un [illegible]. Il a [illegible] de nouveau pour [illegible] ; avec les [illegible] ses [illegible] et les [illegible] de celles-ci [illegible] d'un [illegible] à chacune des femmes, au nombre de vingt-[illegible]. Il a ensuite rendu à chacun des [illegible] et pièces, dans l'étude de Me Eusèche Bertet, Notaire, et il a [illegible] en faveur de chacune des trois branches de sa famille, le capital de dix mille livres, moyennant une rente au 5 pour cent, [illegible] 29 [illegible], emportant avec [illegible] la satisfaction d'avoir fait le bonheur de plusieurs familles, [illegible] quelques unes [illegible] des besoins.

— S. A. R. le Prince Ferdinand de Hesse est depuis quelques jours incognito dans cette ville. Il paraît que son intention est de séjourner quelque temps à Chambéry ou dans ses environs.

Liste des distributions des Médailles d'argent, en 1824, en vertu du Manifeste de S. M. le Grand-Duc de Sardaigne, du 2 [illegible] 1821, en faveur de Autorités locales. (Voyez ci-dessus N° 26).

A Thonon (21 juin 1824), 4 Médailles.

Membres de la Commission :

MM. Chossard et Chavanne.
Colly, *Garde-Etalons Royal.*
[illegible], *Commandant le Dépôt Royal d'Etalons, à Annecy.*

Propriétaires des jumens :

MM. Genoux *Georges*, *Propriétaire*, *à Douvaine*.
Bur[illegible], *Greffier de mandement*, *idem*.
Dessaix, *Général en retraite* (1).
Perret *Charles*, *Propriétaire*, *à Thonon*.
Tavernier *Anselme*, *idem*, *à Morzine*.

A BONNEVILLE (23 juin), 4 *Médailles*.

Membres de la Commission :

MM. Chev.r De Ville, *Lieutenant des Carabiniers Royaux*.
Broisin, *Docteur Médecin*.
Gro[illegible]let, *Vétérinaire*.
Clerc Biron, *Garde Etalons Royal*.
Kollier, *susdit*.

Propriétaires des jumens

MM. Dufresne, *Syndic*, *à la Tour*.
M[illegible], *Propriétaire*, *à Bonneville*.
Ruch *Claude*, *Agriculteur*, *à Amancy*.
Delavenay *Claude*, *idem*, *idem*.

A MIEUSSY (24 juin), 4 *Médailles*.

Membres de la Commission :

MM. Mornal, *Propriétaire*.
Rubin *Louis*, *idem*.
Ramel, *faisant fonction de Vétérinaire*.
Rubin *François*, *Garde-Etalons Royal*.
Bo[illegible], *susdit*.

Propriétaires des jumens :

MM. Juliard, *Syndic*, *à Mieussy*.
Rubin *aîné*, *Agriculteur*, *idem*.
Cocoillat *François*, *idem* *idem*.
Jorat *Jacques*, *idem* *idem*.

A TANINGES (25 juin), 4 Médailles.

Membres de la Commission :

MM. Garin, *Propriétaire*.
Demeurge, *Employé aux Douanes*.
Lavanchy, *Vétérinaire*.
Bel, *Garde-Etalons Royal*.
Bo[illegible], *susdit*.

---

(1) M. le Général Dessaix, agissant conformément à la générosité connue de son caractère, s'est contenté de l'honneur de la Patente attachée à la Médaille, et a fait hommage de celle-ci au Bureau, pour être donnée à un propriétaire cultivateur, la Commission l'a adjugée au sieur Tavernier

Propriétaires des jumens.

MM. Chaumetti, *Propriétaire à Tanigues.*
Anthonioz, *idem*, *idem.*

A SALLANCHES (26 juin), 4 *Médailles.*

Membres de la Commission.

MM. Morel, *Major en retraite.*
Dupuy, *Docteur Médecin.*
Trebilloux, *Vétérinaire.*
Thovez *Marin*, *Garde-Étalons Royal.*
Rothier, *susdit.*

Propriétaires des jumens :

MM. Bottollier *Nicolas*, *Propriétaire*, *à Domancy.*
Charlet *Jacques*, *idem*, *à Sallanches.*
Pugnat *Marin*, *idem*, *à Cordon.*
Crottet *Jean-Pierre*, *idem*, *à Passy.*

La suite à un autre Numéro.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 3 juillet. NOTIFICATION *de la Commission supérieure de Liquidation, qui prescrit les formalités à remplir, dans le terme de six mois, par les créanciers qui ayant égaré les mandats de payement ou les titres qui en prouvent la propriété, en réclament un double pour être à même d'en exiger le montant.*

Pub. le 4 juillet. MANIFESTE *à la Sacrée Religion des SS. Maurice et Lazare* (du 22 juin 1824), *portant notification des dispositions souveraines de S. M., Général Grand-Maître, touchant l'exercice de la [illegible] des Tribunaux de cet Ordre sur les [illegible] de Commandes de libre collation, et de celles [illegible] même Grâce, ainsi que les peines à infliger aux contrevenans, etc.*

PIÉMONT.

Turin, 2 juillet. Samedi, 26 juin, LL. MM. et S. A. R. Mme la Duchesse des Chablais sont partis pour le Château Royal de Gyrone. S. A. S. [illegible] de Carignan, avec son fils aîné, s'était rendu au Palais, pour leur souhaiter un heureux voyage.

Les personnages constitués en dignité et les principaux employés dans les charges, ont également offert à LL. MM. et à S. A. R. l'hommage de leurs vœux.

[illegible] juillet. S. M., par Patentes du 22 juin dernier, a accordé au sieur J. F. Woy, un privilége de 20 ans, pour la fabrication de l'acide sulfurique [illegible] de [illegible] à Annecy. Le privilége est restreint au [illegible] et [illegible] chaque particulier la faculté ou la même [illegible] [illegible] usage.

— Dans la séance tenue le 26 juin dernier, par la Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale, S. Exc. M. le Comte [illegible] après avoir lu un premier Mémoire sur les fragments des Lois de Gortyne qui traitent de l'une des plus anciennes formes de gouvernement, publiés à Rome, en 1822, par M. [illegible], M. l'Abbé [illegible] a lu la fin de son explication [illegible] de M. Champollion, [illegible] les monumens égyptiens du Musée Egyptien. [illegible] Quelques-uns [illegible] Ptolémées, Antonins et [illegible] qui existent dans le même Musée, au nombre au moins [illegible] quatre.

— On apprend de Rome, que le 23 mai, il était tombé beaucoup de neige dans le territoire d'Urbin, que les pluies excessives y avaient fait de grands dommages, et qu'on y faisait des prières publiques pour obtenir le bon temps.

Extrait des Inscriptions [illegible] du Musée général de la Ville Publique [illegible] du 1er avril 1824.

Du 30 juin au 1er juillet 1824 : 103 f.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Quelques journaux ont donné la traduction d'une supplique adressée à S. M. le Roi de Prusse par quelques députés des Juifs de Mayence, qui se plaignent des maux qui pèsent sur leur pays et recommandent à la bienveillance de S. M. les [illegible] qu'ils avaient ordonnées en faveur du peuple Juif.

— Les lettres de Smyrne se répètent contre les massacres des Chrétiens exercés par les troupes [illegible], principalement dans la ville de Pergame et [illegible].

— La [illegible] de pouvoirs municipales de la ville de Johannisberg touche à [illegible] qu'il n'avait d'autre but que la discussion de quelques intérêts [illegible] d'Allemagne, que Jouve y était traité à la suite de la Confédération germanique.

— [illegible], on [illegible] a consumé une partie de la ville de Tilsit. Le feu a pris dans une raffinerie de sucre.

ANGLETERRE.

Le Roi a fait en personne la clôture du Parlement. On a remarqué que le discours de S. M. ne contenait pas un mot sur l'indépendance des Etats de l'Amérique du Sud.

— [illegible] lettres de Carthagène, du 11 avril, [illegible] tranquille dans la Colombie, mais on n'avait aucune nouvelle du Pérou.

— [illegible] jour de la clôture du Parlement, S. M. a fait au Duc de Wellington [illegible] chez [illegible], avec le duc d'York.

— [illegible] de la loi.

— Le Parlement est prorogé [illegible], au 24 août prochain.

FRANCE.

Paris, 29 juin. Le budget pour 1825 présente le montant total des dépenses, son pour le service, soit pour la dette [illegible] et l'amortissement, s'élevant à la somme de 698,[illegible] 80[illegible]. Au moyen des réductions proposées par la Commission de la Chambre des députés, il y aurait un excédant de recette sur les dépenses d'un million 170,203 fr.

Justice. La Cour d'assises de Toulouse s'occupe du jugement des transfuges français, dont [illegible] prévenus de crimes contre la sûreté extérieure de l'État, pendant la guerre d'Espagne.

— La Chambre des Députés a adopté, à une majorité de 234 voix contre 69, le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires demandés par les ministres pour faire face aux dépenses de 1825.

Actions de la banque de France : 19[illegible] fr.

Cinq pour cent consolidés : 102 fr., 85 c., 102 fr., 60 c.

ITALIE.

Le 9 juin dernier, on a éprouvé à Aquila (Seconde Abruzze Ultérieure) et dans les environs, une forte secousse de tremblement de terre, qui heureusement n'a causé aucun dommage.

— La mort du Grand-Duc Ferdinand III a plongé la ville de Florence et toute la Toscane dans la plus vive douleur. Le Prince, adoré de son peuple, est l'objet des regrets universels. Sa dépouille mortelle a été ensevelie dans les tombes royales de la basilique de Saint-Laurent le 22 juin. Ferdinand laisse un successeur héritier de ses vertus et de ses hautes qualités, en la personne de son fils Léopold II.

VARIETES.

L'ERMITE DE SAINT-SATURNIN.

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie;

MONSIEUR,

Parmi les objets de mes observations, il en est un que quelques lecteurs scrupuleux pourraient regarder comme peu de la compétence d'un Ermite. Mais, comme j'ai déjà eu l'occasion de dire, il y a Ermite et Ermite, et je suis du nombre de ceux auxquels on est convenu d'accorder une certaine latitude dans

la sphère de leurs observations et une certaine tolérance dans la manière d'en rendre compte.

J'ai vu en effet des personnages pour le moins aussi graves qu'un Fronde quelconque, qui, se faisant une idée plus juste de ma mission, ne se sont point scandalisés des regards que j'ai osé porter quelquefois sur ce qui se passe dans le monde, mais qui ont eu au contraire l'indulgence d'applaudir à mes divertissemens, et m'ont engagé à ne pas renoncer à mes observations.

Je viens donc aujourd'hui, Monsieur, m'entretenir avec vous d'un sujet dont j'ai pris quelquefois la liberté de vous entretenir. Comme je m'intéresse beaucoup aux progrès du goût, même surtout à en considérer les heureux développemens dans les images vivantes que nous en présentent cette multitude d'amateurs et jeunes personnes qui se mêlent si gracieusement au courant de toutes les nouveautés journalières. J'ai cessé quelque temps de diriger mon attention sur cet important objet, aussi quels prodiges vous gagnerez, il ne pas sujet de remarquer depuis lors! J'avoue que je ne puis me défendre d'un certain sentiment d'orgueil, en voyant si pleinement confirmé le grand principe que j'ai posé dans ce temps, au moyen duquel on peut prévoir avec assurance tout ce que doivent amener de nouveau les grandes révolutions dans l'empire de la mode. Ce principe se vérifie aujourd'hui de la manière la plus évidente dans les deux parties principales du costume, savoir, la tournure des chapeaux et la coupe des robes. Je me bornerai aujourd'hui à ces deux points essentiels.

J'avais admiré la forme des chapeaux, modelés, comme on le disait, en cornet d'oublie, au fond desquels se cachait mystérieusement un visage et des regards modestes, retranchés là contre toutes les tentations indiscrètes de la coquetterie. Je passe sur quelques légères variations introduites successivement dans cette forme heureuse, telle que cette flexion de la partie antérieure du chapeau, qui, abaissant au milieu, donnait au contour du bord, la forme gracieuse d'un cœur dessiné autour d'un joli visage, et qui, cédant aux mouvemens de la démarche, se balançait mollement au-dessus du front, et prêtait leur sens d'abord. En vertu du principe qui prescrit de passer toujours d'une forme régulière à une forme précisément opposée, les chapeaux ont dans le sens de leur longueur, tandis qu'en voici en ont quelques-uns, moins doit cela à la rapidité des lois qui régissent

sur la toilette, les chapeaux, dis-je, devaient être roulés ensuite dans le sens directement contraire, c'est à dire, selon leur longueur. Aussi sont-ils arrondis aujourd'hui transversalement, d'une oreille à l'autre, de manière qu'au lieu d'une seule ouverture sur le devant, sous la forme d'un vaste entonnoir, ils en présentent deux semblables, l'une à droite et l'autre à gauche, et la partie antérieure, s'abaissant en avant, est d'autant plus courte qu'elle était longue dans la forme précédente, ce qui ne pouvait manquer d'avoir lieu. En sorte qu'un chapeau de cette espèce, au moyen de la partie qui s'arrondit derrière, autour de la nuque, et des deux formes cylindriques qui s'étendent sur les côtés, ne ressemble précisément à rien de connu, et c'est ce qui probablement en fait la beauté; car nous sommes dans un siècle où *bizarrerie et beauté* sont quelquefois synonymes, comme la littérature et la musique en donnent, depuis quelque temps, chacune pour leur part, un exemple assez notoire.

Mais abandonnons, s'il le faut, la mode à tous ses caprices, tant qu'elle ne porte atteinte ni aux mœurs ni à la santé, et descendons plus bas, où nous trouverons matière à quelques observations d'un tout autre intérêt.

En considérant les tailles hautes d'un pouce, qui commençaient et finissaient sur la ligne des omoplates, je n'ai pas eu beaucoup de peine à prévoir le règne des tailles qui devaient descendre en fosseau jusqu'au niveau des hanches. Si naguère rien n'était plus beau que le corps d'une femme complètement enseveli sous une robe assujettie sous les aisselles et flottant du haut en bas au gré du vent; si rien n'était plus gracieux que d'avoir le bas de la taille aussi large que les épaules, aujourd'hui rien n'est plus élégant qu'une taille bien allongée, bien effilée, étroitement emprisonnée et resserrée dans le plus petit volume possible. Il importe peu de pouvoir respirer : l'essentiel est de prouver que l'on a à peine quelques membres plus minces que le corps.

Comme beaucoup de conceptions humaines roulent dans un cercle qui les ramène tôt ou tard, les tailles fines ont déjà régné à diverses époques. J. J. Rousseau, qui les a envisagées du côté sérieux, les a considérées sous le rapport de la grâce qu'on y cherche et dans l'influence qu'elles peuvent avoir sur la santé. « Je ne puis concevoir, dit-il, que cet abus, poussé en Angleterre à un point inconcevable, n'y tasse pas à la fin dégénérer l'espèce, et je soutiens même que l'objet d'agrément qu'on se

» prose en cela est de mauvais goût. Il n'est point agréable de
» voir une femme coupée en deux comme une grêpe, cela choque
» que la vue et fait souffrir l'imagination. La finesse de sa taille
» a, comme tout le reste, ses proportions, sa mesure, passé
» laquelle elle est certainement un défaut : ce défaut serait moins
» frappant s'il était sur le nud, pourquoi serait-il une beauté sous
» le vêtement ? Je viens de presser les raisons sur lesquelles les tailleurs
» me soutiennent à s'encourager ainsi. . . . . L'œil de
» la femme ne s'y trompe point. . . . Tout ce qui gêne et contrarie
» la nature est de mauvais goût, cela est vrai des parties
» du corps comme des ornements de l'esprit : la vie, la santé, la
» raison, le bien être doivent aller avant toute la grâce ne se
» peut sans l'aisance, la délicatesse n'est pas la langueur, et il
» ne faut pas être malsaine pour plaire. On excite la pitié quand
» on souffre. . . . »

Une remontrance aussi grave de la part de J. J. Rousseau
autorise sans doute un Fabricant à prendre un ton plus sévère. Je
dois donc dire deux mots à mon tour, dans l'intérêt de plusieurs
personnes du sexe, non que, ne me fondant sur d'être écoutée,
car je ne sais s'il est beaucoup de jeunes personnes qui ne soient
prêtes à immoler leur santé, leur vie même, au charme irrésistible
d'obéir à la mode, quelque sacrifice que cette exige de leur
nature, aurai-je satisfait à l'un des besoins de ma conscience, en
révélant ouvertement comme un danger nous contre lequel on ne peut
envisager, sans une douleur amère, toutes les funestes conséquences.

Les observations et les raisonnements que je suis dans le cas
d'exposer ici ne sont pas nouveaux : quand un abus se reproduit,
il faut bien recourir aux mêmes armes dont on s'est déjà servi
pour le combattre. Outre celles de l'éloquence et du ridicule employées
par J. J. Rousseau, les Anatomistes en avaient essayé
d'un autre genre. Les raisons puisées dans la structure du corps
humain et dans les effets que doit en faire éprouver une compression
contre nature, devraient sans contredit être les plus puissantes,
par les considérations sérieuses que les présentent. Mais
sous l'empire bien autrement puissant des motifs qui déterminent
les choix dans affaire importante de la toilette, et par une étrange
et trop vérifiée aberration de l'esprit humain, les raisons dont
il s'agit ne sont pas celles dont on doive attendre le plus de succès.

Néanmoins, comme elles valent la peine d'être reproduites, je vais essayer d'en rappeler la substance.

Voici d'abord quelques observations tirées d'un Mémoire inséré dans les Volumes de l'Académie des sciences de Paris, en 1741. Un corset étroit et fortement serré, [illegible] des fausses côtes vers le bas et en dedans, [illegible] le bas de l'épiploon, la plupart des intestins [illegible], le [illegible], les reins, etc. La pression de tous ces viscères [illegible] et aux autres parties voisines. Le dossier du corset [illegible] vertèbres et la courbure naturelle de l'épine et [illegible] supérieures en avant. Les [illegible] qui embrassent [illegible] des aisselles gênent et étranglent les deux [illegible] ceux, savoir, le grand dorsal et le grand [illegible] épaulettes du corset sont comme des espèces de [illegible] et reculent les extrémités des clavicules, [illegible] des omoplates. De ces divers effets produits par la compression exercée sur toute la circonférence des hanches, des [illegible], des épaules et du contour de la poitrine, [illegible] les gens de l'art, les premières causes de ces [illegible] de ces [illegible] lentes que l'on [illegible] parmi les personnes qui ont mis leur taille à la torture; telles que la jaunisse, produite par la compression du foie; les mauvaises digestions, les nausées, les vomissements, les maux de tête, par celle du ventricule et du duodénum; les pâles couleurs, par celle des glandes lymphatiques, [illegible] des évacuations naturelles, par celle des organes qui [illegible] les squirrosités, par celle du pancréas, des glandes mésentériques et autres viscères [illegible] la difficulté de respirer, des maux de poitrine, des affections pulmonaires, par les obstacles opposés au libre jeu de [illegible] important de la respiration et à la dilatation de la capacité [illegible] renfermé, ainsi que par la gêne du diaphragme [illegible] la résistance des parties [illegible] comprimées, des anévrismes, des syncopes, des polypes, etc., par le serrement des gros vaisseaux sanguins du bas ventre et par l'engorgement des vaisseaux du cœur qui en est la suite, de la [illegible] des grosseurs aux veines [illegible] aux glandes [illegible] gorge, [illegible] de séros [illegible] des glandes [illegible] de [illegible] du pharynx et de l'œsophage, etc., etc.

Telles sont les suites qu'un savant Anatomiste, le célèbre

Winslow, attribuant, il y a plus de quatre-vingts ans, à l'usage des corsets employés à resserrer la taille des jeunes personnes. Mais la constitution du corps humain n'a pas changé depuis lors; les organes et les viscères sont bien encore les mêmes, ils occupent les uns et les autres la même place, et ils sont bien encore respectivement chargés des mêmes fonctions. Or, les mêmes causes, dans les mêmes circonstances, produisent inévitablement les mêmes effets. Le temps n'a rien ôté aux dangers dont je viens de retracer rapidement l'effrayant tableau. Aussi les Anatomistes d'aujourd'hui prononcent-ils à cet égard le même jugement que leur devanciers. Voici ce que pense à ce sujet un homme de l'art de ma connaissance, je me servirai le plus souvent de ses propres expressions.

Il est, dit-il, une vérité sensible à tout observateur et que la physiologie confirme par une théorie fondée sur les lois de l'économie animale : c'est que le développement et la force des organes sont en raison directe de l'exercice auquel ils sont soumis surtout pendant le temps de leur croissance. C'est par l'exercice que, toutes choses égales d'ailleurs, la nutrition devient plus active et s'opère dans toute sa plénitude. On en trouve la preuve frappante dans le volume considérable que prennent certaines parties du corps humain assujetties à une action presque habituelle, par la nature de la condition de l'individu. Il est ainsi que, parmi les hommes livrés à l'exercice des arts mécaniques, on voit tels et tels membres acquérir un développement hors de toute proportion avec les autres, selon la fréquence des mouvements auxquels ces membres sont plus particulièrement employés.

D'après ce fait incontestable, il est si pas aisé de prévoir les effets contraires que doit éprouver telle ou telle partie du corps qui, soumise à une pression permanente, est sans cesse contrariée dans le cours de son organisation interne et dans son développement ? Les parois des vaisseaux sanguins et séreux, les mailles des divers tissus qui les composent, comprimées et serrées les unes contre les autres, s'opposent au libre cours des fluides qui les parcourent et les arrosent, de là l'affaiblissement progressif de la sensibilité et de l'irritabilité, la diminution de la nutrition, l'altération des formes et des dimensions, l'amaigrissement enfin, qui peut aller jusqu'à l'atrophie.

Si cette pression, poussée jusqu'à la torture, s'exerce sur les grandes cavités, sur la poitrine et le bas-ventre, ses effets se

se bornent pas aux parties dures et molles qui en forment les parois [illegible] et d'une [illegible] sur les organes et les viscères qui y sont renfermés, [illegible] ainsi la source principale de ces infirmités et de ces maladies chroniques de tout genre qui font tant de [illegible] et de victimes, à l'âge même où la vie et la santé [illegible] dans toute leur force, [illegible] et d'éclat. En effet, la forme, le volume, le [illegible] des organes contenus dans les cavités du corps sont tracés sur un plan invariable et coordonnés vers un but commun. La capacité des cavités destinées à contenir ces organes et à protéger leurs fonctions, est soumise à des [illegible] que l'on ne peut altérer [illegible] les composent [illegible] nécessaires à la [illegible] de ces organes. Si, par la [illegible] et de la beauté, on s'oppose [illegible] en [illegible] de la liaison, de la correspondance et de l'[illegible] qui régnent entre toutes les parties du corps [illegible] réciproque, dans l'action et la réaction de tous les solides et de tous les fluides, d'où résultent le [illegible] de la santé, il est aisé de concevoir [illegible] quelques organes, surtout des plus essentiels, [illegible] plus ou moins rapidement, ou au moins à la longue, ses effets sur le système entier de l'économie animale.

Les effets locaux et généraux de la déplorable manie de comprimer la taille, sont aussi graves que nombreux. Les [illegible] inspirateurs s'affaiblissent, s'énervent et s'atrophient en quelque sorte, les côtes ne peuvent prendre et conserver leur situation naturelle, la poitrine demeure étroite et resserrée; les [illegible] périodiques auxquels elle doit sans cesse obéir, [illegible] leur action, s'accélèrent et se précipitent, pour [illegible] par leur nombre ce qu'ils perdent dans leur étendue. Les organes qui y sont renfermés, soumis à l'influence de la même cause, en partagent les effets. De là les congestions, les [illegible], les hémoptysies, les épanchemens, les oppressions, les palpitations, les anévrismes même, en un mot, les suites toujours funestes des lésions d'organes aussi importans.

Les viscères du bas ventre, surtout l'estomac et le foie, com-

primés et gênés dans leurs fonctions, deviennent aussi la source et le siége de mille maux divers qui font le désespoir des malades et des médecins : les cardialgies, les vomissemens, les digestions laborieuses, les obstructions, les squirres, les inflammations, etc., ne sont le plus souvent que les effets meurtriers de l'usage des buses et des corsets. C'est aux mêmes causes qu'il faut rapporter ces santés chancelantes, ces complexions frêles et délicates qui présentent de si bonne heure l'image de la vieillesse et de la décrépitude, sur des visages où les grâces pouvaient se promettre de régner longtemps ; enfin cette foule d'affections *nerveuses*, qui, influant défavorablement sur toutes les fonctions, rendent celles de la maternité impossibles, ou tout au moins difficiles et pénibles, au point de laisser à peine le temps d'en goûter les douceurs. On voit que les médecins se sont accordés de tout temps à signaler les mêmes effets de l'abus dont il est ici question.

Eh bien, Monsieur, est-ce assez de maux pour prouver les dangers de l'espèce de vêtement que je me suis permis de prendre pour sujet de mes observations ? Hélas ! les jeunes personnes, si le temps [illegible] dans cette affaire, ne seront point frappées de cette [illegible] pénétrante, je l'ai déjà dit et j'en ai indiqué la raison. [illegible] malheureuses compagnes périssant sous leurs yeux, [illegible] insensée ne peut suffire pour les faire [illegible] qui les [illegible]. C'est aux mères de famille, qui [illegible] plus [illegible], qui doivent être [illegible] qui séduisent la jeunesse, c'est aux mères de famille à combattre un abus qui entraîne [illegible] elles doivent y employer, s'il le faut, [illegible] autorité, car l'un de leurs premiers devoirs est sans doute de veiller sur la santé de leurs enfans et de garantir leur vie des dangers évidens qui la menacent. L'empire maternel de la [illegible] pourrait-il servir d'excuse à leur négligence, et les affranchirait-il de la première obligation que leur impose la nature ?

Comme il ne m'est jamais arrivé de me parer des plumes d'autrui, [illegible], Monsieur, vous déclarer que les derniers détails physiologiques et pathologiques dans lesquels je suis entré, ne sont qu'une [illegible] d'emprunt, mais cette déclaration avait encore un autre objet, celui d'appuyer de plus en plus mes ob-

servations sur l'autorité des hommes de l'art, et de leur donner ainsi le seul poids qu'elles pouvaient avoir.

Si vous croyez, Monsieur, que le contenu de cette lettre soit de nature à offrir quelque intérêt, je vous laisse libre d'en disposer. Veuillez agréer de nouveau l'assurance de tous les sentimens de votre dévoué serviteur

L'ERMITE *de Saint-Saturnin.*

CHIMIE. — *Sur la liquéfaction des gaz.*

Le gaz acide sulfureux desséché par le muriate de chaux fondu, se liquéfie sous la simple pression atmosphérique, lorsqu'on l'expose au froid de 15 à 20° centigrades, produit par un mélange de deux parties de glace pilée avec une partie de sel marin, cet acide sulfureux, plongé dans de la glace, entre en vive ébullition, même à 10.° de froid. D'ailleurs, il n'est pas difficile de le conserver liquide, pendant un certain temps, et cela, parce qu'il s'évapore très rapidement, ce qui produit un froid capable de maintenir liquide la portion qui est au-dessous de la surface; ainsi la fugacité même de ce principe sert à le fixer jusqu'à un certain point.

Évaporé dans le vide, il abaisse jusqu'à 68.° centigrades le thermomètre (à air), et par conséquent fait geler comme instantanément le mercure : il fait aussi prendre en masse l'esprit-de-vin, et jusqu'au cyanogène, corps de la classe des gaz permanens; il liquéfie encore le chlore et le gaz ammoniaque. La vaporisation de ces nombreux liquides produit un degré de froid qui, aidé de quelque pression mécanique, liquéfiera probablement et solidifiera peut-être l'air atmosphérique lui-même. Ces résultats sont depuis long-temps prévus et comme calculés par la théorie, réunis aux effets du chalumeau de Clarke, à cause extrême des phénomènes calorifiques, ils sont une bien grande preuve de la puissance qu'exerce sur les élémens l'homme, qui, d'une main, réduit les cailloux en air, et de l'autre l'air en cailloux. Ils auront sans doute une haute importance mécanique, car on conçoit aisément que si à deux cents degrés, des alternatives assez peu différentes dans la température de la vapeur d'eau engendrent des forces motrices si étonnantes, l'hydrogène, par

exemple, qui se liquéfierait à deux ou trois cents degrés de froid, et [illegible] des forces plus énergiques encore aux températures moyennes. Ainsi les machines à vapeur ne coûteraient presque aucun combustible.

Sur la corrosion des métaux par l'action des liquides.

Le cuivre qui forme le doublage des vaisseaux est rapidement altéré [illegible] mer. Pour prévenir ce grave inconvénient, la [illegible] électro-chimique [illegible], et des expériences en petit [illegible] qu'il faut seulement mettre en contact avec le [illegible] pour [illegible] la plus petite masse de fer qui [illegible] seule [illegible] la [illegible], et qui suffit au [illegible] ce qui [illegible] dépense.

[illegible] que des métaux en contact peut s'exprimer [illegible] deux métaux [illegible] également attaquables [illegible] en contact, leur différence d'action [illegible] l'un gagne, [illegible] le perd. Ce principe [illegible] la [illegible] grand nombre de phénomènes [illegible] dans les arts [illegible] les applications les plus heureuses [illegible] plus multipliées. (Extrait des *Annales de Chimie et de Physique.*)

LOGOGRIPHE.

Je marche sur cinq pieds et sois impératif,
A mon ordre frémit tout lecteur attentif.
Encor sur mes cinq pieds, j'offre l'acte stérile
De mortel occupé d'un penser inutile.
Mais perdant un ou deux enfans,
Je peux défendre plusieurs villes,
Fournir de l'espoir aux méchans,
Ceindre la terre, environner les îles;
[illegible] d'un corps plus doux que moi,
Je deviens liqueur généreuse,
Et traverse les mers pour toi.
Sans moi la verve [illegible] malheureuse.
En Prusse [illegible] l'herbe des champs;
L'Église et l'Opéra m'admettent dans leurs chants.
Dans la chicane aussi je suis de quelque usage,
Je [illegible] quitte son vieux plumage.
Deux [illegible], un pronom possessif,
Un [illegible] un [illegible] adjectif,
Le berceau d'Abraham, un patriarche antique,
Sachappent de mon sein par diverse tactique.
Je l'offre encor le fruit d'un arbre aimé des vers

Dont l'industrie étonne l'univers,
Un mot qui doit toujours marcher en compagnie,
Lecteur, frissonne et tremble pour ta vie,
Si l'on t'adresse mon entier ;
Mais, mieux surtout, dis-le, toi, le premier.

Anonyme.

Le mot de la dernière *Charade* est *tai-le.*

Marches de Chambery des 1 et 3 juillet 1824.

Bled.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix*	18	18	—	22	37
Seigle		13	50	—	16	99
Orge		10	00	—	13	07
Sarrasin		9	00	—	12	42
Maïs		13	00	—	16	99
Avoine (1)		14	50	—	10	11
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	27
Viande, *idem*, *idem*					0	60

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre :
Froment . . 813
Seigle . . 256
Avoine . . 434

ANNONCES.

A Monsieur le Juge-Maje de la province de Carouge.

A l'honneur de vous exposer sieur Pierre feu Nicolas Renand, propriétaire, domicilié à Romagny, hameau de la commune d'Annemasse ;

Que par acte du 30 décembre 1819, Michel-Alexandre Balliard notaire, noble Marc-François Degrenaud feu Joseph, domicilié pour lors à Lucinge, lui vendit sous l'acte de *remere* pendant deux ans, et passé ce terme irrévocablement, deux pièces de terre, champs, lieudit au Clos Vallon, inscrites sous les N.os 193 et 195, section E, de la nouvelle mappe de Lucinge, de la contenance de 8 journaux, 192 toises, pour le prix de quatorze cent quarante neuf livres neuves et quarante centimes ;

Que, par un autre acte du 25 août 1823, Joseph-Amédée La Ravoire notaire, résidant en la ville de Rumilly, ledit noble Marc-François Degrenaud, habitant pour lors en la commune de Valliere, après avoir reconnu qu'il se trouvait débiteur de l'exposant de la somme d'onze mille trois cent soixante-quatre liv. et quatre-vingt-onze centimes, desquels ce dernier avait acquis les droits et actions, savoir :

1.° Par acte du 24 juin 1823, Michel Renand notaire : des sieurs Jacob, François, André, Louis et dame Jeanne-Louise

Duval femme Soret, et de sieur Pierre Thermin, en qualité de tuteur légal de Louis, Jacob et François Thermin ses enfans, héritiers de Louise Dumont, veuve de Louis Duval, leur mère, en raison d'une somme de quatre mille neuf cent huit-huit livres n. et neuf centimes, dont ces derniers étaient créanciers dudit M. Degrenaud, tant en vertu d'un acte obligatoire consenti par ce dernier, le 24 pluviôse an 13, m.e Butin notaire, que d'un arrêt rendu par le Sénat, le 4 avril 1821, et de deux ordonnances sénatoriales, sous dates des 18 mai et 1er juillet 1821.

2.° Par acte du même jour 24 juin 1823, même Notaire, de dame Andréane Joly, femme de Léonard Henri Gilet, en raison de quatre mille cinq cent seize liv. neuves, huitante deux centimes, de laquelle cette dernière se trouvait aussi créancière dudit noble Degrenaud, par acte du 16 vendémiaire an 14, Butin notaire.

3.° Par acte du 8 juillet 1823, ledit m.e Renaud notaire, de demoiselle Louise Dalod, pour la somme de dix-huit cent soixante livres neuves, de laquelle cette dernière était aussi créancière dudit M. Degrenaud, par acte du 20 octobre 1814, Balliard père, notaire;

Qu'après avoir reconnu, dit-on, être débiteur de l'exposant de toutes les susdites sommes, au montant d'onze mille trois cent soixante-quatre livres n. et nonante et un centimes, ledit noble Degrenaud ratifia le susdit acte de vente du 30 décembre 1819, Balliard notaire, pour le prix de quinze cents livres neuves, et lui vendit en outre le restant de son domaine situé à Lucinge, province de Carouge, composé de la maison morative et rustique, hangar et autres appartenances, vignes, prés, jardins et champs, soit tel que le tout se comporta au moment de cet acte, sur une étendue superficielle de douze journaux, deux cent quarante huit toises, deux pieds, figure sous les numéros 189, 190, 191, 192, 196, 325, 326, 327 et partie de 197, section E, de la mappe de Lucinge, et cette vente fut faite pour le prix de huit mille cinq cents livres neuves, qui, jointes à celle de quinze cents livres n. dites, prix de la susdite ratification, donnait celle totale de dix mille livres n., laquelle, distraite de celle d'onze mille trois cent soixante quatre livres et nonante et un centimes, dont l'exposant se trouvait créancier pour les motifs ci-devant narrés, celui-ci resta encore créancier de trois

cent soixante-quatre livres neuves, et en outre éventuellement de quatorze cent quarante-neuf livres n. et quarante centimes, prix du premier acte de vente du 30 décembre 1819, ci-devant analyse, à forme du certificat de M. le conservateur Colomb, au bureau de St. Julien, en date du 24 janvier 1824, mis au bas de l'expédition en due forme, du susdit acte de vente et de la ratification du 25 août 1823, La Ravoir notaire. — Ce même acte transcrit le même jour au bureau des hypothèques de St. Julien, vol. 1.er, art. 729 du registre des transcriptions, vol. 20, case 145 du registre d'ordre, et payé pour les droits quarante-quatre livres neuves et soixante centimes, signé Colomb.

Les inscriptions dont les hypothèques frappent les biens vendus par les susdits contrats du 30 décembre 1819, Ballard notaire, et 25 août 1823, La Ravoir notaire, et existantes le 3 avril 1824, à forme du certificat délivré le même jour par le conservateur Colomb, sont les suivantes :

Date et nature des hypothèques et date des inscriptions.	Noms des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription
Sentence du 26 janvier 1821, inscrite le 15 février 1823.	M. Frédéric D'Alexandry.	220 00
Vente du 8 février 1821, inscrite éventuellement le 18 février 1823.	Michel Lagnet.	900 00
Sentence du 2 novembre 1821, inscrite le 1.er mars 1823	Jean-Claude Berthoud.	275 00
Vente du 30 décembre 1819, inscrite éventuellement le 15 mars 1823.	Pierre-Jean Nicolas Renaud.	2000 00
Vente du 22 octobre 1807, inscrite éventuellement le 15 mars 1823.	Joseph Faquet Jean-Claude.	265 00
Vente du 11 février 1811, inscrite éventuellement le 17 mars 1823, en renouvellement d'une autre du 18 septembre 1811.	Gaspard, Philibert, Magdeleine Delamare.	2400 00

Obligation du 20 octobre 1811, inscrite le 20 mars 1823, en renouvellement à celle du 17 juillet 1812.	Demoiselle Louise Dalod.	1780	00
Obligation du 16 vendémiaire an 14, inscrite le 1er avril 1823, en renouvellement de celle du 18 vendémiaire an 14.	Dame Andréane Joly, femme de Léonard Gilet.	3988	88
Obligation du 24 pluviôse an 13, suivie d'arrêt du Sénat du 4 avril 1821. Et deux ordonnances sénatoriales du 18 mai et 1er juillet 1821, inscrites le 3 mai 1823, à la suite de celles du 25 pluviôse an 13, et 24 janvier 1815.	Jacob, François, André et Louis Duval, Jean, Louise Duval, Pierre Thermin, Louis, Jacob et François Thermin ses fils.	4988	09
Cession du 28 juillet 1823. Inscription additionnelle à celle ci-dessus du 20 mars 1823, au profit de Louise Dalod, du 7 août 1823.	Pierre feu Nicolas Renaud.	363	00
Inscription additionnelle du 7 août 1823, à celle ci-dessus du 1er avril 1823, au profit de dame Andréane Joly, femme Gilet, acte de cession du 24 juin 1823.	Pierre feu Nicolas Renaud.	532	00

Aux fins de purger les [illegible] par lui acquis et [illegible] susdit contrat de vente et ratification du 2 [illegible] 1823, La Ravoir notaire, des créances et charges dont ils peuvent être grevés, l'exposant déclare être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'[illegible] de la manière qui seront déterminées par le [illegible] de cette province, jusqu'à concurrence du prix [illegible] acte de vente et ratification, vous supplie, Monsieur, vouloir commettre le premier sergent [illegible], pour notifier à chacun des susdits créanciers [illegible] par eux fait en leur inscription respective, ainsi qu'aux [illegible] Marc-François Du-

grenaud, habitant actuellement à Valière, province du Genevois, sous la rogatoire à Monsieur le Juge-Maje de cette dernière province, copie tant de la présente requête, de l'état susdit des inscriptions, que du certificat de transcription du susdit acte de vente et ratification du 25 août 1823, La Revoir notaire, et sur ce vous plaise pourvoir. Signé par l'exposant Pierre Renaud.

Est commis le premier sergent royal requis pour la notification dont s'agit en la présente requête, et c'est avec la rogatoire remise en ce qui concerne M. le baron Degrenaud. St Julien, le 9 juin 1824. Signé Pryssard, et contresigné Borgel greffier.

Enregistré à St. Julien, le 9 juin 1824, vol. 5, folio 146, case 1343, et payé deux livres neuves. Signé Colomb.

Vu, est accordée la permission requise, Annecy, le 14 juin 1824. Signé Gerdil, contresigné Armenjon greffier.

Au Seigneur Sénateur Juge-Maje du Tribunal de la Judicature-Maje de la province de Savoie.

Supplient humblement Victoire, Marguerite la cadette, Françoise et Marie-Thérèse, filles de défunt Joseph Peronnet, dit Bietrix, domiciliées au Pont de Beauvoisin (Savoie).

Elles ont l'honneur d'exposer que, par acte passé audit lieu du Pont de Beauvoisin, devant Rivoire notaire, le onze février dernier, Joseph-Henri, fils à feu Henri Massot, né audit lieu du Pont de Beauvoisin, menuisier, demeurant à Lyon, leur a vendu, avec toute garantie de fait et de droit, une pièce de terre labourable, grange et bois taillis, situées sur le territoire de ladite commune du Pont de Beauvoisin, inscrite au cadastre, sous les numéros 86, 87, 88 et 89 et sous partie du numéro 82 de la mappe de ladite commune, toute ladite pièce pour une contenance de cinq journaux, 130 toises, confinée, au nord-est, par un chemin public, au sud-est, par la terre du sieur Essart, au sud-ouest, par le ruisseau d'Aigue Noire, et au nord-ouest, par la terre du sieur Massot, pour, par les supplantes, en prendre possession au 24 juin suivant, avec tous droits d'entrée, sortie, appartenances et dépendances, mais avec la charge de laisser jouir le fermier actuel jusqu'à la fin de son bail, et en percevant les censes annuelles, à commencer par celle à échéance aux fêtes de Noël prochaines, eu égard qu'il paye d'avance, et avec charge de payer par moitié les impositions de 1824.

Cette vente a ainsi été faite pour le prix de quatre mille [illegible], écus de cinq francs pour cinq francs.

[illegible], sur cette somme, les suppliantes [illegible] cents francs pour le legs fait [illegible] par Marie Mestrallet [illegible] en cas de paiement [illegible] et débiteurs de toute [illegible] que pour [illegible] payement [illegible] administrateurs, depuis leur entrée en jouissance.

Sur le [illegible] prix, 500 francs ont été stipulés payables à [illegible] vouloir faire [illegible] payer, [illegible] Mestrallet sa mère, le [illegible] commune.

[illegible] 24 décembre 1825, 1000 fr., l'année [illegible] après, le tout avec intérêts payables [illegible] le 24 juin 1824.

[illegible] que, dans le cas où les créanciers de Masset [illegible] des poursuites, soit contre [illegible], pour être payé avant l'échéance [illegible] faculté de [illegible] vente, et [illegible] rembourser les frais du [illegible] et les dépens pour y parvenir.

[illegible] la transcription de ce contrat [illegible], le 24 mars dernier, suivant le certificat du conservateur.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION

Je soussigné, Conservateur des hypothèques au bureau de [illegible] février 1824, [illegible] par Masset Joseph-H[illegible] [illegible] 2e Marge[illegible] [illegible] 62, de la [illegible] 13[illegible] francs.

[illegible] deux livres, 80 [illegible] [illegible] et sur le [illegible] général d'ordre, vol. 43, art. 7, et avoir reçu

(l. n. 4240)	Pour droit proportionnel . .	liv.	21	20
	d[illegible] de timbre.	»	0	70
	salaire.	»	1	50
	TOTAL.	»	23	40

A Chambéry, le 24 mars 1824.

Le *Conservateur* DOMENGET.

[illegible] résultant de l'acte susdit au [illegible], et reçu pour droit proportionnel . liv. 4 24
(l. n. 4240) de timbre . . » 0 75
salaire . . . » 0 75
TOTAL . . » 5 74

A Chambéry, le 24 mars 1824. Le *Conservateur*, DOMENGET.

Sur leur demande, si leur a délivré, le [illegible] juin courant, l'état des inscriptions prises contre Jean Massot, jusqu'audit jour, dont ci-après l'état sur trois colonnes, savoir :

1.re	2.me	3.me
DATE et nature des privilèges, et date de l'inscription.	NOMS des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription
1781, 10 juin, Rivoire notaire, contrat dotal d'Anne Gabrielle Mestrallet avec Henri Massot.	La commune du Pont de Beauvoisin, à la diligence du Syndic.	1018 36
1816, 6 novembre, Chollat notaire, [illegible] Mestrallet. 1822, 19 décembre, sentence de confirmation contre Joseph-Henri Massot, l'inscription prise le [illegible] septembre 1823.		
[illegible], 18 mars, sentence de [illegible], inscrite le 31 octobre 1823.	[illegible] Marguerite, veuve de Dominique Chevalier.	83 73
[illegible] Rivoire notaire, [illegible] de vente pour garantie [illegible], inscrit le 11 février 18[illegible].	Ney et Joseph et St [illegible] et Joseph [illegible].	900 00

Bien que le prix stipulé de la vente faite aux suppliantes, [illegible] de ces inscriptions, comme il est dans [illegible] que d'un meuble, qui leur a été vendu, [illegible] privilège, ou hypothèque légale, [illegible] de l'inscription, surtout que leur sieur Joseph-Henri Massot,

leur vendeur, est marié, les suppliantes se sont déterminées à remplir les formalités prescrites par le code hypothécaire pour purger leur propriété, des privilèges et hypothèques, et la rendre incommutable, à cet effet, en joignant une expédition en due forme dudit contrat, le certificat de transcription et l'état des inscriptions, les suppliantes, en déclarant être prêtes à payer immédiatement les créances, tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal, le tout cependant jusqu'à concurrence seulement du prix stipulé, recourent à ce qu'il nous plaise, Monsieur, désigner un huissier ou sergent, pour notifier à chacun des créanciers inscrits, aux domiciles par eux élus dans leur bordereau d'inscription, savoir :

A la commune du Pont de Beauvoisin, en la personne de son syndic, en sa demeure audit lieu ;

A Marguerite Berthet, veuve de Dominique Chevalier, domiciliée au Pont de Beauvoisin (France), au domicile par elle élu en la personne et demeure de m.e Pierre-Alexis Louis notaire au Pont de Beauvoisin (Savoie) ;

A Joseph Neyret cordonnier, et à Joséphine St. Bonnet sa femme, demeurant au Pont de Beauvoisin, au domicile par eux élu à Chambéry, en la personne et demeure du sieur David Huguenin, propriétaire du bureau de correspondance hypothécaire ;

Audit Henri Joseph Massot, vendeur, demeurant à Lyon, au-devant de la porte de son dernier domicile dans les Etats de S. M., au Pont de Beauvoisin (Savoie), en conformité du § 3, tit. 3, liv. 3 des R. C., la présente requête, contenant leur déclaration, la date et la nature de leur titre, et l'état sur trois colonnes des inscriptions existantes sur l'immeuble qui leur a été vendu, avec le certificat de la transcription.

Et les autoriser, au besoin, à en faire faire l'insertion dans le Journal de Savoie, le tout conformément à l'art. 72 du code hypothécaire aux fins, qu'à défaut de surenchère de la manière et dans le délai fixé par l'art. 75, l'immeuble qui leur a été vendu soit purgé de tous privilèges et hypothèques, et les suppliantes propriétaires incommutables en payant le prix, ce dont il sera à leur déclaration, aux termes de l'art. 83, sous la protestation des frais et pourvoir.

JACQUEMOUD Conseil. Marguerite PERONNET.

Victoire PERONNET. Françoise PERONNET. Marie PERONNET.

Est commis l'huissier Exercier, pour les notifications requises en se conformant à l'Edit du 16 juillet 1822.

Chambéry, le 16 juin 1824. D'ALEXANDRY.

Enregistré à Chambéry, le 28 juin 1824, vol. 19, case 242, folio 26 recto. Perçu deux livres. Baudet.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 29.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 16 Juillet.

INTERIEUR.

Chambéry, 12 Juillet. Les habitans de cette ville, comme ceux de toutes les Provinces du Duché, gardent depuis long-temps le nom respectable et cher de la présence de notre souverain Monarque. Ils en sentent avec une joie entière, dans les diverses dispositions ordonnées par l'Auguste des Souverains de plus en plus rassurans et de nouveaux motifs de se confirmer dans leur attente. Si, malgré les espérances si mêmes fondées, ils ont toujours craint que quelques circonstances imprévues ne vinssent les priver du bonheur qu'ils attendent, toute crainte leur est à présent désormais *par l'avis de MM. les Nobles Syndics de Chambéry*, et tout ne permet plus de douter à présent que le vœu public qui se manifeste de tous côtés ne trouve dès à présent au devant de nos Souverains et de l'auguste Famille qui les accompagne, et sous lesquels ils ont le bonheur de vivre, ils trouvent encore un écho de leurs sentimens d'amour et de fidélité.

Toutes les villes et toutes les communes de la Savoie rivalisent de zèle et d'empressement pour témoigner ce qu'elles éprouvent par tous les moyens qui leur sont en leur pouvoir. Si les efforts de quelques-unes ne répondent pas à leurs désirs, du moins elles ne manquent à la volonté, et l'immortelle bonté de LL. MM. daigneront en tenir compte. Il ne leur sera sûrement désormais que trop de sujets d'attendrissement qui proviennent des plus anciennes relations de ses fidèles Savoyards, de ce nouveau témoignage de leur amour, les témoignages de leur amour, de ce nouvel élan qui le leur fait exprimer à leur Souverain de Sardaigne et au Roi de Sardaigne et un Monarque [illegible] la sagesse et la modestie ont dû, dans une crise [illegible], sauver l'honneur du Trône, conserver à la Couronne toute sa dignité et offrir à la Terre [illegible] grands et beaux exemples à l'admiration de l'Europe. Leur [illegible] et de plus doux souvenirs de leur [illegible] et qui sera toujours le caractère d'une nation loyale, jalouse de ne jamais se démentir dans son attachement à ses légitimes Souverains.

AVIS *de MM. les Nobles Syndics de la Ville de Chambery.*

NOBLES SYNDICS DE LA VILLE DE CHAMBÉRY,

« Jaloux de satisfaire le plus promptement possible à [illegible] impatience des habitans de cette ville, nous nous empressons de leur annoncer que [illegible] S. A. R. la [illegible] dans nos murs [illegible]

« Habitans de Chambéry [illegible] de [illegible] à [illegible] votre [illegible], c'est un Père que vous attendez, c'est l'Auguste Famille qui [illegible] avec [illegible] de [illegible] heureux [illegible] de nous [illegible] de nos [illegible] leur bonté, leur [illegible] amour, [illegible] le souvenir de tout ce qu'ils firent et font encore pour nous, [illegible] que [illegible] nos [illegible] et des [illegible] nous un [illegible]

« Habitans de Chambéry [illegible] cœur de nous qui ne [illegible] cœur les sentimens de son Roi, de son pays et de sa [illegible] les [illegible] descendans de ceux [illegible] de [illegible] nous [illegible] Chambéry, le [illegible] 18[illegible]

Le Syndic de première Classe,

LE MARQUIS DE VILLE DE TRAVERNAY.

— Le public a appris avec reconnaissance la disposition bienfaisante que S. M., dans sa sollicitude paternelle, vient de prendre relativement à [illegible] de l'année [illegible] en [illegible] Les [illegible] Parent [illegible] une nouvelle preuve de [illegible] avec laquelle [illegible] aux [illegible] de ses sujets.

[illegible] les [illegible] la [illegible] de [illegible] que [illegible] de tous [illegible] ainsi que [illegible] les [illegible] de la Compagnie [illegible] et d'un [illegible] de [illegible] n'ont pas peu contribué à donner à cette fête le caractère [illegible] et [illegible] que l'on trouve surtout dans [illegible] de la Religion.

[illegible] leur vénérable Provincial, le R. P. Eugène, s'étaient rendus à l'église paroissiale.

[illegible] en chaire, et dans un [illegible] aux [illegible] de ces [illegible] et aux [illegible] dignes [illegible] de l'église [illegible] la présence [illegible] du saint [illegible] la [illegible] pour la [illegible] d'être la première après la Capitale, [illegible] de [illegible] de leur établissement.

Le cortége s'est ensuite dirigé processionnellement au travers de la ville vers l'Église du Couvent ; les Religieux marchaient dans un saint recueillement, au milieu d'une double haie de jeunes gens habillés en Anges.

A la porte de l'Église qui était fermée, Mgr en a reçu les clefs des mains de M. le Chevalier de Migieux, Syndic de la ville, et S. G. les a remises au R. P. Provincial, qui de suite a ouvert l'Église au pieux empressement des fidèles.

Après l'aspersion, Mgr, dans l'effusion de son cœur, a témoigné, par des expressions touchantes, la satisfaction qu'il éprouvait de n'avoir pas même à rehabiliter l'Église des RR. PP. Capucins que la piété et la foi des habitans avaient su conserver intacte pendant les orages du siècle révolutionnaire.

Mgr a ensuite célébré les Saints Mystères et la cérémonie a été terminée par le *Te Deum* suivi de la bénédiction du Saint-Sacrement.

Aujourd'hui, après en avoir obtenu l'agrément du R. P. Provincial, il y eut dans le réfectoire du Couvent un banquet de cinquante couverts, auquel ont assisté M. l'Archiprêtre et ses Vicaires. Une joie décente, inspirée par la sainteté du lieu, a présidé à cette réunion, où l'abondance des provisions faisait un merveilleux contraste avec la simplicité de la vaisselle, chaque convive y a porté et laissé son couvert.

Après le repas, les Vêpres ont été chantées à l'Église du Couvent, où chacun s'était rendu pour y recevoir encore de nouveaux exemples de piété et rendre à l'Éternel ses actions de grâces.

Ainsi s'est terminée cette fête de famille, qui fera époque dans les annales de cette ville.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 7 juillet. NOTIFICAZIONE *della Regia Commissione Superiore di Liquidazione* (in data 25 giugno 1824).

C'est une liste de Créanciers envers la France définitivement liquidés.

Publ. le 8 juillet. MANIFESTE *du Sénat de Savoie* (du 1er juillet 1824) *concernant les chiens enragés.*

Le Sénat ordonne une nouvelle publication du MANIFESTE du Magistrat de Santé, du 16 février 1824, à devoir être renouvelée tous les premier et troisième dimanches pendant trois mois à dater de la nouvelle publication, et prescrit l'exécution des dispositions qu'il contient, à l'avenir, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Publ. le 10 juillet. LETTRES-PATENTES (du 21 juin 1824) *par lesquelles S. M. accorde sur la contribution foncière de l'année courante, une diminution du douzième, tant en principal qu'en centimes additionnels.*

PIEMONT.

Turin, 8 *juillet*. S. M. a nommé M. le Chevalier Maurice de Charbonneau, lieutenant-colonel d'infanterie en retraite, au Commandement de Mondovi et de la Province de Tarentaise, et lui a conféré le grade de Colonel d'infanterie.

— La commune de Saint-Ambroise, qui a obtenu de la bienveillance de S. M. [illegible] d'un marché hebdomadaire, pour faciliter le commerce et le débit de ses denrées, commence à jouir de tout l'avantage que lui procure

la nouvelle route qui y conduit, et qui, de Turin à Suze, fait éviter la pente dangereuse de la voie.

10 *Juillet*. S. M., par Patentes du 6 du courant, a conféré à M. le Chevalier Jérôme Tornielli le titre et la qualité de Marquis de Borgolavezzaro transmissible à ses descendans mâles par ordre de primogéniture, et à M. le Docteur Bellingeri, Médecin de la Maison Royale, le titre de Médecin de la Cour.

Par divers autres Patentes et Brevets, S. M. a fait les nominations suivantes :

M. l'Avocat Joseph Gassani est nommé employé à la Secrétairerie de l'Université de Turin. M. l'Avocat Thomas Fossati est nommé Chef de Section à l'Agence générale des Finances. M. César Cucchi, Sous-Secrétaire à l'Intendance de Biella, est nommé Secrétaire de l'Intendance de Novi. M. Joseph Borgondi est nommé Secrétaire Insinuateur à Rivarol. M. l'Avocat Jérôme Rodini est nommé Sous-Vice-Intendant de la province d'Albenga. M. Noël Limonta est nommé Contrôleur-assistant à la Trésorerie provinciale de Novare. M. le Marquis J. A. Gentile est nommé Commissaire près la Monnaie de Gênes. M. Emmanuel Quartara est nommé Caissier de la même Monnaie. M. Christophe Rossi est nommé Secrétaire-Insinuateur à Torriglia. M. Bernardin Allasia, Secrétaire à l'Inspection générale du Trésor, est nommé Sous-Secrétaire au Ministère des Finances. M. Noble Philippe Denoble est nommé Sous-Vice-Intendant de la province de Spezia. M. Pierre Colla, Sous-Secrétaire à l'Agence des Finances, est nommé Sous-Inspecteur de l'Insinuation et du Domaine.

La suite à un autre Numéro.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique
à dater du 1.er avril 1824.

Du 1.er au 3 juillet 1824, 103 l., *Du 3 au 6 juillet* 102 l., 50 c.
Du 6 au 8 juillet 103 l. *Du 8 au 10 juillet* 103 l., 102 l., 65 c.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On croit que les seigneuries de l'héritage de Deux-Ponts que feu le Grand-Duc de Toscane possédait en Bohême passeront au jeune prince de Reichstadt, qui en portait le nom.

ANGLETERRE.

On prétend savoir que le Roi de Portugal voulant licencier son armée pour en créer une nouvelle, a demandé à l'Angleterre des troupes pour maintenir sa tranquillité pendant l'organisation, et que le gouvernement britannique a promis six mille Hanovriens. On ajoute que cette résolution n'a été prise que d'un commun accord avec les puissances alliées.

— Les journaux de New-York, du 31 mai, annoncent que, selon les nouvelles d'Haïti, ce pays s'attend à voir son indépendance reconnue par la France, en vertu d'un traité déjà convenu. Ce qu'il y a de certain, c'est que trois envoyés d'Haïti sont depuis quelque tems à Paris.

— Un physicien de Londres, à l'imitation de Franklin, vient de faire des expériences électriques appliquées à la végétation, au moyen desquelles il fait germer en trois ou quatre secondes, des grains de légumes et de fleurs, avec un tel développement que l'on obtient des tiges de trente hauteur d'un pouce.

— La défaite de Bolivar devient de plus en plus probable, d'après les nouvelles d'Amérique.

— Un [illegible] de cachemire tenu [illegible] a duré plus de [illegible] heures.

— Les restes de lord Byron sont arrivés de Zante dans les Indes.

— Il paraît que M. Brunelle, ingénieur français, va commencer et terminer la grande entreprise d'un chemin sous la Tamise, au moyen d'une galerie souterraine en briques, trente-quatre pieds au dessous du niveau de la mer, et former de deux [illegible] parallèles, l'une pour aller, l'autre pour le retour des voitures.

FRANCE.

Paris, 6 juillet. S. A. R. Mme la Duchesse de Berry doit faire un voyage en Normandie; elle visitera Rouen, le Havre et Dieppe, où elle prendra les bains de mer. Elle sera de retour à Paris le 23 août.

— S. M. a reçu en audience particulière S. Exc. le Duc de Laval Montmorency, ambassadeur de France près le Saint-Siège.

— La rente est descendue bien au dessous du pair.

— Le Roi a nommé une Commission d'enquêtes chargée de vérifier tous les comptes relatifs aux fournitures faites à la mer d'Espagne.

8 Juillet. Un incendie considérable a consumé cent cinquante habitations dans la commune d'Ach (Somme), la perte est estimée à cinq cent mille francs.

— La Chambre des Députés a commencé la discussion du budget de 1825.

Juillet. Le journal anglais *The Courier* a démentie que le Portugal ait la demande des troupes en Angleterre, mais que le gouvernement Brésilien qui n'a pas encore aucune de nos agents.

— [illegible] journaux de Londres confirment l'occupation de Lima et de Callao par les royalistes espagnols.

— La discussion générale du budget est terminée. La Chambre délibère sur les articles.

Actions de la banque de France 2380 fr. 2385 fr.

Cinq pour cent consolidés 99 fr. 50 c., 98 fr. 50 c.; 99 fr. 55 c.

ITALIE.

La Cour de Modène a pris, le 30 juin, le deuil pour six semaines, à l'occasion de la mort de S. A. R. le grand-Duc de Toscane.

— Le 10 du dernier, une grêle affreuse a ravagé la commune de Cavarra, dans le [illegible] on a remarqué que les propriétés de M. Pecchi, situées au centre de la commune, et sur lesquelles [illegible] n'ont pas été épargnées, et que la grêle n'y est tombée [illegible] sous la forme d'une neige très mince.

VARIÉTÉS.

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie;

MONSIEUR,

Voici d'anciens couplets que les circonstances m'engagent à produire au jour. Ils furent composés pour la dernière *Abattue de l'Oiseau* à Chambéry, fête qui eut lieu en 1788 et non en 87. Feu ai la mémoire d'autant plus certaine, que mon frère Jean-Marie fut le Prince du Tir, pour avoir abattu la Merlasse.

Ces couplets me paraissent très-analogues à la Notice intéressante de M. le Marquis De La Serraz sur la Noble Compagnie des Chevaliers Tireurs, ils y serviront d'appendice, si vous les jugez dignes d'insertion dans votre estimable Journal. Je vois avec délices revivre cette Chevalerie, et je regrette vivement que mon age avancé et les infirmités, compagnes de la vieillesse, m'empêchent d'en faire partie. C'est là une fort belle institution, et point de fête plus aimable que celle du Papegai: franche gaîté et douce cordialité y règnent. Elle entretient la concorde entre la Noblesse et la Bourgeoisie, union si propice aux agrémens de la société. Cet exercice militaire nourrit de plus l'ardeur du civisme et du courage: tous ces avantages sont plus aisés à sentir qu'à décrire, aussi je n'ai fait que les ébaucher dans mes rimes.

Le sujet dont il y est question aurait pu fournir matière à une ode pindarique, mais ce chant lyrique ne produit plus l'enthousiasme qu'il excitait chez les Grecs. J'ai donc avec raison monté mon luth sur un ton plus bas. Puissent ses humbles accens amuser les Nobles Chevaliers Tireurs et égayer un instant vos lecteurs!

J'ai l'honneur d'être, etc. F. GUY.

LA FÊTE DU PAPEGAI,

A Chambéry, en 1788.

AIR: *Contentons-nous d'une seule bouteille.*

OU: *Conserve amour, conserve à ma tendresse.*

De ceux qui charmaient Rome et la Grèce,
Nous admirons des combats plus flatteurs

Nul sang versé ! l'art de vaincre est l'adresse
Honneur et gloire aux Chevaliers Tireurs.

Du Papegai l'aimable guerre enchante,
Elle rapproche et les rangs et les cœurs ;
Vénus préside à la fête brillante.
Honneur etc.

Jeunesse, accours à ce noble exercice
Fuis de vains jeux qui corrompent les mœurs ;
Palme à cueillir offre plus de délice.
Honneur etc.

Les jeux de Mars donnent de l'énergie ;
Là du civisme on ressent les ardeurs ;
On en chérit et sert mieux la patrie.
Honneur etc.

Que de héros formaient les jeux d'Élide !
Du monde ainsi préludoient les vainqueurs
Un arc en main, Tell devint intrépide.
Honneur etc.

Le Savoisien n'a pas moins de [illegible]
A tout combat point de [illegible]
Visant au but, comme l'aigle, il s'élance.
Honneur etc.

Dans ce beau jour, qu'avec ardeur on lutte !
Prix de la joûte est couronne de fleurs. . . . .
O coup heureux ! le Papegai culbute (*).
Honneur etc.

Heureux le Roi de la Chevalerie !
De la plus belle il reçoit les faveurs
Comme à Paphos, l'orgueil des rangs s'oublie
Honneur etc.

Les noirs soucis suivent mainte couronne ;
Le trône ici n'offre que des douceurs ;
Des ris, des jeux, la troupe l'environne
Honneur etc.

Flatteur concert succède au bruit des armes ;
Là, cent bergeres sourient aux danseurs
Aux champs d'Élie, [illegible] de charmes.
Honneur etc.

(*) Abattu par M. Jean-Baptiste Vivisand, et la mer arte le fut par M. Jean-Marie Guy.

Joie et plaisir règnent à cette fête
La Reine (1) enchante et les yeux et les cœurs
C'est pour l'amour un beau jour de conquête.
Honneur etc.

A [illegible] fait trêve un banquet délectable ;
[illegible] moment pour de galans jouteurs !
[illegible] aux flétans à chaque nymphe aimable ;
[illegible] plaît tant aux Chevaliers Tireurs

[illegible] Tirage nous fournit l'occasion naturelle de parler d'une [illegible] vient de paraître à Chambery, chez *Bergoin libraire*, sous [illegible]

[illegible], en 1824, à *Monsieur D'A******** huit pages in-8°.

[illegible] parle des démolitions et des constructions nouvelles qui [illegible] aspect de la ville de Chambery, et du beau Théâtre récemment [illegible] qui est au moment d'être achevé, le poëte passe au rétablissement de la Compagnie des *Chevaliers Tireurs*

Mais [illegible] notre Théâtre,
[illegible] de nos autres plaisirs.
Lorsque, dans ses nobles loisirs,
Ton vieux père, assis près de l'âtre,
Te retraçait ses souvenirs,
Sans doute à ton âme ravie
Il a peint cette Compagnie
Qui les Chevaliers du vieux tems
Chez nous conservait le génie,
Et, fidèles à leurs sermens,
Servaient les belles, la patrie.

O nobles Chevaliers-Tireurs !
Le souvenir de vos bannières
Fait encore de nos grand'mères
Doucement palpiter les cœurs

N'aurons-nous pas cette magie,
Nous, novices enfans de Mars,
Qui sous nos brillans étendards
Rappelons la Chevalerie ?
[illegible] tout bas son chevalier,
[illegible] la jeune jouvencelle,
Pour parer le front du guerrier,
Mêle la rose à l'immortelle

Quel beau jour, lorsque les clairons
Proclameront partout la Reine,

---

(1) [illegible] *Henriette* De St Sulpice.

Et que la jeune Souveraine
Viendra sourire à nos chansons !
Que sa pudeur aura de charmes !
Dans ses regards que de bonté !
Avec transport levant nos armes,
Nous dirons : gloire à la beauté !

Ah ! sachons garder dans notre âme
Le flambeau sacré de l'honneur !
C'est comme une céleste flamme
Qui de l'homme éclaire le cœur.
Qu'un lien d'amour nous enlace,
Nous tous si purs de souvenirs
Diamis unis par les plaisirs
Offrons le tableau plein de grâce.
Imitons les antiques preux
Leur mémoire est encor chérie
Jurons tous de servir comme eux
Le Roi, les belles, la patrie.

Oui, j'en crois un espoir heureux :
Bientôt un Prince qu'on vénère
Viendra présider à nos jeux ;
Notre union saura lui plaire.
Quand notre jeunesse guerrière,
A flots se pressant sur ses pas,
Ainsi qu'à l'instant des combats,
De son Roi suivra la bannière,
Sans doute, fier de ses enfans,
Ce Roi recevra nos sermens,
Et dira : Je suis votre père.

AVIS.

On offre à vendre, ou à remettre à bail à cheptel, un troupeau de brebis d'Espagne, race pure merinos, avec les béliers nécessaires. On s'adressera par lettres, à M. *Aguimac* de *Pommier*, poste restante à S.t-Julien, province de Carouge.

ENIGME.

Malheur aux temps, aux lieux où mon règne ordinaire
Ne vient point établir son pouvoir créateur ;
Mon utile influence est partout nécessaire,
Tout emprunte de moi la vie et la couleur.
Tout, jusqu'à l'amitié, réclame ma présence ;
Par moi tout sentiment s'élève et se soutient.
J'anime le discours ; sans moi, point d'éloquence,
Le poète languit et sa verve s'éteint.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *meurs* (impératif du verbe *mourir*), où

Tou trouve *mmor*, *mmr*, *rmr*, *mr*, *rom*, *Mor*, *ore*, *re*, *ro*, *mr*, *mmor*, *mr*, *ir*, *mr*, *mur*, *ur*, *Ur*, *Sim*, *more* et *ur*.

Mercuriale de Chambery des 6, 8 et 10 juillet 1824.

Bled.	Le Vessel. f	Le Hectolitre. f	(1) Rapport des 3 vélo.
Froment, *Prix*	17 83	26 68	
Seigle	12 06	15 88	
Orge	10 00	13 07	
Gerraine	7 00	9 80	
Maïs	11 00	15 3	
Avoine (1)	15 00	10 76	
Farine 1re qualité, la livre		0 7	
Viande, *idem*, *idem*		0 60	

MANIFESTE pour la vente, par subhastation, d'une maison, grange, cour et places situées rière la commune de Chamoux, délaissées par défunt Claude Tronchet *dudit lieu de Chamoux.*

Le tribunal de Judicature-Mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambery, fait savoir que, par son décret du quatorze mars mil huit cent vingt-trois, il a ordonné le quinze dudit, mis au bas de la requête présentée par Joseph Gaillot, propriétaire du moulin de Chamoux, il a été accordé à ce dernier, la permission de faire faire la subhastation ci-après par l'huissier Quatre-vingt-quatorze de cette ville, jusqu'au mil huit cent vingt-deux, à Me Charles Bertet, Notaire Royal, habitant en la commune de la Rochette, en qualité de curateur en cette vacance dudit défunt Claude Tronchet, en son vivant, domicilié audit lieu de Chamoux, ainsi que par verbal du sieur Juge du mandement de Chamoux, en date du mil huit cent vingt-deux, ensuite de son décret de dix-sept dudit jour, — ce qui eut lieu par exploit du Sergent Royal Quinquet, sous date du vingt-quatre dudit mois de mars, ainsi le procès-verbal de la vente vingt-six cent cinquante-huit, par autre décret dudit Tribunal, du vingt-huit dudit mois, aussi dûment enregistré, il a été permis audit sieur Bertet de faire exécuter ledit Me Bertet en sa qualité, ce qui a été fait par exploit du même Sergent Royal, du dix mars mil huit et à la date ci-après. Le Tribunal a, par son décret du quinze dudit mois, aussi dûment enregistré sur les réquisitions du procureur dudit Me Charles Bertet, ordonné la continuation des pièces, et a renvoyé les parties à son audience du vingt-deux du même mois et à ce jour. Il a été rendu ordonnance enregistrée à Chambery le vingt-neuf dudit, liv. 17, fol. 26, case 200, sous le droit perçu de trois livres neuves, payé

Baudé, par laquelle le Tribunal a autorisé la vente des immeubles dont il s'agit, et a fixé l'audience pour la première enchère, au même mois lors suivant, à neuf heures du matin, et ledit jour, le sieur Baudé ayant fait observer au Tribunal, par le ministère de son procureur, qu'il n'avait pu remplir les formalités prescrites, attendu que le conservateur des hypothèques n'avait pu délivrer le certificat des inscriptions existantes sur les immeubles à subhaster, il a demandé qu'il lui pût être fait droit, et que la première enchère en fût remise, à quoi consentant ledit sieur Baudé en sa qualité, par le ministère de Me Pierre-François Bernard substitut de Me Joseph Dussonpouchet, et ce Tribunal, par son ordonnance du jour onze du présent mois, enregistrée le douze du dit vol. 18, f.° 44 v.°, case 423 sous le droit de trois livres cinq sols, signé Baudé, a dit qu'il sera procédé de la manière requise, en vertu, à l'audience de la première enchère au trois janvier prochain, à neuf heures du matin, et des deux ordonnances ci-dessus transcrites et extrait du cadastre y annexé, ou l'Acte notifiés audit Louis Berthet en suite qu'il a par lui-même exercé à ce commandement comme en conste de son exploit sous date du vingt et un du dit mois, le tout qui a été enregistré au bureau des hypothèques à Chambéry, le trente et un même mois, ainsi qu'en résulte un certificat délivré ledit jour, par Monsieur Domenget conservateur.

Désignation des immeubles.

Maison, grange, cave, cour et places à l'environ, figurées sous le numéro quatorze cent huitante trois de la mappe du [illegible] de la contenance cadastrale de dix huit toises et [illegible] pieds, chargées de la contribution foncière de huit deniers, [illegible] l'extrait délivré par le secrétaire de la commune, le cinq février mil huit cent vingt quatre, se confrontant du côté de Moulin et l'Aquelo le par des chemins, du côté de la Rochette par les sauvages de Charlotte Dessoz et de Marie Fontaine, et du côté de la montagne par les sauvages de François Aguettaz.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Article. 1.er

L'adjudicataire payera, sans imputation ni répétition, toutes les contributions arrérages et coutumes, et tous les frais de poursuite légitime.

Art. 2.

Il supportera de même, sans imputation ni répétition, toutes servitudes occultes ou patentes.

Art. 3.

Il entrera en possession sitôt après la notification du jugement de l'adjudication.

Art. 4.

Il payera comptant le prix de son enchère, sans distinction entre les époques d'exigibilité originairement fixées aux créances,

et ce, suivant la procédure particulière d'ordre, qui sera introduite à cet effet.

En exécution des ordonnances et décret ci-devant énoncés, et à la requête du sieur Joseph [illegible], propriétaire, demeurant à Chambéry, ayant pour procureur m.e Xavier Guerin Comte, huissier à Chambéry, [illegible] à la vente des immeubles ci-dessous décrits, [illegible] à la mise à prix offerte par le sieur Gaillot poursuivant, qui est de deux livres neuves et quarante centimes, formant [illegible] de contribution foncière sur la cadastrale. En conséquence la première enchère sera [illegible] à audience dudit Tribunal de Justice-Mage [illegible] Chambéry (seconde section), rue Juverie, maison d'Alliges, le trois juillet prochain, à cent heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de deux livres neuves et quarante centimes.

La [illegible] des immeubles à vendre, a été [illegible] pour fixer [illegible] juillet 1824, ensuite du jugement du même [illegible] qui, d'avant [illegible] intervention du sieur Louis Mallet de Chambéry, et de la [illegible] du poursuivant que les [illegible] étaient [illegible], a ordonné qu'il serait passé outre à la [illegible] préparatoire, au moyen de la vérification [illegible] de la [illegible] des immeubles de la manière [illegible] grange, cave, cour et place à Chambéry, figurant [illegible] de la mappe de Chambéry, [illegible] Mollard [illegible] sieur Louis [illegible] de la [illegible] Mollard, [illegible] de Mollard [illegible] de Mollard [illegible] et de François Aymaz, [illegible], par [illegible]

L'adjudication préparatoire a eu lieu au prix de 300 livres en faveur de m.e Michel François [illegible] pour la somme de [illegible] au 19 août 1824, à neuf heures du matin.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, [illegible] à la porte extérieure de cette Maison de Justice [illegible] et [illegible] par [illegible] sept et [illegible] de l'Edit du seize juillet mil huit cent vingt-deux.

Mandons à ces fins [illegible] au premier huissier ou sergent royal requis de [illegible] et [illegible] requis et nécessaires, de ce faire donner pouvoir.

Donnés à Chambéry, sous le sceau de [illegible], ce huit [illegible] mil huit cent vingt-quatre.

Par [illegible]
Claude MOLLARD.

Enregistré à Chambéry, le huit, un mil huit cent vingt-quatre, livre 18, case 1408, folio 150 v.° Perçu trois livres. Baud[illegible]

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. M. PAYET, rue du Seyssel.

An 1824. (N.° 30.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 23 Juillet.

Intérieur.

[illegible], 22 juillet. En ce moment, dans toutes les parties de la Savoie, [illegible] le touchant et beau spectacle qu'elle a présenté en 1816, [illegible] encore animé par les [illegible] sur son territoire, manifestant à la fois l'impatience de jouir de l'auguste présence de son Roi, [illegible] l'empressement de célébrer [illegible] transmis héréditairement parmi eux [illegible] particuliers dont nous avons parlé, qui les [illegible]

[illegible]

Aussitôt que l'Administration de la Ville a eu la certitude de la [illegible] de LL. MM., elle s'est hâtée de donner [illegible] un Arc de triomphe, d'une grande et [illegible] du faubourg de M[illegible], sur la route de Piémont [illegible] noble architecture, est à deux faces semblables, [illegible] détails.

Au [illegible] de l'archivolte, deux Renommées, tenant une couronne, planent au-dessus des trophées dont l'archivolte est ornée. Parmi ceux-ci on a disposé, d'une part, un [illegible], et de l'autre d'armes modernes [illegible], la *Prudence* et la *Force*, et de l'autre, la *Justice* et la *Charité*. L'ensemble de ce Monum[illegible]

ment est surmonté d'une figure représentant la MONARCHIE, personnifiée sous la forme d'une femme couronnée, tenant les rênes d'une main, et de l'autre une corne d'abondance d'où sortent les emblèmes de l'honneur et de la fidélité, pour lesquels on distingue le Collier de l'Ordre Suprême.

Sur la face extérieure, du côté de la route, on lit l'inscription suivante :

Leur bonté les accompagne,
Notre amour les attend.

Et du côté de la ville, celle-ci :

Dans ses murs, heureuse Cette,
Tu verras ce Roi qu'on vénère,
L'amour et la fidélité
Se presseront autour d'un Père.

Sur des estrades pour ce renouvellement seront, d'un côté et de l'autre pour la réception des augustes Voyageurs, S. Exc. M. le Gouverneur-Général de Cette, M. le Sénateur-Préfet et Commandant la Division, avec l'État-Major, MM. les Notables Vendiles et les Conseillers-Délégués, les Dames et les jeunes Demoiselles dont nous parlerons plus bas.

Les Corps de la Garnison, les Sapeurs-Chevalier-Pompiers, les Gardes-Pompiers et la Musique occuperont les places qui leur seront exclusivement assignées, des parades militaires auront lieu sur les divers points par où passera le Cortège Royal.

La ville entière, transformée en un véritable bosquet, présente de toutes parts un coup-d'œil riche et des guirlandes, des couronnes, des drapeaux, des écussons, des devises multipliées expriment les sentiments unanimes de bonheur et sont une belle preuve de l'empressement universel à fêter l'arrivée de nos Souverains, et de l'allégresse répandue dans toutes les classes de la cité.

Douze jeunes Demoiselles ont été choisies pour présenter des fleurs et des vers à S. M. la Reine, au moment où son auguste Époux recevra l'expression des vœux publics et de la satisfaction de les voir accomplis.

Voici les noms des Dames qui conduiront les Demoiselles au devant de LL. MM. et de S. A. R. Mgr la Duchesse de Chablais, et les noms de ces Demoiselles :

Mme la Marquise de Travecray, accompagnée par M. le Conseiller Brunet, conduira Mlle de Salvas, Mlle Fenas, et Mlle Marion Pomet.

Mme la Marquise d'Ocoyen, accompagnée par M. le Conseiller de Valle Verdey, conduira Mlle de Louis, Mlle Besson et Mlle Moran-Aramon.

Mme Portez, accompagnée par M. le Conseiller Comte Balbi de Samuzy, accompagnera Mlle d'Arcenos, Mlle Milhet Lanes et Mlle Fontes.

Mme Vernet, accompagnée par M. le Conseiller Colonel de Chevalier, conduira Mlle de Chazel-Neuf, Mlle de la Chambre, et Mlle Domenger.

Le son de toutes les cloches et les décharges annonceront l'arrivée de LL. MM. La ville sera illuminée pendant trois jours.

Le premier jour après l'arrivée de LL. MM. il sera distribué par les soins de MM. les Syndics, une ration de pain, de viande et de vin aux indigents de la commune.

Nous tenons connaître officiellement d'autres dispositions que on pourra

trouver place ici, et tous les détails dans lesquels nous ne pouvons entrer en ce moment.

ENTRÉE *solennelle de Monseigneur* BIGEX, *Archevêque de Chambéry*.

Monseigneur Bigex, auparavant Evêque de Pignerol, nommé à l'Archevêché de Chambéry, a fait son entrée solennelle à la Métropole, dimanche dernier, 18 du courant.

La veille, sur les dix heures du matin, Mgr Rey, Evêque de Pignerol, délégué par Mgr Bigex, a pris possession, au nom de ce dernier, du Siège de Chambéry, à son ordre formes canoniques, en présence du Chapitre Métropolitain, de MM. les Nobles Syndics de la ville et de deux Conseillers. Lecture de prise de possession, dressée par M. Gerard, Notaire et Secrétaire, a été faite par les Membres du Chapitre, par MM. les Syndics et Conseillers et par les Membres du Clergé présens. La cérémonie a été terminée par le *Te Deum*.

Mgr Bigex, arrivé de Montmélian à Chambéry, le dimanche, sur les sept du matin, est descendu au Couvent des RR. PP. Capucins, à l'entrée du faubourg de Montmélian, lieu désigné pour sa première station.

Les habitans avaient érigé, au commencement de leur avenue, un Arc de triomphe en verdure, dont l'élégance et le goût ont été généralement admirés, sur la face duquel étaient placées les armoiries du Prélat. Un autre Arc de verdure avait été élevé, par les soins de la Ville, dans la rue du faubourg, auprès de l'avenue de l'Hospice de Saint-Benoît, non éloigné sous la seconde station de Mgr l'Archevêque. Cet Arc présentait également les armoiries de S. G., et, intérieurement, dans des bas-reliefs, et en [illegible] avec les armes de la Religion et de Saint Jean-Baptiste. Comme [illegible] gauche deux autres plus grands arcs de l'Entrée sainte, enfin, un troisième Arc [illegible] dans l'avenue du Saint Bénoît, en face de la porte de l'église.

Le cortège marche marche, Mgr l'Archevêque, après avoir célébré sa Messe dans l'Eglise des Capucins, a reçu les visites d'usage.

Le soir, sur les cinq heures, le Clergé, composé du Chapitre Métropolitain, de MM. les Curés et Vicaires de la ville et des faubourgs, de tous les autres Ecclésiastiques de la ville et du diocèse, [illegible] nombre d'[illegible], a [illegible] rendu processionnellement, de la Métropole à l'Eglise de Saint-Benoît, précédé de toutes les Confréries et des Frères du Séminaire, et accompagné des Gardes-Pompiers et de la Musique urbaine.

A la même heure, MM. les Nobles Syndics et les Conseillers délégués se sont rendus à l'Eglise des Capucins, auprès de Mgr l'Archevêque. M. le Syndic de première Classe a complimenté le Prélat, qui lui a répondu. Après quoi, Mgr, en rochet et en camail, accompagné des Nobles Syndics et des Conseillers, s'est acheminé vers l'Eglise de Saint Benoît. A son approche la Musique urbaine s'est mis à entendre.

Arrivé à la porte de l'Eglise, Mgr a reçu l'eau bénite, dont il a asperge les assistans, [illegible] s'est prosterné et a baisé le crucifix, que lui a présenté M. l'Archiprêtre. Alors il est avancé dans le Sanctuaire, où il est agenouillé sur son Prie-Dieu, et après une courte prière, il s'est placé sur son

[illegible] *fit* revêtu des ornemens pontificaux, M. le Chevalier Colonel de [illegible], monte dans une chaise [illegible] du Prélat, [illegible] qu'on [illegible] harangue d'usage, à laquelle Mgr a répondu.

Après une Antienne, chantée par le Clergé, les Confréries ont commencé à [illegible] avec ordre, suivies des MM. PP. Capucins, des Prêtres de la Mission de Mgr en soutane et en manteau noir, et du Clergé marchant sous la Croix du Chapitre, ne devant y avoir, dans ce rang, aucune autre Croix [illegible] le Prélat, avec la Croise et la mitre, précédé de la Croix archiépiscopale, accompagné de M. l'Archidiacre et de M. le Doyen de la Métropole, [illegible] sous un dais fait exprès pour cette cérémonie, porté par quatre Conseillers de Ville, en costume, et suivi immédiatement de MM. les Syndics avec les Valets de Ville en manteau, et d'un grand nombre de personnes de distinction.

Le Clergé a entonné chymne à la Vierge, *Ave Maris Stella*, et a pris [illegible], avec [illegible] des Confréries-Pompeuses et de la Musique [illegible] Métropolitaine, au milieu d'une foule immense de fidèles se prosternant pour recevoir la bénédiction de Mgr l'Archevêque.

Arrivé à la porte de la Métropole, Mgr a été complimenté par M. le Prévôt, au nom du Chapitre. Après la réponse de Mgr, on a commencé le *Te Deum*, en se rendant au Sanctuaire.

Le *Te Deum* fini et Mgr étant placé sur son trône, M. le Chanoine Forcin, monté dans une chaire disposée à cet effet, a prononcé le discours d'usage, auquel Mgr a également répondu. Enfin, ce Prélat, après avoir reçu l'hommage des Chanoines, qui ont baisé l'anneau pontifical et reçu l'accolade, a donné la bénédiction pastorale et reçu de la bénédiction du S. Sacrement, qui a terminé la cérémonie.

Après avoir quitté les ornemens pontificaux, Mgr l'Archevêque s'est rendu précédé du Clergé et du Chapitre, et suivi de MM. les Syndics et Conseillers, [illegible] jusqu'à la porte du Palais Archiépiscopal.

[illegible] de donner ici le texte de tous les discours et de toutes les [illegible] nous nous bornerons à dire qu'on y a remarqué d'une part des [illegible] et d'autre part, [illegible] de l'opinion [illegible] sur ce [illegible] de notre auguste Monarque, et un noble hommage aux vertus, aux lumières et à [illegible] qui [illegible] le Clergé [illegible] Chanoines, et dans les réponses [illegible] la [illegible] du Pontife, et ce zèle ardent et [illegible] qui [illegible] le bien de l'Eglise et pour les intérêts du nouveau troupeau confié à sa vigilance pastorale.

[illegible] a fait une grande impression sur la foule [illegible] qui en ont été les témoins, et la [illegible] de [illegible] et qui [illegible].

Bénédiction du *Drapeau des* Nobles Chevaliers Tireurs *de Chambéry.*

Mardi, 20 du courant, à onze heures du matin, Monsieur l'Archevêque a fait la bénédiction du Drapeau des Nobles Chevaliers Tireurs dans la Chapelle Métropolitaine. A cette cérémonie ont assisté Mgr l'Evêque de Tignesul

et le Chapitre en corps, M. le Commandant Général du Duché, M. l'Intendant Général, MM. les Nobles Syndics en robes consulaires, et un grand nombre de personnes de distinction. La Messe et la cérémonie ont eu lieu aux sons de la Musique urbaine.

Après la Messe, célébrée par M. l'Abbé Bendu, Aumônier de la Compagnie, le digne Chef de cette Compagnie, M. le Général Comte de Boigne, a présenté le Drapeau à Mgr l'Archevêque. Le vénérable Prélat a prononcé à ce sujet un discours, dans lequel, après s'être félicité de voir la jeunesse la plus brillante de la ville archiépiscopale faire une profession publique de sa foi, en demandant la bénédiction de l'Église pour l'Étendart qui doit la réunir, a montré que la véritable valeur a sa source dans les sentimens religieux. Après la bénédiction, Monseigneur a remis le Drapeau au Général, en lui donnant le baiser de paix.

Toute la Compagnie a ensuite accompagné son Drapeau jusques chez le Général, où était préparé un banquet de cent quinze couverts. Là, M. le Général, placé au centre de la Compagnie, lui a adressé un discours que nous regrettons de ne pouvoir mettre en ce moment sous les yeux de nos lecteurs, dans lequel il a annoncé qu'il faisait don à la Compagnie, de mille livres de rentes, à dater de ce jour.

La santé de S. M. a été portée et accueillie avec le plus vif enthousiasme. On a porté ensuite, aux applaudissemens unanimes, celles de S. A. R. le Prince Frédéric, de S. Exc. M. le Gouverneur Général, de S. Exc. M. le Gouverneur de Gênes, qui se trouvait au banquet, celles de Mgr l'Archevêque, de M. le Commandant Général du Duché, de M. le Général Comte de Boigne, de MM. les Nobles Syndics de la Ville, de MM. les Chefs de Corps et Officiers de la Garnison, de MM. les Officiers des Gardes-du-Corps, etc. On a chanté des couplets parfaitement adaptés à la circonstance, composés par un Chevalier Tireur, musique de l'un des Membres de la même Compagnie.

Suite de l'Intérieur.

L'ouverture du *Cercle* du Château d'Aix s'est faite dimanche, 11 du courant. Le salon principal était décoré du buste de S. M., la réunion a été nombreuse et brillante; S. Exc. M. le Gouverneur de Gênes, M. le Commandant Général de la Division, M. le Commandant Colonel de la Province, M. l'Intendant Général, plusieurs autres personnes de distinction et l'élite des Étrangers qui se trouvent aux eaux, y ont assisté. L'on n'a eu à regretter que l'absence de S. Exc. M. le Gouverneur de la Savoie, qu'une indisposition a empêché de réaliser l'espérance qu'il avait bien voulu donner au Président de l'Administration de cet établissement.

Le bal, orné de la présence de plusieurs belles Dames, a été très animé.

Le Cercle, désiré depuis long-temps, qui offre et réunit sous le même toit, tous les moyens de distraction qui ne se rencontrent ailleurs que séparés et dans les capitales, a été créé en deux mois dans un château tombant de vétusté. Cette espèce de miracle est dû à l'annonce de la prochaine arrivée de LL. MM. et à des motifs très-louables, énoncés dans l'acte de formation de la Société.

— Par Brevet Royal du 9 du courant, S. M. a nommé les quatre Membres

qui, avec les deux Syndics, doivent composer le Bureau d'administration de la Ville de Chambery, savoir : Conseillers de première Classe : M. Pierre Marcel d'Arstilard, et M. le Comte Charles Benoît de Boigne, Conseillers de seconde Classe : M. Georges Besuo, et M. Pierre Marc Bonin.

— S. M. a confirmé la nomination faite par le Conseil de Ville, de M. le Major-General Comte de Loche, en qualité de *Archiviste* de la Ville de Chambery.

— Dans la séance du Conseil de Ville de Chambery, du 2 juillet courant, dont nous avons rendu compte dans le N° 28 de ce Journal, le Conseil a nommé M. l'Avocat Comte Amédée de Saint-Alban, *Juge spécial de police* de la Ville, et M. Joseph Buisson, *Procureur de Ville*.

— Lundi, mardi et mercredi de cette semaine, le Senat de Savoie a assisté en corps, à 9 heures du matin, dans l'Eglise de Notre-Dame, à un Te Deum qui a été célébré pour obtenir, des graces du Ciel, un heureux voyage de LL. MM. en Savoie.

— Dimanche dernier, 18 du courant, sur les quatre heures après midi, il a éclaté sur cette ville et sur ses environs, un des plus violens orages qu'on y ait encore éprouvé. La force du vent a d'abord élevé dans les airs à une hauteur considérable, des pierres et épaisses de poussière, qu'on ne distinguait plus aucun objet. Ensuite, un bruit effrayant et continu dans l'atmosphère, précédant d'une funeste explosion, a été suivi de la chute d'une grêle de la plus grosseur extraordinaire, et successivement d'une seconde grêle et d'une pluie excessive, qui semblait menacer d'une inondation générale. La ville a peu souffert, mais l'orage et la grêle ont causé de grands désastres dans les campagnes. Dans plusieurs communes, la récolte est détruite, des arbres ont été dépouillés de leurs fruits et de feuilles, les blés ont été pilés et les vignes n'ont pas été plus épargnées. Dans quelques lieux, il n'est pas resté un brin d'herbe. On a trouvé des animaux tués. Dans plusieurs lieux les toits des maisons ont été brisés. La grêle était d'une telle grosseur, qu'on nous assure que, dans une commune, deux morceaux de grêle réunis ont pesé plus d'une livre. Dans quelques endroits, il y avait encore plusieurs pouces de grêle le lendemain. La colonne principale s'est portée de couchant en levant, depuis le bas de la montagne d'Epine, jusqu'à la commune de Saint-Philippe, sur une zône plus ou moins large. Une autre colonne s'est portée sur la vallée de la Bourbette. Nous ignorons encore jusqu'où cet ouragan a étendu ses ravages, mais plus de vingt communes à notre connaissance sont les malheureuses victimes de ce terrible fléau.

— M. l'Avocat Laurent Marechal, Assesseur au Tribunal de Chambery, est nommé Substitut-Avocat des Pauvres, en remplacement de M. Amédée, nommé Substitut-Avocat Fiscal-General près le Senat de Savoie.

— Nous recevons de la Maurienne, les nouvelles les plus affligeantes sur les dégâts que les derniers orages y ont causés. Le 17, la digue au dessus du pont de Lapisa a été emportée sur une étendue de plus de trente mètres. Le pont de Saint-Martin-de-la-Porte et celui de Saint-Julien ont été abîmés, tous les torrens ont débordé, et la montagne de Saint-Julien a semblé rendre du sacrifice. Des maisons de cette malheureuse commune ont été

pira et plusieurs personnes ont péri. Toutes les communications étaient interrompues, des désastres analogues menaçaient la haute Maurienne. Le 19, était encore écroulée la digue de Saint-Julien; et sans les secours les plus prompts, la route allait être emportée sur plus de trois cents mètres de longueur. M. le Vice-Intendant et M. l'Ingénieur étaient le 17 à Aiguebelle, occupés des dernières réparations pour le passage de LL. MM. Ils se sont mis de se rendre sur les lieux avec M. l'Inspecteur Chionale. S. Exc. M. le Gouverneur arrivé à Saint-Jean, a donné de suite toutes ses dispositions nécessaires, grâces aux ressources qu'il a ordonnées, ainsi que à l'activité de M. le Vice-Intendant, de M. l'Inspecteur et de M. l'ingénieur, toute la population, requise par M. le Vice-Intendant, a été employée à rétablir les communications; les soins infatigables de MM. les Fonctionnaires et Employés, et des travaux pourvus sans relâche, permettent d'espérer que le voyage de LL. MM. ne sera pas retardé. Les équipages de la Cour ont été arrêtés à Saint-Michel.

Hors de nouveaux détails que nous recevons de St.-Jean-de-Maurienne, en date du 21 Février, à cinq heures du matin, M. le Général Marquis d'Oncieu, Inspecteur Général des Carabiniers Royaux, est arrivé sur le lieu des ravages et désastres, où il a trouvé MM. l'Inspecteur, le Vice-Intendant et l'ingénieur occupés à faire ouvrir la route par le hameau de Saint-Julien, ne pouvant devenant indispensable, attendu que la digue que on a défendue toute la journée du 19, a été totalement emportée. M. le Général, avec cette bonté que tout le monde lui connaît, a répandu de toutes parts des paroles de consolation et d'encouragement. Il a mis à la disposition de M. le Vice-Intendant tous les moyens qui étaient en son pouvoir. Le passage ne pourra être ouvert que le 22.

Les événements ci-dessus ont causé un regret universel, en retardant de quelques heures le bonheur dont on est impatient de jouir, par l'arrivée de LL. MM., qui est annoncée pour demain à onze heures du matin.

Arrêté du 15 pour les commissaires ordonnateurs et et les chefs dont les pensions sont payées par l'Administration des Finances.

MM. les Commissaires ordonnateurs et les chefs dénommés dans le présent arrêté de Sa Majesté, seront payés jusqu'au jour du 1er semestre de cette année inclusivement, et qui sera clos le 31 mois prochain.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Du 19 [illegible] 1° Manifeste *de la Chambre Royale des Comptes* [illegible] 1834) *portant notifiant que les pièces d'argent de cinquante centimes, frappées à l'Hôtel Royal de la Monnaie, porteront sur le revers l'Armoirie prescrites par les Patentes Royales du 4 décembre 1820.*

2° [illegible] de la Commission Supérieure de liquidation (du 3 [illegible] 1834) [illegible] les créanciers et les créances, comme étant [illegible] dessus de [illegible] Finances, ne peuvent être admises au grand Livre de Finances, et que de droit, en conséquence, remplir les formalités prescrites pour obtenir leurs mandats de payement.

Publication des Lettres-Patentes (du 24 Janvier 1834) *par lesquelles* [illegible] *pour l'Intendance* (relative aux octrois [illegible] *promulguées par l'article premier des Lettres-Patentes du 27* [illegible] 1834.

PIÉMONT.

Turin, 15 *juillet* (Suite des nominations faites par S. M) (1) [illegible] Ps [illegible] Beggerie est nommé Sous-Vice-Intendant de la province de Vallesia. S. M. [illegible] Baffet et J. C. Costa, sont nommés banquiers [illegible] à Yenne, et l'autre à Albe. M. Louis [illegible] P[illegible] est nommé banquier des sels et tabacs et receveur des Douanes [illegible] M. [illegible] Lomont est nommé Vice-Intendant à S. [illegible] Je[illegible] et l'intendance d'Incendons sont confiés à M. [illegible] Bongar, [illegible] de la Loterie, et au Comte Joseph Fatio, Sou[illegible] de Vaudois. M. Antoine Pollin est nommé Directeur de [illegible] des M[illegible] et Gens. Le Trésorier J. L. Decaro est nommé Caissier [illegible] Il Re [illegible] M. François Lo[illegible] est nommé Secrétaire [illegible] Sénateur [illegible] Spatalier de Gessine, Sénateur [illegible] Le [illegible] M. le Chevalier [illegible] Sa Ligne est nommé Préfet du Tribunal d'Ivrée. M. [illegible] Quaregna, est nommé Préfet à celui de Suse. [illegible] Avocato de Quaregna est nommé Maître. Aud[illegible] à la Chambre des Comptes. M. François Imbert, Sénateur et Avocat [illegible] M. [illegible] de H. Martino, Lieutenant de la même Chambre. M. [illegible] Comte de Nomis de Cossilla est nommé Référendaire et [illegible] M. le Chev. Bonaventure Pe[illegible] est nommé [illegible] d'Etat. M. l'Avocat Jean Garbig a été nommé Avocat Fiscal près le Tribunal d'Alexandrie.

(La suite à un autre N°.)

1er *Juillet*. Hier, il y a eu Cercle à la Cour. S. M. la Reine arriva [illegible] auparavant, en [illegible] Mme. Ambassadrice de France. LL. MM. [illegible] ont converse avec les Ministres étrangers [illegible] avec les [illegible]

— Les [illegible] ont été célébrées à Rome, dans la Chapelle Sixtine [illegible] Nous le Roi, des Prélats et des personnages [illegible] Vicaire [illegible] Consistoire du 23 mai. Le S. Père, sur [illegible] Tout le Corps diplomatique a assisté à [illegible] Auguste et [illegible] cérémonie.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique à dater du 1er avril 1824.

Du 10 au 17 [illegible] *Du 17 au 5 juillet* [illegible]

(1) Voyez notre dernier Numéro.

Chambery, 22 *juillet*, 4 *heures du soir.*

P. S. Toute la ville est en mouvement, l'affluence est générale : on vient de publier officiellement que LL. MM. doivent arriver dans quelques heures.

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 31.) IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 30 Juillet

INTERIEUR.

Chambery, 29 *Juillet*. LL. MM. et S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais, parties de Turin le 9, comme nous avons dit, arrivèrent à Suze le même jour, à 9 heures du soir. Les Augustes Voyageurs descendirent au palais épiscopal, où ils se fot et complimentés par les Magistrats, Bons connaissances civils et militaires. Le lendemain ils prirent la route du Mont-Cenis et vinrent dîner à l'Hospice.

En parcourant la Maurienne, LL. MM. ont paru satisfaites des dispositions prises sur toute la route pour célébrer leur passage, et de l'empressement avec lequel la population a leur témoigner les sentimens d'amour et de dévoûment dont elle est pénétrée.

S. Exc. M. le Gouverneur Général était parti le 18 pour se rendre au Mont-Cenis, sur la route du Duché, où il était allé prendre les ordres de S. M. A son retour, le 21, et d'après les nouvelles reçues de Turin des Maurienne, on publia que LL. MM. ne pourraient se trouver à Chambery que le matin du 23. Mais, le 22, dans l'après-midi, la nouvelle que les Augustes Voyageurs devaient arriver le jour même répandit une surprise agréable dans toute la ville. Et en effet, MM. les Syndics, entre les avis parvenus à S. Exc. le Gouverneur, firent publier que LL. MM. arriveraient sur les sept heures du soir.

Les cloches, qui n'avaient pas cessé un instant, furent pour-sonnées avec une telle nouvelle, et un mouvement extraordinaire se manifesta de toutes parts.

Aux approches du moment si vivement attendu, la population toute entière et la multitude étrangère qui arrivait à chaque instant, se répandit sur les rues et sur la route au devant.

A peu de l'Arc, une foule se trouvait S. Exc. M. le Gouverneur, M. le Comte [illegible], MM. les Nobles Syndics et les Conseillers de Chambery, en habit et les [illegible] dont nous avons parlé. Un peu avant de l'Arc, MM. les Chevaliers [illegible] étaient rangés à droite de la route, et les [illegible] de la ville, à gauche.

M. l'Intendant Général de la Division, avec MM. les Sous-Intendans généraux, étaient allés au devant de LL. MM. sur la limite de la Province.

LL. MM. ne tardèrent pas à paraître, il était six heures et demie. Lorsqu'Elles furent parvenues à l'Arc de triomphe, S. Exc. M. le Gouverneur eut l'honneur d'adresser au Roi le Discours suivant :

SIRE,

« En mettant les pieds sur le sol qui est le berceau de votre Auguste Dynastie, vous comblez, Sire, du bonheur le plus grand et le mieux senti toute cette population, qui se fait gloire d'être l'héritière des mœurs simples et des sentimens de loyauté de ses ancêtres.

« Comme eux, la génération présente a pu, dans des temps de trop malheureuse mémoire, donner au Trône des preuves d'une fidélité conservée intacte.

« Plus heureuse encore à cette époque fortunée et orgueilleuse du bonheur de posséder son Roi et son Père, toute son ambition se porte, Sire, à vous honorer, ainsi qu'à vos Augustes Épouse et Sœur, des témoignages de son sincère amour et de son profond respect.

« En remplissant l'honorable mission d'être auprès de V. M., l'organe des habitans de la Savoie et de la Ville de Chambéry, j'éprouve moi-même un bonheur que d'être l'interprète de sentimens aussi purs et de leur déposer l'hommage aux pieds de V. M. »

S. M. a daigné répondre avec cette gracieuse bienveillance et cette bonté pure et le que de tout temps ont distingué nos illustres Souverains, et qui leur conservent tous les cœurs.

Alors éclatèrent les cris de *Viva le Roi ! Viva la Reine ! Viva S. et R.* répétés avec enthousiasme par la foule immense des assistans.

S. Exc. M. le Gouverneur ayant reçu de MM. les Syndics, les Clefs de la Ville, en présenta à S. M. et les remit à MM. les Syndics.

Ensuite, S. M. la Reine reçut avec la plus touchante affabilité l'hommage des jeunes Demoiselles de la Ville, qui eurent l'honneur de lui offrir chacune une Couronne, dont toutes des fleurs allégoriques au rang : Le *pâquerette blanc* (le temps), la *rose* (la jeunesse), le *lis* (la candeur), la *campanule* (la reconnaissance), la *violette* (la modestie), le *bluet* (la bonté), la *marguerite* (ne m'oubliez pas), la *pensée* (le souvenir), la *chèvrefeuille* (lien d'amour), la *fougère* (la gloire), l'*aurépine* (l'espérance). Chaque Couronne avait accompagné d'un hommage en vers analogues. Ensuite une Couronne, composée de toutes les fleurs réunies, a été présentée par Mlle d'Arlemon.

La voiture de LL. MM., escortée des Carabiniers Royaux et des voitures des Personnes de la Cour, poursuivit sa route et traversa la Ville, dont l'entrée toute entière en ne dorage, décorée d'une mai[illegible] entre innombrables couronnes, de drapeaux flottant à toutes les ses, de dessins de peintures allégoriques, etc. La place Sa[illegible] g[illegible] offrait un coup d'œil vraiment admirable. Le bruit des [illegible] et le son des cloches retentissaient dans la ville.

MM. les Chevaliers Tireurs, qui avaient pris un autre itinéraire, se trouvèrent au Château, rangés sur le passage du Cortège Royal.

LL. MM. et S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais, arrivées au Château, y furent reçues par Mgr l'Archevêque à la tête de son Clergé, et Mgr de Palmo, ancien Evêque d'Aosta, par le Sénat, les Dames et la Noblesse.

Ayant eu le retour dans leurs appartements, LL. MM. avec leurs Altesses daignèrent se montrer aux fenêtres du Palais, où elles furent saluées par des acclamations universelles, qui redoublèrent aux marques de bienveillance et de bonté avec lesquelles Elles voulurent bien y répondre. Alors les Dragons de la Reine et les Chasseurs de Savoie, qui composent la Garnison, et ainsi que les Gardes-Pompiers de la ville, eurent l'honneur de défiler sous les yeux de LL. MM., aux sons des brillantes musiques des Dragons et de la Brigade de la Reine, et de la musique urbaine.

Sur les neuf heures, le Roi a pris de vouloir bien mettre le feu à une fusée volante, qui, de la fenêtre de LL. MM., devait aller faire partir un feu d'artifice préparé par quelques jeunes gens de la ville, et déposé au bas de la cuisine de Jacob, au lac du Château Royal. Au moment où S. M. mit le feu à la fusée, des cris de *Viva le Roi!* parcoururent [illegible] dans son ensemble a été complet. On a surtout admiré une pyramide qui, dans son développement, a présenté, en traits de feu les plus brillans, les Chiffres de LL. MM. et ces paroles: *Carlo Felice, felice Sovrano*. A cette vue de LL. MM. et ces paroles, les cris de *Viva le Roi! Viva la Reine!* ont recommencé.

Un artiste étranger, M. Octolan, qui avait annoncé au public le spectacle de l'ascension d'un ballon, s'est empressé de se rendre aux commandements de Sa Majesté, et a lancé son ballon après le magnifique bouquet qui a terminé le premier.

Le feu d'artifice exécuté, la foule immense qui s'agitait s'est répandue dans la ville pour jouir des illuminations, qui avaient été plus brillantes, dans la ville pour jouir des illuminations, qui avaient été plus brillantes, quoique elles n'avaient été contrariées par le vent frais qui régnait. Ces illuminations, par les inscriptions, les transparens, les emblèmes multipliés, représentent, sous des formes nouvelles et infiniment variées, l'expression du dévouement, de respect, de amour, de la fidélité, des vœux et de tous les sentimens que les habitans de la Capitale et ceux de la Savoie entière partagent avec tous les autres sujets de S. M.

Le lendemain, dans la matinée, S. M. a reçu MM. les Gentilshommes de la Chambre en Savoie, Mgr l'Archevêque à la tête de son Chapitre, avec le Sénat, Mgr l'Evêque de Pignerol, S. Exc. M. le Premier Président avec le Sénat, Mgr l'Evêque d'Annecy, la Compagnie des Nobles Chevaliers Tireurs, MM. les Officiers de la Garnison ayant à leur tête S. Exc. M. le Gouverneur, M. l'Intendant Général avec MM. les Sous-Intendans Généraux et Vice-Intendans. Le même jour, ces divers Corps ont eu l'honneur d'être reçus par S. M. la Reine.

Le soir, il y a eu Cercle à la Cour, chez S. M. la Reine.

Comme le réveil, jusqu'au nouvel ordre qui fut publié, on avait cessé d'attendre LL. MM. pour ce jour-là, un grand nombre d'illuminations n'avaient pu être terminées; elles ont été beaucoup plus belles le lendemain. Les plus remarquables, sont par les transparens, par les inscriptions, ou par l'éclat

des lumières étaient celles du Sénat, de la Métropole, de S. Exc. M. le Premier Président, tout peut-être que sur les jardins; celles de M. le Marquis de la Serraz, de M. le Marquis d'Arvillard, de M. le Second Président du Sénat, de l'Église de Notre-Dame, de Mgr l'Évêque de Pignerol, du Tribunal, du Collége des RR. PP. Jésuites, des Carabiniers Royaux, des grandes Carcernes, etc., etc.

Samedi, jour de Pâques, S. M. la Reine, LL. MM. se sont rendues, à onze heures du matin, à la Métropole, où elles sont arrivées aux cris de *Vive le Roi!* et au travers de la nombreuse population qui se pressait sur leur passage. Arrivées à la porte de l'Église, LL. MM. ont été reçues par Mgr l'Archevêque, en habits pontificaux, à la tête de son Clergé, qui est à cette occasion, et par Mgr de Lovens, Évêque d'Annecy, Mgr l'Évêque de Pignerol, faisant fonctions d'Archidiacre.

LL. MM. se sont placées au pied de l'Autel, sur les Prie-Dieu qui avaient été préparés. MM. les Ingénieurs, le Sénat en robes rouges, les Syndics, le Corps des Officiers, la Noblesse et les Dames occupaient les places qui leur avaient été respectivement destinées. Mgr de la Palme, ancien Évêque d'Aoste, était au Chœur avec le Clergé.

La Messe a été célébrée par M. le Chanoine Girard, Chapelain de S. M., aux sons de la Musique de la Brigade de la Reine. Après l'Élévation, on a chanté la Prière, *Domine salvum fac Regem nostrum CAROLUM FELICEM*, à quatre voix et à grand orchestre (*).

La Messe, pendant laquelle on a fait plusieurs décharges, a été suivie du *Te Deum* et de la Bénédiction du Saint Sacrement, donnée par Mgr l'Archevêque.

Nous n'avons pas besoin de dire quelle impression a dû faire sur la multitude prodigieuse des assistans, à l'aspect de nos Augustes Souverains prosternés humblement aux pieds des Autels, et repétant l'exemple de cette prière que l'on a toujours vu régner par dessus tout, à la Cour religieuse de nos Princes.

Après la cérémonie, LL. MM. ont été accompagnées jusqu'à la porte de l'église, comme à leur entrée. Elles sont montées en voiture et ont repris la route du château, au milieu des mêmes acclamations et au milieu d'une foule immense, avec de les contempler et dont l'empressement ne peut se décrire.

Au retour de la Messe, les grandes orgues ont été mises à leur

Le même jour, S. M. a reçu Mgr de la Palme, ancien Évêque d'Aoste.

Le [illegible] LL. MM. et Leurs Altesses Princesses dont la présence rappelle en Savoie de si glorieux souvenirs, ont honoré de leur présence le Théâtre royal, [illegible], qui a été promptement orné, par les soins intelligents de M. [illegible], du Corps de Ville, à l'occasion de l'arrivée de nos Souverains, et [illegible].

(*) La composition de M. l'Abbé Caramont, Organiste de la Métropole, exécutée par les musiciens de la ville, une partie de ceux de la Chapelle et quelques amateurs, qui se sont empressés de concourir de leurs talens à cette auguste cérémonie.

dont l'inauguration avait été renvoyée à l'heureuse circonstance de la fête de S. M. la Reine (nous espérons en donner plus tard une description détaillée). La salle était magnifiquement illuminée, et tout l'édifice l'était de même au dehors, la façade offrait surtout le plus grand éclat.

Au moment où LL. MM. et la Princesse ont paru dans la loge royale, les transports des spectateurs ont éclaté par les plus vifs applaudissemens et par des acclamations qui n'ont été suspendues qu'au moment où la toile s'est levée. La Musique jouait l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?* LL. MM. ont daigné se montrer sensibles à l'impression touchante et animée que causait leur présence, et saluer l'assemblée à plusieurs reprises, avec autant de grâce que d'affabilité.

Le spectacle a commencé par une petite Pièce composée pour la circonstance, ayant pour titre : *la Pièce imprévue, ou la Répétition de la Fête.* Les applaudissemens et les cris de *Vive le Roi!* ont recommencé chaque fois que les personnages où ils ont dans expliquaient les sentimens universels; ils ont surtout redoublé aux derniers couplets, qui ont paru interpréter fidèlement le respect, l'amour et le dévouement de tous les sujets de S. M. On a joué ensuite les *Fausses Confidences* et la *Partie de Chasse de Henri IV.*

Il nous sera impossible de peindre l'émotion, la joie, le vif intérêt avec lesquels l'attention se portait vers les Augustes Spectateurs sur qui se dirigeaient tous les regards. Le cri de *Vive le Roi!* par lequel les personnages de la dernière Pièce ont terminé le spectacle, a été l'occasion d'une nouvelle expression des transports de l'assemblée et des acclamations qui ont accompagné LL. MM. hors de la salle, et qui se sont prolongées partout dans leur trajet.

A leur passage sur la Place du Château, LL. MM. ont été saluées par la Musique des Dragons Génois, placée sur la terrasse de M. le Marquis de la Serrez.

Dimanche, 25, avant la Messe, LL. MM. ont reçu la Noblesse. Le soir, Elles se sont rendues au Théâtre, où l'on jouait *le Légataire universel* et l'Opéra des *Deux Petits Savoyards*. La salle a retenti des mêmes applaudissemens et des mêmes acclamations que la veille. LL. MM. occupaient une loge particulière.

Lundi, 26, jour de Sainte Anne, il y a eu gala à la Cour; à l'occasion de la fête de S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais. Il y a eu Cour chez la Princesse. La fête a présenté ce caractère de sensibilité, cette image du bonheur, fruit de l'admirable et touchante union qui règne dans l'Auguste Famille de nos Princes. Le soir le théâtre a été illuminé de la manière la plus brillante. LL. MM. et S. A. R. y ont assisté en loges privées, à la représentation des trois Pièces suivantes : *Le Mari et l'Amant, le Dépit amoureux, et le Naufrage ou les Héritiers.* Nous n'avons pas besoin de répéter la manière dont Elles ont été accueillies au spectacle, où la satisfaction et la sensibilité du public se sont manifestées comme dans les autres prétendantes.

— S. Exc. M. le Comte Barbaroux, qui était chargé d'une mission extraordinaire près le Saint Siège, venu récemment de Rome à Turin, est arrivé le

26 au matin, à Chambéry, où il vient remplir auprès de S. M. les fonctions de Secrétaire de Cabinet.

— La *Brigade de la Reine*, en partageant la joie de toute la Garnison de Chambéry et l'allégresse publique causée par l'arrivée de LL. MM., a estimée doublement heureuse, de trouver, dans l'heureuse circonstance de la fête de S. M. la Reine, une nouvelle occasion de témoigner à S. M. le respectueux dévouement dont elle est pénétrée. La veille de la fête, S. M. la Reine a daigné agréer, de la part de la Brigade, un feu d'artifice au devant de la Caserne, illuminée à cet effet, et une sérénade sous les fenêtres du Château Royal.

— Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas d'insérer la relation que nous avons reçue d'une intéressante cérémonie qui a eu lieu le 7 du courant, à Tanninges. Par Lettres Patentes du 9 décembre de [illegible] S. M. avait autorisé cette Commune à transférer son église paroissiale dans le bourg. Mgr l'Évêque d'Annecy a bien voulu se rendre lui-même sur les lieux pour bénir et poser la première pierre de l'édifice. Il a été accueilli par la foule des fidèles, avec des décorations publiques, des chants, de la musique, des feux de joie, interprétés des sentimens de la population envers ce vénérable Prélat. La veille de la cérémonie, S. G. a administré la première Communion à une cinquantaine d'enfans des deux sexes, et la Confirmation à un millier de fidèles qui avaient communié de sa main. La bénédiction et la pose de la pierre ont eu lieu, selon les formes prescrites, en l'assistance de M. le Vice-Intendant de la Province et de M. le Major de Place de Bonneville, qui se sont empressés de se rendre à cette cérémonie.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le Bulletin INSTRUCTIONS (du Ministère de l'Intérieur) *[illegible] d'exécution des travaux à faire aux chemins communaux par voie de [illegible]*

PIÉMONT.

Turin, 24 juillet. Le 19 de ce mois, jour du départ de la Cour Royale pour la Savoie, LL. MM. se sont rendues le matin au sanctuaire de N. [illegible] de la Consolation, où Elles ont entendu la Messe, suivie de la bénédiction du Saint-Sacrement. Un grand concours de peuple est venu joindre ses prières à celles de nos Augustes Souverains, pour leur obtenir du Ciel un heureux voyage. Le soir du même jour, LL. MM. et S. A. R. M.me le Duchesse de Chablais sont parties sur les 5 heures, avec leur suite ordinaire.

— La Chambre de Commerce de Gênes a fait publier l'avis que, dans l'intérêt de la santé publique, tous vêtemens et dépouilles d'hôpitaux, objets de spéculations, provenant des ports d'Égypte, ne peuvent être introduits et sont condamnés à être livrés au feu.

— S. M. vient de perdre un de ses plus fidèles et de ses plus loyaux serviteurs, en la personne de S. Exc. M. le Comte Eustache Radicati de Cocconato de Villanova, Secrétaire de Cabinet de S. M., Chevalier Grand-Croix et Conseiller de l'Ordre religieux et militaire des SS. Maurice et Lazare, Chevalier de Sainte-Anne de Russie de première Classe, mort le 21 de

courant, après une courte maladie. Les regrets que laisse ce personnage distingué, sont bien justifiés par la Noblesse et la franchise de son caractère, par l'austérité de ses mœurs et le souvenir de ses vertus.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1824.

Du 22 au 24 juillet 1824 : 100 l. ; 101 l., 50 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On a célébré, le 2 juillet, l'anniversaire séculaire de la naissance du célèbre poète Klopstock, auteur de la *Messiade*, à Berlin, à Altona, à Quedlinbourg, sa patrie, et dans plusieurs autres villes d'Allemagne.

— M. le comte Guilleminot, nouvel ambassadeur de France près la Sublime Porte, est arrivé à Constantinople dans la seconde semaine de juin, il a été complimenté selon l'usage. On parle de nouveau de la prochaine évacuation des deux principautés.

— Des inondations considérables ont eu lieu dans la Bohême et y ont causé de grands dégâts.

ANGLETERRE.

Le *New-Times* continue d'affirmer le départ prochain de huit mille Hanoviens pour le Portugal ; et le *Courrier* répète que le gouvernement n'a prise aucune décision à ce sujet.

— La reine des îles Sandwich vient de mourir à Londres d'une [illegible] pulmonaire.

— Le Roi des îles Sandwich n'a survécu que quarante-huit heures à la mort de son épouse. Tous les personnages de sa suite sont plongés dans la plus vive douleur.

FRANCE.

Paris, 13 juillet. Une dépêche télégraphique annonce que le Roi de Würtemberg, sous le nom de Comte de Teck, est arrivé à Marseille, où il va prendre les bains de mer. S. M. est logée à une demi-lieue de la ville.

— *Juillet.* En faisant les fouilles du clocher de la nouvelle église de Saint-Germain-en-Laye, on a trouvé trois boîtes de plomb, dans l'une desquelles est une partie des restes de Jacques II d'Angleterre, mort le 16 septembre 1701, ce qui est indiqué par une inscription. On croit que l'une des autres boîtes contient les restes de Louise-Marie d'Angleterre, fille du même Roi Jacques, morte à Saint-Germain le 7 avril 1712.

— La Chambre des Députés a rejeté la proposition tendante à soumettre à une nouvelle élection les Députés revêtus de fonctions publiques.

— S. Exc. M. l'ambassadeur de Sardaigne a donné, le 19, un grand dîner diplomatique.

— M. le duc de la Châtre, Pair de France, premier gentilhomme honoraire de la Chambre du Roi, vient de mourir.

— *Juillet.* Les ambassadeurs de Russie, d'Autriche et de Prusse ont eu, le 19, une longue conférence avec M. le Comte de Villèle.

— Le *Moniteur* annonce qu'il n'est plus question d'un envoi de troupes en Portugal.

Actions de la banque de France, 1900 fr.; 1850 fr.
Cinq pour cent consolidés : 99 fr., 65 c., 99 fr., 15 c.; 98 fr., 60 c.

AVIS.

Les Solitaires de la Grande-Chartreuse donnent avis au public, que Dames qui se proposeraient d'aller visiter cet ordre, ne pourront plus y passer la nuit dans la maison qui est destinée pour cet usage et que les hommes par conséquent obligés de se retirer le jour même à leur arrivée. Il n'y aura d'exception que dans certains cas extraordinaires qui seront soumis à la décision du Supérieur.

AUTRES AVIS.

Le Syndic de la Commune de Bozel, chef-lieu du même mandement, Province de Tarentaise, fait savoir que, par Patentes-Royales du 8 mai 1824, la Commune a obtenu l'établissement d'un marché hebdomadaire fixé au samedi.

A VENDRE.

Deux grandes boutiques situées sur la Place aux Herbes, au coin de la rue qui conduit au Sénat, à côté l'une de l'autre, ayant chacune cheminée et latrines.

S'adresser à Me Rari, Procureur, qui donnera les renseignements nécessaires pour les prix, clauses et conditions de la vente.

ENIGME.

On m'a fait de tout temps, on me fait en tous lieux;
Je suis long, je suis court, je suis triste ou joyeux.
Quelquefois on me craint, et souvent on me cherche,
Après mon crime l'on m'adore.
On me fait en hiver, on me fait en été;
On me fait par plaisir ou par nécessité.
J'aime les bons chemins, ceux où on marche vite;
J'aime aussi le beau temps, et surtout un bon gîte.
Quelquefois j'emporte mon lot.
Je réunis les gens, ou bien je les sépare;
Et d'autres fois je les égare.
Heureux celui que je mène au salut!
Aussitôt, dans ces lieux, on accourt sur mes traces;
Je vous le dis que tous côtés chez moi on me rend des grâces.
Je viens de rendre un peuple heureux
En accomplissant tous ses vœux.

Le mot de la dernière *Enigme* est *chaleur*.

Marchés de Chambéry des 20, 22 et 24 juillet 1845.

Blés	Le Vieux. f.	c.		Le Neuf. f.	c.	
Froment, *Prix*	18	60	—	22	97	
Seigle	13	00	—	16	43	
Orge	10	00	—	13	17	
Sarrasin	8	50	—	11	11	
Maïs	12	00	—	15	88	
Avoine (1)	16	50	—	21	5	
Pain 1re qualité, le kilogr.				0	37 1/2	
Viande, *idem*				0	6	

CHAMBERY, Imprimerie de F. H. PLATTET, rue du Sénat.

SUPPLÉMENT

Au N.° 31 du Journal de Savoie, du 30 juillet 1824.

ANNONCES.

Très-Illustres et très-Excellens Seigneurs.

L'on expose pour les dames Eléonore Chabod, veuve du sieur marquis Charles-Eugène d'Augennes, Julie Chabod, veuve du sieur comte Ricardi de Lautousca, S. E. Geneviève Chabod, veuve du sieur Baron St. Just de Teulada, comte Théophile, Henri et Charles de Chevron de Villette, fils et héritiers de la feue Victoire Chabod, comtesse de Villette, marquis Pierre et Charles-Joseph, frères Grivigno Pasqua, fils et héritiers de la feue Henriette Chabod, marquise de Pasqua, frère Vianisio et Math. de Vigogna, fille, et marquis Frédéric-Charles, neveu ex figlio de la feue Catherine Chabod, marquise de St. Vital, tous en la qualité d'héritiers bénéficiaires du respectif leur père, aïeul et bisaïeul marquis Henri Chabod de St. Maurice, demeurant en cette ville, sauf M. le chevalier Chevron de Villette, demeurant à Vienne en Autriche, la dame Math. de Vigogna demeurant à Paris, et M. le marquis Pasqua, qui demeure à Gênes, que, dépendamment des patentes du 20 avril 1819, par lesquelles S. M. a permis à M. le collatéral Piacenza, rapporteur du procès ventilant par devant Vos Excellences entre Messieurs les exposans en leur dite qualité, le domaine royal et les autres ayant droit à l'hoirie dudit marquis Henri Chabod de St. Maurice, au point de l'exécution de la sentence de graduation du 10 septembre 1790, prononcée dans le procès d'ordre institué sur le patrimoine et biens dudit M. le marquis Henri Chabod, par devant la royale

délégat on établie en la ville de Chambéry, par patentes du 3 mars 1820, de traiter un accommodement à l'amiable et de former aussi les projets qu'il aurait cru convenables, l'accommodement à l'amiable n'ayant pu avoir lieu par défaut d'intervention audit procès d'une quantité de créanciers colloqués à la sentence de graduation précédente, du 10 septembre 1790, soit énoncées, à la requête de MM. les exposans, de la souveraine munificence, autres patentes du 8 février 1822, par lesquelles on a commis à ce magistrat à ce que lui consultant de la multiplicité des créanciers, et de l'intérêt de des créanciers et ayant droit à la succession dudit feu marquis Henri Chabod de St Maurice, et la difficulté d'exécuter contre les mêmes, conformément à l'édit, et ou M. le procureur général du Roi en ses conclusions, permis contre iceux la citation sous l'observance de prescrit par les paragraphes 15, 16, 18, 19, 20 et 21 du livre 3, tit. 35 des générales constitutions, comme en tel cas S. M. le permettant, dérogeant aux paragraphes 2 et 6, liv. 3, tit. des mêmes constitutions, comme aussi à toute autre loi ou privilége contraire.

En exécution de ces dernières patentes, que ce Magistrat a mandées par déclaratoire du 16 même mois de février, observe MM. les exposans ont obtenu dudit Magistrat, le 1.er avril suivant, le décret de citation contre tous les créanciers et ayant droit à l'hoirie d'icelui, par ledit M. marquis Henri Chabod, suivant le mode prescrit par les mêmes patentes.

Lesquelles lettres de citation ont été exécutées, selon le prescrit des susdits paragraphes 15, 16, 17, 18, 20 et 21 de la loi précitée, mais, comme une grande partie des ayant droit à l'hoirie ne seraient pas, pour éviter tout éconduement qui pourrait entraver la définition du sacré procès, et à l'intérêt de ceux qui sont comparus, MM. les exposans ont de nouveau recours à S. M., de laquelle, en continuation de la souveraine munificence, ils ont obtenu, le 4 mai échu, autres patentes de ce magistrat enterinées, et mande exécuter par déclaratoire du 28 même mois, par lesquelles on leur a permis des nouvelles citations par proclamations, en conformité des paragraphes 17 et 18 du tit. 35, livre 3 des générales constitutions, contre tous les créanciers et ayant-droit à l'hoirie dudit marquis Henri de Chabod de St Maurice, avec annonces aux mêmes aussi sous par voie de proclamations, comme par avis à insérer de bulletin

huit jours, et par trois fois, dans la Gazette piémontaise et dans le Journal de Savoie, qu'omettant iceux de paraître dans le procès prénarré, qui s'agite par devant ce magistrat, pour l'exécution de la sentence précitée de graduation, du 10 septembre 1790, seront déchus après deux mois, à partir de la publication du dernier avis, exclus et privés de tous leurs droits sur ladite hoirie du marquis Henri Chabod de St. Maurice, quand même il s'agirait de personnes absentes, de pupilles, de mineurs, d'administrations communales et autres privilégiés; de sorte que les biens de la même hoirie seront exclusivement et définitivement partagés entre les créanciers qui paraîtront, et le reste sera délaissé à Messieurs les exposans, héritiers bénéficiaires.

MM. les exposans désirant obtenir l'exécution du prescrit par les lesdites royales patentes à l'appui des mêmes, de celles susénoncées et actes du procès, ont recours à Vos Excellences, en vous suppliant de vouloir daigner mander, en conformité du prescrit des prénarrées royales patentes, et nonobstant les prochaines vacances, citer, par proclamations, et selon le prescrit des paragraphes 15 et 16 du titre 35, liv. 3 des générales constitutions, tous les créanciers et ayant-droit à l'hoirie dudit marquis Henri Chabod de St. Maurice, à paraître par devant Vos Excellences et dans l'actuarie de ce Magistrat pour l'effet de leur intervention en le narré procès, en faisant leurs annonces en même temps, soit par voie de proclamations comme par avis à intérêt, de huit en huit jours, et par trois fois, dans la Gazette piémontaise et dans le Journal de Savoie, qu'omettant iceux de paraître au prénarré procès, par devant Vos Excellences, ventilant pour l'exécution de la sus-mentionnée sentence de graduation des créanciers de l'hoirie dudit marquis Henri Chabod de St. Maurice, seront déchus, après deux mois, à partir de la publication du dernier avis, exclus et privés de tous leurs droits sur l'hoirie susénoncée, quand même il s'agirait de personnes absentes, de pupilles, de mineurs, d'administrations communales et autres privilégiés; de sorte que les biens de ladite hoirie seront exclusivement et définitivement partagés entre les créanciers qui paraîtront, et le reste sera délaissé à Messieurs les exposans, héritiers bénéficiaires de ce que.

Signé Pipino, procureur substitut de M. Rossi, P.ff Collégié.

Noms des Créanciers qui ont été colloqués avec la précitée sentence du 10 septembre 1790.

LA CHAMBRE DES COMPTES DE S. M.

Vu la requête ci-jointe, présentée ceans par les dames Eléonore Caubod, veuve du sieur marquis Eugène d'Angennes, Jeanne Caubod, veuve du sieur comte Rodolphe de Lantousca, S. Geneviève Chabod, veuve du sieur baron St. Just de Talaudon, sieurs comte Théophile Henri et Charles de Chevron de Villette, fils et héritiers de la feue Victoire Caubod, comtesse de Villette, marquis Pierre et chevalier Joseph, frères de feu Pasqua, fils et héritiers de feue Henriette Chabod, marquise de Pasqua, Jeanne Vassalo et Madeleine Vassalo, filles, et sieur Frédéric Charles, neveu *ex fratre* de la feue Catherine Chabod, comtesse de St. Vital, tous en qualité d'héritiers bénéficiaires de leur respectif père, aïeul et bisaïeul marquis Henri Chabod de St. Maurice Sigoé Piperno, substitut du procureur Royal, avec les royales patentes du 4 mai proche passé, enregistrées le même jour, par lesquelles S. M. a autorisé les recourantes, en leur qualité d'héritières bénéficiaires du feu marquis Henri Chabod de St. Maurice, à faire de nouveau citer, par cries publiques, et selon les paragraphes 15 et 16, titre 33, livre 3 des Royales Constitutions, tous les créanciers et ayant droit à l'hoirie dudit sieur marquis, avec prefixion aux mêmes d'un terme péremptoire, pour proposer leurs droits devant nous, [illegible] conservation des divers créanciers de l'hoirie dudit sieur marquis Chabod, donné à Chambéry, le 10 septembre 1790, par [illegible] gat royale à cet effet [illegible], la note des créanciers [illegible] été colloqués dans le Registre, en suite au bas de icelle [illegible] les conclusions du sieur chevalier Tangona, substitut procureur général du Roi, du [illegible] proche passé, la décrétale de ce jourd'hui, signé Montagnio, P. Président, et Pacoret, l'avis de la Chambre Royale, le tout considéré, par ces présentes, mandons au premier huissier, sergent royal, ou autre officier de justice sur ce requis, de citer et assigner de nouveau par cries publiques conformément au prescrit par les Royales Constitutions et des Patentes susdites du 4 mai dernier, les créanciers et ayant droit sur l'hoirie du nommé feu marquis Henri Caubod de St. Maurice, à comparaître par devant [illegible]

et au bureau de notre actuaire, entre le délai de deux mois après la dernière publication des présentes, aux termes des lettres patentes précédées, pour l'effet exposé, avec avis comminatoire, qu'au cas de non comparution dans ledit délai, ils encourront la privation de tout droit à eux appartenant sur ladite hoirie, quand même il s'agirait d'individus absens, pupilles, mineurs, communes et autres privilégiés, en décrétant être rapporteur le susdit sieur l'avocat Piacenza : mandons mettre au bas des présentes, l'état des créanciers gradués par l'arrêt de collocation prononcé dans la cause de discussion dont il s'agit, lequel état sera aussi publié et inséré avec les présentes, de huit en huit jours, et pour trois fois au Journal de Savoie. Fait à Turin, le 22 juin mil huit cent vingt-quatre.

Suit la note des Créanciers qui ont été colloqués avec le précité Arrêt du 10 septembre 1790.

1.° Le procès d'ordre, institué sur l'hoirie de la dame Françoise de Montfalcon, veuve de M. le comte Chrétien de Chabod.

2. Le procès d'ordre, institué sur l'hoirie du sieur Gabriel Chevillard, comte de St Oyen.

3. Le sieur Alexis Niroud, comme procureur de la défunte dame Anne-Françoise de Chevillard de St. Oyen, veuve St. Sulpice.

4. Louise Georgine-Thérèse Dentoh, épouse du sieur François Antonioz, Commandant du fort de Miolans.

5. Jacomine Degaillon, veuve de sieur Jean-Louis Rubellin et Jacques Rubellin son fils.

6. M. le marquis Joseph-Louis-Joachin Rovero de Saint-Severino.

7. Le sieur Antoine Varenz.

8. Antoine Giordano.

9. La dame Marie-Charlotte de Chabod, veuve de M. le comte Joseph-Ignace Reffon, comte de Feuge, en qualité de tutrice de son fils Antoine-Cesar Reffon de Feuge.

10. M. le noble Christophe-Gaspard du Verger, baron de St. Thomas.

11. M. le noble Charles-Philibert du Verger de Blai.

12. François et Claudine Faloz.

13. Claudine Chenaud, veuve de Charles Goy.

14. M. le noble Joseph-Antoine Deregard de Villeneuve.

15. M. le noble Jean-Joseph de Bracorens de Savoiroux, sénateur au Sénat de Savoie.

16. Léon Todras.

17. Les syndic et conseil de la commune de Aime.

18. Les syndic et conseil de la commune de Macot.

19. Le sieur Ignace Cornu.

20. Anne Françoise Doche.

21. Les syndic et conseil de la commune de St Maurice.

22. Le sieur Pierre-Marc Rey, directeur des gabelles.

23. Les RR. prieurs et religieux du couvent de St. Dominique de Chambéry.

24. M. le noble Pierre-François de Moisi.

25. Joseph Gamen.

26. Le sieur Tollier, procureur constitué de feu sieur François Louis Deville, comte de Lacroix.

27. Ledit Tollier, procureur constitué de feu Jean-Baptiste Goy.

28. Le même sieur Tollier, procureur substitut au sieur Louis Gabriel Gagnière, procureur constitué de feu noble Joseph Goy, baron de Lupigny.

29. Philippe Mayan.

30. Les paroisses de la paroisse de Vallières.

31. Claude Vailler.

32. Les syndic et conseil de la commune des Chapelles.

33. Les syndic et conseil de la commune de Mouvalezan.

34. Jean-Pierre Guignard.

35. L'apothicaire Jacques Bonjean.

36. George, Jean, Claude, et Antoinette Michelier, frères et sœur.

37. Jean-Pierre Borlin dit la Pierre.

38. Jeanne-Marie Charbonneau, veuve Basile.

39. Antoine Ambrois.

40. Jean Baptiste Bosson.

41. Pierre Dubois.

42. Le sieur Berlier, procureur constitué de feu noble Joseph de Clermont de Robod.

43. Maurice Gagnerminy.

44. Feld-Dominique Bianco, chirurgien major du régiment de Savoie.

45. Amédée Lard.

46. Les syndic et conseil de la commune de Laudri.
47. Les syndic et conseil de la commune de Grenier.
48. Les syndic et conseil de la commune de Vilargerel.
49. Les syndic et conseil de la commune de Bellentre.
50. Les syndic et conseil de la commune de Passy.
51. Les syndic et conseil de la commune de Montgirod.
52. Les syndic et conseil de la commune des Essers.
53. Les syndic et conseil de la commune de Passy.
54. Les syndic et conseil de la commune de Hauteville-Gondon.
55. Pierre Crochet.
56. Le sieur Joseph Gargou, procureur constitué de feu Antoine Poncet.
57. Jean-Baptiste Masino, apothicaire à Turin.
58. Joseph Ghione.
59. Joseph Giachino.
60. Joseph Brun et société.
61. Pierre Vercellons.
62. Jacques Lanié.
63. Joseph Recent.
64. Henri Balbi.
65. Le sieur Sigismond Girod, procureur constitué de feu Etienne François Delqui, dit de Montreville.
66. Claude Dubois, autorisé par Claude-Pierre Dubois son père.
67. Antoine Lebreton.
68. Joseph et Jacamine sœur Carraz.
69. Charles Ducloz de St. Alban.
70. François Vellet.
71. Jean-Baptiste Ollivier.
72. Guillaume Janin.
73. Esprit Philippon.
74. Alexandre Borrant.
75. Claude Jacquemin.
76. Agathe Duprat.
77. Sieur Muret, curateur député au procès qui précéda la narrée sentence aux incertains et absens.
78. La marquise Catherine-Françoise Costaz, veuve du marquis Joseph de Chabod.

Pour ladite Chambre des Comptes, Inviziati sous-secrétaire. Enregistré au liv. 38, f.° 106, n.° d'ordre 1031, reçu trois francs.

Turin, le 15 juillet 1824. GROSSO.

Pour copie conforme : PIPINO, procureur, substitut de M. Rossi, M.e collegié.

COPIE DE REQUETE.

A NOS SEIGNEURS.

Supplient humblement Messieurs les Administrateurs des Hôpitaux de la ville de Lyon ;

Ils ont l'honneur d'exposer que, par acte du 7 fermaire an 12 passé à Lyon, devant Fromental notaire et son confrère, l'administration desdits hôpitaux a constitué m.e Jean-François Boch, son procureur, pour faire la recette de ses créances dans la Maurienne, tant pour les capitaux que pour les rentes. Mais cette recette ne lui a été confiée qu'à la charge de fournir un cautionnement, à concurrence de 10 000 fr., suivant la délibération du 3 brumaire an 12.

Il a fourni ce cautionnement par acte du 27 même mois, Grassi notaire, en la personne du sieur George-Joseph Hussen, l'oncle maternel de son épouse, lequel, après les renonciations d'usage, s'est obligé solidairement à concurrence de 13 000 f., et a affecté en hypothèque les immeubles qui y sont spécifiés.

Ledit sieur Hussen a vendu, par acte sous seing privé du 1.er mars 1812, enregistré le 25 mai suivant, et successivement transcrit au bureau des hypothèques, audit sieur Boch, les droits immeubles qui y sont spécifiés, parmi lesquels se trouvent [illegible] du [illegible] en partie, qui a affectés en hypothèque, par le susdit acte de cautionnement, cette vente faite pour la rente annuelle et viagère de 1000 f.

Le susdit sieur Boch, par les comptes qu'il a rendus de son administration, les 5 mai et 22 juin 1820, et 7 mai 1821, a été reconnu débiteur desdits hospices de la somme de 18183 f. 62 c.

Par sentence du 15 juillet 1821, rendue par M. le Juge-Mage de Maurienne, ledit sieur Boch, en reconnaissant les dits comptes

les, a été condamné, sur son offre, à payer à la commission desdits hospices, ladite somme capitale de 18,183 l. 62 c.

Plus, pour les intérêts liquidés jusqu'au 22 juillet 1821, celle de 985 l. 10 c.

Ledit sieur George-Joseph Hoisen, qui s'est rendu caution à concurrence de 13,000 livres, pour ledit sieur Boch, auquel il a ensuite vendu partie de ses biens en rente viagère, a fait un testament, par lequel il a institué pour son héritière universelle Claudine Buisson sa nièce, femme dudit sieur Boch.

Par requête du 28 février 1822, elle a été actionnée par devant M. le Juge-Mage de Mauriéenne, pour être condamnée, en sa qualité d'héritière, à payer la dette dudit sieur Boch, son mari, à concurrence de ladite somme de 13000 liv. pour laquelle ledit sieur Hoisen s'est rendu caution. Pour éluder sa demande, elle avait contesté sa qualité héréditaire, mais ayant été justifié qu'elle avait fait acceptation pure et simple de l'hoirie, elle a été condamnée, en sa qualité d'héritière, par sentence du 1 juin suivant. Elle avait fait appel de cette sentence, mais, par autre sentence du 30 novembre de la même année, dont copie lui a été signifiée le même jour, son appel a été déclaré péri et désert.

Elle s'est tenue à cette sentence, mais déjà elle avait pris une autre marche pour paralyser les poursuites d'exécution, tant contre elle que contre son mari. Elle avait demandé l'exécution de ses droits dotaux, par requête à M. le Juge-Mage de Maurienne, du 1er décembre 1821, laquelle a été suivie d'une instance mise en procès régle, mais qui, depuis les présentations respectives, est restée sursise.

Le 2 juin 1823, les suppliants se sont pourvus au tribunal de la chancellerie-mage de Maurienne contre ledit sieur Boch, à l'effet d'ouïr dire qu'en déclarant exécutoire ladite sentence du 18 juillet 1821, à défaut par lui de payer dans trente jours pour tout délai, il serait permis de faire procéder, par subhastations, à la vente de ses biens.

Par les décret et lettres donnés sur la requête, le tribunal ayant ordonné de comparaître en conformité des R. C., ensuite de la signification qui en a été faite le 31 juillet suivant, les suppliants ont mis leur acte à comparution, le 2 août, mais Boch étant resté contumax, la cause avait été appointée pour le jugement, par ordonnance du 18 même mois.

Tel était l'état des choses, lorsque ledit sieur Boch est décédé dans le mois d'octobre suivant.

Le 17 janvier dernier, les supplians se sont pourvus pour faire appeler ses filles, à l'effet de venir reprendre l'instance en qualité d'héritières de leur père.

Par leur acte de présentation, du 27 même mois, elles ont conclu à être mises hors de cour et de procès, en produisant l'acte mis au greffe, le 5 novembre précédent, par lequel elles ont déclaré s'abstenir de la succession de leur père.

Résultant ainsi que cette succession est vacante, il y a lieu aux termes de l'art. 148 du code hypothécaire, à en introduire la discussion. A cet effet, les supplians se sont procurés le rôle des immeubles que ledit Boch a délaissés dans sa succession, situés dans la commune de St. Jean, et dans celle de St. Julien, avec l'état des inscriptions existantes tant contre lui, que contre leur George Joseph Huisen, de qui lesdits immeubles proviennent en partie, et contre ladite Claudine Buisson héritière dudit Huisen, son oncle, veuve dudit sieur Boch.

En conséquence, en joignant toutes les pièces énoncées, en authentique forme, les supplians recourent.

A ce qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, leur décerner lettres spéciales contre les ci-après dénommés, portés dans les états d'inscription ci-devant énoncés, délivrés par le conservateur des hypothèques au bureau de St. Jean, par lui certifiés et signés, et qui sont, outre les supplians, savoir

Ceux inscrits sur ledit sieur Jean-François Boch, en son vivant procureur près la judicature-mage de Maurienne, domicilié à St. Jean, et en dernier lieu, juge du mandement d'Aiguebelle.

1.° Dame Elisabeth Michel à feu François, veuve Antoine, demeurant à St. Jean de Maurienne, domicile élu audit lieu, en sa personne et demeure;

2.° Dame Claudine Constantin, épouse de M. Etienne Cottalordaz, capitaine des Carabiniers Royaux, et contre son mari, pour l'autoriser, domicile élu dans la ville de St. Jean, en la personne et demeure du sieur Pierre Barbier, son mandataire;

3.° Jean Claude à feu Maurice Charvoz, propriétaire domicilié en la commune de St. Julien, domicile élu audit lieu, en sa personne et demeure.

4.° Dame Françoise à feu Alexis Salomon, épouse du sieur Nicolas André, adjudant de place, rentière, domiciliée à Neuf-Brisson, domicile élu dans la ville de St. Jean, en la personne et demeure du sieur Philippe Salomon, marchand épicier, Grande-Rue, n.° 9.

5.° L'administration de l'hospice de ladite ville de St. Jean, domicile élu audit lieu, en la personne et demeure de MM. les administrateurs, en la salle de leurs séances au ci devant Séminaire, rue de l'Horme;

6.° Jeanne Marie Traversaz, femme de Jean François Charvoz, et contre son mari, pour l'autoriser, demeurant en ladite ville de St. Jean, domicile élu audit lieu, en la personne et demeure de Michel Freney;

7.° Dame Marguerite à feu Louis Fresne, veuve et héritière d'André Poulet, demeurant en ladite ville de St. Jean, domicile élu audit lieu, en sa personne et demeure;

8.° Dame Claudine Buisson, veuve dudit m.e Jean-François Bloch, domiciliée en ladite ville de St. Jean, domicile élu audit lieu, en sa personne et demeure.

9.° Sieur Charles Laymond, pharmacien, domicilié en ladite ville de St Jean, domicile élu audit lieu, en sa personne et demeure;

10.° Gabriel à feu Charles-Antoine Constantin, tailleur d'habits, demeurant en ladite ville de St. Jean, domicile élu audit lieu, en sa personne et demeure.

Sur ledit sieur George Joseph Huisen, en son vivant, propriétaire rentier, domicilié en ladite ville de St. Jean.

11.° Révérend Antoine-Mathias à feu ledit sieur George-Joseph Huisen, prêtre, demeurant à Villard Benoit (département de l'Isère, France), domicile par lui élu en ladite ville de St-Jean, en la personne et demeure de M. Jourdan, conservateur des hypothèques.

12.° Scolastique Favier, veuve de Jean François Jullien, ménagère, demeurant en ladite ville de St Jean, domicile élu audit lieu, en la personne et demeure de M. le conservateur,

MM. les administrateurs de l'hospice de ladite ville de St Jean domicile élu audit lieu, en la personne et demeure du président de ladite administration ;

Ladite Jeanne-Marie Traversaz, déjà mentionnée ci devant

13.e Dame Sylvie Antoinette-Claudine-Josephte à feu le m.e Jean François Bach, épouse du sieur Charles Laymond, et contre son mari, pour l'autoriser, demeurant en ladite ville de St Jean, domicile élu audit lieu, en sa personne et demeure,

14.e Elisabeth Josephine Frasson, femme de Joseph à feu Pierre Buisson, boulanger, demeurant en ladite ville de St Jean domicile par elle élu audit lieu, en la personne et maison d'habitation dudit Joseph Buisson son mari.

Sur ladite dame Claudine Buisson veuve dudit m.e Jean-François Bach.

Ladite Scolastique Favier, ci devant énoncée ;

Et lettres gérées contre tous autres créanciers et prétendans droit à l'hoirie et sur les biens dudit m.e Jean-François Bach en conformité de l'art. 150 du code hypothécaire ;

Pour être tous cités les créanciers inscrits aux domiciles ci-devant indiqués, par eux élus dans leurs bordereaux d'inscriptions et tous autres créanciers et prétendans droit, par deux publications et affiches aux lieux et de la manière déterminés par l'art. 151 dudit code, et par insertion dans le Journal de Savoie.

A paraître céans au banc de l'accusaire qui sera désigné dans les lettres, et ce, dans le délai de trois mois, fixé par le susdit art. 150, pour former leur demande et établir leurs droits, sous peine de la déchéance prononcée par l'art. 158.

Et pour complément des formalités relatives à l'introduction de la discussion, il vous plaise, Nos Seigneurs, ainsi qu'il est prescrit par le susdit art. 150, élire un curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens, et établir un économe aux biens de ladite hoirie, en la personne de m.e Laurent Victor Laymond, procureur près le tribunal de judicature-mage de Maurienne, domicilié à St. Jean, ou de tel autre qu'il vous plaira, et commettre le juge du mandement de St. Jean, pour

recevoir son serment, et la soumission de la caution qui sera par lui fournie : les supplians protestent de tous frais et dépens, à devoir être main-levés par privilége et pourvoir.

Signé JACQUEMOUD Conseil, et J. M. FLANDIN P.r

COPIE DE DÉCRET.

Sont décernées les lettres spéciales et générales requises, et est établi curateur pour représenter les créanciers incertains et absens, m.e Prahet aîné, à la charge qu'il prêtera serment et passera les incombances requises par devant le rapporteur qui sera nommé dans les lettres, et est établi m.e Laurent-Victor Laymond économe aux biens de l'hoirie Boch, à la charge qu'il prêtera serment, passera soumission et donnera caution, en conformité de l'article 150 de l'édit du 16 juillet 1822, par devant le juge du mandement de St. Jean, à ces fins commis. Fait à Chambéry, au Sénat, le vingt juillet 1824. Signé CALVI, P. P. BAIN de l'avis du Sénat.

Enregistré à Chambéry, le 21 juillet 1824, vol. 19, case 1346, folio 108, reçu trois livres. Signé BAUDÉ.

COPIE DE LETTRES.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, te mande et commande par les présentes, que, suivant son décret de ce jour, mis sur requête présentée par les administrateurs des hôpitaux de la ville de Lyon, tu cites et ajournes Elisabeth Michel, veuve Antoine, demeurant à St. Jean de Maurienne, Claudine Constantin et Etienne Coltelordaz, capitaine des Carabiniers Royaux, domicile élu à St. Jean de Maurienne, en la personne de Pierre Barbier, Jean Claude Charvoz, domicilié à St. Julien, François Salomon et Nicolas André, adjudant de place, domicile élu à St. Jean, en la personne et demeure de Philippe Salomon; l'administration de l'hospice de St. Jean, domicile élu audit lieu, en la personne des administrateurs Jeanne Marie Traversaz et Jean François Charvoz demeurant à St. Jean, domicile élu en la personne et demeure de Michel Freney, Marguerite Fresne,

demeurant audit St. Jean, Claudine Buisson, veuve Boch, demeurant à St Jean, Charles Laymond, pharmacien, domicilié à St Jean, Gabriel Constantin, tailleur d'habits, demeurant à St Jean, révérend Antoine-Mathieu Hansen, prêtre, demeurant à Villard-Benoit (France), domicilié à St. Jean, en personne et demeure de M. Jourdan, conservateur des hypothèques; Scolastique Favier, veuve Julien, domicilié à St Jean en la personne de M. le Conservateur à St Jean, les administrateurs de l'hospice de St. Jean, domiciliés en la personne du président de l'administration Sylvie-Antoinette Claudine-Joseph Boch et Charles Laymond, demeurant à St Jean; Elisabeth-Joseph Frasson et Joseph Buisson, demeurant à St Jean, et généralement tous créanciers et prétendans droit à l'hoirie et sur les biens de Jean-François Boch, à comparaître au greffe civil du Sénat dans le délai porté par l'article 150 du code hypothécaire et au banc de m.e Basset actuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête. Sera à cause instruite par devant le S.r Sénateur LA CHARRIERE, et est nommé curateur pour représenter les créanciers incertains et absens, m.e Pradet aîné, à la charge qu'il prêtera serment et passera les incombances requises par devant le Rapporteur de la cause; et est établi m.e Laurent-Victor Laymond économe aux biens de l'hoirie Boch, à la charge qu'il prêtera serment, passera soumission et donnera caution, en conformité de l'article cent cinquante de l'édit du seize juillet dix-huit cent vingt-deux, par devant le juge du mandement de St. Jean, à ces fins commis. Données à Chambéry, au Sénat, le vingt juillet dix-huit cent vingt-quatre. Signé GANET.

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 32). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 6 Août.

Interieur.

Chambéry, 5 *Août*. Voici le résultat des observations météorologiques faites à Chambéry, pendant le mois de juillet dernier.

Juillet 1824.

Baromètre à 0.°	Millim.		P.	Lign.	Thermomètre	Centigrade	de Réaumur.
Du 1.er au 10	739	1	27	3. 6	Du 1.er au 10,	+ 21°.9	+ 17°.52
Du 11 au 20	74[illegible]	2	27	[illegible] 6	Du 11 au 20,	+ [illegible]°.5	+ 8.° 80
Du 21 au 31	738.	2	27	3. 2	Du 21 au 31,	+ [illegible]	+ 18.° 24
Max. le 19	74[illegible]	1	27	5. 4	*Max.* le 14,	+ 33°.4	+ 26.° 80
Min. le 30	[illegible]	8	[illegible]	0. 8	*Min.* le 1.er,	12°.0	+ 9.° 60

[illegible] et S. A. R. M.me la Duchesse de Chablais, partie de Chambéry à dix heures du matin, sont allées dîner à Aix, d'où Elles sont revenues le soir, à huit heures (Voyez plus bas l'art. Aix).

— Le [illegible] juillet, M. Naville, Conseiller d'Etat de Genève, et M. de Rivaz, Magistrat du Valais, ont eu l'honneur de complimenter S. M. au nom de la Confédération Suisse.

— Vendredi, 30 juillet, sur les 6 heures du soir, LL. MM. ont honoré d'une visite le Couvent et la Maison d'éducation des Dames du Sacré-Cœur-de-Jésus. Elles ont été reçues à l'entrée de la Maison par M.me la Supérieure, à la tête de ses Religieuses. Elles se sont rendues d'abord dans la belle Chapelle du Couvent, où Elles ont assisté à la bénédiction du Sacrement. De là, LL. MM. ont visité en détail tout l'intérieur de l'Etablissement, et ont été reçues ensuite dans une salle magnifiquement décorée. Les jeunes Demoiselles Pensionnaires ont eu l'honneur de jouer devant LL. MM. une petite pièce de circonstance, et les Augustes Spectateurs ont daigné témoigner leur satisfaction.

S. M. la Reine a bien voulu admettre ensuite les Dames et les Demoiselles à lui baiser la main.

Alors celles-ci ont eu l'honneur de lui offrir une corbeille de fleurs [illegible], et un écran d'une broderie [illegible] qu'élégante, auquel toutes

les Demoiselles Pensionnaires s'étaient fait à l'envi un honneur de travailler pour mettre chacune sa part dans cet hommage à l'illustre Souveraine qui daignait les visiter.

Sur les huit heures, LL. MM. se sont retirées, laissant ces Dames et leurs élèves pénétrées d'admiration et profondément touchées des marques de bonté et de tendresse honneur qu'elles venaient de recevoir.

— Comme tout ce qui regarde la personne de nos bien-aimés Souverains est de nature à intéresser vivement nos lecteurs, nous croyons devoir dire la circonstance suivante. Mercredi, 28 juillet, LL. MM. assistaient au Théâtre, à la représentation de la Pièce *les Originaux*, dans laquelle Mon. [illegible] s'est parfaitement dégagé. S. M. a pris à amuser beaucoup le [illegible] jeu de cet acteur, surtout dans la scène de la leçon du Maître [illegible]. Après la Pièce, S. M. a daigné applaudir à plusieurs reprises et témoigner sa satisfaction d'une manière et d'une manière. Les nombreux spectateurs, heureux de plaisir de leur Roi, ont manifesté le leur par les plus vifs applaudissements et par des acclamations, qui ont dû prouver à nos Princes combien leur peuple prend de part à leurs jouissances et quel intérêt il met à leur bonheur. Cet incident, extrêmement touchant, nous a paru mériter d'être recueilli.

— Le 28 juillet, une Députation de la Société Académique de Savoie, composée du Président, du Secrétaire Perpétuel et d'un troisième Membre du Bureau, a eu l'honneur d'être reçue en audience par Madame la Duchesse de S. M. qui a daigné la faire accueillir le plus gracieux et adresser quelques mots à chacun de ses Membres.

— En rendant compte de la première représentation qui a eu lieu dans le nouveau Théâtre de cette ville, nous avons attendu que nos illustres Souverains, sur l'impression que produisit leur présence et leur [illegible] de ce qu'elle a excité. Nous n'avons rien retranché, nous dévoilerons [illegible] que nous avons eu sous les yeux et aux traits uniques qui l'embellissent en ce moment. La magnifique salle du Théâtre, resplendissante de lumière éclatante lumière et remplie de monde à place, ce [illegible] amphithéâtre de trois rangées de loges, garnies de Dames richement parées, cette loge royale qui [illegible] la réunion d'une grande assemblée. Au-dessus de l'amphithéâtre, [illegible] cet ensemble offrait un coup d'œil [illegible], nous ne croyons pas que l'imagination puisse rien concevoir de plus beau.

En attendant que nous puissions donner du Théâtre, la description que nous avons promise, nous ne craignons pas de dire que, principalement pour l'intérieur, il peut être compté au nombre des plus beaux édifices de ce genre. Les étrangers en ont pu juger. La construction et les ornements en ont été dirigés par M. Jacques Vergnano, auteur des dessins sur lesquels a été [illegible] en Nice, le Théâtre d'Angennes, de Turin. L'excellent de Savoie de Chambéry, qui fait le plus grand honneur au talent et au goût de [illegible] ne peut qu'ajouter à la réputation dont il jouit. Les décorations, particulièrement assorties à la décoration de la salle, ont été [illegible] par M. Sevesi, peintre de M. Pregliasco, et neveu des célèbres Galliari.

et la belle toile de l'avant-scène, par M. Vacca, Peintre du Roi, élève des [illegible].

— Samedi, 31 juillet, LL. MM. ont fait une visite au couvent et pensionnat des dames de la Visitation, établi à Lemenc. A leur passage au Reclus, elles ont été complimentées par les Orphelines, dont la maison est située au sommet de ce faubourg.

Arrivées à cinq heures du soir à la porte du Monastère, aux cris de *Vive le Roi*, *Vive la Reine*, de tous les assistans, LL. MM. ont été reçues par Monseigneur l'Archevêque de Chambéry et M. l'Aumônier de la Maison. Les Religieuses, rangées dans la cour d'entrée, ont entonné le *Te Deum*, conformément à leur règle, comme elles le font chaque fois qu'elles éprouvent un bienfait signalé de la Providence, tel que celui qu'elles recevaient dans cet heureux moment. LL. MM. ont été suivies à la chapelle, où, après le *Te Deum*, Elles ont assisté à la bénédiction du Saint-Sacrement. De la Chapelle, Elles sont entrées au réfectoire, où s'était préparée une collation et où Elles daignèrent accepter quelques rafraîchissemens.

LL. MM. ont voulu visiter l'infirmerie, où se trouvait une Religieuse âgée et aveugle, à qui Elles ont témoigné le plus touchant intérêt.

[illegible] les compliments au nom de la Supérieure et des Religieuses qui ont été admises à baiser la main de la Reine. S. M. a daigné accorder la même faveur aux Élèves de la Maison, et écouter avec bonté le compliment de Mlle de [illegible], jeune enfant de sept ans, qui a montré une intelligence au-dessus de son âge.

LL. MM. ont désiré voir les jardins et se sont arrêtées avec complaisance à un point de vue d'où l'on découvre [illegible] tous les environs. Elles se sont retirées pleinement satisfaites de [illegible] dirigé avec tant de succès par ces pieuses filles de Saint-François de Sales, dont les bénédictions, la reconnaissance et les vœux se sont manifestés par de respectueuses démonstrations.

— Dimanche 1er août, LL. MM. et S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais se sont promenées au Verney [illegible] de Genevois, et ensuite par ceux de la garde de la Reine.

La présence des Souverains dans cette belle promenade [illegible] d'une vive satisfaction, qu'il témoignait par tout [illegible]. Le carrosse du Roi était suivi d'un grand nombre d'équipages. Ce cours de voitures, qu'on n'avait vu depuis longues années, était un spectacle nouveau [illegible] que LL. MM. daignèrent [illegible] quelques tours [illegible] général [illegible] de la [illegible].

— [illegible] Députation de la Compagnie des Chevaliers Tireurs [illegible] Roi [illegible]

— L'inauguration du local et du nouvel édifice destinés aux exercices de MM. les Nobles Chevaliers Tireurs, a eu lieu le dimanche, 25 juillet dernier. La Compagnie s'est réunie en grande tenue à l'Hôtel-de-ville, et, précédée de MM. les Nobles Syndics, elle s'est rendue au Tirage. MM. les Syndics en ont remis les clefs au Conseil, qui les a remises au nom de la Compagnie et les a confiées à tirer les premières à la cible, ce qu'ils ont fait. Ch. Chevalier a tiré ensuite, selon le rang qui lui était assigné. Plusieurs personnages de distinction et un grand nombre de Dames ont honoré et rehaussé cette réunion de leur présence. L'absence de M. le Général Comte de B... Commandant de la Compagnie, qui avait éprouvé une indisposition, a été les regrets des Chevaliers et de tous les assistans. La nouvelle de son rétablissement ramena la joie dans l'assemblée, et l'on fut aussitôt, avec enthousiasme, à la santé de ce bienfaiteur, ce son père de la Compagnie. Enfin les Chevaliers fidèles au caractère de leurs galans devanciers, et à l'honneur des anciens preux, portèrent des santés aux Dames, et le cri de *Vive Bon!*, qui était dans tous les cœurs, fut répété avec transport aux extrémités de l'allégresse qui animait cette fête de famille.

— Le 29 juillet dernier, vers les deux heures après-midi, une grêle affreuse a dévasté les communes de Chalandrey, Arrans, de Chêne, de Lamarche et de S. Germain-Laxe, au nord de la Saône, province de Franche-Comté. Deux premières en ont presque tout perdu. La terre a été complètement couverte de grêlons du volume des plus grosses noix. Les habitans des communes frappées de ce terrible fléau, déjà si pauvres, attendaient avec joie et espérance une récolte qui, sans quelques instans, a été anéantie. On craint que les communes, et notamment Savigny et Vrey, ont beaucoup souffert.

Aix, 31 juillet. L'Administration de la ville d'Aix, glorieuse de l'espoir qu'on lui avait donné de jouir bientôt de la présence de LL. MM., avait fait élever un Arc de triomphe sur lequel on lisait les inscriptions suivantes :

Du côté de la route de Chambéry :

Karolo-Felici Nymphæ Gratianæ lætantes.

Du côté de la ville :

Optimo Principi Cives grati pia vota deferunt.

La place principale était plantée d'arbres, les rues et les maisons étaient ornées de guirlandes, de couronnes, d'inscriptions et de divers emblèmes.

Le 29 juillet, l'espérance des habitans a été réalisée. LL. MM. et S. A. R. Mme la Duchesse de Lucchesi ont dirigé vers cette ville, où elles sont arrivées à onze heures du matin, avec une suite de plusieurs voitures. Elles ont été complimentées à l'entrée de l'Arc, par M. le Chevalier Colonel de Chevillard, Syndic de la ville, accompagné du Juge et des membres du Conseil.

Dix jeunes demoiselles, conduites et présentées par quatre dames, étaient placées sur une estrade à droite. L'une d'elles, Mlle Bataillard, s'est approchée des Augustes Voyageurs, tenant une corbeille de fleurs à la main, et a prononcé, avec une grace charmante, des vers où ces jeunes personnes, s'excusant sur leur âge, dans la crainte de ne pouvoir s'élever à un langage digne des Hôtes illustres à qui elles s'adressaient, se sont attachées à exprimer avec ingénuité les sentimens de respect et d'amour dont tous les cœurs étaient pénétrés.

LL. MM. ont daigné agréer cet hommage avec bonté et accepter la corbeille de fleurs.

Les Chasseurs-Pompiers de la ville bordaient la haie d'une part, de l'autre était un double rang de dames étrangères, de la plus élégante parure, au milieu desquelles la voiture royale s'est avancée, aux cris de *Vive le Roi! Vive la Reine! Vive S. A. R.!* que la foule immense de spectateurs faisait retentir de toutes parts.

LL. MM. sont allées descendre dans la maison Duvernay, qui, depuis un grand nombre d'années, jouit de l'honneur de recevoir les augustes Princes de la Famille Royale. Elles ont reçu le Clergé, le Conseil de ville, le Juge et l'Administration des Bains.

Après dîner, LL. MM. et S. A. R. se sont rendues à l'église, dont la façade avait été ornée par les soins de M. le Curé. Elles ont assisté à la bénédiction du Saint-Sacrement. De là, Elles ont visité l'ancien Château d'Aix, où est établi le Cercle dont nous avons parlé, qui était décoré du buste du Roi et des Chiffres de LL. MM. et de S. A. R. LL. MM. sont restées long-tems dans le grand salon, où se trouvait réunie l'élite des étrangers, et surtout un grand nombre de dames des plus distinguées. Elles ont daigné témoigner cette bonté si naturelle aux Princes de Savoie, à tous les assistans, qui étaient pénétrés de la plus grande vénération.

LL. MM. se sont ensuite rendues au Bâtiment Royal des Bains, ouvrage immortel de l'auguste Père du Roi, où MM. les Administrateurs se sont trouvés réunis. Elles ont visité avec intérêt toutes les parties de cet utile et important Etablissement, accompagnées, dans cette visite, par M. le docteur Despine fils, Médecin-Inspecteur des Eaux.

En cet heureux jour, la petite ville d'Aix semblait rivaliser

avec les grandes cités, par le nombre des voitures, par les personnes distinguées, par la foule et le mouvement que l'on voyait sur tous les points.

Sur les six heures, les augustes Voyageurs sont allés au lac, où plusieurs personnes de considération les avaient déjà précédés. Jamais le Ciel n'a éclairé un plus beau moment. Le Mole, orné de guirlandes et prolongé fort avant dans le lac, offrait un coup d'œil charmant, tandis que les musiciens des Dragons de Genevois, placés dans une barque, faisaient retentir les airs et les rochers lointains des sons les plus harmonieux.

LL. MM., descendues de voiture, se sont reposées plus d'un quart d'heure sur le port et ont examiné avec attention les rives du lac, et surtout le local de l'ancienne Abbaye d'Haute Combe, où ont été ensevelis plusieurs Princes de la Maison de Savoie, et le Mont-du-Chat, sur lequel S. M. daigne faire pratiquer une nouvelle et belle route.

LL. MM., de retour à Aix, ont honoré la maison du sieur Guinard d'une grande faveur, en daignant y entrer. Le beau salon qui s'y trouve, réunissait en ce moment un grand nombre d'étrangers de la plus haute distinction, qui ont eu l'honneur d'offrir leurs hommages à ces illustres Souverains. Pendant tout le temps que LL. MM. sont restées dans ce salon, des étrangers ont fait [illegible] *God save the King!* Cet heureux à propos a été [illegible] de tous les assistans.

LL. MM. et S. A. R. ont repris la route de Chambéry, accompagnées des vœux de tous les habitans. Le soir, il y a eu bal dans les deux salons et illumination dans la ville, en réjouissance d'une heureuse journée toute entière consacrée au plaisir.

SACRE de *Monseigneur* REY, *Évêque de Pignerol.*

Monseigneur Rey, Evêque Elu de Pignerol, a été sacré dans la Métropole de Chambéry, le Dimanche, 1er août courant, jour de la fête de Saint [illegible], par Mgr Bigex, Archevêque de Chambéry, en l'assistance de Mgr de la Palme, ancien Evêque d'Aoust, et de Mgr de Thiollaz, Evêque d'Aoust. Comme c'est la première fois qu'a eu lieu à Chambéry cette augustesse et imposante cérémonie, nous croyons devoir entrer dans quelques détails à ce sujet.

La veille de la cérémonie, le Prélat consacrant et l'Evêque Elu devaient jeûner. On prépare dans l'église deux autels, l'un pour le Consacrant, l'autre pour l'Elu; ce dernier doit être plus petit et orné seulement de deux chandeliers. Auprès de chacun d'eux est une Crédence, où l'on dispose tous les objets nécessaires à la cérémonie, qui sont, d'une part, des vases, l'eau bénite,

[illegible], l'eau et le vin pour la Messe, le calice, les hosties, de la mitre, de la crosse, de l'anneau, les ornemens pontificaux, la couleur du jour, la croix pectorale, l'anneau, la mitre, la crosse, et [illegible] sur l'autel [illegible] des cierges et sur la table [illegible] et sur le petit autel, [illegible] [illegible] pontificaux. Les autres objets principaux, sont l'anneau, qui doit être bénit, un pupitre, l'encrier, deux bâtons, deux pains et deux barils de vin, huit cierges de bois, fendus par le milieu, et chaque Prélat doit avoir son Pontifical (Voyez pour les ornemens de l'autel [illegible]).

A neuf heures du matin, le Consacrant, [illegible] et les deux Evêques assistans ont été reçus à la porte de l'église par M. le Doyen en tête du Chapitre, et se sont rendus processionnellement, dans la Chapelle [illegible], revêtu dans le Chœur de la Messe [illegible]. Le Consacrant, après une courte prière, est monté sur son trône, et l'Elu, avec ses deux Assistans, a été placé vers sa Chapelle, où ils ont pris tous les ornemens prescrits.

Le Consacrant est placé dans un fauteuil devant le grand autel, l'Elu, entre les deux Assistans en mitre, est venu lui faire la révérence, le plus ancien des Assistans a été assis à droite de l'Elu, et l'autre à sa gauche. Après le plus ancien a fait au nom de l'Elu, la demande du sacre, [illegible] le Mandat apostolique qui en autorise la demande. L'Elu a prononcé ensuite le serment d'usage, sur les Evangiles, et on a procédé à l'examen, fait à haute voix par le Consacrant, et prononcé en même temps [illegible] par les deux Assistans. A chaque demande, l'Elu se lève un peu [illegible] il siége pour y répondre.

Après l'examen, l'Elu a baisé la main du Consacrant, les Prélats ont quitté la mitre et, tournés vers l'autel, ils ont fait une Confession comme à l'ordinaire. Ensuite le Consacrant a commencé la Messe jusqu'à l'Introït. L'Elu, [illegible] vers sa Chapelle, où il a reçu la chaussure, [illegible] pertinentes, la tunique, la dalmatique, etc., et a lu aussi la Messe, entre les deux Assistans. Après le Introït, le Consacrant est revenu à son fauteuil, avec sa mitre, devant le milieu de l'autel, où l'Elu, [illegible] Assistans, est venu lui faire une profonde révérence. Tous étant assis, le Consacrant annonce ce qu'il faut compléter la cérémonie [illegible]. Ensuite les Evêques se prosternent devant leurs sièges, et l'Elu sur les [illegible] qui sont devant l'autel. On dit les oraisons [illegible] verset [illegible] de Jonction, etc., alors le Consacrant a lu les versets relatifs à la bénédiction de l'Elu, sur lequel il fait successivement un, deux, trois signes de croix, et a fait de suite ce qui est exposé en moins temps, et les Assistans qui restent à genoux. On achève les [illegible].

Le Consacrant étant levé et ayant pris le [illegible], [illegible] à genoux devant lui. Le Consacrant et les Assistans ont [illegible] sur la tête et les épaules, et les ont [illegible] la tête de [illegible] les [illegible].

[illegible] le Veni, Creator, pendant lequel le Consacrant a [illegible] de l'eau avec le Saint-Chrême. Après les [illegible] d'usage et le psaume [illegible], on a dit au nom de l'Elu l'un des huit Langes du [illegible] parole, et le Consacrant lui a oint les deux mains avec le Saint-Chrême.

Le consacrant a béni ensuite le bâton pastoral, et ayant repris sa mitre il a remis le bâton au Consacré, il a béni de même l'anneau et l'a placé au doigt annulaire de la main droite du Consacré.

Le livre des Évangiles qui, jusques-là était resté ouvert sur les épaules de l'Élu, lui a été remis fermé par le Consacrant. Celui-ci a donné le baiser de paix au Consacré, qui s'est rendu à sa Chapelle, entre les deux Assistans. Là, on lui a essuyé la tête avec la mie de pain et avec un linge; on lui a passé le peigne sur les cheveux, et il s'est lavé les mains.

Le Consacrant, après s'être aussi lavé les mains, a continué la Messe jusqu'à l'Offertoire, ainsi que le Consacré devant son autel. Après l'Offertoire, le Consacré est venu, de sa Chapelle, entre les Évêques Assistans, devant le Consacrant en mitre, il a fléchi le genou, et lui a offert les deux torches allumées, les deux pains et les deux barils de vin, et lui a baisé la main.

Alors le Consacrant étant remonté à l'autel, et le Consacré s'étant placé au côté de l'Évangile, entre les deux Assistans, avec son Missel, ils ont continué la Messe. Le Consacrant a donné la paix au Consacré, qui l'a donnée à son tour au plus ancien des Assistans, et celui-ci au plus jeune.

A la Communion, le Consacrant ne prend qu'une partie du calice; il donne la Communion au Consacré (qui reste debout), d'abord avec l'hostie, et ensuite avec le reste du calice. On achève la Messe.

Après la bénédiction, le Consacrant, avec la mitre, s'est assis dans son fauteuil, et le Consacré, avec le bonnet sur sa tête, a fléchi le genou devant lui. Le Consacrant a béni la mitre du Consacré et la lui a mise sur la tête. Il a béni successivement les gants et l'anneau et les lui a mis aux mains. Le prenant ensuite par la main droite et le premier des Assistans par la main gauche, ils l'ont introduit sur le fauteuil du Consacrant, et celui-ci lui a remis le bâton pastoral.

Le Consacrant ayant quitté la mitre, et debout devant l'autel, a entonné le *Te Deum*. Pendant l'hymne, les Évêques Assistans, en mitre, ont conduit le Consacré par l'église, où il a donné la bénédiction aux fidèles. Revenu à son siège, il y est resté jusqu'à la fin de l'hymne.

Après une Antienne et quelques prières, le Consacré, avec la mitre et la crosse, devant le milieu de l'autel, s'est signé deux fois et a béni le peuple. Alors le Consacrant et les deux Assistans, tous trois en mitre, se sont placés du côté de l'Évangile, et le Consacré, avec la mitre et la crosse, à genou du côté de l'Épître, s'est approché du Consacrant, en chantant par trois fois l'*Ad multos annos*, et prenant chaque fois un ton plus haut. Le Consacrant lui a donné le baiser de paix, ainsi que les Assistans. Il a récité l'Évangile selon Saint-Jean, et s'est rendu à sa Chapelle, où il a quitté ses ornemens. Le Consacrant en a fait autant vers son siège, pendant qu'on a récité le canon que *Benedicite*. Enfin, le nouvel Évêque a rendu grâces au Prélat qui l'a consacré et aux Évêques assistans, et chacun s'est retiré.

FIN *des distributions des Médailles d'argent, en 1824, en vertu du Manifeste de S. Ex. le Grand Écuyer de S. M., du 23 janvier 1821, en l'assistance des Autorités locales.* (Voyez notre N.° 28.)

A Toulouse, 1.er juillet 1824, à *Médailles*.

Membres de la Commission:

MM. Latheille, *Notaire Royal.*

Gay, *ancien Garde du Corps de S. M.*
Claris, *Vétérinaire.*
Rouher, *Commandant le Dépôt Royal d'Étalons, à Annecy*

Propriétaires des jumens :

MM. Granger *Bernard*, *Propriétaire Agriculteur.*
Bigex *Pierre*, *Syndic à la Balme de Thuy.*

AU GRAND-BORNAND (2 juillet), 2 *Médailles.*

Membres de la Commission :

MM. Tochon, *Notaire Royal.*
Missilier *Jean-François*, *Propriétaire.*
Perillat, *Maréchal expert.*
Menal, *Garde-Étalons Royal.*
Rouher, *susdit.*

Propriétaires des jumens

MM. Collomb *Laurent*, *Propriétaire, au Villard sur Thônes.*
Favre *Claude*, *idem*, *au Grand-Bornand.*

A ANNECY (2 juillet), 7 *Médailles.*

Membres de la Commission

MM. Le Baron de Rochette, *Colonel en retraite*
Le Baron de Livet de Monthoux, *Major dans la Brigade de Savoie.*
Jarrin, *Vétérinaire.*
Rouher, *susdit.*

Propriétaires des jumens :

MM. Duparc *Joseph*, *Propriétaire Agriculteur*, *à Sillingy*
Lacombe *Joseph*, *idem*, *à Sevrier.*
Muffaz *Bernard*, *idem*, *à Sillingy.*
Girod *Charles*, *idem*, *à Pringy.*
Mme Domenjaud *veuve*, *à Sevrier.*
MM. Metrat *Maurice*, *Propriétaire Agriculteur*, *à Pringy.*
Chapuis *Bernard*, *idem*, *à Montagny*

PIÉMONT.

Turin, 31 *Juillet*. Mgr Evasio Agodino, élu Evêque d'Aoste, et Mgr Louis Pontet [illegible] Serraval, élu Evêque d'Ivrée, ont été consacrés à Rome, le [illegible] juillet, dans l'église des SS. Sixte et Dominique, par S. Em. le Cardinal Zurla, Vicaire-Général de S. S.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Selon les lettres de Smyrne, du 17 juin, les troupes turques de l'Asie continuent à commettre de grands excès.

— On assure que l'ordre d'évacuer la Valachie est enfin donné défini-

tement, mais que la Moldavie, située sur la frontière russe, restera russe occupée. M. de Minciaky a annoncé l'arrivée prochaine d'un ambassadeur russe à Constantinople.

ANGLETERRE.

Il y a eu un conseil de cabinet qui a duré plus de deux heures, et auquel tous les ministres ont assisté.

— Les commissaires brésiliens et portugais continuent leurs négociations au bureau des affaires étrangères, et sont occupés d'un traité entre les deux Cours.

FRANCE.

Paris, 25 juillet. S. M. l'Empereur de Russie, en témoignage de ses bontés et de sa bienveillance envers ses généraux et officiers aspirant cours de l'armée française qui se sont le plus distingués en Espagne, dans une guerre qui S. M. a considérée comme ayant complètement répondu à ses vues de alliance entre ces deux Cours, a décoré Louise de Wurdemir de première classe de Ste Anne, et au prince de Hohenlohe, aide de S. M. l'empereur de Russie, et au nombre de ses généraux, au nombre desquels est le comte de Lobau, et un grand nombre d'autres lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, colonels et officiers de différens grades.

— S. M. a autorisé M. le baron Hyde de Neuville, son ambassadeur à Lisbonne, à accepter les titres et les distinctions que lui a accordés le Roi de Portugal, comme un témoignage de sa satisfaction, pour la ferme et prudente qui a tenue dans les circonstances critiques et qui a contribué grandement à maintenir la monarchie portugaise.

— Tous les ex-sergens français, nés à Toulouse, ont été acquittés de la question et le fait de haute-trahison.

— La Chambre des Pairs discute le budget de 1825, qui a été adopté par la Chambre des Députés.

— Le 23 juillet, S. A. R. Mme la Duchesse de Berry, dans les départemens de l'Ouest, était partout environnée des hommages publics. Chacun a voulu voir et saluer la fille aînée du duc de Bordeaux, le tribut de ses sentimens et de ses vœux.

— Les Religieux de la Trappe vont établir à la Sainte-Baume.

— M. le Chevalier de Karcher, Ministre de Toscane à la cour de France, vient de mourir à Paris.

A bord de la banque de France 1847 fr., 50 c.

Cinq pour cent consolidés 96 fr., 60 c.

SUISSE.

Le terrible orage du 10 juillet, qui a duré 24 heures, a causé de grands désastres dans le canton de Berne. Le 18, un grêle a frappé tout le canton de Worb à Sumiswald, et y a produit des dommages considérables.

La partie du canton de Schwyz, la montagne de Hutberg vers les [illegible] à l'ouest, sur une longueur de 53 pieds, [illegible] fissure forme un [illegible] sur le revers méridional de la montagne, sur une étendue d'environ [illegible] de largeur, sur 300 pieds de profondeur. Le 3 juillet, un rocher s'en détacha

[illegible] a pris son inclinaison au sud, sur les décombres de Goldau. Si ce rocher [illegible] à faire un nouveau mouvement, il tombera dans la vallée, et par le [illegible] des eaux du lac de Lowertz [illegible] et l'auberge de Goldau, [illegible] le village de Sewen, qui se trouve [illegible].

P. S. Le rocher est descendu sans causer aucun désastre.

VARIÉTÉS.

Suite *des travaux* de la Société Académique de Savoie.

Un Membre a fait un Rapport, au nom d'une Commission, [illegible] la *Notice historique sur le Duc de Savoie* EMMANUEL-[illegible], communiquée à la Société par M. Marin fils, Correspondant.

M. Raymond, Secrétaire Perpétuel, a terminé la lecture de son Ouvrage intitulé *Principes élémentaires d'Harmonie, de Contrepoint et de Composition musicale.*

M. Saint-Martin a donné lecture de l'analyse chimique des [illegible] d'*Echallon* près de S. Jean de Maurienne.

[illegible] Membre a communiqué, au nom de M. Calloud, Correspondant, une Notice [illegible] rouge et un carbonate [illegible], découverts dans une caverne près d'Annecy.

M. le comte de Loche a lu un Extrait du Discours préliminaire d'un Ouvrage sur l'histoire et la culture de l'Abeille.

M. Raymond a lu un Mémoire sur l'interprétation générale donnée par les Géomètres à l'expression analytique *am*.

M. Bullet a fait un Rapport, au nom d'une Commission, sur [illegible] Mémoires présentés successivement par MM. Marin [illegible], de Loche et de Chevillard, traitant respectivement [illegible], du parcours et de la vaine pâture, des suites [illegible] des terrains qui dominent nos coteaux de [illegible], du repeuplement des forêts particulières, du dessèchement [illegible], et des moyens de diminuer la consommation des combustibles.

M. Raymond a lu un Mémoire sur la situation géographico-[illegible] de Chambéry.

M. Saint-Martin a présenté de nouveaux échantillons des crayons [illegible] plus haut, en annonçant que [illegible] d'une série d'essais pour remplacer, par [illegible], les terres bolaires, les ocres et les crayons de charpentier, que la Savoie tire de l'étranger.

Le même Membre a présenté, au nom de M. Bevillard d'Avernoz, des modèles en petit de deux machines, dont l'une change le mouvement circulaire continu des roues hydrauliques en mouvement rectiligne alternatif, et s'applique aux scies à eau ainsi qu'à un nouveau système de moulin à huile. L'autre machine présente un mode avantageux de faire agir les eaux courantes sur les roues hydrauliques.

M. le Général Comte de Loche a communiqué à la Société Académique de Savoie un Extrait du Discours préliminaire d'un Ouvrage sur l'Abeille, qu'il se propose de publier. Cet article nous paraissant de nature à intéresser nos lecteurs, nous nous faisons un plaisir de l'insérer en entier dans notre Bulletin.

« Je désirais depuis longtemps faire mention des abeilles dans nos réunions académiques, deux motifs m'ont retenu jusqu'à ce moment. Le nombre des Membres et des travaux de nos collègues, les sujets qu'ils ont embrassés, et l'intérêt que les circonstances leur donnaient, leur avaient assigné un droit de vieillesse pour occuper le temps destiné à nos séances, d'ailleurs j'avais à réunir une multitude de notices sur ce sujet et à les disposer en corps d'ouvrage, dont je puis maintenant présenter à la Société quelques fragments de temps à autre. Le plan de cet ouvrage est indiqué par son titre ainsi conçu :

« De l'abeille chez les anciens et les modernes ou tableau » historique de nos connaissances sur cet insecte, rédigé selon » l'ordre des temps, comprenant des faits inédits d'histoire natu- » relle, des vues particulières sur cette branche d'économie » rurale, appliquées à la culture, à l'intérêt des propriétaires » [illegible], et aux observations des naturalistes. »

« Près de [illegible] ans d'habitude à voir les abeilles, malgré les obstacles qui m'ont éloigné de mes rochers, m'accordent peut-être quelques droits à fournir des données propres à embrasser la tâche que je tente de remplir.

« Cette tâche a pour droit un des spectacles les plus curieux que présente la nature. C'est à ce sujet que Virgile a dit :

In tenui labore, at tenuis non gloria, si quem
Numina læva tuunt.

« L'étude de l'abeille est un champ vaste d'observations, enveloppé de mystères qui mettent à l'épreuve la sagacité des natu-

faites les plus éclairés. La nature s'est réservé les secrets de plusieurs de ces mystères, et d'autres sont encore accessibles aux facultés dont l'espèce humaine est douée. On a dit avec raison que *l'homme, qui a tracé dans les cieux la route des corps célestes, a échoué dans la contemplation d'un insecte* (Walkenaer).

Aucune de nos connaissances n'est obscurcie par autant d'erreurs que celle de la génération de l'abeille, et celle de l'origine du miel. Il aura fait peine s'est obstiné à chercher dans la substance en pollen des fleurs. Leur dirait que la nature le fournit en même temps de la nature des parties et de celle des animaux. Par analogie avec les plantes, les abeilles sont [illegible] mêlées sous des formes différentes, et remplissent [illegible] fonctions. Tout n'est pas encore découvert : par exemple, nos ruches ne nous présentent encore, dans la grande chaîne des êtres organisés, tenir de près à la branche, par le choix que les fait des plantes, elles répètent les unes, tel est les [illegible] et [illegible] le système, toujours caractérisé par la [illegible], a [illegible] jusqu'à nos sept cents siècles les connaissances dont ce siècle [illegible]. Lorsque [illegible], qui est le [illegible] des vieilles erreurs, [illegible] encore quelques-unes. La connaissance des faits, la seule qui puisse convaincre, a le droit de persuader [illegible] maintenant, or cette connaissance ne peut s'acquérir que par l'observation, et celle-ci a des [illegible] bien [illegible], par les mots de Valsecchi :

« *Guardi il filosofo e non rifletta, e non rifletta è poi guardi* »

« La [illegible] de leur surabondance, ceux de l'état de la température [illegible] ses travaux fournissent des faits qui appartiennent à la météorologie.

« Les productions de ses travaux sont un objet de recherches pour la [illegible] comme médicament, le miel est pour [illegible], les arts emploient avec avantage la cire, et les [illegible], qui [illegible] à la peinture, produisent des ouvrages préférables, pour la durée, à ceux des modernes, dont la peinture à huile noircit toujours avec le temps.

« Lamartine, admirable dans ses travaux, étonne la raison humaine, il n'est pas surprenant qu'on lui ait attribué dans les premiers temps une origine céleste. Peu de sujets ont [illegible] au poète d'nos [illegible] des [illegible] et des tableaux plus intéressants.

« Le philosophe qui se plaît à réfléchir sur les bases de l'ordre

social, peut considérer celui qui règne dans une ruche comme ayant de l'analogie avec la société de l'espèce humaine. De plus et d'autre, individu ne peut vivre sans le secours de ses parents, chaque famille habite le même logis. Ce qui d'abeilles (c'est-à-dire, sa ruche), est pour leurs familles, ce que le mot *patrie* est pour nous. Et le reconnaît, a distingué au milieu de cent ruches semblables, et a défendu au péril de sa vie, jamais vaincu de ses combats n'est marqué par l'esprit de faction. Cet esprit destructeur de l'ordre social ne saurait subsister avec la puissance du lien qui resserre si étroitement les individus de chaque famille. Le lien est tout dans la personne du chef unique auquel on donne toutes les marques de l'affection la plus tendre et d'un respect dont les démonstrations ne sont pas équivoques. J'ai vu maintes fois, dans ce rapporte Virgile, que les honneurs prodigués aux monarques de l'Asie par les personnes qui les entourent, ne donnent qu'une faible idée des marques de respect et d'attachement que l'on rend à la reine-abeille. Lorsque se détermine-t-elle à quitter le siége où il préside, une grande partie des citoyens s'envole avec lui, la demeure qu'ils abandonnent n'est plus pour eux la patrie. On dirait que c'est pour eux que le poète a mis ces mots dans la bouche de Pompée :

Rome n'est plus dans Rome, elle est toute où je suis. »

DU CHARBON.

« LORSQUE le médecin philantrope déplore la perte d'un père de famille ou d'une mère tendre et chérie qu'une maladie fait enlever à ses enfans, il éprouve souvent le sort fatal de ceux qui épuisent les ressources de l'art et maudissent la faiblesse de ses moyens ou la force du mal, il éprouve que cette douleur de sympathie que l'homme sensible éprouve toujours, lorsque la désolation se joint à la douleur, n'est pas en proportion avec les moyens et aux regrets dont il ne peut se défendre, quand il ne peut user des moyens qu'il est en son pouvoir pour secourir les malades. Ses regrets sont en raison de l'affection qu'il a pour eux, et s'il est vrai qu'ils sont parfois ces mots, que le soulagement plus à notre disposition, que le secours est prompt et prompt et presque à la portée de tout le monde, ne doit-on pas craindre la soustraction coupable et négligence fatale que les [illegible] et qui [illegible] de personnes. Quel encouragement pour moi, quelque [illegible]

récompense à mon zèle pour secourir l'humanité souffrante, si les réflexions que j'ose exposer ici, pouvaient détourner une seule victime à la mort !

Autres faits dont j'ai été témoin cette année dernière, des malheureux [illegible] du ci-devant bon, que j'ai vu souffrir et que j'ai exposés dans [illegible] gorges de la douleur la plus affreuse, me suggèrent, ces réflexions.

« Il existe ici du charbon non pestiféré et presque toujours [illegible] qui se développe parfois dans nos contrées pendant les chaleurs de l'été, et surtout dans les endroits où se trouve [illegible] un grand nombre de bêtes à cornes.

La suite à un autre Numéro.

AVIS.

[illegible] les Curés et Syndics des paroisses grêlées le 13 juillet, recommandent [illegible] enfantines qui n'ont pu [illegible] malheureux. Ils seront munis de certificat, et, [illegible] poudre [illegible] sommes avec plus de largesse sur ces malheureux, on [illegible] de les refuser à ceux qui, sans être pourvus de certificat et sans [illegible] bonnes, justifieraient de la détresse au procureur [illegible] entre lesquels les plus affligés sont ceux de Lorenne, commune de [illegible] et ceux de Cathale, de 1100, qui se trouvent sans foin [illegible] et sans grain.

ERRATA du N.° 31.

Grand nombre de détails compris dans les récits de notre précédent N.° [illegible] quelques inexactitudes et omissions que nous nous empressons de réparer.

Au lieu de *Dragons Génois*, lisez *Dragons de Genevois.*

Page 301, à la liste des troupes, ligne 10 en remontant après la [illegible] ajoutez *MM. les Nobles Syndics de la ville.*

Page 302, à la liste des détachements, ajoutez *celle de M. le Chevalier Cornillon.*

MARCHÉS *de Chambéry des 28, 29 et 31 juillet 1824.*

DÉTAIL.	LE KIL.			LE HECTOLITRE.		
		f.	c.		f.	c.
Froment	*Prix*	18	50	—	22	70
Seigle		13	00	—	16	00
Orge		10	00	—	10	0
Maïs		9	00	—	11	70
Avoine		15	00	—	16	00
Haricots		16	00	—	18	00
Pommes de terre	*idem.*				0	50
Vin	*idem.*				0	60

Hospice de Chambéry	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Additions aux Articles de l'Intérieur et de l'Étranger.

Chambery, 5 *août*. Voici l'itinéraire du voyage de S. M. dans les Provinces de la Division de Savoie : S. M. part le 9 de Chambery, pour Annecy où Elle arrivera le même jour. — Le 10, à Bonneville — Le 11, à Thonon — Le 12, dîner à Evian et coucher à Thonon. — Le 13, à Bonneville — Le 14, à Annecy — Le 15, séjour — Le 16, à L'Hôpital. — Le 17, séjour, ou voyage à Moûtiers. — Le 18, retour à Chambery.

— S. M. touchée des malheurs que les communes de Saint Julien et de Saint Martin de la-Porte ont éprouvés dans la journée du 18 juillet dernier et de l'empressement que les infortunés habitans ont mis à l'exécution des travaux ordonnés pour rétablir le passage intercepté, a daigné accorder, de sa caisse particulière, la somme de quatre mille livres, qui sera distribuée aux plus indigens, ensuite de la répartition qui sera faite par une Commission composée de M. le Vice-Intendant, de MM. les Curés et Syndics respectifs. Ce trait de bonté a pénétré de reconnaissance les habitans de ces deux communes envers un Monarque dont tous les pas sont marqués par des bienfaits.

— LL. MM. ont daigné assister hier, à une fête qui leur avait été offerte par M. le Général Comte de Boigne, dans sa belle propriété de Boisson-Rond. Le défaut d'espace nous oblige d'en renvoyer les détails à un autre N.°

Turin, 31 *juillet*. S. M., par Patentes datées de Chambery, du 28 [illegible], a conféré le titre et la dignité de Marquis, à M. le Chevalier [illegible] Rocco de Saint-Severin, et à ses descendans en ligne masculine par [illegible] de primogéniture.

— Par Lettres-Patentes Royales du 13 juillet dernier, l'Ecole Royale de Peinture de Turin a reçu le titre d'Ecole Royale des Beaux-Arts, comme plus conforme aux attributions qu'elle réunissait, et à celles qu'il a plu à S. M. d'y ajouter. Cette Ecole est placée sous la direction de S. Exc. M. le Marquis Asinari de Saint Marsan, Grand-Chambellan de S. M., Chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, etc. etc.

Paris, 31 *juillet*. L'Académie française a nommé Mgr l'Archevêque de Paris et M. Soumet, aux deux places vacantes dans son sein.

— Le 24 juillet, un affreux ouragan a causé beaucoup de ravages dans les environs de Nismes. Dans le même tems, il y a eu à Perpignan une légère secousse de tremblement de terre.

— Il vient de mourir dans les Pays-Bas une femme âgée de 103 ans.

Actions de la banque : 1845 fr.
Cinq pour cent consolidés 98 fr., 10 c.

Chambery, Imprimerie de F. R. Plattet, rue du Sénat.

SUPPLÉMENT

Au N.° 32 du Journal de Savoie, du 6 août 1824.

ANNONCES.

TRÈS-ILLUSTRES ET TRÈS-EXCELLENS SEIGNEURS.

L'on expose pour les dames Eléonore Chabod, veuve du sieur marquis Charles-Eugène d'Angennes, Julie Chabod, veuve du sieur comte Ricardi de Lantousca, S. E. Geneviève Chabod, veuve du sieur Baron St Just de Teulada, comte Théophile, Henri et Charles de Chevron de Villette, fils et héritiers de la feue Victoire Chabod, comtesse de Villette, marquis Pierre et Charles-Joseph, frères Grivigno Pasqua, fils et héritiers de la feue Henriette Chabod, marquise de Pasqua, Irène Viarisio et Mathilde Vigogna, fille, et marquis Frédéric Charles, neveu ex figlio de la feue Catherine Chabod, marquise de St Vital, tous en la qualité d'héritiers bénéficiaires du respectif leur père, aïeul et bisaïeul marquis Henri Chabod de St. Maurice, demeurant en cette ville, sauf M. le chevalier Chevron de Villette, demeurant à Vienne en Autriche, la dame Mathilde Vigogna demeurant à Paris, et M. le marquis Pasqua, qui demeure à Gênes, que, dépendamment des patentes du 20 avril 1819, par lesquelles S. M. a permis à M. le collatéral Piacenza, rapporteur du procès ventilant par devant Vos Excellences entre Messieurs les exposans en leur dite qualité, le domaine royal et les autres ayant-droit à l'hoirie dudit marquis Henri Chabod de St. Maurice, au point de l'exécution de la sentence de graduation du 10 septembre 1790,

prononcée dans le procès d'ordre institué sur le patrimoine et biens dudit M. le marquis Henri Chabot, par devant la [illegible] de Bugeat, établie en la ville de Grambety, par patentes du mars 1760, de traiter un accommodement à amiable [illegible] former aussi les projets qu'il aurait cru convenables, l'accommodement n'ayant pu avoir lieu par défaut, [illegible] vention audit procès d'une quantité de créanciers colloqués [illegible] la sentence de Bugeat ou précitée, du 10 septembre 1760 [illegible] énoncées, à la requête de MM. les exposants, de la souveraine munificence, autres patentes du 8 février 1822, par lesquelles on a commis à ce magistrat à ce que, si cas avait de [illegible] plicité des créanciers, et que [illegible] le droit à la succession dudit feu marquis Henri Chabot [illegible] Maurice, et la difficulté d'exécuter contre [illegible] les mêmes [illegible] dues le citation, et ont M. le procureur général du Roi [illegible] conclusions, permis contre ceux la citation sous les observations prescrit par les paragraphes 15, 16, 18, 19, 20 et 21 de [illegible] 3, tit. 33 des générales constitutions, comme en tel cas [illegible] le permettant, dérogeant aux paragraphes 2 et 6, liv. 3, [illegible] mêmes constitutions, comme aussi à toute autre loi ou prévention contraire,

En exécution de ces dernières patentes, que ce Magistrat mandées par déclaratoire du 16 mai [illegible] mois de février, [illegible] MM. les exposants ont obtenu dudit Magistrat, [illegible] ces 1, lettres de citation contre tous les créanciers et ayant [illegible] à l'horoire de susdite par ledit M. marquis Henri Chabot, sur le mode prescrit par les mêmes patentes.

Lesquelles lettres de citation ont été exécutées, selon le prescrit desdits paragraphes 15, 16, 17, 18, 20 et 21 de [illegible] citées; mais, comme une grande partie des ayant droit à [illegible] horoire ne se sont point, pour ôter tout échouement qui pourrait s'entremettre à la définition du susdit procès, et à l'égard de ceux qui sont comparus, MM. les exposants ont de recours à S. M., de laquelle, en continuation de la souveraine munificence, ils ont obtenu, le 4 mai écoulé, autres patentes [illegible] ce magistrat a été [illegible], et mandé exécuter par déclaratoire du 28 même mois, par lesquelles on a pour [illegible] des nouvelles citations par proclamations, en conformité des paragraphes

16 du tit. 33, livre 3 des générales constitutions, contre tous les créanciers et ayant droit à l'hoirie dudit marquis Henri de Chabod de St. Maurice, avec annonces aux mêmes aussi soit par voie de proclamations, comme par avis à insérer de huit en huit jours, et par trois fois, dans la Gazette piémontaise et dans le Journal de Savoie, qu'omettant iceux de paraître dans le procès prénarré, qui s'agite par devant ce magistrat, pour l'exécution de la sentence précitée de graduation du 10 septembre 1790, seront déchus après deux mois, à partir de la publication du dernier avis, exclus et privés de tous leurs droits sur ladite hoirie du marquis Henri Chabod de St. Maurice, quand même il s'agirait de personnes absentes, de pupilles, de mineurs, d'administrations communales et autres privilégiés, de sorte que les biens de la même hoirie seront exclusivement et définitivement partagés entre les créanciers qui paraîtront, et le reste sera dévolu à Messieurs les exposans, héritiers bénéficiaires.

MM. les exposans désirant obtenir l'exécution du prescrit par les lettres royales patentes à l'appui des mêmes, de celles susdites et autres du procès, ont recours à Vos Excellences, en vous suppliant de vouloir daigner mander, en conformité du prescrit des prénarrées royales patentes, et nonobstant les proclamations vacantes, citer, par proclamations, et selon le prescrit des paragraphes 15 et 16 du titre 33, liv. 3 des générales constitutions, tous les créanciers et ayant droit à l'hoirie dudit marquis Henri Chabod de St. Maurice, à paraître par devant Vos Excellences et dans l'armarie de ce Magistrat pour l'effet de leur intervention en le narré procès, en faisant leurs annonces en même temps, soit par voie de proclamations comme par avis à insérer, de huit en huit jours, et par trois fois, dans la Gazette piémontaise et dans le Journal de Savoie, qu'omettant iceux de paraître au prénarré procès, par devant Vos Excellences, tendant pour l'exécution de la sus-mentionnée sentence de graduation des créanciers de l'hoirie dudit marquis Henri Chabod de St. Maurice, seront déchus, après deux mois, à partir de la publication du dernier avis, exclus et privés de tous leurs droits sur l'hoirie susdénoncée, quand même il s'agirait de personnes absentes, de pupilles, de mineurs, d'administrations communales et autres privilégiés, de sorte que les biens de ladite hoirie

seront exclusivement et définitivement partagés entre les créanciers qui paraîtront, et le reste sera délaissé à Messieurs les exposans, héritiers bénéficiaires de ce que

Signé Pipino, procureur substitut de M. Rossi, Pr. Collégié.

Note des Créanciers qui ont été colloqués avec la précitée sentence du 10 septembre 1790.

LA CHAMBRE DES COMPTES DE S. M.

Vu la requête ci-jointe, présentée céans par les dames Eléonore Chabod, veuve du sieur marquis Eugène d'Angennes, Jo[illegible] Chabod, veuve du sieur comte Ricardi de Lautousca, S. [illegible] Geneviève Chabod, veuve du sieur baron S. Just de [illegible] sieurs comte Théophile-Henri et Charles de Chevron de [illegible] le[illegible], fils et héritiers de la feue Victoire Chabod, comtesse [illegible] Villette, marquis Pierre et chevalier Joseph, frères Gri[illegible] Pasqua, fils et héritiers de feue Henriette Chabod, marquise [illegible] Pasqua, Irène Viarisio et Mathilde Vigogna [illegible], et marquis Frédéric-Charles, neveu *ex figlio* de la feue Catherine Chabod, comtesse de St. Vital, tous en qualité d'héritiers bénéficiaires de leur respectif père, aïeul et bisaïeul marquis Henri Chabod de St. Maurice. Signé Pipino, substitut du procureur Rossi, avec les royales patentes du 4 mai proche passé, enregistrées le [illegible] même mois, par lesquelles S. M. a autorisé les recourans, [illegible] leur qualité d'héritiers bénéficiaires du feu marquis Henri Chabod de St. Maurice, à faire de nouveau citer, par criées publiques, et selon les paragraphes 15 et 16, titre 33, liv. 3 des Royales Constitutions, tous les créanciers et ayant droit à l'hérédité dudit sieur marquis, avec préfixion aux mêmes d'un terme péremptoire, pour proposer leurs droits devant nous, l'arrêt de collocation des divers créanciers de l'hérédité dudit sieur marquis Chabod, donné à Chambéry, le 10 septembre 1790, par la délégation royale à cet effet nommée, la note des créanciers qui ont été colloqués dans ledit arrêt, existant au bas de ladite requête, les conclusions du sieur chevalier Longoni, substitut procureur général du Roi, du 12 juin proche passé, le décret de ceans de ce jourd'hui, signé Montiglia, Pr. Président, et Piacenza [illegible]

l'avis de la Chambre Royale ; et le tout considéré, par ces présentes, mandons au premier huissier, sergent royal, ou autre officier de justice sur ce requis, de citer et ajourner de nouveau, par criées publiques, conformément au prescrit par les Royales Constitutions et des Patentes susrentées, du 4 mai dernier, tous les créanciers et ayant droit sur l'hoirie du nommé sieur marquis Henri Chabod de St. Maurice, à comparaître par devant nous et au bureau de notre actuarie, entre le délai de deux mois après la dernière publication des présentes, aux termes des royales patentes précitées, pour l'effet exposé, avec avis commissoire, qu'au cas de non comparut ou dans ledit délai, s'encourroit la privation de tout droit à eux appartenant sur ladite hoirie, quand même il s'agirait d'individus absens, pupilles, mineurs, communes et autres privilégiés, en déchéant être rapporteur le susdit sieur Colonel Piacenza : mandons mettre au bas des présentes, l'état des créanciers gradués par l'arrêt de collocation prononcé dans la cause de discussion dont il s'agit, lequel état sera aussi publié et inséré avec les présentes, de huit en huit jours, et pour trois fois au Journal de Savoie. Fait à Turin, le 12 juin mil huit cent vingt-quatre.

Suit la note des Créanciers qui ont été colloqués avec le présent Arrêt du 10 septembre 1790.

1.° Le procès d'ordre, institué sur l'hoirie de la dame Françoise de Montfalcon, veuve de M. le comte Chrétien de Chabod.

2. Le procès d'ordre, institué sur l'hoirie du sieur Gabriel Chevillard, comte de St. Oyen.

3. Le sieur Alexis Nicoud, comme procureur de la défunte dame Anne Françoise de Chevillard de St. Oyen, veuve St. Sulpice.

4. Louise Georgine-Thérèse Denloh, épouse du sieur François Antonioz, Commandant du fort de Molans.

5. Jaromine Degallon, veuve de sieur Jean-Louis Rubellin et Jacques Rubellin son fils.

6. M. le marquis Joseph-Louis-Joachim Rovero de Sant-Severino.

7. Le sieur Antoine Varenz.

8. Antoine Giordano.

9. La dame Marie Charlotte de Chabod, veuve de M. le comte Joseph-Ignace Reflan, comte de Fenile, en qualité de tutrice de son fils Antoine César Reflan de Fenile.

10. M. le noble Christophe-Gaspard du Verger, baron de St. Thomas.

11. M. le noble Charles-Philibert du Verger de Biai.

12. François et Claudine Faloz.

13. Claudine Chairand, veuve de Charles Goy.

14. M. le noble Joseph Antoine Deregard de Villeneuve.

15. M. le noble Jean-Joseph de Bracorens de Savoiroux, sénateur au Sénat de Savoie.

16. Léon Tudras.

17. Les syndic et conseil de la commune de Aime.

18. Les syndic et conseil de la commune de Macot.

19. Le sieur Ignace Cornu.

20. Anne-Françoise Duche.

21. Les syndic et conseil de la commune de St. Maurice.

22. Le sieur Pierre Marc Rey, directeur des gabelles.

23. Les RR. prieurs et religieux du couvent de St. Dominique de Chambéry.

24. M. le noble Pierre François de Moisi.

25. Joseph Gamen.

26. Le sieur Tiollier, procureur constitué de feu sieur François Louis Devine, comte de Lacroix.

27. Ledit Tiollier, procureur constitué de feu Jean-Baptiste Goy.

28. Le même sieur Tiollier, procureur substitut au sieur Louis-Gabriel Gagniere, procureur constitué de feu noble Joseph Goy, baron de Lupigny.

29. Philippe Mayan.

30. Les pauvres de la paroisse de Vallières.

31. Claude Vailler.

32. Les syndic et conseil de la commune des Chapelles.

33. Les syndic et conseil de la commune de Mouvalezan.

34. Jean-Pierre Guignard.

35. L'apothicaire Jacques Bonjean.

36. George, Jean, Claude, et Antoinette Michellier, frères et sœur.

37. Jean-Pierre Berlin dit la Pierre.
38. Jeanne-Marie Charbonneau, veuve Basile.
39. Antoine Ambrois.
40. Jean Baptiste Bosson.
41. Pierre Dubois.
42. Le sieur Bertier, procureur constitué de feu noble Joseph de [illegible] de Rubod.
43. Maurice Gogliermmy.
44. [illegible] Dominique Bianco, chirurgien-major du régiment de [illegible]
45. [illegible] Lard.
46. Les syndic et conseil de la commune de Landri.
47. Les syndic et conseil de la commune de Gremer.
48. Les syndic et conseil de la commune de Villargerel.
49. Les syndic et conseil de la commune de Bellentre.
50. Les syndic et conseil de la commune de Pesey.
51. Les syndic et conseil de la commune de Montgirod.
52. Les syndic et conseil de la commune des Essers.
53. Les syndic et conseil de la commune de Passy.
54. Les syndic et conseil de la commune de Hauteville-Gondon.
55. Pierre Crochet.
56. Le sieur Joseph Gargou, procureur constitué de feu Antoine Poncet.
57. Jean Baptiste Masino, apothicaire à Turin.
58. Joseph Ghione.
59. Joseph Giacomo.
60. Joseph Brun et société.
61. Pierre Vercellons.
62. Jacques Lanié.
63. Joseph Recent.
64. Henri Balbi.
65. Le sieur Sigismond Girod, procureur constitué de feu Etienne-François Delqui, dit de Montreville.
66. Claude Dubois, autorisé par Claude-Pierre Dubois son père.
67. Antoine Lebreton.
68. Joseph et Jacamine sœur Carraz.

69. Charles Ducloz de St. Albas.
70. François Veilet.
71. Jean Baptiste Ollivier.
72. Guillaume Janin.
73. Esprit Philippon.
74. Alxandre Borrani.
75. Claude Jacquemin.
76. Agathe Duprat.

77. Sieur Monet, curateur député au procès qui précéda la narrée sentence aux incertains et absens.

78. La marquise Catherine-Françoise Costaz, veuve du marquis Joseph de Chabod.

Pour ladite Chambre des Comptes, Inviziati sous-secrétaire. Enregistré au liv. 38, f.° 106, n.° d'ordre 1051, reçu trois francs.

Turin, le 15 juillet 1824. Grosso.

Pour copie conforme Pipino, procureur, substitut de M. Rossi, M.e collégié.

Chambery, Imprimerie de F. R. Plattet, rue du Seine

An 1824. (N.° 33). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 13 Août.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 13 *août*. Le 5 du courant, la Députation de la Garde à cheval de Genevois, formée à l'occasion de l'arrivée de nos Augustes Souverains en Savoie, a eu l'honneur d'être reçue en audience particulière de S. M., qui a daigné lui faire l'accueil le plus gracieux.

— Le 4 de ce mois, ainsi que nous l'avons annoncé, LL. MM. et S. A. R. M.me la Duchesse de Chablais ont visité Buisson-Rond, campagne de M. le Général Comte de Boigne. Elles ont été reçues au bas de l'escalier par M. le Général de Boigne et M.me la Comtesse de Boigne, née de Monthel, sa belle-fille. Près de quatre-vingt Dames et un grand nombre de personnages de distinction se trouvaient réunis dans la grande salle. La Musique orbaine était placée vers la grille, et celle des Dragons de Genevois, sur la terrasse du côté du midi. LL. MM., en parcourant la salle, ont daigné s'entretenir avec toutes les personnes présentes, avec une bonté qui les a pénétrées de sensibilité. LL. MM. ont fait une visite à la tour et ont joui quelques instans de beau point de vue qu'elle présente. Au retour, LL. MM. et S. A. R. ont bien voulu accepter quelques rafraîchissemens. Les brillans équipages s'étionnés dans l'avenue et les cours du Château, le grand nombre de personnes accourues dans l'intérieur du Parc, les deux Corps de Musique jouant tour à tour, le mouvement qui régnait de toutes parts, et plus que tout cela, la vue des Hôtes illustres, dont la présence animait ces lieux, offraient l'aspect d'une véritable fête, trop courte pour ceux qui ont eu le bonheur d'en jouir.

— Par Patentes Royales datées de Chambéry, du 31 juillet dernier, S. M. a nommé M. le Marquis de Ville de Traverney, Gentilhomme de la Chambre en Savoie.

— La route de Maurienne avait été mise dans le meilleur état possible pour le passage de LL. MM.; toute la population attendait avec impatience le jour fortuné où il lui serait permis de contempler les traits augustes de l'excellent Prince qui nous gouverne et de cette pieuse Reine dont les vœux [illegible] du Trône, des Arcs de triomphe étaient disposés sur toute

la route, on avait formé leur presque toutes les communes des Gardes Bourgeoises, et fait tous les autres préparatifs pour les recevoir dignement le premier de nos Souverains bienaimés. Le 28 au soir, une tempête affreuse est venue jeter la consternation dans cette malheureuse province : outre les désastres dont nous avons de à rendre compte, une grêle épouvantable a dévasté un grand nombre de paroisses de la Savoie Maurienne. Mais ici est le bon esprit de ses braves habitans, que, malgré la douleur inséparable de ces funestes événemens, tous ont montré le plus vif empressement à seconder les vues de l'Autorité occupée de rétablir les communications interceptées. Plusieurs ponts ont été promptement réunis, et sans moins de trente heures, deux ponts ont été remontés, une route provisoire ouverte de une longueur d'une demi-lieue, et bientôt le rétablissement de tous les passages interceptés sur plusieurs points différens, de sorte que S. M. a pu se rendre à Chambery à même tout ce qu'elle avait fixé. La ville seule de St-Jean a eu à la douleur de ne point posséder S. M. à son passage ; mais ce bon Monarque touché des regrets que cette privation causait aux habitans, a promis de les dédommager à son retour. La bonté de LL. MM. a pénétré tous les cœurs et la ville de St-Jean, tout en célébrant aux Princes de Savoie, attend avec impatience le moment où elle pourra partager le bonheur des autres villes du Duché.

— Nous avons donné dernièrement les détails de la bénédiction du Drapeau des Nobles Chevaliers-Tireurs de Annecy. Une cérémonie solennelle de même genre a eu lieu à Annecy, pour la bénédiction, faite par Mgr. l'évêque, du Drapeau de la Garde à cheval de Genevois, et une cérémonie analogue a également eu lieu, avec une grande pompe, le 18 juillet dernier à Bonneville, pour la bénédiction du drapeau de la Garde à cheval du Faucigny.

— LL. MM. et S. A. R. Mgr la Duchesse de Chablais sont partis de Chambery pour Annecy, le 9 du courant, à trois heures et demie du soir avec une suite de plusieurs voitures. Les vœux de tous les habitans de la Capitale les accompagnent dans le cours de leur voyage. S. Exc. M. le Gouverneur Général était parti la veille pour l'Hôpital, d'où il est rendu à Annecy, pour se trouver en cette ville à l'arrivée des Augustes Voyageurs.

— Par Patentes Royales, données à Chambery, le 31 juillet de cette année, M. l'Avocat Hippolyte Grand est nommé Assesseur au Tribunal de Chambery. M. l'Avocat Jacques Perrier est nommé Assesseur à celui de Thonon. M. l'Avocat Hippolyte Blanchard est nommé Substitut-Avocat-Fiscal près celui d'Annecy. M. l'Avocat André Nouvie est nommé Juge du Mandement de Megève, province de Carouge.

— L'école de Droit de Chambery vient de faire une perte sensible dans la personne de M. l'Avocat Bellet, Professeur de Droit civil, mort le 4 du courant. Des connaissances rares, une mémoire prodigieuse, des talens très remarquables dans son état, une grande pureté et les qualités personnelles les plus estimables, ont fait de cet homme de bien, le plus utile à son pays.

— M. Bachasson, comte de Montalivet, en Maurienne, qui se trouve actuellement pour quelques jours dans son pays, est occupé de recherches et découvertes remarquables, qui ont été admises en [illegible]

médailles de l'industrie française, au Louvre, et qui ont été mentionnées honorablement par les journaux de France.

La première de ces inventions est un papier d'un usage indéfini, sur lequel on peut effacer l'écriture avec une éponge mouillée, sans y produire aucune altération, et écrire de nouveau comme auparavant. Nous en avons vu nous-mêmes l'expérience. Ce papier serait d'un avantage inappréciable pour les portefeuilles des hommes de lettres, des négocians, des gens d'affaires, etc., et surtout pour l'usage des écoliers dans les Collèges et maisons d'éducation. Leur rendrait facile de venger son secret.

M. Barthelot a inventé un bois artificiel sonore et imitant l'acajou, qui au toucher a été employé avec succès pour tout ouvrage de menuiserie et de lutherie.

On connaît les *plumes élastiques* de l'auteur, qui ont l'avantage de porter l'encre et de la fournir à mesure que l'on écrit.

Il a encore trouvé la composition d'une substance qui imite la chair humaine sous les rapports de la consistance, de la flexibilité et de la couleur, dont l'emploi pourrait être fort utile pour les appareils mycologiques et ainsi dans les collections anatomiques.

M. Barthelot est auteur d'un petit Ouvrage philosophique, intitulé : *Coup-d'œil autour de moi*, qui a eu de succès et deux éditions successives.

— M. Calloud, Correspondant de la Société Académique de Savoie, a constaté que les feuilles qui végètent dans la bassin des eaux d'Aix-les-Bains contiennent de l'iode.

— M. Girod vient de mettre à feu les fourneaux de son Aciérie à la Rochette.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Il sera procédé, à Chambery, le mardi 17 août courant, à onze heures, du matin, aux enchères pour la reconstruction des toits de l'église et du clocher de la commune de St-Hélène-du-Lac, récemment incendiés. Les travaux sont estimés à la somme de 3579 f., 97 c.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Le public est prévenu, que, le jeudi, 2 du mois de septembre prochain, à 11 heures du matin, il sera procédé, à St-Jorioz, au bureau de l'Indication de la province de Carouge, à l'adjudication par voie de soumissions cachetées, des travaux à exécuter en construction d'un pont en pierres, sur le ruisseau de Bossy, route provinciale de St-Jorioz à Seyssel, par Duingt, estimés à 21,560 f., 15 c., conformément aux plan, devis, détail et cahier des charges qui sont déposés au secrétariat de ladite Intendance.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le 5 août. LETTRES-PATENTES (du 21 juin 1824) *par lesquelles S. M. exerce des déchéances généraux prononcées par les lois du Gouvernement français, les créanciers de l'État dont les créances ont pris origine sous le Gouvernement Royal, et déclare que le défaut de production des titres originaux ne pourra être opposé aux créanciers de l'État munis de titres équipollens.*

Par les dispositions vraiment paternelles de ces Lettres-Patentes, qui sont une belle preuve de la loyauté du gouvernement de nos augustes Souverains, les créanciers de l'État de la catégorie dont il s'agit, qui prouveront l'impossibilité de produire les titres originaux, mais qui en présenteront des preuves équivalentes, devront se pourvoir *avant la fin de décembre* 1824, pour être admis à la liquidation de leurs créances.

Pub. le 6 août. 1.° LETTRES-PATENTES (du 1.er juillet 1824) *par lesquelles S. M. pourvoit à la liquidation des créances envers la France, comprises dans la deuxième classe, aux termes des art. 9 et 16 des Patentes du 1 septembre 1819, et prescrit des règles relativement à ladite liquidation applicables aux créances de même nature et de même époque qui retomberaient à la charge de l'État.*

2.° En italien. NOTIFICATION (du 21 juillet 1824) *de la Commission supérieure de liquidation, qui prescrit les règles à suivre pour l'exécution des Patentes Royales du 21 juin dernier, relatives aux déchéances générales et au défaut de production des titres originaux.*

PIÉMONT.

Turin, 7 août. Le 1.er du courant, M.gr l'Archevêque de Turin, assisté de M.gr Amédée Bruno de Samone, Évêque de Côni, et de M.gr Louis Franzoni, Évêque de Fossan, a sacré, dans l'église de S. Philippe, M.gr Lombardi, Évêque élu de Suse.

— Le 28 juillet dernier, on a lancé à Gênes une corvette, nommée *l'Annibal*, d'environ 700 tonneaux, ouvrage de M. Philippe Deleve, Génois, jeune et habile constructeur, qui a déjà donné d'autres preuves de ses talens.

— On a parlé depuis longtemps du vinaigre comme remède contre la rage. Deux expériences récentes, l'une à Udine et l'autre à Padoue, sembleraient confirmer l'efficacité de ce remède.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique à dater du 1.er avril 1824.

Du 1.er au 3 août 1824 : 102 l.

NOUVELLES ETRANGERES.

ANGLETERRE.

Le 30 juillet, il courait le bruit à Londres que lord Liverpool donnait sa démission, et que le duc de Wellington devait lui succéder. Cette nouvelle est sans fondement.

FRANCE.

Paris, 5 août. S. Exc. M. le comte de Serre, ambassadeur de France à la Cour des Deux-Siciles, est mort à Naples le 21 juillet.

— Un violent orage, qui a éclaté le 26 juillet, dans les Départemens de la Nièvre et de l'Yonne, y a causé beaucoup de dommages dans les campagnes

— S. A. R. Mme la duchesse d'Orléans est accouchée, le 31 juillet, au château de Bréauté, d'un Prince, qui portera le titre de duc de Montpensier.

5 *Août*. Voici les changemens qui ont eu lieu dans le ministère. M. le baron de Damas est ministre des affaires étrangères; M. le Marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la guerre, M. le comte de Chabrol, ministre de la marine, M. le duc de Doudeauville, ministre de la maison du Roi; M. le marquis de Lauriston, ministre d'État et grand-veneur.

— La Chambre des Pairs a adopté le budget à une majorité de 129 voix contre 3. La session des Chambres a été close hier, 4 du courant.

— Une petite comète, invisible à l'œil nu, est actuellement dans la constellation d'Hercule.

7 *Août*. Des lettres de l'escadre anglaise devant Alger, du 4 juillet, annoncent que tout était prêt pour l'attaque, et que les Algériens se disposaient à la soutenir.

Actions de la Banque de France: 1870 fr.

Cinq pour cent consolidés: 95 fr., 90 c.; 100 fr., 40 c.

ITALIE.

Le 26 juillet, le Saint-Père a visité à l'improviste les prisons de Rome. Pleinement satisfait de tous les détails du service, il a fait remettre une médaille d'or au fournisseur, et une gratification aux gardiens des prisons.

— Dans les derniers jours de juillet, on a tout-à-coup ressenti à Macerata, dans la légation d'Urbin, un froid rigoureux qui a obligé les habitans de prendre leurs habits d'hiver.

— S. M. l'Archiduchesse Duchesse de Parme, de retour de son voyage de Naples, est rentrée dans sa Capitale le 30 juillet.

SUISSE.

On écrivait des bains de Loeche, le 19 juillet, que le thermomètre de Réaumur y était monté jusqu'à 28 degrés, que le lendemain il était descendu à deux degrés au-dessous de la glace, et qu'il tombait beaucoup de neige poussée par le vent jusques dans les bains.

— La terrible orage du 28 juillet s'est étendu sur une grande partie de la Suisse et de l'Allemagne, et a causé partout plus ou moins de dégâts.

VARIÉTÉS.

DU CHARBON, (Fin. *Voyez le dernier N.°*).

Cette maladie, trop peu connue dans sa nature, est souvent légère, insidieuse dans son début, puisqu'elle ne se laisse voir que sous l'apparence d'un bouton. Ce bouton, d'abord rouge, saillant, dont la base offre une tumeur dure, circonscrite, plus ou moins

étendue, se développe ordinairement sur le dos de la main, de l'avant-bras, au cou, au visage, sur le devant de la poitrine. Le malade éprouve dans la partie affectée une grande chaleur et une douleur vive, ce bouton prend bientôt une couleur foncée; il se recouvre d'une vésicule livide, contenant une matière ichoreuse, brune et ne tarde point à présenter à sa place une escarre noire, quelquefois sèche, mais le plus souvent moins engloutie, cette escarre s'accroît d'une manière plus ou moins rapide; un engorgement mou, luisant, de couleur pâle, l'environne et s'étend plus ou moins, la peau conserve encore cette teinte, que déjà la gangrène a fait au loin des progrès dans les parties subjacentes. Il survient, plus ou moins vite, des symptômes généraux, tels que la fièvre, les nausées, le vomissement, la prostration des forces, la pâleur de la face, la syncope, l'anxiété, quelquefois le délire, qui annoncent tout le danger d'un mal que l'on est appelé presque toujours trop tard à combattre et qui emporte les malades au bout de quarante heures, de cinq, six, huit jours; ou, si une vigueur extraordinaire les soutient plus long-temps, c'est pour voir la gangrène faire, sous leurs yeux, les plus affreux ravages, pour se voir décomposés partiellement; se trouver infectés par la plus fétide, et languir dans des angoisses mille fois plus affreuses que la mort même.

Un malheureux père de famille de la vallée de Beaufort, m'a offert l'année dernière, dans le mois d'août, un exemple terrible de ce genre. Appelé trop tard auprès de lui, il ne me resta pas même la ressource de l'amputation du membre affecté; la gangrène, qui avait commencé à la main, atteignait déjà l'épaule; elle gagna bientôt la poitrine, et son cœur ne cessa pour ainsi dire de battre, que quand elle fut arrivée jusqu'à lui, après dix à douze jours des plus horribles souffrances.

Dans le mois d'octobre 1822, plusieurs personnes de la commune de Fiet-Coumie furent également victimes de cette affreuse maladie.

Je ne parlerai pas ici des mesures sanitaires à prendre dans les montagnes, pour empêcher que le charbon ne se développe sur les animaux et plus particulièrement sur les bœufs, les vaches, de qui la maladie se communique presque toujours à ceux qui les soignent, comme il est arrivé dans les cas dont je viens de parler.

Je ne parlerai pas des symptômes auxquels on peut reconnaître le charbon chez les animaux, ni des soins à leur donner : la sollicitude d'un gouvernement paternel s'en occupe et envoie presque toujours sur les lieux où le charbon se manifeste, des [illegible] vétérinaires.

Mais ce qu'il m'importe de faire connaître et de rendre, pour ainsi dire, familier, ce sont les moyens que, dans le principe, on peut opposer chez l'homme à un mal aussi redoutable. Ces moyens sont d'autant plus avantageux, que leur application est [illegible], qu'on les rencontre en tout lieu et qu'on peut par conséquent les employer dès l'invasion de la maladie.

Ils consistent à cautériser le point où se manifeste le charbon, avec un morceau de fer rougi au feu, de le laisser appliqué assez de temps pour qu'il se forme une escarre noire, profonde, qui dessèche et fasse disparaître entièrement la vésicule qui se développe au centre de la tumeur, s'il y avait déjà une [illegible] noire, on la fendrait avec un instrument tranchant pour que le fer rouge pénètre au fond de la plaie. La brûlure profonde qui résulte de ce procédé, borne ou arrête les progrès de la gangrène, en fixant ou en détruisant le *virus carbonculeux*, et surtout en rarifiant dans les parties voisines, l'action [illegible] prête à s'étendre. On recouvre pendant quelques jours l'escarre et la tumeur, d'un cataplasme fait avec une décoction de mauve, de tête de pavot et de farine de graine de lin, ou de mie de pain de froment. Plus tard, on bassine chaque jour toute la partie affectée, avec une décoction de racine de gentiane, tiédie et ambulée avec quelques gouttes de vinaigre.

Ces moyens bien simples, employés dès le commencement de la maladie, suffisent presque toujours pour la guérir. J'ai vu des exemples de semblables guérisons au mois d'Août 1822, sur des personnes de Bellecombe, à qui j'ai pu donner de prompts secours, à l'époque où d'autres malades succombèrent, faute de soins, à la même maladie.

Lorsque les moyens dont je viens de parler ne suffisent pas à [illegible] guérison des malades, et qu'on voit survenir les symptômes généraux que nous avons indiqués, l'on aura du moins le temps de recourir à un homme de l'art, qui administrera les remèdes internes les plus appropriés aux circonstances de la maladie et à la disposition présente des malades.

MONGELAZ, D. M

ANNONCE.

PORTRAIT *de S. M. le Roi* CHARLES-FELIX, *à cheval, en traits de plume par M. Philippe, Professeur d'Ecriture, gravé à Lyon.*

Se trouve à Chambery, chez les libraires.

L'Auteur a eu l'honneur de présenter l'original de cet Ouvrage, à S. M. qui a daigné lui faire remettre une honorable gratification.

AVIS.

A vendre, dans un des plus beaux quartiers de la ville de Genève, un superbe hôtel, composé de trois corps de logis, dont l'un de cinq étages sur la cour, ayant vue sur le lac, tout meublé, avec de belles dépendances. On laisserait la moitié du prix en hypothèque sur le fonds.

S'adresser à M.r *Cougnard*, Avocat à Genève, rue de derrière le Rhône, N.° 61.

AUTRE AVIS.

M. Evans, qui vient d'établir en cette ville auprès du Théâtre, un Moulin à blé et un Moulin à huile, actuellement en pleine activité, offre aux cultivateurs de colza, de leur donner gratuitement de la meilleure graine de cette plante oléifère au moyen de laquelle ils peuvent être assurés d'obtenir une récolte d'excellente qualité.

Il offre à vendre quatre belles meules de La Ferté, d'une seule pièce, qui n'ont point encore servi.

ERRATUM du N.° 32.

Page 329, ligne 18, au lieu de ces mots *au nom de l'Elu*, lisez *pour l'Elu, au nom de l'Eglise.*

LOGOGRIPHE.

J'ai désiré long-temps le bonheur qui m'enchante,
Je déplore le sort qui doit me le ravir.
Si le Ciel prolongeait ma fortune présente,
Pour moi quel heureux avenir!
Lecteurs, si l'on me décompose,
Dans mon sein vous trouvez la chose
Qui seule vous tient debout,
Ce qui conduit d'un bout à l'autre bout,
Dans tout voyage et dans tout entreprise;
Un animal emblème de bêtise;
Deux pronoms possessifs, deux pronoms réfléchis;
Ce qui rend un acte authentique,
Un instrument de mécanique,
Une note, une annonce, un fil qui vaut son prix;
La fille d'Inachus, une courte prière;
Un ustensile creux et souvent circulaire.

Le mot de la dernière *Enigme* est *voyage.*

MARCHÉS de Chambéry des 3, 5 et 7 août 1824.

	LE VAISSEL			L'HECTOLITRE		
BLED.	f.	c.		f.	c.	
Froment, *Prix*	18	00	—	22	40	
Seigle	12	50	—	16	34	
Orge	10	00	—	13	07	
Sarrasin	7	50	—	9	80	
Maïs	13	50	—	17	64	
Avoine (1)	15	50	—	20	61	
Pain, 1.re qualité, le kilog.				[illegible]	27	[illegible]
Viande, *idem idem*				0	60	

SUPPLÉMENT

Au N.° 33 du Journal de Savoie, du 13 août 1824.

ANNONCES.

TRÈS-ILLUSTRES ET TRÈS-EXCELLENS SEIGNEURS.

L'on expose pour les dames Eléonore Chabod, veuve du sieur marquis Charles-Eugène d'[illegible], [illegible] Chabod, veuve du sieur comte Ricardi de [illegible], S. E. Geneviève Chabod, veuve du sieur Baron S. Jean [illegible], comme Théophile, Henri et Charles de Chev[illegible] de V[illegible], fils et héritiers de la feue Victoire Chabod, comtesse de V[illegible], marquis Pierre et Charles-Joseph, frères G[illegible] P[illegible], héritiers de la feue H[illegible] Chabod, marquise de Pasqu[illegible], [illegible] Ma-thilde Vigogne, fille [illegible] marquis [illegible] Charles, [illegible] de la feue Catherine Chabod, marquise de St. V[illegible], tous en la qualité d'héritiers bénéficiaires de [illegible] leur père, [illegible] et bisaïeul marquis Henri Chabod de S. Maurice, demeurant en cette ville, sauf M. le chevalier [illegible] V[illegible], demeurant à Vienne en Autriche, la dame M[illegible] Vigogne demeurant à Paris, et M. le marquis Pasqua, qui demeure à Gênes, que, indépendamment des patentes du 10 avril 1819, par lesquelles S. M. a [illegible] à M. le [illegible] Piacenza, rapporteur des procès venant par devant Vos Excellences entre Messieurs les exposans en leur dite qualité, le [illegible] et les autres ayant droit à l'hoirie dudit marquis Henri Chabod de S. M[illegible] au point de l'exécution de la sentence de graduation du 10 septembre 1790,

prononcée dans le procès d'ordre institué sur le patrimoine et biens dudit M. le marquis Henri Chabod, par devant la royale délégation établie en la ville de Chambery, par patentes du 31 mars 1780, de traiter un accommodement à l'amiable et de former aussi les projets qu'il aurait cru convenables; l'accommodement à l'amiable n'ayant pu avoir lieu par défaut d'intervention audit procès d'une quantité de créanciers colloqués avec la sentence de graduation précitée, du 10 septembre 1790, sont émanées, à la requête de MM. les exposans, de la souveraine munificence, autres patentes du 8 février 1822, par lesquelles on a commis à ce magistrat à ce que lui constatant de la multiplicité des créanciers, et de l'incertitude des créanciers et ayant droit à la succession dudit feu marquis Henri Chabod de St. Maurice, et la difficulté d'exécuter contre les mêmes l'individuelle citation, et ouï M. le procureur général du Roi en ses conclusions, permis contre iceux la citation sous l'observance du prescrit par les paragraphes 15, 16, 18, 19, 20 et 21 du liv. 3, tit. 33 des générales constitutions, comme en tel cas S. M. le permettait, dérogeant aux paragraphes 2 et 6, liv. 3, tit. des mêmes constitutions; comme aussi à toute autre loi ou privilége contraire.

En exécution de ces dernières patentes, que le Magistrat a mandées par déclaratoire du 16 même mois de février, observer, MM. les exposans ont obtenu dudit Magistrat, le 1.er avril successif, lettres de citation contre tous les créanciers et ayant droit à l'hoirie délaissée par ledit M. marquis Henri Chabod, suivant le mode prescrit par les mêmes patentes.

Lesquelles lettres de citation ont été exécutées, selon le prescrit desdits paragraphes 15, 16, 17, 18, 20 et 21 de la loi précitée, mais, comme une grande partie des ayant droit à ladite hoirie ne seraient parus, pour ôter tout échoument qui pourrait s'entremettre à la définition du narré procès, et à l'intérêt de ceux qui sont comparus, MM. les exposans ont de rechef eu recours à S. M., de laquelle, en continuation de la souveraine munificence, ils ont obtenu, le 4 mai échu, autres patentes que ce magistrat a entérinées, et mandé exécuter par déclaratoire du 18 même mois, par lesquelles on leur a permis des nouvelles citations par proclamations, en conformité des paragraphes 15 et

16 du tit. 33, livre 3 des générales constitutions, contre tous les créanciers et ayant-droit à l'hoirie dudit marquis Henri de Chabod de St. Maurice, avec annonces aux mêmes aussi soit par voie de proclamations, comme par avis à insérer de huit en huit jours, et par trois fois, dans la Gazette piémontaise et dans le Journal de Savoie, qu'omettant ceux de paraître dans le procès prénarré, qui s'agite par devant ce magistrat, pour l'exécution de la sentence précitée de graduation, du 10 septembre 1790, seront déchus après deux mois, à partir de la publication du dernier avis, exclus et privés de tous leurs droits sur ladite hoirie du marquis Henri Chabod de St. Maurice, quand même il s'agirait de personnes absentes, de pupilles, de mineurs, d'administrations communales et autres privilégiés, de sorte que les biens de la même hoirie seront exclusivement et définitivement partagés entre les créanciers qui paraîtront, et le reste sera délaissé à Messieurs les exposans, héritiers bénéficiaires.

MM. les exposans désirant obtenir l'exécution du prescrit par les susdites royales patentes à l'appui des mêmes, de celles susénoncées et actes du procès, ont recours à Vos Excellences, et vous suppliant de vouloir daigner mander, en conformité du prescrit des prénarrées royales patentes, et nonobstant les procès des vacances, citer, par proclamations, et selon le prescrit des paragraphes 15 et 16 du titre 33, liv. 3 des générales constitutions, tous les créanciers et ayant-droit à l'hoirie dudit marquis Henri Chabod de St. Maurice, à paraître par devant Vos Excellences et dans l'actuarie de ce Magistrat pour l'effet de leur intervention en le narré procès, en faisant leurs annonces en même temps, soit par voie de proclamations comme par avis à insérer, de huit en huit jours, et par trois fois, dans la Gazette piémontaise et dans le Journal de Savoie, qu'omettant ceux de paraître au prénarré procès, par devant Vos Excellences, tendant pour l'exécution de la susdite année sentence de graduation des créanciers de l'hoirie dudit marquis Henri Chabod de St. Maurice, seront déchus, après deux mois, à partir de la publication du dernier avis, exclus et privés de tous leurs droits sur ladite hoirie susénoncée, quand même il s'agirait de personnes absentes, de pupilles, de mineurs, d'administrations communales et autres privilégiés; de sorte que les biens de ladite hoirie

seront exclusivement et définitivement partagés entre les créanciers qui paroîtront, et le reste sera delaissé à Messieurs les exposans, l'étant tous bénéficiaires de ce que.

Signé PIPINO, procureur substitut de M. ROSSI, procureur collégié.

NOTE des Créanciers qui ont été colloqués avec la prévoyance du 10 septembre 1790.

LA CHAMBRE DES COMPTES DE S. M.

Vu la requête ci-jointe, présentée céans par les dames Henriette Chabod, veuve du sieur comte marquis Pagéro d'Argenteuil, Jeanne Chabod, veuve du sieur comte Ricardi de Lantosca, Geneviève Chabod, veuve du sieur baron St. Just de Thorenc, et sieurs comte Théophile Henri et Charles de Chevron de Villette, fils et héritiers de la feue Victoire Chabod, comtesse de Villette, marquis Pierre et chevalier Joseph, frères Gaspard Pasqua, fils et héritiers de Dame Henriette Chabod, marquise Pasqua, frère Vincent et Mathilde Vicquaz, fille, et marquis Frédéric Charles, neveu ex fratre de la feue Catherine Chabod, comtesse de St. Vital, tous en qualité d'héritiers bénéficiaires de leur respectif père, aïeul et oncle, le marquis Henri Chabod de St. Maurice. Signé Pipino, substitut du procureur Rossi, par les voyes paternelles du 4 mai proche passé, enregistrées le même mois, par lesquelles S. M. a autorisé les recommandans à leur qualité d'héritiers bénéficiaires du feu marquis Henri Chabod de St. Maurice, à la cession de convention, par créanciers publics et selon les paragraphes 15 et 16, titre 33, des Royales Constitutions, tous les créanciers et ayant droit à l'hoirie de ce sieur marquis, avec prédit ordre aux mêmes d'un terme péremptoire, pour proposer leurs droits devant nous, commissaire collocateur des susdits créanciers de la susdite hoirie dudit sieur marquis Chabod, comte de Chamonty, le 10 septembre 1790, par les dits gazettes, à cet effet annoncé, les noms des créanciers qui y étaient marqués dans lesdits arrêts, existant au bas de la requête, les conclusions du sieur chevalier Longoni, substitut procureur général du Roi, du 14 du susdit mois et de cette année, signé Montiglio, P. Président, et Piacenza, secrétaire ordinaire, signé Montiglio, P. Président, et Piacenza

avis de la Chambre Royale, et le tout considéré, par ces présentes, mandons au premier huissier, sergent royal, ou autre [illegible] de justice sur ce requis, de citer et ajourner de nouveau, par criées publiques, conformément au prescrit par les Royales Constitutions et des Patentes susrelatées, du 4 mai dernier, tous [illegible] ayant droit sur l'hoirie du nommé sieur marquis [illegible] de St. Maurice, à comparaître par devant nous [illegible] de notre actuaire, entre le délai de deux mois [illegible] dernière publication des présentes, aux termes des [illegible] patentes précitées, pour l'effet exposé, avec avis commissoire, qu'au cas de non comparution dans ledit délai, [illegible] la privation de tout droit à eux appartenant sur [illegible] hoirie, quand même il s'agirait d'individus absens, pupilles, mineurs, communes et autres privilégiés, en déclarant [illegible] rapporteur le susdit sieur [illegible] Piacenza, mandons mettre au bas des présentes, l'état des créanciers gradués par l'arrêt de collocation prononcé dans la cause de discussion dont il s'agit, lequel état sera aussi publié et inséré avec les présentes, de huit en huit jours, et pour trois fois au Journal de Savoie. Fait à Turin, le 22 juin mil huit cent vingt-quatre.

Suit la note des Créanciers qui ont été colloqués avec le précité Arrêt du 10 septembre 1790.

1.° Le procès d'ordre, institué sur l'hoirie de la dame Françoise de Montfalcon, veuve de M. le comte Chrétien de Chabod.

2. Le procès d'ordre, institué sur l'hoirie du sieur Gabriel Chevillard, comte de St. Oyen.

3. Le sieur Alexis Nicoud, comme procureur de la défunte dame Anne-Françoise de Chevillard de St. Oyen, veuve St. [illegible].

4. Louise Georgine-Thérèse Dentoh, épouse du sieur François Antonioz, Commandant du fort de Miolans.

5. Jacqueline Degaillon, veuve de sieur Jean-Louis Rubellin et Jacques Rubellin son fils.

6. M. le marquis Joseph-Louis-Joachin Rovero de Saint-Severino.

7. Le sieur Antoine Varems.

8. Antoine Giordano.

9. La dame Marie-Charlotte de Chabod, veuve de M. le comte Joseph-Ignace Reflan, comte de Feule, en qualité de tutrice de son fils Antoine-César Reflan de Feule.

10. M. le noble Christophe Gaspard du Verger, baron de St Thomas.

11. M. le noble Charles Humbert du Verger de Blai.

12. François et Claudine Falcz.

13. Claudine Chabaud, veuve de Charles Goy.

14. M. le noble Joseph Antoine Deregard de Villeneuve.

15. M. le noble Jean Joseph de Bracoreus de Savoyroux sénateur au Senat de Savoie.

16. Leon Todras.

17. Les syndic et conseil de la commune de Aime.

18. Les syndic et conseil de la commune de Macot.

19. Le sieur Ignace Perno.

20. Anne-Françoise Dorhe.

21. Les syndic et conseil de la commune de St Maurice.

22. Le sieur Pierre-Marc Rey directeur des gabelles.

23. Les RR. prieurs et religieux du couvent de St. Dominique de Chambéry.

24. M. le noble Pierre-François de Moisi.

25. Joseph Gamen.

26. Le sieur Tiolher, procureur constitué de feu sieur François Louis Devaux, comte de Lacroix.

27. Ledit Tiolher, proc.r constitué de feu Jean-Baptiste Goy.

28. Le même sieur Tiolher, procureur substitut au sieur Louis Gabriel Gagnere, procureur constitué de feu noble Joseph Goy baron de Lupigny.

29. Philippe Mayan.

30. Les pauvres de la paroisse de Vallières.

31. Claude Vailler.

32. Les syndic et conseil de la commune des Chapelles.

33. Les syndic et conseil de la commune de Mouvaizain.

34. Jean-Pierre Guignard

35. L'apothicaire Jacques Bonjean.

36. George, Jean, Claude, et Antoinette Michallier frères et sœur.

37. Jean-Pierre Borlin dit la Pierre.
38. Jeanne Marie Charbonneau, veuve Basile.
39. Antoine Ambrois.
40. Jean Baptiste Bosson.
41. Pierre Dubois.
42. Le sieur Bertier, procureur constitué de feu noble Joseph de Clermont de Rubod.
43. Maurice Guglierminy.
44. Feld-Dominique Bianco, chirurgien-major du régiment de Savoie.
45. Amédée Lard.
46. Les syndic et conseil de la commune de Landri.
47. Les syndic et conseil de la commune de Grenier.
48. Les syndic et conseil de la commune de Villargerel
49. Les syndic et conseil de la commune de Belleutre.
50. Les syndic et conseil de la commune de Pesey.
51. Les syndic et conseil de la commune de Montgirod.
52. Les syndic et conseil de la commune des Essers.
53. Les syndic et conseil de la commune de Passy.
54. Les syndic et conseil de la commune de Hauteville-Gondon.
55. Pierre Crochet.
56. Le sieur Joseph Gargou, procureur constitué de feu Antoine Poncet.
57. Jean Baptiste Masino, apothicaire à Turin.
58. Joseph Ghione.
59. Joseph Giachino.
60. Joseph Brun et société.
61. Pierre Vercellons.
62. Jacques Lamé.
63. Joseph Recent.
64. Henri Balbi.
65. Le sieur Sigismond Girod, procureur constitué de feu Etienne-François Delqui, dit de Montreville.
66. Claude Dubois, autorisé par Claude-Pierre Dubois son père.
67. Antoine Lebreton.
68. Joseph et Jacamine sœur Carrez.

69. Charles Ducloz de St. Alban.
70. François Vellet.
71. Jean Baptiste Olivier.
72. Guillaume Janin.
73. Esprit Philippon.
74. Alexandre Borrani.
75. Claude Jacquemin.
76. Agathe Duprat.

77. Sieur Monet, curateur député au procès qui précède et partie sentence aux incertains et absens.

78. La marquise Catherine-Françoise Costaz, veuve du marquis Joseph de Chabod.

Pour ladite Chambre des Comptes, Lavizzati sous-secrétaire. Enregistré au liv. 38, f° 106, n° d'ordre 1051, reçu trois francs.

Turin, le 15 juillet 1824. Grosso.

Pour copie conforme : Pipino, procureur, substitut de M. Rossi, Me collégié.

COPIE DE REQUÊTE.

A NOS SEIGNEURS :

Supplient humblement sieur Antoine Berger, charron, domicilié à Chambéry, sieur Honoré Gedot, négociant, et M. Jean Baptiste Cassaigne, chevalier de la Légion d'honneur, ces deux derniers domiciliés à Grenoble,

Antoine Viviand, † le 2 mai 1821

- Claude-Louis
- Antoinette † Mariée à Pierre Belly †
  - Antoine

Ils ont l'honneur d'exposer que sieur Antoine Viviand, en 100

vivant, aubergiste au faubourg du Reclus, en cette ville, mort le 2 mai 1821, a laissé pour successible Claude-Louis Viviand, son fils, et à son défaut Antoine Belly, son petit-fils, issu d'Antoinette Viviand sa fille prédécédée.

Ledit sieur Claude Louis Viviand avait d'abord accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, par acte du 11 même mois, mais l'ayant reconnue bien plus onéreuse que profitable, il a déclaré s'en abstenir par acte du 17 novembre suivant.

Les supplians, créanciers dans cette succession, se sont pourvus, par acte du 28 décembre 1821, pour faire appeler ledit Antoine Belly, absent des États, aux fins de venir déclarer s'il voulait accepter ladite hoirie, qui lui était déférée en seconde ligne, et en cas affirmatif, s'ouïr condamner à payer aux supplians les sommes par eux réclamées en vertu des titres mentionnés en leur requête.

Antoine Belly n'ayant pas comparu, Me Bouchet a été établi curateur à sa cause, par décret du 15 mars 1822.

Celui-ci ayant déclaré ne pouvoir accepter ou répudier pour lui, les supplians se pourvurent par requête du 9 avril suivant, par laquelle ils firent observer qu'il y avait lieu non seulement à établir un curateur à cette hoirie, mais à en introduire de suite la discussion, parce que la renonciation de l'héritier faisait bien présumer qu'elle était insolvable, et que les poursuites individuelles de chacun des créanciers ne feraient qu'augmenter, par les frais, la masse du passif. Ce qui les déterminait encore à former cette demande, c'est que les avoirs de cette hoirie ne consistent que dans les bâtimens qui formaient l'auberge sous l'enseigne *à la garde de Dieu*, au faubourg du Reclus, avec une petite maison vis-à-vis, qui, presque abandonnés, dépérissaient faute de soin et d'entretien.

Par le décret donné sur cette requête, le Sénat a seulement établi Me Pignière curateur à la cause dont s'agit, sans rien prononcer sur la demande spécifiquement formée pour l'introduction de la discussion, sans doute parce qu'il a envisagé l'hoirie n'être pas vacante.

Les supplians ont poursuivi leur demande en contradiction de ce curateur; ils ont obtenu en son encontre arrêt de condamnation rendu le 21 juin année dernière.

Par suite de cet arrêt, il a été procédé à liquidation, laquelle par ordonnance sénatoriale du 17 février dernier, a été déclarée bonne et authentique pour la somme de 9,527 l. v. 87 cent., avec injonction à Me Pignière d'en procurer, par effet, le paiement avec dommages-intérêts tels que de droit, dans le terme de trente jours, et la signification lui en a été faite le 21 même mois.

Ce que les suppliants avaient exposé dans leur requête du 4 avril 1822, pour demander l'introduction de la discussion, s'est malheureusement beaucoup trop réalisé. La veuve dudit sieur Viviand ayant trouvé asile dans la Maison de St. Benoît, les bâtimens de celui-ci restés à l'abandon, sont devenus la prise du premier occupant. Il s'y est niché une foule de gens, qui s'y logent, qui y ont fait et ne cessent d'y faire toute espèce de dégradation, à tel point que, depuis cette requête, les bâtimens se trouvent dépréciés au moins de quatre à cinq mille fr. outre la perte du revenu depuis lors.

Il est donc de la plus grande urgence d'en faire faire la vente, ce qui ne peut avoir lieu que de deux manières, ou par expropriation forcée, ou par l'introduction de la discussion de l'hoirie.

Il paraît que ce dernier moyen serait le moins dispendieux et le plus expéditif.

Outre les lenteurs et les formalités surchargées de l'expropriation forcée, après qu'elle serait faite, il faudrait en venir au jugement d'ordre, tandis que, par la discussion de l'hoirie, cette double procédure s'achemine cumulativement avec plus de célérité et avec beaucoup moins de frais, parce qu'il n'y aura qu'une seule signification à faire aux créanciers inscrits.

D'ailleurs la vente pourra se faire d'une manière plus avantageuse, parce que tous prétendans droit étant appelés *publice programmate*, les enchérisseurs se présentent avec plus de confiance, n'ayant plus à craindre le droit de révendication, qui ne se trouve pas purgé par une expropriation forcée.

Tous les avoirs de cette hoirie ne consistent que dans les deux bâtimens situés au faubourg du Reclus, figurés dans le plan local ci-joint, signé Marthe, géomètre, avec indication de la contenance, du n.° de la mappe et des confins.

Dans l'état de dégradation où ils se trouvent actuellement, qu'on peut les envisager comme *res pro derelicta*, il sera difficile d'en trouver un prix qui puisse couvrir les frais et le montant des inscriptions, au nombre de dix, suivant l'état ci-joint délivré par le conservateur, le 10 mai dernier, et qui excèdent la somme de 13,000 livres.

Cette hoirie, si elle n'est pas réputée vacante, elle est tout au moins jacente, et même, sous ce rapport, il y a lieu à en introduire la discussion, aux termes de l'article 148 du code hypothécaire, surtout que, d'après l'état des inscriptions, il est vraisemblable que les avoirs ne seront pas suffisans à en couvrir le passif.

Cela est d'autant plus urgent, que l'économe qui sera nommé prendra soin d'arrêter le cours des dégradations, et expulsera ou fera expulser cette foule de gens qui se sont introduits d'autorité et logés dans ces bâtimens, et qui, au lieu d'en payer un loyer, ne font que les dégrader.

L'état des inscriptions et la désignation de ces bâtimens qui sont les seuls avoirs de l'hoirie, du moins qui soient connus, remplissent ce qu'exige l'art. 149.

En conséquence, en joignant les pièces énoncées, les supplians recourent :

A ce qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, leur décerner lettres spéciales, 1.° contre Me Jean-Claude Pignière, procureur céans, domicilié en cette ville, en sa qualité, qui lui a été attribuée par le susdit décret du 9 avril 1822, de curateur à la cause de ladite hoirie dudit sieur Antoine Viviand,

2.° Contre tous les créanciers inscrits, et qui sont, outre les supplians,

Hubert et Julien fils et héritiers de Jean-Pierre Quai dit Thévenon, boulangers, domiciliés à Chambéry, ayant pour curatrice Catherine Martin leur mère, laquelle sera aussi assignée pour les autoriser, domicile élu en leur personne et demeure audit lieu.

M. Claude François Puget, propriétaire rentier, domicilié à Chambéry, en sa qualité de syndic à la faillite du sieur Joseph

Beauregard, ex-marchand drapier, domicile élu audit lieu, en la personne et demeure de Me Jean-Leopold Lot, notaire;

M. Louis Chapperon, substitut procureur, domicilié à Chambéry, domicile élu audit lieu, en sa personne et demeure;

Benoite Berger, veuve dudit feu Antoine Viviand, domiciliée à Chambéry, à l'hospice de St. Benoît, domicile élu audit lieu, en sa personne et demeure.

Sieur Louis-Sebastien Duboulloz, propriétaire, domicilié à Thonon, domicile élu à Chambery, en la personne de Me Charles Bouchard, procureur, et en son étude située faubourg du Reclus;

André Martin, boulanger, domicilié à Aix, domicile élu audit lieu, en la personne et demeure du notaire Jean Baptiste Forestier;

Laurent Ripert, négociant à Chambéry, soit ses créanciers, domicilié à audit lieu, en la personne et demeure de Me Michelon, procureur au Senat;

Dame Balbe Moulet, épouse du notaire Maréchal, domiciliée à Chambery, domicile élu audit lieu, en l'étude dudit notaire Maréchal son mari.

Et lettres générales contre tous autres créanciers et prétendans droit à hoirie et sur les biens dudit feu Antoine Viviand,

Pour être tous cités, savoir:

Le dit Me Pignere, en sa qualité, en personne ou à domicile, les créanciers inscrits, aux domiciles ci dessus indiqués, par eux élus dans leurs bordereaux d'inscriptions,

Et les autres créanciers et prétendans droit, par publications et affiches, et insertion dans le journal de Savoie, le tout de la manière prescrite par l'art. 151 du code, à paraître céans, au banc de l'actuaire qui sera désigné dans les lettres, dans le terme de trois mois fixé par l'art. 150, à l'effet desdits créanciers et prétendans droit, de former leur demande et établir leurs droits, sous peine de la déchéance prononcée par l'art. 158, et ledit Me Pignere en sa qualité, fournir ses défenses et observations sur les demandes qui seront faites,

En même temps, pour remplir en son entier le vœu de la loi, il vous plaise, Nos Seigneurs, élire un curateur au procès pour représenter les créanciers incertains et absens, nommer aussi un économe aux biens, protestant les supplians de tous frais à devoir être main-levés par privilège.

Subsidiairement, si le Sénat pensait n'être pas le cas de l'introduction de la discussion, il lui plaira commettre un huissier, aux termes de l'article 94 dudit code, pour faire à Mᵉ Pignière, en sa qualité, l'injonction qui s'y trouve mentionnée, de payer ou de procurer par effet le paiement aux supplians, dans le terme de trente jours pour tout délai, de ladite somme de 9527 l. 27 cent., avec dommages intérêts tels que de droit, portés par la dite ordonnance d'injonction du 17 février dernier, avec déclaration que, faute de ce faire dans le susdit délai, icelui expiré, les supplians feront procéder à exécution par voie de subhastations, sur les immeubles de ladite hoirie, c'est-à-dire, sur les bâtimens situés au faubourg Reclus, et pourvoir.

Signé JACQUEMOUD, *conseil.* MONTAGNOLE, *procureur*

COPIE DE DECRET.

Sont décernées les lettres spéciales et générales requises, en conformité de l'art. 151 de l'édit du 16 juillet 1822, et par même moyen est nommé Mᵉ Pralet aîné, curateur aux créanciers incertains et absens, à charge par lui de prêter serment pardevant le Rapporteur de la cause, et de passer les autres incombances requises, et est encore nommé Mᵉ Charles-Joseph B[illegible], substitut procureur [illegible], économe à la discussion dudit [illegible], à la charge par lui de prêter également serment pardevant le même Rapporteur, et de donner la caution prescrite par l'art. 150 de l'édit sus cité.

Fait à Chambéry, au Sénat, le 2 juillet 1824.

Signé par les Seigneurs CALVI, P. P. CARRON, de l'avis du Sénat.

Enregistré à Chambéry, le 3 Juillet 1824, vol. 19, case 507, folio 51 recto. Perçu trois livres. Signé BAUDE.

COPIE DE LETTRES.

Le Sénat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, et mandé et commandé par les présentes, que, suivant son décret de ce jour mis sur requête présentée par Antoine Berger, charron, domicilié à Chambéry, Honoré Gadot, négociant, et M. Jean-Baptiste Cussagne, chevalier de la Légion d'honneur, ces deux derniers domiciliés à Grenoble, tu cites et ajournes Me Jean Claude Pugnere, procureur céans, curateur à l'hoirie d'Antoine Viviand, domicilié à Chambéry, Hubert et Julien Quai dit Thevenon, et Catherine Martin, leur mère et curatrice, domiciliés à Chambéry, boulangers; M. Claude François Puget, propriétaire domicilié à Chambéry, en sa qualité de syndic à la faillite de Joseph Beauregard, ex marchand drapier, domicilié élu en la personne et demeure de Me Jean-Léopold Cot, notaire; Me Louis Chapperon, substitut procureur, domicilié à Chambéry, Benoite Berger, veuve d'Antoine Viviand, domiciliée à Chambéry, à l'hospice de St. Benoit; Louis-Sébastien Duboulox, propriétaire, domicilié à Thonon, domicile élu chez Me Charles Blanchard, procureur à Chambéry; André Martin, boulanger, domicilié à Aix, domicile élu en la personne et demeure du notaire Forestier; Laurent Ripert, négociant à Chambéry, soit ses créanciers, domicile élu en la personne et demeure de Me Michelon, procureur, Barbe Mouet, épouse du notaire Maréchal, domiciliée à Chambéry, et généralement tous créanciers et prétendans droit à l'hoirie et sur les biens dudit Antoine Viviand, en conformité de la tiele cent cinquante et un de l'édit du seize juillet dix-huit cent vingt-deux, à comparaître au greffe civil du Senat, au banc de Me Vissol, actuaire, dans le delai porté par l'article cent cinquante dudit édit, pour défendre aux conclusions de ladite requête, sera la cause instruite par-devant le seigneur Sénateur Carron, et par même moyen est nommé Me Prallet aîné, curateur aux créan-

ciers incertains et absens, à charge par lui de prêter serment par-devant le rapporteur de la cause, et de passer les autres incombances requises, et est encore nommé Me Charles-Joseph Bouchet, substitut procureur céans, économe à la discussion dont il s'agit, à la charge par lui de prêter également serment par devant le même Rapporteur, et de donner la caution prescrite par l'art. 150 de l'édit sus-cité.

Données à Chambéry, au Sénat, le second juillet dix huit cens vingt-quatre. Signé GABET.

Chambéry, Imprimerie de F. R. Plattet, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 34). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 20 *Août*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 19 *août*. LL. MM. le Roi et la Reine et S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais sont arrivées hier en bonne santé, de l'Hôpital en cette ville, à une heure et quelques après-midi, de retour de leur voyage dans les Provinces de Savoie. Les fenêtres étaient ornées de drapeaux, et les des Augustes Voyageurs a été signalée par le son des cloches et les cris d'allégresse des habitans. Le soir, LL. MM. et S. A. R. ont assisté au Théâtre, où elles ont été accueillies par les plus vives acclamations, qui ont montré que l'absence causée par quelques jours d'absence ajoutait à la joie de les revoir.

Nous donnerons successivement les détails authentiques qui nous parviennent sur le voyage de LL. MM. et de S. A. R.

— Nous avons reçu de la *Nymphe d'Amphion*, au sujet de la visite dont elle a été honorée de la part des Hautes Bontés dont le Chablais a célébré la présence, une relation intéressante que nous ferons connaître aussitôt que l'espace nous le permettra.

— Nos MM. et S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais étaient arrivées à Rumilly à 3 heures et demie du soir à Aix-les-Bains, où les voitures ont changé de chevaux. L'un des Arcs de triomphe en verdure était élevé au milieu du chemin, qui était bordé, d'une part, de plusieurs rangs de Dames et gentilshommes, venues des environs et particulièrement de Rumilly, et de l'autre, par les Autorités de Rumilly et d'Aix-les-Bains, par les Gardes à cheval et les Gardes-Compiers de Rumilly, une longue file d'hommes, parmi lesquels une foule considérable qui faisait retentir l'air de ses cris de joie. S. M. a signalé son arrivée par des témoignages de bienveillance par quelques-uns, MM. les Syndics de Rumilly et d'Aix-les-Bains, et les Capitaines des Gardes d'honneur et des Gardes-Pompiers. Elle a pu considérer avec satisfaction une réunion aussi nombreuse et aussi brillante, qui, dans une commune rurale, présentait un coup-d'œil aussi remarquable.

Annecy, 18 *août*. Le départ de LL. MM. de Chambéry pour Annecy, a été signalé du bonheur pour les habitans de cette dernière cité et pour

toute la population de la province du Genevois dont elle est le chef-lieu. Rien n'avait été négligé pour procurer à ces illustres Voyageurs une commode et sûre, les dispositions données par M. l'intendant pour la réparation et la réparation des routes, ont été exécutées partout avec plus empressement.

Les communes de la Roche et de la vallée de Faverges en tout, se sont distinguées et méritent un éloge particulier par les travaux qu'elles ont faits dans moins de trois mois sur la route qui tend à la ville à l'hospital et qui est remarquable par sa beauté, une étendue de plusieurs myriamètres a été construite à neuf, elle a été parachevée ces jours derniers.

Lundi 9 août, à sept heures et trois quarts de l'après-midi, l'arrivée de LL. MM. et de S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais, est enfin venue combler les vœux impatients de cette population empressée de contempler traits de ces Augustes Princes, ou se peignent si bien la bonté qui les caractérise et la dignité qui les distingue.

LL. MM. ont été reçues par les Autorités à l'entrée de la ville, sous un Arc de triomphe aussi élégant que majestueux, construit sous la direction de M. l'Architecte Duphy, le Corps des Pompiers était rangé en bataille sur l'un des côtés de l'Arc, ayant à sa tête la Musique, composée de 7 Amateurs de cette ville, tous dans une mise uniforme.

Les voitures étaient escortées par les Carabiniers et par 20 jeunes gens de cette Province, à cheval richement équipés, organisés en corps sous le nom de Garde du Genevois et commandés par M. le Comte de Maillard de Barcy. Ces Gardes étaient allés à une petite lieue de la ville, au devant de LL. MM.

M. le Commandant de la Province, et successivement M. le Vice-Syndic au nom de la ville, ont eu l'honneur d'exprimer, sous une tente que ombrait et couronnait, les sentimens de respect et de l'amour le plus vrai, qui animent les habitans de cette Province. Les clefs de la ville ont ensuite été présentées à S. M., par M. le Commandant.

Quatorze jeunes Demoiselles, ayant à leur tête MM. les Dr Thonnet et Dr Thier étaient placées sur l'estrade où étaient les Autorités. Une d'elles (Mlle de Carrion aînée), a recité un compliment avec toute la grâce de son âge, le compliment achevé, toutes ont tendu des bras pour offrir des fleurs à LL. MM., ce mouvement plus naïf, a bien dû plaire par l'impulsion de cœur qui a touché le cœur de LL. MM., qui ont daigné, avec une bonté particulière, se les faire nommer et présenter à la portière de leur voiture par M. le Vice-Syndic, qui s'est aussi [illegible] toutes soulevées dans ces bras.

Ce spectacle touchant, cette foule immense se présentant avec ordre au cour de la voiture, et dans un respectueux silence, pour voir leur Roi et leur Reine que l'on ne connaissait encore que par nos bienfaits, et cette Princesse qui rappelait de si doux souvenirs, étaient la partie la plus imposante du spectacle de ses nombreux enfans.

Que les vivent vivres et libertés, [illegible] cri de cœur, *Viva le Roi de France* [illegible] *Viva sua Altezza Reale*, qui se sont [illegible] en concert unanime au moment où LL. MM. [illegible]

l'Arc de triomphe pour se rendre au palais épiscopal qui avait été disposé pour les recevoir.

LL. MM. arrivées au pied de l'escalier, y ont trouvé S. Exc. M. le Comte d'Avarenne, le sieur du Ruche, M. l'Evêque de Thonon, la Noblesse et les Autorités réunies, qui avaient rangé de vitesse sur les soldats, en traversant le jardin de l'évêché, commencant avec elles les jeunes Demoiselles, qui ont reparu rangées en haie sur le côté gauche de l'escalier, sur la droite, étaient les Dames de Noblesse, auxquelles LL. MM. ont daigné adresser des paroles pleines de bonté et de douceur.

S. M., avant la première représentation, ne reposant tout-à-fait bien, par suite de la chaleur de la journée et de la fatigue du voyage, a bien voulu faire la faveur aux Gardes du Genevois et à la Compagnie des Pompiers, de les voir défiler sous sa croisée.

Pendant le souper de LL. MM., la Musique s'est rendue dans une pièce voisine de la leur, où elle a exécuté de très jolis morceaux en symphonie, dont S. M. a daigné faire témoigner sa satisfaction.

Le soir, toutes ces maisons étaient illuminées, ornées de guirlandes et de transparents, qui peignaient les sentimens dont chacun était animé.

Le portail de la Manufacture Royale de coton présentait un Arc de triomphe fait avec goût, sur chaque côté se trouvait une pyramide, le tout élégamment orné avec des verres de couleur.

Sur les montagnes et collines qui environnent le bassin d'Annecy, on voyait de nombreux feux de joie qui attestaient que les sentimens de leurs bons et paisibles habitans étaient ceux de cette cité, et qu'ils partageaient notre bonheur.

Le lendemain, 10, LL. MM. ont daigné recevoir les présentations qui leur ont été faites de l'Evêque et de son Clergé, de la Noblesse, des Autorités et des Gardes du Genevois. LL. MM. en sont ensuite rendues à pied à l'église Cathédrale, où Elles ont vénéré les reliques de St. François de Sales; Elles ont assisté à une Messe basse, célébrée à la Chapelle de ce Saint.

De retour à leur palais, Elles ont reçu les Dames et les jeunes Demoiselles qui avaient eu l'honneur de leur offrir des fleurs à leur arrivée; ces Dames et ces Demoiselles ont ensuite été admises à offrir leurs hommages à S. A. R.

L'accueil flatteur et bienveillant qu'ont reçu les personnes qui ont eu l'honneur de se présenter, les a pénétrées de la plus profonde sensibilité.

A quatre heures après-midi, LL. MM. sont allées vénérer les reliques de la Bienheureuse Marie de Chantal, à l'Eglise de St-Maurice, où le Bénédiction du Saint Sacrement a été donnée.

Elles sont de nouveau rentrées au Palais pour prendre S. A. R., et sont parties immédiatement pour le Bourget, laissant à la population de cette cité, l'heureuse certitude de les revoir samedi prochain.

Bonne ville, tu seras. Le 10 de ce mois, à 9 heures du soir, cette cité a été de l'heureuse joie arriver LL. MM. et S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais. Aussi bientôt elle a pu espérer que la bonté Royale avait depuis quelque temps permis aux habitans de cette Province de nourrir mais qu'elle n'était jamais en certitude que peu de jours avant l'arrivée de LL. MM.

A peine leur voiture a-t-elle atteint le territoire de cette Province, et quittant celle du Genevois, que la Compagnie des Chevaliers Tireurs de la Roche, commandée par M. le Comte de Thoire, Major en retraite du régiment de Savoie, s'est présentée à la limite pour leur rendre les honneurs à leur passage. Conformément aux ordres de S. Exc. M. le Gouverneur Général de la Division, elle a immédiatement reçu la Garde à cheval de la province de Genevois, dans les divers points qu'elle occupait sur la route en avant et en arrière de sa voiture royale. Arrivés à l'entrée de la ville de La Roche, LL. MM. ont daigné s'arrêter sous un Arc de triomphe en moellon, artistiquement construit, sur le fronton duquel on lisait l'inscription suivante :

Ce frêle et rustique ameublement,
Grand Roi, nous le savons, répond mal à ta gloire ;
Mais l'amour, dans nos cœurs, érige un monument
Éternel comme ta mémoire.

Elles y ont été complimentées par M. le Syndic. Successivement une troupe de jeunes Demoiselles, qui s'était présentée, M.lle Césarine de Thoire, qui se trouvait à la tête de ses compagnes, a porté la parole en leur nom et a offert à S. M. la bienvenue des fleurs qu'elle a daigné recevoir. En avant de l'Arc de triomphe, se trouvait rangée la Compagnie des Arquebusiers commandée par M. le Chevalier de Chaté, officier en retraite du régiment de Savoie. Ce corps est remarquable par la taille élevée des hommes qui le composent et par leur bonne tenue. Sur la place publique, au devant de l'Église, LL. MM. ont de même été complimentées par M. le Curé, à la tête de son Clergé. A un quart d'heure de la ville de La Roche, la belle Compagnie des Gardes à cheval du Faucigny, commandée par M. le baron B... Major en retraite du régiment de Savoie, et avec à l'occasion de l'heureuse venue de LL. MM. dans cette Province, a relevé la Compagnie des Chevaliers-Tireurs de la Roche, comme ceux-ci avaient fait envers les Gardes du Genevois. Dans peu d'instans LL. MM. ont atteint ce chef-lieu. Nous allons donner un détail succinct de ce qui avait été fait pour célébrer leur arrivée.

A l'entrée du pont de Bonneville, se trouvait représentée en bois, la colonne votée par les conseils et communes de la Province, pour perpétuer le souvenir de l'auguste présence de S. M. dans ce pays, et celui du bienfait du dégagement de l'Arve que vient lui devoir ses sujets de la province du Faucigny. Cette Colonne, d'ordre dorique, et qui doit être exécutée en pierre dans de plus grandes proportions, a ma atteinte 60 pieds de hauteur, à partir du niveau du pavé du pont. Sur la face du piédestal qui regarde la ville, se trouve un bas-relief allégorique, représentant l'Arve couchée dans des roseaux au pied du Mont Blanc, et penchée sur son urne. Une main sortant d'un nuage dans la partie supérieure du bas-relief, la tient enchaînée. Au milieu du nuage se trouve, dans un triangle lumineux, le chiffre de S. M. Sur la face pour pale, regardant le pont, on lit l'inscription suivante :

ARVAM — Effusa agros vastantem — CAROLUS FELIX Rex — Deinceps alveo, spatiis aggeribus — Coercet suum — A. 1804 — Fecundat et Tanti beneficii Memores — P. P.

Sur la face regardant l'embranchement des routes de Cluses et Sallanches, on lit

Carolo-Felici — Regi munificentissimo — Patri optimissimo — Gratulationes publicæ.

Enfin, sur la face opposée à la première inscription, se trouve celle-ci : *Optimo Regis Beneficiorum ultori Ter Augusto — Grata pro pati et in aeternum — Excelsæ Vice — Comes Roger de Chaulnes — Internuncium Regni Regnorum Proceres — Bonapudi natus.*

La musique de Bonneville était placée près de cette colonne et se faisait entendre au moment du passage de LL. MM.

A l'entrée de la voûte, de l'autre côté du pont, se trouvait un arc de triomphe, sur le fronton duquel était représentée la Justice avec ses attributs, on lisait au-dessous : *Legislatori Carolo Felici, grata Bonapudis.* Du côté opposé était représenté le Mont-Blanc jetant des flammes, avec ce inscription au-dessus : *Augusto Fecundatori pro Rege orabunt in aeternum.*

Parvenues sous cet arc de triomphe, LL. MM. y ont été reçues par le Commandant, l'Intendant, le Syndic, le Conseil d'administration urbaine et autres Autorités. M. le Commandant a eu l'honneur de présenter à S. M. les clefs de la ville et de porter la parole au nom de la province, pour lui exprimer ses sentimens d'amour, de dévouement et d'inviolable foi à ses hautes.

De chaque côté de l'arc de triomphe se trouvaient rangées, sur la droite, la compagnie des Pompiers de Bonneville, commandée par M. [illegible], sergent-major, et sur la gauche, celle de Chaux, commandée par M. [illegible], ancien serviteur du Roi, laquelle avait demandé et obtenu de M. le Commandant l'autorisation de venir, en chef-lieu, rendre les honneurs à S. M. concurremment avec la Compagnie locale, sans que le service pût en souffrir, lorsque nos Souverains vinrent à passer. Les deux Compagnies rivalisaient entre elles par leur belle tenue et par l'expression de enthousiasme que leur inspirait la présence de LL. MM. qui venaient de visiter la ville au milieu d'une brillante illumination, où on remarquait [illegible] et la promenade qui se trouve vis-à-vis des fenêtres du Palais.

Descendues de voiture, LL. MM., malgré la fatigue du voyage, ont daigné se rendre aux vœux de la foule empressée qui couvrait la place, en venant sur leur balcon, d'où elles ont vu partir un feu d'artifice et d'où elles ont vu les Compagnies à pied et à cheval, sangles devant le Palais. Elles ont passé la soirée jusqu'au point de rester près de vingt minutes sur ce balcon, aux acclamations à chaque instant renouvelées de la multitude qui se pressait pour jouir du bonheur de les voir. Après leur rentrée, la population, accourue des divers points de la Province, a parcouru la ville ornée de transparens, de chiffres et de devises. Le lendemain matin, LL. MM., en daignant recevoir les Dames, le Clergé, les diverses Autorités de la Province, les Syndics et les [illegible] des quatre villes de Bonneville, Cluses, La Roche et Sallanches, les Officiers des Compagnies de Bonneville et de Cluses, et les Officiers des Compagnies de Bonneville et de Cluses et les [illegible] Sous-Officiers et Gardes de la Compagnie [illegible] de Faucigny, non moins distinguée par sa bravoure et par la [illegible] que par les [illegible] de son commandant et dont elle composait [illegible] le bonheur de [illegible] de la bouche de S. M., les témoignages de sa [illegible] sur la [illegible] de la [illegible]

la réception, LL. MM. se sont rendues à l'Église pour y entendre la [illegible] Elles ont été accueillies à leur passage par les mêmes acclamations, [illegible] mêmes transports de joie qui avaient éclaté à leur arrivée. Elles ont [illegible] Bonneville pour se rendre à Thonon, à quatre heures après midi, [illegible] ceux qui ont eu le bonheur de [illegible] leur entretien ou seulement de [illegible] présence, profondément touchés de leur bonté, de leur aménité et de [illegible] inexprimable douceur.

Les personnes qui ont obtenu la faveur d'être présentées à S. A. R. Madame la Duchesse de Chablais, ont remarqué avec une vive satisfaction, [illegible] lement qu'éprouvait cette auguste Princesse à revoir un pays qu'elle [illegible] [illegible]

Nous n'omettrons pas une circonstance trop honorable pour la pro[illegible] du Faucigny, pour qu'elle ne doive pas s'en glorifier. Au sommet de [illegible] colonne dont nous avons parlé, se trouve un piédestal resté vacant, et [illegible] lequel a été placé provisoirement un grand drap au [illegible]. Le vœu [illegible] des Conseils et des habitans de la province, était que le buste de [illegible] fût placé sur ce monument de l'amour de son peuple. M. le Vice-In[illegible] dans l'audience qu'Elle a daigné lui donner, l'a [illegible] éloquemment [illegible] vouloir bien accorder cette faveur à ses fidèles sujets du Faucigny et [illegible] a daigné ne la pas refuser.

Le 13 au soir, LL. MM., ainsi que S. A. R. sont retournées du Chab[illegible] à Bonneville. Un violent orage a éclaté avant leur arrivée, et [illegible] prolongée très-avant dans la nuit, ce qui a beaucoup contrarié l'illumina[illegible] préparée pour la réception des augustes Voyageurs attendus dans cette ville par le même concours d'habitans qui y étaient venus à leur arrivée.

Le lendemain, jeudi, S. M., après avoir entendu la messe dans ses appar[illegible] temens, et donné quelques audiences particulières aux personnes pour fonction[illegible] naires de la Province et à d'autres personnes, est venue à [illegible] balcon avec S. M. la Reine, pour voir partir un ballon lancé devant le [illegible] palais, et dont l'ascension verticale semblait être dirigée à souhait pour le plaisir des spectateurs. Une Musique militaire, exécutée par les Musiciens des Pompiers, se faisait entendre au milieu des cris d'allégresse que causait la présence de LL. MM. Elles se sont retirées, après avoir vu de nouveau défiler devant Elles la compagnie des Pompiers. Elles ont quitté Bonneville, ainsi que S. A. R. Madame la Duchesse de Chablais, à trois heures [illegible] quart, accompagnées des bénédictions et des regrets de la population [illegible] se pressait sur leur passage, pour revoir encore ces traits adorés que [illegible] pression de la plus douce bienveillance a constamment animés pendant qu'Elles ont honoré cette Province de leur présence. On a remarqué avec attendrissement qu'au moment de leur départ, Elles ont de nouveau paru sur [illegible] balcon, et cette attention, que le cœur seul peut apprécier, a été [illegible] sentie. En passant devant la colonne élevée en l'honneur de S. M. [illegible] a daigné faire arrêter sa voiture pour regarder cette représentation [illegible] [illegible] [illegible] Elle a bien voulu en témoigner sa sa[illegible] [illegible] à M. le Vice-Intendant qui se trouvait présent, ainsi qu'à [illegible] [illegible] qui en a donné le plan et dirigé l'exécution.

LL. MM. ont été escortées, à leur départ, de la même manière qu'Elles

avaient été à leur arrivée. En traversant la ville de La Roche, Elles ont reçu de nouveau complimentées par M. le Syndic, duquel Elles ont encore reçu les respectueux adieux des habitans de cette Province.

Les Ducs des Longueres de Bonneville et de Clusis, les personnes dont LL. MM. ont occupé l'appartement pendant leur trop court séjour dans cette province, et celles qui ont été admises à l'honneur de leur présenter quelques productions particulières du pays, ont reçu des marques de la munificence royale, dont la valeur réelle, quelque élevée qu'elle soit, est encore surpassée par le prix qu'y attachent ceux qui ont eu l'honneur de cette attention particulière de la bonté souveraine.

PIÉMONT.

Turin, 16 *août*. Le brick anglais, *l'Algérien*, arrivé au port de Gênes le 4 du courant, venant directement d'Argos, a donné l'importante nouvelle que le 26 juillet dernier, la paix a été conclue entre l'amiral anglais et la Regence, aux conditions exigées par l'Angleterre.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1.er avril 1824.

Du 10 au 19 *août* 1824 inclus.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le capitan-pacha s'est emparé en moins de trois heures de l'île d'Ispara, où les Grecs avaient fait de grands préparatifs de défense. Entre ou cent bâtimens grecs et une grande quantité d'munitions sont tombés, dit-on, au pouvoir des Turcs. On annonçait que le capitan-pacha devait se diriger de là contre l'île de Samos. D'autre part l'escadre égyptienne a soumis l'île de Cérigo, dont plusieurs des habitans ont pris la fuite, et près de 500 ont posé les armes à son approche.

— La flotte égyptienne, et celle du capitan-pacha paraissent agir contre les îles de l'Archipel, d'après un plan combiné. Les Grecs, jusqu'ici victorieux, sont sérieusement menacés de succomber sous des forces supérieures.

ANGLETERRE.

Il a été tenu, le 6 août, un conseil de cabinet qui a duré plus de deux heures.

— Le Roi d'Espagne a conféré à l'île de Cuba le titre de *toujours fidèle*.

FRANCE.

Paris, 19 *août*. M. le Duc de Blacas est nommé ambassadeur de France à Naples, en remplacement de M. le Comte de Serre, décédé.

— S. Ex. M. le prince de Narischkin, grand chambellan de S. M. l'empereur de Russie, est arrivé le 6 à Paris.

— Les négociations avec les envoyés d'Haïti sont rompues. Il paraît que les dépêches de Boyer n'avaient pas des pouvoirs suffisans pour traiter d'après les notes proposées par le gouvernement français.

16 *Août*. Un courrier extraordinaire est arrivé de Londres, à l'ambassade anglaise.

— A la suite d'une conférence de l'ambassadeur de Russie avec les ministres des affaires étrangères et de la guerre, S. Exc. a envoyé un secrétaire d'ambassade en qualité extraordinaire à Madrid.

— La famille royale est de retour aux Tuileries depuis le 11. Les Eaux de France resteront à Saint-Cloud pendant la belle saison.

Actions de la banque de France 1900 fr., 50 c.;
Cinq pour cent consolidés, 101 fr.,

ANNONCE.

Notice historique sur Philibert Emanuel, *Duc de Savoie*, *Prince de Piemont*, etc. Par L. J. Marin, broch. in 8.° de 62 pages.

A Chambery, chez Bouvin, Bottero et Alessio, Imprimeurs du Roi, 1824.

Nous rendrons compte incessamment de cette Notice, qui doit intéresser tous nos lecteurs.

Autre annonce.

L'Ami du Riche et du Pauvre; *par un Ecclésiastique de Savoie*; avec cet épigraphe: *Beatus qui intelligit super egenum et pauperem; in die malâ liberabit eum Dominus.* Ps. 40. 1.

A Chambery, chez *Puthod* cadet, frère et sœur, libraires du Clergé, 1824.

Ce petit Ecrit, approuvé par qui de droit, qui met dans tout son jour le grand précepte de la charité chrétienne, mérite une mention particulière: nous nous proposons d'y revenir dans un autre N.°

CHARADE.

En tout lieu, en tout lieu, plus d'un spéculateur,
Peu soucieux du point d'honneur,
Se livrant à son savoir faire,
Abusa de mon ministère.
Mon dernier voule en un pays
Où l'on a vaincu maints rebelles.
Dans mon premier ils se trouvent tous,
Les objets les plus chers à tous les cœurs fidèles.

Le mot du dernier *Lagnieuche* est *Savoie*, où l'on trouve *sa*, *vole*, *ve*, *ie*, *ie*, *ie*, *vie*, *vie*, *oie*, *ie*, *ie*, *Io*, *Ave*, *vue*.

Marchés de Chambery des 10, 12 et 14 août 1824.

Prix	Le hectolitre (en argent) f.	c.		Le hectolitre (en livres) f.	c.
Froment	8	18	—	22	36
Seigle	12	50	—	6	34
Orge	13	00	—	14	65
Sarrasin	0	00	—	0	00
Maïs	13	00	—	16	64
Avoine (1)	15	00	—	10	46
Pain, 2.me qualité, le kilogr.				0	37 (?)
Viande, idem, idem				0	60

(1) Rapport des 3 vesc. selon l'hectolitre [illegible]

Chambery, Imprimerie de F. M. Platteet, rue de Sa[illegible]

An 1824. (N.° 35). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 27 Août.

Intérieur.

Chambéry, 26 août. Nous donnons ci-dessous la suite des relations du voyage de LL. MM. et de S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais dans les Provinces de ce Duché.

— Le 27 juillet dernier, une Députation de la Province de Carouge a eu l'honneur d'être admise en audience particulière de S. M. et de lui offrir le respectueux hommage de la vénération, du dévouement et de la fidélité de tous ses habitans de cette Province. S. M. a daigné accueillir cette Députation et l'expression des sentimens dont elle était l'interprète, avec une bienveillance paternelle dont elle a été vivement pénétrée.

Thonon, 15 août. Aussitôt que la Province du Chablais eut l'espoir d'être honorée de la visite de nos Augustes Souverains et de S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais, la joie se répandit dans toutes les classes et tous les habitans rivalisèrent d'empressement et de zèle pour célébrer cet heureux événement. Une Compagnie de Lanciers à cheval, composée de 38 hommes et d'un trompette, dans la plus belle tenue, avait été spontanément formée à Thonon, pour s'y exercer aux manœuvres de la cavalerie. Les dispositions convenables furent de suite données pour mettre dans le meilleur état les routes que les Augustes Voyageurs devaient parcourir.

Lorsque le jour de leur arrivée fut connu, le zèle et l'enthousiasme redoublèrent de toutes parts. En un clin d'œil, les villes de Thonon et d'Evian furent transformées en bosquets; la route se couvrit de verdure et de fleurs, et des Arcs de triomphe furent élevés sur plusieurs points. Il en avait été placé un à l'entrée de la Province, par les soins de M. l'Intendant, et un autre sur la Place de Bons.

Le 11, LL. MM. et S. A. R. entrèrent en Chablais. La route embellie d'ornemens champêtres, présentait, dans toute son étendue, comme une immense galerie remplie de sujets de joie, faisant retentir les airs de leurs acclamations. Les Lombardes avaient posés sur la limite du territoire de Thonon, avec le même étendard, parfaitement conservé, qui, en 1792, avait servi à aller à la rencontre du Roi Victor Amédée III, de glorieuse mémoire. A neuf heures, la voiture royale arriva sous le grand Arc de triomphe érigé à l'entrée de la ville, où elle s'arrêta, à Musique et la Garde urbaine bordaient la haie. MM. le Commandant de la Province, l'Intendant, les Nobles Syndics et Conseillers et autres Fonctionnaires y étaient réunis. S. M. fut d'abord complimentée par M. le Commandant, et ensuite par M. le Syndic, qui eut l'honneur de lui présenter les clefs de la ville.

Sous le même arc, à droite et à gauche, étaient vingt jeunes Demoiselles, conduites par Mesdames de Marclay et de Perrin, assistées d'un dorment Dames MM. du Perrier, Vice-Protomédecin et Dessaix, Sous-Intendant et Avocat de ville. Deux autres Mesdemoiselles d'Antioche et Duboulez) complimentèrent S. M. la Reine et S. A. R., en leur offrant des fleurs et les Dames présentèrent aussi des bouquets avec les complimens ; et vers LL. MM. et la Princesse ont paru sensibles à ces marques de vénération et d'amour.

En ce moment, la foule innombrable, qui dès le matin remplissait les rues, a fait éclater les plus vifs témoignages de sa joie et de son bonheur. LL. MM. et S. A. R. étaient attendues au Palais par le Clergé, le Tribunal, les Officiers, les Dames et la Noblesse. La ville, grâce de guirlandes, de feuillages, de couronnes et de drapeaux, toutes les maisons ornées avec goût et décorées de devises et de transparens, l'affluence des étrangers de différentes nations, qui, pénétrés des affections propres des habitans, abandonnaient aux mêmes sentimens et partageaient leur allégresse ; cet ensemble offrait un tableau d'intérêt le plus touchant.

Le 12, la Cour partit à dix heures du matin pour Evian. Elle s'arrêta à Amphion, où la ville d'Evian avait fait construire le petit bâtiment de la douane en une grotte charmante illuminée par des transparens représentant des fleurs. Les jeunes Demoiselles d'Evian se présentèrent à l'entrée du salon,

conduites par MM.mes Fornet et Plagnat, qui étaient accompagnées de M. le Juge de Mandement et de M. l'Avocat Plagnat fils. Deux de ces Demoiselles offrirent des fleurs et des compliments à la Reine et à S. A. R. Amphion est devenu, dans ce moment, semblable à un lieu enchanté. Près de deux cents voitures bordaient la route; toute la promenade remplie de Dames élégamment mises, et le lac couvert de barques venant de Thonon, d'Evian, de Suisse, chacune avec une Musique, LL. MM. et S. A. R. se promenant à pied au milieu de la foule, sans autre garde que l'amour universel, tout a concouru à répandre le charme le plus vif sur cette fête, et surtout l'air de satisfaction des Augustes Princes et l'approbation qu'ils ont paru en donner. Ils ont daigné remarquer particulièrement le Collège de Thonon placé dans une barque dont partaient les sons d'une musique délicieuse et on l'on chantait des couplets relatifs à la circonstance.

A la porte d'Evian, LL. MM. et S. A. R. ont été reçues sous un Arc et complimentées par M. le Syndic. Les maisons étaient ornées de feuillages, de fleurs et de couronnes, le peuple, qui remplissait les rues et les places, poussait jusqu'au ciel des cris de joie qui manifestaient la satisfaction universelle.

A cinq heures, en Corps étant de retour à Thonon. A sept heures commença un combat naval, sous les fenêtres de LL. MM., qui étaient sur le Lac. Un bâtiment marchant, qui était pourvu par un corsaire rebelle, fut heureusement relevé par le vaisseau de S. M., le *Royal Charles*, et avec un triomphe complet, puisque les infidèles furent pris. Une grande bonne artillerie bien servie, le combat bien exécuté, le retentissement des canons, le temps superbe, et l'air satisfait que LL. MM. ont eu la bonté de donner à ce spectacle, ont rendu cette fête des plus agréables et des plus amusées. Dans le navire s'étaient, entre autres, un Sultan, un Napolitain et un Chinois, à qui S. M. a pensé de venir jusques sous le balcon exprimer, par leurs chants, leur reconnaissance et les sentiments que cet acte représente à la vue du Roi, de son auguste Epouse, et d'une Princesse chérie qui avait laissé dans ce pays de si doux souvenirs. Les [illegible], témoins de tant de bonheur, ont dû avoir voulu se faire Chansonniers et chanter LM. [illegible] on a retenu ces deux derniers vers de leur chanson :

Puisqu'aussi bien l'heureux Chablais
Ne peut nourrir des infidèles.

La soirée a fini par un feu d'artifice tiré sur le Lac, par des feux de joie sur divers points et une illumination générale comme la veille. Il y avait eu auparavant, chez la Reine et la Duchesse, réception des Dames, ainsi que des Demoiselles qui avaient eu l'honneur de les complimenter à l'entrée de la ville.

Le 13, à dix heures du matin, a eu lieu la présentation à S. M. d'une Députation du Canton de Vaud, de M. l'Abbé de Saint-Maurice en Valais, du Clergé, de l'Etat-Major et des Officiers, de l'Intendance, du Corps des Lanciers et de la Garde Urbaine, du Conseil de ville et autres Fonctionnaires et personnes distinguées. A midi, LL. MM. se sont rendues à l'église paroissiale, pour y entendre la Messe, à laquelle ont assisté les Fonctionnaires publics, les Lanciers en armes, le Corps de Ville, etc.

A quatre heures, les Augustes Voyageurs ont repris la route du Faucigny, accompagnés des regrets et des vœux de tous les habitans, qui invoquaient la bénédiction céleste pour leur heureux voyage. Les derniers regards de S. M. auront pu se porter sur l'inscription de la face intérieure de l'Arc de triomphe, *Imperio lætis parent*, qui peint en peu de mots l'esprit de la Province entière. La Compagnie des Lanciers a suivi la voiture royale à la distance de deux lieues et demie, où S. M. a permis qu'elle prît congé d'Elle et a daigné lui témoigner sa satisfaction.

Le lendemain les fêtes ont encore continué à Thonon et à Evian. Les deux villes ont conservé leurs décorations. Chacun se communiquait les sentimens de bonheur qu'il avait éprouvés; chacun rappelait les traits de bonté et d'affabilité, les paroles affectueuses et l'air de satisfaction des Augustes Voyageurs, et tous bénissent le moment où il leur a plu de venir visiter le Chablais, qui en conservera un éternel souvenir.

Nous ne devons pas omettre que S. M. a daigné faire donner une honorable gratification aux Marins et à la Garde urbaine.

Annecy, 20 *août*. Samedi, 14 août, à 7 heures et demie du soir, LL. MM. et S. A. R., de retour de leur voyage en Faucigny et en Chablais, sont arrivées en cette ville, au milieu des mêmes acclamations de joie dont Elles avaient été saluées à leur première entrée.

Les Gardes du Genevois à cheval étant allées à leur rencontre jusqu'aux

nections de la province, ont eu l'honneur de les accompagner jusqu'à la porte du Palais épiscopal, où elles se sont rangées en bataille avec le détachement des Chasseurs de Savoie et les Pompiers de cette ville, ayant à leur tête le corps des Amateurs de musique.

Au bas de l'escalier du palais, se trouvaient M.gr l'Evêque, les Autorités, la Noblesse et les Dames.

S. M., rentrée dans ses appartemens, a daigné se montrer à la croisée, pour voir défiler les différens Corps armés.

Lors de la réformation du Régiment de Genevois, M. le Brigadier d'armée Bolleur de Bellair, qui en était le Colonel, resta, par ordre du Roi, dans des drapeaux, à son décès, M. de Bellair, son fils, Aide-Major du ce Régiment, aujourd'hui Lieutenant-Colonel et Major de place à Annecy, en est devenu dépositaire, le 10 du courant, il a été empressé d'en faire hommage à S. M., qui les a agréés et en a fait don à l'Eglise Cathédrale de ce Diocèse, en ordonnant que la remise en fût faite avec quelque solennité.

Dimanche, 15 du courant, à dix heures du matin, M. le Premier Ecuyer du Roi remit ces quatre drapeaux, au nom de S. M., à quatre anciens Officiers du Régiment de Genevois, MM. de Rochette, Lieutenant-Colonel en retraite, Du Lavet, Major de la Brigade de Savoie, Valperte, Commandant de la province de Saint-Julien, et Hoccard, Major de place à Bonneville, pour les porter à l'Eglise, ils furent accompagnés par des piquets des Gardes du Genevois et des Pompiers arrivés à l'Eglise, ils furent présentés à M.gr l'Evêque, qui les plaça à droite et à gauche du Maître-Autel.

Au retour de la Messe, S. M. reçut les anciens Officiers du Genevois, leur dit les choses les plus gracieuses, et Elle daigna décorer à M. de Bellair, de la Croix des SS. Maurice et Lazare, en l'accompagnant de paroles flatteuses et de la promesse d'une pension attachée à cette Croix.

L'organisation des Gardes des différentes provinces et villes, et la décoration des Chevaliers-Tireurs, étant dues à l'heureuse circonstance du Voyage de LL. MM. en Savoie, les Gardes du Genevois ont voulu, dans un banquet, auquel ils ont pris MM. les Chevaliers et Gardes de Chambéry, Annecy, La Roche, Bonneville, Thonon, ainsi que les Autorités, célébrer cette époque mémorable, et cimenter entre nos différentes villes et ces Corps une union, dont il est à désirer que la durée soit celle du sentiment qui a déterminé leur organisation.

La gaîté la plus franche a régné dans ce repas de 130 couverts, les santés si chères de LL. MM. et de S. A. R. ont été accueillies avec des transports d'enthousiasme, celles de LL. EEx. MM. le Comte D'Avogrado et le Marquis Venon y ont aussi été portées, lorsqu'ils se sont rendus à la salle de cette réunion.

A quatre heures de l'après-midi, LL. MM. sont allées visiter le couvent des Religieuses Monastère de la Visitation. Elles y ont été reçues par M.gr et par les Dames de cette Maison, LL. MM. ont parcouru toutes les parties de cet édifice, dont le plan et l'exécution sont dus à l'architecte de ce Diocèse de M.gr. Elles ont admiré le beau bâtiment neuf et commodes de ce Couvent.

A six heures, LL. MM. ont fait une promenade en voiture, dans la belle allée d'Albigny. En revenant, Elles ont daigné traverser à pied [illegible] où le public était réuni à un bal champêtre, au [illegible] du Pâquier. Elles y ont été [illegible] de toute la [illegible] que leur présence [illegible].

Leur Majestés [illegible] n'ont pas dédaigné d'assister à un feu d'artifice qui a été tiré au Pâquier.

La ville était magnifiquement illuminée, les édifices publics l'étaient par les soins de l'[illegible] Bigby, ce qui présentait un fort beau coup d'œil. Vis-à-vis de la statue, place au haut de la rue Neuve, et dans le lointain sur la même direction, qui était toute [illegible] par des lampions, des verres de couleur et des pots à feu, on voyait au fond du Pâquier la façade d'un temple, dont son illumination faisait ressortir les dessins.

Par une faveur particulière pour la ville, LL. MM. ont bien voulu honorer de leur présence, le soir même, le bal qui a eu lieu à l'Hôtel-de-Ville. Quelque [illegible] on a [illegible] dans les spectateurs à l'entrée de ces augustes personnages dans la salle. Chacun occupait [illegible] de la réunion, et ne [illegible] qu'à [illegible] le bonheur de rencontrer ce Prince chéri et cette Jeune [illegible] dont le mérite se [illegible] de toutes ses vertus. Des rafraîchissements offerts par le Maire-Syndic furent agréés par LL. MM.

A six heures et quart LL. MM. se sont retirées, en adressant aux [illegible] rangées sur leur passage, des paroles [illegible] par la bonté de leur cœur.

Le 16, à dix heures du matin, Elles se sont rendues à [illegible] où l'Église du premier monastère de la Visitation doit être construite. [illegible] S. M. en a solennellement posé la première pierre, bénite par Mgr l'évêque, et sous laquelle quelques pièces de monnaie et l'Agile du bon [illegible] ont été placées.

Immédiatement après, LL. MM. ont voulu donner un encouragement bienfaisant à la double, en allant visiter la belle Manufacture Royale de [illegible]. Leurs Majestés ont pris [illegible] de cette fabrique, [illegible] par leurs [illegible] qu'ils ont reçu de LL. MM. [illegible] de leur [illegible] et de leur protection pour cet utile établissement.

Les amateurs de musique de cette ville, ont, pendant chaque repas [illegible] exécuté des morceaux de symphonie, et ils ont reçu des [illegible] de la bouche même de LL. MM.

A trois heures, LL. MM. et S. A. R. sont partis pour [illegible] [illegible] et grand nombre [illegible], beaucoup par les témoignages de bienveillance qu'ils en avaient reçus.

L'enthousiasme [illegible] et l'enchantement des habitans de cette [illegible] des [illegible] ne sont [illegible] pendant tout le temps [illegible] le [illegible] de la [illegible], et où la joie [illegible] bonheur [illegible] sont [illegible] vous leur pays, partout les [illegible] de leur [illegible] se sont fait [illegible] le propos [illegible] de la douceur de ce [illegible] [illegible] à la gaîté, les danses se sont prolongées fort avant [illegible] que le plus [illegible] trouble en soit [illegible] ne n'est pas [illegible] et le progrès à se montrer [illegible] qui porte à ses augustes Souverains.

L'Hôpital, 19 *août*. La province de Haute-Savoie vient d'avoir ses jours de gloire et de bonheur; les cœurs avaient tout préparé pour un si beau triomphe, et jamais des acclamations d'allégresse et d'amour n'eurent un motif plus grand et plus noble. C'est le 10, à huit heures du soir, que LL. MM. et S. A. R. M.me la Duchesse de Chablais sont arrivées à l'Hôpital, une illumination générale avait succédé aux feux du jour et éclairait le commencement de la fête la plus solennelle qu'ont jamais inspirée, dans aucun lieu, le respect, l'amour et la reconnaissance.

Les Autorités de la Province, les Syndic et Conseil de la Ville, la députation des Dames de la Ville, représentée par l'une d'elles, et de jeunes Demoiselles portant des fleurs, avaient pris place sous un Arc de triomphe, la Musique de la ville et le Corps des Pompiers étaient placés en avant, la Cavalerie était rangée sur la place, les Carabiniers Royaux montaient la garde au palais, avec un détachement de la belle Compagnie des Pompiers. Un grand nombre de Dames et de Fonctionnaires formaient deux haies sur l'escalier et dans les vestibules du palais, toutes les fenêtres étaient garnies de spectateurs, et la foule bordait les deux côtés de la rue qui conduit au palais. A l'arrivée de LL. MM., les acclamations prolongées de *Vive le Roi! Vive la Reine!* ont suspendu pour un instant, les expressions d'un premier hommage. M.r le Colonel Pignière, Commandant la Province, son digne interprète dans cette circonstance, a prononcé son discours; après lui, un Conseiller s'est rendu l'organe du Conseil et de la Ville, tandis que M. le Syndic présentait à S. M. les clefs de la Cité. Ces harangues, indépendamment des expressions d'amour si vives et si touchantes qui sont dans les sentimens de toute la Savoie, avaient pourtant une couleur locale qui pouvait les distinguer, aussi les transports ont éclaté par de nouvelles acclamations. M.me Levret, choisie pour présenter les jeunes Demoiselles, s'est ensuite approchée de la Reine, et, après un compliment des plus gracieux, elle a cédé la place à chacune de ces jeunes personnes qui, portées à la hauteur de la portière, ont successivement prononcé les vers qui accompagnaient l'offrande de leurs fleurs, elles ont été reçues par LL. MM. avec cette bonté qui est l'apanage de l'Auguste Maison de Savoie, LL. MM. et S. A. R. ont daigné tout éprouver avec des marques d'une bienveillance des plus soutenues.

LL. MM. se sont ensuite rendues au palais, au petit pas

des chevaux, dans la crainte de blesser quelques personnes de la foule, aussitôt leur entrée au palais, LL. MM. et S. A. R. se sont montrées au balcon qui, placé au centre de la rue qui traverse l'Hôpital dans toute sa longueur, leur a fait voir un spectacle intéressant pour leurs cœurs. Aucune place n'y était vide, tout avait un langage, et ce langage se confondant avec les sons de la Musique qui avait pris place sous les fenêtres, et avec les acclamations sans cesse répétées de *Vive le Roi! Vive la Reine! Vive Madame la Duchesse!*, donnait quelque chose de grand et d'auguste à ce qu'on peut réellement appeler un hommage.

La journée du lendemain, consacrée à des audiences et à l'imposante cérémonie de la pose de la première pierre du département de l'Isère, a eu un autre caractère de pompe et de grandeur, et les sentimens, quoique toujours les mêmes, ont eu des nuances différentes qu'il nous sera peut-être impossible de bien rendre; mais nous regardons comme un devoir, de consigner dans un article spécial, tous les détails qui, perpétuant le souvenir de l'époque la plus mémorable des annales de cette province, seront peut-être à prouver qu'elle n'était pas indigne du bonheur qu'elle a obtenu. Pour le moment, nous nous bornerons à dire que le programme de la cérémonie de la pose de la première pierre du département de l'Isère, a été fidèlement exécuté. Le lieu de la scène si richement préparé par la nature, si élégamment décoré par les soins de la Commission Royale, et par MM. les Ingénieurs qui ont dirigé tous les travaux, avait quelque chose de merveilleux, qui a saisi d'admiration tous les étrangers accourus à cette fête. LL. MM. en ont paru enchantées. Le temple, occupé par la Cour, était en vue de tous les spectateurs, qui, placés sur un vaste amphithéâtre, dans l'enceinte du cirque, sur les hauteurs de notre côté de l'Isère, et répandus sur tous les points qui dominent une plaine immense, offraient une population de neuf à dix mille ames que le même sentiment semblait animer.

Ainsi que l'annonçait le Programme, les membres de la Commission Royale ont pris place dans le Temple. Après la présentation de la Cassette décorée au Programme, faite par S. Exc. le Gouverneur, M. le Chevalier Pelet, Intendant Général du Duché, second Membre de la Commission, qui, par une omission de complaisance, n'avait pas été nommé dans le Programme, a

eu l'honneur de présenter à LL. MM., les plans du diguement de l'Isère.

Mgr Bigex, Archevêque de Chambéry, en habits pontifiaux, a inauguré cette auguste cérémonie, dans le Temple même, à la tête d'une grande partie du Clergé de la Province, et a ainsi appelé les bénédictions du Ciel sur une entreprise dont la Providence avait marqué l'exécution sous le règne glorieux de CHARLES FELIX.

Les couples formant la députation des communes, tous distingués par leurs guidons, ont été présentés par M. l'Intendant de la Province, qui a prononcé à cette occasion, un discours des plus touchans. La chanson populaire a été distribuée, LL. MM., S. A. R. et toutes les personnes de la Cour en ont accepté des exemplaires, et en lisaient tous les couplets au fur et à mesure qu'ils étaient chantés; Elles ont daigné applaudir à l'expression simple d'un peuple qui, en chantant le bienfait, exprimait sa reconnaissance. Les couples des moueurs-foudeurs, etc., au nombre de deux cents personnes, tous aussi distingués par des guidons d'une couleur différente, ont également été présentés par M. le Directeur des Mines de la Tarentaise; le costume montagnard, la bonne mine de ces couples, ont paru faire plaisir à LL. MM. Ils ont également offert une chanson pastorale, qu'ils ont chantée en chœur, et qui a fait le plus grand plaisir.

On avait espéré que S. M. visiterait la Fonderie Royale de Conflans, et l'on avait en conséquence mis tous les ateliers et fourneaux en pleine activité. Un albuage avait été disposé pour que le gâteau d'argent pût être terminé en présence du Roi. Dans la matinée du 17, MM. les Professeurs de l'Ecole des Mines de Moutiers et le Corps des Employés aux Mines et Fonderie ont eu l'honneur d'être présentés à S. M., et M. le Directeur des Mines s'est rendu auprès du Souverain, l'organe de leurs sentimens d'amour et de reconnaissance. Ils ont été admis à la faveur de baiser la main de S. M. et celle de son auguste épouse.

La prolongation de la cérémonie de la pose de la pierre n'a pas permis que S. M. ait pu visiter la Fonderie Royale, comme elle se l'était proposé. Elle a bien voulu accepter quelques échantillons que le Directeur a eu l'honneur de lui offrir.

LL. MM. et S. A. R., accompagnées de toutes les personnes de la Cour, ont ensuite visité les tentes sous lesquelles les députations des Communes avaient déposé leurs modestes offrandes;

Elles n'ont rien dédaigné, Elles ont suivi en cela, le précepte de l'Evangile qui donne autant de prix au *denier du pauvre* qu'à *l'écu du riche*. S. M. a accepté deux jeunes chamois, mâle et femelle, avec la chèvre qui les nourrit, présentés par la commune de Beaufort, et les a destinés à être envoyés à la Ménagerie de Stupinis, ainsi qu'un lièvre et deux pintades. Elle a aussi daigné accepter diverses autres productions du pays.

La ville de L'Hôpital a eu l'honneur d'offrir des glaces et des rafraîchissemens à la Cour.

Des danses villageoises ont commencé et occupé l'attention jusqu'à l'entrée de la nuit, alors est parti un ballon qui a porté dans les nues, les devises du jour, *Vive le Roi! Vive la Reine!* Après un superbe feu d'artifice que les villes de Conflans et de L'Hôpital doivent aux talens comme à l'excessive complaisance de M. Perrier, a été tiré de l'autre côté de l'Isère, aux pieds de la montagne de Rhoimes : son reflet dans la rivière, son opposition avec les masses de verdure que les feux découvraient faisaient un effet admirable.

Les hauteurs de Conflans et toute la ville de L'Hôpital, étaient illuminées, des feux de joie découvraient les collines, et ce spectacle de la nuit succédait merveilleusement à une aussi belle journée.

Un bal champêtre a réuni aux habitans du pays, tous les étrangers de marque, et s'est prolongée jusqu'au lendemain matin.

Le 16, LL. MM. ont quitté L'Hôpital, à huit heures du matin, en laissant à la Province, un témoignage de leur satisfaction. M. le Directeur des Mines Royales, et MM. les Professeurs de l'École des Mines accompagnés de nouveau des couples des Mineurs, qu'ils avaient laissés sous le balcon du palais, ont été admis à présenter le gâteau d'argent fondu la veille à S. M. qui, après l'avoir examiné en présence de la Reine et de son Auguste Sœur, a daigné en faire don à cette Province. Ce gâteau pèse près de 45 kilogrammes, et sa valeur est d'environ trois mille livres.

Les Mineurs ayant recommencé en chœur, sous le balcon, leurs couplets de la veille, LL. MM. et M.me la Duchesse se sont montrés de nouveau sur le balcon, et cette faveur, profondément sentie, a été accueillie par de nouvelles acclamations de la population immense qui se pressait dans la rue. S. M. a daigné donner ces braves montagnards des preuves de sa munificence royale.

LL. MM., dans tout le cours de leur marche, ont pu remarquer l'empressement respectueux de toutes les classes du peuple. La commune de Gilly, voisine de L'Hôpital, entr'autres, avait élevé deux petits Arcs de triomphe, ornés d'inscriptions.

La ville aidée par l'empressement de tous ses habitans, a exprimé sa reconnaissance à la belle Compagnie des Dragons de Genevois et à son intéressante Musique. MM. les Officiers ont bien voulu permettre que le acceptât le vin d'amen, et ont eux-mêmes bu au Roi et à la *Ville*.

Dans l'après-midi du jour du départ de LL. MM., un banquet de 40 couverts a réuni les principaux Fonctionnaires, MM. les Ingénieurs, le Directeur et MM. les Professeurs des Mines invités, ont bien voulu prendre part aux transports de joie qui ont signalé les toasts portés à LL. MM. et à S. A. R. M.me la Duchesse du Chablais, qui tous ont été proclamés par des salves et le fer des boîtes.

Tel est le récit rapide des principales circonstances qui ont signalé cette auguste et imposante cérémonie, que l'on s'empresse de communiquer au public, en attendant une relation détaillée et circonstanciée, d'une fête dont la reconnaissance éternisera le souvenir.

PIÉMONT.

Turin, 19 *août*. S. M. a daigné nommer Chevalier Grand'Croix des SS. Maurice et Lazare, M. le Chev. Louis Provana de Collegno son Conseiller, Commissaire général des Limites, Premier Officier à la Secrétairerie d'État des Affaires étrangères, etc. S. M. a encore nommé Premier Officier à la même Secrétairerie, M. le Comte Rodolphe De Maistre, Colonel-Aumônier, Chevalier des SS. Maurice et Lazare, de 5.e Année de seconde Classe, etc.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique,
à dater du 1.er avril 1824.

Du 17 au 19 août 1824; 100 l., 5 o.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit d'Augsbourg que la cour d'Autriche tâche de rétablir la bonne harmonie entre le Roi de Portugal et son fils don Pedro, empereur actuel du Brésil, dont l'épouse est l'archiduchesse Léopoldine, fille du Souverain de l'Autriche.

ANGLETERRE.

Le gouvernement colombien a interdit l'entrée des ports de la république à tout Espagnol venant de la Péninsule, par suite de la restauration, qu'elles

que soient ses opinions politiques. Le même gouvernement a ordonné un levée de cinquante mille hommes. Des nouvelles qui vont jusqu'au 9 juin font évanouir tout ce qu'on avait annoncé des succès de Bolivar dans le Pérou et le montrent au contraire dans un véritable état de détresse.

— Par suite d'une insurrection des Nègres à la Jamaïque, l'ordre n'est pas encore rétabli, le 26 juin. On parlait encore de meurtres et d'incendies.

FRANCE.

Paris, 19 août. Une ordonnance royale, du 15 du courant, rétablit la censure des journaux, conformément à l'article 4 de la loi du 17 mars 1822. Cette ordonnance est motivée sur ce que les cours de justice ont admis pour les journaux une existence de droit indépendante de l'existence de fait, et que fournit un moyen d'éludez la suspension et la suppression des journaux.

Actions de la banque de France 1900 fr., 50 c.

Cinq pour cent consolidés : 101 fr.

ITALIE.

Nous avons parlé dans le temps des obsèques solennelles que S. S. a fait célébrer à Rome le 9 juillet dernier, dans sa Chapelle, en mémoire de S. M. le Roi de Sardaigne VICTOR-EMMANUEL. Le 30 du même mois, les sujets de S. M. Sarde ont fait faire, pour le même objet, avec la plus grande pompe, dans l'église du Saint Suaire, un service funèbre, célébré par Mgr de la Porte, Patriarche de Constantinople, auquel ont assisté S. Em. le cardinal della Somaglia, Secrétaire d'État, plus ceux nobles Cardinaux, un grand nombre de Prélats et d'autres personnages distingués. Après l'absoute de Mgr le Patriarche, les autres ont été faites par quatre Évêques, du nombre desquels étaient Mgr l'Évêque d'Asoste, et Mgr l'Évêque d'Ivrée. Le lendemain, S. S. est venue prier, dans la même église, pour le repos de l'âme de l'auguste Défunt.

VARIÉTÉS.

NOTICE HISTORIQUE *sur* PHILIBERT-EMMANUEL, *Duc de Savoie, Prince de Piémont*, etc. Par M. L. J. MARIN, avec cette épigraphe : *Spoliatis arma supersunt*. Broch. in-8.° de 62 pages.

A Chambéry, chez Rouin, Bottero et Alessio, Imprimeurs du Roi, 1824.

Dans le nombre remarquable des héros et des grands Princes qui ont illustré la Maison de Savoie et fait admirer en Europe leur bravoure et la sagesse de leur politique, l'en est un qui méritait de ne point demeurer signalé aux regards de la postérité. Le héros législateur est Emmanuel-Philibert. Il est, dans

les événemens humains, deux épreuves contre lesquelles vient échouer la médiocrité, et qui seules peuvent révéler le grand homme, l'adversité et la prospérité. Il faut une ame forte et un caractère élevé, pour soutenir également l'une et l'autre; la règle est sûre et sans exception : celui qui, dans ces deux situations opposées, se montre supérieur à sa fortune, n'est pas un homme ordinaire, et ceux qui succombe dans l'une ou dans l'autre, ne saurait mériter à juste titre le nom de grand. Que l'on soumette à cette règle toutes les grandes célébrités historiques, et l'on aura un moyen infaillible de les apprécier.

Si Emmanuel Philibert fut grand à la tête des armées et recouvrant ses Etats par des exploits, faits de sa valeur et de son génie, il ne le fut pas moins lorsque rentré dans l'héritage de ses pères et déposant son épée victorieuse, il consacra une paix si bien heureusement acquise, à donner des lois à ses peuples, à refaire, pour ainsi dire, l'ordre social que les malheurs publics avaient en quelque sorte décomposé, et à rassembler, avec une admirable sagesse, tous les élémens de la prospérité publique. Ces deux grands traits peignent le Duc de Savoie tout entier; ils comprennent toute la vie et le règne d'un Prince auquel peu de Souverains peuvent être comparés, et à qui la Savoie, et la ville de Chambéry en particulier doivent s'enorgueillir d'avoir donné le jour.

Le plan de la Notice de M. Morin était naturellement tracé par la marche des événemens. Il a divisé cette Notice en deux parties, que nous nous abstenons d'analyser, pour ne rien ôter d'avance à l'intérêt que le lecteur doit y trouver. Cet écrit fait honneur à l'Auteur, soit par le choix du sujet, soit par la manière dont il l'a traité. On pourrait croire, au premier abord, qu'il a peut être trop resserré le cadre dans lequel il a voulu rassembler tous ces traits caractéristiques du héros de Saint-Quentin et du restaurateur des Etats de la Maison de Savoie. Mais si la longueur est rarement un mérite, on ne peut disconvenir que la brièveté n'ait souvent des avantages réels dans un sujet de ce genre. En pressant les événemens, elle donne de la rapidité au récit, et ne laisse point languir l'attention. Du reste, nous croyons devoir répéter ici une observation que nous avons déjà eu l'occasion de faire dans une autre circonstance. Nous pensons qu'un écrit doit être jugé sous le point de vue que l'auteur s'est proposé, autrement, chaque critique manquant

un plan à sa manière, et ne manquant jamais de raisons pour préférer le sien, il resterait à prononcer entre ces diverses opinions, et une décision quelconque serait encore sujette à contestation parmi les lecteurs.

Si M. Marin n'a point eu en vue d'écrire l'histoire entière du grand homme dont il s'est occupé, histoire toute faite et que l'on peut consulter dans les sources où il a puisé lui-même, mais s'il a seulement voulu, comme il l'annonce en effet, détacher quelques pages de cette histoire, pour les mettre à portée de tous les lecteurs, on doit lui savoir gré d'avoir réuni dans un petit espace les faits les plus remarquables de la vie d'un Personnage qui peut-être n'était pas assez connu; d'avoir rappelé l'attention et l'admiration publique sur l'héroïsme et la haute sagesse d'un Prince si lustre que nous sommes fiers de compter parmi les aïeux de nos augustes Souverains, et de populariser ainsi parmi nous un portrait que chacun doit être aloux de contempler. La circonstance d'ailleurs, est bien choisie. Le moment où notre digne Monarque vient visiter le berceau de ses Ancêtres et se rapprocher de leurs premiers enfans, ce moment reporte naturellement nos souvenirs sur les temps heureux où nos pères avaient le bonheur de jouir sans interruption de la présence de leurs Princes nés au milieu d'eux. Lorsqu'ils nous dédommagent aujourd'hui des privations que les temps ont rendues inévitables, nous nous reportons naturellement sur le passé, et nous aimons à revenir sur les époques glorieuses de notre histoire, à la vue de nos Souverains bien aimés qui reproduisent à nos yeux les hautes qualités et les vertus de leurs aïeux.

M. Marin a communiqué cette Notice à la Société Académique de Savoie, qui a applaudi aux intentions de l'Auteur, et lui a décerné un honorable suffrage. Il a exposé avec ordre et avec la mesure convenable de développement, les événemens les plus remarquables qui sont une partie essentielle de l'histoire de son héros. Il a écarté quelquefois les faits et les observations qui n'appartiennent pas directement à son plan, ou qui l'en auraient trop écarté.

Le style de cet écrit est grave et soutenu, soit que cette couleur tienne au caractère et à la manière propre de l'Auteur, soit qu'il n'ait pas cru devoir tempérer les formes de son style par des ornemens qui peut-être lui auront semblé peu convenables à son sujet.

Nous devons maintenant prouver l'impartialité de notre jugement par quelques observations que le bon esprit de l'Auteur nous pardonnera. L'art d'écrire avec une constante pureté suppose beaucoup de travail et un long exercice.

Avec un peu plus d'habitude, l'Auteur aurait facilement évité l'équivoque que présente le passage suivant : « Il (Emmanuel-Philibert) se présenta en armes devant l'Empereur avec une si noble assurance, etc., qu'il étonna l'heureux rival de François I.er ; il fit au jeune Prince l'accueil le plus flatteur. » Le pronom *il*, qui commence la seconde partie de cette période, se rapporte grammaticalement au Prince de Savoie, tandis qu'il doit se rapporter à Charles Quint. Il fallait dire : « *Celui-ci*, ou *Charles Quint* fit au jeune Prince, etc. »

Page 11. « La place (de Nice) était commandée par le brave [illegible] général Savoyard, *il employa* pour la défendre [illegible] » ; il était plus correct de dire : *qui employa*.

Pages 12 et 13, nous retrouvons la première équivoque ci-dessus. « En vain le Roi de France essaya de détacher de Charles-Quint le jeune Prince de Piémont ; *il* fut inébranlable, etc. » Le pronom *il* se rapporte encore ici, contre l'intention de l'Auteur, au sujet de la phrase précédente, qui est le Roi de France.

Page 16. « Non-seulement il aurait [illegible] armée française, [illegible], *et fut* [illegible], etc. » Dans une [illegible], on ne peut supprimer le pronom qui [illegible] place la [illegible] d'une phrase, que lorsque ce verbe est au même temps que ceux qui précèdent. Il fallait : *et il fut* [illegible], etc.

Page 18, note [illegible] « Il [illegible] raconter par [illegible], [illegible] le participe [illegible] ne peut se rapporter au texte, il se rapporte à la *version* ; [illegible] pas [illegible].

Il nous a paru que la Note de la page 50 n'est pas à sa place, puisqu'il n'y a rien dans le texte qui puisse en indiquer le propos.

Nous terminerons ces légères remarques par une observation [illegible]. Le grand Prince de [illegible], qui est le sujet de cette Notice, est nommé dans tous les [illegible] *Emmanuel-Philibert*, [illegible] l'Auteur [illegible], [illegible] dans son titre, [illegible] le nom tel qu'il est consacré par l'histoire, et ne le renverser que passagèrement, en faveur de la variété d'expressions.

Cette Notice, très bien imprimée, nous paraît mériter de [illegible] toutes les [illegible] intérêt [illegible] qu'elle présente [illegible] son mérite réel doivent la faire rechercher par tous les amis de leur pays.

Additions aux Articles de l'Intérieur et de l'Étranger.

Chambéry, 26 *août*. Aujourd'hui commence en cette ville la belle fête de l'*Abattue de l'Oiseau* par MM. les Nobles Chevaliers-Tireurs, que LL. MM. et S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais veulent bien honorer de leur présence. MM. les Nobles Syndics ont annoncé, par une affiche publique, que pour y faire participer le peuple, il y aurait une fête champêtre au Champ de Mars, où sont dressés des mâts de Cocagne, il sera fait une loterie dont les numéros gagnans seront des repas de quinze personnes et au-dessous; il y aura de plus, des ribotiques de comestibles, des danses et l'ascension d'un ballon. Comme la seconde partie de la fête n'aura lieu que demain, tout ou elle se terminera par un grand bal paré qui se donnera au Théâtre Royal, nous sommes obligés de renvoyer au N° prochain la description complète de cette fête, qui promet le plus grand intérêt.

Turin, 21 *août*. S. M. le Roi de Sardaigne Charles-Félix a bien voulu donner son nom au Prince dont S. A. I. et R. la Duchesse de Modène est accouchée le 8 août. Le baptême a été solennellement administré et reçu par Mgr l'Archevêque de Milan.

N. B. Les nouvelles étrangères n'offrent aucun article de quelque importance.

AVIS.

A vendre la montagne de Châtillon, située au Grand-Bornand dont les fromages, surtout dits *reblechons*, ont une réputation étendue en Savoie, quelle doit à l'excellence de ses pâturages. Elle est très bien pourvue d'eau et de bois, le chalet est reconstruit à neuf, et se trouve pour l'écoulement de ses produits à portée des villes de Thônes, Annecy, Bonneville et la Roche. Son revenu susceptible d'une grande augmentation, est actuellement de plus de cent écus neuf.

S'adresser à M. Massit, cafetier-limonadier, à Thônes, quartier de la Source.

ENIGME.

Image de Dieu sur la terre,
Je dois être chéri autant que redouté;
Si je tonne, ou bénis, l'éclair ou le tonnerre,
Ma justice les rend l'effet de ma bonté.
Des lois du Créateur sage dépositaire,
Des peuples je fais le bonheur,
Et, de leur part, il ne faut pour me plaire
Que l'obéissance et le cœur.

Par M.lle V. D. B.

Le mot de la dernière *Charade* est *Cour-Tage*.

Marchés de Chambéry des 17, 19 et 21 août 1824.

		La Vesseil. f.	c.		Hectolitre. f.	c.	
Blé.							
Froment,	*Prix*	18	47	—	22	73	
Seigle		12	50	—	18	34	
Orge		12	00	—	13	68	
Sarrasin		9	00	—	9	00	
Maïs		13	00	—	16	99	
Avoine (1)		15	00	—	10	96	
Pain 1re qualité, le kilogr.					0	37	1/2
Viande, *idem*, *idem*					0	80	

(1) Rapport des grains vendus en hectolitre à la mesure de Chambéry.

Chambéry, Imprimerie de F. R. Plattet, rue du Sénat.

AN 1824. (N.° 36). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 3 Septembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 2 septembre. Il a été glissé dans notre dernier N.°, au sujet de la valeur du gros d'argent dont il est ainsi mention à l'article de Turin, une erreur grave que nous nous hâtons de réparer. Au lieu de *trois mille livres*, il faut lire *neuf mille livres*.

Fête de l'Abbaye de l'Oseau.

Cette fête, qui n'avait pas eu lieu depuis 37 ans, s'est renouvelée avec tout ses agrémens qu'on y a mêmes intérêts. Elle a été constamment embellie par les grâces, par une aimable et franche politesse, et par la plus parfaite harmonie. Les attentions les plus délicates et les prévenances de tout genre n'ont rien laissé à désirer. Elle a surtout reçu le plus vif intérêt, de la présence des Augustes Souverains et de la Princesse chérie qui ont daigné y prendre part. Le local était décoré convenablement. Un dais en forme de baldaquin se trouvait au-dessus de la porte du salon, des tentes étaient dressées pour LL. MM. et S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais, ainsi que pour le roi et la Reine de la fête. Le Buste de S. M. était placé au fond de l'autre allée, dans une belle niche de verdure. Tout l'intérieur de l'enceinte était orné de guirlandes, de vases de fleurs, et garni de siéges pour les dames.

Le mardi, 26 août, à six heures et demie du matin, la Compagnie des Nobles Chevaliers Tireurs ayant à sa tête S. Exc. M. le Comte d'Andezeno, Gouverneur et Général du Duché, accompagné de MM. le Capitaine Chef et le Capitaine de service, s'est rendu à la Maréchaussée, où elle a été rejointe par la Marche Ducale, une députation de ces Chevaliers est allée à l'hôtel de M. le préveneur MM. les Nobles Syndics des opérations pieuses pour l'Abbaye de l'Oseau, et les prier, au nom de la Compagnie, d'assister au tir et d'en faire dresser procès-verbal.

La Compagnie arrive au Tirage, et a de suite été procédé au sort pour fixer l'ordre du tir à ce MM. les Chevaliers. S. Exc. M. le Comte est

a d'abord tiré pour S. M., l'Oiseau n'ayant pas été abattu, il a tiré pour lui en sa qualité de Chevalier; le Capitaine Chef lui a succédé, et ensuite successivement tous les Chevaliers, selon leur rang assigné par le sort. L'Oiseau n'ayant pas encore été abattu, il s'agissait de recommencer dans le même moyen. S. Ex. M. le Gouverneur ayant tiré de nouveau, à mis l'Oiseau à terre, aussitôt, le Marqueur l'a couvert de son manteau, et S. Ex. a été conduite dans la salle du Conseil, à la porte de laquelle deux Chevaliers armés ont été mis en sentinelle.

L'Adjudant-Major, avec les quatre plus anciens Chevaliers actuels, sont allés reconnaître le coup et ont apporté l'Oiseau au parquet. Le coup ayant été déclaré bon, M. le Comte d'Ardezeno a été proclamé *Roi du Tir*, par le Conseil de l'ancien Roi, auquel se sont réunis MM. les Syndics, pour le complimenter et lui remettre la décoration.

Invité à se choisir une Reine, sur une rose de trois Demoiselles de la Bourgeoisie, le nouveau Roi a choisi M.me Olympe Jacquemoud. Aussi une députation composée de deux Chevaliers de chaque classe, s'est rendue auprès de la nouvelle Reine, pour lui annoncer son élévation à la Royauté et la prévenir qu'à cinq heures et demie précises une députation viendrait la prendre, pour la conduire au Tir, avec la Cour qu'elle se fera choisir.

La même députation s'est rendue auprès de M.me la Marquise d'Arvillard, représentant l'ancienne Reine, pour l'informer du choix fait par le nouveau Roi.

A trois heures après midi, toute la Compagnie se trouvait réunie au lieu de la fête. A quatre heures, une députation d'un Chevalier par voiture est allée prendre M.me la Marquise d'Arvillard, avec les Dames de sa Cour. Une pareille députation a été chargée d'aller prendre un peu plus tard la nouvelle Reine et sa Cour. Arrivée au Tir, l'ancienne Reine a été reçue par le Capitaine Chef, par l'ancien Roi et par la Compagnie formant la haie; elle a été complimentée et conduite dans le pavillon qui lui était destiné.

A cinq heures, LL. MM. et S. A. R. sont arrivées avec une suite de plusieurs voitures. Au moment où elles ont paru à la porte du Tir, des acclamations universelles se sont élevées dans l'enceinte et au dehors. La Compagnie entière bordait la haie, et le piquet de garde était sous les armes; un détachement de Coupes faisait la parade, le tambour battait au champ et la Musique urbaine se faisait entendre. LL. MM. et S. A. R. ont été reçues par le Capitaine Chef; arrivés au sommet de l'escalier, les Augustes Personnages ont daigné sourire à cette nombreuse et brillante réunion qui se trouvait sous leurs yeux, et saluer plusieurs fois avec une bienveillance qui a redoublé l'enthousiasme général.

LL. MM. et S. A. R. ont été introduites dans le salon préparé pour les recevoir; le Capitaine-Chef leur a demandé la permission de leur présenter l'ancienne Reine et le nouveau Roi. Peu après, l'Aide-Major ayant prévenu ces derniers de l'arrivée de la nouvelle Reine, la Compagnie s'est de nouveau formée en haie, et la Reine a été reçue à la porte du Tir par le nouveau Roi, qui lui a offert un bouquet. La nouvelle Reine a présenté un mouchoir à son Roi, et ceux-ci se sont rendus auprès de l'ancienne Reine.

Là le nouveau Roi a reçu des mains de l'ancienne Reine, une couronne

de roses, qu'il a placée sur la tête de sa Reine, et l'une en Roi a remis [illegible] couronne [illegible] et [illegible] de la [illegible] qui leur étaient destinées, [illegible] Chevalier, les hommages de la Compagnie [illegible] de Jaunes a [illegible] chanter [illegible] LL. MM. [illegible], [illegible] de la [illegible], parent de M. Avocat de Juge, chevalier [illegible], [illegible] de M. [illegible], Juge [illegible] de la Compagnie.

Ce [illegible] qu'ils [illegible] LL. MM. et S. A. R. ont daigné accepter.

Après, avec l'agrément de LL. MM., on a formé des danses, qui ont [illegible] par ces deux [illegible] et les deux Princes S. A. a bien voulu parcourir [illegible], au milieu de nombreux assistants qui [illegible] avec [illegible] de la satisfaction que leur Souve[illegible] paraissait [illegible].

Pendant que ces chœurs se passaient d'une part, la fête populaire égayait, au Champ de Mars, [illegible] population qui y était rassemblée. Les [illegible] de bonbons de Cologne, les [illegible], les [illegible] de [illegible], les danses, ont eu lieu comme nous l'avons annoncé.

La fête du Tir a été terminée, LL. MM. et S. A. R. montées en voiture, aux nouvelles acclamations de la foule, ont daigné, avant de se retirer, faire un tour de promenade dans le Champ de Mars, où les témoignages de la joie publique ont été complaisants. Le Corps des Tireurs, qui y [illegible] rassemblé, a eu l'honneur de faire la parade.

Pendant que les danses ont continué dans l'enceinte du Tir, le Cortège s'est formé, selon l'ancien usage, par le mélange des deux Classes, pour aller [illegible] la nouvelle Reine. Ce Cortège, brillant d'élégance et de gaîté, a [illegible] rendu d'abord au Château Royal, où il a eu l'honneur de [illegible] les [illegible] de LL. MM. et de S. A. R., qui ont daigné se mettre aux fenêtres du Palais, de là il a conduit la nouvelle Reine chez elle.

[illegible] agréable et intéressante journée a été terminée par l'ascension d'un [illegible] du Champ-de-Mars, et qui a eu un plein succès.

[illegible], le roi du Tir, en grand Chevalier, a fait donner une [illegible] à sa mère.

La fête du Tir a fini, conformément au Programme, par un grand bal [illegible] qui a commencé le samedi au soir et a duré jusqu'au lendemain [illegible] ces [illegible] ont été dans quelques jours [illegible] heures du soir, la Compagnie des Chevaliers-Tireurs en [illegible] s'est trouvée [illegible] au Théâtre [illegible] il y a [illegible] la [illegible] et la conduite à la salle, où elle a [illegible] la Compagnie. Lorsque on a annoncé l'arrivée de LL. MM., [illegible] profond qui a été tout à coup rétabli dans cette grande et [illegible] [illegible] quelques chansons [illegible] et le [illegible] qui [illegible] LL. MM. et S. A. R. Mme la [illegible] de Berlin, arrivées sur les deux heures, ont été reçues par la [illegible] [illegible] et [illegible] aux vives acclamations [illegible] les transports et [illegible] ont été augmentés, lorsque [illegible] [illegible] plusieurs [illegible], avec une grâce [illegible] de satisfaction qui [illegible] le charme [illegible] la fête. A [illegible] quelques

[illegible] de repos et avec leur agrément, le bal a été ouvert par les deux Rois et les deux Reines. A ces bals [illegible] LL. MM. et S. A. R. ont bien voulu accepter des rafraîchissements, et [illegible] en [illegible] distribuer, pendant toute la durée du bal, dans la salle et dans toutes les pièces. LL. MM. le Roi et la Reine ont de plus descendu dans la salle de danse, dont leur [illegible] fait [illegible] leur [illegible], en adressant à un grand nombre de Dames et des assistans, des paroles pleines d'aménité.

LL. MM. et S. A. R. [illegible] ces soirées. Les danses ont [illegible] jusqu'à six heures du matin. La salle, décorée du buste de S. M. et magnifiquement [illegible], une assemblée aussi nombreuse que bien choisie et l'exquise élégance des parures, offraient un coup-d'œil superbe.

Tout s'est passé dans le plus bel ordre [illegible] grâce à [illegible] le [illegible] qui présidait à tout, aucune [illegible] n'a été [illegible], et l'on doit les plus justes éloges à MM. les Chevaliers-Tireurs, pour la manière [illegible] dont ils ont [illegible] les honneurs de cette charmante fête.

Le lendemain, dimanche, a eu lieu, dans la grande salle du Palais de Varèse, un banquet de 1[illegible] couverts, animé par la gaîté, la cordialité et la plus touchante union. A ce banquet ont assisté S. Exc. M. le Comte d'A[illegible] [illegible] de la fête, S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Gouverneur de [illegible], M. le Général Marquis d'Oncieu, Inspecteur Général des Carabiniers Royaux, des Ministres et autres Français de distinction, [illegible] Chefs de Corps [illegible], le Capitaine des Compagnies et un certain nombre des Chevaliers-Tireurs et des Gardes d'honneur des différentes Provinces du Duché.

La santé de l'Auguste Famille Royale a été portée et accueillie avec le plus vif enthousiasme. Elle a été suivie de celle de la Famille Royale de France. On a porté ensuite celles de LL. Excc. le Comte d'Andezeno et le Marquis d'Yenne, de M. le Marquis d'Oncieu, de M. le Général Comte de Doupès au M. [illegible] des Spades, de MM. les Officiers [illegible] présents à la fête, de M. le Commandant et Général Ponte, de MM. les Chefs et Membres des Gardes d'honneur des Provinces, de MM. les Commandans de Chasseurs et des Provinces, des Dames, et de MM. les Chevaliers-Tireurs de Chambéry.

Après le banquet, tous les convives se sont rendus à la fête de Bassens (Voyez plus bas), ayant à leur tête S. Exc. le Roi du Fort. Ayant rencontré LL. MM. et S. A. R., Mme la Duchesse de Chablais, qui revenaient de Bassens, ils se sont mis en [illegible] en hâte et [illegible] aux cris de [illegible] Vive la Reine! Vive S. M. et R.! Au retour, ils ont accompagné S. A. R. chez elle.

— Le dimanche 29 août, sur 06, à l'occasion de la Saint-Ro[illegible], la plus grande partie de la population de Chambéry et des environs se [illegible] était [illegible] dans la prairie de Bassens, à une lieue champêtre, LL. MM. et S. A. R. la Duchesse de Chablais ont honoré de leur nombreuse présence. A leur approche, [illegible] la fête, la [illegible] [illegible] Vive le Roi! Vive la Reine! Vive S. M. et R.! Au retour, ils ont accompagné S. A. R. chez elle.

Le 2[illegible] août, LL. MM. ont honoré d'une visite le bel *Hospice de St [illegible]* [illegible] de la vieillesse que sa pieuse generosité de Mme la General [illegible] de Pologne a consacrée à Lechlade. LL. MM. sont descendues du [illegible] de cérémonie, au bruit des canons par [illegible] [illegible] Aussitôt [illegible], LL. MM., au sortir de l'église, ont été [illegible] à l'entrée de l'Etablissement par S. Exc. M. le Comte d'Andreano, [illegible] General du Roi, qui les avait précédées, et par Mme la General [illegible] de Pologne. Mme la Comtesse de Bugno, née de Montbel, [illegible] LL. MM. ont daigné parcourir les jardins, [illegible] des *Dames*, où tout préparait une collation à laquelle [illegible] ont bien voulu prendre part. Tous les pensionnaires en ont [illegible] les hommes [illegible] et les femmes en toilette. LL. MM. ont [illegible] et leur ont adressé les paroles les plus [illegible] l'affection qu'elles ont donnée aux détails et à l'ensemble de cette [illegible] se satisfaire à qu'elles ont temoigné, l'auguste suffrage qui [illegible] de la [illegible] bienfaisance du Fondateur, enfin les voyes [illegible] ont [illegible] que produire à cette Maison, sont de nature à faire [illegible] pour tous les amis sincères, LL. MM. se sont retirées [illegible] des bénédictions, des vœux et de la reconnaissance de toutes [illegible] membres de cet utile Etablissement.

[illegible] Hospice de Saint Benoît, LL. MM., avec la même suite de seigneurs, [illegible] honneurs au Collège et Pensionnat Royal dirigé par les Dames [illegible] de la Maison de Jésus. Arrivées à l'entrée du Collège, elles ont été reçues [illegible] M. le General d'Andreano, et par le R. P. Leblanc, Recteur [illegible]. A l'instant où LL. MM. ont paru dans la cour intérieure, [illegible] se sont vues des acclamations des Frères et des cris de *Vive le Roi! Vive la Reine!* LL. MM. ont voulu d'abord entrer à l'église, pour y faire [illegible] un exemple de cette piété héréditaire dans l'illustre Maison de [illegible] et Lues prier à faire une profonde et salutaire impression sur cette [illegible] dans les sages principes d'une éducation [illegible] S. M. a eu la témoigné de vive tout en général, [illegible] adresser des paroles de bonté à quelques Pensionnaires. Après [illegible] intérieur de la Maison, elle a bien voulu manifester [illegible] de l'Etablissement, mais elle a [illegible] pouvoir [illegible] général, beaucoup [illegible] pressé, avec [illegible] [illegible] au sens que montre le peuple en faveur de [illegible] LL. MM. [illegible] les [illegible] et [illegible] pour l'honneur que le [illegible]

[illegible] M. [illegible] août, [illegible] le passage de la [illegible] [illegible] M. Le [illegible]

[illegible] commencé [illegible] au Sanctuaire [illegible] [illegible] et de [illegible]

Elle a été présidée par M.gr l'Archevêque, qui a habité pendant tout le temps au Séminaire. M.gr de la Fare, ancien Evêque d'Autun, y a également assisté. Les vacances ont été données par M.gr Rey, Evêque de Pignerol. La connaissance de son prochain départ a ouvert encore à le zèle ordinaire de son éloquence et à l'attention de ses auditeurs. Il a puisé dans tous ses discours de manière à augmenter de plus en plus les regrets de le Clergé de Savoie éprouve en le perdant.

Le 26, cette retraite a été terminée de la manière la plus édifiante pour le public. A sept heures et demie du matin, tous les Ecclésiastiques de la retraite, en sus plus, suivis de M.gr les Evêques d'Aosta et de Pignerol, et de M.gr l'Archevêque, en habits pontificaux, se sont rendus à l'ossuaire, en chantant le *Veni Creator*. Une Messe basse a été célébrée. M.gr l'Evêque de Pignerol, monté en chaire, a fait un court et dernier discours, où, après avoir rendu compte de la retraite de ces nombreux ministres des autels rassemblés, il a fait en plus touchant à notre Clergé et aux Fidèles de ce Diocèse. Tous les Ecclésiastiques ont reçu la Communion de M.gr l'Archevêque, il y a eu renouvellement des promesses cléricales; après quoi M.gr l'Archevêque a donné la bénédiction à nos Prêtres. La cérémonie terminée, la procession est revenue au Séminaire dans le même ordre qu'auparavant, en chantant le *Te Deum*.

— Mardi, 31 août, a eu lieu au Collège Royal de Chambery la distribution solennelle des prix aux élèves de ce Collège, en présence d'une nombreuse et brillante assemblée, dans laquelle on distinguait avec un vif intérêt S. A. R. le Prince de Hesse-Darmstadt, S. Exc. M. le Premier Président du Sénat, M. le Général Comte de Bolgna, M. le Sénateur de [illegible] et autres personnes de distinction, ainsi qu'un grand nombre de Dames [illegible] honoré cette cérémonie de leur présence. Les prix ont été remis aux [illegible] de la main, par M.gr l'Archevêque de Chambery, à chacun des Élèves couronnés, qui ont le triomphe a reçu un nouvel éclat de cette honorable [illegible]. Le discours d'usage a été prononcé par M. l'Abbé Chait, Professeur de Rhétorique, qui avait pris pour sujet, l'utilité de l'étude de l'Histoire, et en particulier celle de son propre pays. Après avoir esquissé rapidement l'histoire de la Savoie avant le règne de l'auguste Dynastie de nos Princes, il a cherché à indiquer les bienfaits que les peuples pourront retirer de cette [illegible] terminé heureusement par le cri national de *Vive le Roi !*, [illegible] avec transport par toute l'assemblée.

— Nous sommes en cette occasion pour annoncer que M.gr l'Archevêque de Chambery, retenu en ce lieu par le développement de la procession de la Fête-Dieu, a été représenté par S. M., en ce moment l'Evêque de Pignerol, Doyen, à l'ouverture de la cérémonie de la distribution des prix du Collège de cette ville, en raison de la circonstance [illegible] particulière, qui avait fait en présence d'un nombreux monde [illegible] et qui a été [illegible] par une [illegible] et que le Haut des [illegible] de la ville. Le discours a été prononcé par M. l'Abbé Vignet, [illegible] Rhétorique.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Samedi, [illegible] courant, à onze heures du matin, il sera [illegible]

[illegible] M. l'Intendant Général de la Division de Savoie, à l'adjudication par la voie des soumissions cachetées, des travaux à exécuter en reconstruction du pont dit *Pont-Pierre*, en amont de son emplacement actuel, avec rectification aux abords, route provinciale de Chambéry à Genève, évalués, compris les indemnités à payer pour terrains à occuper, à la somme de 17242 f., 75 c.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Le vendredi, 10 septembre 1824, à 10 heures du matin, il sera procédé, au bureau de la Vice-Intendance du Faucigny, à l'adjudication, aux enchères par voie de soumissions cachetées, de travaux en construction de l'église de Taninge, sur la mise à prix de 33,825 f. 7 c. montant du devis qui en a été dressé par M. l'architecte Bonand.

L'on pourra prendre connaissance des plan, devis, et cahier des charges relatifs au Secrétariat de ladite Vice-Intendance.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On écrit d'Erfurt que le froid a été si vif dans le cercle de Nordhausen, que plus de 500 moutons nouvellement tondus ont gelé. Il était tombé une grande quantité de neige.

On annonce que les Grecs ont repris de vive force les îles de Cassan et d'Ispara, et que plus de six mille Turcs ont péri, dont deux mille d'une part et quatre mille de l'autre.

ANGLETERRE.

Les nouvelles d'un armement portugais destiné contre le Brésil, ont causé à Lisbonne une grande agitation. Il a paru une proclamation qui ordonne de se retirer au besoin dans l'intérieur et de brûler les villes.

— Il paraît que les commissaires du Portugal et du Brésil ont terminé leurs délibérations, en présence de M. Canning et du prince Esterhazy. Les conditions doivent avoir été transmises à Lisbonne.

FRANCE.

Paris, 24 août. Une ordonnance royale, du 20 du courant, vient de créer une commission de révision de tous les arrêtés et décrets antérieurs à la restauration, à l'effet de préparer les projets d'ordonnances pour abroger ou conserver toutes les dispositions qui seront dans l'un ou l'autre cas.

— A l'occasion de la Saint-Louis, S. M. a accordé cinquante-cinq lettres de grâces et de commutations de peines.

— S. M. le Roi d'Espagne a rendu un décret très-étendu contre la franc-maçonnerie et toutes les sociétés secrètes.

25 Août. Un conseil des ministres chez S. Exc. le comte de Villèle a duré hier depuis trois heures jusqu'à six. Il y a eu aujourd'hui un nouveau conseil, qui n'a pas duré aussi long-temps.

28 Août. S. M. a créé un nouveau Ministère, chargé des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Ce Ministère est confié à Mgr l'Évêque d'Hermopolis. M. le baron Cuvier est chargé de ce qui concerne les facultés de théologie protestante.

— La place de Tarifa, en Espagne, qui avait été surprise par quelques révolutionnaires, a été reprise d'assaut le 19, par les troupes françaises et espagnoles.

Actions de la banque de France : 1880 fr., 1875 fr., 1880 fr.

Cinq pour cent consolidés : 100 fr., 50 c., 100 fr., 25 c., 100 fr., 90 c.

VARIÉTÉS.

Biographie universelle, *ancienne et moderne*, ou histoire par ordre de genres de lettres et de savans, [illegible] XXXVII et XXXVIII.

A Paris, chez L. G. Michaud, libraire éditeur, place des Victoires, N.° 3, 1821.

Il ne nous a pas été possible d'annoncer plutôt ce le nouvelle livraison de la Biographie, que les nouveaux noms de savans qui se trouvent avec le même avantage que les précédentes, Pour se juger de l'intérêt qu'elle présente, il nous suffira d'indiquer, comme nous l'avons fait jusqu'ici, quelques uns des articles remarquables qu'elle contient, et qui méritent de fixer l'attention, soit par les noms des personnages qui en sont l'objet, ou par ceux des auteurs des articles. Ils sont ceux de *Howeigh* (Howeigh), par M. Walckenaer, de *Hameau*, par M. Dacrosse, de *Hessel*, par M. Lesteadie, de *Hesse*, par M. Weiss, de *P. Hesse*, par M. Dacrosse, de *Hesselbach*, par M. Weiss, de *Hey*, par MM. Cuvier et du Petit-Thouars, de *Heyne*, par M. Dacrosse, de *Heumann*, par M. Cuvier, de *Heyne*, par M. Lherbier, de *Hignault* (de S. Jean-d'Angely), par M. Beauvieu, de *Hesse*, par M. Sylvestre de Sacy, de *Hesbrandt*, par M. Fabien Ducrest, de *Hôtel d'Anjou*, par M. Vergnaud, *Bargemont*, par le Prince *Regnier*, par M. Gérard, cardinal de *Hesse* (Jean François Pao), par M. Fossel, de Mme *Hesse*, par M. Weiss, de *Richardson*, par M. Sainte-Ange, cardinal de *Richelieu*, par M. Weiss, de [illegible], par M. Dacrosse, du duc de *Richelieu*, par un de ses [illegible], de *Hesse*, par M. Campenon, de *La Hire* (Jacques), par M. de Beauchamp, de *Rodolphe de Habsbourg*, par M. Henry, du duc de *Rohan*, par M. Dacrosse, la [illegible] de l'*Ile de Rohan*, par le même, de *Roland de la Platière*, par Mme *Roland*, par M. de Beauchamp, de *Rouen*, par M. [illegible] de *Rousseau*, par M. Dacrosse, de *Ronsard*, par M. [illegible].

Les articles donnés par quelques uns de nos compatriotes sont ceux de *Rabaud*, par M. Michaud [illegible], [illegible] et de *Rabelais*, par M. Michaud jeune, de *Rey* (Joseph-Gaspard), de *Reyse*, de *Rivoli*, de *Romain* (Saint), etc., par M. C. M. Pillet.

Nous avons l'ouvrage à ce livre sur les deux articles *Rabaud*.

CHARADE.

Aux regrets que mon tout engage
[illegible]
Ils [illegible] mon premier,
Quand on sait ma bonne [illegible] ?

Par Mme V. de B.

Le mot de la dernière Enigme est Ri.

CHARTRES, Imprimerie de P. R. PLATTET, rue de Sainte-

SUPPLÉMENT

Au N.° 36 du Journal de Savoie, du 3 septembre 1824.

A Monsieur le Juge-Mage de Maurienne.

Supplie très-humblement M.e Grégoire Paraz, géomètre-mesureur, demeurant à St. Jean-de-Maurienne, et expose :

Que, par contrat du 20 avril 1815, passé devant m.e Jean-François-Alexandre Lathoud, notaire audit St.-Jean, Saturnin feu Claude-Antoine Gagnière, propriétaire demeurant audit St.-Jean, a vendu au suppliant alternativement une pièce de glaire située au Plan Pinay, mas dudit St.-Jean, confrontant au midi le champ de Félix Gilbert et le pré des héritiers de révérend Prêtre Coche, au levant le pré des hoirs d'Amédée Arnaud, au nord la rivière d'Arc, et au couchant un chemin administratif, de laquelle pièce est néanmoins excepté le pré qui en fait partie, séparé du restant vendu, par une perpendiculaire qui a été élevée à un point du côté est, éloigné de 3 mètres de la borne qui sépare le vendeur d'avec les hoirs Coche, et qui a été prolongée jusqu'audit chemin, ou, dans le cas d'éviction de ladite glaire vendue, la généralité de tous ses autres immeubles ;

Que cette pièce est figurée à la mappe, sous partie du n.° 1150, sous les n.os 1151, 1152, 1152 1/2, 1143, 1145 1/2 et 1146 ;

Que le prix stipulé pour la vente est de deux cents francs ;

Que le suppliant est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de Judicature-Maje, le tout cependant jusqu'à concurrence dudit prix ;

Qu'il élit son domicile en sa maison d'habitation, n.° 2, rue St.-Antoine, audit St.-Jean.

Que, pour purger sa propriété des créances et charges dont elle est grevée, par la présente Requête à laquelle sont joints le certificat du dépôt et de la transcription dudit contrat, et l'état en forme légale de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, suivant le certificat qui a été délivré au supplant par le conservateur, le 26 juin dernier, il recourt.

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, désigner l'huissier ou sergent royal, par lequel sera notifiée à chacun des créanciers et audit Gagnières, copie de la présente Requête, dudit Certificat et dudit État ci-joints.

Veuillez pourvoir : PARAZ. ROCES, *D.*

Est commis le sergent Mollard, pour faire les notifications requises. St. Jean, le 18 août 1824. NAZ *Pt.*

Enregistré au vol. 2, fol. 96 r.°, case 860. Reçu deux livres. St.-Jean, le 19 août 1824. JOURDAN.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de la ville de St.-Jean de Maurienne, certifie que, ce jourd'hui, il m'a été consigné par sieur Grégoire Paraz de St. Jean, un acte de vente d'une pièce de glaire située au Plan Pilley, sur de la ville de St.-Jean, faite par Saturnin Gagnières de St.-Jean, audit sieur Paraz, le 20 avril 1810, Me Lathoud notaire à St.-Jean, pour le prix de deux cents livres, payé au comptant.

Je certifie encore avoir le même jour enregistré le susdit acte au registre des aliénations, vol. 1er, art. 90, et sur le registre général d'ordre, vol. 18, case 227, et avoir reçu, pour droit

proportionnel, ...	1	00
Timbre	0	50
Salaire.	1	50
TOTAL, trois livres, vingt centimes	3	20

A St.-Jean de Maurienne, le 13 octobre 1823.
Le conservateur JOURDAN.

ÉTAT de toutes les inscriptions existantes sur les biens que Saturnin feu Claude-Antoine Gagnières, propriétaire rentier,

demeurant audit St Jean de Maurienne, a vendus à Mr Grégoire Paraz, géomètre mesureur, demeurant audit St Jean, par contrat du 20 avril 1815, Mr Lathoud notaire, suivant le certificat de conservateur Paraz par le conservateur, le 26 juin 1824, d'actes transcriptions requises depuis le 16 juillet 1822, au 31 octobre 1823.

Date et nature des privilèges ou hypothèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant des créances.	
9 frimaire an 13, hypothèque conventionnelle,	Saturnin Guillet,	2700	00
7 avril 1775, hyp. conv.e	Hôpitaux de Lyon,	283	00
14 août 1811, hyp. judiciaire,	Jean Baptiste Prallet,	508	52
3 de 1812, hyp. judiciaire,	François Sibué, Claude-Joseph Guillot, Jean-Michel Anselme,	1000	00
3 de 1771, hypoth. conv.le,	Pierre-Ant.e Napoléon, Eau.-Jacq. Philip. Noel Marie-Marcellin, Joseph-Marie-Victor, Bernard Nobles Brunet, Anne-Marie-Claudine Noble Bedut.	2100	00
[illegible] 1815, hypoth. conv.le	Grégoire Paraz,	499	00
8 nivôse an 11, hyp. légale,	Jeanne-Elizab. Revol, Jean-Bapt. Costamagna	[illegible]	00
[illegible] 1811, hyp. conv.le	Michel Julien,	600	00
Id.	Id.	576	00
[illegible] an 11, hyp. jud.re	Id.	3[illegible]	03
Id.	Id.	394	03

15 thermidor an 2, hypoth.e conventionnelle,	Claudine et Jne-Marie Meunier, Marie-Françoise Roux,	1195	00
7 juillet 1791, hyp. conv.e	François, Louis, Hyacinthe, Louise, Caroline et Eugène Dupraz,	2909	55

TENEUR DE REQUETE.

Au Seigneur Sénateur Juge-Maje du Tribunal de Préfecture de la province de Genevois.

Supplie humblement sieur Jean Richard, tailleur de verre sur cristaux, domicilié aux Verreries de La Chiusaz proche Coni en Piémont, qui élit domicile en l'étude de Me Louis Tissot, procureur près le Tribunal de cette Préfecture, sise à Annecy, susdite province, rue Sainte-Claire,

Et expose que, par acte du 24 juin 1823, Me Tissot nommé il a [illegible] des frères Joseph Marie et Maurice, fils de défunt Henri Dupenloup, les immeubles y désignés, situés sur la commune de Thorens, lieudit au Noyer, consistant en bâtiments soit maison d'habitation, grange, écurie, four, jardin, cour et verger attigu à la maison, plus en un pré [illegible] le Claiset en dessus le chemin, confinant ce chemin et un ruisseau; en un champ sous la Cisaz, figuré sous les numéros de la mappe 2021, 2[illegible] 2[illegible], en un champ dit de Sales, sous les numéros 2977, 2[illegible] et partie du numéro 2980, en un champ dit des Terrais, sous la moitié des numéros 2[illegible], 2586 et tout le numéro [illegible] en un champ à la Pe[illegible], sous le numéro 2577, en bois et [illegible] aux Fontainettes, sous partie du numéro [illegible] de la contenance d'environ 200 toises, soit tout ce que les vendeurs [illegible] par et portion des [illegible] indivis des Côtes à Rebey, consistant aux deux tiers d'un lot sous partie du numéro [illegible], les bâtimens, cour et [illegible] sont [illegible], sauf erreur, sous les numéros [illegible]

2528, 2529, 2530 et 2537, avec convention que, s'il y avait erreur dans la dénomination desdits n.os, vu le mauvais état de la mappe, elle serait réparable en tout temps; les frères Dupenloup ayant entendu vendre toutes les propriétés ci-devant désignées, qu'ils ont indiquées et fait voir à l'acquéreur.

Cette vente a été faite pour le prix de 4500 livres, que le suppliant a promis payer aux créanciers antérieurs, privilégiés et hypothécaires des vendeurs, avec intérêts à courir seulement dès le 1.er avril 1824.

Le contrat de cette vente a été déposé et transcrit au bureau des hypothèques à Annecy, ainsi qu'en résulte du certificat qui en a été délivré par le conservateur, le 23 juillet dernier.

Et comme il résulte du certificat délivré par ledit conservateur, après les trente jours de la transcription, qu'il existe sur les biens vendus, diverses inscriptions hypothécaires, le suppliant, qui désire purger lesdits biens en déclarant être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le tribunal de judicature-Maje, jusqu'à concurrence cependant du prix stipulé par le susdit contrat, et joignant avec ce dernier le susdit certificat de dépôt et transcription d'icelui et l'état de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, dressé en conformité de l'art. 72 de l'Edit du 16 juillet 1822, recourt

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, désigner l'huissier ou sergent royal, par lequel sera notifiée à chacun des créanciers, au domicile élu par leur inscription, ainsi qu'auxdits frères Joseph-Marie et Maurice Dupenloup demeurans à Thorens, copie tant de la présente requête que dudit certificat de transcription et de l'état susdit des inscriptions sur ce plaise pour voir. Signé [illegible], procureur et mandataire à ce autorisé par acte du [illegible] contrat, Tissot, notaire.

TENEUR DE DECRET.

Vu, est commis, pour les fins requises, l'huissier audiencier [illegible] à ces fins, Lettres. Annecy, le 28 août 1824. Signé [illegible], Préfet.

TENEUR DE LETTRES.

Nous V[illegible]-B[illegible] G[illegible], Sénateur et Préfet du T[illegible] de Pr[illegible], e du Genevois, et ex cutoire de notre d[illegible] de ce jour à nous présenté par sieur Jean R[illegible], l[illegible] à la C[illegible] pr[illegible] de Pr[illegible], tendant à [illegible] adjudicataire V[illegible], pour faire le [illegible] réunie. Annecy le [illegible] jour et an, Signé ANSENOZ fils, substitut-greffier.

TENEUR DU CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau d'Annecy, certifie que ce jourd'hui a été consigné par M.e Tissot, procureur, un acte, Tissot notaire, du 14 juin 1823, suivant le premier jugement suivant, portant vente, par les frères Joseph Marie et Maurice Duperrier, aux Hoirs, de Lacreus, au sieur Jean, fils Pierre R[illegible], demeurant aux Verreries de Cruseaz près Cour et Pesmont, de bâtiments situés à Lacreus, [illegible] Noyer, [illegible] en maison d'habitation, grange, écurie, [illegible], jardin, cour et verger attenant à la maison, confrontés aux actes et [illegible] par un gres noyer vers [illegible], plus, pré [illegible] Cousset en-dessus le chemin, confrontant le chemin et le ruisseau [illegible], champ sous la Cusaz, sous les numéros 2[illegible], 2922, 2923 plus, le champ de Sures, sous les numéros 2977, 2[illegible] et partie de 2980 [illegible], champ des Terres, sous le numéro des numéros 2[illegible], 2[illegible] et [illegible] 2[illegible], plus, champ de la Peterie, [illegible] 2[illegible], [illegible] et [illegible] sous les numéros [illegible], sous partie du numéro [illegible], de la contenance de 200 toises, [illegible] ce qu'ils peuvent avoir eu, [illegible] et pré en dessous des bois et pâturages et dans les [illegible] à Rillieux, [illegible] aux [illegible] d'un lot [illegible] partie du numéro [illegible], cour et terres y attenantes [illegible], sous les numéros 2[illegible], 2[illegible], 2[illegible], 2[illegible] et 2[illegible] de la mappe de Lacreus, pour le prix de 4200 livres.

J'ai [illegible] encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le [illegible] des mutations, vol. 3, art. 106, et sur le registre [illegible], vol. 30, case 1[illegible]. Reçu pour droit 24 fr. [illegible]

J'ai [illegible] la transcription de [illegible] résultant de l'acte [illegible], art. [illegible], et payé, sur 4000 livres, pour droit [illegible] Annecy, le [illegible] et 1824. Le Conservateur, signé CHASTEL.

TENEUR *de l'Etat des inscriptions existantes sur les biens acquis par* sieur Jean Richard de la Chausaz, par acte du quatorze juin mil huit cent vingt-trois, M.e Tissot notaire.

DATE et NATURE du privilège ou de l'hypothèque.	NOMS des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.	
13 novembre 1752, contrat dotal,	J.n-François-Hyacinthe et Jacques Dupenloup, J.ne, Jean-François, Antoine, Jacqueline, Catherine et Marie Julliard, Nicolarde Ciclet et Jacques Ciclet.	2230	00
5 février 1786, contrat dotal,	Maurice, Joseph, Catherine, fils de vivant Henri Dupenloup,	658	80
4 avril 1806, obligat.n	Antoine à feu Louis Julliard,	1174	89
3 mars 1807, obligat.n	Aimée Levet, femme Beaujour	321	65
14 octob. 1816 vente	Jean, feu Pierre Saulnier,	1672	00
1 décembre 1819, vente,	Pierre, feu J.n-Jacques Dupenloup,	1080	00
15 août 1821, jugement,	L'hoirie vacante de Messire Paul François de Sales, soit M.e J.n-Marie Fauquet curateur, et M.me la Marquise de Sales, soit D.lle Claudine-Alexandrine de Gollier;	22	10
13 prairial an 3, tutelle,	François-Hyacinthe et Jacques Dupenloup,	3000	00
7 germin. an 9, partage	Jean-Pierre Dupenloup,	1100	00

Pour copie conforme. TISSOT, Procureur.

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 37). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 10 Septembre.

INTERIEUR.

Chambéry, 9 septembre. Le 30 août dernier, le Corps des Pompiers de la ville de Chambéry a eu l'honneur, comme nous l'avons dit, de manœuvrer sous les yeux du Roi. Sur les dix heures du matin, la Compagnie, en uniforme, conduisant quatre pompes, les seaux à incendie, les échelles et autres appareils, s'est rendue sous les terrasses du Château Royal, au bout de la rue neuve du Collége, à l'entrée du faubourg de Mache. LL. MM. étaient venues dans le pavillon situé à l'angle septentrional de la cour du Château, qui domine la rue neuve. Les Pompiers ont simulé le service complet de l'incendie d'une maison habitée. LL. MM. ont prêté leur attention à toutes les manœuvres, fréquemment accompagnées des cris de *Vive le Roi!* Les manœuvres terminées, les Pompiers se sont formés comme à leur arrivée et se sont retirés en ordre, aux cris répétés de *Vive le Roi!* S. M. a daigné faire témoigner sa satisfaction à la Compagnie et lui a accordé une gratification de mille livres.

— Le mardi, 31 août, LL. MM. et S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais, ont fait un voyage aux Echelles. S. Exc. M. le Gouverneur, M. l'Intendant Général de la Division et M. Chabaud, Major du Génie civil, s'y sont rendus à la suite de la Cour. M. le Curé de la Grotte avait fait dresser un arc de triomphe à l'entrée du passage, où il a eu l'honneur de complimenter LL. MM., et où de jeunes filles ont présenté des fleurs à S. M. la Reine. A l'extrémité de la Grotte, où l'on avait disposé une tente et des sièges, les augustes Voyageurs sont descendus de voiture. S. Exc. M. le Gouverneur a mis sous les yeux du Roi les plans de l'ancienne et de la nouvelle route. LL. MM. et S. A. R. ont témoigné leur admiration du beau coup-d'œil que présente cette situation.

A l'entrée des Echelles, LL. MM. ont été reçues et complimentées par M. le Curé, par le Syndic et le Conseil de la Commune. Un chœur de jeunes filles a célébré par des chants le passage des illustres Voyageurs. LL. MM. sont descendues à la Poste, où Elles ont daigné accepter des rafraîchissemens, et où MM. le Curé, le Vicaire, le Syndic et le Conseil ont eu l'honneur de renouveler leur hommage.

La commune des Echelles, qui n'avait pas été prévenue de l'arrivée de LL. MM., a fait, en peu d'instans, tout ce qu'il était possible de faire pour manifester ses sentimens d'amour et de dévouement envers nos augustes Souverains.

LL. MM. et S. A. R., parties de Chambery à huit heures du matin, ont été de retour à une heure.

— Le 1er septembre, à cinq heures du soir, LL. MM. ont visité la Bibliothèque publique de cette ville. Elles ont été reçues à la porte par S. Exc. M. le Gouverneur, M. l'Intendant Général, MM. les Nobles Syndics et plusieurs Conseillers de ville. S. M. a parcouru avec intérêt tout l'ensemble de la Bibliothèque et a visité en détail le Musée d'histoire naturelle. Elle a plus vivement apprécié le tableau original de Jean-de-Bruges. Elle a vu avec satisfaction le portrait de Mgr de Solle, ancien Archevêque de Chambéry, par M. Moreau, et quelques ouvrages des élèves de ce Professeur.

S. M. a considéré avec plaisir le Mont Blanc en relief, ainsi que les vues de Haute-Savoie et du Département de la Savoie, qui sont gravées dans le *Théâtrum Pedemontii*. Elle a remarqué une ancienne portraiture du Prince d'Amédée VIII, une médaille d'Emmanuel-Philibert, à des pièces de monnaie de nos Princes de la 1re race, à un sceau en cire du Comte Aymon. S. M. a vu aussi avec intérêt le pont en bois de fer construit par M. Carron, architecte de cette ville, étoilé pour modèle, et traversant la salle d'un bout à l'autre.

S. M., avant de se retirer, s'est arrêtée en face du portrait en pied de son auguste frère, le roi Victor-Emanuel, par M. Moreau, et l'a considéré longtemps avec une attention qui a touché et attendri tous les assistans.

M. Bosi, Bibliothécaire, a eu l'honneur d'accompagner LL. MM. dans tout le cours de la visite. S. M. a bien voulu apprécier les soins et l'intérêt que son auguste épouse a témoignés à cet établissement.

La Société Académique de Savoie tenait, dans la salle ordinaire de ses assemblées, sa séance de clôture de l'année académique, à laquelle assistait Mgr Liège, Archevêque de Chambery, qu'elle a honoré de compter parmi ses Membres honoraires. Le Président a rappelé que la Bibliothèque publique venait en ce moment de changer de local, et que la Société s'est empressée de profiter de cette circonstance pour honorer quelque peu; elle a fait demander à S. M. la permission de lui offrir le tribut de son respect. S. M. a daigné répondre qu'il serait reçu. La Société Académique avait prié M. Amédée, la Société a été reçue en corps et s'est rendue en corps à la Bibliothèque, où elle a eu l'honneur de renouveler à S. M. l'hommage respectueux de son dévouement.

A six heures et demie, LL. MM. sont remontées en voiture, aux acclamations de la foule accourue sur la place de la Bibliothèque pour saluer un instant de leur présence.

— Jeudi dernier, 2 septembre, toutes les troupes de la Garnison de Chambery, composée des Chasseurs de Savoie, de la Brigade de la Reine et du Bragnes de tirailleurs, ont eu l'honneur de manœuvrer au Champ-de-Mars en présence du Roi, LL. MM. et S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais, qui étaient placées sur le balcon de la maison Pillet. L'exercice à feu et tout les manœuvres ont été commandés par M. le Général Tonte, Commandant

Général la Division S. Exc. M. le Gouverneur était sur le balcon du Roi, où S. M. avait bien voulu le faire appeler auprès d'Elle.

Après les manœuvres, les troupes ont eu l'honneur de défiler devant LL. MM. Une foule immense remplissait le Vérnéy, témoin curieux de la présence de nos bien aimés Souverains.

S. Exc. le Gouverneur s'est empressé de faire connaître à tous les Commandans des Corps, la satisfaction que S. M. l'a chargé de témoigner sur les manœuvres et sur la belle tenue de chacun d'eux. LL. SS. MM. a daigné la manifester encore d'une manière plus intime, par une abondante gratification qu'Elle a fait accorder aux troupes.

— Le 9 de ce mois, LL. MM et S. A. R. Mgr la Duchesse de Genevois sont partis de Chambéry pour le Piémont, à onze heures du matin, après avoir reçu les respectueux adieux de Mgr l'Archevêque et du Clergé, de tous les Corps, des Dames, de la Noblesse et de MM. les Chevaliers-Tireurs, etc. Ces derniers ont été jaloux de témoigner encore une fois au Monarque combien leur Compagnie avait su apprécier les hautes faveurs qu'il avait daigné leur accorder. Le moment du départ a offert une scène des plus touchantes. LL. MM. ayant adressé, avec cette bonté qui leur est propre, et même, il faut le dire, avec une émotion qui a pénétré tous les cœurs, des paroles gracieuses aux Dames qui se trouvaient sur leur passage, on est sûr de tous les yeux les larmes de la sensibilité. Un nombre de personnes remplissaient les ponts et les avenues du Chateau; l'expression la plus touchante de l'attendrissement était empreinte sur tous les visages. L'amertume des regrets universels, augmentée par le souvenir des douces jouissances causées par la présence de ces augustes et bien-aimés Souverains, avait besoin d'être adoucie par l'espérance qu'ils nous ont permis de concevoir de leur retour. La satisfaction et la bonté avec lesquelles ils ont accueilli partout les hommages du respect et de l'attachement de leurs fidèles sujets, la bravoure et l'affabilité qu'ils ont montrées dans toutes les circonstances, et les secours si nombreux qu'ils ont répandus, nous laissent pour ces motifs d'une éternelle reconnaissance.

Les personnes de la suite de LL. MM. ont eu une juste part dans les regrets des habitans de ce Duché, qui ne sauront oublier leurs attentions [illegible] et les marques de bienveillance qu'ils en ont reçues, aussi dans ce moment d'une pénible séparation, tous les sentimens se sont confondus en un seul.

Pour perpétuer la mémoire du voyage de LL. MM. dans la capitale de la Savoie, il a été érigé, au moyen d'une souscription, sur la nouvelle route de Lyon et au coin des fenêtres du Hôtel-de-Ville, un obélisque en pierre de Savoie portant cette inscription : D. A. *Illoll.* — *Felici* — *Iter.* — *Augusto* — *Pacifico* — *Carolo* — *Comitem* — *Dux Faucigny* XXI MDCCCXXIV. — DD. PP.

— Postérieurement à l'*Abat-jour du Théâtre* dont nous avons parlé, la [illegible] le *Prince* et le Comte de Maistre ont été [illegible] La statue de l'auteur [illegible] pourra être placée au Théâtre même, [illegible] à Rome.

— M. [illegible] de quinzaine du Mr. François Chardon [illegible] a été [illegible] dimanche 4 septembre, a eu lieu, dans la salle de l'Hôtel-de-Ville,

La distribution solennelle des Prix aux élèves de l'Ecole de Peinture, sous la présidence de M. le Chevalier de Montbel, Second Président du Sénat, Chef du Conseil de la Réforme des Études, en l'assistance de MM. les Nobles Syndics, et au sein d'une assemblée distinguée, embellie par la présence d'un grand nombre de Dames. La salle était ornée des ouvrages des élèves, exposés sous les yeux des spectateurs.

M. Moreau, Professeur de Peinture, a ouvert la cérémonie par un discours très-bien adapté à la circonstance, dans lequel il a eu l'heureuse idée de présenter aux jeunes artistes, pour sujets de leurs compositions, lorsqu'ils seront en état de manier le pinceau de l'histoire, les traits historiques de celles de nos Princes qui se sont illustrés en bienfaisance, et en particulier, les différentes actions mémorables dont nos augustes Souverains ont fourni le trait, pendant leur voyage et leur séjour en Savoie. Le Professeur n'a pas oublié de signaler à la reconnaissance publique, les nobles encouragements que les beaux-arts doivent à la sagesse éclairée de notre digne Monarque. Les Prix ont été distribués aux sons de la Musique militaire, et aux applaudissements unanimes de l'assemblée.

— Mercredi, 8 du courant, jour de la Nativité de la Vierge, a eu lieu comme les années précédentes, la procession générale et solennelle du Saint-Sacrement, portée par Mgr l'Archevêque, à laquelle ont assisté, comme à l'ordinaire, le Clergé, Mgr de la Lame, ancien Evêque d'Aosta, et nos MM. les Nobles Syndics, les quatre Paroisses et toutes les Confréries de la Ville et des Faubourgs, en accomplissement du vœu de VICTOR-AMÉDÉE II à l'occasion de la délivrance du siège de Turin.

— Nous croyons devoir faire mention d'une circonstance infiniment honorable pour la Compagnie des Nobles Chevaliers-Tireurs de Chambéry, et en particulier pour le Roi et la Reine de la Fête. Dans la soirée du bal, lorsque LL. MM., descendues au milieu de l'assemblée, furent parvenues au bout de la salle, un Enfant voulurent s'avancer, elles eurent l'extrême bonté de faire sur-le-champ immédiatement auprès d'Elles le Roi et la Reine de la Fête, qui ont reçu tous le prix de cette haute et insigne faveur.

— La mort vient de ravir, à l'âge de soixante-un ans, le plus impartial des hommes et le plus zélé soutien des intérêts de M. l'Intendant Favre, Directeur des Finances et Trésorier royaux de ce Duché.

La perte de cet Administrateur éclairé, dont la vie a été marquée chaque jour par quelque acte de justice, a plongé dans la plus profonde douleur le gouvernement ses parens et ses vrais amis, qui en ont donné leurs avis dans la manière et publie manière qui a fait mieux se connaître à l'Etat le mérite de notre, mais aussi ceux les Employés de la Trésorerie et Intendance des Divisions de Chambéry, Annecy, Thonon, Seyssel et Carouge, qui en ont conservé un souvenir, ne sont là un devoir de rendre les derniers hommages au zèle, à la fidélité, qui avait su se concilier les sentiments de ses et de leurs chefs du plus sincère attachement.

Le Commandant de la province de Carouge, M. le Lieutenant Colonel Mandrot, les Intendants Royaux, un nombre considérable d'Employés ont

assisté au service funèbre qui a eu lieu le 25 du courant dans l'église paroissiale de Vary, après avoir suivi depuis l'Elysée la dépouille mortelle du défunt, transportée sur un corbillard attelé de quatre chevaux caparaçonnés en noir.

Un détachement de Préposés des Douanes royales, ouvrant et fermant la marche du convoi, ont exécuté les décharges d'usage.

Le grand nombre d'Ecclésiastiques, les Confrères de la paroisse, une foule immense d'habitans des villages voisins sont accourus pour unir leurs ferventes prières et implorer de l'Etre Suprême le repos de l'ame de cet homme du bien, modèle des vertus sociales et chrétiennes pendant sa vie.

— Le nombre et l'étendue des relations qui nous ont été transmises touchant les circonstances du voyage et du séjour de LL. MM., et la précipitation nécessaire avec laquelle elles ont dû être écrites, n'ont pu qu'entraîner quelques omissions et quelques inadvertances qu'il n'était pas en notre pouvoir de rectifier. N'ayant pas été nous-mêmes partout sur les lieux, nous avons dû nous en rapporter scrupuleusement aux récits *authentiques* qui nous sont parvenus. Il ne nous appartient pas de rien ajouter ni de rien retrancher aux faits qui nous étaient communiqués. D'après ces considérations, nous avons dû compter sur l'indulgence et nous osons dire, sur la bonté de nos lecteurs, qui ont sans doute apprécié notre position. Nous réclamons surtout la première pour les incorrections qui ont dû nous échapper, et pour les répétitions inévitables dans le récit d'un grand nombre de circonstances analogues et souvent rigoureusement semblables.

Nous nous ferons au reste un devoir de réparer successivement les omissions essentielles qui seront venues à notre connaissance.

Acquisition de Haute-Combe *par S. M.*

Le Roi Charles-Félix, par un bel acte de piété filiale envers ses augustes Aïeux et de la religieuse vénération qu'il porte à leur mémoire, a fait, des fonds de sa caisse particulière, l'acquisition des bâtimens, des terres et dépendances de l'ancien Monastère de *Haute-Combe*, qui a servi long-temps de sépulture aux Comtes et Ducs de la Maison de Savoie. Dans ses pieuses intentions, il a destiné ce local à être rendu à la Religion, afin que les Mânes de ces anciens Héros, de ces Princes illustres dont la renommée retentit dans cette majestueuse solitude, et le voyageur étonné voit leur y tombeaux apparaître solennelles sur l'autel expiatoire que leur noble descendant leur élève sur leurs tombeaux.

AVIS.

Il sera procédé, le jeudi trente du courant, au bureau de la Vice-Intendance de Chambéry, à dix heures avant midi, à l'adjudication définitive de 2300 pièces de bois sapin et mélèze, la plupart propres à la bâtisse, à couper

sur la forêt sous n.° 5 de la mappe de la commune de M. D. du Pré portres au prix de 2928 livres, 3,4 n., par l'effet d'une offre du [illegible] ans du prix de l'adjudication provisoire qui avait eu lieu le 30 août. Le délai pour exécuter la coupe est de cinq ans, à raison d'un cinquième par an. Le prix payable de cette manière : 700 livres, aussitôt la vente stipulée, 700 livres, trois mois ensuite, et le surplus par tiers, dans les 3.e, 4.e et 5.e années, avec intérêts, en cas de retard. L'adjudicataire et la caution doivent être munis de certificat de solvabilité.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le 28 août en italien. COMPTE *rendu par l'Administration de la Dette publique pour l'an 1823, aux termes des articles 62 et 63 de l'Édit du 24 décembre 1819, approuvé, par la Chambre Royale des Comptes, qui déclare tout le Administration et son Caissier libérés de toute comptabilité pour l'an 1823.*

Pub. le 2 septembre. LETTRES PATENTES (du 26 février 1822) *par lesquelles S. M. accorde à Louis Frecrean le privilége exclusif pendant dix ans pour la fabrication en fer fondu des ustensiles de cuisine.*

PIÉMONT.

Turin, 4 septembre. Les Carabiniers Royaux ne manquent jamais, dans les occasions périlleuses, de se distinguer par une conduite digne des plus grands éloges. Un funeste incendie avait éclaté dans une maison du territoire de Novi. Les Carabiniers des stations de Novi et de Serraval sont parvenus à le maîtriser et à sauver les personnes, les bestiaux, les denrées et les meubles de cinq familles. On fait une mention particulière du Carabinier Poncet, de la station de Serraval.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique à dater du 1.er avril 1824.

Du 1.er au 2 septembre 1824. 103 l.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le 8 juillet dernier, un ouragan des plus terribles que l'on a jamais vu, a dévasté une partie considérable du grand duché de Luxembourg. Les [illegible] levés, des murs, des tours, des clochers, ont été renversés, les arbres [illegible], et toute la récolte détruite par une grêle affreuse et [illegible]. Une grande quantité d'animaux ont été tués. Une étendue de [illegible] plus que des [illegible], et une foule de malheureux sont plongés dans la misère.

— Le chef de la première maison de banque de Moyenne, après un mûr examen de la religion catholique et du protestantisme, vient de renoncer à ce dernier, et l'on espère que toute sa famille suivra son exemple.

FRANCE.

Paris, 2 septembre. Une ordonnance royale d'une grande étendue, donne une nouvelle organisation au Conseil d'État, dont les membres sont classés en conseillers en ordinaire, conseillers en service extraordinaire, maîtres des requêtes et auditeurs. Des ecclésiastiques du haut clergé sont appelés à en faire partie.

— L. Exc. le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur sont nommés commandeurs de la légion d'honneur.

— S. A. le Prince de Croy archevêque de Rouen, est nommé cardinal.

4 Septembre. Le nombre total des grâces, remises et commutations de peines accordées par le Roi, à l'occasion de la Saint Louis, est de cinq cent soixante-douze.

— S. M. le Roi d'Espagne a rendu deux ordonnances remarquables, l'une, qui soumet tous les militaires en activité et en retraite, depuis le sous-lieutenant jusqu'au capitaine-général, à une *purification* de la forme prescrite; et l'autre, qui condamne à être fusillé sur le champ tout Espagnol ou étranger qui, armé ou non, entreprendrait ou favoriserait le rétablissement du régime anarchique, dit constitutionnel.

Actions de la banque de France 1000 fr.

Cinq pour cent consolidés 100 fr., 105 fr., 75 c.

AVIS. — *Effets à vendre par subhastation.*

Cinq cents toises champs et vignes à Francin, mas de Salins, un journal de vigne à la montagne de Montmélian; une boutique et maison avec jardin vaste et commode, en la ville de Montmélian. Les jours des enchères sont les lundi 3, 10 et 17 septembre 1825, et subsidiairement le 24 du dit mois, s'adresser au sieur François-Bernard Clerc, notaire royal et greffier à Montmélian.

A VENDRE.

L'Auberge de l'Union, située sur la place Porte-de-Maché de la ville de Chambéry.

Ce bel édifice, construit depuis peu d'années, se compose d'une grande remise, d'une seule porte et un front au dessus, auxquels est une cave voûtée, contenant plusieurs tonneaux, d'un rez-de-chaussée, deux marches de escalier, de la porte-forme dégage une grande cuisine rez-de-chaussée, les autres que comporte une auberge, dont salon qui sont placés pour cours, ... différens usages, d'un étage renfermant un salon à cheminée, à ... deux grandes salles à manger, et deux petites chambres dont ... à cheminée, d'un second étage, toute meublée, quatre chambres et deux ... dont deux sont à cheminée, et d'un galetas qui vous rend toute ... de la maison.

Ces différens étages sont toutes nouvellement tapissées en

papier, les croisées sur la place ont des persiennes; les portes, les chambres et les cheminées, sont peintes en vernis. Tout le bâtiment et ses dépendances sont dans le plus bel état possible.

Le cette auberge dépend un jardin de mur, d'environ 100 toises carrées, situé à la porte, qui peut se vendre ensemble ou séparément.

S'adresser au notaire Marcellaz, qui donnera les renseignemens désirables et se tiendra en son étude, le 20 septembre prochain, à dix heures du matin, pour adjuger ils seront vendus à celui qui leur offrira le plus avantageux.

VENTE *volontaire par enchères.*

Les frères Ber et notaires, demeurant à St-Pierre-d'Albigny, et compagnie qui ont acquis en totalité les biens de la discussion de M. Louis Xavier baron de Noyer, situés dans les communes de St-Pierre d'Albigny, St-Jean-de-Maurienne, Freterive, Avon, Chamousset et Chateauneuf, désirant se liquider, prennent le parti de vendre par enchères publiques ceux des susdits biens qui leur restent.

Cette vente aura lieu à St-Pierre-d'Albigny, le 20 septembre 1824 et jours suivans, devant Me François Mollard, notaire.

Les biens à vendre sont de la contenance de 42 arpens 53 perches 66 mètres, ou 140 jours 386 toises, et sont estimés 148,000 livres.

On remarque entre eux le château et clos de Miniond, qui se laisse vivement désirer pour les qualités du terrain, les agremens et la situation, et le domaine de Revet, presque attenant au clos de Miniond.

On mettra ces biens en parties brisées, et ensuite en totalité, et on adjugera à ceux qui auront la meilleure condition à l'extinct ou de la bougie vierge.

Les prix ou le prix d'adjudication seront payables dans deux années, à dater du jour de l'adjudication, et l'on donne à ces plus grandes facilités.

S'adresser pour les plus amples renseignemens, à Me Finet, procureur, à Chambéry, rue Croix-d'or, ou sur les lieux à M. Millior, ou aux propriétaires.

AVIS.

A vendre, un *Forte-Piano* en bon état. S'adresser au *Bureau de Journal de Savoie.*

ERRATA.

N° 35 de ce Journal, page 385, ligne 23, au lieu de : *M. le Colonel Pignerol*, lisez : *M. le Colonel Pignerol.*

N° 36, page 390, ligne 6, au lieu de : *paroles de M. l'Avocat De Jeffs*, lisez : *paroles de M. Blanc.*

Même N°, page 400. On a oublié de dire que Mgr de la Palme, ancien Evêque d'Ivrée, avait honoré de sa présence la distribution des Prix du College Royal de Chambéry.

Mercuriale de Chambéry des 31 août, 1er et 4 7bre 1824.

Blés.	Prix	Le Vieux. £.	s.		Le Hectolitre. £.	c.
Froment,		17	88	—	22	00
Seigle		12	08	—	15	78
Orge		11	00	—	14	38
Sarrasin		9	00	—	11	76
Maïs		13	00	—	16	99
Avoine (1)		12	33	—	8	59
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	37
Viande, idem					0	60

(1) Rapport des 3 variétés en hectolitre 8,13 [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 38). IX.e Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 17 Septembre.

INTERIEUR.

Chambéry, 16 septembre. La ville de St. Jean, qui n'avait pas eu le bonheur de posséder nos augustes Souverains à leur passage en juillet dernier, les félicitait de jour à leur retour de leur présence et y remporta les ter. [illegible] le 4 septembre, sur les six heures du soir, LL. MM. sont arrivées au milieu des acclamations publiques. Les Autorités militaires et administratives les attendaient sous un arc de triomphe d'une élégante construction; là, LL. MM. a été complimentée, et cet excellent Prince a daigné répandre avec cette bonté qui est héréditaire dans son illustre famille. Le Clergé et les Autorités judiciaires ont rendu les mêmes devoirs au bas de l'escalier du Palais épiscopal. Un groupe de jeunes demoiselles a présenté des hommages à la Reine et à S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais, qui les ont reçus [illegible] avec cette grâce si propre à captiver tous les cœurs. LL. MM., quelques instans après, ont reçu en audience, le Clergé, M. le Commandant de la Province, le Corps de la Noblesse, M. le Vice-Intendant, le Conseil de Ville et le Tribunal de Judicature Majeur.

Sur les huit heures, S. M. a daigné mettre le feu à un superbe feu d'artifice, dû à M. le sieur Courtois, qui a fait, dans cette circonstance, une nouvelle preuve de son zèle et de son intelligence. Des feux de joie allumés sur les montagnes voisines présentaient le plus beau spectacle.

Un malheureux événement est venu troubler cette fête, où régnait cette véritable enthousiasme qui anime tous les habitans de cette province. Une des dernières fusées a échappé à la surveillance des personnes préposées pour prévenir les accidens à craindre en semblables circonstances. Un enfant a été soudain manifesté; mais le zèle des Pompiers, des Carabiniers royaux, des [illegible] du détachement de cette ville et des habitans en général, a promptement arrêté le mal à sa naissance. Une seule main a été endommagée. Tous les hommes, S. Exc. le Gouverneur du Duché et les principaux personnages de la Maison de LL. MM. s'étaient répandus dans la foule pour encourager les travaux dirigés par les Autorités locales.

Après cet événement, LL. MM. ont couché au Palais épiscopal, voisin

de la maison embrasée ; Elles ont daigné consoler la population par des paroles si douces et si bienveillantes que leur bonté a arraché des larmes à tous les habitans.

Le Roi, après avoir fait prendre les renseignemens les plus détaillés sur la perte occasionnée par cet incendie et sur les personnes qui ont concouru à en arrêter les progrès, a fait distribuer aux uns et aux autres, par son digne premier Ecuyer, des secours et des gratifications qui les ont amplement dédommagés. Ces dons faits par S. M. à cette occasion s'élèvent à plus de dix mille livres.

LL. MM. sont parties le 5, à 3 heures après midi, emportant les plus vifs regrets de cette province, qui se glorifie d'avoir été le berceau de l'auguste Maison de Savoie, et qui fait les vœux les plus sincères pour la prospérité du règne et le bonheur d'un Prince qui, dans tout le cours de son voyage, s'est montré d'une manière si touchante, le vrai père de ses peuples et le digne héritier des vertus royales de ses Illustres Aïeux.

— Par Patentes Royales du 7 septembre, S. M. a nommé M. le Comte François Millet de Saint-Alban, Substitut surnuméraire de l'Avocat des Pauvres près le Sénat de Savoie.

— Le dimanche 15 septembre, la Compagnie des Gardes-Pompiers de Chambery, à l'occasion de l'honorable gratification qu'elle a due à la munificence royale, a célébré dans un banquet le 22e anniversaire de son institution. Un repas de 100 couverts a été servi dans la salle du jeu de paume. MM. le Marquis de Traversay, Syndic de 1re classe, le Marquis de la Serres fils, le Comte de Boigne fils, Verney neveu, Officiers de la Compagnie des Nobles Chevaliers-Tireurs, MM. les Officiers supérieurs de la Place, les Membres du Bureau d'administration de la ville et quelques autres personnes de la direction, ont bien voulu honorer de leur présence cette fête, animée par la Musique urbaine et remarquable par l'esprit d'union et de décence qui y a régné. M. Dupuy, Commandant de la Compagnie, a porté la santé de LL. MM. et de S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais, qui a été accueillie avec le plus vif enthousiasme ; il a porté ensuite celle de S. Exc. le Gouverneur général de la Division. M. le Docteur Rey, Chirurgien-Major de la Compagnie, a porté celle de MM. les Nobles Syndics, comme un juste hommage aux talens et au zèle de ces Administrateurs. M. Liard, Capitaine Adjudant-Major, a porté celle de M. le Général de Boigne, comme bienfaiteur de son pays et père des malheureux, ainsi que celle des Nobles Chevaliers-Tireurs dont il est le digne Chef. On a porté encore celle de l'Etat-Major de la Place et plusieurs autres. Divers convives ont égayé le banquet par des couplets relatifs à la circonstance. Après le repas, les convives ayant amené leurs femmes, filles, parentes, etc., un bal a terminé la fête par des danses, qui se sont prolongées jusqu'au lendemain.

— LL. MM. et S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais, avant leur départ de Chambery, ont reçu une députation nommée au nom du Chablais, par le Conseil de ville de Thonon, et composée de M. le Comte Joseph de Sonnaz, de M. le Marquis Charles Boero de Saint-Severin et de M. l'Avocat Vullet. Cette députation a remercié LL. MM. et S. A. R. d'avoir honoré la province du Chablais de leur présence, et leur a renouvelé l'hommage des sentimens

profonds de reconnaissance, d'attachement de tous les habitans et des souvenirs précieux qu'ils conserveront des instans de bonheur dont ils ont joui.

— L'impression profonde que le voyage de LL. MM. et de S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais a faite dans toute la Savoie, et les souvenirs qu'Elles y ont laissés, nous font présumer que l'on ne verra pas sans intérêt que nous revenions sur quelques détails qui n'ont pu trouver place dans nos Nos précédens.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion de réparer ainsi quelques omissions et de citer quelques traits particuliers qui prouvent, d'une part, tout l'attachement des bons Savoisiens à leurs Augustes Princes, et de l'autre, que le voyage de LL. MM. dans ce pays a donné un nouvel essor aux nobles sentimens qui animent les habitans.

Pour concourir à célébrer l'arrivée des illustres Voyageurs dans le Chablais, M. le Curé de Douvaine a fait l'offre de quatre cents livres au Conseil de la Commune, pour l'agrandissement et les réparations de son église, et M. le Marquis Charles Boero de Saint-Severin, Capitaine et Sous-Adjudant-Général à l'Etat-Major de Gênes, a offert la somme de six cents livres pour le même objet.

M. Barlin, Notaire royal et Greffier de Douvaine, de la Compagnie des Lanciers, avait reçu, l'avant veille de l'arrivée de LL. MM., un coup de pied de cheval fort dangereux; son chirurgien lui défendait de quitter le lit. « On me coupera la jambe, dit le malade, s'il le faut, mais je serai « à cheval avec mes camarades, » et il n'a pas quitté un instant l'escorte de S. M.

Un officieux conseillait aux mêmes Lanciers de rester derrière les équipages à cause de la poussière, le Capitaine se retournant vers ses compagnons, « Lanciers, leur dit-il, c'est notre Roi, en avant! »

La commune d'Arbin sur Montmélian avait fait ériger un arc de triomphe auprès d'un aqueduc en bois qui passe au-dessus et en travers du chemin. Le meûnier du lieu profitant de cette disposition, avait placé dans le massif de l'arc, quatre cloches qui, au moyen d'un artifice ingénieux mis en mouvement par le courant de l'eau, formaient un carillon continuel qui s'entendait de fort loin. La singularité de cet appareil nous a paru mériter d'être mentionné parmi les moyens de tout genre que l'empressement de fêter nos Souverains a fait imaginer.

— Nous nous empressons de réparer une omission qui a eu lieu dans notre article sur la visite dont LL. MM. ont honoré la Maison de la Visitation de Lémenc. LL. MM. ont daigné accepter, dans cette visite, une corbeille contenant deux beaux reliquaires dont l'un renfermait des reliques de Saint Félix, patron du Roi, et l'autre des reliques de Sainte Christine, patrone de la Reine, outre plusieurs autres ouvrages travaillés par ces Dames.

— Voici quelques détails à ajouter touchant le passage de LL. MM. dans la ville de la Roche. Cette ville se trouvait décorée comme toutes celles par où les augustes Voyageurs ont passé. Les Demoiselles qui ont eu l'honneur

d'offrir à la Reine un bouquet d'immortelles, ont été présentées par M.me la Baronne de Thoire et Mme Dufour, née Dunand. La belle Compagnie des Arquebusiers avait une bonne Musique, composée de vingt-deux musiciens. L'enthousiasme des habitants, à la vue de LL. MM. et de S. A. R., ne s'est à aucune autre occasion de la saison, y a eu d'unanimité générale. Un bal et un banquet ont suivi. Le Conseil, les Officiers en retraite, les Chevaliers Tireurs, les Officiers des Arquebusiers et une partie des Gardes du Corps. Les santés de LL. MM. et de S. A. R. ont été portées avec enthousiasme, ainsi que dans le banquet des Arquebusiers, qui s'étaient aussi réunis pour cet heureux jour.

— La petite Ville d'Annecy a voulu montrer l'émule des autres villes de la Savoie dans son empressement à fêter le passage de nos Souverains chéris sur son territoire. Les [illegible] générales ordonnées par M. l'Intendant de la Province avait, le même jour, pendant l'absence de cet infatigable Administrateur, et les hommes de zèle avaient mérité de justes éloges pour les travaux exécutés dans la très-courte durée de leur établissement. L'Administration municipale, se voyant sur le point d'accomplir, avant fait établir le pavé de la ville, exécuter quelques façades de bâtiments, pour donner à la route tout le cachet d'élégance convenable. Elle avait fait ériger un arc de triomphe en vert, d'après le plan de M. [illegible] Hughy, soutenu par les trois ordres d'ordre dorique, sur lequel était cette inscription simple et énergique: [illegible] Rom. La route aux abords de l'arc, était plantée d'arbres des deux côtés. Tout le [illegible] orné de guirlandes, de drapeaux, etc., les Chasseurs Pompiers bordaient la haie. LL. MM. et S. A. R., venant d'Annecy et se rendant à L[illegible], ont été saluées par les plus vives acclamations, par le son des cloches et le bruit des boîtes. Elles ont été complimentées par M. le Juge de Mandement à la tête du Conseil, et par M. le Lieut. Dame, les Demoiselles étaient auprès de l'arc; l'une d'elles, M.lle de Magdelaine a eu l'honneur de leur présenter un bouquet de fleurs et de leur [illegible] des vers, prononcés avec une grâce charmante. Déjà M. le Capitaine des Pompiers, avec un [illegible], au milieu de la voiture de LL. MM. et Dame, devant la Compagnie, leur avait adressé, avec toute l'émotion [illegible] leur [illegible] qu'il avait terminé par le serment de [illegible] que toute la Compagnie a religieusement respecté. LL. MM. ont daigné [illegible] ces hommages dictés par le cœur, de leur [illegible]. Le lendemain, 1.er août, la Députation d'Annecy a eu l'honneur d'être présentée à S. M., à L[illegible].

— La [illegible] des Chasseurs du Chablais, qui avait voulu assister aux fêtes de la [illegible], a aussi eu l'honneur de se [illegible] auprès de S. A. R. le Duc de Genevois. [illegible] demandé à S. A. R. si elle avait vu [illegible] Chablais. [illegible] cette aimable [illegible] S. A. R. [illegible] les [illegible] Dames, [illegible] Jeunes Dames, [illegible] Jeune Princesse portait encore un [illegible] Hussard, et tout cet ensemble était dès lors tant de charmes pour eux.

— La ville de Conflans, sur le territoire de laquelle a eu lieu la cérémonie imposante de la pose de la première pierre, par S. M., pour le digue-fleuve du Thaire, ne s'est pas moins distinguée que celle de l'Hôpital, par l'empressement et le zèle avec lesquels elle, avec la commune, a témoigné à LL. MM. la vive expression de leurs sentimens. Déjà, le 15 août, en prévision de la prochaine arrivée de nos augustes Souverains, ils avaient donné un bal, auquel ont pris part les personnes les plus distinguées des deux villes et un grand nombre d'étrangers. A l'arrivée de LL. MM. à l'Hôpital, un détachement de la Compagnie des Pompiers de Conflans a partagé avec celle de l'Hôpital, l'honneur de faire la Garde du Palais.

Le 16, la vue de guirlandes, de fleurs, de feuillages et d'emblèmes, a été entièrement illuminée, ainsi que les places et terrasses situées en vue du palais occupé par les augustes Voyageurs.

Le 17, à quatre heures après midi, lorsque LL. MM. et S. A. R. se sont rendues au lieu de la cérémonie relative à la pose de la première pierre, le Syndic et le Conseil de Conflans, avec les Pompiers et la Musique urbaine, se sont trouvés auprès de l'arc de triomphe érigé par la ville de Conflans, à l'entrée du Pont sur Arly. LL. MM. et S. A. R. ont été accueillies par des cris universels de *Vive le Roi! Vive la Reine! Vive la Duchesse de Berry!* M. le Syndic a eu l'honneur de les complimenter au nom de la ville. Mme la Comtesse de Blanquel s'est approchée de la Reine et lui a présenté trois jeunes demoiselles, qui, élevées à la hauteur de la personne, ont eu l'honneur d'adresser à S. M. les vers qui suivent, en présentant à la Reine de leurs fleurs. LL. MM. ont daigné agréer ce double hommage à la fois tout à fait touchant.

Les Autorités de la ville, les Pompiers et la Musique ont ensuite pris les places qui leur étaient assignées dans l'amphithéâtre. Le cour, une illumination générale de la ville, des places, des terrasses et des terrasses, a offert, comme la veille, le plus beau coup-d'œil dans l'ensemble du tableau que présentaient les deux villes à la fois.

LL. MM. le Roi, la Reine et S. A. R. Mme la Duchesse de Berry, arrivant de l'Hôpital, ont passé à St-Pierre-d'Albigny le 18 août, par les [illegible] et demie du matin. Elles se sont arrêtées sous un arc de triomphe, sur les frontons duquel on lisait les inscriptions suivantes :

Au côté de l'arrivée de LL. MM., *Agros infesto flumine ex totos — Pacificatus Atendie restituit — Princeps omnium pater*

Sur le côté de la ville, *Karolo Felici magnanimo pia pacto — Cives Albiniacenses — Gratis*

Elles ont été complimentées par le Syndic, à la tête du Corps municipal et des personnes notables de la commune, et aussitôt venant par M. le [illegible] Elles ont ensuite traversé la commune au petit pas, au bruit des boîtes et [illegible] et [illegible] les acclamations de *Vive le Roi! Vive la Reine! Vive la Duchesse de Berry!* on a remarqué avec attendrissement que les [illegible] voyageurs saisissaient affectueusement tout le monde.

La rue sablée et bordée de sapins des deux côtés, était ornée, dans toute son étendue, de guirlandes de verdure, de couronnes et de devises, [illegible] les [illegible] de drapeaux bleus aux armes de S. M., [illegible]

les habitans de la commune étaient au comble de la joie ; tous ont rivalisé d'empressement pour donner un témoignage public d'attachement, de fidélité et de reconnaissance à leurs augustes Souverains.

Le même jour il a été fait aux pauvres une distribution de vivres pour les faire participer à la joie et au bonheur général.

Le soir, il y a eu illumination générale, on a surtout remarqué un grand transparent allégorique, représentant une pyramide surmontée du Buste du Roi et d'une couronne de laurier, portant l'inscription suivante : *Reconnaissance à S. M. Charles-Felix.* Au piédestal de la pyramide, sur lequel était le Chiffre de S. M., portant l'inscription : *A l'immortel Auteur du dignement de l'Isère*, était enchaîné le Dieu de l'Isère, appuyé sur son urne ; de chaque côté, étaient des pampres de vigne et des épis de blé, symboles de l'agriculture et de l'abondance, heureux résultat du dignement de l'Isère.

Distribution *des Médailles d'or, faite à Annecy, le 2 septembre 1824, en vertu du Manifeste de S. Exc. le Grand-Écuyer de S. M. du 25 janvier 1821, sous la présidence de M. le Commandant de la province du Genevois, délégué par S. Exc. le Gouverneur général du Duché.*

Membres de la Commission.

MM. Le Chevalier de Kalbermatten, *Command.t de la Province*, Président.
Robin, *Intendant du Genevois.*
le Baron de Rochette, *Lieutenant-Colonel en retraite.*
le Chev. Michaud, *Capitaine des Carabiniers Royaux.*
Blanc, *Avocat, Vice-Syndic d'Annecy.*
Gorrino, *Officier des Chasseurs de Savoie.*
Anthonioz, *fils, Docteur-Médecin.*
Salomon, *fils, Maître de Poste.*
Jarrin, *Artiste Vétérinaire.*
Rollier, *Commandant le Dépôt royal d'Étalons.*

Propriétaires des jumens :

Le sieur Moffat, *Agriculteur, à Sillingy*, 1.re Médaille, de 250 lit.
le sieur Joseph Duparc, *id.* *ibid.* 2.e Médaille, de 1[illegible]
le sieur P.-M. Chaumetti, *id. à Taninge*, *idem*, de 150

Piémont.

Turin, 9 septembre. LL. MM. et S. A. R. M.me la Duchesse de Chablais, de retour de leur voyage en Savoie, sont arrivées au Palais le 6 du courant à dix heures du soir. Les augustes Voyageurs jouissent d'une parfaite santé.

— Hier, LL. MM. se sont rendues, avec le Cortège royal ordinaire, à la Basilique de Supergue. Après la messe solennelle, Elles ont assisté à la procession de vœu de Victor-Amédée II. Dans la Capitale, à l'issue de la messe de la Métropole, la procession ordinaire a eu lieu avec toute la solennité accoutumée, au bruit de l'artillerie et au milieu du concours d'une foule immense de fidèles de la ville et des provinces.

— Le Prince Eugène de Savoie-Carignan, âgé de 8 ans, est arrivé à Turin, venant de Paris.

— La ville d'Ivrée, ensuite de l'utile institution des Gardes-Pompiers, généralisée dans les États par les dispositions paternelles de S. M., vient de créer une Compagnie de ce genre, qui a obtenu l'approbation souveraine.

11 *Septembre*. S. M., par Patentes du 10 de ce mois, a nommé M. le sénateur Joseph Soleri, Conseiller d'État.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

A part les exagérations contenues dans les récits des Grecs, il paraît qu'ils ont en effet obtenu quelques succès contre les Turcs après la prise d'Ispara. On prétend que le capitan-pacha a été obligé de se réfugier dans les eaux de Smyrne. On annonce d'autre part que le pacha d'Égypte a vendu tous les contrats qu'il avait passés pour le transport de ses troupes dans la Grèce. On prétend que la flotte égyptienne, dirigée contre la Morée, est de 180 à 200 bâtimens et doit avoir à bord 20,000 hommes de toutes armes.

FRANCE.

Paris, 7 *septembre*. M. l'abbé de la Chapelle est nommé Directeur des affaires ecclésiastiques au département de ce ministère, et M. Petitot est nommé directeur des affaires relatives à l'instruction publique au même département. En l'absence du ministre, ce dernier présidera le conseil royal de l'instruction publique.

— M. le comte Pozzo di Borgo a expédié, le 4 septembre, un courrier à Lisbonne et un à Madrid, et le lendemain, un troisième pour Saint-Pétersbourg.

— M. Lacretelle aîné, de l'Académie française, est mort hier.

— Le roi d'Espagne a fait de nouveaux changemens dans son ministère. Il a révoqué le plan de finances qui devait être mis à exécution le 1er septembre.

9 *Septembre*. Un vieillard âgé de 124 ans est mort, le 22 août dernier, dans la commune d'Estadens, arrondissement de Saint-Gaudens, dans la Haute-Garonne. Il était né le 16 janvier 1700. Cet homme, qui vivait d'aumônes, exerça toutes les vertus chrétiennes, il a conservé jusqu'à la mort l'exercice de toutes ses facultés.

— Trente-six des rebelles espagnols pris dans l'affaire de Tariffa, ont été passés par les armes, les 22 et 24 août. On continue d'instruire le procès des autres prisonniers.

1er *Septembre*. Deux compagnies d'artillerie à pied doivent partir de Bayonne pour Lille, et seront remplacées par deux autres compagnies venant de Toulouse.

Actions de la banque de France 1900 fr.

Cinq pour cent consolidés 99 fr., 20 c.; 99 fr., 15 c. 101 fr., 65 c.

SUISSE.

Le Directoire fédéral a communiqué aux gouvernemens cantonaux la lettre que S. M. le Roi de Sardaigne lui a adressée de Chambéry, le 28 juillet

dernier, au sujet de la députation que la diète lui avait envoyée pour le complimenter à son passage dans cette ville. S. M. remercie la Confédération de sa démarche, et l'assure de ses sentimens de haute estime et d'amitié. Un rapport détaillé que les deux députés, MM. de Bivaz et Naville, ont remis de leur mission, sera inséré parmi les pièces additionnelles du recès de la diète.

A VENDRE.

Un domaine situé dans la commune de Chaumont, Province de Carouge, lieudit *aux Roches*, de la contenance totale de 81 journaux 206 toises, consistant en une maison de maître, une maison de fermier et rustiques, jardins, prés, champs, vignes et bois.

S'adresser, pour plus amples informations, à M. François Bonier fils, Négociant, à Frangy.

A VENDRE.

Une magnifique propriété patrimoniale de la contenance de 208 poses de 400 toises, avec une belle maison de maître et tous autres bâtimens servant à l'exploitation du domaine, solidement construits, avec un fonds de cheptel considérable et un matériel complet d'agriculture, situé à un quart d'heure de Genève, près Douvaine en Chablais, sur le penchant de Jussy, dominant le lac.

S'adresser pour les plus amples détails et les conditions de la vente, à M. J.-A. Ferrier, place de la Corraterie, à Genève, ou au notaire Marechal à Chambery.

ENIGME.

Au vif regret qui vous oppresse
J'offre un baume consolateur.
Les objets de votre tendresse,
Dont pour vous la présence était le vrai bonheur,
Vous ont promis les biens que je renferme,
Nourrissez cet espoir et trêve à la douleur
Puisque vous est permis d'en calculer le terme,
Songez à ce moment et calmez votre cœur.

Par M.lle V. D. B.

Le mot de la dernière *Charade* est *de-part*.

Marchés de Chambery des 7, 9 et 12 septembre 1824.

Bled.	Le Vrissal.				L'Hectolitre.	
	f.	c.			f.	c.
Froment, *Prix*	17	07	—	. .	21	74
Seigle	12	87	—	. .	18	10
Orge	11	00	—	. .	14	25
Sarrasin	0	00	—	. .	00	00
Maïs	00	00	—	. .	00	00
Avoine (1)	11	12	—	. .	7	67
Pain 1er qualité, le kilogr.					0	56
Viande, *taxe* *idem*					0	6[illegible]

(1) Rapport des 3 ventes de l'hectolitre en froment : 20 [illegible] 0 5[illegible] 20 [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de F. M. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 39). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 24 Septembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 23 Septembre. La première ordination faite par Mgr. Bigex, Archevêque de Chambéry, a eu lieu dans l'église métropolitaine, samedi [illegible] du courant. S. G. a conféré la prêtrise à cinq sujets. Il a fait deux diacres, [illegible] un Capucin et neuf sous-diacres. Cette cérémonie, faite en public, a vivement intéressé les fidèles qui y ont assisté.

— M. l'Abbé de la Mennais, auteur du livre célèbre *de l'Indifférence en matière de religion*, a passé à Chambéry, le 20 de ce mois, venant de Rome et se rendant à Paris.

— [illegible] une Lettre que nous avons annoncée dans le temps et que les circonstances ne nous ont pas permis d'insérer plus tôt.

LA NYMPHE *d'Amphion*, à M. *le Rédacteur du* Journal de Savoie :

MONSIEUR,

Assise sur les bords de ma fontaine, je mêlais, depuis long-temps, mes pleurs à ses ondes. Le souvenir des jours de ma gloire et de mon bonheur, toujours présent à mon esprit, me rendait insupportable l'abandon auquel je me croyais condamnée à jamais. Mon existence même commençait à me devenir à charge.

Mais, je le reconnais maintenant, il n'est point de douleurs éternelles ; et souvent, à côté des grandes afflictions, le ciel nous ménage les consolations les plus douces. Dans le moment même où mon cœur paraissait ne pouvoir plus supporter l'excès de ses amertumes, je reçois l'agréable nouvelle que d'augustes Voyageurs se proposent de m'honorer d'une visite. Jugez, Monsieur, du changement subit qui s'opère en moi et de l'empressement que je mets à quitter mes habits de deuil, pour me parer de ceux [illegible]. Je me hâte de décorer ma fontaine, que je transforme en une grotte [illegible] par des transparens. La [illegible] fidèle à son Dieu et à son Roi, [illegible] sujet, tous mes désirs, et se joint à moi pour m'aider à faire mes

honneur. Une inscription me paraît devoir signaler mon bonheur, elle placer en face de la route. La voici :

Prisca. — venerabilis. — hodie — Felicitas mea. —
Sanguis — amis — Etiamque redituro

A peine les préparatifs sont-ils terminés, qu'une foule immense Thonon, d'Evian, du Valais et du pays de Vaud, vient encombrer humble demeure, pour partager mon bonheur. Une heure sonne, bruit du canon se fait entendre ; j'annonce arrivée de mes Hôtes illustres. Mon cœur palpite de joie. Je leur fais présenter des bouquets. Les hommages de mon amour et de ma fidélité, et le cours ve[illegible] grâce de mes eaux fugitives. Bientôt mes bons Souverains entrent dans grotte ; je contemple avec ravissement les traits chéris de mon Roi bien-aimé et de ma Reine adorée, et me prosterne devant eux et les prie agréer le tribut que ma modeste me met dans l'heureuse situation de leur offrir. LL. MM. daignent venir à différentes reprises boire de mes eaux, mais ma joie augmente avec mon bonheur, quand je vois S. A. R. Madame la Duchesse de Genevois. Je la reconnais aussitôt, et elle me reconnaît elle-même. Des larmes de tendresse coulent de mes yeux, je vous les [illegible] et une vive émotion se peint sur son visage. Ah ! je le sens, on ne peut savoir sans avoir souffert les deux ou non à goûter les plaisirs les plus purs et les plus innocents. Cette aimable Princesse me comble de ses caresses, elle boit de mes eaux, et elle est toute joyeuse de me retrouver dans ce jour de vie, où se fêtent anciens jours de bonheur.

Cependant, de doux concerts se font entendre auprès de ma grotte, musique d'Evian célèbre l'arrivée de mes augustes Souverains, par [illegible] bien appropriée à la circonstance. *Un peuple sans [illegible] qu'au sein de sa famille* ! Calle de Thonon, la sempiterne, et [illegible] des amateurs de Vevey, placés sur une barque, font entendre les sons les plus [illegible]. Les acclamations de *vive le Roi*, *vive la Reine*, *vive la Duchesse de Genevois* se répètent sur la terre et sur l'eau. Mes augustes Hôtes se montrent [illegible] Elles à tout ces vous, parcourent la salle, et daignent [illegible] notes [illegible] de bienfaisance aux personnes qui y trouvent. Chacun a une entière liberté de [illegible] ; c'est, comme on le remarque dans plusieurs autres circonstances semblables, le beau spectacle d'un [illegible] et d'une [illegible] de famille au milieu de ces nombreux [illegible].

Vous, Monsieur, quelques détails sur la matinée du 15 août, que vous [illegible] peut-être intérêt de connaître et de mettre sous les yeux de [illegible] lecteurs, qui ne seront sans doute pas peu [illegible] de voir une [illegible] entrer en relation avec vous. Mais en se rappelant qu'on [illegible] vous [illegible] quelquefois, ils auront de l'indulgence pour la Nymphe et prendront [illegible] à son bonheur.

Comme vous avez rapporté ce qui s'est passé à Evian, je m'abstiens de le répéter ici.

Le bruit s'étant répandu que LL. MM. [illegible] se promener sur la [illegible] de S[illegible], chaque commune s'était préparée à les fêter à leur passage, [illegible] de Meillerie avait mis au-dessous d'une couronne [illegible]

Au pied de ces rochers, le modèle des Rois
Trouve un peuple fidèle et soumis à ses lois.

Vous me louverez, Monsieur, peut-être un peu rustique, mais je suis du mon sexe; d'ailleurs, il y a si longtemps que j'avais gardé le silence! et la rimpant il m'est bien agréable de vous assurer des sentimens respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très humble et obéissante servante,

LA NYMPHE, *d'Amphion.*

LETTRE DE *Saint-Saturnin* À *la* NYMPHE *d'Amphion*,

AIMABLE NYMPHE,

Je vous occupant si souvent dans votre lettre à M. le Rédacteur du Journal de [illegible] vous m'avez fourni une heureuse occasion d'entrer en relation avec vous. Aussi suis-je sollicité à profiter de vous répondre moi-même. Un homme innocent d'une Nymphe offre trop d'agrémens, pour qu'il [illegible] de le négliger.

Dans des temps ordinaires, ce serait une chose pour le moins fort étrange, [illegible] l'entretien d'un Ermite avec une Nymphe, deux êtres qui, appartenant à [illegible] ne pasissent guère de se voir à pouvoir [illegible] l'un avec l'autre. Mais il est des circonstances malheureuses qui [illegible] tous les contraires et qui [illegible] tous les rapprochemens. Tel [illegible] l'effet du voyage des Hôtes illustres qui ont daigné vous favoriser [illegible]. Tous les cœurs se sont [illegible], tous les sentimens et tous les [illegible] une [illegible] nombreuse de tous les âges, de toutes les conditions [illegible] un peuple entier n'avait qu'une seule âme et moi, dans ce moment [illegible] oublié votre sexe et votre origine, [illegible] causer avec vous de nos touchans souvenirs [illegible] les [illegible] que vous avez du prouver [illegible] ce augustes voyageurs [illegible] d'un [illegible] les fêtes qu'ils ont honorées de leur présence, mais comme [illegible] spectacle, [illegible] dans la [illegible] qui s'empressait sur leurs pas, il n'est pas en le bonheur de voir leurs regards se fixer sur moi. [illegible] Mais ne trahissons pas mon incognito.

Le Prince de Saint-Saturnin a peut-être sous les yeux, il a contemplé avec [illegible] ce Prince si digne du [illegible] qui sait [illegible] le trône un père avec l'âme d'un [illegible] Roi bienfaisant, [illegible] plus brillantes vertus, et la [illegible] des infortunés, cette aimable [illegible] dont vous avez admiré dans ma jeunesse les grâces et la bonté. [illegible] avec vous, ces illustres personnages, [illegible] n'avait pas, comme [illegible] de leur [illegible] ce bienveillant intérêt qui vous a procuré [illegible] de les recevoir vous-même auprès de votre heureuse [illegible].

Ah! si un tel honneur avait été accordé à ma solitude, je n'aurais pas [illegible] dans ma cellule que vous dans votre grotte, pour leur témoigner [illegible] mon amour et [illegible] que [illegible] à une [illegible] vie. De [illegible] ces bosquets, ce qu'ils [illegible] de joie auraient retenti dans les échos

étonnés de ces montagnes ! Quel spectacle, au sein de ces rochers [illegible] de la [illegible] entourée de respect et de l'admiration [illegible] [illegible] et [illegible] pour la [illegible] ces [illegible] ! [illegible] en [illegible], en [illegible] les [illegible] de [illegible] aussi [illegible] [illegible] à [illegible] la joie ineffable qu'il aura [illegible] et le [illegible] dont [illegible] se serait trouvée [illegible] embellie. Qu'il me soit permis de [illegible] sur le tableau qui s'offre [illegible] à mon imagination [illegible], mais hélas ce n'est qu'un rêve. Nos augustes [illegible] l'aur[illegible], s'il y avait eu ici quelque [illegible] à protéger, quelque [illegible] à favoriser, quelque industrie à soutenir, [illegible], quelque route utile au commerce [illegible] ou quelque [illegible] montagne, mais il n'y avait qu'un [illegible] et [illegible] ; et [illegible] en trouve-t-on pas ?

A [illegible], aimable et [illegible] Nymphe d'Amphion ! [illegible] honneur que [illegible] avec la prose [illegible] Mythologie. Je [illegible] m'empêcher de [illegible] à un bonheur que [illegible] et je vous avoue que, dans cette circonstance, j'aurais très-volontiers [illegible].

Recevez donc l'assurance des sentimens affectueux

de votre très-humble serviteur,

L'ERMITE *de Saint-Saturnin.*

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

[illegible] le 19 Septembre. LETTRES PATENTES (du 31 juillet 1824) [illegible] aux sieurs [illegible], [illegible] et [illegible], un [illegible] *pour la fabrication de la* [illegible] *S. M., sans préjudice des fabrications de* [illegible] *déjà établies.*

[illegible] 21 Septembre. LETTRES PATENTES (du 23 août 1824) *par lesquelles S. M.* [illegible] *de* [illegible] *pour* [illegible] *être employés* [illegible] *de la dette* [illegible].

PIÉMONT.

TURIN, 16 septembre. LL. MM. et S. A. R. la Duchesse de Chablais sont parties [illegible] pour le Château Royal de [illegible], où [illegible] une partie de [illegible] ont reçu, avant leur départ, les hommages et les [illegible] des Grands de la Couronne et des dignitaires de la Cour et de l'État.

[illegible], S. A. S. le Prince de Carignan, S. A. R. la Princesse son épouse [illegible] pour [illegible].

— [illegible], le Souverain et l'État ont à regretter une grande perte dans [illegible] S. Em. le Card[inal] [illegible] Joseph [illegible] de [illegible] [illegible] le [illegible] à l'Église métropolitaine de Turin, dans le tombeau des [illegible].

18 *Septembre.* Dans le passage de LL. MM. à Sore, la Garde d'honneur a fait le service auprès d'elles, et les a accompagnées avec la Musique ordinaire. Les augustes Voyageurs ont visité l'Arc romain, avant de quitter cette ville, les habitans ont témoigné toute la joie qu'ils éprouvaient du jour de leur présence.

— Le 13 de ce mois, est décédé, après une longue maladie, à l'âge de 77 ans, S. Exc. M. le Marquis Vincent Busca de la Rochetta, Chevalier Grand-Croix des SS. Maurice et Lazare, Premier Président du Sénat de Turin. S. M. perd en lui un serviteur fidèle, et la Magistrature un membre éclairé, non moins distingué par ses vertus que par ses lumières.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Il est maintenant confirmé que les Grecs avaient repris l'île d'Ipsara; mais les Turcs y sont rentrés; ils ont achevé d'en détruire toutes les habitations et en ont comblé le port. Dans les tournées des 3 et 4 du Bel, les Grecs leur avaient pris une grande quantité d'artillerie.

ANGLETERRE.

Le traité signé le 17 avril dernier, entre la Russie et les États-Unis d'Amérique, qui fixe, sur la côte d'Amérique, la ligne frontière entre les possessions des deux États, à 54 degrés, et qui autorise, pour les deux parties contractantes, la libre navigation de l'Océan-Pacifique.

FRANCE.

Paris, 14 *Septembre.* Les médecins du Roi ont annoncé, le 10, que les accidens inflammatoires de S. M. avaient pris un caractère alarmant, qui a successivement empiré. Langueur Malade a reçu tous les sacrements avec une pieuse résignation; il a voulu voir toute la famille royale, et il a donné sa bénédiction. Tous les théâtres, la bourse et le musée ont été fermés. S. Exc. Mgr. d'Hermopolis, ministre des affaires ecclésiastiques, a ordonné des prières publiques dans tout le royaume. Mgr l'Archevêque de Paris en a ordonné dans son diocèse, à la suite d'un mandement donné à ce sujet.

— D'après les ordres du roi d'Angleterre, les restes du Roi Jacques II, conservés jusqu'à présent à Saint-Germain en Laye, ont été transférés d'un vaisseau de cette ville. L'ambassadeur d'Angleterre était représenté par un gentilhomme de sa suite. Le service a été fait par l'évêque d'Arundel, qui a reçu à cette occasion la décoration qui lui a été accordée à cette cérémonie, en présence de M. l'Ambassadeur de Sardaigne, M. le duc de Fitz-James, des ducs du roi Jacques, et un grand nombre de familles anglaises, etc.

— 5 *Septembre.* L'état de S. M. avait continuellement empiré, et il était à craindre de se faire illusion sur le danger de Langueur Malade. Louis XVIII a expiré, aujourd'hui à quatre heures du matin. Le roi Très-Chrétien a fait le sacrifice de sa vie, il a supporté sa longue agonie, comme il avait prévu à l'avance les malheurs de l'adversité. Charles X a immédiatement succédé à son frère.

Le Duc d'Angoulême a pris le titre de *Dauphin*, son épouse celui de *Dauphine*. S. A. R. a été reçue par les Princes et par *Madame*. S. M. l'a reçue à son départ pour Saint-Cloud avec toute la Famille Royale. Dans trois jours le Roi fera son entrée à cheval dans la capitale.

Pour éviter tout accident au Roi défunt, il y a eu conseil des Ministres.

— Les vents violens ont causé de grands dégâts dans ces environs de Bordeaux et de Blaye.

15 *Septembre*. Hier, S. M. a reçu les Princes et Princesses, les Ministres, le Conseil d'État, le Chancelier, les Pairs et les Députés, la Cour de Cassation et Tribunaux, le Corps municipal de Paris, le Préfet, l'Évêque, les Chefs des corps militaires, etc.

— Le Roi a [illegible] de faire des prières dans tout le royaume pour le repos de l'âme de son auguste frère défunt.

— Le corps de Louis XVIII, tel qu'il sera embaumé, sera placé sur un lit d'honneur, dans la salle du trône, dans le plus grand appareil. Au bout de trois jours, [illegible] transporté incessamment à Saint-Denis, où il sera exposé pendant trois jours, dans une chambre ardente.

Le deuil durera [illegible] mois, dont les trois premiers seront d'un deuil [illegible], et les [illegible] suivans seront tapissées en violet ou bleu en bas et sans aucun ornement.

— Les [illegible] personnes sont allées voir le Roi mort au palais des Tuileries.

VARIÉTÉS.

AGRICULTURE. — *Avis aux cultivateurs.*

M. l'Intendant général du Duché de Savoie a fait distribuer des fèves envoyées par l'établissement public d'agriculture de la Société Royale de Turin, dont les vues ont toujours pour seul but les progrès de l'art agricole, mais de propager dans tous les États de S. M., les résultats avantageux que nous assurent les expériences connues en grand, exécutées sous ses yeux et par les soins des membres de cette Société.

Les avantages de la culture de cette fève sont 1.° un produit [illegible] et [illegible] de rétablir pendant l'hiver à [illegible] sur de la graine et de la nourriture 2.° [illegible] puissamment le sol qui l'aura produite, de manière à assurer [illegible] fréquent des autres céréales qui succéderont à celle de la fève.

Les bénéfices que procure cette fève sont le résultat de la culture auquel elle a été soumise. Le sol auquel on la [illegible]

[illegible] ne doit pas être négligé, ni trop humide. Ce sol préparé [illegible] doit pouvoir [illegible] [illegible] et à la distance [illegible] pouces [illegible]. L'époque la plus convenable pour semer, est [illegible] à la fin du mois d'août.

Telles sont les instructions qui ont été communiquées à M. [illegible], lesquelles [illegible] par M. le Directeur [illegible] expérimental, qui devait se porter [illegible] en Saône pour faire [illegible] la culture de cette [illegible], ce dont [illegible] fièvre aiguë qui l'a atteint nous a privé.

Il ne présente toutes les personnes qui ont eu part à la distribution de ces fèves, ce [illegible] qu'il a [illegible], par la voie de MM. les Sous-préfets, [illegible], à M. l'Intendant général.

A l'avis qu'on vient de donner, je pense qu'il n'est pas hors de propos d'ajouter ici quelques notions sur les avantages de la culture de la fève, trop négligée [illegible]. Aussi est-ce, il [illegible] usage de semer le corps du village, dont les travaux [illegible] le mettent dans le cas d'avoir une nourriture plus [illegible] et non très coûteuse.

Le botaniste ne reconnaît qu'une espèce de fève, *vicia faba*. [illegible] Jussieu la sépare de cette famille, sous le nom de *faba* [illegible] cette plante [illegible] à haute antiquité, est du nombre [illegible] qui, soumises à la culture, ont produit les races d'[illegible], distinguées par leurs qualités pour l'usage de l'homme. [illegible] variétés, que le cultivateur connaît [illegible] espèces, sont [illegible] chez la fève, on [illegible] la *fève longue* [illegible], qui [illegible] plus tôt que les autres, est plus tendre, [illegible] plus grande que [illegible] et de Lima. La [illegible] dont il est fait mention [illegible], pour [illegible] plus [illegible], qu'il est connu que des [illegible]. L'époque [illegible] de la semaine [illegible], à la [illegible] à cette nouvelle [illegible] le temps de *fèves* [illegible] est à dire à [illegible] en août, [illegible] que la [illegible] pouvait [illegible] pour [illegible] le froid permet l'hiver. Le terrain le plus propre à la culture de la fève est, en général, [illegible] que [illegible] propre à la culture de l'[illegible]. La culture de la fève [illegible] sol qui a reçu le pesée par [illegible] des cabous [illegible] à [illegible] la [illegible], [illegible] la force végétale et que [illegible] production il en doit résulter.

D'après ce quelque [illegible], les fèves, en général, [illegible] pour [illegible] *leur emploi ne pas de [illegible]* (M. [illegible], [illegible] d'agric. [illegible]), [illegible]

pour tous les animaux domestiques, qu'elles volent beaucoup mieux que d'autres pour engraisser ceux que l'on destine à être mangés, tels que le veau, le cochon, etc., qu'elles augmentent considérablement le lait des vaches et le rendent d'une excellente qualité.

La meilleure méthode de cultiver cette précieuse plante, serait donc par voie de plantation, au moyen d'un cordeau procédé connu et assez expédit, lorsque les deux extrémités du cordeau sont tenues par les mains de deux personnes qui le transportent successivement à des distances convenables, alors la plantation s'exécute avec célérité. Mais cette pratique, qui ne peut avoir lieu dans les champs d'une grande étendue et où le peu de bras ne permet pas de la pratiquer, ne soit bien facilement près des vignes et des champs, où les propriétés ont peu d'étendue et où le nombre des bras se trouve journellement. Après cette méthode de planter, celle qui est à préférer, est de semer des grains de fèves dans le sillon que vient de tracer la charrue afin qu'elles soient recouvertes de 5 à 6 pouces de terre. La méthode vulgaire de les répandre à la volée avant que la charrue ait agi, est manifestement vicieuse, soit parce qu'il en tombe une partie qui parvient au fond du sillon, qu'elles sont plus ou moins irrégulièrement espacées, et que le binage n'a lieu qu'imparfaitement, les plantes n'étant pas placées par rangées.

On peut considérer la culture de la fève comme celle d'un vieil ami de la terre, après une longue absence, vient resserrer plus étroitement ses liens. On doit aussi présager que la bonification de la précieuse variété dont il s'agit, produira, dans nos climats, les effets les plus salutaires, en portant jusques dans les hameaux les plus élevés sur nos Alpes, un accroissement de moyens de subsistance.

G. C. DE LOCHE, *ancien Membre honoraire de la Société Royale d'Agricul. de Turin.*

AVIS.

M. PACTHOD, Mécanicien, demeurant à Chambéry, place de Lans, confectionne de faire en cette ville toutes sortes d'appareils pour les arts mécaniques, chimiques, calorifères, ainsi bonnes hydrauliques, machines à vapeur, pompes à incendie, etc. etc. Il garantit toutes les pièces qui sortent de ses ateliers.

Marchés de Chambéry des 14, 16 et 18 septembre 1824.

Blés.	Le Vessel.					L'Hectolitre.	
		f.	c.			f.	c.
Froment, Prix		18	05	—		23	22
Seigle		13	16	—		17	07
Orge		12	55	—		16	66
Sarrasin		0	00	—		00	00
Maïs		00	00	—		00	00
Avoine (1)		7	67	—		11	00
Farine 1re qualité, le kilogr.						0	36
Vesce, [illegible]						0	60

(1) Rapport des 3 ve[illegible] arès en hectolitres : [illegible]

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 40). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 1.er *Octobre*.

INTERIEUR.

Chambéry, 30 *septembre*. Voici le résultat des observations meteorologiques faites à Chambery, pendant le mois de d'août dernier.

Août 1824.

Barometre à 0.°				Thermometre			
	Millimetres	*P. Lign.*		*Centigrad.*		*de Reaumur.*	
Du 1 au 10	735. 0	27	5	Du 1.er au 10	+ 20.° 4	+ 16.° 32	
Du 11 au 20	735. 3	27	4	Du 11 au 20	+ 22. 2	+ 18. 06	
Du 21 au 31	735. 1	27	5. 20	Du 21 au 31	+ 18. 6	+ 14.° 88	
Moy. de 2	735. 4	27	5. 10	Moy. de 24	+ 32.° 6	+ 26. 08	
Moy. de 23	735. 0	27	4. 80	Moy. de 17	12. 5	+ 10.° 00	

Nous donnerons dans le N.° prochain la suite meteorologique du mois de septembre.

La ville d'Aiguebelle mérite une mention particulière qui est due tout [illegible] le et le passage de LL. MM. [illegible] dans leurs [illegible] dans sonnet [illegible], il a [illegible] un arc de triomphe en maçonnerie de trente meters de hauteur, [illegible] la [illegible] en enclure à l'un [illegible] une compagnie de [illegible] par la [illegible] de M. le Syndic, [illegible] hommes, [illegible] en 5 jours à [illegible]. La tenue et les manoeuvres de cette compagnie [illegible] les honneurs de attention de [illegible]. M. Le S[illegible] encore MM. le Juge, le Syndic, et Conseillers le Commandant le [illegible] les principaux notables et une grande partie des [illegible] dans un banquet [illegible] effets du sentiment [illegible] de LL. MM. et de toute la [illegible] ; [illegible] suite de la [illegible] S. Exc. le Ministre de la Division et plusieurs autres. A [illegible] les regrets causés par le départ de LL. MM. [illegible] le deuil universel au jour [illegible]

[illegible] 16 de ce mois est arrivé aux [illegible] le Prince Auguste-Frédéric-Guillaume, prince [illegible] de Brunswick, frère du Duc regnant. [illegible] le prince [illegible] Lieutenant Colonel de Muchausen, son Chambellan, et un M. le Major

d'artillerie de Lobach. Ce prince est fils du Duc Commandant à Waterloo, qui mourut sur le champ de bataille, comme son père de celui-ci, mort à Leipzig. Il est neveu de la feue Reine d'Angleterre. S. A. revenant de Milan, qu'elle a entièrement parcourue, est allée à Pise, a visité avec un vif intérêt l'établissement de Saint-Jean-de-Dieu et la caserne du Bon-Pasteur, et a gagné, après avoir, la route de Genève. Les eaux salutaires de Saint-Gervais ont été très fréquentées pendant cette saison, qui n'est pas même encore finie. On y voit aussi aller à Chamonix un grand nombre d'étrangers, qui font le tour du Mont-Blanc par cette vallée, par le Bon-Homme, le Col de Seigne, à la Thuile, Courmayeur, Ivrée, Aosta, en allant au Grand-Saint-Bernard par le Col Ferret, et en revenant par la Salle et Aosta, retournant par Martigny et Chamonix. Cette course serait encore plus intéressante si le trajet de Nyon à la Bonne-Fontaine était plus facile aux chevaux et moins cher. On espère avec le temps, pour la commodité des voyageurs qui fréquentent les eaux ou qui viennent les glaciers des Alpes, et pour avantage des villes de Cormayeur et de Pré-Saint-Didier.

— Le 25 août dernier, un cultivateur de la commune de Saint-Martin de Belleville, Pierre Antoine Hudey, se trouvant dans un pré, portant sur son épaule une faux et quelques autres instruments, fut frappé de la foudre. Il fut entièrement consumé et ses habits furent brûlés. Une de ses mains se trouva entièrement brûlée, et l'autre jusqu'à la chair vive. La faux a été calcinée. On a trouvé le creux où se trouvait la poudre. On n'a pu découvrir de quel [illegible] l'homme a été asphyxié, mais il a [illegible] et l'on est parvenu à le rendre à la vie. Il avait que des blessures et il a perdu un peu de sang par ce qui nez et par les oreilles. Dans l'espace de quelques heures, il a [illegible] trois fois dans [illegible] et [illegible] [illegible].

— Le gaz nous a manqué dans le temps pour faire mention d'un accident qui est arrivé dans la nuit du [illegible] au [illegible] août dernier, au four banal de Madame. Le bruit du tocsin et la vue du danger avaient imprimé la terreur aux habitans et avaient [illegible] leurs [illegible]. Mais la présence d'esprit et le courage de Messieurs Rivaux et de M. Tourtoz, notaire, sont parvenus à vaincre le courage et à maîtriser le feu, qui menaçait de consumer tout le quartier. Le four seul a été la proie des flammes, malgré le dévoûment [illegible].

— S. M. a été d'accorder un subside de six mille livres pour l'achèvement des [illegible] de Hautecombe en Maurienne, et un autre subside de mille livres pour la réunion d'un de Lyon [illegible] sociétés, communes à la même [illegible].

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie;

MONSIEUR,

Tous ceux qui ont lu les ouvrages de M. l'Abbé de La Mennais m'envieront sans doute le plaisir inexprimable que j'ai ressenti le jeudi soutant. Je crois bien, que le [illegible] m'a [illegible] à cette le [illegible] à Saint-Jean-de-Maurienne, sur les dix heures du matin, je m'empressai de lui en faire [illegible] [illegible], avec quelques-uns de mes amis, sans [illegible] que j'allais rencontrer un personnage si [illegible]. M. de La Mennais [illegible] reçut avec une extrême bienveillance, il accepta avec bonne [illegible] que [illegible]

[illegible] de venir se reposer quelques instans. J'ai passé près de deux heures avec [illegible], et il a vraiment cette simplicité qui est l'apanage [illegible], [illegible] cache, par sa modestie, de donner l'effet de [illegible] que sa [illegible] renommée doit nécessairement faire sur l'esprit de ceux qui l'entretiennent. M. de la Mennais, jeune encore, semble promettre à la religion et à la [illegible] future d'autres ouvrages dignes d'illustrer notre [illegible]. Si des hommes d'un certain parti se sont élevés contre lui, leurs cris d'alarme prouveraient seuls le mérite de ce grand écrivain. Si des hommes recommandables [illegible] sur quelques points qui de tout temps ont partagé [illegible] des [illegible] philosophes, ils n'en ont pas moins rendu une justice [illegible] à ses lumières et à la droiture de ses intentions.

J'ai l'honneur, etc.

ROSSET, *Vice-Intendant de la province de Maurienne.*

PIÉMONT.

Turin, 25 *septembre*. Un courrier [illegible] a apporté ici, le 19 au [illegible], la triste nouvelle de la mort de S. M. le Roi de France, beau-frère de notre auguste Souverain. Le [illegible] on a publié que l'occasion de ce triste événement, tous les théâtres et spectacles publics seraient fermés pour [illegible] jours, en vertu d'ordres supérieurs.

S. M. a ordonné que la Cour prendrait un deuil de deux mois, à dater du 22 du courant, le premier mois en laine, et le second en soie.

(*Extrait de la Gazette Piémontaise*).

— S. M., par Patentes datées de [illegible] du [illegible] courant, a nommé l'Avocat [illegible] S[illegible], Assesseur [illegible] au Tribunal [illegible], et l'Avocat Charles [illegible] Dessaix, Juge du Mandement de [illegible], est nommé Assesseur [illegible] au Tribunal de la même ville.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1.er avril 1824 :

Du 22 au 23 *septembre* 1824 [illegible] 104 l. 50 c.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'Empereur Alexandre [illegible] enfin de nommer un ministre plénipotentiaire [illegible] Constantinople. L'ukase [illegible] *Moldavie et de Valachie*, sur [illegible], et sur l'espoir que de [illegible], S. M. [illegible] terminer [illegible].

— [illegible] les nouvelles de Smyrne, [illegible] Samos était encore le 12 août au pouvoir des Grecs, le [illegible] Pacha était dans les parages [illegible]. Quatorze [illegible] grecs et treize brûlots, dirigés par Canaris, [illegible].

ANGLETERRE.

[illegible] était débarqué, avec sa famille, à Soto-la-Marina, où il avait d'abord été bien accueilli. Il avait annoncé par une proclamation comme

simple soldat, venu pour contribuer à dénouer les projets attribués à la Sainte-Alliance [illegible] Le général de la Garza ayant reçu [illegible] des [illegible] de Mexico, qui [illegible] ex-empereur hors de la loi, [illegible] aux [illegible] où [illegible] fusillé le 19 juillet. On [illegible] une [illegible] d'[illegible]

— Selon une lettre de [illegible], deux bâtimens de guerre espagnols ont [illegible] quant [illegible] d'armes, de munitions et d'[illegible] royale. On espère que tout le Pérou sera bientôt rentré sous l'autorité de Ferdinand VII.

FRANCE.

Paris, 21 septembre. S. M. le Roi Charles X est arrivé le 19, à 2 heures trois quarts, aux Tuileries, où il a été reçu par les Princes, les grands [illegible] les [illegible], les Maréchaux, le [illegible] et le Préfet de [illegible]. S. M. a donné l'eau bénite au Roi défunt, et est repartie pour Saint-Cloud.

— La [illegible] nouveau Roi a été un acte de clémence. S. M. a accordé des commutations de peines à [illegible] des Français condamnés à mort, et à [illegible] condamnés pour divers crimes.

— La [illegible] dans toutes les réponses du Roi aux [illegible] ont été adressées au sujet de son avènement, est le [illegible] de son frère, de continuer le bien qu'il a fait et de rendre les [illegible] heureux.

— [illegible] l'évêque d'Hermopolis qui prononcera l'oraison funèbre de Louis XVIII à Saint-Denis.

— *Septembre.* S. M. a conféré le titre d'Altesse Royale à Mgr. le Duc d'Orléans et à Mgr. le Duc de Bourbon.

— On a avisé le commerce de Barcelone que les Algériens préparaient en [illegible] hâte une petite escadre que l'on croit destinée à attaquer les navires marchands espagnols.

— On a [illegible] que le nombre des personnes admises à rendre les derniers [illegible] Louis XVIII aux Tuileries, s'élevait à cinq mille par heure.

— *Septembre.* Par une nouvelle ordonnance du 22 de ce mois, S. M. a accordé un grand nombre de commutations de peines.

— [illegible] ordonnance royale du même jour rétablit la Faculté de droit de [illegible] supprimée par ordonnance du 2 avril 182[illegible].

— La [illegible] de la dernière mortelle de Louis XVIII à Saint-Denis [illegible] avec la plus grande pompe. Le cercueil, couvert d'un drap [illegible] sur un char funèbre noir, avec ornemens en [illegible] de la couronne de France, les [illegible] de la [illegible] étaient au nombre de quatorze. Le cortège offrait un appareil [illegible] grande magnificence.

Actions de la banque de France : 1902 fr., 50 c. ; 1905 fr.

Cinq pour cent consolidés : 100 fr., 45 c. ; 101 fr., 15 c.

VARIÉTÉS.

ÉCONOMIE RURALE.

MOYEN *de rendre les toits de chaume incombustibles.*

Les fréquens incendies qui causent de si affligeans désastres dans les campagnes, ont fait désirer depuis long-temps des moyens efficaces de garantir ces toits de chaume de la combustion qui les ravage. On emploie, dans quelques contrées de la Russie, l'argile délayée avec de l'eau, dont on enduit la paille qui doit servir à couvrir les chaumières, et l'expérience a prouvé que ces couvertures sont réellement incombustibles. Voici le procédé exposé par M. Tillette Mauroit, dans les *Mémoires de la Société Royale d'Arras* et inséré par M. Bosc, dans les *Annales de l'agriculture française* (Cahier de juillet 1824).

« Il ne s'agit, dit l'auteur du Mémoire, que de verser successivement, sur chaque couche de paille posée et étendue de la manière ordinaire, de l'argile délayée avec de l'eau. Les couches de paille ne doivent avoir qu'un pouce de l'épaisseur des couvertures ordinaires, c'est-à-dire environ 2 décimètres (7 à 8 pouces) et même un peu moins plus épaisses. Il pourrait arriver que le mortier délayé ne les traversât pas entièrement et ne se collât pas bien sur les lattes ou verges qui les supportent, car la paille n'est pas attachée d'une autre manière. Il faudrait l'expérience a prouvé que cette épaisseur suffit pour que les couvertures durent aussi long-temps que la charpente qui les porte, et le surplus ne serait qu'une surcharge dangereuse. Il ne faut pas employer ces lattes ou verges, appelées *fuyoux*, avec lesquels on fait ordinairement, en Artois, le toit par ces deux toits avec une hart, les bassées de paille qu'on appelle ici *panelles*, et nuxes, dans d'autres contrées, *meules*. Les ployons seraient peut-seulement inutiles, mais nuisibles, en ce qu'ils empêcheraient la parfaite adhésion qui doit exister dans toutes les parties de la couverture, tellement qu'elle ne forme qu'une masse compacte sans aucun vide.

« Quoique la lattine de paille sur laquelle on place la première couche de la couverture soit presque inflammable au feu, il ne laisse pas que d'être prudent de la revêtir tout-à-fait incombustible, en la garnissant d'argile délayée en dedans et en dehors.

« On peut employer indifféremment pour ces couvertures la longue paille ou le chaume; mais la première couche doit tou-

jours être de longue paille, qu'on fixe aux lattes ou à la verge par une tresse de paille que tous les couvreurs savent faire. Cette couche étant fixée, on l'arrose avec de l'argile délayée de manière qu'elle en soit bien imprégnée, on place ensuite la seconde couche, mais celle-ci n'a pas besoin d'être arrêtée par une tresse; on la contient suffisamment au moyen d'un lourd soliveau qu'on pose sur son extrémité supérieure. Ce soliveau, long d'environ un mètre (3 pieds), est suspendu par le moyen d'une ficelle plus longue que lui, attachée à ses deux bouts et qui traverse un crochet mobile, qu'on accroche à la latte ou verge supérieure. Quand cette seconde couche est bien arrosée d'argile et suffisamment mastiquée avec le battoir comme dans les couvertures ordinaires, elle tient toute seule. On décroche le soliveau, qu'on suspend plus haut, pour être rapporté sur la nouvelle couche qu'on va placer, le crochet doit être immobile, pour que le soliveau soit toujours couché horizontalement. Il serait absolument possible de se dispenser de la tresse pour soutenir la première couche de paille, en la soutenant de même par le soliveau, jusqu'à ce qu'elle soit baignée d'argile. Plus court que la longue paille, le chaume se soutient seul sans le secours du soliveau.

« Cette sorte de couverture est d'une extrême solidité, elle est également à l'épreuve du vent et du feu, et n'est jamais sujette à aucune réparation qu'à l'entretien du faîtage, fait, comme à l'ordinaire, avec de la boue ou de l'argile très-grasse. J'ai fait démolir la première qui avait été faite ici cinq ans auparavant; les chevrons et la verge se sont trouvés aussi frais et aussi blancs qu'au moment de la construction, ce qui prouve que l'humidité ne l'avait pas du tout pénétrée. Plusieurs essais faits publiquement devant M. le préfet du département de la Somme, pour les allumer, ont prouvé leur incombustibilité absolue.

« Les charpentes ordinaires suffisent; j'ai fait établir, il y a deux ans, une pareille couverture sur une charpente vieille et très faible, qui résiste bien jusqu'aujourd'hui, néanmoins, comme on ne peut pas se dissimuler que ces couvertures doivent être un peu plus pesantes, et comme elles doivent durer autant que la charpente, je conseillerais à ceux qui préparent des toits, pour être ainsi couverts, de les renforcer un peu.

« Cette manière de couvrir n'est pas plus dispendieuse que la manière ordinaire, l'épargne de la moitié de la paille, des

ployons et des harts compense amplement ce que coûte un manœuvre pour préparer le mortier et le servir au couvreur; quant à celui-ci, débarrassé du travail de lier les ployons, il avance plus vite. »

ANNONCE.

RÉCIT *du Voyage* de LL. MM. *le Roi* CHARLES-FÉLIX *et la Reine* MARIE-CHRISTINE, *et de* S. A. R. M.me *la Duchesse* DE CHABLAIS, *en Savoie, et de leur séjour à Chambéry en* 1824.

Brochure in-8.° de 148 pages: de l'Imprimerie de Rodin, Bottero et Alessio, Imprimeurs du Roi, se trouve à Chambéry, chez Bergoin, libraire, place Saint-Léger.

Si l'Administration de la ville de Chambéry, secondant si heureusement l'empressement des habitans de la Capitale du Duché à célébrer la présence de nos augustes Souverains, s'est montrée, dans ces heureuses circonstances, le digne organe des sentimens universels, elle a su de même interpréter un autre sentiment non moins général, le désir de perpétuer le souvenir de toutes les circonstances d'un voyage et d'un séjour qui ont laissé une si vive et si douce impression parmi nous.

A cette fin, elle a fait disposer en forme de narration suivie, tous les détails qui ont été insérés à ce sujet dans ce Journal, et qui, tracés en présence même des événemens, avec toute l'exactitude que le Rédacteur a pu y mettre, sont de nature à rappeler fidèlement tant de faits intéressans, dont le récit renouvelé en acquiert par là même plus de charme.

Pour mettre de l'ordre et de l'ensemble dans cette série d'articles détachés, on les a disposés dans leur suite naturelle, et on les a complétés, soit en rétablissant à leur place quelques omissions que la précipitation avait rendues inévitables, soit en ajoutant quelques discours et quelques articles qui n'avaient pu trouver place dans les pages du Journal.

On a cru devoir exposer sans interruption toutes les circonstances relatives au séjour de LL. MM. et de S. A. R. dans cette ville, ce qui était l'objet principal que l'Administration s'était proposé. Mais, pour compléter néanmoins ce récit et y comprendre tout ce qui est d'un si grand intérêt pour les lecteurs, on a mis à part, dans un ordre suivi, la relation du voyage de LL. MM. et de S. A. R. dans les Provinces du Duché. Le

ville de Chambéry s'est trop vivement associée aux jouissances des habitans des autres parties de la Savoie, pour ne pas les partager également sur un bonheur si bien partagé par tous les membres d'une même famille.

Enfin, on a ajouté à la suite de ce récit quelques morceaux de poésie et autres accessoires qui se rattachaient à diverses circonstances particulières.

Le Recueil est bien imprimé et broché très-proprement; nous, avant que le format, les caractères et le papier ne laissent rien à desirer.

AVIS.

On prévient le public et spécialement le commerce que le sieur Maurice Perret, négociant à Annecy, est décédé le 27 mai dernier, sa succession est vacante par le refus des héritiers de l'accepter et appel. Dans cet état de chose, il m'est de connoissance au plaintif la masse de cette succession, en laquelle ses intérêts avec la maison Perret, Vet-and et Comp.e, dont il est sociétaire sans responsabilité, étant pour une, à toutes qui intéressent à cet effet, la presque totalité des créanciers connus du sieur Perret se sont réunis le 15 septembre, et ont nommé un syndic et économe provisoire de l'hoirie vacante et un agent pour la liquidation générale des créances. Afin que cette présente un résultat prompt, le syndic soussigné prie les personnes qui se prétendraient créanciers tant dudit sieur Perret que de la maison Perret, Vet-and et Comp.e, de lui adresser leurs réclamations avant le 31 octobre prochain, il se fera un pouvoir de ses pouvoirs, par lettres, de l'assemblée générale qui aura lieu, quand la liquidation sera achevée.

(Les lettres doivent être affranchies). Eugène Lacombat à Annecy.

CHARADE.

C'est souvent un défaut qu'on voit dans mon entier,
Mais plus souvent pour elle il devient nécessaire.
Il fut un temps où gentille bergère
Se contentait de mon dernier.
Plus simple et non moins belle, elle avait l'art de plaire
Et aussi bien que on la cherche à grands frais
Le luxe ajoute-t-il un vrai charme aux attraits?
Lecteurs, dans mon premier vous mettrez, je l'assure,
Et votre grâce et votre amour,
Et pour que votre bonheur dure,
Ici que ne peut-il établir son séjour?
Mais s'il nous fit goûter la douce jouissance
D'un plaisir trop cher en ces lieux,
Il fait ailleurs d'autres heureux
Non moins à nous de sa présence.

Le mot de la dernière *Enigme* est *serpent*.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 41). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 8 Octobre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 7 octobre. Voici le résultat des observations météorologiques faites à Chambéry, pendant le mois de septembre dernier.

SEPTEMBRE 1824.

BAROMÈTRE [illegible]			THERMOMÈTRE.		
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Mois le [illegible]	[illegible]	[illegible]	Mois le [illegible]	[illegible]	[illegible]

— Il s'était formé à Bonneville, au commencement de cette année, une Société de Musique, composée d'amateurs et dirigée par M. François Curt, [illegible] et compositeur de musique. A l'occasion du voyage de LL. MM. en Savoie, cette Société vient [illegible] sous le titre de *Société [illegible]* avec [illegible] règlemens. [illegible] passage de LL. MM. à Bonneville, elle a concouru [illegible] avec la Musique de Cluses, à l'ornement de [illegible] LL. MM. [illegible] circonstances et [illegible] Dumont, [illegible] Mémoire de la Société, et mis en musique par M. Curt, dont il est parlé ci-dessus.

[illegible] PRINCIPALE DE PONTES ROYALES [illegible]

AVIS.

[illegible] Suite de nouveaux arrangemens [illegible] entre les deux Directions générales [illegible] Royaumes, on fait connaître au public que

dès le commencement du prochain mois d'octobre, outre les trois Courriers ordinaires, auxquels il n'est fait aucun changement, il sera établi un 4me Cours de Poste en Arrivée et Départ pour le *Pont-Beauvoisin* et *Chambéry*.

Le Départ et l'Arrivée *de* et *pour Chambéry* sont fixés aux jours et heures suivans, Savoir :

DÉPART

DE CHAMBÉRY { pour *Turin*, le Jeudi, à trois heures du soir
pour le *Pont-Beauvoisin* le Dimanche à 8 h. du soir

ARRIVÉE

A CHAMBÉRY { de *Turin*, le Dimanche au matin.
de *Pont-Beauvoisin*, le Jeudi à midi.

Les lettres qui en ont cours par ce 4me Ordinaire, sont, pour l'Intérieur celles *de* et *pour Turin*, *Gênes*, *Alexandrie*, *Asti*, *Novi*, *Suze* et *St. Jean-de-Maurienne*, et pour l'Etranger celles *de* et *pour* la *France*, *Angleterre*, les *Pays-Bas*, l'*Espagne*, le *Portugal* et les *Colonies*.

En conséquence de cette nouvelle disposition, la boîte pour *Turin* sera les mardi, Jeudi et trois heures du soir.

Leur sort la *France*, l'*Angleterre*, etc., le Dimanche à sept heures du matin.

N. B. Les lettres qui seront *non* affranchies, seront reçues au Bureau.

Savoir : Celles pour *Turin*, le Jeudi jusqu'à midi ;
Celles pour la *France*, le Samedi, jusqu'à six heures du soir.

Chambéry, le 30 Septembre 1824.

LE DIRECTEUR PRINCIPAL,
DEMAIS L. L.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le 30 septembre. LETTRES-PATENTES (du 20 septembre 1824) *par lesquelles S. M. ordonne que l'emplacement et la construction en ont des fontaines, canaux, réservoirs et autres semblables ouvrages, ne puissent avoir lieu sans la permission du Ministre de l'Intérieur.*

PIÉMONT.

Turin, 27 *septembre*. S. M., par Patentes du 20 de ce mois, a autorisé la commune de Lanzo, Province de Lanzigny, à prendre en location les biens de l'ancien presbytère, à cons. pendant la révolution et vendus du sieur Abbé Bleage.

— Par disposition souveraine du même jour, S. M. a permis à Antoine Lodi et Cie de terminer l'établissement de deux fabriques, l'une de verres et l'autre de cristaux de nouvelle fabrication, sans le sol de Alice, près de Suzane. Ces fabriques sont en activité, et celle de cristaux peut rivaliser des produits à l'instar de ceux de Bohême, de Toscane et de Bavière.

— Par brevets du 25 septembre, S. M. a nommé vérificateurs du titre des ouvrages d'or et d'argent, les sieurs Felix Ricca à Turin, François Delfer

[illegible] à Gênes, Joseph Cottin à Chambéry, Jean Fenoglio à Alexandrie, Barthélemi Moretti à Novare, Joseph Dubois à Nice, et Emmanuel Crocco à Cuneo.

— Un écrit de Gênes que S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Chevalier de l'Ordre Suprême, Gouverneur de Gênes, est arrivé dans cette ville le 23 septembre, de retour des eaux d'Aix en Savoie. Son retour était désiré avec une impatience égale au regret causé par son absence.

— *Octobre.* LL. MM. et S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais sont rentrées le 29 septembre dans cette capitale, de retour du château royal de Govone. Nous avons la douce satisfaction d'annoncer qu'Elles jouissent d'une parfaite santé.

(*Gaz. Piém.*)

— S. M., par Patentes du 28 septembre, a nommé M. Pierre Capelli assistant à l'Observatoire Royal.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On a reçu à Constantinople la nouvelle de la prochaine arrivée de M. le Conseiller-privé de Ribeaupierre, nouvel ambassadeur de Russie près la Sublime Porte. La déposition de l'aga des Janissaires a été arrachée par la force; la discussion a duré 18 heures, et déjà, dit-on, il y avait mille hommes rassemblés.

— On est encore incertain sur l'expédition du capitan-pacha. Selon des nouvelles venues par l'Adriatique, les Grecs auraient pris aux Turcs vingt chaloupes, six autres bâtimens et auraient fait sauter le vaisseau amiral.

ANGLETERRE.

Les nouvelles de Mexico, du 28 juillet, annoncent que Beneski et deux ou trois autres officiers de la suite d'Iturbide ont été fusillés le lendemain du jour de l'exécution de leur chef.

FRANCE.

Paris, 28 septembre. S. M. le Roi Charles X a fait hier son entrée dans la Capitale. S. M., partie de Saint-Cloud à onze heures vingt-cinq minutes, en voiture, est montée à cheval à la Porte-Maillot, et le Cortège s'est mis en marche avec un appareil des plus imposans. [illegible] Roi [illegible] *Charles X* [illegible] *les Bourbons*! S. M. a été [illegible] à la barrière de l'Etoile, par le Préfet de la Seine. Toutes les maisons étaient décorées de drapeaux blancs [illegible]. Le cortège s'est rendu à Notre-Dame, où le Roi a été reçu et complimenté par Mgr l'Archevêque. [illegible] était décorée avec la plus grande magnificence. Après le *Te Deum*, le cortège s'est rendu aux Tuileries, où le Roi a fait son entrée à quatre heures moins un quart. L'arrivée de S. M. a été signalée par cent et un coups de canon.

— De toutes les parties du royaume il arrive des adresses au Roi, envoyées par les Cours, les tribunaux, [illegible] militaires, et

— Plusieurs villes espagnoles de premier ordre demandent des garnisons françaises.

— Des découvertes faites dans quelques villes d'Espagne prouvent que les rebelles de Tarifla avaient des complices sur plusieurs points de la Péninsule.

30 Septembre. Le Chapitre royal de Saint-Denis célèbre des messes toute la matinée, de demi-heure en demi-heure, dans la chapelle ardente où est déposé le cercueil de Louis XVIII; tous les jours il y a messe chantée, vêpres et vigiles des morts. Les Officiers de la Maison du Roi assistent à tous les offices.

Actions de la banque de France : 1900 fr.

Cinq pour cent consolidés : 101 fr., 45 c.

Voyez *les Additions*, à la dernière page.

VARIETES.

Du Droit Daubaine *et des Etrangers en Savoie*.

Par M. l'Avocat Mansord (*).

Article communiqué.

Montesquieu, en parlant de la procédure dans la monarchie, a dit : « Si vous examinez *les formalités* de la justice par rapport » à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien, vous » en trouverez sans doute trop, si vous les regardez dans le » rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, » vous en trouverez souvent peu, et vous verrez que les peines, » les dépenses, les dangers même de la justice sont le prix que » chaque citoyen donne pour sa liberté. » Voilà une bonne excuse pour les plaideurs et ceux qui les dirigent. Le dédale d'une longue et dispendieuse procédure est donc *le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté*, dans ce sens, plus les embarras seront grands, plus il y aura de liberté; ce qui n'est pas très clair....

Sans doute les lois attestent dans leur ensemble la nature du principe qui domine, je comprends à peu près ce qu'elles doivent être dans les divers gouvernemens; mais il y a si souvent tant de complication, tant d'exceptions, tant d'incohérence entre les conséquences et le vrai principe, que l'on se perd, lorsqu'on veut procéder à un examen rigoureux. Un ouvrage qui donne

---

(*) Chez Bergeron, neveu, à Chambéry.

terait les variations ou les améliorations du *principe gouvernant*, par les diverses lois qui en émanent à diverses époques, prouvant ce *principe* en partant des conséquences qui en résultent, serait à coup sûr un ouvrage précieux en législation et aussi en politique. Nous avons l'esprit de l'histoire, nous pouvons classer les événemens, en démontrer la cause, l'origine; mais les actes législatifs ne peuvent pas être saisis aussi facilement. Souvent ils sont plutôt la conséquence des principes d'un seul homme, que de ceux du gouvernement, témoin plusieurs dispositions de la loi du 17 nivôse an 2.

Je ne vois même pas comment l'on se tirerait d'affaire dans tant de coutumes différentes et contradictoires, dont la cause se perd dans la nuit des temps. *Ce qui est vrai au deçà de mon ruisseau*, disait Voltaire, *est faux au delà*, bien plus dans le même Tribunal, la maxime d'une chambre n'était pas toujours celle de la chambre voisine (1). La Cour de Cassation a offert plus d'une fois la même contradiction, le Sénat de Savoie n'a pas toujours décidé dans le même sens que celui de Turin. Eh! comment la loi serait elle toujours assez claire, assez précise? Comment le législateur aurait il pu prévoir tous les cas, toutes les espèces? Comment espérer que les mêmes principes, les mêmes règles seraient toujours appliquées de la même manière et avec une égale justesse? L'esprit humain ne va pas jusque là. Il faudra donc remplacer les lacunes de la loi, suppléer à son silence, et pour cela il faudra recourir aux décisions souveraines, aux interpretes, à l'opinion des docteurs, enfin à toutes les traditions; avec ces secours, on pourra peut-être marcher. Honneur donc au savant jurisconsulte qui a ajouté un nouveau fleuron à sa couronne, en transmettant aux générations le résultat de tant d'expériences, de tant de recherches, qui a comme épié les oracles de la justice, les a développés avec cette supériorité qui caractérise le talent secondé par tant de veilles! ... Les jeunes avocats apprécieront sans doute un travail qui leur rend la science si facile; et c'est le bon locataire de ce Nestor de notre Barreau, le maître, et par-dessus tout l'ami de la jeunesse.

L'ouvrage que nous annonçons était indispensable; mais qui

(1) Voyez le Président *Bouhier*.

aurait pu s'en occuper avec tant de succès? Nos voisins ont tout mieux remis leurs lois, ils ont heureusement secoué la poussière de l'ancien Droit, qui cachait tant d'or, de nouveaux rapports se sont ainsi établis. Espérons les mêmes améliorations; mais jusqu'ici nous n'avions que des recueils incomplets et manuscrits, les étrangers surtout étaient au dépourvu : l'ouvrage de M. Mansord satisfait les besoins de tous, il nous montre l'application et le principe.

P...

SUITE *des travaux de la* Société Académique de Savoie.*

M. Saint-Martin a lu un Mémoire intéressant sur la construction des ponts en fils de fer, et sur le modèle d'un pont de ce genre établi dans la Bibliothèque de Chambéry, construit par M. Pichod, l'habile artiste de cette ville.

M. Burnet a continué la lecture de son Rapport, au nom d'une Commission, sur divers Mémoires relatifs au défrichement, au parcours et à la vaine pâture, au repeuplement des [illegible] et au desséchement des marais.

M. Saint-Martin a présenté deux échantillons des premiers aciers sortis de la fabrique établie à la Rochette, par M. B[illegible] de Chambéry.

Le même Membre a communiqué à la Société des papiers colorés en bleu par une combinaison d'amidon avec une substance extraite des fucus qui végètent dans le bassin des eaux thermales d'Échallon près de Saint-Jean-de-Maurienne, expérience faite par M. Caloud, Correspondant de la Société, qui prouve la présence de l'*iode* dans ces eaux.

M. Saint-Martin a appelé l'attention de la Société sur les *parapèles* et sur l'importance qu'il y aurait à les introduire dans le pays, au cas où leur utilité serait constatée par les faits possibles. La Société, prenant cette observation en considération, s'est occupée des mesures nécessaires pour se procurer des renseignemens certains sur la construction et l'utilité de ces appareils.

---

* Voyez le N° [illegible] de ce Journal, *Année courante*.

Un Membre a fait, au nom d'une Commission, un Rapport sur le Mémoire d'Analyse algébrique lu, dans une séance précédente, par M. le Professeur Raymond, Secrétaire Perpétuel. La Société a adopté les conclusions du Rapport, tendante à ce que ce Mémoire soit inséré dans la collection des premiers Mémoires que la Société livrera à l'impression.

Le même Membre a fait un Rapport, au nom de cette Commission, sur des tableaux intéressans relatifs aux résultats de la culture d'un grand nombre d'espèces et de variétés de pommes de terre, communiqués à la Société, au nom d'un Savoisien domicilié à Lyon, membre de plusieurs Sociétés savantes.

M. Burdet a terminé son Rapport sur les Mémoires dont il est parlé ci-dessus.

M. le Docteur Couvert a continué la lecture de l'Extrait de ses Mémoires sur l'*Embryologie sacrée*.

La Société Académique avait prié l'Administration de la ville de Chambéry, de lui assigner un local pour la tenue régulière de ses séances. L'Administration, par suite du zèle qu'elle met à tout ce qui intéresse le bien public et particulièrement le progrès des lumières, des arts et de l'industrie, s'est empressée d'accéder à la demande de la Société, elle a mis à sa disposition, dans l'intérieur de l'Hôtel de Ville, une salle convenablement disposée et très bien adaptée à son objet. La Société en a pris possession le 1er septembre courant, dans une circonstance particulière qui a ajouté le plus grand intérêt à cette installation, et qui paraît être d'un favorable augure pour l'existence future de la Société : c'était le moment où S. M. visitant la Bibliothèque publique, voisine de ce local, a daigné admettre la Société Académique en corps à lui renouveler l'hommage de son respect et de son dévouement.

En conséquence du soin que nous prenons de recueillir tout ce qui tend à honorer notre pays et à exciter une louable et utile émulation, nous croyons devoir insérer la lettre suivante :

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie :

MONSIEUR,

DANS les Annales de Chimie et de Physique, juin 1824, on cite que, dans sa séance du 19 avril 1824, l'Académie des Sciences

de Paris a adopté un Rapport sur un système de nouvelles roues hydrauliques, présenté par M. Burdin, natif de Lepin, [illegible] de Chambéry, Ingénieur au Corps royal des Mines de France, Professeur de Mécanique à l'École des Mineurs de St.-Étienne, et chargé actuellement de l'inspection minéralogique des départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire. Ce Rapport, fait au nom d'une Commission, composée de MM. [illegible] Dupin et Girard, se termine ainsi :

« Le Mémoire dont nous venons de rendre compte annonce » que son auteur est parfaitement au courant de la science » qu'il est chargé de professer à l'École de St.-Étienne. C'est » [illegible] et qui se trouvent placés comme lui » dans des [illegible] favorables, qu'il appartient [illegible] » [illegible] de la mécanique [illegible] » [illegible] des [illegible] industriels, et de prouver les avan- » tages de la théorie par les applications utiles qu'ils sont [illegible] » [illegible] à la pratique.

» Nous pensons que M. Burdin mérite les encouragements de » l'Académie, qu'il doit être invité à continuer ses recherches » et notamment à multiplier ses expériences sur les roues hy- » drauliques toutes les fois qu'il en trouvera l'occasion. »

Cette lecture n'ayant fait plaisir, j'en ai saisi l'occasion pour vous proposer, Monsieur, en l'insérant dans votre Journal, de rappeler une vérité flatteuse pour notre pays, qui est que la plupart des Savoisiens qui, par l'effet des circonstances, ont accepté des services à l'étranger, ont presque toujours été des sujets [illegible] dans leur carrière respective. Pour ce qui [illegible] que [illegible] anciens élèves de l'École Polytechnique [illegible] de la Classe de Mathématiques des Écoles de Chambéry, nous remarquons avec plaisir qu'il ne nous est jamais parvenu sur leur compte que des témoignages très honorables d'instruction et de [illegible], qui sont bien faits pour entretenir au-dehors la réputation que se sont justement acquise dans tous les temps les estimables compatriotes.

Je laisse à votre empressement pour tout ce qui fait honneur à notre pays, le soin d'insérer dans votre feuille l'article que vous [illegible] de vous transmettre : ce sera une obligation de plus [illegible] toutes celles dont votre ancien élève Burdin vous est redevable.

Je l'honneur d'être, etc. BURDIN, *Notaire à Lyon.*

Voici un autre Rapport relatif à l'invention de M. Burdin, et qui est propre à en faire pressentir toute l'importance.

RAPPORT *fait à la Société d'Agriculture, Arts et Commerce de l'arrondissement de Saint-Etienne, par la commission chargée de l'examen des recherches théoriques et expérimentales de* M. BURDIN, *Ingénieur au corps royal des Mines, Membre de cette Société, sur la construction d'un nouveau système de roues hydraulques.*

En considérant, d'un côté, les précieux avantages et les nombreux services que rendent les cours et les chutes d'eau, employés comme moteurs dans différentes contrées, et notamment dans celle de St. Etienne, où l'industrie utilise un grand nombre d'usines plus ou moins importantes, d'un autre côté, la perfection des machines qui reçoivent en général l'action de l'eau, dont la stricte économie n'est pas seulement commandée par les besoins industriels et agricoles toujours croissants et par la navigation intérieure, mais encore par la destruction des forêts, les évaporations plus abondantes et les sécheresses qui menacent de tarir à leur source, du moins en partie, ces précieux agens mécaniques d'un service généralement reparti, et que rien ne saurait remplacer dans l'état actuel, on sent toute l'importance des recherches faites par M. Burdin, Ingénieur des mines, pour parvenir, à l'aide de la théorie et de l'expérience, à construire de nouvelles roues hydraulques, susceptibles à la fois de produire un effet *maximum* d'une quantité plus grand que celui des roues à palettes actuelles, et de se prêter à toutes les vitesses ou conditions de mouvement qui ont assuré jusqu'à présent à ces dernières, malgré la dépense d'eau qu'elles occasionnent (*), une préférence marquée sur les roues à augets et autres.

Le but de ces recherches consiste à résoudre avec toute la simplicité pratique convenable et dans toute la généralité possible, le problème suivant :

« *Tirer directement d'une chute ou courant d'eau donné, un mouvement de rotation plus ou moins rapide, autour d'un axe horizontal,*

(*) On sait que les roues à palettes ordinaires peuvent produire tout au plus la moitié du maximum d'effet à cause des chocs, et de la vitesse excessive que l'eau motrice, lorsqu'elle a frappé les aires de la roue.

vertical ou incliné, en transmettant à une résistance quelconque l'effet maximum du moteur, sans engrenage ou autres intermédiaires presque toujours gênans et souvent impraticables. » La solution complète de la question qu'il pose ici, semble effectivement embrasser, pour ainsi dire, tous les usages qu'il est possible de faire d'un cours d'eau.

Pour y arriver, il rappelle, d'après le principe connu des forces vives, qu'une machine produit le maximum d'effet lorsqu'elle reçoit l'eau sans choc et la rend sans vitesse au bas de sa chute, autrement dit, lorsque l'eau agit en la traversant par degrés insensibles, à la manière d'un corps élastique, en s'y dépouillant de toute sa force, et, après avoir prouvé que les formes du canal par lequel l'eau s'introduit, peuvent être tracées sans altérer les produits, sur une surface cylindrique, conique ou de révolution quelconque, il établit des relations qui existent entre la hauteur de la chute, la vitesse et la direction du coursier introducteur de l'eau dans la machine, et il résulte des équations algébriques desquelles il déduit d'une manière rigoureuse les principales dispositions convenables aux différens cas que l'état des lucanes ou le genre de travail des usines peuvent réclamer.

Passant à la partie pratique, il détermine les formes cylindriques, coniques et autres de ses roues, auxquelles il donne le nom de *Turbines hydrauliques*, et les compose en général de deux surfaces de révolution concentriques, tournant autour d'un axe horizontal, vertical ou incliné, et recevant l'eau sans choc, sur deux tuyaux courbes placés dans l'espace annulaire compris entre ces deux surfaces ou tambours, pour la dégager sans vitesse au-delà ou au bas de la machine. Ses équations s'appliquent merveilleusement à ce système de construction, et il en détermine aisément les positions et les dimensions pour obtenir d'une chute d'eau donnée, à vitesse, la dépense ou la force qu'on pourrait demander autour d'un axe quelconque, sans altérer l'effet du maximum théorique. Plusieurs cas particuliers, dont les résultats sont faciles à saisir, et pour lesquels il développe ses calculs, confirment l'exactitude de l'invention et des principes qui lui servent de base.

Il indique divers moyens d'exécution : les coursiers doivent être bien disposés sous l'angle fourni par le calcul, leurs extrémités, coupées parallèlement à la Turbine, ou perpendi-

culairement à son axe, introduites d'une petite quantité dans l'espace annulaire qui reçoit l'eau, et déterminées, ainsi que cet espace, de manière à suffire à la dépense convenue. Les surfaces supérieures et inférieures des coursiers seront toujours gauches et tangentes aux deux tambours, rapprochées l'une de l'autre, pour produire un faisceau de filets d'eau divergens comme les arêtes des cônes, ou pour verser toutes les molécules d'eau sous l'angle calculé. Les canaux qui reçoivent en passant devant le coursier, une masse d'eau en forme de parallélipipède obliquangle, et dont le fond est une surface gauche, engendrée par une ligne droite perpendiculaire à l'axe, qu'elle coupe dans toutes ses positions, en s'appuyant sur la courbe directrice tracée dans le tambour extérieur, doivent être bien arrondis, sans coude ni jarrêts, il suffit de leur donner un développement d'un pied et demi à deux pieds, pour éviter le frottement et la courbure trop brusque, non moins nuisible; ce développement réduit l'épaisseur de la machine à un pied et demi, environ, ce qui, tout en augmentant la solidité et l'économie de construction, permet de donner à l'eau affluente plus de vitesse et, par suite, de diminuer l'espace annulaire qui la reçoit.

Les Turbines s'appliquent également à l'action d'un simple courant d'eau, et fournissent encore, dans ce cas, avec le maximum d'effet, une vitesse demandée autour d'un axe quelconque.

M. Bordin fait voir que, parmi les autres roues inventées jusqu'à ce jour, celles qui reçoivent l'action de l'eau sans chou et la rendent sans vitesse, comme la Danaïde, la roue à poire, les machines à réaction, les roues du Hallage à l'Ourcuse, les roues à palettes courbes, rentrent toutes dans sa théorie et appartiennent à des cas particuliers de ses formules; elles offrent d'ailleurs des inconvénients auxquels échappent les Turbines. La Danaïde ne peut s'appliquer à un volume d'eau considérable, parce que les bobotemens dus à la force centrifuge et les frottemens contre le cylindre fixe, y apportent les plus grands obstacles. Il en est de même de la roue à poire, qui, tournant dans un cône en maçonnerie, perd une grande quantité de l'eau motrice. Les machines à réaction ne peuvent encore être considérées que comme des objets de théorie, dont l'application éprouve aussi des obstacles dus au frottement de l'eau dans

les conduits, à la charge de ce liquide sur la machine, à la difficulté de faire varier la force, la vitesse ou le volume d'eau, à la divergence des molécules sortantes, etc.

Quant aux roues à palettes courbes, elles sont encore dans une très-grande imperfection pratique, la force centrifuge, en dispersant l'eau motrice et détruisant conséquemment les conditions du maximum d'effet, ne peut manquer de nuire considérablement au jeu de ces machines, comme les autres, elles ne résolvent qu'un cas particulier du problème, avec cet avantage cependant, qu'elles sont susceptibles de prendre la vitesse variable en raison du besoin.

Il restait un très-grand nombre de considérations nouvelles théoriques et pratiques à embrasser, pour s'élever à la solution complète qu'a entreprise M. Burdin : la condition de recevoir l'eau sans choc et de la rendre sans vitesse était déjà connue, mais il a dû rencontrer des difficultés extraordinaires pour la réaliser d'une manière pratique applicable à toutes les chutes d'eau, à toutes les vitesses ; à tous les axes de rotation, enfin à tous les genres de travaux possibles.

Ses roues auront l'avantage inappréciable de pouvoir être substituées de suite aux roues à palettes en usage, sans qu'il soit nécessaire d'apporter aucune modification à la disposition intérieure des usines ; elles recevront sans doute leur principale application dans les moulins à blé, les martinets, les scies à bois, les aiguiseries et partout où l'on aura besoin d'imprimer un mouvement à-la-fois prompt, régulier et continu.

Si à cet aperçu rapide de son travail on ajoute que l'une de ses roues vient de subir l'épreuve irrécusable de l'expérience, que la Turbine conique, sur un axe incliné, celle qui devait principalement offrir des difficultés, a fourni les résultats les plus satisfaisans, ayant été employée sous la chute d'un vo-d'eau de huit à neuf pieds cubes par minute : on accordera que de pareilles recherches ont droit à la reconnaissance publique, et méritent, en particulier, à M. Burdin, les éloges et les suffrages de la Société.

PROCÈS-VERBAL

Des expériences faites pour constater les effets de la nouvelle roue hydraulique de M. BURDIN, établie à l'usine des Bulletiers, sur la rivière de Furens.

La Commission nommée par la Société d'Agriculture, Arts

et commerce de St-Étienne, pour une nouvelle roue hydraulique de l'invention de M. Burdin, Ingénieur des mines, et établie à l'usine des Billetières, appartenant à MM. les Entrepreneurs de la Manufacture royale d'armes de guerre, s'étant rendue sur les lieux le 6 Juin 1822, a procédé aux expériences suivantes, en présence de M. le Maire de St-Étienne et de plusieurs autres Membres de la Société.

Après avoir considéré sa nouvelle roue sous le rapport de sa construction, la Commission a pensé qu'elle se recommandait par une grande solidité, par des assemblages durables, assez simples et d'un entretien peu dispendieux, enfin, par une rare légèreté et liberté d'action.

Sortie de l'état de repos, la même roue a paru offrir tous les avantages des roues à palettes, la promptitude du départ et la rapidité du mouvement.

Cette inspection préliminaire achevée, la Commission a passé à l'objet le plus important de sa mission, qui était de constater l'effet utile et réel de cette machine, et l'économie d'eau motrice qu'elle pouvait apporter sur les roues à palettes, ou même sur celles à augets.

A cet effet, profitant de la circonstance favorable d'une roue à augets placée sur le même local, précisément dans les mêmes conditions, avec la même nature d'effets à produire (l'aiguisage des baïonnettes), et qui de plus, ayant remplacé une ancienne roue à palettes, a été reconnue, depuis son établissement, économiser presque la moitié de l'eau que dépensait celle-ci, la Commission s'est attachée à établir une exacte comparaison des deux machines, persuadée qu'il suffirait à celle de M. Burdin, de soutenir la concurrence de la roue à augets, pour que le mérite de son invention se trouvât réellement bien établi.

Restait à arrêter le mode de comparaison le plus convenable. La Commission a décidé de faire tourner successivement l'une et l'autre roue avec six meules d'aiguiserie, occupées par six aiguiseurs travaillant ensemble et comme à leur ordinaire, de mesurer les diamètres des meules et le nombre de tours de chacune, pour un de la nouvelle machine et de la roue à augets, afin d'en déduire les sommes des espaces ou chemins décrits sous les baïonnettes frottantes, par les circonférences des six meules, dans l'un et l'autre cas; sommes évidemment dans

le rapport des effets utiles, produits par chaque tour de roue en supposant que la nature des meules et des baïonnettes, ainsi que la pression exercée par les ouvriers, se trouvent les mêmes de part et d'autre.

STANCES (inédites) *sur le départ de* LL. MM. *et de* S. A. R. *la Duchesse de* Chablais.

Muse ! retrace-moi les transports d'allégresse,
Les chants, les cris joyeux, l'inexprimable ivresse
De ces jours fortunés,
Où le Destin, pour nous de plus en plus prospère,
Souriant à nos vœux, vint réunir un père
A tous ses fils aînés.

Dis-moi comme, à l'envi, s'empressaient nos provinces
Pour donner de l'éclat au berceau de leurs Princes
Dans ces jours de plaisirs.
Si, voyant exprimer tant d'amour et de joie,
CHARLES ne trouva pas sa fidèle Savoie
Au gré de ses désirs ?

Fixe mon souvenir sur cette foule immense
Accourant de partout, brûlant d'impatience
De voir ses traits chéris,
Et qui, changeant d'aspect cent fois dans la journée,
Pour escorter son Roi semblait être amenée
Par les jeux et les ris.

Retrace-moi, surtout, la brillante jeunesse
Formée en escadrons, et voltigeant sans cesse
Autour du char royal.
Ses *vivat* pénétraient dans le fond des campagnes,
Et les échos portaient aux sommets des montagnes
Le vœu national !

Sur le fils de BERGOLD, sur sa munificence,
Son abord gracieux, sa bonté, sa clémence,
Muse, que diras-tu ?
Si je joins au tableau son Epouse fidèle,
Puis-je sans ton secours, esquisser ce modèle
Formé par la vertu ?

Penses-tu que ma voix soit assez assurée
Pour chanter du CHABLAIS la Duchesse adorée ?
Quels que soient mes efforts,
Rendrai-je, d'*Amphion* l'indicible délire ?
Sans toi, puis-je arracher aux cordes de ma lyre
D'assez tendres accords ?

Accours ! viens me remplir d'une ardeur poétique !
Viens raviver mes feux par ton souffle électrique !
Et que, dignes de toi,
Mes chants, de mon pays obtiennent le suffrage,
Et de tout nôtre amour éternisent l'hommage
Agréé par le Roi !

Mais quoi ! serais-tu sourde à mes vives instances ?
Aurais-je donc conçu de vaines espérances ?
Hélas ! je l'aperçois
Trop juste est le sujet de mes vives alarmes ;
Ma Muse, en soupirant, les yeux baignés de larmes,
Sent éteindre sa voix.

Ils sont partis ! . . . ces mots sur ses lèvres expirent . .
Ils sont partis ! . . . je sens ce que ces mots inspirent. . . . .
Tous nos nombreux apprêts,
Tous ces bals, ces festins et ces charmantes fêtes,
Ces jours, pareils en tout à des jours de conquêtes,
Font place à nos régrets !

Par M. Dumont, Sous-Vice-Intendant de la Province de Carouge.

AVIS.

Le public est prévenu qu'il se vendra cette automne, à Voglans, des pensions d'Italie de la plus belle venue, à prendre sur les lieux, ou rendus à Chambéry ou à Aix, à volonté, d'après les prix ci-après.

SAVOIS

		fr.	c.
1.°	Depuis cent, jusqu'à cinq cent, pris sur place.		
	Le cent à raison de	20	
	Idem rendus à Chambéry ou à Aix.	22	50
2.°	De cinq cent à mille, pris sur place.	17	50
	Idem rendus à Chambéry ou à Aix.	20	
3.°	De mille et au-dessus, pris sur place.	15	
	Idem rendus à Chambéry ou à Aix.	17	50

Le public est de plus prévenu que le vendeur se charge de les faire arracher.

S'adresser au Syndic de la commune de Voglans.

Marchés de Chambéry des 28, 30 7.mbre et 2 8.bre. 1824.

Bled.		Le Vaisseau. f	c		L'Hectolitre f	c
Froment,	Prix .	17	85	— . .	21	98
Seigle		3	[illegible]	— .	17	[illegible]
Orge		[illegible]	[illegible]	— .	[illegible]	[illegible]
Sarrasin		[illegible]	[illegible]	— .	00	[illegible]
Plâtre		13	50	— .	17	64
Avoine (1) . .		10	50	— . .	7	33
Pain 1.re qualité, le kilogr.					0	[illegible]
Viande, *idem*, *idem*					0	60

(1) Rapport des 3 vaisseaux en hectolitre
Froment . 0 813
Seigle . . 0 756
Avoine . . 1 [illegible]

Additions aux Articles de l'Intérieur et de l'Étranger.

Chambery, 1 *octobre*. On a publié ici, le 5 du courant, une Notification de l'Administration de la Dette publique, qui annonce que, le 30 septembre dernier, a eu lieu le cinquième tirage au sort annoncé par Notification du 30 septembre 1828 des rentes rachetables pour leur valeur intégrale, à faire de l'art. 4 de l'Edit royal du 24 décembre 1829.

Turin, 2 *octobre*. S. M., par décisions souveraines du 21 septembre dernier, a ordonné la réparation d'une portion de la route royale de Suse, dans la province d'Ivrée, et approuvé la construction d'un pont sur le torrent *Verna*, dont les débordements interrompaient fréquemment les communications par la route royale de Plaisance.

Londres, 27 *septembre*. M. le général Dzarowski, aide-de-camp de S. M. l'Empereur de Russie, vient d'arriver ici, chargé d'une mission spéciale que l'on est en droit de supposer aux affaires de l'Amérique espagnole.

Trieste, 16 *septembre*. Les réguliers, jaloux sans doute des succès récemment attribués aux Grecs, les ont, dit-on, attaqués. La flotte égyptienne approche, avec à bord environ 18 mille hommes de troupes régulières, commandées par le fils même du Pacha d'Egypte.

Paris, 2 *octobre*. Une ordonnance royale du 29 septembre révoque celle qui avait rétabli la censure des journaux.

— La ville d'Aix-la-Chapelle, en vertu d'un ancien usage, réclame le drap mortuaire de Louis XVIII, comme propriété de la cathédrale.

— S. M. a fait amplement dédommager les marchands de Saint-Denis des pertes que leur avait causées la suspension de la fête du Lendemain, annoncée par la mort de son auguste frère.

— M. l'abbé de La Mennais est arrivé à Paris le 29 septembre, de retour de son voyage en Italie.

— Dans les fouilles de Famars, entreprises par une société d'archéologues, on vient de trouver trois vases de bronze contenant un total 9955 médailles en argent, du haut et bas empire romain.

Actions de la banque de France, 1925 fr.

Cinq pour cent consolidés, 101 fr. 25 c.

AVIS.

On offre à vendre ou à louer un domaine meublé ou non meublé, situé à Mornex, sur le revers, au levant du Petit-Salève, à une heure de Genève, territoire de Saint-Julien, zone, ce le propriété se compose d'une fort jolie maison et d'un jardin de maître et terrasses, de [illegible] de terrain, dont la plus grande partie est en prairies [illegible] agréables. La route pour y arriver, tant à pied qu'en voiture, [illegible] la commune et est [illegible], est fréquentée par les habitants d'[illegible] et par de nombreux étrangers, soit pour jouir de la pureté de l'air qu'on y respire, soit à raison de divers points de vue remarquables.

S'adresser à M. *Tiercer*, *fermier*, *place de la Fusterie*, [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de F. M. PLAZIET, [illegible]

An 1824. (N.° 42). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 15 Octobre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 14 octobre. Par Patentes datées de Stupinis, du 5 du courant, S. M. a nommé M. le Comte Gaspard Ferdinand d'Antioche, et M. le baron Henri Du Verger, ses Gentilshommes de la Chambre en Savoie.

— La *Quotidienne* du 7 octobre a inséré la lettre qui nous a été adressée par M. [illegible], au sujet du passage de M. l'Abbé de La Mennais à Saint-Jean-de-Maurienne.

LOIS ET OFFICIELLES PUBLIÉES

[illegible] PATENTES [illegible] 1824) *par les* [illegible] *que* [illegible] *d'or et* [illegible] *qui en sont la garantie.*

[illegible] les fabricans d'ouvrages d'or et d'argent [illegible] le [illegible] octobre courant, de [illegible] bureau de l'intendance de leur province, leur nom et prénom, [illegible] habitation, et d'y déposer le dessin des poinçons qu'ils se proposent d'employer.

Les négocians desdits ouvrages qui ne les fabriquent pas, sont tenus de faire dans le même délai devant le Syndic de leur domicile, la déclaration de leur commerce en ce genre.

Les fabricans et même les négocians doivent, avant le 25 octobre courant, remettre au bureau de l'Intendance de leur province, une note à *double* origine, des ouvrages d'or et d'argent, fabriqués soit à l'intérieur, soit à l'étranger, qu'ils ont en leur pouvoir.

Le bureau de marque pour la Division de Savoie, est établi à Chambéry, N.° [illegible], près le collége des RR. PP. Jésuites.

PIÉMONT.

Turin, 7 octobre. Le 4 de ce mois, LL. MM. et S. A. R. M.me la Duchesse de Chablais sont parties pour Stupinis, où Elles vont passer le reste de l'automne.

— Une partie de l'édifice du nouvel Hôpital de Saint-Louis de Gonzague

se trouvant achevée, on y a transporté les malades, qui se trouvaient jusqu'ici recueillis dans le local trop resserré des glacis de la citadelle. L'inauguration du nouvel établissement a été faite par Mgr l'Archevêque, qui a célébré la Messe, suivie du *Te Deum* et de la bénédiction du Saint-Sacrement.

— Par Brevet du 3 du courant, S. M. a nommé M. l'architecte Pierre Bosso, Ingénieur des Ponts et Chemins.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On croit que le nouvel ambassadeur russe près la Porte Ottomane, M. de Abbraupierre, ne se rendra que l'année prochaine à sa destination, et qu'en attendant, le conseiller d'état Minciaky continuera de remplir à Constantinople les fonctions de chargé d'affaires.

— Les nouvelles d'Italie continuent à annoncer de grands succès obtenus par les Grecs, il ne s'agit rien moins que de dix mille Turcs massacrés au moment de leur débarquement à Samos, et de la destruction de quatre-vingt-quatorze bâtimens turcs, outre celle du vaisseau amiral. Ces nouvelles ont besoin de confirmation.

ANGLETERRE.

Le ministère des colonies a reçu des dépêches du Cap-Ouest, du 12 juillet, qui annoncent la défaite des Ashantes ayant leur roi à leur tête, par les troupes de S. M. B., sous les ordres du lieutenant-colonel Sutherland, qui vient d'arriver en Angleterre.

— Des lettres de Lisbonne annoncent que l'on y prépare avec activité une vaste expédition pour le Brésil.

FRANCE.

Paris, 5 octobre. La cérémonie de l'inhumation de Louis XVIII aura lieu à Saint-Denis le 25 de ce mois.

— Le sacre de S. M. Charles X est annoncé pour le 3 mai.

— S. M. a nommé le duc de Rochefoucauld Colonel-général des Suisses.

— Une ordonnance royale du 20 septembre accorde une amnistie à tous les déserteurs qui rejoindront avant le 31 décembre.

— Mgr le Dauphin assiste régulièrement au conseil, en même temps que son auguste père.

— Le conseil royal de l'Instruction publique a ordonné l'introduction des thèmes grecs dans les classes des collèges royaux.

7 Octobre. On assure que le Roi ira à Fontainebleau vers la fin du mois. S. M. est allée à Saint-Cloud, elle a été accueillie sur son chemin par les plus vives acclamations. Elle a reçu toutes les pétitions qui lui ont été présentées sur sa route.

— Le *Moniteur* continue de donner les nombreuses adresses à S. M., envoyées par tous les corps du royaume.

— Le Roi d'Espagne a ordonné qu'il serait chanté à perpétuité un *Te Deum*

dans toutes les églises de ses états, le 1.er octobre, jour où S. M. est rentrée dans la plénitude de ses droits.

— La commission militaire de Carthagène a prononcé, le 19 septembre dernier, un jugement contre 63 rebelles accusés d'avoir porté les armes contre le Roi, dont 8 sont condamnés à mort, et les autres à diverses peines.

— Il est arrivé à Marseille un superbe étalon des chevaux de Dongola et un étalon arabe, qui sont dirigés sur Paris.

Actions de la banque de France 1965 fr., 1950 fr.

Cinq pour cent consolidés : 102 fr., 35 c., 102 fr., 15 c.

ITALIE.

Dans le consistoire secret tenu à Rome, le 27 septembre, S. S. a pourvu à plusieurs églises métropolitaines et épiscopales, et a créé cardinaux de l'ordre des prêtres, Mgr Charles-Gaétan Gaysruck, archevêque de Milan, Mgr Patrice de Silva, archevêque d'Evora, en Portugal, et Mgr Charles Ferrero de la Marmora, Evêque de Saluces.

VARIÉTÉS.

BULLETIN UNIVERSEL *des Sciences et de l'industrie, continuation du Bulletin général et universel des Annonces et des nouvelles scientifiques ; dédié aux Savans de tous les pays, et à la librairie nationale et étrangère.*

Publié sous la direction de M. le Baron DE FÉRUSSAC, *Officier supérieur au Corps royal d'Etat-Major, Chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes.*

De tous les Recueils scientifiques consacrés à répandre la connaissance des travaux de l'esprit humain, celui-ci est sans contredit l'un des plus importans et des plus complets, soit par la multitude des objets qu'il embrasse, soit par la forme avantageuse sous laquelle il est publié. Ce Bulletin comprend toutes les sciences et tous les arts, et les diverses branches dont il se compose sont confiées aux hommes les plus éclairés dans chaque partie, à des collaborateurs nombreux particulièrement versés dans les connaissances spéciales dont ils ont à s'occuper et dont les noms seuls sont une garantie envers le public.

Pour en donner une idée, nous ne saurions mieux faire que d'extraire quelques passages du Prospectus de cette vaste et belle entreprise, dont le succès est déjà constaté par le fait.

« Le but de ce Recueil, disent les Éditeurs, est de présenter aux mathématiciens, aux physiciens, aux chimistes, aux géologues, aux naturalistes, aux médecins, aux agriculteurs, aux manufacturiers, aux ingénieurs, aux historiens, aux philologues, aux militaires, à tous les savans en un mot, l'analyse substantielle de tous les ouvrages, le dépouillement complet de tous les mémoires académiques, de tous les recueils périodiques qui se publient dans le monde civilisé; de former un *Répertoire méthodique* de tous les faits qui concernent les parties dont ils s'occupent, et un tableau mensuel des efforts successifs de l'esprit humain chez tous les peuples.

« On a cru pouvoir établir entre tous les hommes qui cultivent les sciences ou les arts utiles, une *correspondance* active et régulière, leur créer un moyen prompt et peu dispendieux de faire connaître leurs travaux, ou rir à leurs découvertes, quelles que soient leurs opinions, un enregistrement irrécusable; on a voulu répandre partout et rapidement la connaissance des faits, des procédés, des machines qui intéressent les savans et le plus grand nombre des professions sociales, et contribuer par là aux progrès des sciences, en facilitant en même temps leurs nombreuses et importantes applications. Tels ont été les motifs qui ont porté M. de Ferussac à créer et à publier depuis un an le *Bulletin général et universel des annonces et des nouvelles scientifiques*, qui déjà promet par ses succès d'offrir les archives les plus complètes et les plus instructives pour l'histoire de l'esprit humain.

« Ce recueil a été reçu par les plus célèbres sociétés et par les savans les plus illustres, comme une entreprise qui doit satisfaire à une nécessité du siècle, car s'il est vrai que, dans les recherches, *l'ignorance des faits est le plus grand obstacle aux découvertes*, lorsqu'on est arrivé à une époque où les sciences sont cultivées d'une manière remarquable, depuis la Nouvelle-Hollande jusqu'aux rives de l'Ohio, un moyen commun de relations habituelles est devenu un véritable besoin; et le plan du Bulletin offre seul, dans son exécution, la possibilité d'établir ces relations. On doit donc justement s'étonner qu'en Europe même nous ayons atteint l'époque actuelle sans qu'aucun semblable lieu de correspondance ait été essayé, et l'on sera plus surpris encore lorsqu'on saura plus généralement qu'il n'arrive à Paris presqu'aucun recueil périodique, on peut dire même presqu'aucun ouvrage de la Suède, du Danemarck et de la Russie, patries des Linné, des Fabricius, des Pallas, de ces contrées

où les sciences sont cultivées avec éclat par les Œrsted, les Berzelius, les Krusenstern; lorsqu'on apprend que près des trois quarts des recueils qui se publient dans le reste de l'Europe y sont également inconnus, que la littérature du Nord est presque inédite, et celle de l'Allemagne très peu cultivée en Angleterre, etc.

« Toutes les personnes qui ont quelques notions sur l'état actuel de la culture des sciences et des arts utiles dans les diverses contrées du globe; celles qui connaissent l'isolement où les savans, les agronomes, les manufacturiers, sont entre eux; toutes celles enfin qui peuvent apprécier l'utilité d'un moyen qui les puisse rapprocher, et les laisse mutuellement profiter des succès qu'ils obtiennent, comprendront la vaste et généreuse pensée qui a porté M. de Férussac à créer et à diriger une entreprise si laborieuse, et dont l'exécution peut influer de tant de manières sur les progrès des sciences et la prospérité des diverses branches d'industrie chez toutes les nations.

« Cette sorte de *télégraphie* universelle, que M. de Férussac veut employer, doit produire en effet des résultats certains. Elle [illegible] par le seul fait qu'elle les signalera, au moment même de leur naissance, les productions diverses publiées dans tous les pays et dont à son défaut il était permis d'ignorer l'existence, elle évitera par-là des travaux inutiles ou incomplets; le temps, les dépenses perdues en essais, en tâtonnemens pour arriver à des résultats déjà trouvés par d'autres, seront employés à faire faire aux sciences, aux arts utiles, de nouveaux pas, de nouveaux progrès. Elle stimulera les savans, les hommes occupés d'industrie, par le tableau périodique des efforts de leurs contemporains; tableau pressant, qui chaque mois viendra exciter le zèle ou l'amour propre des nations et des individus.

« La librairie doit retirer aussi les plus grands avantages de cette entreprise, elle n'avait aucun moyen pour faire annoncer rapidement et partout, les ouvrages qu'elle publie, [illegible] pour les intérêts communs de ses membres, point de correspondance habituelle. La création du *Bulletin* lui assure toutes ces facilités, et l'on doit espérer que les libraires de tous les pays, s'empresseront de soutenir et de faire prospérer un recueil aux succès duquel tous ont un égal intérêt, car, en répandant plus généralement la connaissance des écrits publiés, et en portant [illegible] à ceux qu'elle intéresse, on multiplie nécessairement les besoins, et par conséquent les chances de débit. »

Le Bulletin Universel est divisé en huit sections, comme il suit :

1.° *Mathématiques, Astronomie, Physique et Chimie.*

2.° *Sciences naturelles et Géologie.*

3.° *Sciences médicales.*

4.° *Agriculture, Économie rurale, domestique et forestière, Horticulture, Pêche et Chasse.*

5.° *Technologie, comprenant les Arts Chimiques, les Arts mécaniques, les Constructions, les Arts économiques.*

6.° *Géographie, Statistique, Économie publique et Voyages.*

7.° *Histoire, Antiquités et Philologie.*

8.° *Art militaire.*

On peut s'abonner aux huit sections à la fois, ou seulement à chacune d'elles en particulier. Le prix de la souscription pour les huit sections réunies, est, pour l'année, de 136 fr. à Paris et de 180 fr. pour l'étranger. Le prix de chaque Bulletin séparé dans l'ordre indiqué ci-dessus, est respectivement, à Paris, de 15 fr., 22 fr., 22 fr., 15 fr., 18 fr., 18 fr., 15 fr. et 15 fr. et pour l'étranger les prix correspondans sont respectivement de 20 fr., 29 fr., 29 fr., 20 fr., 24 fr., 24 fr., 20 fr. et 15 fr.

On souscrit à Paris, *au Bureau du Bulletin*, rue de l'Ancienne-Comédie, n.° 3;

A Turin, chez *Bocca et Pic*;

A Genève, chez *Paschoud*.

Il paraît un n.° de chaque Bulletin tous les mois.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le Docteur Ray, Professeur de chirurgie, ouvrira un cours gratuit d'accouchement, pour ses élèves sage-femmes, le 1.er décembre prochain. Ce cours n'aura lieu qu'autant qu'il se présentera des élèves au moins; dans le cas contraire, il sera remis à année suivante; le nombre des leçons et les heures de leur ouverture seront fixés ultérieurement, et aussitôt que le nombre des élèves sera connu, il leur en donnera avis, afin qu'elles puissent se rendre à l'époque indiquée.

Pour être admises au cours, elles doivent être munies d'un certificat de bonne vie et mœurs, être âgées au moins de vingt ans, savoir lire et écrire, et être de très-bonne santé.

Il est inutile de faire ressortir les avantages de ce cours pour les communes rurales, le besoin des secours est aussi généralement senti, pour qu'il soit nécessaire de solliciter de nouveau le zèle des autorités locales.

LOGOGRIPHE.

Par mon secours, sur mer on se repose,
Sans moi, je suis brûlé dans le fond du volcan,
Sur trois pieds seulement, par ma métamorphose,

Je pasle et repasse sur l'eau,
Ou bien je suis de l'eau moi-même,
La fête où Cloma prend un plaisir extrême,
Ou bien j'apparoins à l'oiseau,
Ou bien encor, je suis une excellence
Dont on connoît la [illegible] conséquence
Sur quatre pieds, je devens un poisson,
L'un des premiers lemmes, deux vers, un pronom
Sur deux [illegible], vous trouverez encore
Deux mots qui, pour marcher, veulent un compagnon,
Le le nom d'une voix sonore.

Le mot de la dernière *Charade* est *Cor[illegible]*.

Marchés de Chambéry des [illegible], 7 *et* 9 *octobre* 1824.

	LE VEISSEL.		L'HECTOLITRE.	
	f.	c.	f.	c.
Froment, *Prix*	17	[illegible]	21	84
Seigle	13	[illegible]	17	64
Orge	12	[illegible]	16	00
Sarrasin	6	[illegible]	00	00
Avoine	14	[illegible]	18	50
Châtaignes (1)	11	[illegible]	7	91
Pain 1re qualité, le kilogr.			0	36
Vin blanc, *id.* *id.*			[illegible]	60

(1) Rapport de 3 ressala pe livre ohitre.

Froment	0.	8[illegible]
Seigle	0.	75[illegible]
Avoine	0.	43[illegible]

ANNONCES.

EXTRAIT de Manifeste pour la vente des biens de dame Claudine Grand, *femme* Grand, *ayant Me* Col *pour son curateur ad cauze.*

Le Tribunal de Première Instance de la Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir qu'en suite des formalités prescrites, remplies par le sieur François Brobert, commissaire des [illegible], [illegible] Il y a de la [illegible] d'[illegible], [illegible] à Chambéry, par son [illegible] du sept septembre courant, a autorisé la vente des [illegible] dont s'agit, et a fixé audience pour la première enchère, au trente octobre prochain, à neuf heures du matin.

Ladite ordonnance avec les requête et extraits du cadastre y annexés ont été remis au Me Jean-Louis Col, curateur ad cauze de Claudine Grand, par [illegible] Exterrier à ce commis, comme en conste de son exploit sous date du [illegible] du [illegible], et transcrits au bureau de la conservation des hypothèques, le 22 suivant.

Ces immeubles consistent,

ARTICLE 1er. Un appartement au second étage de la maison située sous le N° 329 de la rue de Chambéry, en cul-de-sac, composé d'une cuisine, deux chambres et un petit cabinet,

tenu à loyer par le sieur Peyrouin, tailleur, confirmé au [illegible] par M. Chousset, et au contrôle par M. Vaccany, [illegible] contenant quinze toises et deux pieds, sous la [illegible] mise à prix 600 livres.

ART. 2. Un domaine à Puisgros, au Mas du village du bois dessous Cisaz et à la [illegible] de Lois, consistant en vingt-cinq journaux, cent quarante-neuf toises de champs et [illegible] les numéros 1310, 1327, 1321, 1343, [illegible], 1349, [illegible], 1345, 1343, 1341, 1339, 1340, 1347, 1331, [illegible], 1621, 1623, 1346, 1326, 1325, 1324, 1371, 1370 et [illegible] moyennes sur terre, douze sous, deux deniers, taille royale [illegible].

Cinq journaux trente-quatre-vingt-neuf toises, trois pieds, [illegible] aux lieux, sous les numéros 1413, 1440, 1446, 1447, [illegible], 1441, 1433, 1434, 1435, 1438, [illegible], 1434, 1436, 1437 et [illegible], imposées cinq livres, dix sous, cinq deniers, taille royale.

Une maison au village du Lois, contenant 38 toises [illegible] sous N° 1422, imposée [illegible] cerises, une cour de 28 toises, [illegible] N° 1423 et 1562, imposée un sou; un jardin contenant [illegible] toises, 3 pieds, sous les N.os 1420 et 1441, le tout de la [illegible] de la commune de Puisgros, imposé à sous, [illegible] 213 toises de prés vergers aux numéros [illegible] les numéros 1424, 1442, [illegible], imposés [illegible] cinq sous, cinq deniers, taille royale, le tout à [illegible] dans [illegible] dudit Puisgros, [illegible] les propriétés des sieurs Morel, Bernard, Claude et Jean [illegible] Claude Orthoan, Pierrons [illegible], [illegible] et [illegible]. Mise à prix, deux mille [illegible].

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° Il est de prendre le domaine tel qu'il est possédé par [illegible] François Tardy, [illegible] sans [illegible] [illegible] [illegible] ou [illegible] en supplément de prix.

2.° [illegible] à l'adjudicataire, [illegible] acquéreur [illegible] [illegible] expulser le [illegible] quant à [illegible] au bail [illegible] Peyrouin, tailleur.

L'adjudicataire devra payer le prix de son acquisition [illegible] créances [illegible], de la manière qu'il sera [illegible] par procès-verbal d'ordre ou de collocation, s'il y a lieu, [illegible] [illegible] hypothécaire, payant aux [illegible] [illegible] de la vente.

4.° [illegible] sera tenu de payer de suite, entre les mains de M.e M[illegible], secrétaire-greffier, tous les frais d'acte et [illegible] faits pour parvenir à la vente, [illegible] 2.e séparé de 1000, [illegible] quatre [illegible] sur la première enchère.

5.° Les [illegible] qui ne les auront pas arrérages, à [illegible] y ou à, ce qu'on ne croit pas) [illegible] à courants.

6° Il supportera, sans récours ni répétition, toutes servitudes ou autres qui apparaîtraient, si aucune il y a.

7° Il entrera en possession sitôt après la notification du jugement de l'adjudication définitive. P.' extrait D.z.F Cont.

MANIFESTE pour la vente, par subhastation, de l'Auberge dite de la Croix Blanche, à St. Pierre d'Albigny.

Le Tribunal de la Préfecture-Mage de la province de Savoie-Propre fait savoir que, par son décret sur requête du sieur Marie-Denis Chenal, propriétaire-rentier, de Chambéry, il a fait, le vingt-un mai mil huit cent vingt-quatre, notifier à François Hérriquet, propriétaire, demeurant à St.-Pierre, de payer, dans les trente jours de la notification *primò*, [illegible] la somme de sept cent cinquante-trois livres, [illegible] intérêts, [illegible] du mois de février précédent *secundò*, celle de cent quatre-vingt-cinq livres, [illegible] pour la taxe *tertiò*, [illegible] livres, [illegible] pour signification de [illegible], *quartò*, [illegible] de trente-six livres, [illegible] deux [illegible] pour les [illegible] coûts dans [illegible] du quatre novembre mil huit cent dix-sept, [illegible], *quintò*, et [illegible] de huit livres neuves et vingt-cinq [illegible] pour les [illegible] du dix-sept janvier mil cent vingt-trois.

[illegible] a été faite par l'huissier Exécuteur, aux [illegible] comptes, le quatre juin mil huit cent vingt-quatre. [illegible] par requête du sieur Chenal, à la date du dix-sept [illegible] mille, [illegible] par le sieur Jean-Victor Porterier, [illegible] spécial, [illegible] du roi [illegible], [illegible], d'adjudication au Négociant Jean-Marie Ferrier [illegible] contre ledit Hérriquet, pour [illegible] la [illegible] de [illegible] les [illegible] y [illegible] qui se seraient plus [illegible] dans le présent, et [illegible] jugé [illegible] du [illegible] mil huit cent vingt-quatre, [illegible] treize [illegible], le Tribunal a [illegible] [illegible] d'adjudication [illegible] en [illegible] du [illegible] [illegible] et par le [illegible] qui [illegible] par le [illegible] de [illegible], avec les [illegible] [illegible] dans la [illegible] requête, [illegible] à [illegible] à [illegible] à [illegible] à [illegible] à [illegible] pour faire les notifications [illegible] par l'édit hypothécaire.

[illegible] a eu lieu le vingt-un de septembre, et [illegible] a été enregistré au bureau des hypothèques de cette [illegible] conformément à la loi, ainsi qu'est [illegible] par le certificat du Conservateur, du vingt-huit mois de septembre [illegible] à ses [illegible].

[illegible] et [illegible] de jardin, situés à St. Pierre-d'Albigny, dans l'Auberge d'Hérriquet, à la Croix Blanche,

inscrite sous les numéros onze cent nonante huit et onze cent nonante neuf de la section A, lieu dit Prés-en-plans, de la contenance superficielle et cadastrale de huit perches et six mètres, et de la contribution royale pour mil huit cent vingt-quatre, de huit francs neuves, trente-sept centimes. La maison se compose, à rez-de-terre, d'une remise, une écurie, une bouvagerie, deux caves, un caveau, qui se communiquent au premier étage, une cuisine, un cabinet, deux chambres à coucher, une grande chambre d'entrepôts et un [illegible] chambre pour faire la lessive, un salon, une chambre à coucher, une autre pour les domestiques, un balcon et les autres commodités, le tout en mauvais état, au second étage trois chambres à coucher et deux cabinets, deux autres chambres à coucher, une troisième pour les domestiques, et à côté un passage pour arriver à trois autres pièces, le tout en mauvais état. Au nord de ladite maison est une place, au-dessus de laquelle est une galerie et à l'est [illegible] de l'une et de l'autre sont des latrines. Au nord de cette [illegible] est le jardin clos de murs, aboutissant aux promenades publiques dites de Pré de la ville. Ces maison et jardin se confrontent du levant par les maison et jardin de Louis Benoit Frans Hoge, au midi par la grand'rue, au couchant par les [illegible] et jardin d'Antoine Rey, et au nord par des places publiques sus désignées comme promenades.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Article Premier.

L'adjudicataire devra payer le montant de son acquisition sans distinction d'époque des [illegible] aux créanciers hypothécaires sur les objets mis en vente, et ce, suivant le [illegible] qui sera fait entre ses dits sieurs créanciers, ou [illegible] qui interviendra.

Article second.

Il entrera en possession de suite après la notification du jugement d'adjudication, et jouira du payement des fruits de [illegible] [illegible] nés et à naître depuis la sequeste du vingt sept mai huit cent vingt quatre, et ce, sans diminution de prix, en donnant en outre des sûretés pour le payement [illegible] suivant le prix de son acquisition.

Article troisième.

Il payera de même sans imputation, les contributions [illegible] sur les immeubles dont il s'agit, et supportera, sans [illegible] toutes servitudes occultes ou publiques, s'il y en a.

[illegible] prix sera de [illegible] et une fois la contribution royale, [illegible] capital de cinq cent neuf [illegible] [illegible], sur lequel seront ouvertes les enchères.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête dudit sieur Joseph Delaschenal, ayant pour procureur Me Alexis-Guérin Cormer, demeurant à Chambéry, chez lequel il a été élu domicile, il sera procédé à la vente des immeubles ci-dessus décrits et sur la mise à prix offerte par ledit sieur requérant, qui est de cinq cents livres neuves, trente-cinq centimes, et la première enchère, ouverte sur ledit prix, aura lieu à l'audience du Tribunal de Judicature Mai (section des vacations), rue Juiverie, maison d'Allinges, le trente octobre mil huit cent vingt-quatre, à neuf heures du matin.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette Division, en conformité et de la manière prescrite par les articles soixante et dix-sept et cent deux de l'édit du seize juillet mil huit cent vingt-deux.

Mande, à ces fins, le Tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire lesdites publications, affictions, notifications, et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce Tribunal, le cinq octobre mil huit cent vingt-quatre. MOLLARD, *Greffier*.

Enregistré à Chambéry, le 6 octobre 1824, volume 20, case [illegible], folio 148 recto. Perçu trois livres. BAUDE.

A Monsieur le Juge-Maje de Maurienne.

SUPPLIE très-humblement le sieur Grégoire Paraz, géomètre demeurant à Saint-Jean de Maurienne, et expose :

Qu'en qualité de créancier de la succession vacante de Jean-François, feu autre Jean-François Martin-Baron, de son vivant demeurant audit Saint-Jean, et successivement en la commune de Saint-Etienne-de-Cuines, il s'est fait adjuger, en contradictoire de Me Jean-François Berti, notaire audit Saint-Jean, étant curateur à ladite succession, divers immeubles d'icelle, savoir : Par procès-verbal de Me Jean-Baptiste Delozeaux, notaire audit Saint-Jean, du 11 juillet 1820, ceux ci-après, situés sur le sol dudit Saint-Etienne, 1.° une pièce de champ au Carrel, figurée sous le numéro de la mappe 802, pour prix de huitante livres neuves ; 2.° une pièce de pâturage, de la contenance de cinq cent huit toises, cinq pieds, du numéro 1929 ; de champ, vigne et broussailles, de la contenance de cinq cent douze toises, cinq pieds, des numéros 1930 et 1931, et de champ, de la contenance de deux cent soixante-quatre toises, cinq pieds, du numéro 1932, situé au Colombier, pour prix de cent soixante livres ; 3.° une pièce de pré, de cent trente-cinq toises, du numéro 17[illegible], et de champ de trois cent soixante-deux toises, cinq pieds, du numéro 1733, située à la Combaz, pour prix de nonante livres ; 4.° la

moitié, part du levant, de la grange, et celle part du m[illegible] de la maison située à la Combaz, sous numéro 1762, et [illegible] portion des cours, près, tre[illegible] sous numéro 1761, et du four sous numéro 1760; laquelle se trouve en face d[illegible] de bâtimens; joute les [illegible] Bochu au midi, la maison d'[illegible] tienne Martin-Baron au levant, et [illegible] Jamen au [illegible], [illegible] prix de [illegible] livres, soixante-sept [illegible] quart, part du nord, d'une pièce de pré au même mas, [illegible] numéro 1761, pour prix de [illegible] livres, soixante-sept [illegible] 6.° une pièce de treilles et de tepes, de vingt [illegible] pied du [illegible] 1760, part du levant, pour prix de [illegible] 7.° une pièce de champ, de vigne, de pré et de treilles, [illegible] Combaz, sous numéros 1753, 1758, 1759, 1760, 1740 et [illegible] jouxte Glandon au levant, chemin au couchant, pour [illegible] de soixante-[illegible] livres, trente-quatre centimes. 8.° une pièce de champ [illegible] au Carrel, sous numéro 1[illegible], pour prix [illegible] soixante-deux livres. 9.° un champ situé au Champet, [illegible] numéro 2[illegible], pour prix de treize livres, trente-quatre [illegible] 10.° un champ au Champet, sous numéro 2[illegible], [illegible] prix de treize livres, [illegible] au Champet, sous numéro 2[illegible], pour prix [illegible] 12.° un champ au Champet, sous numéro 2[illegible], pour prix [illegible] 13.° un champ au Carrel, sous numéro [illegible] pour prix de [illegible] livres, trente-quatre centimes. 14.° [illegible] champ au Carrel, sous numéros 18[illegible] et 18[illegible], pour prix [illegible] douze livres, 15.° une pièce de champ et de vigne, [illegible] du Mollard, sous numéro 20[illegible], pour prix de treize [illegible] trente-quatre centimes, 16.° un champ au même mas, [illegible] numéros 2[illegible] et 20[illegible], pour prix de quarante livres. 17.° [illegible] champ aux Adrets, sous numéro 2[illegible], pour prix de [illegible] livres, trente-quatre centimes. 18.° une pièce de tepe [illegible] broussailles, à la côte du Mollard, sous numéro 20[illegible], [illegible] prix de vingt livres. 19.° une pièce de [illegible], de [illegible] de maison, grange, écurie et cour au pré Bollard [illegible] Combe, sous numéros 1700, 1701, 1702, 1707, pour [illegible] cent six livres, soixante-sept centimes. 20.° une pièce de [illegible] de champ, de [illegible] et de vigne, à la Combe, sous [illegible] 1731 et 1733, pour prix de soixante-six livres, soixante [illegible] centimes. 21.° un [illegible], part sud-ouest, d'un [illegible] de [illegible], sous numéro 2207, pour le prix de treize [illegible] trente-quatre centimes. 22.° une pièce de vigne et de [illegible] la côte du Mollard, sous numéros 1[illegible] et 1[illegible], pour [illegible] douze livres; 23.° une vigne au Champet, de trente [illegible] et demie, du numéro 1[illegible], part du midi, pour prix de [illegible] 24.° vigne aux Chavasses, de vingt-trois [illegible] part du [illegible], pour prix de [illegible] vigne au [illegible], de [illegible] sept toises, du [illegible] pour prix de vingt livres. 25.° [illegible] de cent quatre toises, du numéro 1[illegible], part [illegible] vingt livres. 27.° une vigne aux [illegible] quarante trois toises, des numéros 1[illegible] et 1[illegible], pour [illegible]

trois livres, trente-quatre centimes, 28.° une glaire, ci devant pré, au Grand-Pré, sous numéro 214, joux le François James au sud et François Faucher au nord, pour prix de treize livres, trente-quatre centimes,

Et par procès-verbal d'adjudication, du 23 mars 1221, Me Antoine Cauterin Baureux, notaire audit Saint Jean, les immeubles ci-après, situés sur le sol dudit Saint Jean, savoir, tiers des appartemens ci-après, faisant partie d'un bâtiment rue Beau Regard, et de cinquante cinq toises de jardin, dépendant audit bâtiment, figurés, ici-après, bâtiment, sous numéros 2924, 2931 et 2932, savoir, 1.° le tiers d'une pièce au rez-de-chaussée, ayant son entrée par la cour commune, prise d'elle, cour au levant et au midi, et Joseph Alban Martin Baron au couchant, pour prix de dix-neuf livres, trente-quatre centimes. 3.° le tiers d'un petit caveau attenant à ladite pièce, pour prix de six livres. 3.° le tiers d'une grange située au-dessus de ladite cuisine, pour prix de vingt-un livres, trente-quatre centimes, 4.° le tiers de ladite cour, pour prix d'une livre, trente-quatre centimes, 5.° le tiers d'une pièce au second étage, ayant vue au couchant sur le couvert des toits ci-après, pour prix de quinze livres, soixante-quatre centimes, 6.° le tiers d'une chambre donnant sur la rue Beau Regard, ayant son entrée par ladite cuisine, pour prix de vingt livres, 7.° le tiers d'un grenier, pour prix de six livres, 8.° le tiers de ladite pièce de jardin, de cinquante-cinq toises, pour prix de la Jose de Martin-Baron au levant, et celle dudit Joseph-Alban Martin Baron au couchant, pour prix de vingt-un livres, soixante-sept centimes,

Que le suppliant est prêt à payer immédiatement les créances, [illegible] pour un quarante et de la manière qu'il sera [illegible] par le Tribunal de Jugement, [illegible] jusqu'à [illegible] de la [illegible] et son domicile [illegible] d'habitation, numéro 2, [illegible] Saint [illegible], audit Saint Jean,

Que, pour parvenir à la [illegible] et charges dont il est grevé, par la présente requête, à laquelle [illegible] les [illegible] et de la [illegible] de ses créanciers soient vérifiés, et l'état en forme légale, de toutes [illegible] exactement sur ses biens, suivant le certificat qui a été délivré au suppliant par le Conservateur, le 20 du [illegible] courant

Que vous plaise, Monsieur, désigner l'huissier ou sergent [illegible] par lequel sera notifié à chacun des créanciers de la [illegible] succession, et [illegible] à Me Jean-Joseph-Louis Sambuis, [illegible] après le Tribunal de Première [illegible], demeurant audit Saint Jean, [illegible] à ces fins par le dit Tribunal [illegible] le 21 août dernier, sur requête du suppliant [illegible] au volume 3, folio 98 verso, case 850, au moyen de deux [illegible] lettres, au bureau dudit Saint-Jean, le même jour, la

présente Requête, ainsi qu'une copie desdits certificats de dépôt et de transcription, et dudit état.

Veuillez pourvoir. Signé PARAZ.

BONNET, *Procureur.*

Vu sera faite la notification requise, par le sergent Molard. Saint Jean, le 6 septembre 1824. Signé NAZ et PATIT.

Enregistré au volume 5, folio 121 verso, case 1095, reçu deux livres. JOURDAN.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au Bureau de la ville de St. Jean de Maurienne, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par sieur Grégoire Paraz de St. Jean, un acte d'adjudication :

1.° Du tiers d'un bâtiment de maison, avec ses membres inhérens, situé à la rue de Beau Regard dans St. Jean, au n.° 8 de ladite rue, et de la cour en dépendant;

2.° Du tiers d'un jardin au même lieu, faisant partie de la succession de Jean François Martin-Baron de St. Etienne, en faveur dont M.e Paraz, le 25 mars 1821, M.e Bailleux de St. Jean, pour le prix de cent dix-neuf livres, trente centimes. Payé 119

Je certifie en outre avoir enregistré, le même jour, au Registre des aliénations, vol. 1er, art. 592, et sur le Registre général d'ordre, vol. 18, case 229, et reçu,

Pour droit proportionnel. . . .	1	60
Timbre	1	20
Salaire	1	50
TOTAL, trois livres, trente centimes. .	3	30

A St. Jean de Maurienne, le 13 octobre 1823.

Le Conservateur, JOURDAN.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, Conservateur des hypothèques au bureau de la ville de St. Jean-de-Maurienne, certifie que ce jourd'hui il m'a été consigné par sieur Grégoire Paraz de St. Jean de Maurienne, un acte d'adjudication de tous les immeubles ci-dessous appartenant à la succession vacante de Jean-François Martin-

Baron, situés sur le sol de St. Etienne de Cuines, plus amplement décrits audit acte, faite au préjudice de ladite succession, en faveur dudit Paraz, le 11 juillet 1820, Me Dellozcour n.re à St. Jean, pour le prix de 1288 liv. 67 centimes, toutes distractions légales opérées, payé par compensation 1288 l., 67 c.

Je certifie en outre avoir enregistré le même jour au Registre des aliénations, vol. 1, art. 591, et sur le Registre général d'ordre, vol. 8, case 228, et reçu pour droit proportionnel. . . 6 50

Timbre	1	20
Salaire.	1	50
TOTAL, neuf livres, vingt centimes.	9	20

A St. Jean de Maurienne, le 13 octobre 1824.

Le Conservateur, JOURDAN.

ÉTAT de toutes les inscriptions existantes sur les biens que le sieur Grégoire Paraz, géomètre mesureur, demeurant à St. Jean-de-Maurienne, a acquis de la succession jacente de Jean-François feu notre Jean-François Martin Baron, de son vivant cultivateur, demeurant à St.-Jean de Maurienne, et successivement à St.-Etienne des Cuines, par procès verbaux d'adjudication du 11 juillet 1820, Me Jean-Baptiste Dellozcour notaire, et du 28 mars 1821, Me Jean-Antoine-Catherin Baudrix, notaire audit St. Jean, suivant le Certificat de vré audit Paraz par le Conservateur au bureau dudit St. Jean, le 2 [illegible] 1824, et prises audit Bureau, dès le 1er janvier au 31 octobre 1823.

DATE et nature des privilèges ou hypothèques.	NOMS des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.	
1er février 1760, hypothèque conventionnelle,	Hôpitaux de Lyon,	581	97
22 brumaire an 11, hypothèque conventionnelle,	Marie-Antoinette Buisson,	280	80
22 avril 1802, hypothèque conventionnelle,	Marguerite d'Alybert,	3208	00
18 juillet 1820, hypothèque et privilège judiciaire,	Grégoire Paraz,	299	30

5 ventôse an 12, hypothèque conventionnelle et judiciaire,	Grégoire Paraz,	3240	00
20 mai 1807, hypothèque conventionnelle,	Jean Rochette,	1[illegible]3	0
6 de 1916, hypothèque conventionnelle,	Etienne Villot,	150	0[illegible]
19 [illegible] 1806, hypothèque conventionnelle,	Joseph Al[illegible], Martin Ba[illegible]on,	600	0[illegible]
5 complémentaire an 9, hypoth. conventionnelle,	*Id.*	1390	0[illegible]
19 nivôse an 12, hypoth. conventionnelle,	*Id.*	1800	
10 germinal an 10 convent.e hypoth.,	Pierre Combet-Joly,	3200	[illegible]

Pour copie conforme :
ROGEZ, *Procureur.*

ADDITIONS aux Articles de l'Intérieur et de l'Etranger.

— *Turin*, 9 *octobre*. Mgr Ferrero de la Marmora, évêque de Salon[illegible] Chancelier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, ayant reçu les [illegible] de sa nouvelle dignité, de Cardinal, s'est rendu hier matin à [illegible] pour se conformer envers LL. MM. et S. A. R. Mme la Duchesse de Chabrol au cérémonial usité en pareille circonstance. S. Em. a été introduite [illegible] le Comte Gazelli de Rossana, maître des cérémonies et Introducteur des Ambassadeurs.

Madrid, 27 *septembre*. Le décret du Roi qui autorise d'affecter les fonds communaux à l'armement et à l'équipement des volontaires royaux, a donné à ceux-ci un développement extraordinaire. Leur effectif s'élevera, selon toute apparence, au moins à 200 mille hommes.

Paris, 9 *octobre*. La Cour n'ira point à Fontainebleau.

— M. Ravez, président de la Chambre des Députés, est nommé premier président de la Cour royale de Bordeaux.

— Une femme, près de la barrière du Maine, vient d'accoucher de trois enfans mâles qui se portent bien, ainsi que leur mère.

— S. M. vient d'étendre les bienfaits de l'amnistie aux déserteurs marins.

— Le Roi, lors de son entrée à Paris, pendant une forte pluie, étant arrivé à l'Archevêché, on lui proposa de changer de vêtemens. S. M. demanda s'il y avait des habits pour tout le monde, sur la réponse négative, le Roi observa qu'il n'était pas plus mouillé qu'un autre.

Actions de la banque de France 1962 fr., 50 c.
Cinq pour cent consolidés 102 fr., 40 c.

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 43). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 22 *Octobre*.

INTERIEUR.

Chambéry, 21 *octobre*. Il ne nous appartient pas de nous rendre les interprètes des regrets universels que excite en Savoie la perte d'une Princesse qui a tant servi avec tant de [illegible] un pays qu'elle a [illegible] visiter souvent. Mais nous ne saurions nous abstenir de parler de la consternation et des sentimens douloureux qu'a fait naître dans toutes ses classes, cette funeste nouvelle, qu'a survenue de si près aux fêtes que cet [illegible] Princesse a reçues de son auguste frère naturel et embellissent de leur présence.

S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais est morte à Stupinis, le 11 du mois, à [illegible] heures du matin. Mgr l'Archevêque de Chambéry, se conformant aux pieuses intentions de S. M., vient d'ordonner des prières publiques dans toutes les églises du Diocèse, pour le repos de l'âme de cette Princesse, par une Lettre Pastorale, du 15 du courant, où [illegible] à la fois les [illegible] tout chaus regrets et les consolations que donnent les espérances de la Religion. En conséquence de ces dispositions, il a été [illegible], mardi, [illegible] de ce mois, une Messe solennelle de *Requiem* et un service funèbre, dans l'église métropolitaine de cette ville.

CONSEIL *de la Réforme des Etudes*.

« Lorsque les sages lois qui nous gouvernent, et les salutaires bienfaits de notre Roi, ont pourvu pour l'instruction de la jeunesse, il est temps de mettre un terme à l'incurie des pères de famille sur l'éducation de leurs enfans, et de stimuler à ce sujet les obligations des Syndics de chaque commune de Savoie, de ne permettre l'exercice gratuitement à aucun Instituteur qui ne sera pas de son autorisation légale, et qui ne sera [illegible] de maître et de locaux [illegible] expédiée par le Magistrat de la Réforme, et qui devra être visée par le [illegible] du mandement. En conséquence, les Syndics sous leur responsabilité sont invités à exiger cette Place des Instituteurs, et à engager ceux qui en sont pas pourvus, de s'adresser à M. le Juge du Mandement, pour [illegible] les certificats de bonnes mœurs de Mgr leur Evêque, et subir ensuite devant lui l'examen requis.

« La juste confiance que le Conseil de Réforme met en MM. les Curés et Recteurs, sera-t-elle autorisé à les prier d'interposer leurs bons offices dans cette partie si intéressante de leur sollicitude pastorale et si digne de leur zèle. »

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Il sera procédé, par enchères à l'extinction des feux, devant M. le Vice-Intendant de Maurienne, à l'adjudication des coupes de bois communaux ci-après aux jours et après désignés, à onze heures du matin, savoir :

Pour le 16 9.bre prochain,	Trois coupes sur la commune d'Argentine,	lire
	dont les trois ensemble se forment la somme de	1,250
	deux sur la commune de Mont-Sapey,	2,100
	deux sur celle de Bonvillaret,	1,300
Pour le 4 décembre,	Une coupe sur la commune de S.t Rémy	850
	une sur celle de S.t Léger	3,500
Pour le 18.	Trois coupes sur la commune d'Aiguebelle-le-jeune,	1,800
	une sur celle de Villargondran,	2,950
Pour le 9.	Une sur la commune d'Aussois,	3,100
	une sur celle de Modane,	1,400
	une sur celle du Freney,	750

Le délai sera de 15 jours, à dater de chaque adjudication, pour offrir le sixième ou demi-sixième.

Plus le 20 novembre susdit, enchères par soumissions cachetées, pour adjuger une coupe de bois, essence pin et sapin, sur la commune de Sollières, mandement de Lanslebourg, contenant 57 hect., 60 ar. et 60 cen., dont la mise à prix est de 10,000 L. n.

Les procès-verbaux d'assiette et d'arpentage respectifs, sont déposés avec les cahiers de charges au secrétariat de la Vice-Intendance, où les pourra en prendre connaissance.

Le délai pour surenchérir, sera de 20 jours, et expirera le 20 décembre suivant.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 7 octobre : NOTIFICATIONS (en date 24 septembre 1824) *du Conseil de Sa Majesté Ferdinand VII, fondateur.*

C'est un nouvel Ordre de créanciers envers la France, définitivement liquidé.

Pub. le 14 oct. 1824. 1.° LETTRE-PATENTES, du 10 septembre 1824, *par lesquelles S. M. ordonne aux Bergadiers des Bois et Forêts une indemnité pour les services et réunions dont ils devront faire, tant dans l'intérêt de l'Etat, que dans celui des communes et des particuliers.*

2.° Liste des Coupons de Rentes rachetés au cours du commerce, et de ceux remboursés à vue intégrale, pendant le semestre échu au 30 septembre dernier, qui, en conformité de l'article 59 de l'Edit du 30 décembre 1819, ont été brûlés le 7 octobre courant, ainsi qu'il en résulte du Procès-verbal de même jour.

PIÉMONT.

Turin, 16 octobre. Un funeste événement vient de plonger S. M. dans la plus vive douleur. Le matin du 11 de ce mois, une mort inattendue a

frappé S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais. La dépouille mortelle de cette auguste Princesse a été transportée le lendemain, du Château royal de Moncalieri à Turin, où elle a été déposée sur un lit d'honneur, dans l'appartement du rez-de-chaussée du grand Palais royal. Au coucher a lieu le convoi funèbre qui doit la transférer à la basilique royale de Superga, pour y être ensevelie avec les cérémonies usitées à l'égard des Princes de la famille royale.

La Cour a pris le deuil pour trois mois, dont 45 jours en laine, et 45 jours en soie.

— LL. MM. sont parties aujourd'hui pour Gênes.

— Grâce à la munificence royale, l'arc de la gravure en bois, exercé avec succès dans cette capitale, se perpétuera par traditions. Le dernier graveur le plus distingué était le sieur Ange Constantin. S. M. en ayant remarqué le talent que possède dans cette partie, l'artiste Hieronyme-Vincent Jacquier, agrégé aux Gardes-Arquebusiers de la Porte du Palais royal, lui a fait accorder le même traitement dont jouissait le sieur Constantin, à la charge de former un élève dans son art.

— Quelques journaux français, copiant une feuille d'Allemagne, ont parlé d'une prétendue notice arrivée à Livourne, portant que le Dey d'Alger avait menacé de déclarer la guerre à la Cour de Sardaigne, si elle ne payait *le tribut accoutumé*. Il n'est pas nécessaire d'en venir aux preuves pour démontrer une nouvelle aussi ouvertement fausse, étant assez notoire que le Gouvernement de S. M. ne paie et n'a jamais payé aucun tribut quelconque au Dey d'Alger. Chacun sait d'ailleurs que l'état de guerre avec les Régences a cessé par l'expédition de Lord Exmouth, que la paix a des conditions non moins honorables pour la Couronne de Sardaigne, que pour la haute puissance mentionnée. (*Extrait de la Gazette Piémontaise*).

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique,
à dater du 1er octobre 1824.

Du 10 au 14 octobre 1824, aux L.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Les nouvelles de la Grèce parlent d'un nouveau combat qui aurait eu lieu les 22 et 23 août, entre les deux flottes, et terminé encore à l'avantage des Grecs. On annonce aussi la jonction de la flotte égyptienne avec celle du Capitan-Pacha. D'un autre côté, le bruit court que la Porte a envoyé un capitaine bacha chargé d'apporter la tête de ce dernier.

— Les nouvelles d'Italie portent d'un tremblement de terre qui aurait renversé une partie de Jérusalem et le Saint Sépulcre. Il faut espérer que cette nouvelle sera très exagérée. Des lettres de Constantinople, le paraissent démentir la déposition du grand vizir annoncée par quelques feuilles.

— *L'Observateur Autrichien* du 4 octobre, sous la rubrique de Constantinople, annonce que l'expédition du capitan-pacha contre Samos a complètement échoué, il confirme, comme nouvelle officielle, la déposition du grand vizir, remplacé par le pacha de Smyrne.

ANGLETERRE.

Le journal d'Oxford, du 6 octobre, annonce qu'un jeune homme de 25 ans a été trouvé mort dans la nacelle d'un ballon découvert par un bergers près de Milton. Cet infortuné avait le bras droit cassé et le crâne brisé.

FRANCE.

Paris, 22 octobre. Le Roi a adressé à tous les Prélats du royaume une lettre circulaire pour faire célébrer un service solennel dans toutes les églises pour le repos de l'âme de la Reine Marie-Antoinette, le 16 octobre, anniversaire de la mort de cette princesse infortunée.

— On fait de très grands préparatifs pour les bâtiments royaux, tout annonce qu'ils seront dignes de le roi et de la nouvelle du trône de France.

— Le duc de Beja (l'infant don Miguel) a passé à Châlons, le 5 octobre, se rendant à Vienne en Autriche.

— Un amateur de Londres a découvert dans la boutique d'un marchand, un superbe tableau de Raphaël, qu'il a obtenu pour quelques schellings et dont il demande dix mille livres sterlings.

— On a découvert à Famars, près de Valenciennes, quatre autres vases antiques contenant en tout 9515 médailles d'argent, ce qui fait, jusqu'ici 19.470 médailles.

24 Octobre. Il résulte du relevé officiel des ventes d'immeubles opérées en vertu des lois de confiscation, qu'il y en a eu, 1.° *sur les émigrés* 4-6 mille, dont les prix montent à un milliard 50 millions; 2.° *sur les condamnés*, 15 mille ventes, du prix de 20 millions 900 mille francs; 3.° *sur les déportés*, 5 mille ventes, du prix de 20 millions 400 mille francs; total 45, mille ventes, montant à la somme de 1,091 300,000 fr. ces prix sont réduits en numéraire au cours des jours des adjudications. Sur quoi il y a déduit le montant des dettes payées aux créanciers par le gouvernement.

— Les ambassadeurs de Russie, d'Autriche, d'Angleterre et de Prusse sont restés, le 22, en conférence, deux heures et demie, chez S. Exc. le baron de Damas, ministre des affaires étrangères.

— On a découvert que Louis XVIII donnait en secret une somme annuelle de 15 mille francs pour délivrer des prisonniers pour dettes.

— On assure que le Roi d'Espagne a demandé à S. M. Charles X de prolonger de six mois après le 1.er janvier 1825, le séjour des troupes françaises dans la Péninsule.

Actions de la banque de France 1970 fr., 1975 fr.

Cinq pour cent consolidés 90 fr., 70 c., 105 fr., 50 c., 100 fr., 60 c.

VARIÉTÉS.

SUR LES PIÈCES DE VERS *relatives au voyage de LL. MM. et de S. A. R. Mgr la* DUCHESSE *de Châblais en Savoie.*

Le voyage de LL. MM. dans ce pays, antique berceau de

l'illustre Maison de nos Souverains, a électrisé toutes les âmes et inspiré toutes les Muses. Une multitude de pièces de vers ont paru dans ces circonstances : chacun a voulu exprimer à sa manière l'enthousiasme qu'il éprouvait, et payer son tribut d'amour et de dévouement. Toutes ces productions du sentiment ne sont pas des chefs-d'œuvre sans doute ; mais, en pareil cas, la critique suspend son ministère en faveur des louables intentions des auteurs, et l'indulgence devient pour elle un devoir.

On connaît les pièces de poésie qui accompagnent le Recueil publié par les soins de l'Administration de la ville de Chambéry, dues en grand nombre à M. l'Avocat Auguste De Loge, et parmi lesquelles on a aussi remarqué les couplets de M. Blanc, les Adieux Anonymes de la Savoie à S. M. CHARLES-FÉLIX, et l'Ode de M. l'Avocat Russet.

Les relations particulières du voyage de nos augustes Princes dans quelques autres villes de la Savoie, contiennent plusieurs morceaux heureusement inspirés, de nombreux et agréables couplets, dont quelques-uns méritaient en effet d'être conservés.

Quant aux pièces détachées, qui sont en général moins connues, elles sont trop nombreuses pour pouvoir être toutes citées, et d'ailleurs, il en est vraisemblablement qui ne nous sont pas connues. Nous nous bornerons donc à indiquer les principales d'entre celles qui nous sont parvenues.

M. Rivollet, Professeur de quatrième au Collége d'Annecy, a publié un petit poème latin de cent cinquante-deux vers, adressé à S. M. CHARLES-FÉLIX. Ce poème méritait d'être particulièrement remarqué : ses vers en sont d'une belle latinité ; on voit que l'auteur est familiarisé avec les bons modèles. Nous regrettons que des citations latines ne puissent guères trouver place dans un journal, il nous serait facile de fournir la preuve de ce que nous venons de dire.

M. François Blanc, de Saint-Julien, élève du Collége de Chambéry, a fait imprimer à Genève un Poème français de 189 vers, *Sur l'arrivée de S. M. CHARLES-FÉLIX en Savoie*, précédé d'une courte épître au Roi. Cet écrit a obtenu des suffrages distingués, dont il n'est point indigne. Il y a un plan bien vu, une marche noble et facile, de la verve et du sentiment. A propos est-il besoin de remarquer la jeunesse de l'auteur, encore assis sur les bancs de l'école, pour être frappé du mérite de son ouvrage, qui en faisant honneur à son esprit, n'en fait

pas moins à son cœur; car on voit que ses vers ont été inspirés par un sentiment vif et soutenu, et qu'ils ont récemment coulé de source.

M. Aug. Dudet, d'Annecy, a publié une pièce de vers sous ce titre : *A S. M. le Roi* CHARLES-FÉLIX, *pendant son séjour à Annecy*. L'auteur célèbre la paix et les bienfaits dont elle nous fait jouir sous le règne de notre auguste Prince. Nous pensons qu'on lira avec plaisir la description suivante :

> Félix sut rendre ainsi sa mémoire immortelle.
> Par lui de jour tout prend une face nouvelle.
> Sur des monts [illegible] d'abord accès,
> En perçant les rochers, en coupant les forêts,
> Se ouvre au [illegible] une route facile,
> Et [illegible] ses eaux de l'Apennin docile;
> A l'Erre indompté elle ouvre un nouveau lit;
> Elle en fixe à jamais la course aventureuse,
> Et fend contre les flots [illegible] voilier hardi,
> Le berceau de nos lacs que leur sein enrichit
> De terreins étonnés de sentir les charrues,
> Et d'un port surgissant, dans ses eaux profondes,
> Qui, lançant sur les mers ses voiles suspendues,
> Bientôt désormais leurs vives richesses
> Aux arts, comme aux villes, [illegible] libre est donné.
> On voit de toutes parts sur mon l'Industrie
> Sous le pesant marteau le fer s'étend et crie;
> Pour cent belles besoins, par nos mains [illegible] la laine,
> En un tissu léger, de cent couleurs ornée,
> Nous transformons encor le duvet de l'Aare,
> Et partout le travail enrichit la patrie. etc.

Ces vers sont suivis des couplets du même auteur, chantés au banquet donné à Annecy, par les Gardes du Corps aux Chevaliers Ducaux et Gardes d'honneur de Chambéry, du Faucigny et du Chablais.

Plusieurs autres pièces de vers ont paru à Annecy, telles que des *Stances sur le voyage du Roi* CHARLES-FÉLIX *en Savoie*, des *Couplets à l'occasion de l'arrivée de LL. MM à Annecy*, etc.

Nous avons remarqué le dithyrambe intitulé *Impromptu à l'occasion de l'arrivée de S. M.* CHARLES-FÉLIX *dans la ville d'Annecy*.

> Les bruits ma [illegible] vers frapper mon oreille,
> Déjà l'airain sacré retentit dans les airs!
> De tous côtés [illegible] d'harmonieux concerts;
> Aux accens de l'amour ma harpe se réveille.

Rivages fortunés, séjour délicieux,
Heureux coteaux, plaines riantes,
Étalez vos beautés touchantes
Notre Roi vient remplir nos vœux.

Dans mon poétique délire,
Muse, fais résonner ma lyre,
Entonne l'hymne du bonheur,
C'est le sauveur de la patrie,
C'est le vainqueur de l'anarchie
Qui doit ranimer ton ardeur.

M. l'Avocat Guy, de Chambéry, a publié trois pièces de vers : *Les vœux de la Savoie exaucés*, *Stances lyriques*, etc. suivies du *Vivat Savoisien*, — *Hommage des Chevaliers Tireurs au Roi et aux Belles*, — *Chant guerrier des Nobles Chevaliers-Tireurs*, *dédié et présenté à S. M. le Roi* CHARLES-FELIX. Nous citerons avec plaisir les deux strophes suivantes de ce dernier morceau :

Guerre aimable où l'adresse brille
Des Preux flatte aujourd'hui les vœux ;
FELIX, comme un père en famille,
Daigne prendre part à leurs jeux.
Quels joyeux transports il fait naître
Les cœurs sont ivres de plaisir ;
Au service d'un si bon Maître,
Leur devise est : « Vaincre ou mourir. »

A jamais, ô fête brillante,
Vivra ton souvenir flatteur.
Du Roi la bonté nous enchante,
Ses doux bienfaits gagnent les cœurs.
Pour lui gloire et reconnaissance !
Amour jusqu'au dernier soupir !
Des Preux voués à sa défense
La devise est : « Vaincre ou mourir. »

M. Gache, d'Aix en Savoie, dont nous avons eu l'occasion de citer d'autres productions poétiques, a fait imprimer, sous le titre de *Chants de la Patrie, aux Princes de Savoie*, trois pièces de vers d'une certaine étendue. Comme elles ne sont pas relatives au voyage de LL. MM., nous ne pouvons y puiser des citations qui entrent dans l'objet de cet article.

Nous allons rapporter ici quelques vers heureux adressés à une aimable Princesse dont le voyage en Savoie rappelait d'agréables fêtes brillantes et des jours de bonheur, lorsqu'une nouvelle

aussi funeste qu'imprévue nous a fait tomber la plume des mains. Nous étions loin de nous attendre à finir cet article par l'expression des regrets amers causés par une perte douloureuse d'autant plus vivement sentie dans ce pays, qu'elle est plus rapprochée des douces jouissances que la présence de cette auguste Duchesse nous avait fait goûter.

AVIS.

M. J. B. Fauroux, de la commune d'Ars, en Berrage, auteur du Mémoire sur la culture du frêne commun, annonce la vente de plusieurs milliers de plants de cet arbre, agés de deux ans, très beaux et propres à être plantés en automne (saison la plus propice), ou hiver et au printemps...

1.° En pépinière, pour être ensuite transplantés à demeure dans tous les lieux qui en sont susceptibles, tels que ceux qui sont indiqués dans le Mémoire.

2.° Dans tous les lieux qui sont élé incultes et nuls et que l'on voudra boiser en forêt et en bosquet (où l'on pourra ces jeunes plantes à la distance d'environ 3 ou 4 pieds, après avoir bien préparé le terrain par des abattis préalables et convenables) et encore dans les bons terrains, où l'on aura des coupes régulières, afin d'isoler du reste dans la forêt, on ne range de ces arbres, avec les autres espèces. Le frêne a la précieuse qualité, lorsque l'on pas tailé et semé, de former une tige droite qui s'élève au dessus des autres arbres, sans rameaux, lorsque l'est établi en forêt, il parvient à une hauteur assez considérable et presque aussi droite que le sapin même.

Voilà l'avantage et en vérité des bois et des bosquets aussi beaux et aussi avantageux que le seront ceux du frêne? on ne peut le croire.

Il annonce de plus la vente de plusieurs milliers de plants de nommé sauvagons, agés de trois ans, provenant d'un terrain maigre, dont le pieds sont [illegible] et [illegible] de pommiers ont masqué cette année.

Tous ces plants seront soigneusement garnis de mousse, enveloppés de toile [illegible] et transportés, port franc.

A Chambéry, dans l'auberge de M. Gaspard Sallier, près de la Cravache.

A Annecy, chez M. Burdet, Imprimeur-Libraire.

Le prix des plants est de dix centimes pour chaque sujet.

Mercuriale de Chambéry du 13, 14 et 15 octobre 1844.

	LE VENDREDI			LE JEUDI		
	f.	c.		f.	c.	
Froment, Prix	18	02	—	20	04	
Seigle	12	00	—	11	18	
[illegible]	14	0	—	12	65	
Sarrasin	0	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]	
Maïs	15	50	—	17	04	
Avoine (1)	16	00	—	7	15	
Pain, 2.me qualité, le kilogr.				0	55	
Viande, idem, idem				0	60	

(1) Rapport des [illegible]

ANNONCES JUDICIAIRES.

Au Seigneur Sénateur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre.

SUPPLIE humblement sieur Claude Joseph Félicien, feu Joseph Trouillet, propriétaire et négociant, natif de Vézerone, royaume de France, où il demeure, disant

Que par contrat du vingt-huit août mil huit cent vingt-trois, reçu par le notaire Mareschal, il a acquis de sieur François feu Joseph Regairaz dit Tavillon, propriétaire et cultivateur, né à Saint-Michel aux Déserts et demeurant à Chambéry, les biens immeubles que ledit Regairaz possédait dans ladite commune de Saint-Michel-aux Déserts, et qu'il avait droit d'y posséder, sans réserve ni exception, en prés, champs, bois, broussailles, pâturages, jardins, cours, maisons, granges, marais et portion de montagnes, inscrits sous les numéros 35, 36, 44, 45, 46, 61, 63, 68, 225, 228, 229, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 248, 257, 258, 260, 261, 262, 263, 265, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 279, 280, 281, 282, 3[illegible], 308, 309, 310, 311, 312, 1473, 1474, [illegible], 2739, 3442, 3446, 3447, 3448, 3443, 3[illegible], 3448, 3632, 3635, 3636, 3716, 3725, 3724, 3740, 3910, 3435, 4472, 4474, 4475, 4482, 4494, 4496, 4504, 4506, 4507, 4508, 4[illegible], 4[illegible], 4513, 4535, 4538, 4539, 4540, 4641, 3630, 3292, 3293, 3294, 3295, 3310, 3326, 3337, 3338, 3339, 3322, 3[illegible], 3[illegible], 3633, 3637 et 3638, sauf erreur ou omission, soit, comme est dit ci-dessus, tout ce que possédait et avait droit de posséder ledit vendeur dans la susdite commune des Déserts, de la contenance d'environ quatre-vingt onze journaux, deux cent trois toises et quatre pieds, le plus ou le moins de contenance étant resté à l'avantage ou au désavantage de l'acquéreur, y non compris le champ dit au mas Grand champ, contenant environ un journal et demi, ni le champ dit à côté Joseph, contenant environ un quart de journal, précédemment vendu, mais bien la pièce de pré et champ dite à la Combe, de la contenance d'environ un journal et quart et un tiers, soit environ cent trente trois toises du pré autour des masures du Château; y compris encore tout ce qu'il possédait et avait droit de pos-

et les des prés, pâturages, bois et broussailles, et du baoment [illegible] Montagne des Deserts, sont [illegible] les parts et portions [illegible] Montagne, [illegible] des Deserts, provenant [illegible] Pouy, c'est-à-dire, le [illegible] dont en avait [illegible] Rigaroz, dit Lemas, et celle dont il avait aussi [illegible] spectacle Dumas, y compris [illegible] cent vingt pouces [illegible] Rigaroz, avec faculté de [illegible] aux sieurs Louis Magnot, Richard, [illegible], Jean [illegible], François [illegible], Dominique [illegible] et Joseph [illegible], en sorte que le soppiant a droit de se prévaloir de la vente ci-dessus, en payant [illegible] ce qui [illegible] principal et intérêts, eu égard que le vendeur, [illegible], a contracté pour des [illegible], et a payé les contributions [illegible] par les notaires nécessaires pour [illegible] payées seront prises et distraites sur le prix de la vente et que, [illegible] par le quéreur [illegible] dans les termes [illegible], les sommes dues au jour de la vente à chacun [illegible] seront seulement distraites du prix, sans que l'acquéreur puisse [illegible] au vendeur aucune indemnité à ce sujet, dès qu'il aura à [illegible] la perte qu'il éprouverait pour n'avoir pas [illegible] les [illegible] dans les termes convenus. Dans les [illegible] vente, sieur Rigaroz a promis laisser cent vingt quintaux [illegible] pour [illegible], pour [illegible], en se réservant [illegible] de ses bourrages en [illegible] et paites, la récolte perdue par les racines (sauf les relains des prés, qui ne sont pas à [illegible], à la seule réserve des créances et de tous ses meubles et effets), sauf ceux attachés et inféodés aux biens et placés comme immeubles par destination, et c'est avec subrogation [illegible] et cédée à tous les droits du vendeur.

[illegible] vente a été consentie pour le prix de vingt-six [illegible] francs, que le sieur acquéreur a promis payer [illegible] deux mille [illegible] en huit [illegible] lors suivant pour être [illegible] payés à payer les créanciers du vendeur les plus pressés [illegible] dix mille francs aux autres créanciers [illegible] par [illegible] qui tiennent les biens avec faculté de [illegible], au fur et à mesure que les termes stipulés arriveront [illegible] et Magnot, dans le consentement [illegible], et c'est, [illegible], sur l'exhibition [illegible] des hypothèques, [illegible] par [illegible] de privilèges et [illegible] quatre ans, qui présentent [illegible] seulement le vingt [illegible]

juin dix-huit cent vingt-quatre, de même que les intérêts du prix total stipulé; qu'en conséquence, le vendeur ferait à l'acquéreur raison des intérêts des sommes qui seraient payées à une ladite époque du vingt quatre juin, à quelques temps par temps et distraits le prix de vente, convenu enfin que les intérêts de la somme restante due audit vingt quatre juin, seraient payés de semestre en semestre échu, à raison du deux et demi pour cent; les biens vendus sont restés hypothéqués jusqu'à final payement; bien entendu qu'au fur et à mesure des payements, le sieur acquéreur serait subrogé aux droits et places des créanciers, pour s'en prévaloir, le cas écrivant, et que les frais des quittances passées au vendeur seraient payés par celui-ci.

Le suppliant, pour purger les propriétés par lui acquises des privilèges et hypothèques qui pèsent sur les immeubles dont il s'agit, a déposé au bureau de la conservation des hypothèques de cette province son titre d'acquisition, qu'il a fait transcrire, et voulant se conformer aux dispositions textuelles de l'édit du seize juillet mil huit cent vingt-deux, il a l'honneur de vous représenter:

1° Un extrait authentique de l'acte du vingt huit août mil huit cent vingt-quatre, Maresche, notaire,

2° Le certificat de transcription dudit acte, à la date du vingt-huit juillet mil huit cent vingt quatre;

3° Le certificat des hypothèques existantes contre et au profit du vendeur François Regaroz, au vingt cinq mai mil huit cent vingt quatre, au bureau de trente-deux.

Il requiert en conséquence des susdites inscriptions hypothécaires, et en déclarant être prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par votre Tribunal qu'il déclare-Mage, et ce jusqu'à concurrence du prix stipulé et valeur donnée, au montant de vingt six mille livres tournois, avec intérêts dès le vingt quatre juin mil huit cent vingt quatre.

Le suppliant requiert

A ce qu'il vous plaise, Seigneur Sénateur Juge Mage, désigner huissier ou sergent royal qui vous aura plu commettre, aux fins de la notification aux créanciers, aux domiciles par eux élus, et au précédent propriétaire, qui demeure actuellement à Metz, tant de la présente requête, que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions, le tout qui sera de suite porté sur le Journal de cette Division. Le suppliant proteste de tous les dépens qu'il sera dans le cas de supporter, et aux fins pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, élection de domicile en la personne et étude de Me Alexis Gueton Lorrier, procureur au Sénat, demeurant à Lonlhery, place du Château, numéro 2[illegible], où il consent que toutes significations lui soient valablement faites. Sur ce vu, [illegible] prouvé.

Signé THOUVENEL et ALLOUD p. M. Cormier.

Vu les pièces énoncées en la Requête ci-dessus, commettons l'huissier Exerciat pour faire les notifications requises par ladite Requête, conformément à l'édit du 16 juillet 1822.

Chambéry, le 25 septembre 1824.

DELABEYE, *Lieutenant, le Seigneur Sénateur Juge Maje absent.*

Enregistré à Chambéry, le 24 septembre 1824, volume 20, case 1155, folio 155 verso. Perçu deux livres. BAUDE.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, Conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui il m'a été consigné par Me Corsier, procureur, un acte du 28 août 1823, Maresal notaire à Chambéry, portant vente par François Regaraz du Tavelon fils, cultivateur à St. Michel des Déserts, en faveur du sieur Trouillet Claude-Joseph Félicien, propriétaire et négociant à Vesoul (France), de tous les immeubles qu'il possède et a droit de posséder sur la commune de St Michel des Déserts, actuellement désignés audit acte par nature de biens, leur contenance et les Nos de la mappe comprises dans lesdits biens, ceux achetés par ledit Regaraz, sous faculté de rachat, aux sieurs Louis Mégriot, Richard, Cadière, Jean-François Gredroz, François Exertier, Didier Gotteland et Joseph François Vernette, à lexce, tout du compd'aumonsou Grand Champ, contenant environ un quart de journal, précédemment vendu.

Prix vingt-six mille livres non payées. Inscription d'office.

Je certifie encore avoir le même jour enregistré le susdit acte sur le registre des aliénations, vol. 4, art. 372, et sur le registre général d'ordre, vol. 47, art. 90, et avoir reçu, pour droits

proportionnel, ...	130	80
Timbre	0	50
Salaire, ...	1	
TOTAL, cent trente deux livres, trente centimes	132	30

A Chambéry, le 28 juillet 1824. Le *Conservateur*, DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit, vol. 80, art. 82, et reçu pour droit proportionnel, liv. 26 [illegible]

droit de timbre, . . .	0	50
salaire	0	[illegible]
TOTAL, vingt sept livres soixante et dix centimes	27	[illegible]

A Chambéry, le 28 juillet 1824. Le *Conservateur* DOMENGET.

ETAT, en trois colonnes, des inscriptions existantes au préjudice de François Reguraz *dit* Tavillon fils Joseph, *de St. Michel aux Deserts.*

1.re Colonne. Date et nature du privilége ou de l'hypothèque.	2.e Colonne. Noms des créanciers inscrits.	3.e Colonne. Montant de l'une et l'autre.
1° Sentence du 6 juillet 1820, rendue par le seigneur Juge Mage de Savoie, inscrite le 2 janvier 1823	Maurice François fils leur d'habits, demeurant chez lui, faubourg Maché à Chambéry.	475 50
2° Obligation pour service militaire, du 28 nov.bre 1820, Marechal notaire, et acte de cautionnement du 14 decembre suivant, même notaire, inscrite le 9 janvier 1823	Dubonnet Laurent, fils Claude, laboureur, demeurant à St. Cassin, domicilié chez M. le syndic de ladite com.ne	1200 00
3° Jugement du tribunal de Chambéry, du 19 août 1806, inscrit le 16 janvier 1823.	La société des acquereurs de la montagne des Deserts et spécialement Jacques-Marie Dumas, domicilié chez ledit spécialement Dumas, à Chambéry et chez M. Jean-Louis-François Tochon, actuaire, demeurant aussi à Chambéry.	16741 69
4° Jugement du tribunal civil de Chambéry, du 19 août 1806, et quittance du 23 février 1811, Nicoud notaire, inscrits les 4 octobre 1806 13 novbre 1809 et 16 janvier 1823.	Les acquereurs de la montagne de St. Michel aux Déserts, et spécialement Jacques-Marie Dumas de Chambéry, domiciliés chez ledit spécialement Dumas et chez M.r Jean-Louis François Tochon, actuaire, demeurant aussi à Chambéry	18053 14
5° Sentences rendues par le seigneur Juge-Mage de Savoie-Propre, les 10 juillet 1819, 3 février 1820 et 9 mai 1821, et décret du 28 juillet 1820, inscrits le 27 janvier 1823.	Spécialement Dumas Jacques Marie, Avocat au Sénat, demeurant à Chambéry, dans la maison sa domeure audit lieu.	2854 00

6° Sentence du 15 juillet 1813, renouvelée le 14 novembre 1816, rendue par le seigneur Juge Mage et inscrite le 10 février 1823	Sieur Bernard Antoine fils Octavien, propriétaire demeurant à Chambéry, domicile élu en sa demeure audit lieu	2160	00
7° Acte obligatoire du 10 juin 1818, Bard notaire, sentence du 13 février 1821 et contrat de vente sous réméré, du 24 septembre 1821, Morand notaire, inscrits le 1er février 1823.	Geoffroy Jean François de Chambery, marchand, domicile élu en l'étude de Me Thomas Morand, notaire audit lieu.	1200	00
8° Acte obligatoire du 15 février 1808, Chapperon notaire, inscrits les 11 avril 1808 et 19 février 1823.	Paris Jeanne Odette, veuve de Jean Baptiste Borne, domicile élu chez le sieur Jean Baptiste Borne fils, huissier, demeurant à Chambéry.	700	00
9° Acte obligatoire du 10 juillet 1818, Pavy notaire, inscrit le 18 février 1823	Borne Jean Baptiste, huissier à Chambery, domicile élu en sa demeure audit lieu	900	00
10° Obligation du 2 mars 1806, St. Martin notaire; autre du 25 avril 1812; sentence du 3 mai 1812 et acte du 10 février 1821, St. Martin notaire, inscrits les 4 mars 1806, 5 mai 1812, et 20 février 1823.	Richard Joseph, fils Jean Baptiste de Chambery, domicile élu en sa demeure audit lieu.	2500	00
11° Acte de vente du 15 octobre 1814, Chapperon notaire, et de transfert du 15 avril 1815, Marechal, notaire, inscrit le 3 mars 1823.	Chappuis Jean-Marie, propriétaire à Chambéry, domicile élu en sa demeure audit lieu.	1200	00
12° Acte de vente du 10 thermidor an 11, Ricet notaire, inscrit les 14 juillet 1813 et 14 mars 1823.	Pavy Pierre-François, Avocat à Chambery, domicile élu en sa demeure audit lieu.	35000	00
13° Acte de vente du 2 avril 1818, Monet notaire, inscrit le 14 mars 1823.	Gay du Guerraz Claude de Chambery, domicile élu en l'étude de Me Charles Vernaz, proc.r	529	90

18° Acte de vente du 16 janvier 1821, Maresschal notaire, inscrit le 1er mai 1823.	Migniot Louis, feu Pre marchand bourrelier à Chambéry, domicilié en sa demeure audit lieu	900	00
19° Sentence du 28 février 1822, rendue par le Seig.r Juge-Mage de Savoie-Propre, inscrite le 3 mai 1823.	Seig.r Prosper Gaetan d'Arvage, Marquis de Coudray, à Turin, domicilié chez M. François Bijasson, à Chambéry.	300	00
19 Sentence du seig.r Juge-Mage, du 9 9bre 1822, inscrite le 7 mai 1823.	Mulens Pierre de St Jean d'Arvey, domicilié à Chambéry chez M.e Jérôme Nicoud n.re à Chambéry.	304	03
17° Acte obligatoire du 20 mai 1812, Chapperon n.re inscrit le 23 dudit mois de juin, et sentence du Seig.r Juge-Mage, du 4 janvier 1821, inscrite le 13 mai 1823	Gottelard Didier, boulanger à Chambéry, domicilié et en sa demeure audit lieu.	1520	00
16° Sentence du Seigneur Juge Mage de Savoie-Propre, du 3 avril 1819, inscrite le 14 juin 1823.	Gottelard Didier, boulanger à Chambéry, domicilié et en sa demeure audit lieu	886	01
15° Acte de soumission du 28 novembre 1810, Maresschal notaire, inscrit le 15 juillet 1823.	Le Trésor royal représenté par M. le Commissaire aux levées, domicilié place St Léger, N.° 40 de cette ville.	450	00
20° Sentence du Seigneur Juge-Mage, du 8 février 1821, inscrite le 16 août 1823.	Girod Jean-Antoine, de St-Alban, domicilié et en chez M.e Pollingue, procureur à Chambéry.	800	00
21° Sentence du seigneur Juge-Mage, du 19 octobre 1822, inscrite le 9 7bre 1823.	Monod François, boulanger à Chambéry, domicilié et en sa demeure audit lieu.	169	25
22° Sentence du Seigneur Juge Mage, du 12 février 1820, inscrite le 18 7bre 1823.	Bioquin Marie, veuve Mollens, marchande de fer à Chambéry, domicilié et en sa demeure audit lieu.	56	00

23° Actes obligatoires des 3 complémentaire an 12 et 5 mars 1809, Vissol notaire, et 10 mai 1816, Pavy notaire, et d'un acte de vente du 20 mai 1821, Cornier notaire, inscrits le 15 8bre 1823.	Curtelin Jean Baptiste, François et J.n Georges Boulanger à Chambéry, domicile élu en leur demeure faubourg Montmélian.	4060	00
24° Acte obligatoire du 29 9bre 1812, St. Martin notaire, inscrit le 13 octobre 1823 et déjà le 3 décembre 1812.	Les mêmes et même, élection de domicile que d'autre part.	291	00
25° Vente d'immeubles du 15 février 1822, Pavy n.re inscrite le 24 octobre 1823.	Cellier Joseph, fils de Joseph, boulanger à Chambéry domicile élu en sa demeure aud. lieu.	938	00
26° Vente sous rachat, du 18 fevr. 1822, Cornier n.re, et d'une revente du 28 août 1823, Mareschal notaire, inscrite le 25 octobre 1823.	Exertier François, dit Pacaber le cadet, de St. Jean d'Arvey, domicile élu chez M.e Cornier procureur à Chambéry.	530	00
27° Ordonnance d'adjudication du 15 décembr. 1821, inscrite le 28 octobre 1823.	Gay et Guerraz Jean, fils maître de Claude, de Chambéry, domicile élu en sa demeure aud. lieu.	30.	65
28° Acte de vente du 19 novembre 1810, Damas notaire, Dunoyer en Bauges inscrite le 29 octobre 1823.	Roux Michel et François dit Guerraz des Déserts, domicilé élu en leur demeure aud. lieu.	1900	00
29° Acte de cession du 7 septembre 1810 Pavy n.re inscrite le 30 octobr. 1823.	Finas Germain, aubergiste à Chambéry, domicile élu en sa demeure audit lieu.	1219	00
30° Vente et cession du 30 septembre 1807, Vissol notaire, inscrite le 31 octobre 1823.	Droux dit Vianche Michel des Déserts, domicile élu chez Me Tochon notaire à Chambéry.	1639	80

31° Prix non payé d'une vente du 16 thermidor an 11, Ract notaire, et d'un acte de partages du 16 fructidor an 11, Chapperon notaire, inscrits le 31 octobre 1823.	Vissol Joseph, fils Pierre, acquéreur de Chambéry, domicilié en sa demeure audit lieu.	26018 00
31° Sentence du seigneur Juge Maje, du 27 juillet 1822, inscrite le 31 octobre 1822.	Lottier Elisabeth, femme de Laurent Bovet d'Annecy, domiciliée chez M.e Ract procureur à Chambéry.	100 00

CORNIER, *procureur.*

A Monsieur le Juge-Maje de la province de Carouge.

SUPPLIE humblement M.e Jean François Burdallet, notaire à la résidence de Carouge, canton de Genève, étant domicilié à St. Julien, en l'étude de M.e Joseph Présigny, notaire,

Et dit qu'ensuite d'autorisation royale, il a acquis du sieur Jean Louis Nicod, domicilié à Gex en France, par acte du 21 Janvier dernier, reçu par ledit M.e Présigny notaire, les immeubles ci-après désignés, situés sur la commune de Bossey, consistant :

1° En une maison neuve, au village de Bossey, avec petites cours, grange, écurie et logement pour un fermier, le tout figuré sous les numéros 498 et 499 de la mappe de ladite commune, et contenant 49 toises, 6 pieds ; se confinant au nord par un chemin, au levant par la propriété des frères Dumollard, au couchant par celle du suppliant, et au midi par le verger et le pré ci-après, portés aux articles deux et trois ;

2° En un petit pré verger, figuré sous le n.° 221, contenant 89 toises, 6 pieds,

3° En un petit jardin figuré sous le n.° 222, contenant 25 toises, 3 pieds ;

4° En un pré verger avec terrasse, figuré sous les numéros 198, 199, 201 et 202, situé au dessous de l'Eglise, contenant un journal, 134 toises, 4 pieds,

5° Enfin en une vigne près du village de Laidefor, figurée sous les numéros de ladite mappe 359 et 360, contenant 326 toises, 6 pieds.

Cette acquisition a été consentie pour le prix de quatre mille cinq cents livres, à compte de laquelle somme le vendeur a déclaré avoir reçu neuf cents livres, et le surplus, qui est de trois mille six cents livres, est stipulé payable à quatre de droit, après que les formalités voulues par la loi pour rendre lesdits immeubles

francs et libres de toutes charges et hypothèques, seront [illegible] transmises à la diligence de l'acquéreur.

Pour parvenir à ce lot, le soussigné, en exécution de l'art. [illegible] de l'édit du 12 juillet 1822, a fait transcrire son acte au bureau des hypothèques de cette province, le douze juillet dernier, et [illegible] du certificat de dépôt du greffe, a fait [illegible] conservateur, avec le certificat de toutes les inscriptions [illegible] sur les biens vendus après expiration des trente jours depuis la date de cette inscription, et dont l'état divisé en [illegible] colonnes, indiquant la date et la nature du privilège ou hypothèque, le nom du créancier, et le montant des [illegible] tions, est à la suite de la présente requête.

Ma [illegible] le supplient, en déclarant qu'il est prêt à payer immédiatement les dettes et charges dont exigibles qu'en vertu [illegible] dont ses susdits biens sont grevés, pour la quotité et de [illegible] qui seront déterminées par le tribunal de Jodoigne. [illegible] M. [illegible] prix dont il est [illegible], se [illegible] les frais à faire, vient recourir

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, en conformité de l'art. [illegible] de l'édit précité, commettre tel huissier ou sergent royal qu'il sera par vous désigné, pour notifier copie tant de la présente requête, que du certificat de transcription et de l'état des inscriptions à chacun des créanciers inscrits, au domicile par [illegible] élu, ainsi qu'au sieur Nicod, prêtre, en sa propre [illegible] et [illegible] [illegible] se faire au devant [illegible] tribunal, [illegible] au paragraphe final, titre [illegible] des Royales Constitutions, [illegible] S. M., [illegible] de la province de Savoie, sur les [illegible] portées.

Signé BURDALLET, BASTIAN pour Me PROGIAT procureur.

Vu et [illegible] Dubouchez, pour procéder aux notifications requises. St-Julien, dans notre cabinet, le [illegible] octobre 1824. Pour le Juge-Mage empêché, signé DUBOIS, premier Vice-Juge. BURDALLET, Nicolot Greffier.

Enregistré à St-Julien, le 8 octobre 1824, vol. 6, folio [illegible] case [illegible] Reçu [illegible] cent. Pour le Receveur, signé BERTHELLET.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, conservateur des hypothèques au bureau de St-Julien, certifie que [illegible] d'un [illegible] par Me Progiat, [illegible] d'immeubles situés à Lossey, arrondissement de cette province, reçu par le notaire Progiat, [illegible] St-Julien, et fait le 21 juin 1824, par Nicolas Jean-Louis, propriétaire, domicilié à Gex (France), à M. Jean-Louis [illegible] et la Gorge, pour le prix de [illegible] mentionnés [illegible], lequel acte a été enregistré et transcrit [illegible] registre des transcriptions, volume 9, [illegible] sur le registre général d'ordre, volume 21, article [illegible]

Reçu pour droit proportionnel 22 livr. 50 c. : pour papier timbré 90 centimes, pour droit du conservateur 2 livres 50 centimes. Total, vingt-quatre livres, quatre vingt dix centimes. A St. Julien, le douze juillet 1824. Le conservateur, signé Colomb. Inscrit d'office sur le registre des hypothèques, vol. 50, art. 70, volume 21, art. 206 registre d'ordre. Reçu pour droit proportionnel 2 livres 50 centimes, pour timbre 90 centimes, pour droit du conservateur, 70 centimes, total cinq livres, trente centimes. A St. Julien, le douze juillet 1824. Le conservateur signé Colomb.

ÉTAT de toutes les inscriptions existant contre et sur les biens de Nicod Jean Louis, avocat et propriétaire, domicilié à Genève et Gex, et passés à la conservation des hypothèques de St. Julien jusqu'au 16 août 1824.

Date et nature du privilège ou de l'hypothèque.	Noms du créancier inscrit.	Montant de l'inscription.
Acte obligatoire du 21 octobre 1810, [illegible], inscrit le 7 avril 1823, hypothèque conventionnelle.	Vernant Sophie, veuve de Gédéon Favon, en qualité de tutrice légale de Simon, François et Françoise Favon ses enfans, domicilié élu à St. Julien chez le notaire Pougny.	1229 37

Pour copie conforme : DASTIAN pour M.e PICOLLET, P.r

COPIE DE REQUÊTE

A Monsieur le Juge-Maje de la province de Carouge.

SUPPLIE humblement Péronne Fossez, femme autorisée de Joseph Buccard, propriétaires, domiciliés en la commune d'Ambilly-Gaillard, et dit que par acte reçu M.e Joseph Perréard notaire à Annemasse, le vingt-quatre juin dix-huit cent vingt-quatre, dûment insinué le neuf juillet suivant, elle a acquis du sieur Roch Sermondadaz, domicilié à gage et [illegible], né et domicilié à Granves, les mêmes biens que ce dernier avait lui-même acquis de Jean Bellet, propriétaire, domicilié à Gaillard, par acte du douze février 1821, Blanchard [illegible], aussi dûment insinué, lesquels biens sont : 1.° une maison située audit lieu de Gaillard, commune d'Ambilly-Gaillard, consistant en une cuisine, une chambre derrière soit au nord, une petite cave, une écurie au couchant et un grenier, soit [illegible] au dessus, confinée aux levant et midi par un chemin, au [illegible] par la maison de Joseph Thabuis, et au couchant par [illegible] de la veuve Gavard, 2.° un jardin au même territoire et tout près de ladite maison, de la contenance environ d'un bon

quart de sénatorie, confinée aux levant et nord par un chemin encore de ce dernier côté par un four appartenant à la veuve Gavard, au couchant par les fonds de M. l'avocat Dent, et au midi par le jardin et le bâtiment du sieur Mermoud et par le jardin de Joseph Thaunus, tous lesquels biens sont portés sous les numéros 156, 157 et 159 de la section cadastrale du [illegible] c'est d'ailleurs avec toutes leurs appartenances et dépendances que conques, et tels que ledit B[illegible] les a possédés, comme étant devenu lui-même propriétaire des frère et sœur Anne-Marianne Chaunod.

Cette vente a été faite pour le prix de trente-trois louis d'France, à quatre écus pour le louis, faisant sept cent soixante-cinq livres neuves, soit six centimes, payables aux créanciers privilégiés, antérieurs et en ordre d'hypothèque, avec intérêts à raison du cinq pour cent, dès l'entrée en possession. Il est dit dans l'acte que le réalisant, s'il y en a, sera [illegible] immédiatement après, soit audit Jean Beulet, soit au sieur Sermondadax, dans la proportion à laquelle l'un et l'autre auront droit d'après le prix stipulé dans le susdit acte. Duchard notaire, par comparaison avec celui souvenu ci-devant.

Une copie authentique de ce contrat de vente a été déposée le vingt-sept [illegible] 1824, au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, afin d'en opérer la transcription; cette transcription a eu lieu le même jour, ainsi qu'en conste certificat délivré par M. [illegible], conservateur, mis au bas de l'expédition en due forme du susdit contrat de vente, qui [illegible] « Certifie et atteste ainsi que l'inscrit au bureau des hypothèques de St Jean le vingt-sept [illegible] 1824, volume 61, case 270, registre d'ordre, volume 2, art. [illegible] registre des transcriptions, a été inscrit d'office au même bureau le même jour, volume [illegible], case 271, registre d'ordre, volume 50, art. 1 3, registre des transcriptions, pour [illegible] livres, 45 centimes. Le Conservateur, signé COLLOMB. »

Il résulte du certificat délivré par le même conservateur, le trente août 1824, et qui est ci-joint, qu'il n'existe sur les biens de ladite succession aucune transcription, ni de privilège ou hypothèque contre ledit sieur Roch Sermondadax.

La suppliante voulant purger les biens par elle acquis des créances et charges dont ils pourraient être grevés, déclare qu'elle est prête à acquitter immédiatement les créances tant exigibles, qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qu'elles seront [illegible] par le Tribunal de préfecture de cette province, tout cependant, jusqu'à concurrence du prix stipulé dans son acte d'acquisition.

A ces fins, elle recourt à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Juge-Mage, délivrer l'huissier ou sergent royal, par lequel sera

notifiée, non aux créanciers inscrits, puisqu'il n'en existe aucun, mais audit Roch Sermondadaz, précédent propriétaire, copie de la présente requête, contenant le certificat de transcription dudit acte, vous ordonnez pourvoir. Signé M.e Dubois Procureur et mandataire à ce autorisé par acte du 16 septembre 1824, Jacquier n.re

COPIE DE DECRET.

Vu : est commis aux fins requises le sergent royal Bordonnex, fils, et pour ce, lettres. St. Julien, le vingt-deux septembre dix-huit cent vingt-quatre. Signé PEYSSARD Juge-Maje.

COPIE DE LETTRES.

Nous Claude-François Peyssard, Juge-Maje du Tribunal de première instance de la province de Carouge, en exécution de notre décret de ce jour, mis au bas de la requête à nous présentée par Pierrette Fossez, femme autorisée de Joseph Borrard, domiciliée dans la commune d'Ambilly Gaillard, avons commis et commettons le sergent royal Bordonnex fils, pour faire à Roch Sermondadaz, habitant à Cranves, la notification dont il s'agit, de faire, donnons pouvoir.

Données à St. Julien, au Tribunal, le vingt-deux septembre dix-huit cent vingt-quatre. Signé M.e BORGEL, greffier.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à St. Julien, le vingt-deux septembre dix-huit cent vingt-quatre, volume 6, folio 127, case 1079, reçu deux livres seize. Signé COLLOMB.

Pour copie conforme. DUBOIS procureur.

COPIE DE REQUETE.

A Monsieur le Juge Maje de la province de Carouge.

SUPPLIE humblement le s'eur Bernard Borgel, propriétaire, résidant au Chabe, commune de Présilly, qui a élu domicile à St Julien, chef-lieu de cette province, dans l'étude de m.e Jean-Antoine Dubois, procureur, et dit.

Que par acte reçu, Me Joseph Présigny, notaire à St-Julien, le 10 avril 1824, dûment insinué le 24 même mois, il a acquis du sieur Jean-Humbert Borgel, son frère, propriétaire et marchand, à au Chabe, commune de Beaumont, habitant présentement à Lyon, la généralité des biens immeubles que ce dernier avait lui-même acquis des sieurs Isaac Bourdillon, Jean-

Marc Hess et Marc-Auguste Romieux, par acte du premier juillet 1819, Philippe notaire, ainsi consenti institué, ... lesquels immeubles forment un corps de domaine et sont situés sur les communes de Nedeon et Feigeres, lieu dit à *l'Aux*, 201 au *Noy*. Ils consistent en maison rurale, bâtimens, cour, jardins, prés, champs, bois broussailles et pâturages. La maison et les bâtimens sont sur la commune de Nedeon. Le tout est désigné sous les numéros 493, 494, 495, 496, 1479, 1480, 1482, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493 et 1494 de la mappe et cadastre de cette dernière commune, et sous les numéros 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206 et 2207 de la mappe et cadastre de la commune de Feigeres, et sous tous autres qui pourraient exister.

Dans cette vente ont été compris les meubles, effets et bestiaux de cheptel, remis lors de son entrée, à Jean baptiste Lecomte fermier du domaine, ainsi que l'instrument que ce fermier doit recevoir à sa sortie, suivant le bail à lui passé par ... Pascal, notaire, sous sa date. Le prix est de trente mille sept cents livres neuves, payables en espèces d'or et d'argent de France pour cinq livres, ou en espèces d'or et d'argent de pareille valeur, et non autrement; à compte duquel le vendeur a reçu douze cents livres, et quant aux trente mille sept cents livres restant, il est convenu que sur les deniers provenant des droits, prélèvemens et hypothèques dont le domaine est grevé, ainsi qu'il se trouve en relevant à payer au vendeur, ce payement aura lieu dans six ans, à dater du contrat de vente, avec intérêts au cinq pour cent. Une copie authentique de ce contrat de vente a été déposée le deux juillet 1824, au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, afin d'en prendre transcription, laquelle a eu lieu le même jour, sous, qu'en conservateur délivré par M. Colomb conservateur, ainsi que de l'exposition en due forme du susdit acte de vente, qui ... « Transcrit au bureau des » hypothèques de St. Junien, le deux juillet 1824, vol. 2, art. 36, » registre des transcriptions; vol. 21, case 210, registre des ... » Reçu pour droits cent neuves et six centimes. Le conservateur signé Colomb. » » Inscription d'office prise le 1 pour deux ... » juillet 1824, vol. 21, case 211, et vol. 5, art. 49, reçu » pour droits trente et une livres, 70 centimes. Le » conservateur, signé COLOMB. »

Les inscriptions hypothécaires, existantes sur les biens vendus à l'époque du premier septembre 1824, sont celles comprises dans l'état ci-après, dressé en conformité de l'article 92, » quatre, section deux de l'édit du 16 octobre 1822, et sur ... les certificats délivrés par ledit conservateur les vingt et un mars, trente juin et premier septembre 1824.

Date et nature des priviléges ou des hypthèques.	Noms des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription
Acte obligatoire du 17 juin 1819.	Les mariés Noel Roguet et Marguerite Thomasset.	2000 00
Contrat de vente du 1er juillet 1819, privilège de prix non payé et hypothèque générale.	Josephine Bourdihon, femme Fauconnet ; Paul Paulet, Jean-Marie Hess, Marie-Auguste Romieux.	17100 00
Contrat de mariage.	Dame Annette Bachex, épouse de Jacques Marie Borgel	8100 00
Contrat de vente du 17 avril 1811, hypothèque éventuelle.	Jacq. Marie Borgel.	12000 00
Contrat de vente du 7 mai 1813, hypothèque éventuelle.	Humbert Borgel.	1800 00
Contrat de vente du 13 avril 1814, hypothèque éventuelle.	Humbert Borgel.	1300 00
Acte de département portant ratification de vente du 11 décembre 1811, hypothèque conventionnelle.	Jacques Marie Borgel.	3990 00
Contrat de vente du 15 octobre 1814, hypothèque éventuelle.	Clément Pillet.	1000 00
Contrat de mariage du 15 septembre 1819, hypothèque conventionnelle et éventuelle.	Françoise Borgel, femme de Clément Pillet.	3600 00
Contrat de vente du 23 prairial an 13, hypothèq éventle	Bernard Borgel.	600 00
Contrat de mariage du 17 août 1791.	Josephte Pillet, femme de Jean Humbert Borgel, vendeur.	12200 00

Acte de vente du 20 mars 1819, quittance du 13 janvier 1821, hypothèque éventuelle.	Bernard Borgel.	6000	00
Contrat d'échange du 4 octobre 1821, hypoth. éventuelle.	Le même.	1800	00
Contrat de vente du 17 avril 1821, hypothèque éventuelle.	Jacques-Marie Borge.	5000	00

Le suppliant, voulant purger le domaine par lui acquis des créances et charges dont il est grevé, déclare qu'il est prêt à acquitter immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le Tribunal de préfecture de cette province, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé au susdit acte de vente. A ces fins il recourt à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Juge-Mage, commettre et désigner l'huissier ou le sergent royal par lequel sera notifiée à chacun des créanciers inscrits, au domicile élu par l'inscription, ainsi qu'audit Jean Humbert Borgel, précédent propriétaire, absent des états de S. M., ayant eu sa dernière habitation dans la commune de Beaumont, copie de la présente requête, contenant le certificat de transcription et l'état susdit des inscriptions, veuillez pourvoir. Signé M.e Dubois procureur et mandataire à ce autorisé par acte, Présigny notaire, du 1er septembre 1824.

COPIE DE DECRET.

Vu, est commis aux fins requises le sergent royal Lugaz, etc. pour ce, lettres. St. Julien, le 7 septembre 1824. Signé spl. PEYSSARD, Juge-Maje.

COPIE DE LETTRES.

Nous Claude-François Peyssard, Juge-Maje du Tribunal de préfecture de la province de Carouge, en exécution de notre décret de ce jour, mis au bas de la requête à nous présentée par sieur Bernard Borgel, habitant au Chable, commune de Prévoy, avons commis et commettons le sergent royal Lugaz, pour faire au sieur Jean-Humbert Borgel, absent des états, ayant eu son dernier domicile dans la commune de Beaumont, ainsi qu'aux créanciers indiqués dans l'état contenu dans ladite requête, la notification dont il s'agit. Données à St. Julien, au tribunal, le sept septembre 1824. Signé BORGEL greffier.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à St. Julien, le sept septembre 1824, volume 6 f.° 112, case 1040 reçu deux livres. Signé COLLOMB.

Pour copie conforme : DUBOIS, *Procureur*

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat

An 1824. (N.° 44). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 28 Octobre.

Intérieur.

Chambéry, 28 *octobre*. S. M., toujours attentive à ce qui peut contribuer à la prospérité des mines de son Royaume, vient de donner aux Etablissemens de la Tarentaise, de nouvelles preuves de sa protection Royale.

Sous le titre de *Caisse de secours des Mines Royales de la Savoie*, Elle a approuvé le règlement de cette caisse destinée à soigner dans leurs maladies, au moyen d'une légère retenue sur leurs salaires, tous les ouvriers et employés attachés à ces mines, et à leur procurer, ainsi qu'à leurs veuves et [illegible], des pensions lorsqu'ils ne peuvent pas continuer leurs travaux.

Elle leur a également accordé l'exemption militaire, ou du moins la suspension de départ, de la même manière qu'en jouissent les jeunes gens qui se destinent à l'Etat ecclésiastique, et a étendu la même faveur aux employés des mines de Vinadio et de Groson en Piémont.

M. le respectable curé de Pesey, lui ayant fait connaître la nécessité d'augmenter son église, pour subvenir à l'accroissement de population que les mines y ont attiré, Elle a daigné accorder mille livres pour cette augmentation, et en outre quatre cents livres pour la restauration du maître-autel.

Par brevet du 23 septembre dernier, S. M. a daigné nommer M. Jean-François Cugier, de Mécut, à la place de Secrétaire de l'Administration des mines de la Tarentaise.

— Nous recevons en ce moment les détails d'un service funèbre célébré à Chignon, en mémoire et pour le repos de l'âme de S. A. R. M.me la Duchesse de Chablais, l'heure avancée ne nous permet pas d'insérer cet article, et nous obligé de le renvoyer au N.° prochain.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 7 octobre, par autorisation spéciale de la Chambre Royale des Comptes, Lettres Patentes (du 21 mai 1823) *par lesquelles S. M. a accordé aux frères* Charmot, *de Sciez en Chablais, un* [illegible] *pour la fabrication de la faïence et* [illegible] *dans*

le Duché de Savoie, avec défense à qui que ce soit d'y établir une manufacture de cette espèce, sous peine de dix mille livres d'amende.

PIÉMONT.

Turin, 23 octobre. Aujourd'hui 23 du courant, il a été célébré dans l'église métropolitaine un service funèbre pour le repos de l'âme de S. M. Louis XVIII. Cette cérémonie a été faite avec la plus grande solennité. L'oraison funèbre de Pangalo Défunt a été prononcée en français par Mgr Roy, Evêque de Pignerol, qui a déployé, en cette occasion, son énergie et son éloquence ordinaires.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

L'ukase qui défend à l'avenir l'établissement de nouveaux Israélites en Russie, a été motivé sur l'augmentation considérable de leur nombre qui a eu lieu depuis quelque temps dans les provinces frontières de Pologne.

— L'ouverture de la session des Etats-Généraux des Pays-Bas, fixée au 18 octobre, aura lieu à Bruxelles, avec la plus grande solennité.

— L'apparence de dispositions hostiles de la régence d'Alger contre le royaume des Pays-Bas, a déterminé le Roi à ordonner des mesures protectrices en faveur du commerce du Levant et de la navigation dans la Méditerranée.

ANGLETERRE.

L'entreprise des républicains du Chili contre l'île de Chiloé a complètement échoué; le général Freyre a été repoussé avec une grande perte.

FRANCE.

Paris, 19 octobre. Le Roi a présidé avant-hier un conseil des ministres qui a duré deux heures.

— Un événement affreux a eu lieu le 13 de ce mois, dans une filature de Manchester. Une poutre en fer du quatrième étage s'est cassée, l'écroulement de cet étage a entraîné celui de tous les étages inférieurs, jusqu'aux caves. L'édifice entier ne présentait plus qu'une masse de briques, de débris de machines, et, ce qui est plus horrible, une multitude d'hommes, de femmes et d'enfants écrasés sous les ruines. On comptait plus de 250 ouvriers occupés dans les ateliers. Le nombre des morts est considérable, et celui des blessés est immense.

— *Octobre.* S. M. a présidé un nouveau conseil des ministres, auquel a assisté M. le Dauphin, et qui a duré trois heures.

— Les nouvelles d'Espagne annoncent que l'empereur du Brésil a été détrôné par un mouvement insurrectionnel.

— Le Roi a visité l'hôtel des Invalides, avec M. le Dauphin. S. M. a voulu remettre elle-même la croix d'honneur à dix vétérans.

Actions de la banque de France : 1980 fr.; 1975 fr.

Cinq pour cent consolidés : 102 fr., 95 c.; 102 fr., 70 c., 60 c.

ITALIE.

Les nouvelles de Zante donnent des détails étendus sur les divers combats qui ont eu lieu entre les Grecs et l'armée navale des Turcs. C'est le 1er août que celle-ci a été dispersée par l'effet des brûlots dirigés par Canaris, Tropelli, [illegible], Raphelis et Bambosti. On ajoute que la frayeur s'empara de l'armée de terre, et que les quarante mille Asiatiques qui devaient s'embarquer pour l'expédition contre Samos, se débandèrent complétement. Des lettres de Venise, disent d'un autre côté, que la flotte égyptienne a été maltraitée au point de ne pouvoir plus tenir la mer. Selon les mêmes nouvelles, le capitan-pacha serait mort de désespoir.

VARIETES.

MEMORIE *della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, ec.

MÉMOIRES de l'Académie Royale des Sciences de Turin. Tome XXVIII.

A Turin, de l'Imprimerie Royale. Un vol. in-4.° de 721 pages et de 94 pages de préliminaires.

On voit que les Volumes de l'Académie Royale des Sciences de Turin se suivent de près. Leur nombre, leur étendue et l'importance des Mémoires qu'ils renferment attestent les infatigables travaux des Savans laborieux qui composent cette illustre Compagnie.

Le volume que nous annonçons contient en tête, comme à l'ordinaire, le tableau des Académiciens résidans et non résidans, appartenant aux deux Classes, celle des sciences physiques et mathématiques, et celle des sciences morales, historiques et philologiques.

Ce tableau est suivi de l'état des dons faits à l'Académie, depuis le mois de juillet 1823 jusqu'en avril 1824. On voit, par cet état, où l'on trouve les noms de quelques-uns des écrivains les plus renommés et des Sociétés littéraires les plus distinguées des diverses parties du monde savant, quelles relations étendues entretient l'Académie et avec quel intérêt son suffrage est recherché.

A l'état dont nous venons de parler succède une Notice des travaux de la classe des sciences physiques et mathématiques pendant l'année 1823, par M. Hyacinthe *Carena*, Secrétaire de la Classe. Cette Notice, très bien faite, présente un exposé

succinct, rédigé avec clarté, des objets qui ont successivement occupé chacune des séances de la Classe.

Viennent ensuite les Mémoires dont chacune des deux Classes a arrêté l'impression dans les volumes de l'Académie, et dont il nous suffira de donner les titres, pour faire présumer de l'intérêt qu'ils présentent.

CLASSE *des sciences physiques et mathématiques.*

— Sur l'affinité des corps pour le calorique, et sur les rapports d'affinité qui en résultent entre eux. 1.er Mémoire, par M. le Chevalier Amédée *Avogrado.*

Ce Mémoire, qui appartient à la haute Physique, nous paraît un travail d'une très grande importance.

— *De medullâ spinali nervisque ex eâ prodeuntibus, annotationes anatomico-physiologicæ, Auctore Carolo-Francisco* Bellingeri. C'est-à-dire : Observations anatomico-physiologiques sur la moelle épinière et sur les nerfs qui en dérivent, par M. Charles-François *Bellingeri.*

Ce Mémoire, digne de l'habile anatomiste qui en est l'auteur, est accompagné de trois grandes et belles planches, parfaitement gravées, représentant les faces antérieure et postérieure et un très grand nombre de sections transversales de la moelle épinière de l'homme, de quelques animaux et principalement du bœuf.

— Mémoire sur divers points d'analyse, par M. Guillaume *Libri.*

Ce savant Mémoire est divisé en cinq articles. L'auteur expose d'abord des formules générales pour la transformation des fonctions, formules qui comprennent tous les cas. Dans le second article, il démontre l'impossibilité d'intégrer certaines formules différentielles en termes finis. Dans le troisième, il donne un développement nouveau du polynome, au moyen duquel on obtient un coefficient quelconque indépendamment de ceux qui le précèdent, et il applique la formule du polynome aux diviseurs des nombres par les intégrales. Enfin, dans le cinquième article, l'auteur expose un principe général d'où il fait découler toute la théorie des nombres.

— Expériences sur la dépense des réservoirs, et sur l'accélération et la contraction qu'ils occasionnent à la surface du courant, par M. Bidone, Professeur d'Hydraulique à l'Université Royale de Turin.

Ce Mémoire, traité de main de maître, est suivi d'une planche explicative.

— Supplément à la Monographie du genre *Hirudo* (sangsue); par M. Hyacinthe *Carena*.

CLASSE *des sciences morales, historiques et philologiques.*

— *ELOGIO dell'accademico Giuseppe Battista Piacenza, Primo Architetto civile di S. M., di Giuseppe* Grassi, *Segretario della Classe*, c.-à-d., Eloge de l'Académicien Joseph Battiste Plasance, Premier Architecte civil de S. M.; par M. Joseph Grassi, Secrétaire de la Classe.

L'auteur de cet Eloge a fait depuis long-temps ses preuves dans la manière de louer dignement ceux de ses compatriotes distingués qui ont laissé une mémoire honorable.

— *Della scienza militare di Egidio Colonna, e generalmente degli Italiani nel tempo di mezzo. Discorso di S. E. il Signor Conte Giovanfrancesco Galeani* Napione; c.-à-d., De la science militaire d'Egidio Colonna, et, en général, des Italiens dans le moyen âge. Dissertation par S. Exc. M. le Comte Jean-François Galeani *Napione*.

Le célèbre auteur de ce Mémoire a envisagé son sujet dans toute son étendue et ne laisse rien à désirer sur cette partie intéressante de l'histoire militaire moderne.

— *Del Petardo di guerra, richerche storiche, del Cavaliere Francesco* Omodei *Capitano nel Corpo Reale d'Artiglieria*, ec., c.-à-d., Recherches historiques sur le Pétard de guerre, par M. le Chevalier François *Omodei*, Capitaine dans le Corps Royal d'Artillerie, etc.

L'auteur s'est livré à des recherches approfondies sur l'invention, la forme et les usages des machines de guerre qui font le sujet de son Mémoire.

— *Codicis Theodosiani fragmenta inedita ex codice palimpsesto Bibliothecæ R. Taurinensis Athenæi in lucem protulit atque illustravit Amadeus* Peyron *linguarum orientalium Professor*; c.-à-d. Fragments inédits du Code Théodosien, tirés du manuscrit palimpseste de la Bibliothèque Royale de Turin, mis au jour et expliqués par M. Amédée Peyron, Professeur de langues orientales.

Ce Mémoire comprend 195 pages. Après une savante introduction, l'auteur donne le texte des fragments dont il s'est occupé, tels qu'ils existent dans le manuscrit, sans ponctuation, et avec

les lacunes qui s'y trouvent. Il met en regard le même texte avec la ponctuation, et dans lequel il insère les lettres et les mots qui lui servent à compléter le sens des passages mutilés. Chaque article est accompagné de Notes et d'un commentaire. On sait combien un pareil travail suppose de connaissances et de sagacité.

— *Osservazioni bibliografiche letterarie intorno ad un'Operetta falsamente ascritta al Petrarca. Del Abate Costanzo Gazzera Assistente alla Biblioteca della Regia Università*; c.-à-d. Observations bibliographiques et littéraires touchant un opuscule faussement attribué à Petrarque; par M. l'Abbé Constant Gazzera, Adjoint à la Bibliothèque de l'Université Royale.

L'écrit dont il est question, composé seulement de dix feuillets, est imprimé sans indication de lieu, ni de date, ni de nom d'imprimeur; il a pour titre : *Liber Domini Francisci Petrarche Panormitani Oratoris celeberrimi de vita solitaria.* Ce titre est répété à la fin du livre, comme il suit : *Domini Francisci Petrarche Panormitani poete et oratoris celeberrimi liber de vita solitaria feliciter explicit.*

L'erreur combattue par l'auteur des Observations est provenue de l'addition du mot *poete* dans le dernier titre du livret, et de la conformité de ce titre avec un ouvrage de Petrarque le toscan, qui traite du même sujet, mais qui diffère totalement par la forme et par l'étendue, de celui qui fait le sujet du Mémoire de M. Gazzera. Le savant bibliographe saisit cette occasion, pour s'occuper, dans le même Mémoire, de quelques autres éditions douteuses, au nombre desquelles est un petit livre intitulé : *De imitatione Christi et contemptu mundi*, qui paraît avec raison mériter une attention particulière dans la discussion sur le véritable auteur de l'*Imitation de Jésus Christ*.

ANECDOTE *française* = MONSIEUR, Comte d'Artois.

« Il y a deux ou trois ans, S. M. Charles X n'étoit alors que *Monsieur*, se promenoit dans les environs de Saint-Cloud, accompagné seulement de M. le Duc de Guiche. Le prince rencontra dans une allée, auprès de la manufacture de Sèvres, une femme qui tenoit un enfant dans ses bras et pleuroit à chaudes larmes. « Qu'avez-vous, bonne femme, lui demande le Prince? — Hélas, Monsieur, on doit baptiser aujourd'hui cette petite fille que

voici : j'ai promis à la mère d'être marraine, un de nos *pays* avait promis de me servir de compère, la cérémonie se fait tout-à-l'heure, et il vient de se dédire à l'instant. Je suis dans le plus grand embarras. — N'est-ce que cela, dit avec affabilité, l'auguste interlocuteur, on peut finir votre chagrin. Si vous voulez permettre, je serai votre compère. — Monsieur veut rire? — Pas du tout. — Comment, vous auriez cette bonté? Ah! que je suis aise. » Et la villageoise, qui ne reconnaissait pas le Prince, mais qui voyait en lui un *Monsieur* de la ville, le conduisit, en sautant de joie, jusqu'à l'église, où la famille de la petite fille était déjà rassemblée. La marraine présente son nouveau compère : le curé prend la plume. — « Quel est votre nom? — Monsieur. — Monsieur, qui? — Monsieur, tout court. — Comment, tout court? — Mettez, si vous voulez, Monsieur, frère du Roi.... » On peut, après ces mots, se figurer quelle fut l'issue de cette scène attendrissante, la commère était folle de plaisir, toute la famille se précipita aux genoux du Prince, qui eut beaucoup de peine à modérer les transports de la reconnaissance de ces bonnes gens. S. A. R. laissa à sa commère vingt-cinq louis pour les dragées et comme la mère de sa filleule est pauvre et a plusieurs enfans, l'auguste parrain lui fait depuis ce temps la une pension, qui doit un jour revenir à la jeune fille, et formera sa dot. »

AVIS.

On prévient le public et spécialement le commerce que le sieur Maurice Perret, négociant à Annecy, est décédé le 27 août dernier, sa succession est vacante par la renonciation au bénéfice d'inventaire. Dans cet état de choses il importe de composer au plutôt la masse de cette succession, en liquidant les intérêts avec la maison Perret, Veland et Compagnie dont il est sociétaire, mais recourir, il était possible, aux voies judiciaires à cet effet, la presque totalité des créanciers connus du sieur Perret se sont réunis le 15 septembre, et ont nommé un syndic ou économe provisoire de l'hoirie vacante et un agent pour la liquidation générale des créances. Afin que son travail soit exact et moins pénible, le syndic invite les personnes qui se prétendent créanciers tant du sieur Perret que de la maison Perret, Veland et Compagnie, de lui adresser leurs réclamations avant le 31 octobre courant, il en fera un état et les prévenir, par lettres, de l'admission ou du rejet qui aura lieu, quand la liquidation sera achevée.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Eugène LACHENAL à Annecy.

AUTRE AVIS.

Lundi, 18 octobre, entre une et quatre heures après midi, un voyageur a oublié dans une des chambres du second étage à l'hôtel du *Coq-d'Inde*, à Genève, une montre à répétition et à réveil, fabriquée dans le canton de Neuchâtel, dont la boîte unie, la chaîne à trois fils, la clef guillochée et le cachet sont en or. Les armoiries de famille gravées sur la plaque de ce dernier, portent palées de six pièces d'or et d'azur, au chef d'or, chargé de deux lions affrontés d'azur, le cimier un bourlet pâle, surmonté d'un demi-lion, pour devise : *sic nunc sic semper*. MM. les orfèvres et horlogers sont priés, si les susdits objets leur étaient présentés, de vouloir bien les remettre à leur véritable propriétaire, en s'adressant, dans ce cas, au Consulat de S. M. S.

A VENDRE.

Un domaine situé dans la commune de Chaumont, Province de Carouge, lieudit *aux Roches*, de la contenance totale de 81 journaux 276 toises, consistant en une maison de maître, une maison de fermier et rustiques, jardins, prés, champs, vignes et bois.

S'adresser, pour plus amples informations, à M. François Bonier fils, Négociant, à Frangy.

ENIGME.

Enfin mon règne était passé,
J'avais fait place à l'allégresse;
Hélas! à peine ai-je cessé,
Que je ramène la tristesse.
Ah! si quelquefois mes couleurs
Ne sont qu'une forme apparente,
Dans la circonstance présente,
J'ai pénétré dans tous les cœurs.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *Cable*, où l'on trouve *cale*, *bac*, *bal*, *bec*, *cal*, *Able*, *Abel*, *Bale*, *Albe*, *cela*, *ce*, *le* et *La*.

MARCHÉS de Chambery des 19, 21 et 23 octobre 1824.

BLED.		LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment,	*Prix*	18	13	—	22	31
Seigle		14	00	—	18	30
Orge		12	42	—	16	24
Sarrasin		0	00	—	00	00
Maïs		13	50	—	17	64
Avoine (1)		11	50	—	8	02
Pain, 1re qualité, le kilogr					0	37
Viande, *idem*, *idem*					0	60

(1) Rapport des 3 veissel en hectolitre [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 45). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 5 *Novembre*.

INTÉRIEUR.

Octobre 1824.

Baromètre à 0.°					Thermomètre.			
	Matin.		*P.*	*Lign.*		*Centigrade.*		*de Réaumur.*
[illegible]	20	15	01 9	27	0	15	Du 1er au 10	+ 14° 4 + 11° 52
[illegible]	20	20	34 4	27	1	06	Du 11 au 20	+ 15 3 + 8° 24
[illegible]	20	3	740 1	27	4	08	Du 21 au 31	+ 11° 1 + 8° 88
[illegible]	19	9	746 7	27	7	01	*Max.* 10 1	+ 20° 0 + 16° 00
[illegible]	8	11	722 8	26	8	40	*Min.* 26 19	+ 1 4 + 1° 12

Chambéry, 4 *Novembre*. Nous recevons de St-Jean-de-Maurienne, en date du 3 octobre, les détails ci-après sur les dégâts produits par les eaux pluvieuses extraordinaires de la semaine qui finit, avaient tellement gonflé les torrens de la Maurienne, que la Route royale, menacée sur plusieurs points, était à chaque moment entièrement interceptée sur le territoire de St-Jean. Mais les prompts secours et les soins actifs des Ponts et Chemins ont bientôt rétabli les communications, et il est certain que, lorsque, dès le matin du 31 Mars, le Vice Intendant paye un juste tribut d'éloges à M. Mollard, qui a déployé, dans cette circonstance, le zèle, la science et l'activité qu'on a vu, ainsi que M. l'Adjudant Mollard, infatigable Employé, et les autres subordonnés. On ne peut se faire idée des ravages énormes qui ont eu lieu dans la journée du 29 octobre, à St-Michel, à St-Jean-de-Maurienne et St-Martin-de-Cuines, et dans plusieurs autres communes de la Maurienne. On ne peut, sans être vivement affecté, contempler ce mur entier qui, de cette province, [illegible] de Lanslebourg par des torrens impétueux qu'il est impossible [illegible] Maurienne, la Route royale ne courait aucun danger, et son [illegible] des plus [illegible].

[illegible] avons parlé, dans le tems, des opérations relatives à la mesure [illegible] du Lac du Bourget, qu'ayant été de la Tour de Corbonod, près [illegible] jusqu'au bord de l'Ain, [illegible] M. Biot, de l'Académie des Sciences de Paris, arrivé à Chambéry, [illegible] en est

repos le lendemain, se rendra à Fiume, par Turin et Milan, dans l'intention de faire des observations au Pendule à secondes sur divers points de cette dont il s'agit, comme il en a fait sur l'ile du Mont-Cenis et à Nice des Iles Baléares, jusqu'à la latitude de 1 ° 30 Sud. Le Fiume, M. Biot s'embarquera à Trieste pour se rendre à l'île Formentera, où il va faire des observations analogues. M. Biot est accompagné de son fils et d'un autre jeune homme.

— Le 29 octobre dernier, à huit heures et quelques minutes du soir, on a éprouvé à Chambery, et dans les environs, une légère secousse de tremblement de terre.

Saint-Jean-d'Arves, 3 *octobre*. Une épizootie, accompagnée des symptômes les plus alarmans, venait manifester dans cette commune, mais aussitôt que M. le Vice-Intendant en a eu connaissance, il a cru empressé d'envoyer sur les lieux un Artiste vétérinaire, et de prendre les mesures nécessaires pour arrêter ce fléau à sa naissance. La maladie a totalement cessé, et le cordon sanitaire a été levé dès le 27 octobre.

AVIS.

Les élèves des provinces de la Savoie Propre, de la Haute Savoie, du Genevois, du Chablais, de la Maurienne et de Carouge, sont prévenus qu'il y a deux places vacantes à l'École Royale Vétérinaire établie à la Venerie, et que ceux qui aspirent à ces places, moins des conditions nécessaires, doivent se présenter au concours qui aura lieu à Chambery au bureau de la Réunion, vendredi matin, douze novembre 1824.

Le Président et Chef de la Réunion,
Le Comte Du Montrel.

PIÉMONT.

Turin, 28 *octobre*. On apprend de Gênes que LL. MM. et la Reine Marie-Thérèse, ainsi que ses deux Princesses jouissent d'une bonne santé.

— La bonne éducation de la jeunesse étant le plus important point de donner à l'État et à la société, la garantie des bonnes mœurs, des sentimens religieux et d'une bonne instruction, l'un des premiers soins de Mgr. l'Évêque de Pignerol, a été de veiller à maintenir et à perfectionner dans son diocèse, la prospérité des études sérieuses sous le sage et vertueux prédécesseur Mgr. Rigoni. Et, à cette fin, il a voulu que le collége florissant de Pignerol s'ouvrît dès les premiers jours de novembre, sous le même Recteur, le prêtre Gandi, Professeur de Rhétorique.

— S. Exc. M. le Marquis de La Tour-du-Pin, ambassadeur de S. M. T. C. près notre Cour, a fait célébrer, le 27 octobre dernier, des obsèques solennelles pour le repos de l'ame de S. M. Louis XVIII. Le service funèbre a été célébré par M. le Premier Aumônier de S. M. La messe de Requiem de Mozart a été exécutée par les Musiciens de la Chapelle Royale. Toute la bassesse française, le Corps diplomatique, les Français résidans, et un grand nombre de personnages étrangers ont assisté à cette pieuse cérémonie qui a été célébrée avec une grande pompe, dans l'église de l'église de Saint-Philippe.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique,

à dater du 1er octobre 1824.

Du 26 au 28 octobre 1824. 102 f. v., 50 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

S. M. l'Empereur de Russie a conféré l'Ordre de Saint-Alexandre à Lord Stangford, en signe de satisfaction des négociations de ce ministre avec le gouvernement ottoman.

— Des nouvelles de Constantinople, du 25 septembre, annoncent que le Capitan-pacha était retourné à Mitylène pour la troisième fois, que la flotte turque avait perdu en dernier lieu trente bâtimens, et que la flotte russe de Musulmans avait perdu, dans les combats du 10 septembre, une frégate, deux bricks et quarante petits bâtimens.

ANGLETERRE.

Le parlement sera prorogé du 4 novembre au 6 janvier 1825.

— Selon les dernières nouvelles de l'Amérique méridionale, le Pérou serait entièrement au pouvoir des Royalistes, et Bolivar serait retourné dans la Colombie.

FRANCE.

Paris, 26 octobre. Mgr l'Archevêque de Paris a donné un mandement qui ordonne une octave de prières en l'honneur de Saint-Charles, fête du Roi, pour attirer les bénédictions du ciel sur le règne de S. M.

— Un aventurier, qui, aux Etats-Unis, se faisait fils de Louis XVI, vient de débarquer au Hâvre, où il s'est annoncé sous le nom de Charles X, Roi de France et de Navarre. Il a été arrêté.

— Le 23 du courant, veille de l'inhumation de Louis XVIII, on a transporté le corps, de la chapelle ardente de Saint-Denis, dans le chœur de la basilique, sur le magnifique catafalque destiné à la cérémonie, et le chapitre royal a célébré les vêpres des morts. Le lendemain, l'inhumation a été faite selon le cérémonial usité et avec la pompe la plus solennelle. La décoration lugubre de l'église était d'une magnificence qui ne peut se décrire. A cette cérémonie ont assisté LL. AA. RR. Mgr. le Dauphin, Mgr. le duc d'Orléans, Mme la Dauphine, Mme la duchesse d'Orléans, les grands dignitaires, les Cours suprêmes, le corps diplomatique, les députations des deux Chambres, etc. etc.

Après l'oraison funèbre, prononcée par Mgr. d'Hermopolis, et les absoutes faites par cinq évêques, le corps a été porté dans la caveau. Les divers dignitaires et officiers de la maison du Roi, appelés tour à tour par le roi d'armes, ont successivement porté les insignes de la royauté et les armes du feu roi. Après la cérémonie, le roi d'armes a crié trois fois : *le Roi est mort*, et ensuite : *priez Dieu pour le repos de son âme.* Toute l'assem-

blée s'est mise à genoux. Après un moment de silence, le roi d'armes a cr[illegible] *Vive le Roi Charles X !* et toute l'assemblée a répété à plusieurs reprises : *Vive le Roi !*

30 *Octobre.* S. Ex. le ministre de l'Intérieur a prévenu MM. les préfets que l'intention du [illegible] est que la fête ne soit pas célébrée cette année.

— S. A. l'Infante d'Espagne, épouse de l'Infant don Carlos, est accouchée le [illegible] d'un prince, qui a reçu le nom de Ferdinand-Marie-Joseph.

— S. M. le Roi d'Espagne a donné une ordonnance pour fixer les degrés de peines applicables aux divers délits politiques tendant à troubler l'ordre public, ou dirigés contre le trône et le gouvernement légitime de S. M.

Actions de la banque de France, 1981 fr., 1975 fr.

Cinq pour cent consolidés, 100 fr., 55 c.; 102 fr., 30 c.

ITALIE.

Selon les nouvelles de Trieste, le Capitan-Pacha s'était en effet rendu à la flotte égyptienne, mais, après avoir éprouvé divers échecs, il se serait réfugié à Mytilène, et la flotte égyptienne aurait perdu plusieurs bâtimens de guerre et quarante-huit transports. Ces nouvelles vont jusqu'au 6 septembre. Des nouvelles postérieures de Constantinople, que l'on croit avoir besoin de confirmation, annoncent une défaite que les Grecs auraient essuyée, le 16 septembre, dans les environs de Samos, à la suite d'un combat de 24 heures, contre les flottes crucifiées.

— Le Souverain Pontife vient de donner une nouvelle preuve de l'intérêt qu'il porte à l'Ordre des RR. PP. Capucins. S. S. s'est rendue, le 14 octobre, à leur couvent, où elle a dîné avec les Religieux dans le réfectoire, et les a comblés des marques de son affection particulière. Dans cette visite, S. S. a conféré la charge de Consulteur des sacrés Rits, au R. P. Laurent de la Camerata.

VARIÉTÉS.

L'AMI *du Riche et du Pauvre*; par un Ecclésiastique de Savoie, avec cette épigraphe :

Beatus qui intelligit super egenum et pauperem
in die malâ liberabit eum Dominus.
Ps. 40, 1.

Broch. in-12, de 82 pages.

A Lyon, chez *Ayné* frères, libraires; et à Chambéry, chez *Puthod*.

Nous avons annoncé dans le temps que nous nous occuperions de cet écrit, dont le sujet mérite de fixer l'attention de toutes les classes de la société. Ce petit livre se recommande non seulement par la matière importante que l'Auteur (M. l'Abbé

Chat) a traitée avec une grande abondance d'idées et une onction vraiment apostolique, mais encore par l'honorable approbation qui le précède, donnée par Monseigneur de Pignerol, lorsqu'il était encore Vicaire Capitulaire du Diocèse métropolitain de Chambéry.

Après avoir loué les intentions de l'Auteur et le mérite de son écrit, « Nous désirons, ajoute Mgr Rey, que ce petit « ouvrage se répande dans le Diocèse, et nous connaissons assez « la foi des peuples et la bonté du cœur parmi les fidèles de « notre patrie, pour être convaincu que les leçons de l'Auteur « opéreront un grand effet.

Cette pieuse invitation à l'aumône est le développement et le commentaire du précepte de la charité évangélique et des paroles du Sauveur lui-même, promettant le royaume des Cieux à ceux qui soulageront les indigens, et menaçant des peines éternelles, ceux qui auront refusé des secours aux souffrances et à la misère. Le précepte de l'aumône est dans la loi naturelle : pouvons-nous, sans violer les premiers devoirs de l'humanité, rester insensibles à l'aspect de nos frères éprouvant les besoins les plus pressans ? Mais combien ce précepte ne reçoit-il pas d'autorité et de force, des paroles expresses et de l'ordre formel du divin législateur !

L'Auteur insiste avec raison sur ce principe fondamental, que tout ce que le riche possède au-delà de ce qui lui est nécessaire dans la condition où il se trouve, appartient de droit aux pauvres. Le riche n'est que le dépositaire des biens qui lui sont confiés. Aucun motif ne peut le dispenser de l'obligation qui lui est imposée de donner à l'indigent la part qui lui appartient. Cela même ne sont pas pour satisfaire à la loi de l'Evangile, « cette loi touchante de la charité chrétienne, à cette loi d'amour qui distingue si éminemment la Religion de Jésus-Christ. Celui qui ne donne que son superflu, ne fait que remplir un devoir rigoureux, mais celui-là seul ajoute un mérite au devoir, qui s'impose des privations volontaires en faveur des pauvres. Il ne faut pas se tromper sur ce mot de ridée. La grandeur de l'aumône ne se mesure pas sur la valeur absolue de ce que l'on donne, mais sur la proportion de l'aumône comparée aux moyens de celui qui la fait. Nous sommes tous riches à ce rapport, puisque nous pouvons tous nous priver de quelque chose. « Un verre d'eau, donné en mon nom, dit Jésus-Christ, ne restera pas sans récompense. » Qui peut penser

sans attendrissement à cette admirable parole ? Quelle douce récompense ne trouve-t-il pas déjà dans son cœur, celui qui s'est privé d'une légère jouissance pour essuyer une larme de son semblable !

Mais écoutons l'Auteur.

» Ce que nous avons dit jusqu'ici doit suffire, sans doute, pour faire comprendre à celui qui peut faire l'aumône, combien il est coupable de s'en dispenser. Mais nous le supposons très-instamment à observer qu'il lui est presque impossible de refuser à l'indigent les secours qu'il peut raisonnablement lui fournir, sans commettre plusieurs péchés à la fois. Péché d'attachement aux biens de la terre : il les préfère à son âme et à son Dieu. Péché d'ingratitude la plus noire : il refuse au Seigneur qui lui donne tout, un tribut qui est à sa portée, un tribut facile et raisonnable. Péché d'irréligion : en refusant l'aumône, il fait voir ou qu'il ne croit pas à la parole de Dieu, ou qu'il la méprise. Péché de mauvais exemple : il scandalise et ceux qui sont témoins de son impitoyable dureté, et plus encore ceux qui en sont les objets et les victimes. Quelquefois péché d'injustice : il manque de payer ce qui, devant Dieu, est une véritable dette. Enfin, plus souvent qu'on ne pense, péché d'homicide : il laisse périr les pauvres d'une mort lente et plus cruelle, en effet, que s'il leur ravissait la vie avec le poignard. Nous disons *d'une mort lente*, quand la nécessité n'est que grave ; car, si la nécessité est extrême, il s'agit d'une mort assez prompte. On peut [illegible] *Vous ne l'avez pas nourri, donc vous l'avez tué.* La lampe parvient à s'éteindre, soit qu'on la souffle, soit qu'on n'y mette point d'huile. Vous laissez défaillir le pauvre, en lui refusant des ressources, vous causez donc sa mort.

» Que dois-tu donc ? vous le précipitez souvent dans l'Enfer. Car, si la foi lui manque, ou si les angoisses du malheur lui font oublier les principes de la foi, à quelles extrémités ne se porte-t-il pas ? Il [illegible] la Providence, il blasphème contre le Ciel, il [illegible] au désespoir, il commet des crimes. Eh ! quels crimes ? et à qui ces crimes seront-ils imputés par la justice divine ? à vous qui l'avez oublié, méprisé, peut-être outragé. Pouvez-vous être chrétiens et ne pas frémir à la pensée seule de tant d'horreurs ? Riches infortunés, riches que le monde aveugle qualifie d'heureux, ne vous contentez pas de répandre des larmes, vous dit l'apôtre Saint Jacques, mais [illegible]

des blasphèmes dans l'attente et la crainte des supplices éternels qui vous menacent ! »

Ailleurs l'Auteur s'exprime ainsi :

« Pour vous dispenser de faire l'aumône, c'est à-dire, pour vous priver du Ciel et vous préparer l'Enfer, vous direz avec les uns : Nous avons à peine le nécessaire. Mais vous avez vu qu'il y a des cas où l'on est obligé de donner de ce qui est nécessaire pour soutenir son état. Vous avez à peine le nécessaire, parce que vous cherchez la frivolité, parce que vous aimez le luxe. Mais reconnaissez-vous au nécessaire, et combien vous aurez alors de superflu ! Voulant toujours avoir plus que vous n'avez, est-il étonnant que vous n'ayez jamais assez ? Qui peut-on se réserver pour l'aumône, quand on porte jusqu'à l'extravagance le prétendu nécessaire ? . . . . . Vous avez à peine le nécessaire. Où trouvez-vous cette de l'argent pour tant de dépenses folles et souvent criminelles ? Où en trouvez-donc pour ces meubles précieux qui ornent vos appartemens, pour le luxe des équipages, pour la somptuosité de la table, pour les vêtemens si riches, si recherchés ? Quoi ! vous avez de l'argent pour des repas splendides qui ne procurent qu'un plaisir tout animal. . . . pour vous procurer les vins les plus exquis, les liqueurs les plus délicieuses. . . . . et vous n'avez rien pour l'indigent qui pleure devant votre porte, pour l'infirme qui languit de misère et de faim sur son grabat pauvre et solitaire !

L'Auteur passe en revue et combat de même victorieusement tous les autres subterfuges, tous les autres sophismes de l'impuissabilité ou de l'avarice, employés à éluder le précepte de l'aumône.

Il traite ensuite de l'aumône spirituelle, qui consiste à répandre des secours mille fois plus précieux que ceux qui servent à conserver la vie corporelle ; ce sont les biens qui donnent ou qui conservent la vie de l'âme.

L'aumône spirituelle, c'est l'instruction religieuse, ce sont surtout les bons exemples ; ce sont les consolations que nous devons aux affligés, consolations dont la foi et l'espérance chrétiennes sont le trésor inépuisable.

Enfin, l'Auteur s'adressant aux pauvres eux-mêmes, leur prouve que cette aumône spirituelle dont il vient d'exposer la nature, l'importance et la nécessité, il entre avec eux dans toutes les considérations qui doivent les aider à supporter leur état et à

y trouver une source de mérites pour la vie future. Mais, d'un autre côté, il n'oublie pas les leçons qu'il est utile d'adresser à certaines classes d'entre eux.

Si l'Auteur parle aux riches un langage sévère, il n'en rend pas moins justice à l'esprit de charité qui règne en général dans notre pays, source abondante de bienfaits et de bonnes œuvres dans les temps ordinaires, et qui a surtout éclaté au milieu des calamités publiques. Il admire avec raison qu'avec des ressources aussi faibles on puisse faire autant de bien. Ces miracles de la charité sont consolans pour les âmes pieuses, et doivent servir d'exemple à ceux qui négligeant ou dédaignant d'y prendre part, se privent de l'une des jouissances de cette vie, et des trésors qu'ils amasseraient pour la patrie éternelle, où l'on n'emporte que le bien que l'on a fait sur la terre.

AVIS.

Le sieur PETEN, Géomètre Royal, a l'honneur de prévenir le public que, par autorisation du Conseil de la forme, il a ouvert le 1er novembre une École pour les principes de la Grammaire Française, Latine et Italienne, pour les Mathématiques et leçons de Répétitions, le tout aux prix les plus modérés.

Il demeure à Chambéry, Porte Mâche, maison Verdet, au 2me étage, n° 18.

CHARADE.

Je suis plus ou moins précieux,
Selon ma diverse nature;
Mon abondance est en tous lieux
Fort utile à l'agriculture.
Lecteur, on met dans mon premier
Ta principale nourriture,
Et j'ajoute enfin, pour conclure,
Dieu te garde de mon dernier!

Le mot de la dernière *Énigme* est *Deuil*.

Marchés de Chambéry des 26, 28 et 30 octobre 1824.

Rien.		Le Vissel. f	c.		L'Hectolitre. f	c.
Froment,	*Prix*	18	75	—	23	08
Seigle		14	50	—	6	34
Orge		1[illegible]	[illegible]	—	15	03
Sorgin		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Maïs		13	5	—	17	32
Avoine (1)		12	00	—	8	57
Pain 1re qualité, le kilogr.					0	38
Viande, *idem*, *idem*					0	60

(1) Rapport des 3 [illegible]

ANNONCE JUDICIAIRE.

MANIFESTE pour la vente, par subhastation, des Immeubles de Jean-Claude CROZET-BINGAZ, *situés rière les communes de Cuise, St-Jean-Pied-Gauthier et Planaise.*

Le Tribunal de Judicature-Mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par sentence du 7 mai 1824, prononcée audit jour aux conparties, dûment enregistrée le 14 du dit suivant, les sieurs Joseph et Antoine Anselme Exportateurs fermiers, habitants à la Croix de la Rochette, en qualités de curateurs et gardes aux biens du sieur Clément Anselme leur frère, absent, ont obtenu de Sa Majesté, à forme du rescrit du 23 juillet 1815 dûment timbré, il a été ordonné à sieur Jean Claude Crozet-Bingaz, habitant à Planaise, de leur condamné à leur payer, dans le terme de trente jours, la somme de deux mille huit cent livres et huit livres neuves, trente huit centimes, portée par sentence du 26 octobre 1822, et quatre-vingt-dix-huit par Me Crépine, le 3 avril dernier, avec dommages-intérêts, tels que de droit, et par même jugement il a été ordonné à ledits frères Anselme de leur déclaration que, passé le délai de trente, il serait procédé à exécution par voie de subhastation, au préjudice dudit sieur Crozet-Bingaz, qui a été en outre condamné aux dépens taxés à cent vingt huit livres neuves 90 centimes, que, suivant le prescrit de l'article 9 de l'édit du 16 août 1822, sur la demande desdits frères Anselme, ce seigneur Juge Mage de cette province leur a permis, par son décret du 9 octobre 1824, dûment enregistré le 12 octobre même mois, de faire citer le dit Jean-Claude Crozet-Bingaz, ce qui a été fait, ainsi qu'en conste de l'exploit du 14 dit octobre, signé par l'huissier Exertier, et à l'audience du 23 dit même mois, le Tribunal, M. l'Avocat-Fiscal-général, en donnant acte aux comparants de leur dire, offres et réquisitions, a, par son ordonnance définitive, dûment enregistrée le 25, sous le droit de trois livres, signé Baude, autorisé la vente des immeubles dont s'agit, et a fixé l'audience, pour la première enchère, au 27 novembre courant, à neuf heures du matin, laquelle ordonnance avec la requête et extrait du cadastre y annexés, ont été affichés à la porte du sieur Jean Claude Crozet-Bingaz, par l'huissier Exertier cadet, à ses commis, ainsi qu'en résulte de son exploit, sous date du 29 dit mois d'octobre, le tout ainsi qu'il a été enregistré au bureau des hypothèques, à Chambéry, le trente du dit octobre, ainsi qu'en conste du certificat délivré par Monsieur Domenget conservateur.

Les immeubles ci-après désignés seront vendus en trois lots,

et successivement en totalité ; et au cas qu'il ne se présente personne pour couvrir les enchères qui auront été portées sur les lots réunis, ceux-ci seront adjugés séparément à celui ou à ceux qui auront fait l'offre la plus avantageuse.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Le premier Lot se compose.

Art. I.er Une portion de pré-champ située à Planaise, lieu dit au Plateau, contenant cent quatre toises et cinq pieds, faisant partie du numéro 291 de la mappe de Planaise et sous la lettre A du plan qui contient ladite acte de partage du 3 juillet 1840, Pelon-Ouarce, se confrontant par le chemin public au nord, le champ et portion de ce pré-champ appartenant aux frères Jean-Baptiste et François Crozet dits levant et couchant en partie avec le champ dudit Jean-Claude Crozet dit Bincoz, taille, six sous six deniers.

Art. II. Place audit lieu, contenant vingt-quatre toises, sous partie du numéro 295 de ladite mappe et sous la lettre B du plan susdit, se confrontant par celle de Jean-Baptiste Crozet du nord, celle de Jean-François Crozet du midi, et les bâtimens dudit Jean-Claude Crozet du levant, taille, six sous, neuf deniers.

Art. III. Une maison d'habitation, place et grange audit lieu, contenant en tout quatre-vingt-douze toises, sous partie du numéro 295 de ladite mappe, la portion de maison sous la lettre C du plan, contenant huit toises et six pieds, consiste en une cuisine au rez-de-terre, chambre au dessus et galetas, et est confrontée par celle de Jean-Baptiste Crozet du nord, celle de Jean-François Crozet du midi, et champ appartenant dudit Jean-Claude Crozet du levant et couchant. La place sous la lettre D, contenant soixante toises et deux pieds, est confrontée par celle de Jean-Baptiste Crozet, en partie, et grange de Jean-Claude Crozet du nord, place et bâtimens de Philibert Crozet du midi et en partie du levant et maison dudit Jean-Claude Crozet du couchant. La place et grange sous la lettre E, contenant treize toises, se confrontent par celle de Jean-François Crozet du levant, cour de Jean-Baptiste Crozet du couchant, et grande route du nord, taille, 6 sous 4 deniers. L'offre, pour la mise à prix de ce lot, est de cinq cents livres neuves.

Le second Lot se compose.

Art. I.er Une pièce de champ hutté, située aussi à Planaise, lieu dit aux Chaumettes, de la contenance de trois cent vingt-[illegible] toises [illegible] et deux cent [illegible] neuf toises et quatre pieds sous numéro

288, le tout de la susdite mappe et sous la lettre G dudit plan; se confinant par le champ de Jean François Crozet du nord, celui de Jean Baptiste Crozet, du midi, et un chemin public du couchant; ne la taxe d'une livre, six sous, deux deniers.

Art. II. Une portion de champ située en la même commune, lieu dit au Vallet, contenant un journal, cent cinquante-sept toises, deux pieds, dont vingt et une toises, deux pieds sous le numéro 299, et un journal, cent trente-cinq toises, cinq pieds, sous le numéro 300 de la mappe susdite, et sous la lettre B dudit plan, se confinant par le champ de Jean-François Crozet au levant, celui de Jean Baptiste Crozet du couchant et celui de Me Jean-Baptiste Crozet Boreaz du nord, taxe totale, deux livres, huit sous, cinq deniers. Le lire, pour la mise à prix de ce lot, est de six cents livres nouvelles.

Le troisième Lot se compose.

Art. Ier Une vigne située sur la commune de Coise-St.-Jean-Pied-Gaulher, en deux portions, sous partie du numéro 15 de la mappe de cette commune, la portion au levant, qui est entre celles échues à Jean-François et à Jean Baptiste Crozet, contenant cent quatre-vingt-quinze toises et deux pieds, et se confine par celle dudit Jean Baptiste Crozet du couchant, celle dudit Jean François Crozet au levant, la vigne d'Hamer Vallet du midi et la grande route du nord, taxe, une livre et six deniers.

Art. II. La autre portion, qui est entre celles échues auxdits Jean Baptiste Crozet, au levant, et Jean François Crozet au couchant, contenant cent nonante trois toises et six pieds, figurée en jaune par ledit plan, et est aussi confinée plus par la grande route du midi et la grande route du nord, taxe, une livre, dix huit sous, quatre deniers.

Art. III. Une portion de pré au même lieu, sous partie du numéro 16 de la mappe, contenant cent neuf toises, à prendre vers la portion du même numéro échue à Jean-François Crozet au levant, qui est en vigne, et ce pré échoe à Philibert Crozet au couchant, aussi figuré en jaune par ledit plan, et est aussi confinée, plus par le pré de l'échoé au dame Biard du midi et la grande route du nord, taxe huit sous, deux deniers. Le lire, pour la mise à prix de ce lot, est de quatre cents livres.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Article Premier.

L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils seront à l'époque de l'adjudication, et en prendra le remboursement qui se trouvera encore dû.

Article Second.

Il supportera toutes servitudes occultes ou patentes, s'il en existe.

Article Troisième.

Il payera les contributions affectées sur lesdits biens pour l'année courante et celles arriérées, s'il s'en trouve.

Article quatrième.

Il payera le prix de la vente qui sera ordonné par le jugement d'ordre à intervenir avec intérêts à cinq pour cent, sans retenue, depuis l'époque de l'adjudication définitive, et entrera en possession sitôt après la notification dudit jugement d'adjudication définitive.

Article cinquième.

Il payera tous les frais qui auront été faits pour parvenir à la vente définitive, dès la requête du 9 octobre dernier inclusivement, sans aucune diminution du prix.

Article sixième.

Il sera tenu à tout ce que prescrit en pareil cas l'édit du 16 juillet 1822.

L'exécution des ordonnance et décret ci-dessus énoncés, et à la requête des sieurs Jean et Antoine Anselme, propriétaires, habitans à Croix de la Rochette, en qualité de créanciers et ayans-droits de feu Claude-François Anselme leur frère, et ses ayans-droits de S. M., à la suite du verbal du 29 juillet 1815, dûment transcrit, ayant pour Procureur M.e François Duval, procédant de Sa Majesté, à Chambéry, aura lieu à la vente des immeubles ci-dessus décrits, et sur la mise à prix offerte par les poursuivans, qui est de douze cents livres pour le total des deux formant la sixième soixante-dix-huitième du montant de la contribution foncière, sur matrice cadastrale, en conséquence de la ordonnance rendue aujourd'hui à l'audience du tribunal de Jonzier-le-Mare, saoit à Chambéry (section des vacations), rue Juvenex, ou sont à Allinges, le vingt-sept novembre courant, à neuf heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par les poursuivans, savoir :

Pour le premier lot de cinq cents livres	500
Pour le second lot de six cents livres	600
Pour le troisième lot de quatre cents livres . . .	400
Total . . .	1500

Le présent Manifeste sera lu, publié et affiché, imprimé et inséré au Journal de cette Division, le tout en conformité de la ordonnance présente par les attributions soixante-dix-sept et cent-deux du code de procédure du seize juillet 1822.

Marche à ces fins ledit huissier ou sergent requis, de faire toutes publications, affictions, notifications et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire donne pouvoir.

Donné à Chambéry, sous le sceau du Tribunal, le dix-neuf novembre mil huit cent vingt-quatre. Signé Revel *Subst. Greff.*

Enregistré à Chambéry, le 2 novembre 1824, liv. 20, fol. 100 recto, case 1505. Perçu trois livres : Baude.

Chambéry, Imprimerie de L. R. Platiet, rue du Sonnet.

An 1824. (N.° 46). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 12 *Novembre*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 11 *Novembre*. Nous avons reçu les détails que nous avons reçus touchant les obsèques qui ont été célébrées à Thonon, pour le repos de l'ame et à l'honneur de S. A. R. Madame la Duchesse de Chablais.

« Un Noble Conseil de la ville de Thonon ayant reçu, dans la séance du 30 octobre, l'annonce officielle de la mort de S. A. R. Madame la Duchesse de Chablais, si généralement et si vivement regrettée, a cru devoir faire célébrer le lendemain un service funèbre, et n'était trop court du jour et du concours nécessaire pour consacrer plus de temps aux préparatifs.

« Dès le matin du 23 on vit se rassembler sur la place Château des Chèvres la garde de la ville, auxquels vinrent successivement se joindre les autres communes du Chablais, qui en grand deuil, tambour battant, avec crêpe à l'étendard. Près de deux la Garde se battre, sans armes, en signe de deuil civil, se réunissant sous le commandement de ses officiers.

« Les deux Corps, dont l'attitude et les traits expriment la plus profonde douleur, se rendirent à l'église, où ils occupèrent la nef. Vinrent ensuite, à leur place, à leurs bancs respectifs, toutes les Autorités Municipales, Civiles et Administratives, les Officiers en retraite, la Noblesse et les Notables habitans.

« Un catafalque convenable à la circonstance et digne de la douleur publique, était élevé dans l'avant-chœur, une urne de cercueil d'argent, [illegible] d'une étoile noire et enveloppée d'un grand crêpe, contenant le cœur, qui ne présentait lui-même que cette seule inscription gravée [illegible] : *Son cœur reste avec nous*; il y était en effet, puisque [illegible] contenait cette précieuse lettre par laquelle, il peu de jours avant [illegible] la terre, la bonne Princesse donnait, de sa propre main, au [illegible] l'assurance de sa haute protection et un pour généreux [illegible]

« Au [illegible] du Catafalque l'on vit se ranger en larmes et en deuil, ces [illegible] et Demoiselles qui, deux mois auparavant, s'offraient aux [illegible] S. A. en cortège de fêtes sous un arc de triomphe [illegible] et qui sallit aussi pour satisfaire à douleur publique.

« Les deux Dames, accompagnées chacune par un Conseiller de ville également en grand deuil, déposent sur les gradins du Catafalque des couronnes de cyprès, alors commence le service d'un auditoire auquel concourent de nombreux Ecclésiastiques, dont les chants funèbres sont accompagnés d'une musique analogue.

« Après l'Evangile, M. le Curé, dans un discours ayant pour texte ces paroles de Salomon : *Soror mea et amica mea*, exprime, d'une manière touchante, la douleur du Roi, de la Reine, du peuple en général et des Chablaisiens en particulier, puis s'élevant par degrés aux espérances célestes, il peint avec vérité ce beau caractère, ces qualités éminentes et cette douce piété qui distinguaient la Princesse que nous pleurons, et qui nous promettent dans le Ciel un nouveau protecteur, improvise un attendrissement émanés de cœur, et dont tous les yeux demandent l'impression.

« A l'Offertoire, les Demoiselles viennent successivement, deux à deux déposer sur le Catafalque, l'une un rameau de cyprès, et l'autre un bouquet d'immortelles, emblème de nos regrets et de nos espérances : la plus belle de toutes vient se déposer, et comme un messager du Ciel, elle couvre toutes ces offrandes de la couronne de l'immortalité.

« A cet fait cette cérémonie si nécessaire au soulagement de la douleur publique. La population entière remplissant l'église, et les rues désertes, les magasins, boutiques et ateliers fermés spontanément, attestaient le deuil général. »

— S. M. voulant donner une preuve de l'intérêt qu'elle prend aux objets dont s'occupe la Société Académique de Savoie, a daigné lui accorder une somme annuelle pour subvenir aux dépenses qu'exige la tenue de ses séances et pour l'aider dans la marche de ses utiles travaux.

— L'église paroissiale des Marches étant ombre en ruines, S. M. a daigné autoriser la commune à employer d'entre édifices à démolir, dont les matériaux servirent à construire une nouvelle église, une salle consulaire et les pièces nécessaires à l'usage des écoles publiques.

Extrait du Journal de Genève. Après le premier service célébré dans cette ville le [illegible] mai, pour le repos de l'âme de S. A. R. Madame la Duchesse de Chablais, MM. les Syndic et Conseillers, pénétrés de tout ce que nous lui devons, pour l'affection [illegible] elle nous a constamment honorés, en ont fait célébrer un second au [illegible]. Tous les fidèles se sont empressés d'assister à l'un et à l'autre, pour implorer la Divine Miséricorde en faveur de cette vertueuse Princesse dont le cœur a éprouvé le bonheur de nous donner un nouveau témoignage de son amour deux mois après que les portes du Sépulcre se sont ouvertes pour elle. Elles ne prévoyait pas qu'il serait si dernier, et nous étions loin nous-mêmes de penser que nous aurions si tôt l'occasion de la pleurer. Au milieu de notre affliction, nous nous sommes rappelé de sa bonté touchante et de son aimable affabilité, nous avons les épanchés [illegible] et de [illegible] cette vie [illegible] et [illegible], nous nous [illegible] ce qu'elle a dit le 12 du mois dernier, à une personne [illegible] : « [illegible] ici ses hommages, et que [illegible] cœur [illegible] à se servir aux pieds [illegible] ». Je suis [illegible]

dans ma famille, lui a-t-elle dit avec tout l'accent de la sensibilité ! *Le Roi, la Reine, ma belle sœur la reine, ont un cœur excellent; ils ont pour moi toutes les attentions possibles. Ah ! vraiment je suis heureuse !*

Elle mérite bien de l'être, cette digne princesse; et c'est parce qu'il a été tant en bas de bonheur pour lui, que nous avons la ferme espérance que le Dieu de son cœur l'a appelée à jouir en celui qu'il réserve aux ames justes.

Nous ne pouvons ici nous empêcher de faire connaître le trait suivant que nous tenons d'un ami particulier du jeune et célèbre Gaspard Barnabite Manassès, mort au milieu des secousses politiques de la patrie. Ce savant Religieux, prêchant le carême de la Cour en 1795, fut admis, un jour, à l'audience du Roi Victor-Amé, de glorieuse mémoire, et lui dit : *Sire, le Seigneur compte maintenant votre famille.* Dans ce nombre étaient compris le Roi et S. A. la Duchesse de Chablais. Bel éloge dans la bouche d'un homme si éclairé et que nous savons avoir eu sa batterie en avant ! Mais quel bonheur pour les peuples d'être gouvernés par de tels Princes ! Et en appréciant ce bonheur, que nous ne devons qu'au Dieu par qui régnent les Rois, de répandre dans le cœur de CHARLES-FELIX notre bien-aimé Souverain, et dans ceux de son auguste compagne, ses plus abondantes consolations, et de prolonger leurs jours dans le plus long avenir.

AVIS *à MM. les Syndics.*

Le bureau de la marque des matières d'or et d'argent, étant en pleine activité pour le poinçonnage *à la recense*, MM. les Syndics sont priés de rappeler à leurs administrés les obligations qui sont imposées aux marchands qui font usage d'ouvrages de l'espèce, en les invitant à ne pas attendre les derniers jours du terme pour se mettre en règle.

Le bureau est établi à Chambéry, rue neuve de la Visitation, maison Jouin.

NÉCROLOGIE.

Le 28 octobre dernier, est décédé à Rumilly, à l'âge de 83 ans, M. le Baron Charles Olive, Chevalier des SS. Maurice et Lazare, Lieutenant-Général et Conseiller d'Etat. Le Roi perd en lui un ancien et fidèle serviteur, non moins distingué par ses qualités personnelles, qui le rendaient digne de l'estime publique dont il jouissait, que par ses longs et utiles services dans les différens postes où le choix de son Souverain avait successivement appelé.

M. Olive a d'abord occupé tour à tour les Intendances du Genevois, de Maurienne et de la Tarentaise. Les talens administratifs qu'il avait montrés, le firent juger propre à des fonctions plus étendues, et l'Intendance générale du Duché d'Aoste lui fut confiée. Dans les guerres de 1792 et 1793, il fut nommé Commissaire de S. M. auprès de l'armée autrichienne qui occupait alors le territoire de Milan. Il reçut, à cette occasion, le titre de Baron et le rang de Colonel. La manière distinguée dont M. Olive a servi son Prince et l'Etat, le fit rappeler en outre la seconde fois des SS. Maurice et Lazare, où il fut admis en 1814, en qualité d'Au-

tendant Général, et enfin, en 1819, le titre de Conseiller d'Etat, avec une riche pension attachée à ce titre.

La noblesse de ses sentimens, la droiture de sa conduite, son esprit de charité et de piété, sa générosité de son cœur, l'aménité de ses manières le rendaient cher aux grands et lui conciliaient la vénération de tout ce qui l'entourait.

La veille de son décès, il a reçu les derniers Sacrements avec la plus pieuse ferveur. Il a conservé jusqu'au dernier instant sa présence d'esprit et le calme de son cœur, et sa mort, qui n'a rien présenté d'aucune douleur, a été douce comme sa vie. Ce respectable vieillard vient de mourir à Paris, à plongé son estimable épouse, née Louise de Guerrily, dans la plus vive douleur, s'est éteint dans ses bras d'une famille inconsolable. Les vifs regrets de ses nombreux amis honorent et long-temps sa mémoire parmi ses compatriotes, à qui il aura laissé l'utile exemple de ses vertus et d'une vie laborieuse, toute consacrée au bien public.

Une preuve bien évidente de l'intérêt général qu'il inspirait s'est manifestée dans le concours de citoyens de la capitale, qui se sont fait un religieux devoir de concourir à la pompe de ses funérailles.

PIÉMONT.

Turin, 4 novembre. Hier, S. A. S. le Prince de Carignan est parti pour Gênes, où il va complimenter LL. MM. à l'occasion de leur arrivée.

— L'ouverture annuelle de l'Université Royale a eu lieu hier, avec toute la solennité ordinaire. Le discours d'usage a été prononcé par M. Boucheron, Professeur d'histoire grecque et latine, avec cette éloquence et cette pureté de style qui lui ont acquis tant de renommée. L'orateur, qui a aussi payé un juste tribut de louanges à la mémoire de son collègue Bismonti, l'habile auteur d'une grammaire italienne, et fait l'éloge de ses travaux en général, a démontré, d'une manière victorieuse, que l'étude des ouvrages des auteurs de la Grèce et de Rome ne peut nullement les détourner des modèles du mérite de l'original.

— Le Carabinier Royal Giovanni se rendant à Bocasqua, a sauvé, au péril de ses jours, une personne noyée dans le torrent *Nerva*, et qui était au moment de périr; le Carabinier est resté dans l'eau et a tiré cet infortuné sain et sauf à bord du torrent.

— On a célébré à Gênes, par ordre de S. M., dans l'église abbatiale de Saint-Antoine, attiguë au Palais royal, des obsèques mémorables pour S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais. Ce service, auquel S. M. et toute la Famille Royale ont assisté, a été fait avec une pompe digne à la fois de l'illustre Souverain qui en donne et de la Princesse qui en était l'objet.

— Les Membres de la Congrégation d'Agliano ont célébré un service funèbre pour le repos de l'âme de la pieuse bienfaitrice du lieu, S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais, qui laisse parmi ses habitans les souvenirs touchans de ses vertus et de sa générosité, motif de leur éternelle reconnaissance.

— S. M., qui ne néglige rien pour l'entretien de la partie de la route importante du Simplon qui passe sous ses Etats, vient d'approuver récemment divers travaux en réparations et améliorations de cette route.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique,
à dater du 1.er octobre 1824 :

Du 2 au 4 novembre 1824 : 102 fr., 50 c. *Du 4 au 6 Novembre* : 102 f., 50 c. ; 103 f.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Le *Courrier* annonce que, selon les lettres de Rio-Janeiro, venues par la voie du commerce, le Président des États-Unis a [illegible] l'indépendance du Brésil sous le gouvernement impérial de [illegible].

FRANCE.

Paris, 1.er *Novembre*. Le Roi a reçu hier, en audience particulière, S. Exc. M. le Marquis Alfieri de Sostegno, ambassadeur de S. M. le Roi de Sardaigne.

— Les feuilles des États-Unis annoncent qu'à l'arrivée de M. de Lafayette, les ministres de France, de Russie et d'Angleterre ont refusé de prendre part au dîner donné à ce sujet par M. Adams.

— Plusieurs mouvements [illegible] en Espagne semblent confirmer le bruit que l'occupation doit cesser à l'époque fixée par le [illegible] janvier prochain.

— Le Trajuste et le curé Merino ont paru à l'Escurial, à la cour de Port-d'Espagne. On dit que S. M. les a très-bien accueillis.

— S. M. l'Empereur de Russie a adressé une lettre autographe des plus honorables, à M. de Lamartine, au sujet de ses poésies dont il avait fait hommage à ce Monarque.

[illegible] *Novembre*. Un journal annonce que le travail considérable qui, depuis [illegible] jours, se fait au ministère de la guerre, [illegible] ne laisse pas aucun doute sur la prochaine évacuation de l'Espagne.

— Les 26 et 27 octobre dernier, un violent orage a causé de grands désastres dans les départemens de l'Aube et de la Moselle. Les [illegible] de la Moselle, de la Seille et de la Meurthe [illegible] pas causé de [illegible]. Les environs de Nancy ont [illegible]. Les eaux de la Seille se sont crevées dans quelques maisons jusqu'à la hauteur de [illegible].

[illegible] *Novembre*. Il paraît qu'il restera en Espagne [illegible] hommes de l'armée d'occupation, dont [illegible] à Cadix, et le reste dans les places de la Cologne, de la Seu d'Urgel, de Pampelune, de Santona et de Barcelone.

— Les [illegible] considérables ont eu lieu dans diverses contrées d'Allemagne.

[illegible] de la banque de France : 19[illegible] fr. ;

[illegible] pour cent consolidés : 102 fr., 5 c. ; 101 fr., [illegible] c.

ITALIE.

[illegible] annonce que l'île de Candie est entièrement tombée au pouvoir [illegible] de Constantinople que les [illegible] sur le jeune [illegible], ou [illegible]

VARIÉTÉS.

STANCES *sur la mort de S. A. R. M.me la* DUCHESSE DE CHABLAIS.

O Nymphe d'AMPHION ! quels accens de tristesse
Sont venus succéder à tes chants d'allégresse !
Pourquoi remplacés-tu par de sombres cyprès,
Les bocages riants qui bordaient la fontaine ?
Quel désespoir t'entraîne
A de pareils excès ?

La douleur te suffoque ! et, pour toute réponse,
CAROLINE est le nom que ta bouche prononce !
Avec tes pleurs, ô Nymphe, a-t-il quelque rapport ?
Ciel ! que vois-je ?... partout des appareils funèbres !
Quoi ! l'ange des ténèbres
T'annonça-t-il sa mort ?

Hélas ! tu n'es donc plus, Princesse incomparable !
Rien n'a pu te soustraire au sort inévitable
Dont les faibles humains sont frappés tour-à-tour !
Ainsi s'évanouit, sur les bords de la Drance,
Cette douce espérance
De ton prochain retour !

O mort ! cruelle mort ! dans tes arrêts suprêmes,
Tu ne respectes rien : houlettes, diadèmes,
Par toi, dans un instant, au néant sont rendus !
Et, sans distinction, les vertus et les vices
Sont, suivant tes caprices,
Sous tes coups confondus.

Là se bornent tes droits, là finit ta puissance ;
Tes victimes, alors, attendent la sentence
Qui doit, de leur destin, fixer l'éternité.
Dieu ! quel terrible jour, où, selon ta justice,
On trouve ou le supplice,
Ou la félicité !

Repose donc en paix, aimable CAROLINE !
Invoque, pour les tiens, la Majesté divine !
Relève, raffermis leur courage abattu !...
Ainsi que toi, VICTOR, cette sœur si chérie
Reçoit, après sa vie,
Le prix de la vertu !

Objets de ton amour, Savoir infortunée !
Ils te furent ravis dans le cours d'une année !...
Que je te plains, surtout, ô FÉLIX ! ô mon Roi !

Mais calme ta douleur ! du lieu qui les rassemble,
Ils te feront ensemble
Sur ton peuple et sur toi !

Par M. DUBOUT, *Sous-Vice Intendant de la province de Carouge.*

P. S. — S. A. R. le Prince Maximilien, frère de S. M. le Roi de Saxe et gendre de la Reine actuelle d'Espagne, arrivé hier à Chambéry, en est reparti, aujourd'hui. S. A. R. se rend en Espagne.

AVIS.

Le sieur *Hugue* TISSOT, jardinier de père en fils, à Chambéry (Faubourg Reclin), a toujours recherché exclusivement et soigné les meilleures espèces de fruits et les plus portants. Il offre au public de très-beaux arbres et de bonne venue, tant à plein air qu'à espalier, fruits à pepins et à noyaux; des mûriers pour planter en pourrette, d'un excellent feuillage pour les vers-à-soie. La pourrette à 2 livres le cent. Ceux qui feront de fortes demandes obtiendront une diminution sur les prix.

Il possède aussi une très-belle collection de plantes bulbeuses et renonculées, ainsi que des orangers et autres, au plus juste prix.

AUTRE AVIS.

La foire de Thonon dite de *Saint-André* continuera d'avoir lieu le premier lundi de décembre, et son retour le troisième lundi suivant. En conséquence, cette foire et son retour auront lieu, cette année, les 6 et 23 décembre prochain.

LOGOGRIPHE.

A regret je vous accroche
La saison qui me fait périr;
Chacun aime à voir reparaître
L'heureux temps qui me fait renaître.
Si l'on comble mes débris,
On découvrit une ancienne ville,
On trouve un métal fort utile,
Quoique d'assez modique prix,
Une voie en tout temps plus ou moins fréquentée,
Un animal porte-fanon,
Un article avec un pronom,
Une syllabe en musique usitée.

Le mot de la dernière *Charade* est *jour-rage*.

Mercuriale de Chambéry des 3, 4 et 6 novembre 1824.

	Le Vaisseau		L'Hectolitre		
	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix	19	58	—	24	11
Seigle	10	50	—	17	64
Orge	3	10	—	16	59
Sarrasin	18	0	—	00	00
[illegible]	00	00	—	00	00
[illegible] (1)	12	00	—	8	54
[illegible] 1re qualité, le kilogr.				0	39
[illegible] 2e idem, idem.				0	34

(1) Rapport des 3 mesures à l'hectolitre : 0 f. 5 c. — 0 f. 4 c. — Average.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Au Seigneur Sénateur et Juge-Mage de la province de Savoie-Propre.

Supplie humblement Joseph feu Jean Barandier, propriétaire cultivateur, domicilié au village des Simons, commune d'Aix,

Et dit que, par acte du premier mai mil huit cent vingt-deux, Dorlat, notaire, sieur Joseph Dolo, [illegible] à la suite, et propriétaire, domicilié en la ville de Chambéry, [illegible] des stipulations consenties et approuvées par le S[illegible] auxquels des dernières du sieur Claude Nicolas Prylovia, [illegible] consistant situés sur les communes d'Aix et du Viviez, consistant

Article premier.

Un corps de ferme au village des Simons, commune d'Aix, consistant en maison de maître, bâtiments rustiques, prés, jardins, champs, vignes et pâturages, figurant sous les numéros de [illegible] par 1915, 1917, 1916, partie au nord de [illegible] 1919, 1921, 1923, 1925, 1927, 1928, sous le nom de [illegible] par le levant de 1916, 1919, 1916, 1917, sous le nom [illegible] partie au levant de 1919, sous les numéros 1960, [illegible] 1961 et suivans, depuis 2001 inclus, 2004, 2005, 2008, [illegible] 2011, 2012 et suivans, depuis 2013 inclus, 2019, [illegible] 2042, 2043, 2045, 2044, ce pâtis au nord de 2047, [illegible] et les bois, et la contenance totale de trente et un [illegible] deux, cent quarante-huit toises, deux pieds, confiné au midi par le champ de M. Morenoz et celui du sieur Pierre François et des autres parts, par des chemins et quelques propriétés [illegible], vers, compris dans la vente de cet acte et [illegible] de son cheptel appartenant du domaine, consistant en huit vaisseaux de fromage, six charges, six de seigle, deux de blé noir, [illegible] gerbes de paille, [illegible] de terre, un quart de haricots, un quart de [illegible], [illegible] de cheptel consistant en quatre bœufs et quatre vaches, des vases vinaires, qui sont six [illegible], six [illegible], trois cuves et un pressoir, [illegible] qui se trouveront dans les bâtiments au moment de la prise de possession.

Article second.

Un [illegible] de champ aux Simons, sous le numéro 2011 [illegible] cent vingt quatre toises, [illegible] pieds, et se [illegible] au midi, et la terre des conseils Simons au nord.

Article troisième.

Une autre pièce de champ aux Simons, sous le numéro 2015, qui contient cent quatre-vingt-six toises, sept pieds, et se confine à la terre des consorts Simond du midi, et à celle de M. Girard du nord.

Article quatrième.

Une pièce de vigne aux Simons, sous les numéros 2053, 2054 et 2055, qui contient un journal, cent trente-cinq toises, six pieds, et se confine au pré du sieur Cortellet du levant, et à un chemin du couchant.

Article cinquième.

Une pièce de vigne et pré aux Simons, sous les numéros 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075 et 2077, qui contient quatre journaux, deux cent [illegible] toises, six pieds, et se confine au champ d'André Tutin du levant, et à celui de François Verguet du couchant.

Article sixième.

Une pièce de pâturage aux Simons, sous le numéro 2300, qui contient soixante-sept toises, quatre pieds, et se confine au pré de M. Chevallay du midi, et à un ruisseau du nord.

Article septième.

Une pièce de pré et pâturage aux Simons, sous les numéros 2294, 2295, 2296 et 2297, qui contient deux cent quarante-six toises, cinq pieds, et se confine à un chemin du levant, et au champ des héritiers Monet-Cuisin du couchant.

Article huitième.

Un champ à la Grange-d'Aix, sous les numéros 1850, 1851 et 1852, qui contient un journal, deux cent quinze toises, sept pieds, et se confine au champ de Claude Simond, dit Memoz du levant, et à celui des héritiers Monet du couchant.

Article neuvième.

Un champ aux Cotets, sous les numéros 1880 et 1881, qui contient deux journaux, septante-cinq toises, six pieds, et se confine au champ d'Humbert Rubaud et à celui de Madame Verguet du levant, et à celui de Claude Simond Memoz du couchant.

Article dixième.

Un champ à Domelin, sous le numéro 1667, qui contient trois cent vingt-quatre toises, sept pieds, et se confine au champ de Claude Simond du midi, et à celui des héritiers Monet-Cuisin du nord.

ARTICLE ONZIÈME.

Une pièce de marais sous la commune de Viviers, sous le numéro 47 et partie de 48 et 49, qui contient trente quatre journaux, et se confine au marais du sieur Vidal et à la grande route du couchant, et au marais du sieur Duverney du nord.

Cette vente a été faite pour le prix de vingt trois mille livres, payables aux créanciers, de la manière qui serait ordonnée par le Sénat, conformément à l'ordonnance du sénatorat du seize avril mil huit cent vingt-deux. Cet acte de vente a été approuvé par le Sénat, par ordonnance du vingt sept juillet suivant, à la charge de remplir les conditions prescrites dans la susdite ordonnance du seize avril précédent. Cet acte de vente a été ensuite transcrit et scellé, à la réquisition dudit sieur Dolin, le vingt-quatre février mil huit cent vingt trois, sous quatre cents du certificat du sieur Donenguet Conservateur des hypothèques de Chambéry.

Par acte du vingt-trois mars mil huit cent vingt-quatre, Marcoux, notaire, sieur Joseph Dolin a mis et substitué le suppliant en son lieu et place, pour l'acquisition du susdit domaine, pour le prix de vingt quatre mille livres, que le suppliant s'est obligé de payer à l'acquittement du sieur Dolin en extinction du capital de vingt trois mille livres, portant le susdit prix, Drouchat, notaire, et des intérêts du jour de la date du susdit acte de la manière indiquée par les susdites ordonnances sénatoriales, avec faculté de faire toutes les procédures nécessaires pour parvenir au jugement d'adjudication.

Le suppliant, comme représentant leoit sieur Dolin, voulant parvenir au susdit jugement d'adjudication, et purger les hypothèques inscrites sur ledit domaine contre ledit sieur Claude Nicolas Peyrard et ses héritiers, conformément à la section II de l'édit du seize juillet mil huit cent vingt deux, représente 1.° le susdit contrat de vente du premier mai mil huit cent vingt deux, Drouchat, notaire, transcrit au bureau d'Aix, le dix-sept même mois, précédé du manifeste du sénat quatre janvier mil huit cent vingt deux, du verbal d'enchères et de l'adjudication du susdit domaine, du onze février mil huit cent vingt deux, Drouchat, notaire, dûment insinué au bureau d'Aix le cinq mars suivant, et de l'ordonnance sénatoriale portant approbation de ladite vente du vingt sept juillet mil huit cent vingt deux, et suivies de l'ordonnance portant approbation de ladite vente du vingt sept juillet mil huit cent vingt deux, le tout en un cahier contenant vingt et un feuillets utiles.

2.° Le certificat de transcription dudit acte de vente, au bureau des hypothèques de cette ville, le vingt quatre février mil huit cent vingt trois,

3° Les certificats d'inscription existants au bureau de cet arrondissement, tant contre ledit sieur Claude Nicolas Peytavin, que contre ses héritiers,

4° L'état, en trois colonnes, de toutes les inscriptions existantes au préjudice dudit sieur Claude Nicolas Peytavin et de ses héritiers;

5° Le susdit contrat de subrogation passé par ledit sieur Dolin en faveur du suppliant, le vingt-trois mars mil huit cent vingt-quatre, Mareschal, notaire, dûment insinué au bureau de Chambéry, le sept avril suivant.

Le suppliant, comme subrogé aux droits dudit sieur Dolin, désire être prêt à payer immédiatement les créances, tant hypothécaires que chirographaires, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le Tribunal de Judicature Mage, jusqu'à concurrence du prix stipulé de vingt-trois mille livres, avec intérêt au cinq pour cent, dès le jour de la vente faite audit sieur Dolin, le premier mai mil huit cent vingt-deux.

Le suppliant requiert acte desdites déclarations et offres, et il recourt

A ce qu'il vous plaise, Seigneur Sénateur Juge Mage, désigner l'huissier ou sergent royal qu'il vous aura plu commettre, aux fins de faire aux créanciers inscrits et aux propriétaires, la notification de la présente requête, du certificat de transcription et de l'état susdit des inscriptions, et tout sera ainsi porté sur le Journal de cette Division, et sur ce pourvu.

Signé Joseph BARASPIER : DUMAZ, Conseil,
BUISSON, p.r Me Buisson, Procureur.

Est nommé spécial de Nicod, Rapporteur, et est nommé Me Jean Marie Benoud, huissier près ce Tribunal, pour les notifications requises, en conformité de l'article 1[illegible] de l'édit sur les hypothèques. Chambéry, ce neuf octobre mil huit cent vingt quatre.

Signé D'ALEXANDRY, Juge Mage ; MOLLARD, Greffier.

Enregistré à Chambéry, le 9 octobre 182[illegible], livre 20, case 37, folio 155 verso. Perçu aux droits : BAUDE.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

Je soussigné, Conservateur des hypothèques au bureau de Chambéry, certifie que cejourd'hui [illegible] par M. Joseph Dolin, fils de feu [illegible], propriétaire et [illegible] demeurant à Chambéry, en vertu de vente par [illegible] en date du [illegible] mai 1822, Droit [illegible] Me [illegible], [illegible] Jean [illegible], [illegible] de feu Nicolas Peytavin, [illegible] Françoise, [illegible] Isaac, Victor et Joseph, ses enfants, [illegible] feu

Claude-Nicolas Peytavin, tous demeurant à Aix, sauf ledit François demeurant au Pont de Beauvoisin, des immeubles dépendant de la succession, situés sur les communes d'Aix et du Viviers consistant en maison de maître, bâtimens rustiques, prés, jardins, champs, vignes, pâturages, marais.

Prix de vente vingt trois mille livres, dont vingt et un mille non payés, et pour lesquels inscription d'office.

Je certifie encore avoir, le même jour, enregistré ledit acte sur le registre des aliénations, vol. 1er, art. 370, et sur le registre général d'ordre, vol. 6, art. 275, et avoir reçu,

Pour droit proportionnel. . .	115	00
Timbre.	0	70
Salaire	1	50
TOTAL, cent dix-sept livres, vingt centimes.	117	20

A Chambéry, le 24 février 1823.

Le *Conservateur* DOMENGET.

J'ai aussi fait l'inscription d'office résultant de l'acte susdit vol. 6, art. 276, et reçu pour droit proportionnel . liv. 10 50
de timbre . . » 0 75
salaire . . . » 0 75
TOTAL, douze livres nouvelles . . 12 00

A Chambéry, le 24 février 1824.

Le Conservateur, DOMENGET.

La présente expédition, délivrée sur la réquisition du sieur Dolin Joseph, a été collationnée et certifiée par le conservateur soussigné, qui a perçu . pour timbre. . . . . 35 c
Pour ses droits. . . . 50
TOTAL quatre vingt-cinq centimes. 85

Chambéry, le 1er septembre 1824.

Le Conservateur, DOMENGET.

ÉTAT de toutes les inscriptions hypothécaires subsistantes contre la personne et sur les biens de défunt sieur Claude Nicolas Peytavin, en son vivant, propriétaire, demeurant à Aix lez Bains, le tout en trois colonnes.

DATE et nature du privilége ou de l'hypothèque.	NOMS du créancier inscrit.	Somme de l'inscription.
1.° Contrat dotal du 10	Peytavin Barthélemi, sergent royal, Benine Peytavin, femme de Jacques Griot, Marceline Peytavin, femme de Joseph Habut, Benine l'aînée Peytavin, femme	

février 1723. Perret notaire, inscrit le 9 janvier 1823.	de Claude Genin, domicilié à Chambery, en la personne et demeure de M.e Pierre-Louis Pollingue, procureur au Sénat, demeurant près le Verney.	3065	40
2.° Contrat dotal du 7 thermidor an 6, Domaz notaire au Noyer, bureau du Châtelard, inscrit au bureau des hypothèques de Chambéry, vol. 22, n.° 761, renouvelé le 13 janvier 1823.	Regor Jean-François feu Claude, et Louise Peytavin son épouse, domicilié élu en leur personne et demeure au Châtelard.	6255	00
3.° Contrat d'engagement du 28 mai 1812, Vassal notaire à Chambéry. Arrêts des 27 février 1819, 18 mai suivant, 22 décembre 1820 et 10 août 1821. Contrat d'adjudication du 1er mai 1822, Drouchat notaire à Aix, inscrit le 3 juin 1822, renouvelé le 18 janvier 1823.	Pil et Antoinette à feu François, héritière testamentaire de Salomon Pierre-Antoine, domicilié élu chez M.e Alexis-Guérin Cottier, procureur au Sénat, demeurant place Château.	5925	00
4.° Contrat d'hypothèque du 12 avril 1815 St Marcan notaire à Chambéry, inscrit le 20 avril 1815, renouvelé le 12 février 1823.	Spiard Jacquemoud Pierre, avocat au Sénat, domicilié élu en sa personne et maison d'habitation.	12024	00
5.° Contrat de remplacement au service militaire du 4 juin 1813, Blanchet notaire à Chambéry, inscrit le 9 juillet 1813, renouvelé le 13 février 1823.	Labiche Jean-Pierre, domicilié à Chambéry, domicilié élu en sa personne et demeure.	4500	00
6.° Acte à caution du 15 mai 1813, Forestier notaire à Aix, inscrit le 13 février 1823.	Simon Thomas demeurant à Aix, domicilié élu en sa personne et demeure.	4000	00
7.° Contrat de mariage du 4 décembre 1789, Pancoz notaire à Aritu, inscrit le 2 mai 1823.	Peytavin Claudine, négociant, demeurant au Châtelard, domicilié élu en sa personne et demeure.	1676	50

8.° Contrat de mariage du 23 novembre 1779, Francoz notaire à Arith, inscrit le 8 mars 1823.	Peytavin Claudine, négociant, demeurant au Chatelard, domicile élu en sa personne et demeure.	542	50
9.° Contrat d'hypothèques du 18 décembre 1813, Pavy notaire, inscrit le 27 décembre 1813, renouvelé le 4 avril 1823.	Spible Gaspard Chabert, avocat au Sénat, domicile élu en sa personne et maison d'habitation.	2090	00
10.° Contrat d'ital du 4 octobre 1786, Andrevon notaire à École, et contrat d'augmentation de dot du 5 vendémiaire an 14, Bertin notaire à École, inscrit le 19 avril 1823.	Dame Jéanne Marie-Carrier, veuve Peytavin, demeurant à Aix, domicile élu en sa personne et demeure, a renoncé à tout rang et privilége, en conformité du manifeste.	12000	00

DUMAZ, *Conseil.*

MANIFESTE pour la vente, par subhastation, de l'Auberge dite de la Croix Blanche, à St. Pierre d'Albigny.

LE Tribunal de Judicature-Maje de la province de Savoie-Propre fait savoir que, par son décret sur requête du sieur Joseph Marie Delaschenal, propriétaire-rentier, demeurant à Ugines, il a fait, le vingt un mai mil huit cent vingt quatre, injonction à Georges Henriquet, propriétaire, demeurant à St. Jeoire, de payer, dans les trente jours de la notification, *primò*, la somme capitale de trois mille sept cent cinquante-trois livres, trente centimes, avec les légitimes intérêts, ensuite d'une sentence du neuf février précédent, *secundò*, celle de cent quatorze livres neuves, vingt cinq centimes pour frais taxés, *tertiò*, celle de quatre livres, huitante centimes pour signification de la sentence, *quartò*, celle de trente six livres, nonante-deux centimes pour frais et loyaux-couts d'un acte obligatoire du vingt quatre novembre mil huit cent dix sept, Dubettier, notaire, *quintò*, et enfin celle de huit livres neuves et vingt-cinq centimes pour frais d'une inscription du dix-sept janvier mil huit cent vingt-trois.

Que cette notification a été faite par l'huissier Exertier, aux-dites fins commis, le quatre mai mil huit cent vingt quatre.

Que par requête du lit Delaschenal, à la date du dix-sept

[illegible] dite année, signée par le sieur Jean Victor Pontenier, [illegible] mandataire spécial, suivant un acte du cinq [illegible] mois, [illegible], notaire, il a demandé au Seigneur Juge Mage [illegible] contre l'[illegible] Henriquet, pour [illegible] autorisation de faire subhaster les immeubles y désignés et qui le seront plus amplement dans le présent, et par jugement contradictoire, du sept septembre mil huit cent vingt quatre, enregistré le treize dudit mois, le Tribunal a ordonné qu'il sera procédé à l'ouverture des enchères des biens désignés en l'extrait du cadastre mentionné en la présidente requête et sur le manifeste qui serait dressé par le Greffier de céans, avec les conditions insérées dans ladite requête, et a fixé la première enchère à l'audience du trente octobre prochain, à neuf heures du matin, avec commission à l'huissier Exerlier pour faire les notifications exigées par l'édit hypothécaire.

Cette notification a eu lieu le vingt-un dudit septembre, et le tout a été enregistré au bureau des hypothèques de cette ville, en conformité de la loi, ainsi qu'est établi par le certificat du Conservateur, du vingt dudit mois de septembre.

Les immeubles à vendre consistent :

En une maison et partie de jardin, situés à Saint-Pierre-d'Albigny, dite l'Auberge d'Henriquet, à la Croix Blanche, [illegible] sous les numéros onze cent nonante huit et onze cent [illegible] neuf de la section A, lieu dit Pré-[illegible], de la [illegible] superficielle et cadastrale de huit perches et six [illegible], et de la contribution royale pour mil huit cent vingt-[illegible], de huit livres neuves, trente-cinq centimes. La maison [illegible] composée, à rez-terre, d'une remise, une écurie, une [illegible], deux caves, un caveau, qui se communiquent ; [illegible] premier étage, une cuisine, un cabinet, deux chambres [illegible], une troisième chambre d'entrepôts et un réduit à [illegible] pour faire la lessive, un salon, une chambre à [illegible], une autre pour les domestiques, un bucher et deux [illegible] chambres, celles ci en mauvais état ; au second étage, [illegible] chambres à coucher et deux cabinets, deux autres chambres à coucher, une troisième pour les domestiques, et à côté [illegible] passage pour arriver à trois autres pièces, celles ci de [illegible] en mauvais état. Au nord de la [illegible] est une allée [illegible], au dessus de laquelle est une galerie, et à l'extrémité de l'une et de l'autre sont des latrines. Au nord de cette allée [illegible] de murs, aboutissant aux promenades [illegible] le Pré de la [illegible] Les maisons et [illegible] couchant [illegible] par les maisons et [illegible] Franc, dit [illegible] par la grandrue, au [illegible] par [illegible] d'Avenue Bex, et au nord par les places publiques [illegible] désignées comme promenades.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Article premier.

L'adjudicataire devra payer le montant de son acquisition, sans distinction d'époque d'exigibilité, aux créanciers hypothécaires sur les objets mis en vente, et ce, suivant le règlement qui sera fait entre les différens créanciers, ou l'ordre qui interviendra.

Article Second.

Il entrera en jouissance sitôt après la notification du jugement d'adjudication, en justifiant du payement des frais de poursuites légitimes, dès et compris la requête du vingt-septième mil huit cent vingt-quatre, et ce, sans diminution de son prix, en donnant en outre des sûretés pour le payement, ou consignant le prix de son acquisition.

Article troisième.

Il payera de même sans imputation, les contributions assises sur les immeubles dont il s'agit, et supportera, sans répétition, toutes servitudes occultes ou patentes, s'il y en a.

La mise à prix sera de soixante et une fois la contribution royale, formant un capital de cinq cent neuf livres, trente-cinq centimes, sur lequel seront ouvertes les enchères.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, et à la requête dudit sieur Joseph Delarchenal, ayant pour procureur Me Alexis Guérin Cormier, demeurant à Chambéry, chez lequel il a été élu domicile, il sera procédé à la vente des immeubles ci-dessus décrits et sur la mise à prix offerte par ledit sieur requérant, qui est de cinq cents livres neuves, trente-cinq centimes, et la première enchère, ouverte sur le dit prix, aura lieu à l'audience du Tribunal de Judicature Mâle (section des vacations), rue Juvénal, maison d'Albuges, le trente octobre mil huit cent vingt-quatre, à neuf heures du matin.

La première enchère ayant eu lieu le dit jour, le Tribunal a préparatoirement adjugé lesdits immeubles au sieur Jean Lemoine, aubergiste, habitant à Saint-Pierre d'Albigny, pour la somme de [illegible] livres neuves, et a fixé l'audience pour la seconde enchère et adjudication définitive, au onze décembre prochain, à neuf heures du matin, en donnant acte de l'intervention et protestation faite par le sieur Joseph-François Henriquet, et a ordonné que le procès-verbal de la [illegible] sera signifié [illegible] sieur George Henriquet, qui a [illegible] [illegible] enchère soit [illegible] [illegible] aura lieu le onze décembre prochain, à neuf heures

du matin, et les enchères seront ouvertes sur le prix de l'adjudication provisoire, qui est de dix mille livres.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette Division, en conformité et de la manière prescrite par les articles soixante et dix-sept et cent deux de l'édit du seize juillet mil huit cent vingt deux.

Mande, à ces fins, le Tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire lesdites publications, affections, notifications, et tous exploits requis et nécessaires, de ce faire est donné pouvoir.

Donnés à Chambéry, sous le sceau de ce Tribunal, le cinq octobre mil huit cent vingt quatre. MOLLARD, greffier.

Enregistré à Chambéry, le 6 octobre 1824, volume 20, case [illegible], folio 148 recto. Perçu trois livres. BAUDE.

Pour copie conforme : MARTIN, pour M.e Cornier, Pr.r

MANIFESTE.

Au nom du Tribunal de Judicature-Maje de la province du Genevois, et à la diligence du sieur François Burlin, jardinier, habitant à Savoiroux, commune de Rumilly, le Greffier dudit Tribunal, commis par jugement du vingt-sept septembre mil huit cent vingt quatre, savoir fait

Que ledit François Burlin a obtenu, le vingt quatre mai dernier, jugement dudit Tribunal contre Jacques Bourbet, [illegible] Degeorge, Jacques et Joseph, fils et héritiers de Roi[illegible] Dufour et de Jean, fils de feu Antoine Fleuret, les deux [illegible] domiciliés à Veaux, et les autres à Saint-Eusèbe, [illegible] lequel il leur a été enjoint de payer dans trente jours, la somme de deux mille huit cent quarante sept livres, [illegible] trois centimes, au payement de laquelle somme ils [illegible] condamnés par un précédent jugement du vingt-[illegible] avril mil huit cent vingt trois, 2.° soixante et onze livres, [illegible] pour intérêts échus au quinze avril mil huit cent vingt quatre, sans préjudice de ceux à échoir, 3.° trente quatre [illegible] soixante et dix cent nés pour dépens, 4.° et c'est outre [illegible] dudit jugement et [illegible] du Sergent, arrivant [illegible] livres, soixante et dix centimes.

Par ledit jugement du 24 mai, [illegible] aux condamnés, le [illegible] suivant, par le sergent Simonod, il a été déclaré fa[illegible] à Burlin, [illegible] par eux d'effectuer le payement des [illegible] portées par ce jugement dans le terme fixé par icelui,

de faire procéder à l'exécution, à leur préjudice, par adjudication ou subhastation.

Différentes procédures, en action réelle, faites à l'instance de Bordin, tant pardevant le Juge du Mandement de Rumilly, que pardevant ceux d'Annecy et M. le Juge Mage de Genevois, pour obtenir le payement des sommes à lui dues en vertu des deux actes obligatoires des 26 prairial an 4, Dufour, notaire, et 2 vendémiaire an 12, Rubellin, notaire, ont donné lieu aux jugemens précités.

Bordin après, le 20 mars 1823, inscription au bureau d'hypothèques d'Annecy, contre noble Antoine, fils de défunt autre Antoine Feuret, et Claude, fils de défunt François Bouvier, et en renouvellement des inscriptions déjà prises les 4 vendémiaire an 11, 5 août 1809 et 15 février 1813, tant en vertu desdits deux actes obligatoires reçus par lesdits notaires Dufour et Rubellin, que d'un jugement rendu par M. le Juge Mage de la ci-devant province de Rumilly, le 20 mai 1817.

1.° Pour une somme de sept cent vingt livres, portée par l'acte Dufour, notaire, à la charge dudit Feuret seul. 720,00

2.° Sept cent onze livres pour l'acte Rubellin, notaire, dans lequel Bouvier est caution. 711,00

3.° Pour la somme de sept cent soixante et quatorze livres, vingt cinq centimes pour intérêts et frais adjugés par le jugement du 20 mai 1817, dont la moitié seulement à la charge dudit Bouvier. 774,25

4.° Pour la somme de six cents livres pour intérêts de cinq ans desdits deux capitaux, échus depuis le 12 juin 1817, frais d'autres procédures faites depuis le jugement sus rappelé, et évaluées, par approximation, la moitié à la charge de Bouvier comme caution. 600,00

2805,25

Comme lesdits Bouchet, Dégeorge, Dumont et Fleurent ne se sont point mis en devoir de payer les sommes par eux dues ensuite du jugement précité du 24 mai, François Bordin s'est pourvu, le 9 août dernier, au Sénateur Président du Tribunal, pour faire subhastier les biens par eux respectivement possédés, qui seront ci-après désignés par numéro, taille, dénomination, contenance et confins.

A cet effet, Bordin a requis à sa requête d'assigner d'un mois aux appelées parties, pour comparaître en personne à l'audience du Tribunal du 1.er septembre, à neuf heures du matin, ce à eux signifier par ledit sergent Simonod, le 25 du mois d'août, extrait du cadastre de Saint-Joseph, où les biens à subhastier sont situés, certifié par M.r Martel, secrétaire, le 9 mêmes

et l'état des inscriptions prises sur ces biens, aussi certifié par le Conservateur au bureau d'Annecy, le 5 juin précédent.

Les parties ayant paru à l'audience du 1.er septembre et successivement à celle du 6 du même mois, les demandeurs produisirent leurs actes de dénombrement des biens susdits, tous au [illegible] lesdits 1.er et 6 septembre.

Le Tribunal, en suite desdites productions, nomma, par son [illegible] du 6, M.e Montmayeur, procureur postulant en ce siége, curateur; celui-ci demanda un renvoi qui fut fixé au 27 dudit septembre.

Le 27 septembre, le Tribunal autorisa la vente desdits biens par subhastation, commit le greffier pour dresser le présent manifeste prescrit en pareil cas, l'huissier [illegible] et l'huissier [illegible] Fredel pour les notifications, et fixa la première enchère au 24 novembre, à neuf heures du matin.

Ladite ordonnance du 27 septembre, de même que la copie de la requête et extrait du cadastre y annexé, ont été notifiés [illegible] M.e Montmayeur en sa qualité, par l'huissier Morel Fredel, [illegible] qu'il en conste de son exploit du 28 octobre courant, le tout [illegible] a été enregistré au bureau des hypothèques, à Annecy, [illegible] du même mois, comme en résulte du certificat délivré [illegible] jour par M. [illegible], conservateur.

Biens possédés par Jacques Bouchet et Louis Degeorge.

Les [illegible] font partie du numéro deux mille cent sept de [illegible] de Saint-Eusèbe, tenant à Verdier, de la contenance de trois cents toises, payant un sou et quatre deniers de taille, confiné au levant par le [illegible] de Bernard Perrissoud, [illegible] et champs des frères George de [illegible], au midi, [illegible] Jean Fleuret, et champs des hoirs d'Antoine Fleuret, aux [illegible] haut et nord, champ dudit hoirs Fleuret.

Biens tenus par Jacques et George Dupuridt.

Une vigne inscrite sous partie du numéro huit cent quatre-[illegible], dite au Cret, contenant cent quarante-six toises, [illegible] pieds, trois [illegible] deniers de taille, confinée au levant [illegible] champ d'Antoine Fleuret, aux midi et couchant, champ [illegible] de Bernard Dupuridt, et au nord, vigne de Martin [illegible].

[illegible] partie des numéros neuf cent [illegible] et neuf cent quatre, [illegible], qui contient cent quatre-vingt [illegible] toises, [illegible] deniers de taille, et qui est confiné au levant [illegible] Jean Fleuret, [illegible] champ, par [illegible] Martin [illegible], et au nord, par ce dernier [illegible].

Biens possédés par Jean Fleuret.

[illegible] des numéros qui [illegible] septante-deux, [illegible] cent [illegible], et tous [illegible] [illegible] au Cret, de la contenance de [illegible] cent [illegible] et

dix-sept toises, payant une livre, cinq sous, onze deniers de [illegible], confine au levant par la cour de Claude Bucquet, [illegible] cour et jardin d'Antoine Fleuret, au midi, par pré de Jean Fleuret, et chenevière de Claude Bouvier, au couchant, par [illegible] au public, et au nord, par pré de Claude Ramus et un chemin public.

Champ sous numéro huit cent trente-cinq, moitié du numéro huit cent trente-trois, et partie du numéro huit cent trente-deux, dit aux Chenevières, contenant trois cent cinquante toises, sous la taille d'une livre, quatre sous, quatre deniers, confine aux levant et nord par champ de Jean Fleuret père, au midi, par champ dudit Jean Fleuret, et par celui de Jean-Louis Bouvier, et au couchant, par celui de Claude Ramus.

François Burdin, par sa dite requête du 19 août, en déclarant être domicilié dans l'étude de Me Marchant, procureur en ce siège, a offert des immeubles, possédés par Jacques Bouquet et Louis Degeorge, cent vingt livres. 120 00

De ceux tenus par Jacques et Georges Dujourdil, deux cent-cinquante livres. 250 00

De ceux possédés par Jean Fleuret, neuf cents livres. 9[illegible]

1270 00

En conséquence ceux qui désireront porter des mises sur lesdits immeubles, [illegible] de celles offertes par ledit Burdin, se présenteront le 24 novembre prochain, à Annecy, à neuf heures du matin, au palais de justice, maison Annie, rue [illegible] où lesdites subhastations auront lieu pour les premières enchères.

Clauses, charges et conditions.

Les biens seront mises en gros ou en détail, conformément à l'article 103 de l'Edit royal du 16 juillet mil huit cent vingt-deux, et aux charges et conditions qui y sont exprimées, indépendamment de celles que le Tribunal croira devoir déterminer.

Ne seront admises aux enchères que les personnes qui auront remplies formalités, et obtenu l'autorisation prescrite par l'article 79 dudit Edit.

L'adjudicataire sera tenu des frais ordinaires des poursuites, de ceux de tabellion et autres légitimement dus, en outre et en sus du prix d'adjudication qu'il devra payer ainsi et comme il sera ordonné par le Tribunal, sans distinction des créances exigibles ou inexigibles.

Dressé audit Annecy, le 30 octobre dix huit cent vingt quatre.

ARMENJON.

Enregistré à Annecy, le 30 octobre 1824, fol. 166, case 970 du 9e vol. reçu trois livres. *L'Insinuateur*, Oast [illegible]

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 47). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 19 *Novembre*.

INTÉRIEUR.

Lyon, 18 *novembre*. Nous croyons faire une chose utile en donnant connaissance d'une institution récemment établie à Lyon pour l'instruction des sourds-muets de naissance. Cette Ecole vient d'être transférée de Saint-Etienne, où elle prospère depuis neuf ans, sur la demande d'un Conseil établi à Lyon, qui a pris les mesures convenables pour donner à cette institution tout le développement et toute la stabilité nécessaire. Deux maisons spacieuses sont respectivement affectées aux élèves des deux sexes qui y auront leur communication. La première sera dirigée par M. Comberty, sourd-muet de naissance, qui était à la tête de l'Ecole de Saint-Etienne, et qui exerce sa méthode depuis quinze ans, la seconde le sera par son épouse. On apprend aux élèves à lire, à écrire, à compter, à la Religion et la morale, les sacrements, la langue française, la géométrie, l'histoire, le dessin, et les métiers, tous les états convenables à chaque sexe.

Les prix se traitent de gré à gré, selon la fortune des parens. Les prix ordinaires, payables par trimestre et d'avance, sont 800 fr. pour la pension, [illegible] pour la demi-pension, et 125 fr. pour les externes. Le tout pour [illegible] mois scolaires. Les élèves sont reçus depuis [illegible] ans jusqu'à 25.

S'adresser à M. [illegible] Lacha, *maison Cache et Dion*, à Fourvière.

L'Hôpital, 21 *novembre*. Le Syndic et le Conseil de cette ville, de concert avec les Autorités et les Dames [illegible], ont fait célébrer le [illegible] anniversaire, un service solennel pour le repos de l'âme de S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais. Le Corps de Musique de la [illegible] a rehaussé par une cérémonie, à laquelle un grand nombre d'habitans se sont rendus, [illegible] le public, dans cette circonstance, [illegible] les regrets de la perte d'une Princesse [illegible] ses bons [illegible] bienfaisantes de [illegible], [illegible] qu'elle a fait en cette [illegible].

AVIS.

Nous prévenons de nouveau les personnes qui [illegible] dans le cas de nous

écrire, que les lettres qui nous sont adressées relativement au Journal doivent être affranchies pour parvenir à leur destination.

AVIS *aux Cultivateurs des vignobles qui ont essuyé la grêle cette année.*

J'ai fait une omission importante dans mon *Manuel du bon Fermier*, que je vais tâcher de réparer.

Les vignes qui ont été atteintes cette année par la grêle, ont éprouvé des cicatrices et une maladie de langueur, ce qui fera que la pousse de l'année prochaine sera faible et donnera peu de fruit, si l'on suit la méthode ordinaire dans la taille. Mais si cette taille se fait avec intelligence, on ne trouvera dans les produits qu'une bien faible différence d'avec ceux des années ordinaires. Pour cela, il faudra tailler de bonne heure, pour ménager la perte de la sève, ne laisser qu'un œil à chaque taille, et supprimer en même temps le plus de tiges que l'on pourra, surtout pour les vignes dont le sol est siliceux ou ce qu'on appelle de marc. GAYME *aîné*

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Le mardi 23 du courant, à neuf heures du matin, à Chambéry, au bureau de l'Intendance Générale, il sera procédé aux enchères, par voie de soumissions cachetées, pour l'adjudication des travaux en réparations de la digue d'*Yenne*, et prolongement de celle du *Reveyron*, rive gauche du Rhône, évalués à la somme de 32955 l., 72 c.

PIÉMONT.

Turin, 15 *novembre*. S. A. R. le Prince Maximilien de Saxe et la Princesse Amélie sa fille, ont visité nos augustes Souverains à Gênes, où ils étaient arrivés le 5 du courant. LL. AA. RR. sont arrivées le 7 à Turin, où elles ont été reçues au Palais Royal avec les honneurs dus à leur rang par les Grands de la Cour. Elles ont reçu la visite de LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Carignan, qui les ont accompagnées dans les rues de Turin, qu'elles avaient montré le désir de parcourir à pied.

— Des services solennels pour le repos de l'âme de S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais ont été célébrés à Nice et à Fenestrelles.

— Aujourd'hui, pour le même objet, on a célébré les premières Vêpres des morts dans l'église métropolitaine de cette capitale, et demain auront lieu les obsèques solennelles de la Princesse.

— S. M. a nommé une Commission spéciale pour décider toutes les contestations qui pourraient s'élever touchant la propriété ou la possession des terrains occupés par la rivière d'Arve, en Faucigny, et de ceux nécessaires pour diriger le cours de cette rivière. Cette Commission est investie de toute l'autorité du Sénat, de la Chambre des Comptes et du Préfet du Prémont, et jugera sans autres dépenses que celle du timbre. Elle est composée du Vice-Intendant de la Province, du Juge-Maje et de l'Avocat Fiscal de Bonneville.

13 *Novembre*. Hier a été célébré, par ordre de S. M., avec une magnificence royale, dans l'église métropolitaine de Saint-Jean, le service funèbre de S. A. R. Mlle la Duchesse de Clermont-Tonnerre. L'imposante et lugubre décoration du temple et le noble appareil du Catafalque font le plus grand honneur à M. l'Architecte Hannon et aux artistes qui l'ont secondé dans l'exécution. Quant aux oraisons funèbres, il suffit de nommer leur savant auteur, M. le Professeur Doucheron.

Un bataillon des Chasseurs-Gardes était en parade sur la place de Saint-Jean, et de nombreux détachements des Cuirassiers royaux occupaient les grilles du Temple; et les Arquebusiers de Vincennes étaient placés à droite et à gauche de la grande [illegible]. Les [illegible] et les Suisses et les Gardes-du-Corps étaient rangés aux places qui les concernent.

Le cortège parti du palais royal, est arrivé dans l'ordre suivant : La Maison des Gardes-du-Corps, précédé des valets de pied et escorté des [illegible] de S. M.; la Noblesse et les Officiers, les Clercs de la Chambre et du [illegible], les Chapelains et les Aumôniers de S. M., le Maître des Cérémonies de S. M., les Officiers et Chevaliers de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, les Capitaines des Gardes-du-Corps, et les Officiers à bâton [illegible]; la Cour Noble et les Dames de la Princesse défunte.

La Messe a été célébrée par Mgr l'Archevêque de Turin, et le *Requiem* a été chanté en musique par les Musiciens de la Chapelle Royale, de la composition de M. Bocchi, Maître de Chapelle de S. M. Après la Messe, l'oraison funèbre de l'auguste Princesse a été prononcée par M. Charles-[illegible], Théologien, Chanoine honoraire de la Tranche et Aumônier de l'église paroissiale d'Aglié, qui a rendu dignement et avec une noble éloquence les vertus et les excellentes qualités de la Princesse défunte.

L'Oraison funèbre terminée, les quatre premières absoutes ont été faites par quatre prélats réguliers du Chapitre, et la cinquième par Mgr l'Évêque.

L'entrée de Mgr l'Évêque de Serravalle, nouvel Évêque d'Ivrée, dans son diocèse, et son intronisation ont eu lieu avec une pompe des plus agréables.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er octobre 1824.

Du 9 au 11 *novembre* 1824 : 100 liv., 50 c.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

1 Lettres reçues, dit-on, par la voie de Liverpool, annoncent la défaite [illegible].

— On apprend du Brésil que la ville de Pernambouc a été prise d'assaut

par les troupes brésiliennes, aidées des équipages de l'escadre impériale. Le combat a duré quatre heures, sans être néanmoins bien meurtrier.

— La belle manufacture de draps de MM. Cooper, à Staverton, vient d'être réduite en cendres. La perte est évaluée à 100 mille liv. sterl.

FRANCE.

Paris, 7 novembre. Le Roi, accompagné de M. le Dauphin, a visité l'Hôtel-Dieu, [illegible] a été reçu par les premiers fonctionnaires de la capitale. S. M. a parcouru toutes les salles et répandu parmi les malades les plus dignes [illegible]. Elle a voulu tout voir dans le plus grand détail, et sa visite n'a pas moins duré de deux heures. C'est le premier Roi de France depuis Saint Louis, qui ait visité cet établissement. S. M. se propose, dit-on, de visiter successivement tous les établissemens publics de la capitale.

— On reçoit de toutes parts des détails affligeans sur les désastres occasionnés par les dernières inondations. Les environs de Strasbourg [illegible] un lac. Diverses contrées de l'Allemagne et de la Suisse ont essuyé des débordemens et de grandes pertes.

11 *Novembre.* L'inondation du 29 octobre a été générale dans le département de la Meurthe. L'eau s'est élevée dans la ville de Dieuze jusqu'à neuf pieds de hauteur. A Château-Salins, à Vic, à Lunéville, les dégâts ont été considérables. A Sarrebourg, la Sarre a charrié des bestiaux, des meubles, des débris de toute espèce. L'Alsace a beaucoup souffert, les départemens du Rhin ont été menacés; les débordemens ont été plus considérables sur la rive droite.

13 *Novembre.* Il est certain qu'il y a des négociations actives entre la France et l'Espagne, mais il faut croire que le secret n'en est pas confié aux auteurs de ces correspondances particulières qui publient chaque jour des conditions nouvelles.

— On annonce de Madrid que le Duc de l'Infantado va être envoyé à Paris avec une mission extraordinaire. Les ministres et ambassadeurs étrangers près la cour d'Espagne ont, dit-on, de fréquentes conférences, qu'on croit relatives à la retraite des troupes françaises.

— On assure que les Chambres seront convoquées pour le 20 décembre.

— On évalue à un million et demi les pertes causées à la ville de Haguenau par les dernières inondations.

Actions de la banque de France, 1977 fr., 50 c.; 1965 fr.

Cinq pour cent consolidés, 101 fr., 55 c., 101 fr., 60 c.

ITALIE.

La Cour de Naples a pris un deuil pour quatre semaines, à l'occasion de la mort de S. A. R. M.me la Duchesse de Chablais.

— On s'occupe à Rome, avec activité de la béatification de la vénérable sœur Marie-Victoire De-Fornari Strata, qui a fondé à Gênes, en 1604, le Monastère de l'Annonciation, d'où est sorti l'Ordre des Annonciades Célestes.

VARIÉTÉS.

Le spectacle *de la fleuraison et de la fructification de huit mille végétaux cultivés et naturalisés sous le climat de Paris*, par **M. F. L. Grassis.**

L'auteur de cet ouvrage, élève du Collége de Chambéry, est natif de Saint Pierre-d'Albigny. L'objet qu'il s'est proposé tend à diriger l'étude de la botanique vers les points de vue les plus utiles à l'économie rurale, à la médecine, aux arts, à l'embellissement des paysages, à la décoration des jardins, etc. Il reproche aux botanistes d'avoir trop négligé ce grand nombre de plantes exotiques qui font aujourd'hui la richesse des campagnes, l'ornement des parterres et des bosquets, et d'avoir omis tout ce qui est relatif à la fructification, qui, dit-il, dans l'étude de la botanique, est la branche la plus importante de l'économie rurale.

L'auteur a voulu éviter les défauts qu'il fait observer. Il a compris dans son travail les plantes soit exotiques, soit indigènes, qui sont cultivées sous le climat dont il s'est occupé. Il n'a considéré la fleuraison et la fructification de ces nombreux individus que dans la culture et la naturalisation, et il les a classés d'après la méthode des familles naturelles.

Les vues de l'auteur ont obtenu les suffrages de deux naturalistes dont les noms seuls sont la plus honorable recommandation. Ce sont MM. Thouin et De Candolle. « C'est, dit-il, fondé sur de telles autorités, que j'ai conçu le plan de l'ouvrage que je présente aujourd'hui au public. » Et il expose son plan comme il suit :

« Comme cet ouvrage est une véritable innovation, comme il y a plus le rendre d'une utilité générale, et que mon intention est d'inspirer le désir à tous les naturalistes [illegible]

les jardins de naturalisation créés dans toutes les parties du monde, d'exécuter pour leurs climats ce que j'aurais exécuté pour celui de Paris, j'ai dû fonder mon plan sur une idée à la fois vaste et simple, et je me suis arrêté à celle de l'influence favorable des ensembles dans l'étude.

» En effet, si l'on considère avec nous les difficultés sans nombre que les élèves éprouvent dans l'étude des sciences, on conviendra qu'il faut les attribuer au désordre qui règne dans les ouvrages élémentaires. L'étude de la botanique, tout agréable qu'elle est, ne laisse pas d'être très-épineuse, parce qu'on n'a pas encore su en présenter les élémens d'une manière claire et précise. C'est un but qui serait cependant très utile d'atteindre, et auquel on ne parviendra qu'en réunissant toutes les espèces analogues. Car ces masses ainsi composées méthodiquement, ont l'influence la plus favorable sur la mémoire et sur l'intelligence. Par exemple, presque toutes les véroniques sont bleues, l'école nous en présente quarante espèces, sur lesquelles neuf seulement sont blanches; je demande si elles ne devraient pas être toutes réunies, et s'il ne devrait pas en être de même pour les feuilles verticillées, les feuilles alternes, etc.

» Mais comme notre ouvrage est fondé sur l'influence des ensembles, il prouvera, je l'espère, mieux que nous ne pourrions le faire ici par des raisonnemens, combien cette méthode est avantageuse dans l'enseignement.

» Nous espérons que, d'après un plan aussi simple, où nous avons eu soin d'éviter les défauts de presque tous les ouvrages modernes, qui ne paraissent écrits que pour les savans, puisque l'on n'y trouve l'époque de la fleuraison d'une plante qu'après avoir été obligé d'en lire l'histoire entière, nous espérons, dis-je, que MM. les agriculteurs en tireront quelque fruit, parce que, sans recherches et sans travail, ils trouveront à l'ouverture du livre, l'époque de la fleuraison et de la fructification de tous les végétaux qu'il leur conviendra de cultiver, sur les huit mille individus.

» Cet ouvrage intéressera par la même raison les jardiniers fleuristes, [illegible] ne sera pas [illegible] aux peintres, que l'on ne [illegible], dans un même vase, des fleurs qui n'ont [illegible] à la même saison, les architectes de jardins

eux mêmes y trouveront d[illegible] instructions sur les rapports qui doivent exister entre les végétaux plantés dans les parterres et les bosquets. Je se croire aussi que, ce livre à la main, les élèves en médecine, en pharmacie et en botanique, parcourront avec plus de plaisir et de fruit le jardin de l'école, et que mon travail ne sera stérile ni pour les fleuristes artificiels ni même pour ses jardiniers et les tapissiers.

» L'ouvrage est divisé en trois parties. La première présente le spectacle de la fleuraison et de la fructification sous le climat de Paris, les caractères généraux des fam. es naturelles, le nom vulgaire et le nom botanique de chaque individu, sa culture, l'époque de sa fleuraison, celle de sa fructification, sa partie, sa durée et son effet dans la perspective. J'ai indiqué à la tête de chaque mois, l'état de la température sous le 49e degré de latitude, et le 20e de longitude. Dans cette partie, j'ai placé dans le même mois toutes les plantes qui y fleurissent, sous ce rapport, j'ai divisé le cercle que le soleil parcourt sous le climat de Paris en deux grandes époques, auxquelles j'en fais succéder une troisième qui est le règne de Pomone.

» La première, que j'appelle le sommeil de Flore, comprend les mois de décembre, janvier, février et mars.

» La seconde, que j'appelle le réveil et le règne de Flore, comprend avril, mai, juin, juillet et août.

» La troisième, qui est le règne de Pomone, comprend septembre, octobre et novembre.

» La seconde partie de cet ouvrage offrira des détails sur les qualités des végétaux, et leurs propriétés dans les arts et dans l'économie rurale. On y remarque surtout douze cents variétés d'arbres fruitiers, ainsi que les céréales et les fourrages les plus récemment importés en France.

» Enfin la troisième indique les divers modes de culture et de multiplication, elle contient aussi les observations sur la germination, sur les phénomènes de la végétation, et les expériences que l'on peut faire sur les fleurs.

» Sous le rapport de leur durée et de leur nature, nous avons divisé les végétaux en annuels, [illegible]

en *rhizocarpiens*, plantes vivaces, et en *monocarpiens*, plantes annuelles ou bis-annuelles.

» Dans la 2.e et la 3.e parties, les végétaux sont rangés d'après l'ordre alphabétique, et la hauteur approximative à laquelle ils sont parvenus sous le climat de Paris, calculée sur l'échelle progressive de M. A. Thouin.

Le prix de l'ouvrage, en un volume in 8.°, de 500 pages, et orné d'une gravure, est de 6 francs, et de 5 francs pour les souscripteurs. On souscrit jusqu'au 15 décembre 1824, chez *M. Eberhart, Imprimeur, rue du Foin Saint-Jacques, n.° 12.*

L'ouvrage sera livré le 1.er janvier 1825, au plus tard.

A VENDRE.

Le domaine situé dans la commune de Chaumont, Province de Carangeffeudit *aux Roches*, de la contenance totale de 81 journaux 276 toises, consistant en une maison de maître, une maison de fermier et rustiques, jardins, prés, champs, vignes et bois.

S'adresser, pour plus amples informations, à M. François Bonier fils, Négociant, à Frangy.

ENIGME.

Je suis enfant de l'art et la terre est ma mère ;
Je trouve en tout pays de nombreux amateurs.
Quoique j'aime à briller sous diverses couleurs,
Il en est deux surtout qu'aux autres je préfère.
On sait que mon service est de toute saison.
Si je suis jeune ou libre, on ne m'estime guère ;
Pour être recherché, pour réussir à plaire,
Hélas ! je dois subir et l'âge et la prison
Dans un vaste réduit, mais privé de lumière,
On me place d'abord au sortir du berceau ;
Une tour diaphane, étroite et circulaire
Est mon dernier logis, qui devient mon tombeau.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *fleur*, où l'on trouve *Ur*, *fer*, *ur*, *ure*, *le*, *leur* et *re*.

Marché de Chambéry des 9, 11 et 13 novembre 1824.

		Le Vessel.			L'Hectolitre.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix*	20	65	—	26	42
Seigle		13	83	—	18	46
Orge		13	80	—	16	99
Sarrasin		7	50	—	9	80
[illegible]		60	00	—	60	00
Avoine (1)		12	75	—	8	89
Lin, 1.re qualité, le kilogr.					0	42
Viande, *idem*, *idem*					0	60

(1) Rapport des 3 vessels en hectolitre [illegible]

MANIFESTE

Pour la vente, par subhastation, d'un domaine consistant en bâtimens, vergers, prés, champs, bois et autres, situé entre la Commune de Puisgros, et d'un Appartement sis rue Croix-d'Or de la ville de Chambéry, au préjudice de Claudine GENIN, *femme séparée de* Jean-Joseph GRINARD, *ayant M.e* COT *pour son Curateur judiciaire.*

Le Tribunal de Judicature-Mâle de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, fait savoir que, par décret du Sénat du vingt-sept septembre mil huit cent vingt-trois, dûment enregistré le trente dudit, mis au bas de la requête présentée par sieurs François Grobert, Commissaire des guerres en retraite, Chevalier de Saint-Louis, Officier de la Légion d'honneur, domicilié de Grenoble, habitant à Méry, et Joseph Gaime, propriétaire, demeurant à Chambéry, il a été accordé auxdits sieurs Grobert et Gaime la permission de faire faire l'injonction prescrite par l'article nonante-quatre de l'édit du seize juillet mil huit cent vingt-deux, à Claudine Genin, femme séparée de Jean-Joseph Grinard, demeurant en cette ville, de payer au sieur Grobert les sommes dont elle était débitrice envers Gaime, ensuite de l'arrêt du Sénat du vingt-huit décembre mil huit cent vingt-deux. Cette injonction a été faite par exploit de l'huissier Dupuy, du six octobre mil huit cent vingt-trois. Que, suivant le prescrit de l'article nonante-neuf du même édit, par autres décrets du Tribunal de Judicature-Mâle, des seize février et dix-huit mai mil huit cent vingt-quatre, dûment enregistrés les dix-sept février et dix-neuf mai de cette année, il a été permis aux sieurs Grobert et Gaime de faire citer d'abord ladite dame Claudine Genin, femme Grinard, et ensuite M.e Léopold Cot, notaire royal, curateur judiciaire, établi à ladite dame Genin, par ordonnance du Tribunal, du six dudit mois de mai, enregistrée le dix dudit.

Que ledit M.e Cot, en sa qualité, a été assigné par exploit de l'huissier Augustin Exertier, du vingt-quatre dudit mois de mai. A l'audience indiquée du quatre juin, le procureur dudit M.e Cot a élevé des difficultés que les demandeurs ont [illegible] n'être pas fondées, et le sept septembre courant, il a été, par le Tribunal, rendu ordonnance, enregistrée à

Chambéry, le treize courant, volume second, folio cinquante-sept verso, case six cent vingt et une, sous le droit de cinq livres neuves, par reçu signé Baude, par laquelle ordonnance le Tribunal a autorisé la vente des immeubles dont s'agit, et a fixé l'audience pour la première enchère, au trente octobre prochain, à neuf heures du matin. Lesdites ordonnances avec les requête et extrait du cadastre y annexés ont été notifiés audit Me Jean-Léopold Cot, par l'huissier Exertier, à ce commis, comme en conste de son exploit sous date du vingt-du courant mois de septembre, et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques le vingt deux suivant.

Désignation des Immeubles.

Article premier. Rière Chambéry : Un appartement au second étage de la maison fixée sous le numéro trois cent vingt-neuf de la mappe de Chambéry, en rue Croix d'Or, consistant en une cuisine, deux chambres et un petit cellier, tenu par le sieur Petavin, tailleur, confinée aux levant et nord par la rue publique, aux levant et midi par la maison de M. Chauvet, et au couchant par celle de M. Vincenti, orfèvre. Cet ouvert contient cadastralement environ quinze toises et deux pieds, il est affecté d'une taille royale. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de six cents livres neuves.

Article second. DOMAINE A PUISGROS.

1° Champ, lieu dit à la Tannière, fixé sous le numéro treize cent de la mappe de la commune de Puisgros, contenance cadastrale, cent septante une toises, trois pieds, imposé sept sous, cinq deniers, confiné par le sieur Battaillard du nord, un chemin au levant et le champ de Caille au couchant.

2° Champ, lieu dit à la Côte du bois, inscrit sous le numéro treize cent vingt-sept de ladite mappe, contenant cent quarante sept toises, trois pieds, imposé quatre sous, un denier, confiné du levant par le champ de Jean et Pierre Chaussonnex, les communaux du midi, le champ du sieur Battaillard du couchant, et celui de François Tardy Champagne du nord.

3° Champ au village du Bois, contenant cent trente trois

toises, deux pieds, inscrit sous le numéro seize cent dix-sept, même mappe, imposé trois sous, sept deniers, confiné par le champ du sieur Morel au levant, par celui du sieur Battaillard au midi, par celui de François Chadau au couchant, et par un chemin au nord.

4.° Champ audit lieu, inscrit sous les numéros seize cent vingt et un, seize cent vingt-sept et seize cent vingt huit, contenant un journal, trente-cinq toises, un pied, de la taille de douze sous, neuf deniers, confiné au levant par un chemin, au midi par les prés de Claude Lalaz et du sieur Battaillard, au couchant par le champ d'Antoine Tardy, et au nord par un chemin.

5.° Pré audit lieu, inscrit sous le numéro seize cent six, contenant trois cent quarante toises, six pieds, confiné par un chemin au levant, par le pré de Claude Caille au couchant, celui de Joseph Caille au midi, et par celui du sieur Battaillard au nord; imposé à la taille de onze sous, six deniers.

6.° Autre pré audit lieu, Village du Bois, inscrit sous le numéro quinze cent quarante-quatre, contenant un journal, soixante-six toises, sept pieds, taille, une livre, deux sous, confiné au levant par le pré du sieur Morel, au midi par celui de Claude Ortholan, au couchant par un chemin, et au nord par le pré de Claude Caille.

7.° Champ et tepe, lieu dit sur le Fresne, inscrit sous le numéro treize cent nonante deux, contenant quatre journaux, quinze toises, six pieds, taille, trois sous, confinés par les prés et champ de Claude Caille au levant, par la rivière aux midi et nord.

8.° Prés et vergers sur le Fresne, inscrits sous les numéros treize cent nonante-trois, quatorze cent quarante, quatorze cent quarante et un et quatorze cent quarante deux de ladite mappe de Pinsgros, contenant quatre journaux, cinquante deux toises, quatre pieds, de la taille de deux livres, sept sous, quatre deniers; confinés au levant par un chemin, au midi par le pré du sieur Morel, au couchant par le pré de François Tardy, au nord par les prés de François Chadau, de Claude Caille et de François Caille.

9.° Masures, [illegible], prés, champs et vergers, le tout réuni [illegible], inscrits sous les numéros quatorze cent vingt, quatorze cent vingt [illegible], quatorze cent vingt deux, quatorze

cent vingt-trois, quatorze cent vingt-quatre, quatorze cent trente-deux, quatorze cent trente trois, quatorze cent trente-quatre, quatorze cent trente-cinq, quatorze cent trente-six, quatorze cent trente sept, quatorze cent trente-huit, quatorze cent quarante-quatre, quatorze cent quarante cinq et quatorze cent quarante-six, contenant quatre journaux, trois cent quatre-vingt-quatre toises, sept pieds, de la taille de quatre livres, sept sous, trois deniers: confinés au levant et nord par les prés et champ du sieur Morel, aux midi et couchant par un chemin. Le tout est sis au mas dit devant Cheney.

10.° Pré, champ et tepe, lieu dit dessus la Cisaz, joints ensemble, inscrits sous les numéros quatorze cent quarante-sept, quatorze cent cinquante-trois et quatorze cent cinquante-quatre dite mappe, contenant un journal, cent dix-sept toises, six pieds, taille une livre, un sou, dix deniers; confinés par un chemin aux midi et couchant, par le pré du sieur Morel au levant, et par un chemin et le pré du sieur Battaillard au nord.

11.° Champ, lieu dit dessus la Cisaz, inscrit sous les numéros quatorze cent cinquante huit et quatorze cent soixante: contenant trois cent quarante quatre toises, deux pieds, taille quinze sous, cinq deniers, confiné au levant par les champs du [illegible], et Antoine Tardy, au couchant par celui du sieur Battaillard, par un chemin au nord, et par les communaux au midi.

12.° Champ au même mas, inscrit sous les numéros quatorze cent cinquante-six, et quatorze cent vingt-neuf, contenant un journal, deux cent nonante toises, cinq pieds, taille une livre, dix sous, onze deniers, qui se confine par les champs du sieur Morel et de François Caille du couchant, par celui du sieur Battaillard au levant, par un chemin au midi, et par le champ dudit sieur Morel au nord.

13.° Champ au [illegible] mas, qui contient quatre-vingt quatre toises, [illegible] est confiné au levant par le champ de Claude [illegible] aux midi et couchant par un chemin, et le champ du [illegible] au nord, il est inscrit sous le numéro quatorze [illegible] de la mappe, et paye deux deniers de taille.

14.° [illegible], inscrit sous le numéro quinze cent [illegible] vingt-quatre toises et un pied taille

dix deniers; confiné au levant par le champ de Claude Caille, au midi par celui du sieur Morel, et par celui de Claude Caille aux couchant et nord.

15.° Champ au lit lieu, inscrit sous le numéro quatorze cent soixante six, contenant cent soixante et une toises et cinq pieds; taille de sept sous; confiné par le champ du sieur Morel au levant, par celui de Jean Claude Caille au couchant et par celui ci-après au midi, et un chemin au nord.

16.° Champ au lit mas, inscrit sous le numéro quatorze cent soixante trois, contenant trois journaux, deux cent cinquante-sept toises, deux pieds, se confinant du levant par les communaux, par un chemin du couchant, par le champ de Benoît Pelet du midi, et par le Champ de Claude Caille et du sieur Morel du nord, payant trois livres, sept sous, cinq deniers de taille.

17.° Champ au susdit mas de dessus la Cisaz, inscrit sous le numéro quatorze cent septante et un, contenant un journal, treize toises et trois pieds, taille douze sous, neuf deniers; il se confine par le champ de Joseph Chadan du levant, les communaux des midi et nord, et par les champs du sieur Battaillard et Joseph Caille du couchant.

18.° Champ, lieu dit à la Grande Côte du Bois, inscrit sous les numéros treize cent quarante-sept, treize cent soixante-six et treize cent quarante huit, taille cinq livres, six sous, dix deniers, contenant six journaux, deux cent quatre-vingt toises, un pied, confiné par le champ de Claude Lalaz et de Jean Mongellaz du levant, par le champ de Claude Caille du midi, par un chemin et le champ du sieur Morel au couchant, par les communaux et le champ du sieur Battaillard au nord.

19.° Champ à la Côte du Bois, sous le numéro treize cent vingt-neuf, contenant un journal, deux cent cinquante-six toises, un pied, taille cadastrale, dix-huit sous, six deniers; confiné par le champ du sieur Battaillard au levant, par les communaux du midi, le champ de Claude Caille au couchant, et par celui de Jean Mongellaz au nord.

20.° Pré verger, devant le Chanay, inscrit sous le numéro quatorze cent treize, contenant soixante-treize toises, taille, trois sous, huit deniers, confiné par un chemin du levant, par les prés du sieur Battaillard des midi et nord, et par celui de Claude Lalaz du couchant.

21.° Pré au Village du Bois, inscrit sous le numéro quinze cent dix-sept, contenant cent quatre toises et trois pieds, taxé, trois sous, six deniers, confiné au levant par le champ de François Chadau, par un chemin au midi, par les prés de Joseph Chadau et du sieur Battaillard au couchant, et le champ de François Caille du nord.

22.° Champ dessus la Cisaz, sous le numéro quinze cent de la mappe, contenant deux cent vingt-deux toises et un pied, taxé, neuf sous, sept deniers, confiné au levant par le champ de Jean-Claude Caille, par celui de François Tardy du midi, par celui du sieur Battaillard au couchant, et par celui du sieur Morel au nord.

23.° Champ au Village du Bois, inscrit sous les numéros quinze cent douze et quinze cent quatorze, contenant cent septante-quatre toises, taxé de dix sous, trois deniers, il se confine par le champ de Claude Caille au levant, par la terre du sieur Battaillard au midi, par le champ de François Chadau au couchant, et par le champ de Joseph Caille et de Joseph Chadau du nord.

24.° Champ dessus la Cisaz, inscrit sous le numéro quatorze cent nonante-un, contenant cent vingt-une toises et cinq pieds, confiné au levant par le champ du sieur Morel, par ceux de Joseph et François Chadau au midi, et par ceux de Claude Caille aux couchant et nord, taxé, cinq sous, trois deniers.

25.° Champ au village du Bois, sous le numéro quinze cent quatre-vingt-neuf, contenant cent cinq toises et six pieds, imposé quatre sous, sept deniers, suivant le certificat extrait du cadastre matrice de la commune de Pangros, délivré par M. Quenard, archiviste, le vingt-un janvier dix-huit cent vingt-quatre, il se confine aux levant et couchant par les champs de Joseph Chadau, au midi par celui de Claude Caille, et au nord par celui du sieur Morel. Tous lesdits numéros composant ledit domaine sont situés sur la commune de Pangros. Ledit domaine est affermé trois cents livres, provient des héritiers de feu Claude Salomon, au préjudice desquels il a été exproprié le mois de mars dix-huit cent sept; il contient en totalité, à forme du cadastre, trente quatre journaux, six cent toises et six pieds, et paye environ vingt-six livres de taxe royale. Il fut acquis par le sieur Maxime Berthier, qui la laisse dans sa succession à Claudine Geoin, son épouse et

son héritière à forme de son testament, il sera vendu libre et exempt de toutes dettes, charges et hypothèques du passé, jusqu'au jour de ladite vente, qui se fera sur la mise à prix de deux mille livres neuves, et par enchères, de la manière prescrite par l'édit du seize juillet dix-huit cent vingt-deux.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE.

1.° C'est de prendre le domaine tel qu'il est possédé par François Tardy le fermier, sans que le plus ou le moins de contenance cadastrale exprimée puisse donner lieu à aucun recours ou action en supplément de prix.

2.° C'est d'entretenir le bail du fermier, s'il est authentique ou a acquis une date fixe, jusqu'à son expiration, à moins, s'il y expulse le fermier, de se charger de l'indemniser, même condition quant à l'appartement et au bail du sieur Petavin, [illegible].

3.° L'adjudicataire devra payer le prix de son acquisition aux créanciers inscrits et poursuivans, de la manière qui sera réglée par le verbal d'ordre ou la concordance, s'il y a lieu, en conformité des articles cent trente-trois et cent trente-quatre de l'édit du seize juillet dix-huit cent vingt-deux, payant au sieur Grobert l'allocation du sieur Gaume.

4.° L'adjudicataire sera tenu de payer de suite entre les mains de Me Monard, Secrétaire-Greffier, tous les frais d'acte et deux faits pour parvenir à la vente, depuis l'ordonnance sénatoriale du vingt-sept septembre mil huit cent vingt-trois, lesquels s'élèvent à environ cinq cent cinquante livres, jusqu'au jour de la première adjudication.

5.° L'adjudicataire sera encore tenu d'acquitter les impositions arriérées, si aucune il y en a, ce qu'on ne croit pas, sauf la courante.

6.° Il supportera, sans recours ni répétitions, toutes servitudes occultes ou patentes, si aucune il y en a.

7.° Il entrera en possession sitôt après la notification du jugement de l'adjudication définitive.

En exécution des ordonnances et décrets ci-devant énoncés, à la requête principalement du sieur François Grobert, chevalier de Saint-Louis, Officier de l'Ordre Royal de la Légion-d'honneur, Commissaire des Guerres retraité, au service de

S. M. T. C., domicilié de la ville de Grenoble, habitant momentanément à Méry, et au besoin, de Joseph Gaime, ayant pour procureur M.e Jean-François Pradet cadet, habitant à Chambéry, rue Croix d'Or, n.° 263, il sera procédé à la vente des immeubles ci-dessus décrits, et sur les mises à prix offertes par le sieur Grobert, poursuivant, qui sont de six cents livres pour l'article premier, et de deux mille livres pour le domaine de Puisgros, formant soixante fois le montant de la contribution foncière, soit mille cadastrale.

En conséquence, la première enchère aura lieu à l'audience du Tribunal de Judicature Maje séant à Chambéry, (section des vacations), rue Juiverie, maison d'Allinges, le *trente octobre* prochain, à neuf heures du matin, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de six cents livres pour le premier article, et deux mille livres pour le second, et la première enchère ayant eu lieu le susdit jour le Tribunal, M. l'Avocat Fiscal, ouï, a préparatoirement adjugé lesdits immeubles, savoir : le premier lot, au sieur François Rey, pour douze cent cinquante livres neuves, et le second lot, au sieur Jacques Rochat, pour douze mille trois cents livres, aux clauses et conditions ci-devant énoncées, sauf à l'adjudication définitive, soit seconde enchère que le Tribunal a fixée à l'audience du onze décembre prochain, à neuf heures du matin, jour auquel les enchères seront de nouveau ouvertes sur le prix de l'adjudication provisoire.

Le présent Manifeste sera lu, publié, affiché, notifié et inséré au Journal de cette division, le tout en conformité et de la manière prescrite par les articles soixante-dix sept et cent deux de l'édit du seize juillet dix-huit cent vingt-deux.

Mande, à ces fins, ledit Tribunal au sieur Augustin Exertier, huissier près ce Tribunal, commis par l'ordonnance du sept septembre, de faire lesdites publication, affiction, notification et tous exploits requis et nécessaires; de ce faire donne pouvoir.

Données à Chambéry, sous le sceau de ce Tribunal, le vingt-deux septembre, dix-huit cent vingt quatre. Signé MOLLARD, Greffier.

Enregistré à Chambéry, le 22 septembre 1824, volume 20, case 2155, folio cent trente-cinq recto. Perçu trois livres. Signé BAUDE.

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. H. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N° 48). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 26 Novembre.

INTÉRIEUR.

Chambery, 25 novembre. La ville de Conflans, pénétrée de douleur, de la mort de S. A. R. Madame la Duchesse de Chablais, a fait célébrer, le [illegible] du courant, pour le repos de l'âme de cette auguste Princesse, un service funèbre, auquel ont assisté le Tribunal, le Corps de ville, le Collége Royal, les Gardes-Pompiers, et la presque totalité des habitans.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Mardi 30 du courant, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambery, devant M. l'intendant général, à de nouvelles enchères pour l'adjudication des travaux en réparations aux digues du Rhône, sur la mise à prix de 28,[illegible] l. 71 c., à tout réduits par les premières enchères.

PIÉMONT.

Turin, 18 novembre. S. M. avait daigné accueillir avec une extrême bonté son portrait en pied dessiné en style calligraphique, par M. Charles [illegible], employé au Bureau des Affaires intérieures. La belle exécution de ce portrait gravé sur la pierre par M. Arghinenti et imprimé en lithographie par M. [illegible], a déterminé l'auteur à entreprendre dans le même genre celui de M. la Reine Marie-Christine, en costume royal. S. M., [illegible] de [illegible] et toujours disposée à favoriser la culture des Arts, a concédé au lithographe Festa un privilége exclusif de quatre ans pour l'impression de ces portraits, privilége qui honore à la fois le dessinateur, le graveur et le [illegible].

— Le Conseil de la ville de Novare a [illegible], dans une très-belle adresse, S. Exc. M. le Comte Joseph [illegible] de Vergano, [illegible] sur sa promotion à l'éminente [illegible] de Vice-Roi du royaume de Sardaigne, par Patentes Royales du 13 du courant.

— Le 16 de ce mois a eu lieu, avec une pompeuse solennité, la rentrée annuelle du Sénat de Piémont et de la Chambre Royale des Comptes. Les [illegible] d'usage ont été prononcés par M. le Chevalier Celebrini de Saint-

Martin, Premier Substitut de l'Avocat Général près le Sénat, et M. le Chevalier Quinquet Polgas Coulaterie, Premier Substitut du Procureur Général près la Chambre des Comptes. Le défaut d'espace ne nous permet pas d'analyser ces discours, où les Orateurs ont payé un noble tribut de regrets à la mémoire de S. M. le Roi Victor-Emmanuel, de S. A. R. Madame la Duchesse de Chablais, ainsi que des Membres dont la Magistrature regrette la perte récente, et ont tracé avec éloquence et dignité les devoirs des Magistrats et de tous les fonctionnaires employés à l'administration de la justice, sous un Monarque dont toute la sollicitude et tous les vœux sont dirigés vers le bien public et le bonheur de ses sujets.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique à dater du 1.er octobre 1824.

Du 13 au 16 novembre 1824 : 102 liv., 75 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

LL. MM. le Roi et la Reine de Bavière et les trois Princesses sont arrivées à Vienne au château de Schœnbrunn, le 2 novembre au soir, accompagnées de S. M. I., qui était allée à leur rencontre. Le mariage de la Princesse Sophie de Bavière, fiancée à S. A. I. l'Archiduc François-Charles, a été avoir lieu le 4.

— Les inondations ont causé de grands désastres en Bavière et en Souabe. Tous les ponts sur le Danube, la Lech, etc. ont été emportés ou endommagés. S. A. R. le Grand Duc de Bade a assigné une somme de 25 mille florins pour pourvoir aux besoins les plus pressans des victimes des inondations dans ses états.

— Le 20 octobre, il a été célébré à St. Pétersbourg, dans l'église catholique, par les soins de M. le Chevalier de Fontenay, chargé d'affaires de France, un service funèbre pour le repos de l'ame de S. M. Louis XVIII. La plus grande pompe a présidé à cette lugubre et imposante cérémonie. Plus de mille Français en deuil y ont assisté. L'office a été célébré par les RR. PP. Dominicains, et l'absoute a été faite par Mgr. l'Archevêque de Mohilow, âgé de 94 ans.

FRANCE.

Paris, 16 *Novembre*. Hier a eu lieu un grand conseil de cabinet présidé par le Roi, et auquel des Ministres d'état et des Conseillers d'état ont été appelés. C'est seulement le 3.e conseil de cabinet qui a eu lieu depuis la restauration.

— S. M. a fait remettre la somme de 60 mille francs, à titre de secours provisoire, en faveur des départemens qui ont le plus souffert des inondations.

— Il y a eu à Lisbonne, dans la nuit du 25 octobre, un mouvement dont on ne connaît pas bien la nature, à la suite duquel plusieurs arrestations ont eu lieu, et un ordre du jour a été publié, dans lequel le ministre de la guerre témoigne aux troupes la satisfaction de S. M. sur leur loyauté et leur attachement à sa personne.

— On écrit de Vittoria, 6 novembre, que l'évacuation de Madrid a commencé la veille; et de Bayonne, 9 novembre, qu'il y passe de nombreux courriers et que le télégraphe est en mouvement depuis trois jours.

— La session prochaine des Chambres sera terminée, dit-on, avant l'époque du sacre qui vient fixée, comme l'on sait, au 3 mai.

— Le nouvel ambassadeur d'Angleterre près notre cour, Lord Granville, est arrivé à Paris.

15 *Novembre* Selon une lettre de Madrid du 11 novembre, l'évacuation doit commencer, non pas immédiatement, mais positivement, le 1er décembre, en conséquence d'une convention définitive entre la France et l'Espagne.

— La société d'encouragement pour l'industrie nationale a décerné, le 10 du courant, quatre prix, formant un montant total de 9300 francs.

Les nouveaux prix mis au concours sont les suivans

1.° six mille francs pour la fabrication d'un cuivre factice, à décerner en 1825, 2.° quatre mille francs pour un meilleur construction de divers genres de fourneaux, 3.° deux mille francs pour le perfectionnement de la teinture des chapeaux, 4.° trois mille francs pour la conservation de la glace, à décerner en 1826, 5.° quinze cents francs pour des expériences comparatives sur l'emploi de la chaux comme engrais, pour 1826, 6.° trois mille francs pour les meilleurs procédés d'industrie manufacturière à exercer dans les campagnes, pour 1827.

Actions de la banque de France: 1965 fr.

Rente consolidés: 101 fr., 75 c.

ITALIE.

Le S. Père a honoré de sa présence la reprise annuelle des études au Collège de Saint Ignace. Quinze Cardinaux, un grand nombre de Prélats et de personnages distingués ont assisté à cette cérémonie, après laquelle S. S. a pris au baisement des pieds de S. S. le Père général et tous les Assistans de la Compagnie de Jésus, auxquels elle a témoigné le plus vif intérêt.

— Les nouvelles de Zante annoncent qu'un grand nombre de Pirates Grecs ont été pris de vive et conduits à Zante. On y a pris dans les combats des 16, 18, 20 et 22 septembre, six bricks grecs, dont 1 était armé de 14 canons torqués, vingt bricks et trois de 80 transports. On a aussi pris le brick de guerre Hydriote celle de Derrich-Bacha.

— Le 9 novembre, S. M. la Duchesse de Parme est partie pour Vienne, où elle est allée faire une visite à ses augustes parens LL. AA. RR. l'Archiduc et l'Archiduchesse de Modène. S. M. a été de retour le soir suivant à sa capitale.

— Le gouvernement grec, par un décret daté de Naeptie, du 14 juillet dernier, a accordé une amnistie générale à tous ceux qui avaient pris part aux troubles intérieurs, dans le cas où ils se soumettraient immédiatement aux lois et aux ordres du Gouvernement. Pour faire droit aux plaintes des puissances de l'Europe contre les actes de piraterie des corsaires Grecs, le gouvernement a pris des mesures pour prévenir de nouveaux excès dans l'Archipel et pour favoriser le commerce des neutres, il a rendu un décret à ce sujet, le 28 août dernier.

— Il paraît certain que le Capitan-Pacha est entré le 7 octobre dans l'Hellespont, mais on ignore les vrais motifs qui l'ont déterminé à quitter le port de Mitylène, où il était entré le 28, à la suite d'une forte tempête qui l'avait obligé de s'y réfugier.

SUISSE.

Les dernières pluies ont causé dans diverses parties de la Suisse des inondations et surtout de nombreux éboulemens, qui ont produit des dommages considérables. A Vild, près de Sargans, une maison, une grange et trois personnes ont été écrasées. Près de Krinaud, dans le Toggenbourg, de grands dégâts ont eu lieu dans les forêts. Dans les Grisons, les communications ont été interceptées sur plusieurs points; près de Coire, la neige a interrompu les vendanges, il en est tombé cinq pieds dans le Brettigau. Le village de Wagen, dans le canal de la Linth, a été submergé. Des éboulemens considérables ont eu lieu sur les bords du lac de Zurich. A Horgnen, le tocsin a sonné pendant deux jours. On l'a aussi sonné à Bex et à Ollon, où beaucoup de terrains ont été entraînés.

Voyez *les Additions*, à la dernière page.

VARIÉTÉS.

ORAISON FUNÈBRE *prononcée dans l'Eglise Métropolitaine de Turin, à l'occasion du Service solennel célébré par ordre de S. M.* CHARLES-FÉLIX, *Roi de Sardaigne, pour le repos de l'âme de S. M.* LOUIS XVIII, *Roi de France et de Navarre, le 23 octobre 1824, par Mgr* REY, *Evêque de Pignerol, Chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare.*

Turin, 1824; de l'Imprimerie Royale; in-4.° de 37 pages.

Se trouve à Chambéry, chez Puthod, Libraire.

La harpe répondant au reproche fait à l'oraison funèbre, de n'être consacrée qu'à l'éloge des princes et des grands de la terre, a omis quelques considérations dont l'importance nous donne lieu de nous étonner qu'elles aient pu échapper à un

esprit aussi judicieux. La vie des personnages éminens en dignité se rattache d'ordinaire aux événemens contemporains qui ont exercé plus ou moins d'influence sur la civilisation et les mœurs, sur l'esprit des peuples, sur la législation, et souvent même sur le sort des empires. Leurs actions et leur exemple, leurs vertus, leurs talens, leur génie, qui n'ont pu rester sans un effet quelconque sur leur siècle ou sur une partie de la société, sont une source d'observations utiles et quelquefois de hautes leçons pour les générations à venir. Une vie publique, par la nature de ses rapports plus nombreux et d'un ordre plus élevé, se combine nécessairement avec de plus grands intérêts que les circonstances particulières d'une existence circonscrite dans quelqu'une des conditions inférieures de la société. Les vertus sans doute sont de tous les états; mais elles ont bien plus d'éclat dans un haut rang, leur empire est bien plus puissant et s'exerce dans une sphère bien plus étendue.

D'ailleurs, l'Église n'honore-t-elle pas la vertu dans toutes les classes de la société, lorsqu'elle fait retentir les temples du panégyrique de ces saints personnages de tous les rangs et de toutes les conditions, auxquels elle a cru devoir décerner un culte public, qu'elle offre à la vénération des fidèles et qu'elle leur présente pour modèles?

S'il fut jamais un personnage historique dont la vie ait été étroitement liée à des événemens intéressant au plus haut degré, nous ne disons pas un grand peuple, ni seulement toute l'Europe, mais le monde entier et la cause de la religion, de la civilisation, de tous les fondemens de l'ordre social, c'est-à-dire, la cause du genre humain, ce personnage est Louis XVIII. Il en est d'autres sans doute dont l'histoire tient essentiellement à quelques parties plus ou moins considérables de ce grand drame auquel toutes les nations se sont vues forcées de prendre part; mais, acteur lui-même dans les premiers événemens de la révolution, bientôt frappé dans tout ce qu'il avait de plus cher, poursuivi d'asile en asile par de longs malheurs, demeuré, dans ses royales infortunes, le point de ralliement et le centre de toutes les espérances, appelé en effet plus tard par la Providence à recouvrer ses droits à l'un des premiers trônes de l'Europe, pour mettre fin à la grande et terrible épreuve à laquelle cette même Providence a voulu soumettre les nations égarées par le génie du mal, et à ré-

tablir l'édifice social sur ses bases antiques; personnage auguste et inséparable des événemens, instrument des décrets éternels qui devait ramener le calme et le règne de la justice, Louis XVIII seul donne la révolution tout entière, il est le seul dans la vie publique qui embrasse cette longue période de vicissitudes dans tout son ensemble.

Que sujet offert à la méditation de la chaire, et quelle tâche pour l'orateur! Jamais l'Oraison funèbre n'eut à envisager un si vaste horizon, jamais elle n'eut à traiter de si puissans intérêts, jamais elle ne dut s'élever à de si hautes considérations et tirer de si grandes leçons à puiser dans l'histoire des hommes célèbres dont elle avait à recommander la mémoire. Le règne du règne des plus grands rois, des princes les plus renommés, de ceux qui ont jeté le plus d'éclat sur le trône du monde, souvent resserré dans les limites de leurs états, rarement en rapport avec tout le reste de l'Europe, n'a jamais offert tout ce que nous avons vu dans cette longue et mémorable crise qui a ébranlé les deux hémisphères, et qui réunit en seule fois ces genres d'intérêts qui peuvent le plus fortement captiver l'attention publique. Leur histoire a pu embrasser de grands objets, des rapports politiques et moraux d'une haute importance, mais jamais elle n'a eu ce caractère d'unité et ce intérêt exclusive vivante de la société tout entière.

L'Oraison funèbre de Louis XVIII présentait deux grandes difficultés d'une part, l'excessive abondance de la matière, et de l'autre, la hauteur des vues que celle-ci suppose et les conséquences importantes qu'elle entraîne. Pour apprécier équitablement le travail des Orateurs chargés de ce vaste sujet, il faut, ce nous semble, se tenir compte de ces difficultés contre lesquelles ils avaient à lutter dans leur entreprise. Il ne nous appartient pas de juger jusqu'à quel point les uns et les autres ont réussi dans cette grande tâche. Nous nous bornerons à rappeler ici ce qu'a fait dans son ouvrage Mgr de Pignerol, et à donner notre avis de quelques citations.

C'est dans la cathédrale de Périgueux que, dans la capitale du Périgord, on a le plus de raison de s'étonner que celle de Paris l'Orateur chargé de l'honneur de prononcer dans la basilique de Paris l'éloge d'un Roi de France lui prononcé dans la basilique de Paris l'éloge d'un auguste beau-frère vous ont l'honneur de louer. Les belles preuves que Mgr Rey avait déjà données dans

ce genre semblaient le désigner expressément pour ce noble et pieux ministère.

Mais, outre les difficultés propres du sujet que nous avons indiquées plus haut, il y en avait pour Mgr de Pignerol de plus particulières, qui résultaient de sa position. Entièrement livré aux soins qu'exige l'administration du Diocèse, [illegible] à sa vigilance pastorale, éloigné du principal foyer des événemens qu'il avait à décrire et des sources où il aurait eu d'utiles renseignemens à puiser, pressé d'ailleurs par la brièveté du temps, il ne saurait être comparé sous ce rapport aux Orateurs environnés de toutes les circonstances favorables et de tous les secours dont il était privé. Si l'on doit s'étonner de [illegible] chose, c'est que, dans une telle situation, il ait pu recueillir et disposer comme il l'a fait, tous les matériaux historiques compris dans son discours, et tracer avec autant de méthode et de facilité, le tableau d'une vie si remplie d'événemens du premier ordre, peindre avec cette éloquence et cette énergie qui lui appartiennent, cette longue tempête politique qui a si violemment agité le monde civilisé et cette heureuse restauration qui l'a sauvé du naufrage.

L'Orateur a cru apercevoir un double caractère empreint sur toutes les actions royales de son héros, et il leur applique ce texte laconique tiré du Livre de la Sagesse, *fortiter et suaviter*, avec force et douceur. Il n'a point établi de division principale dans l'exposition de son sujet, il s'est abandonné à l'ordre chronologique des événemens, et voici comme il trace dans son exorde le plan qu'il a suivi :

« Montrer à vos yeux la France égarée et coupable, repoussant de son sein la famille qui avait fait son bonheur ; montrer ensuite la France punie et malheureuse, expiant par le sang de ses enfans, le sang de son père qu'elle avait laissé répandre ; montrer encore la France consolée, tendant les bras vers la famille auguste que le Ciel apaisé consentit à lui rendre ; montrer enfin la France rassainie par son Prince légitime, et retrouvant avec lui son ancienne gloire dans son ancien amour.

« Ajouter à cette peinture celle d'un Prince dont la conduite, à ces différentes époques, offrit constamment un assemblage admirable d'énergie et de sagesse, de force et de [illegible] [illegible] la droiture de ses intentions, sa prudence dans les [illegible], sa fermeté dans les résolutions, la [illegible]

après le succès, le sang froid dans les dangers, et la tranquillité dans les revers.

» Enfin offrir à vos regards des années si fécondes en événemens, une vie si remplie de foi, de raison, de courage et de vertus, rappeler une mort qui ressemble elle-même à une vie entière, tant elle a offert de circonstances dignes de remarque et d'admiration ! Tel serait le tableau que je devrais présenter pour satisfaire dignement votre attente, si le tems et les moyens ne m'eussent manqué pour en former les dispositions et en préparer les couleurs. J'ai dû toutefois l'entreprendre, afin de répondre aux vœux d'un Souverain pour qui tous les cœurs tenteraient l'impossible, et j'oserais espérer quelque succès, si pour l'obtenir, les talens pouvaient être suppléés par l'amour et le dévouement. »

De là l'Orateur, par une heureuse transition, trouve le moyen d'exprimer en passant la douleur causée par la perte récente d'une Princesse dont la mort venait de répandre parmi nous un deuil universel. « Hélas ! dit-il, il faut l'avouer, ce n'est pas sous les voûtes sépulcrales de Saint-Denis que j'eusse voulu porter aujourd'hui le tribut de ma douleur, il est plus près de nous une auguste victime du trépas qui appelle tous nos regrets : une Princesse que chérissaient tous ceux qui aiment la vertu, nous a été ravie ; c'est auprès de la tombe où elle est à peine descendue, que je voudrais aller soulager mon cœur et répandre mes larmes. Mais, puisque je dois remplir la tâche qui m'est imposée, je me soumets et je continue. »

Ailleurs, il saisit non moins heureusement l'occasion de payer un juste tribut d'éloges à cette illustre Cour de nos Princes, dont l'Europe a de tout tems admiré la sagesse et les vertus.

» Les membres de la Famille royale (de France) déjà s'étaient soustraits au danger qui les menaçait ; c'est au milieu de vous, Messieurs, c'est sur cette terre hospitalière, c'est dans le palais de nos Rois que ces illustres exilés trouvèrent un asile si généreux et un accueil si touchant. Ils purent contempler de près cette Famille auguste et patriarcale où des Princes nombreux, brillans de jeunesse et d'innocence, recevaient sous les regards d'un Nestor chrétien, une éducation toute religieuse et toute royale, et se préparaient ainsi, sans le savoir, et surtout sans le désirer, à monter un jour sur ce trône qu'ils ont embelli par tant de vertus. »

Voici avec quelle force de pinceau Mgr Roy nous présente le tableau des calamités qu'un déplorable égarement avait attirées sur un peuple digne de donner un tout autre exemple :

« Le hideux athée a levé la tête, des milliers d'insensés rangés sous ses étendards ont répété ce blasphème exécrable dans la corruption de leur cœur. Nous n'avons pas besoin de Dieu, il n'y en a point pour nous. *Dixit insipiens in corde suo, non est Deus.* Peut-il y avoir assez de larmes pour expier un tel forfait, et le Ciel aura-t-il assez de châtiments pour le punir? Chrétiens! attendez quelques jours, et vos yeux en verront plus que votre imagination n'en pourra croire! J'entends la voix d'un Prophète qui annonce la colère de Dieu sur les nations qui l'ont abandonné, et qui ont cessé d'invoquer son nom : qui ne serait effrayé devant ces redoutables imprécations? *Effunde iram tuam in gentes quæ te non noverunt, et in regna quæ nomen tuum non invocaverunt.* Voilà l'oracle, en voici l'accomplissement. Grand Dieu! quel spectacle ta colère présente à nos regards!

« J'aperçois une vaste mer soulevée, tourmentée par la tempête; ses vagues s'élèvent, s'agitent, se heurtent et se déroulent; d'affreuses ténèbres règnent sur sa surface, la foudre qui sillonne ses flots est la seule lumière qui éclaire cet effrayant spectacle; les vaisseaux dont elle est couverte s'engloutissent dans les gouffres qu'elle entr'ouvre, ou vont se briser contre les nombreux écueils qu'elle recèle, et l'on n'aperçoit enfin qu'un naufrage universel. Ah! laissons ces allégories et parlons sans figure.

« J'aperçois un grand peuple tourmenté par la famine : je le vois se soulevant, s'agitant de toutes parts, porter le fer et le feu sur le vaste sol qui l'inonde, et inonder enfin de sang ses nombreuses provinces. Je revois une grande victime.... Je demeure muet devant ce spectacle : il n'y a point de langage sur la terre qui puisse exprimer un tel crime, et peindre un pareil malheur. J'aperçois une tête auguste que l'huile célébre avait consacrée : elle ne brille plus sur un trône, elle roule sur un échafaud! C'est le meurtre d'un père, c'est l'assassinat d'un roi, c'est le supplice d'un martyr. Tout est dit. Il n'y a en effet point de Dieu pour ces forfaits, et le sang sur lequel il a plu [illegible] de la dignité a été brisé par la main des bourreaux, et la société qu'elle [illegible] a se dissoudre avec elle. Louis XVI n'est plus, et voici le sort de la France.

» Contemplez le désordre et les calamités qui abondent dans ce cahos ! Les factions, aux ordres de la colère de Dieu, déchirent ce peuple de toutes parts : elles se multiplient, elles s'égorgent, elles se détruisent avec un acharnement, une rapidité qui laissent à peine à ces cannibales qui entourent les échafauds, le temps de s'en éloigner comme bourreaux, avant que d'y remonter comme victimes.... »

On aura remarqué ce trait : *j'entends la voix d'un prophète*, et cet autre surtout : *j'entrevois une grande victime*, et cette image d'une effrayante vérité, cette rapidité qui laisse à peine aux révolutionnaires pressés autour des échafauds, *le temps de s'en éloigner comme bourreaux, avant que d'y remonter comme victimes.* Mais détournons nos regards de ces sinistres objets, et arrêtons-les sur quelque spectacle consolant. Les bornes de cet article nous pressent, elles nous obligent de franchir de grands intervalles et de passer sur la peinture des nombreux événemens qui se sont succédés jusqu'à cette noble et généreuse entreprise qui devait atteindre le génie désorganisateur de la révolte jusque dans son dernier retranchement. Qu'il nous soit permis de terminer nos citations par les traits caractéristiques dont l'Orateur a su marquer cette campagne mémorable qui n'a point de modèle dans l'histoire.

» Mais dans cette œuvre importante qu'admirerons-nous le plus, ou le prince qui en a conçu le plan, ou le héros qui l'a exécuté ? Comment appellerons-nous une guerre pour laquelle il faut nécessairement inventer un nom, car elle ne saurait en trouver dans aucune langue, si pour exprimer les choses il faut auparavant qu'elles aient existé ! Non jamais... aucune guerre n'avait offert un spectacle aussi touchant d'héroïsme, de modération et de sagesse, et nous oserions donner à l'histoire entière des siècles un défi si honorable pour le nôtre.

» Oui, je vous salue d'un nom nouveau, nobles guerriers, phalanges incomparables, dont la main ne n'a été qu'un triomphe, dont les victoires de la veille annonçaient toujours les victoires du lendemain, et qui pouvant avez mis autant de soin à épargner le sang des ennemis, que les autres guerriers en mettent ordinairement à le répandre !

» Je vous salue, fils adoptif d'un grand Roi, auguste Dauphin, qui, avec une armée dont on peut apprécier le nombre, mais dont on n'apprécierait jamais assez la valeur, avez achevé

en quelques mois une conquête que l'Usurpateur, avec d'innombrables légions, avait osé entreprendre pendant plusieurs années, sans y avoir jamais entièrement réussi.

» Ah! je vous salue, illustre et digne compagnon du libérateur des Espagnes, Prince dont on ne peut pas apercevoir le nom qu'à travers les lauriers qui l'ombragent et la gloire dont il est entouré. La patrie s'honore de vos succès, et la auguste famille dont vous descendez sourit au nouvel éclat dont la Croix Blanche a brillé sur le *Trocadero*. »

MÉDECINE.

SUR LA GUÉRISON DU GOITRE.

(Extrait de la *Bibliothèque Universelle*.)

Entre les Mémoires contenus dans le premier volume des *Mélanges de Chirurgie étrangère*, il s'en trouve un *sur le traitement et la guérison du goitre par l'emploi du seton*.

Les observations même que renferme ce mémoire, prouvent assez que ce procédé, qui exige une opération plus ou moins douloureuse, suivie d'un traitement plus ou moins long ou désagréable, pour ne pas dire pis, et qui dans certains cas peut occasionner des accidens graves, ne doit être employé qu'à défaut de tout autre, sans que cependant il faille différer (ainsi que le conseille le Dr Hutchinson) jusqu'au terme où le malade serait menacé de suffocation.

Mais si l'on peut, par des remèdes internes, et dont l'emploi n'expose à aucun inconvénient, dissiper peu à peu ces tumeurs, toujours incommodes et quelquefois très-inquiétantes, il sera toujours convenable et prudent de commencer par ce mode de traitement, avant d'arriver à celui qui exige une opération. Cette marche est conseillée par celui de nos chirurgiens qui a traduit le mémoire étranger qu'on vient de citer; et la lettre dont nous donnons l'extrait est particulièrement destinée à faire connaître ce succès de son procédé. Nous entendrons avec empressement dans ses vues bienfaisantes en le publiant dans ce recueil.

» Parmi les moyens médicamenteux (dit-il), employés par les chirurgiens anglais, et cités par eux comme les seuls connus,

il en est un, que j'emploie depuis plus de huit ans avec un succès soutenu, et que je choisis l'occasion de faire connaître, dans l'espérance qu'il pourra contribuer au soulagement de la classe nombreuse des personnes attaquées du goître. Ce procédé a l'avantage précieux d'être absolument exempt des inconvéniens qu'on a reprochés à l'éponge brûlée et à l'iode; savoir pour le premier, d'occasionner des douleurs d'estomac, et pour le second, d'attaquer d'une manière plus ou moins grave le système nerveux, atteinte qui, très-probablement dépend de circonstances individuelles, car on trouvera dans le second volume des *Mélanges de Chirurgie étrangère*, actuellement sous presse, des exemples de doses énormes d'iode prises par des malades, sans qu'ils en aient éprouvé d'inconvénient, mais aussi sans avantage pour la résolution des tumeurs scrophuleuses contre lesquelles on avait tenté ce remède. »

» Mais celui que j'ai employé et que j'emploie encore avec un succès dont je puis offrir à Genève plusieurs exemples, a non-seulement fait disparaître, ou considérablement diminué un grand nombre de goîtres, mais il a agi de la même manière sur plusieurs tumeurs scrophuleuses, ou sur des glandes engorgées, bien plus, les malades, pendant qu'ils en ont fait usage, ont éprouvé une augmentation notable d'appétit et un bien être intérieur qui leur était tout-à-fait inconnus, au point que quelques-uns ressentaient une sorte de regret, lorsqu'ils ont été guéris, de n'avoir plus l'occasion d'employer un remède qui leur faisait tant de bien. »

» En 1812, quatre ans avant que M. le Dr Coindet eût écrit sur l'efficacité de l'iode, étant souvent consulté par des personnes affligées de goître volumineux, et réfléchissant aux moyens à employer pour enlever à la cendre d'éponge la partie reconnue malfaisante dans son influence, et ne donner aux malades que ce que cette substance pouvait contenir de propre à dissiper, ou comme on le dit, à fondre le goître, je ne pensai point à l'iode, alors inconnu, mais à l'alcali que contiennent la plupart des substances qu'on retire de la mer. J'essayai donc de donner aux malades une solution de sous-carbonate de soude, plus ou moins forte, et plus ou moins dégrisée, le succès répondit pleinement à mon attente, et jusqu'à ce jour, il ne s'est point démenti.

» Je crois superflu de citer ici un grand nombre de cas de

guérison, puisque l'expérience peut maintenant être répétée tous les jours par les personnes de l'art ; mais je puis affirmer qu'en peu de tems le remède que j'administrais, acquit à Aubonne (canton de Vaud) et dans les lieux circonvoisins, une assez grande renommée, pour la propriété remarquable dont il jouissait de faire disparaître, ou de diminuer considérablement les goîtres. J'en appelle à cet égard à la notoriété publique dans un pays très-peuplé. Le goître étant là une maladie vulgaire, connue, évidente, il y est beaucoup plus facile de s'assurer si un nombre plus ou moins grand de difformités de cette espèce ont cédé aux remèdes d'un médecin, que de savoir s'il a guéri des maladies internes par des moyens que les autres médecins n'ont pas coutume d'employer.

» Je crois cependant devoir faire mention du cas suivant, qui a été l'un des plus remarquables.

» Le premier janvier, on me présenta à Aubonne Isaline Grégny, jeune fille d'environ quatorze ans, assez grande et formée pour son âge, affligée d'un goître assez volumineux pour donner au cou l'apparence d'un cylindre aussi gros que la tête. Le motif principal des parens pour chercher à faire disparaître cette tumeur, n'était pas tant le désir d'effacer une difformité, que celui de faire cesser le bruit de la respiration de leur enfant qui les empêchait de dormir la nuit. Je lui administrai le sous-carbonate de soude à la dose de deux gros seulement par jour. Au bout de vingt jours, le goître énorme se trouva tellement diminué, que la jeune fille n'était plus reconnaissable, et que j'avais peine à en croire mes yeux. Il est vrai que ce cas est l'un de ceux dans lequel le remède a agi avec plus d'énergie. »

» Dans tous les cas ordinaires, c'est-à-dire, dans lesquels le goître ne me paraissait lié à aucune affection générale, ou [illegible] constitutionnelle, [illegible] depuis [illegible] soude. [illegible] deux fois par [illegible] dans un demi verre [illegible] (en petit [illegible]) [illegible] l'ont fait de leur [illegible] gré, car, [illegible] la soude, [illegible] aux malades [illegible] prendre pure.

Je n'ai pas toujours employé l'alkali seul ; mais lorsque l'engorgement de la glande tyroïde était accompagné de celui des ganglions lymphatiques du cou, j'ajoutais à la soude des racines amères et toniques, telles que la gentiane, l'enula, le polypode, et quelques purgatifs, comme la rhubarbe et le séné, aromatisés avec des semences d'anis, de fenouil, etc., le tout mis en infusion dans une bouteille de bon vin, dont je faisais prendre un quart de verre, deux ou trois fois par jour. J'ai eu, de cette manière, la satisfaction de corriger, dans un temps un peu long, il est vrai, des constitutions essentiellement vicieuses, et de dissiper des engorgemens qui avaient résisté à des traitemens antérieurs. »

L'auteur cite, entr'autres cas très remarquables, celui d'une jeune personne de quinze ans, qui portait des deux côtés du cou plusieurs glandes engorgées, dont quelques-unes comme une grosse noix ; elles s'étaient fait jour à travers la peau, de manière à présenter l'aspect le plus désagréable. Il avait été question de les opérer par extirpation ; le docteur P... donna espérance de les résoudre, et il en vint heureusement à bout, par les remèdes indiqués, qui furent continués avec constance pendant plusieurs mois. Il a même réussi à faire, par les mêmes procédés, de nombreuses et très anciennes suppurations des ganglions du cou, qui avaient résisté à une longue série d'autres traitemens prescrits par divers médecins ou chirurgiens.

En 1820, à l'époque où, après la découverte de l'iode, les succès de cette substance employée par le docteur Coindet contre le goître firent grand bruit, notre correspondant essaya de l'administrer à nombre de malades, soit en teinture, soit sous forme d'hydriodate de potasse, mais en mêlant toujours à ces substances sa solution de soude. « Je n'observai point, dit-il, » de différence dans la rapidité de la guérison, seulement » les malades se plaignirent du mauvais goût du remède, mais » aucun n'éprouva d'accidens fâcheux. »

Dans un seul cas, notre correspondant essaya d'employer la teinture d'iode seule, au traitement du goître d'un cheval domestique, en commençant par six gouttes par jour et augmentant la dose, de deux gouttes chaque jour, jusqu'à ... cuillerées à café pendant six semaines, au bout de ce temps le goître devint dur et accompagné d'une sensation de si...

lation très-pénible. On renonça sur le champ à l'iode : le docteur administra des purgatifs, puis la soude, qui produisit l'effet désiré. La jeune fille est actuellement en service à Genève comme bonne d'enfans.

. . . . . .

» Une longue expérience pourra seule prouver si l'usage de la soude peut, dans tous les cas, être substitué à celui de l'éponge brûlée ou de l'iode, s'il a sur ces deux remèdes un avantage réel, et si l'absence des inconvéniens qui leur ont été reprochés, pourra le faire prévaloir sur eux.

» Pour appuyer cette présomption en faveur de l'alcali, il sera facile de découvrir, par l'observation, si les habitans des lieux où l'on trouve des eaux alcalines bonnes à boire, sont moins que d'autres, on peut être pas du tout sujets au goître, et si, dans les endroits qui y sont exposés, une petite quantité de soude habituellement dissoute dans l'eau destinée à la boisson, diminuerait, ou peut être détruirait la disposition à contracter cette maladie. Il recommande ces essais à tous les praticiens qui sont à portée de les tenter, ils ne peuvent avoir aucune fâcheuse conséquence, et leur succès serait une acquisition précieuse dans l'art de guérir. »

CHARADE.

Mon entier trouble la raison,
Et chaque jour, hélas ! fait plus d'une victime ;
Il égare le cœur et peut conduire au crime,
L'exemple n'est pour lui qu'une vaine leçon.
Malheur à qui, dans le sentier du vice,
Ose entreprendre mon premier ;
Et si vous parcourez la Suisse,
Vous rencontrerez mon dernier.

Le mot de la dernière *Enigme* est [illegible].

Marches de Chambery de [illegible] *et* [illegible] *1814.*

[illegible]					
[illegible]	*Prix*	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible] quarte, le [illegible]			[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]			[illegible]	[illegible]

[illegible]

Additions aux Articles de l'Intérieur et de l'Étranger.

Chambery, 25 *novembre*. Le barometre était considérablement descendu le 22 et le 23 du courant. Le soir du 23, entre 9 et 10 heures, il s'est élevé ici un orage d'une grande violence, qui heureusement a peu duré, mais assez cependant pour causer beaucoup de dommages dans la ville et aux environs. Des cheminées ont été renversées, des vitres cassées, etc. Dans les campagnes, il y a eu des arbres déracinés, des tonts endommagés et d'autres entierement emportés.

— Les Cours de Droit, de Medecine, de Mathématiques speciales et de Géographie generale s'ouvriront au College de Chambery, mardi prochain 1.er decembre.

Turin, 20 *novembre*. La belle église de Saint-Philippe, construite par les dessins du célebre Juvara, Premier Architecte du Roi, menaçait ruine dans une grande partie, elle vient d'être complétement restaurée au moyen des fonds ou à la munificence royale de S. M. CHARLES-FELIX, aux dons des Princes de la Famille royale, aux sommes offertes par l'Administration de la ville, par les divers Corps Religieux, civils et militaires, par un grand nombre de personnes distinguées et des habitans de la ville. La nouvelle inauguration de cette magnifique église a été faite le jour de la Toussaint par Mgr l'Archevêque, en présence du Chapitre Metropolitain, et en actions de graces du rétablissement du culte divin dans un temple heureusement sauvé de la destruction, les RR. PP. de l'Oratoire ont célébré un *Te Deum*, auquel de nombreux fidèles se sont empressés d'assister.

Paris, 21 *novembre*. On apprend de Madrid que le gouvernement espagnol s'occupe avec activité de la formation d'un corps de troupes capables de remplacer l'armée française. Il a ordonné la confection de trente mille habillemens complets dont l'entreprise a été mise aux enchères le 8 novembre.

— On attend à Madrid M. le Comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie près la cour de France. La cour d'Espagne, à dater du 6 novembre, a pris le deuil pour 9 jours, à l'occasion de la mort de S. A. R. Mme la Duchesse de Chablais.

— La Commission de salubrité publique de Lisbonne, informée que la fièvre jaune exerce des ravages dans diverses contrées des États-Unis, a ordonné des mesures sanitaires à l'égard des bâtimens venant de l'Amérique septentrionale.

Banque de France 1080 fr., 50 c.

Cinq pour cent consolidés 100 fr., 75 c.

CHAMBERY, de l'imprimerie de F. M. PLATTET, rue du Sénat.

AN 1824. (N.° 49). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 3 Décembre.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 2 Décembre. Voici le résultat des Observations météorologiques faites pendant le mois de novembre.

NOVEMBRE 1824.

BAROMÈTRE à 0.°	Millim.	P.	Lig.	THERMOMÈTRE	Centigrade			Réaumur		
Du 1er au 10	739. 9	27	3. 99	Du 1er au 10	+ 4.° 4	+	11.° 3	+	3.° 5	
Du 11 au 20	743. 2	27	5. 96	Du 11 au 20	+ 4.° 4	+	11.° 3	+	3.° 5	
Du 21 au 30	740. 6	27	1. 20	Du 21 au 30	+ 1.° 4	+	7.° 8	+	2.° 8	
Moy. de 17	740. 6	27	6. 96	Moy. de	3.	+	9.° 4	+	11.° 5	52
Moy. de 24	730. 2	26	7. 26	Moy. de	1.	+	0. 3	+	1.° 8	56

— La nomination de Mgr Rey à l'évêché de Pignerol ayant laissé une place vacante dans le Conseil général de charité de Chambéry, S. M. a agréé nommer Membre de ce Conseil, M. l'Abbé Jacquet, Chanoine de la Métropole et Supérieur du Séminaire.

— M. Galloud, Pharmacien à Annecy, dans un travail sur le sucre de betteraves, a obtenu une combinaison nouvelle entre cette substance et la chaux de sorte qu'elle se cristallise en dodécaèdre (hexapyramidal quadri). M. Galloud s'occupe d'un mémoire à ce sujet.

AVIS à MM. les Abonnés.

Ceux de MM. les Abonnés au *Journal de Savoie* qui sont en retard de solder leur abonnement, sont priés de le faire remettre au bureau du journal, afin de prévenir tout retard dans les envois.

AVIS.

Le public est prévenu que le mercredi 15 décembre prochain, à dix heures du matin, à Annecy, dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, par devant M. le Conseiller de la province du Genevois et en présence de M. le Syndic de la ville, il sera procédé, par la voie des enchères, à la location de la pesage et de l'adjudication au plus offrant et dernier

enchérisseur, du Bail-à-ferme, pour le terme de trois ans, de la perception des droits d'Octroi de ladite ville, conformément aux Règlement et Tarif approuvés par S. M. Les enchères s'ouvriront sur la somme de trente-six mille livres neuves pour la cense annuelle.

L'on n'admettra aux enchères que des personnes de probité, d'une solvabilité notoire, suffisamment versées dans les affaires de cette nature, non employées du Gouvernement, et ne faisant aucun commerce sur les denrées soumises aux droits d'Octroi. Ces personnes devront se faire inscrire au secrétariat de ladite Ville, d'aujourd'hui au 10 décembre prochain, passé lequel délai elles ne seront plus admises.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication, ainsi que le règlement et le tarif sus-énoncés, sont déposés au bureau de l'Hôtel-de-Ville, où chacun en pourra prendre connaissance sans déplacement.

Le délai pour l'offre d'augmentation en douzième, au moins, sur le prix de l'adjudication, est restreint, vu l'urgence, à six jours et expirera en conséquence le 21 décembre, à midi.

Pour la plus importante de l'Octroi, le présent sera publié et affiché aux lieux ordinaires, non seulement dans la ville d'Annecy, mais encore au chef-lieu de la Division de Savoie et dans les villes de Rumilly, l'Hôpital et [illegible].

Annecy, Hôtel-de-Ville, le 18 novembre 1824. *Le Syndic* AUDE.

PIÉMONT.

Turin, 27 novembre. Par Patentes datées de Gênes, du 13 du courant, S. M. a nommé aux fonctions de Directeur général de la dette publique M. le Comte et Chevalier Joseph De-Fornari, Président de la Commission de liquidation.

— Quatre jeunes soldats calvinistes, condamnés à la chaîne, pour cause de désertion, ayant été instruits dans la religion catholique, par M. le chanoine Bruna, Chapelain de la Marine Royale, ont fait leur abjuration, reçue par Mgr l'Archevêque de Gênes. M. le Chanoine Bruna, non contre de cette bonne œuvre, a eu recours, par l'entremise de son Supérieur ecclésiastique, à la clémence souveraine, et a obtenu leur grâce.

— Les pluies du mois dernier ont fait déborder plusieurs torrents dans le comté de Nice et dans la province de Savone; partout les Carabiniers Royaux se sont distingués par les prompts secours qu'ils ont donnés aux habitans, en sauvant nombre de personnes de danger imminent d'être noyées et en prévenant de plus grands dégâts par leur zèle et leur activité.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les journaux d'Allemagne annoncent que S. M. le Roi de Prusse vient d'épouser la Comtesse Auguste de Harrach, qui portera le nom de Princesse de Liegnitz.

— C'est, dit-on, le 12 octobre que le bâtiment amiral de la flotte turque est rentré au port de Constantinople, et de toute la flotte, on dit que trente navires seulement sont rentrés dans l'Hellespont. On ajoute qu'il a perdu douze mille Turcs à la taque de Samos qui aurait précédé la défaite de Mitylène.

— Le Prince royal de Suède n'est plus vice-roi de Norwége; le Roi a nommé un lieutenant général de ce royaume.

— S. A. R. l'Infant Don Miguel de Portugal est arrivé le 10 novembre à Vienne, où S. M. I. lui a fait un accueil distingué.

ANGLETERRE.

Bolivar a, dit-on, demandé à Mexico 4 mille hommes et 300 mille piastres; il a fait une pareille demande à Guatemala, en proportion de la population, on dit qu'il n'a rien pu obtenir.

FRANCE.

Paris, 23 novembre. Une ordonnance royale du 20 novembre convoque les Chambres pour le 22 décembre prochain.

— S. A. R. le Prince Maximilien de Saxe est attendu à Madrid pour le 25 de ce mois.

— On écrit d'Iran, 15 novembre, qu'il continue de passer de nombreux courriers français et espagnols; d'où l'un conclut que les négociations ne sont pas encore rompues.

— M. l'Abbé Desmasure, missionnaire apostolique de la Terre-Sainte, a eu successivement audience de tous les Princes et Princesses de la famille royale. LL. AA. RR. le duc de Bordeaux et *Mademoiselle* sont au nombre des bienfaiteurs de l'église du Saint-Sépulcre.

— *Novembre*, S. M., accompagnée de M. le Dauphin et de ses grands officiers de service, a visité l'église de la Madeleine, pour voir les travaux de ce beau monument, de là elle s'est rendue à la nouvelle bourse où elle a fait remettre mille francs, pour être distribués aux ouvriers. Le R. a ensuite l'église de Sainte-Geneviève, où il a admiré la peinture de la coupole, par M. Gros, représentant la *Restauration*. S. M. a conféré à M. Gros le titre de baron. A son retour, le Roi a présidé le conseil des Ministres, qui a duré trois heures.

— La douzième édition des *Méditations poétiques* de M. de La Martine a été de paraître, dans le format in-12, orné de sept jolies vignettes.

— L'armée espagnole qui s'organise sera de 31,080 hommes d'infanterie, et de 6,000 de cavalerie. On assure que le clergé d'Espagne a offert au Roi une somme de 100 millions de réaux.

— Le 22, S. M. est allée chasser à Fontainebleau. Les habitans ont fait [illegible] de la plus vive, et se sont portés partout en [illegible] sur les pas du Monarque.

27 *Novembre.* L'Académie française a tenu, le 25, une séance publique pour la réception de Mgr l'Archevêque de Paris et de M. Soumet. Cette séance a été extrêmement remarquable par le haut rang et le caractère de l'un des récipiendaires, par le talent et le mérite littéraire des quatre discours auxquels cette double réception a donné lieu, et par la nombreuse et brillante réunion des auditeurs.

— L'ordre est donné en Espagne de diriger sur Madrid tous les bataillons des milices provinciales les plus voisines. Un ordre du Roi prescrit de faire mettre en état le plus grand nombre d'armes possible.

— S. M. vient d'établir un concours annuel de poésie lyrico-dramatique et de composition musicale, savoir, un prix de 4 mille francs pour un Opéra en 3 ou 5 actes, sur un sujet national, et un prix de 2 mille francs pour un Opéra comique ou pastoral en un acte.

Actions de la banque de France, 1965 fr.; 1970 fr., 50 c.

Cinq pour cent consolidés, 101 fr., 60 c.; 101 fr., 65 c.; 101 fr. 50 c.

ITALIE.

Le Saint-Père, par billet du 15 novembre, a nommé S. Em. le Cardinal Pacca Prodataire, S. Em. le Cardinal Galeni Camerlingue, et S. Em. le Cardinal Guerrieri Secrétaire des Mémoriaux.

— Les nouvelles de Corfou, du 1er novembre, confirment la défaite de Dellichi-Pacha, dans le voisinage de Salona. Les Grecs, au nombre de sept mille hommes contre la moitié, sont restés maîtres du champ de bataille, de tout le bagage et d'un grand nombre de pièces d'artillerie. On assure que la Russie a expressément invité les puissances chrétiennes à intervenir dans les affaires de l'Orient pour amener une pacification générale et fixer le sort de la Grèce.

VARIÉTÉS.

STATISTIQUE DE LA SARDAIGNE.

EXTRAIT d'une Lettre datée de Turin du 21 novembre 1824, adressée au Rédacteur du Bulletin des Sciences Géographiques, N.° 10[illegible], par M. CIBRARIO, Chef de Section au Ministère de l'Intérieur.

« Monsieur, dans le cahier d'août, Numéro huit du Bulletin des Sciences géographiques, vous avez inséré une Statistique [illegible], dit-on, sur les lieux et par un [illegible]. Ma position me met à même de pouvoir

vous en offrir une plus exacte et plus détaillée, dressée très-récemment, d'après les notices transmises au ministère par les Évêques et les chefs de l'administration dans chaque province. Mais avant tout, permettez-moi, Monsieur, de relever une erreur qui démontre assez que l'article sur la statistique de la Sardaigne a été rédigé sur des notices un peu vagues et incomplètes. En parlant de la nouvelle organisation civile en provinces, prescrite par l'édit du Roi du 24 (non du 27) décembre 1821, on dit qu'elle a succédé à la division ecclésiastique qui y existait. Cela fait croire qu'avant l'édit sus-énoncé on ne connaissait en Sardaigne que la division en diocèses, et que l'autorité séculière s'y conformait. Rien cependant n'est moins vrai. La Sardaigne a eu très anciennement sa division politique. Au neuvième siècle, l'île était déjà divisée en quatre portions appelées *giudicati*, et distinguées par les dénominations de giudicato de Cagliari, giudicato d'Arborea, giudicato de Gallura, et giudicato de Logudoro ou de Torres.

Trois siècles après, les Pisans, qui s'étaient emparés de l'île, se conformèrent à cette division. Sous les rois d'Espagne, qui furent maîtres de la Sardaigne pendant quatre siècles, elle était divisée pour le militaire, dans les deux grands gouvernements de Cagliari et Sassari, et pour le judiciaire en districts (*dipartimenti*, *curadorias*, *incontradas*) établis suivant les distinctions des fiefs. Les princes de Savoie ont conservé cette division jusqu'en 1807, que le roi Victor-Emmanuel, par son édit du 4 mars, en régla une nouvelle, en distribuant la Sardaigne en quinze provinces, dont huit appartenaient au cap de Cagliari, sept à celui de Sassari. Il faut ajouter à cela que de tout temps il existe en Sardaigne une division demi-topographique, demi-politique établie ainsi qu'il suit : 1.° le *Campidano*, qui contient la grande vallée qui s'étend depuis Cagliari jusqu'à Monreale, et de là se tournant vers Oristano, va jusqu'à Gauladu, une branche de cette vallée s'étend à gauche vers Iglesias, l'espace de trente milles environ. 2.° L'*Oglastra*, qui est une longue côte maritime à l'est, très montueuse. 3.° La *Barbagia*, province située entre l'Oglastra, le Campidano et la Gallura, qui contient les plus hautes montagnes de l'île. 4.° La *Gallura*, située dans la partie la plus septentrionale de la Sardaigne, moins montueuse que l'Oglastra. 5.° Le *Logudoro* qui comprend

tout le reste du cap septentrional de l'île, appelé communément Cap de Sassari ou *Capo di Sopra*.

Cagliari et Sassari ont chacune une université. L'une et l'autre ont été fondées par le roi Charles-Emmanuel III, sous le ministère du comte Bogino; la première en 1764, celle de Sassari en 1765.

Il y a actuellement dans l'université de Cagliari 18 professeurs, dont 3 de théologie, 5 de droit, 6 de médecine, 4 de philosophie. Dans celle de Sassari, il n'y en a que 14, dont 3 de théologie, 5 de droit, 3 de médecine et 3 de philosophie. En 1822, il y avait dans l'université de Cagliari 243 étudiants, dont 45 de la faculté de théologie, 46 de jurisprudence, 29 de médecine, 123 de philosophie. Dans la même année, il y avait dans l'université de Sassari 248 étudiants, dont 39 de théologie, 35 de droit, 23 de médecine, 101 de philosophie.

La bibliothèque de Cagliari est riche de 15,000 à 16,000 volumes, celle de Sassari n'en possède que 5,000 environ.

Il y a à Cagliari une Société royale d'agriculture et un Musée d'histoire naturelle et d'antiquités, fondés l'une et l'autre par la munificence de S. M. Charles-Félix, actuellement régnant, pendant qu'il était vice-roi de l'île. Le marquis de Villahermosa, chevalier de l'Annunciade, est le président perpétuel de la Société. Le Musée est riche, entre autres choses, de quelques espèces d'oiseaux particuliers à la Sardaigne, comme la *Psophia crepitans*, les *Silvia sarda* et *conspicillata* (Gette), d'une excellente collection de Coléoptères, 2,731 morceaux minéralogiques, de 30 médailles en or, parmi lesquelles 8 arabes et 4 puniques, et de 407 médailles en argent, toutes fort rares.

Si l'on excepte le diocèse de Cagliari, tous les autres offrent dans leur population un excédant plus ou moins considérable des femelles sur les mâles. C'est dans les diocèses d'Ogliastra, d'Ampurias et Civita, et de Sassari que cet excédant est plus fort. Dans ceux-ci il se présente dans la proportion suivante: savoir, Ogliastra 29 7/8 pour cent, Ampurias et Civita, 7 1/2 pour cent, Sassari, 4 1/2 pour cent.

La Sardaigne est divisée en onze diocèses, comme il suit

1.°	*Cagliari*, siége archiépiscopal, Cagliari ; population :	109,888
2.°	*Oristagni*, siége épiscopal, Lanusei, pop.	23,981
3.°	*Sassari*, siége archiépiscopal, Sassari pop.	77,467
4.°	*Iglesias*, siége épiscopal, Iglesias, pop.	22,803
5.°	*Castelly* et *Nuoro*, siége épiscopal, Nuoro ; pop.	35,070
6.°	*Algbero* ; siége épiscopal, Algbero, pop.	52,065
7.°	*Bosa*, siége épiscopal, Bosa, pop.	23,017
8.°	*Bisarcio* siége épiscopal, Ozieri, pop.	29,760
9.°	*Alles*, siége épiscopal, Villacidro, pop.	41,093
10.°	*Oristano*, siége archiépiscopal, Oristano, pop.	6,044
11.°	*Ampurias*, siége épiscopal, Tempio, pop.	21,638
	Total de la population.	490,087

AVIS.

Le sieur Vignon, de Chambéry, résidant à Turin, créé par S. M., en [illegible] Commissaire-Solliciteur Royal des affaires que les particuliers des Duchés de Savoie et d'Aosta ont dans le ressort du Piémont par devant les Bureaux et la Chambre Royale des Comptes, et confirmé dans la même charge par Lettres patentes du Roi Victor-Emmanuel, en date du [illegible] octobre 1816, jouissant en outre sans [illegible] de cette prérogative qui résulte de la royale bienfaisance de ses augustes maîtres, en récompense de ses longs services, il a l'honneur de prévenir ses compatriotes qu'il est absolument faux que depuis sa nomination à l'emploi de Secrétaire-Archiviste de la Grande Chancellerie, il ait renoncé à l'exercice de sa place de Commissaire-Solliciteur, ainsi qu'on a tenté le supposer, n'ayant au contraire cessé de s'en occuper, surtout à l'égard des [illegible] pauvres des deux Duchés, qu'il a toujours servis avec le même zèle que ses droits comme par le passé.

Et pour en donner une preuve aujourd'hui à ce sujet, il insère ci-après copie de la lettre de S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, auquel il a eu l'honneur de présenter un mémoire tendant à la conservation de cette prérogative, à laquelle il attache le plus grand prix, mais qu'un abrégement [illegible] en faisant circuler des [illegible] les [illegible] des deux Duchés, avec offre de service aux habitans pour la solution [illegible] qui pourraient avoir à lui en parler, [illegible] au pied [illegible] Vignon, tout autorisé par le Gouvernement [illegible] semblables recommandations.

[illegible] le sieur Vignon, [illegible] que [illegible] ces travaux [illegible] en [illegible] de [illegible] et [illegible] à [illegible] les [illegible], et la [illegible] par [illegible] dans les affaires qu'il [illegible] conner, il use au contraire [illegible] l'accroît d'une [illegible] de la [illegible], qui [illegible] d'autant plus son ambition, qui [illegible] à [illegible] pour [illegible] de la conserver, et [illegible] constamment [illegible] leur

fera trouver dans le taux de ses honoraires, puisque dorénavant il ne percevra que six livres pour l'expédition totale dans ses différens bureaux de chaque Patente en faveur de tous Magistrats près les Tribunaux supérieurs, Juges de Mandemens et autres Employés tant dans la partie civile qu'économique, Lettres d'exemption à cause du nombre de douze enfans, etc. (Les requêtes à présenter à la Royale Chambre des Comptes, pour en obtenir l'entérinement comprises), et s'il s'agit de Patentes portant restitution en temps — remise d'amendes et grâces de toutes espèces, ainsi que pour Brevets et Billets Royaux quelconques, il n'exigera que 3 l. 60 c. lorsque les suppliques pour les obtenir lui seront transmises, et s'il est chargé de les dresser lui-même, il percevra 5 liv. 30 c. Et pour les intérêts dus à MM. les Notaires dont il est dépositaire des cédules de leur cautionnement, il leur fera passer à se mettre ... sous la retenue de 20 sous. Le tout avec protestation que, quelque étendues que soient les incombances à remplir pour tous ces différens objets, le taux de ses droits sera toujours le même, bien entendu que les lettres et les paquets qui lui seront adressés devront lui être rendus francs de ports.

» A M. Jacques Vignon, *Secrétaire-Archiviste de la Grande Chancellerie.*

» Turin, 17 juillet 1824.

(Traduction).

» Monsieur,

» Les Lettres-Patentes du 29 octobre 1816, par lesquelles le Roi Victor-Emmanuel de glorieuse mémoire, vous a créé Solliciteur en cette capitale des affaires des particuliers du Duché de Savoie et de celui d'Aoste, en renfermant une faveur spéciale de grâce souveraine, ont indiqué par-là aux habitans de ces deux Duchés, la personne à qui ils pouvaient s'adresser avec confiance pour leurs affaires.

» En conséquence, vous pouvez prétendre qu'il ne soit apporté aucun obstacle à l'exercice de cet emploi, et vous pouvez vous pourvoir, par les voies ordinaires, contre quiconque prenant la qualité de Solliciteur approuvé chercherait à nuire à vos droits.

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec une estime distinguée, votre très-humble serviteur,

Signé Roget de Cholex.

Erratum du N.° ...

Page 58., ligne 20. la domaine de Puisgros, *rubbia* ... du *préfet*, ... Chevalier Besson, femme ..., a été adjugé provisoirement au sieur Jacques ..., pour le prix de deux mille trois cents livres, et non point ... mille, comme il a été indiqué par erreur.

Mercuriales de Chambéry des 23, 25 et 27 novembre 1824.

		Le Vessel.			Le Hectolitre.	
		l.	c.		l.	c.
Froment,	*Prix*	19	52	—	24	27
Seigle		13	12	—	17	17
Orge		13	62	—	17	80
Sarrazin		9	62	—	9	80
Maïs		00	00	—	00	00
Avoine (1).		12	50	—	8	89
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	30
Viande.					0	60

Chambéry, Imprimerie de F. R. Plattet, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 50). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 10 *Décembre*.

INTÉRIEUR.

Chambéry, 9 *décembre*. Au rapport a eu lieu dans cette ville la rentrée solennelle du Senat de Savoie et celle du Tribunal de Judicature-Mayor de la Province. Nous en dirons un mot dans le N.° prochain de ce Journal.

— Dans la Lettre de M. de Châteaubriand à un Pair de France, sur l'indemnité des émigrés, nous avons remarqué le passage suivant. Après avoir exposé ses vues sur la loi à venir touchant l'indemnité, il ajoute, dit l'auteur, que le Roi de Sardaigne, Victor Emmanuel, avait nommé, par son édit d'indemnité, des commissions provinciales dans ses villes de Chambéry et de Nice, correspondant avec une délégation placée auprès de lui à Turin. Le Roi régnant a conservé ces dispositions. Vingt et un articles composent l'édit royal, dont l'on peut tirer d'excellentes choses. Les Princes de Savoie, dont le sang mêlé à celui de Henri IV coule dans les veines de M. le Dauphin, ont la gloire singulière de longtemps le trône s'ils s'y trouvent l'honneur, d'arrêter les révolutions en refusant d'être leurs complices, et de conserver des couronnes en les méritant. » Ce passage, où le noble Pair rend un juste hommage à la Maison de nos Princes, confirme ce dont nous la remarque que nous avons faite plus d'une fois dans cette feuille, que la sagesse de nos Souverains a souvent devancé d'autres Etats dans l'adoption de grandes mesures de justice, d'ordre public et d'administration.

PIÉMONT.

Turin, 2 *décembre*. Par Patentes datées de Gênes, le 16 novembre, S. M. a concédé à M. Gaspar-Ange de Girard le titre et la dignité de baron, transmissibles à ses descendans mâles, par ordre de primogéniture.

— Par Patentes du même jour, S. M. a nommé M. Etienne Pico et M. Vincent-Joseph, près le Tribunal de Saint-Julien.

— On voit à Bagdad une horloge publique, chef-d'œuvre d'un Arabe qui a mis 30 ans à sa construction. Cette horloge marque les heures, les mois

nutes, les heures, les jours, les mois, les années, les siècles, les éclipses du soleil et de lune; elle sert encore de fanal, de baromètre et de thermomètre. A chaque heure on entend un harmonieux concert, et l'on voit sur le cadran un trait de la vie de Mahomet. L'inventeur est actuellement âgé de cent onze ans.

4 *Décembre.* S. M. a daigné approuver la concession pour l'espace de trente ans, stipulée, sous certaines causes et conditions, entre l'Administration économique de l'intérieur, et M. le Marquis Paul d'Adda de Salvaterra, pour l'exploitation des mines d'or et de cuivre découvertes à Alagna, province de Valesia.

— Hier la classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale a repris ses séances. S. Exc. M. le Comte Chaptal a lu une troisième lecture sur le mètre sexagésimal égyptien. S. Exc. M. le Comte Napion a lu un second discours sur les fragmens des livres de Cicéron concernant les affaires d'état, publiés par Mgr Mai. M. le Chevalier de Saint-Quentin a lu une explication des médailles inédites des Préfectures et Provinces d'Egypte, pour servir d'Appendice au Mémoire de M. Tochon sur le même sujet.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Les côtes occidentales des duchés de Schleswig et de Holstein ont éprouvé de grands ravages par l'effet des inondations et des tempêtes qui ont eu lieu les 3, 14 et 25 novembre. Le débordement des rivières et le soulèvement du reflux ont causé des pertes incalculables.

— On écrit de Kœnisberg que l'ouverture de la première session de l'assemblée des Etats a eu lieu le 23 novembre, et que les lumières et la sagesse des députés inspirent une grande confiance.

ANGLETERRE.

Le *Sun* assure que le Duc de Wellington et plusieurs membres du ministère sont désignés pour assister au sacre de S. M. Charles X.

— On apprend tous les jours de nouveaux désastres causés par les tempêtes qui règnent sur ces côtes. Il y a eu beaucoup de naufrages sur ces points. A Plymouth, sans la force des digues, la partie basse de la ville aurait été entièrement détruite.

— A l'arrivée des députés de Saint-Domingue, de retour de France, le Président Boyer a donné une proclamation sous laquelle il se réserve sur ce que la France prétend encore au droit de *souveraineté*, il déclare que la république est libre, et qu'elle s'ensevelira sous ses ruines plutôt que de se soumettre à l'étranger, et ordonne les mesures les plus pressantes pour se mettre en état de résister à toute invasion.

FRANCE.

Paris, 1er Décembre. Le Collége électoral de Bergerac a élu Député M. Delpit, Président du Collége, en remplacement de M. Maine-Biran.

— On assure que l'armée française, notre Barcelonne et Figueres, occupera encore Lerida et Cardonne. De nouvelles troupes sont attendues à Barcelonne, et l'on y prépare des couvens pour les caserner.

— S. M. a tenu, le 27 novembre, un conseil de cabinet, auquel ont assisté M. le Dauphin, les Ministres d'Etat et plusieurs Conseillers d'Etat.

— Le Roi a souscrit pour trois mille francs au monument qui s'élève à la mémoire de Stanislas, roi de Pologne.

— MM. Bray et Malo ont trouvé la composition d'un *bois cuit*, au moyen duquel ils imitent les bois les plus précieux et les marbres les plus variés, avec toutes leurs veines et nuances. Ce bois peut se raboter et se travailler, sans éprouver la moindre altération.

2 Décembre. Dans la nuit du 22 au 23 novembre, une tempête violente a déjà à Brest, plusieurs bâtimens, ayant des troupes à bord, ont été démâtés et jetés sur la côte de Saint-Marc, les habitans ont prodigué des secours de tout genre aux malheureux naufragés.

— On continue à parler d'un Congrès qui aurait lieu à Saint-Pétersbourg, et qui aurait pour objet les affaires de la Grèce.

4 Décembre. Le Roi a honoré d'une audience particulière M. le Marquis Alfieri de Sossengo, ambassadeur de S. M. le Roi de Sardaigne.

— L'Académie française a élu M. Droz à la place de feu M. Lacretelle aîné; il a eu 19 voix, et M. de Lamartine en a eu 16.

— Il y a eu à Madrid, le 20 novembre, une réunion extraordinaire du Conseil de Castille, que l'on croit relative à des affaires d'une haute importance.

Actions de la banque de France : 1980 fr.
Cinq pour cent consolidés, 101 fr. 35 c.

ITALIE.

Le Pape Pie VII avait entrepris et mis à exécution des travaux importants pour régulariser l'administration publique, ainsi qu'un nouveau Code de procédure civile et un règlement pour les taxes des loyers, se réservant de faire les changemens que l'expérience indiquerait nécessaires. S. S. Léon XII, voulant mettre la dernière main à ce grand œuvre, avait créé une Commission de jurisconsultes [illegible], pour s'occuper de ce travail, qui a été terminé et adopté le 30 octobre dernier. En conséquence, le 5 novembre, anniversaire du couronnement de S. S., le nouveau système judiciaire, avec les trois points uniques [illegible] a été donné par un *Motu Proprio* du Souverain Pontife, publié selon les formes ordinaires.

— Le 3 novembre on a érigé avec une pompeuse solennité sur la grande place de Carrara, la statue en marbre de S. A. R. Marie-Beatrix [illegible], Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Massa et Carrara, travail de l'habile professeur F. Fontana.

VARIÉTÉS.

Dans une Notice sur les environs de Chambéry, publiée pour la première fois en 1811, et dont la troisième édition a paru cette année, nous avons inséré un passage tiré du Tome V des *Annales des Voyages, de la Géographie et de l'Histoire*, touchant M. le Général Comte de Boigne. Depuis lors, les bienfaits que notre généreux concitoyen a répandus et continue à répandre sur sa patrie, et qui lui assurent la reconnaissance de tous les amis de notre pays, ont fixé de plus en plus l'attention sur sa personne et attaché un puissant intérêt à tout ce qui le concerne. Aussi avons-nous lu avec empressement de nouveaux détails à son égard dans le *Voyage chez les Mahrattes*, par M. Tone, traduit de l'anglais et publié en 1820, avec des Notes de M. Langlès.

Le Journal de Savoie étant le dépôt naturel de tout ce qui doit honorer notre pays, et nous étant fait jusqu'ici un devoir d'y recueillir tout ce qui tend à ce louable but, nous citerons ici quelques passages du Voyage de M. Tone, persuadés que nos lecteurs nous sauront gré de rendre un nouvel hommage à la bienfaisance et aux qualités personnelles d'un compatriote aussi distingué. D'ailleurs les récits dont il s'agit appartiennent désormais à l'histoire, et comme tels, doivent prendre place dans le recueil des faits dont notre pays doit être jaloux de conserver le souvenir.

M. Tone, parlant de l'Armée des Mahrattes, et en particulier des Brigades de Scindyah, s'exprime ainsi : « Feu » Maillhadjy Scindyah fut le seul chef de l'empire qui organisa » un corps de pictons suivant le système Européen. C'était » un homme d'un esprit vaste, dont l'activité égalait les talens. Lors de son retour au Dekchan, en 1791, il était Visir » de l'Empereur, et il venait à Pounah dans le dessein de se » faire nommer à la place du *dyvin* de Pechoüa. Sa cour réussit, » son [illegible] eut été plus grande que celle d'aucun empereur à » l'époque de sa puissance. Un homme, animé par des vues » aussi étendues, ne pouvait penser rien que de grand, et » ses succès ont répondu à la sublimité de ses entreprises. Il » établit à Agrah des fonderies de canons, fabriqua toutes ses » armes, excita les officiers européens dans lesquels il reconnut » du mérite, à entrer à son service, et par dessus tout, il eut

» le bonheur de rencontrer M. De Boigne, pour en faire un » général d'infanterie. Aux talens du premier ordre comme » militaire, M. De Boigne réunissait des connaissances très-» approfondies comme politique; infatigable dans la poursuite » de ses projets, soit à la guerre, soit dans les négociations, » ses qualités brillantes, déployées sur un grand et noble théâtre, » doublèrent l'étendue primitive des domaines de Scindia, et » lui acquirent à lui-même, par une longue suite d'heureux et » honorables travaux, une fortune de prince. L'armée levée » par M. De Boigne, consiste en deux mille hommes environ » d'infanterie de ligne, dix mille *nezyb*, à peu près trois mille » *trakicouar*, de cavalerie disciplinée, et un excellent train » d'artillerie supérieurement montée, le tout bien équipé et » bien payé. Cette armée a rendu Scindia le chef de l'empire » Mahratte, et c'est le seul en effet qui y soit réellement » redoutable. »

Dans le passage que nous venons de transcrire, l'auteur, dans une note, renvoie, pour de plus amples détails sur M. De Boigne, à un Appendix placé à la fin du volume, où on lit ce qui suit :

» Le nom du général De Boigne s'étant présenté dans le » cours de cet écrit, accompagné de circonstances bien propres » à piquer la curiosité de nos lecteurs, nous croyons faire plaisir » au plus grand nombre, en plaçant ici sur le compte de ce » célèbre officier une notice tirée d'un Ouvrage qui vient de » paraître et qui jouit d'une réputation méritée.

» Qu'il nous soit permis, en commençant cet extrait, de » démentir le bruit qui circula lors de l'arrivée du général, » qu'il était né Français. La vérité est qu'il est né à Chambéry, » capitale de la Savoie, et par conséquent sujet du Roi de » Sardaigne. Il servit comme officier, plusieurs années, dans les » armées de l'Impératrice de Russie, et fait prisonnier par les » Turks et échangé à la paix. Il se détermina alors à entrer » au service de la Grande-Bretagne. Il y fut fait officier » des gardes du corps du Comte Macartney, alors Gouver-» neur de Madras. Mais présumant que sa qualité d'étranger » l'empêcherait d'arriver jamais à un grade un peu important, » il quitta le service de Madras, reçut d'honorables passeports » pour le Bengale, d'où il se rendit ensuite auprès de Scindia, » avec de fortes recommandations pour ce chef, de la part

» des personnes les plus notables au service de la Compagnie.

» Quelques passages précédens et les extraits suivans font voir que M. De Boigne réunit toutes les qualités d'un politique fin et délié à celles d'un officier brave et expérimenté.

» Ce général est maintenant à Londres, où il jouit d'une fortune de prince, fruit de ses brillans et sans doute services; il est accueilli de la manière la plus distinguée dans les premières sociétés, et sa maison est le rendez-vous du bon ton et du bon goût. »

Ce qui suit est tiré de l'*Extrait de l'histoire de Chah-Alem, empereur de l'Hindoustan, par le Capitaine Franklin, officier au service de la Compagnie des Indes.*

» Après l'établissement du gouvernement à Delhy, Scindia dirigea toute son attention à subjuguer les différens Etats Rajepoutes, qui, à la faveur des derniers troubles et des fréquentes révolutions de l'empire, s'étaient rendus presque entièrement indépendans de la Cour. Dans cette grande et difficile entreprise, il fut efficacement secondé par les talens d'un officier européen d'un mérite supérieur. M. de Boigne, auparavant au service de la Compagnie des Indes, était entré au service de Scindia, sur les offres avantageuses que ceux-ci lui avait faites. En plusieurs occasions il avait puissamment concouru à l'avantage que ce prince avait obtenu sur ses compétiteurs. M. de Boigne, dont son jugement et sa pénétration mettaient en état d'apprécier l'énorme supériorité que donne la discipline sur une multitude sans ordre, connut tout les bons effets que produirait la seule introduction de la tactique européenne, proposa à Scindia de lever un corps de troupes, habillé et discipliné sur le mode des armées de la Compagnie, autant que cette innovation pouvait se concilier avec les préjugés politiques et religieux. La proposition fut acceptée avec empressement par le Chef Mahratte, et M. de Boigne fut élevé au rang de général, bien disposé à réaliser tout ce qu'il avait promis.

. . . . . .

» En 1793, les forces sur pied s'élevaient à vingt-quatre mille hommes et cent trente pièces de canon, commandées par des officiers européens de différentes nations, et chargées par le génie entreprenant, par la persévérance sans re-

» lâche de celui qui les avait créées. Leurs succès, dans plusieurs occasions décisives, justifièrent pleinement les espérances qu'on en avait conçues. Scindia témoigna sa reconnaissance à M. De Boigne, en lui accordant une confiance presque illimitée, et en lui cédant, dans le *Dou âb*, cinquante-deux districts qui devaient être considérés comme un *djâïdâr* et à l'entretien des troupes levées par lui. »

Dans une lettre datée de Calcutta, du 1.er juillet 1790, qui décrit la victoire du 20 juin suivant, on trouve, entre autres, les détails suivans.

» Notre intrépide général (M. de Boigne), se plaçant lui-même à la tête d'un des bataillons, et ordonnant aux autres de le suivre, laissa les canons en garde à la seconde ligne, et se précipita l'épée à la main sur les batteries de l'ennemi. Cette charge vigoureuse animant toutes les troupes, produisit l'effet désiré. Nous fûmes en un instant maîtres de la première ligne, vers huit heures la seconde fut enfoncée, et à neuf, l'ennemi était tout-à-fait en déroute. Notre général donna dans cette occasion la mesure de son jugement comme de son courage.

» Par cette victoire, la plus grande que Scindia ait jamais remportée, nous prîmes cent pièces de canon, cinquante éléphans, un nombre prodigieux de chameaux, deux cents drapeaux et tout le bagage de l'ennemi. Le lendemain matin, sept bataillons et dix mille hommes de troupes non réglées, mirent bas les armes et se soumirent au vainqueur... Cette éclatante victoire ne coûta que sept cents hommes, tant tués que blessés, mais le nombre des ennemis qui avaient succombé était immense..... Notre succès fut une forte preuve de l'étonnante supériorité que donne la discipline sous un commandant habile et brave, tel que l'était le général De Boigne. »

AVIS *à MM. les Abonnés.*

Ceux de MM. les Abonnés au *Journal de Savoie* qui sont en arrière de solder leur abonnement, sont priés de le faire remettre au bureau du Journal, afin de prévenir tout retard dans les envois.

LOCOGRIPHE.

Je suis français, je suis latin,
Mais dans ces deux états grande est ma différence.
Je suis quelquefois seul enfant, quelquefois on fait silence,
Soit au concert, soit au lutrin.

Le mot de la dernière *Charade* est *poisson*.

Marchés de Chambéry des 30 novembre, 2 et 4 décembre 1824.

Blés.	Le Vieux.			L'Hectolitre.		
		F.	c.		F.	c.
Froment,	Prix	19	79	—	24	35
Seigle		13	12	—	17	15
Orge		11	13	—	15	84
Sarrasin		7	50	—	9	83
Maïs		00	00	—	00	00
Avoine		12	50	—	8	72
Lard, 1re qualité, le kilogr.					0	40
Viande, *idem*, *idem*.					0	60

(1) Rapport des 3 vieux en hectolitre.

Froment	8	3
Seigle		
Avoine		

A Monsieur le Juge-Mage du Tribunal de Préfecture de la province de Carouge.

Supplie humblement sieur André Raptier, propriétaire, domicilié à Nancy, qui fait élection de domicile à St Julien en l'étude de Me Claude-Antoine Rouph, procureur, et dit

Que, par acte du 27 juin 1814, Decroz et son collègue, notaires, il a acquis du sieur Philibert Perrexed, la généralité des biens immeubles de ce dernier, consistant en maison, Lieu-dit, bâtiments rustiques, moulins, prés, champs, vignes, bois, pâturages, vergers, chenevière et terres vaines, situés rière la commune de Cranves Sales, inscrits aux mappe et cadastre de la même commune, à l'exception de la maison et des terres provenantes du sieur Ducimetière. La vente a été faite pour le prix de quinze mille et vingt-cinq francs, payables aux créanciers dudit sieur Philibert Perrexed.

Dans le dessein d'arriver à ce résultat, le suppliant a, en suite de requête directe, le 4 février 1820, au Senat de Savoie, fait publier les publications et criées prescrites par les tit. 13, liv. 3 des Royales Constitutions, mais, à raison des lacunes qu'il a eu pour fixer la nature et le montant des sommes à acquitter, l'édit du 10 janvier 1822 est venu établir les

autre mode de purger les propriétés des hypothèques. Depuis la publication de cet édit, l'action commencée au Sénat n'a plus été suffisante par l'obligation de nouvelles formalités différentes de celles antérieures. Ainsi, en l'espèce, les créanciers qui s'étaient présentés au Sénat, et d'autres que le suppliant ne connaissait pas, ayant provoqué des diligences, et notamment, pris diverses inscriptions au bureau des hypothèques de la province de Carouge, dans l'arrondissement duquel sont les biens qui sont l'objet de la vente du 27 juin 1814, le suppliant s'est trouvé dans la nécessité de déposer et faire transcrire cet acte au même bureau, ce qui maintenant, sans nuire aux droits résultant des criées, exige la notification de l'acquisition aux créanciers inscrits, et des diligences ultérieures par devant le Tribunal de Préfecture de cette province, le tout afin de parvenir à un verbal d'ordre régulier, et ne pas laisser expirer, au préjudice du suppliant, les délais de l'article cent vingt-quatre de l'édit précité, dont les créanciers pourraient se prévaloir.

En conséquence, le contrat de vente sus-mentionné a été déposé et transcrit au bureau de Saint-Julien, le quatre mars mil huit cent vingt trois. Le certificat délivré à cet égard par le Conservateur, est conçu de la manière suivante :

« Je soussigné, Conservateur des hypothèques au bureau de » Saint-Julien, certifie qu'il m'a été consigné aujourd'hui, par » M. André Decroux, un acte de vente d'immeubles situés » à Cranves-Sales, arrondissement de cette province, reçu » par les notaires Dénarié, de résidence à Reignier, et faite » par Philibert Perrard, domicilié audit Cranves, au sieur » André Ruptier, domicilié à Nangy, pour le prix de quinze » mille et vingt-cinq francs, lequel acte a été enregistré le » même jour sur le registre des transcriptions, volume pre- » mier, article quarante-cinq, et porté sur le registre général » d'ordre, volume trois, article cent quatre-vingt-deux, reçu » pour droit proportionnel, septante-cinq livres, vingt centimes; » pour papier timbré, soixante centimes; pour droit du Conser- » vateur, une livre, cinquante centimes, total soixante et dix- » sept livres neuves, trente centimes. A Saint-Julien; le quatre » mars mil huit cent vingt-trois. Signé : le Conservateur, » [illegible].

« Inscrit d'office, volume trois, article cent quatre vingt-

» trois du registre d'ordre. Reçu, pour droits du trésor, sept » livres, cinquante-deux centimes; pour timbre, quatre-vingts » centimes, pour droits du Conservateur, soixante centimes; » total, neuf livres, sept centimes. A Saint Julien, le quatre » mars mil huit cent vingt-trois. Signé le Conservateur, » Collomb. »

D'après deux certificats, expédiés les trente et trente et un octobre mil huit cent vingt quatre par ledit Conservateur, il existe sur les biens dont s'agit les inscriptions ci après.

Date et nature du privilége ou de l'hypothèque.	Noms des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.
8 Février 1806, hypothèque conventionnelle,	Raybet Jean Pierre,	11220 00
1.er Octobre 1806, hypothèque conventionnelle,	Filliettaz Ami, Philiber, Auguste,	3140 00
1.er Brumaire an 9, hypothèque conventionnelle,	Pellet J.n Léonard,	3014 00
3 Avril 1813, hypothèque conventionnelle,	Cartier Jacques,	10150 00
28 Décembre 1814, hypothèque judiciaire,	Grosjean-Tavan et Comp.e, associés,	1131 55
18 Août 1820, hypothèque judiciaire,	Ducimetière Jean,	850 00
29 Janvier 1812, hypothèque conventionnelle,	Christiné Joseph, et Lafontaine Jean-P.-M.	770 00
6 Nivose an 14 et 26 juillet 1820, hypothèque judiciaire,	Pascalis Antoine,	1013 15
6 Nivôse an 14 et 26 juillet 1820, hypothèque judiciaire,	Pascalis Antoine,	1861 68
8 Février 1806, hypothèque éventuelle,	Dupont François,	600 00
8 Février 1806, hypothèque éventuelle,	Séraphin Thomas,	2500 00
8 Février 1806, hypothèque éventuelle,	Chamot Claude,	600 00

8 Février 1806, hypothèque éventuelle,	Faurez J.n-François,	2000	00
8 Février 1806, hypothèque éventuelle,	Séraphin Thomas et François,	15000	00
6 Août 1814, hypothèque judiciaire,	Gaud J.n-François,	3090	67
27 Février 1819, hypothèque conventionnelle,	Burnier J.n Marie, Avocat,	1900	00
9 Vendémiaire an 11, hypothèque éventuelle,	Charles François,	1000	75
hypothèque judiciaire,	Pascalis Antoine,	500	00
6 Ventôse an 2, hypothèque conventionnelle,	Burnier Jeannette,	5000	00
23 Vendémiaire an 10, 8 Février 1806, 13 Février 1814, hypothèque conventionnelle,	Burnier Jeannette,	9000	00
8 Juin 1743, 23 Mars 1769, 1 Septembre 1819, hypothèque judiciaire,	Donnod Jacques, en sa qualité,	3428	80
8 Juillet 1814, hypothèque judiciaire,	Regard Philibert,	574	00
8 Novembre 1815, hypothèque conventionnelle,	Quby André, notre André, Jeanne et Marguerite,	1762	61
21 Fructidor an 11, hypothèque conventionnelle,	Guerry Emmanuel,	1513	00
16 Février 1792, hypothèque conventionnelle,	Beauty Joseph-François Marie,	2096	50
9 Juin 1792, hypothèque conventionnelle,	Puget Etienne,	2016	00
30 Janvier 1797, hypothèque conventionnelle,	Fabertaz Georgine et Anne,	3000	00
5 Brumaire an 13, hypothèque conventionnelle,	Guéry Emmanuel,	415	00

30 Décembre 1793, hypothèque éventuelle,	Naly Franç.ᵉ et Antoine et Mermier Marie	4000	00
1.er Brumaire an 9, hypothèque conventionnelle,	Pellet Jean-Léonard,	3024	00
8 Juin 1749, 14 Septembre 1819, hypothèque judiciaire,	Dunand Jacques,	3478	80
30 Juin 1797, hypothèque conventionnelle,	Fillettaz Am., et Rebel Louis et Augustine	3000	00
21 Fructidor an 11, hypothèque conventionnelle,	Guery Emmanuel,	1313	00
10 Février 1792, hypothèque conventionnelle,	Babuty Fr.ᵃ Marie,	2985	50

Le suppliant, voulant purger les biens immeubles ci-devant mentionnés, déclare qu'il est prêt à payer immédiatement les créances, tant exigibles qu'inexigibles, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le Tribunal, jusqu'à concurrence, néanmoins, du prix qui a été stipulé.

C'est pourquoi, en joignant les pièces, le suppliant recourt

A ce qu'il vous plaise, Monsieur le Juge Maje, commettre un huissier pour notifier à chacun des créanciers prénommés aux domiciles élus par leurs inscriptions respectives, ainsi qu'au dit sieur Philibert Perreard, habitant à Cranves-Sales, copie tant de la présente requête, que du certificat de transcription et de l'état susdit des inscriptions y contenus.

Sur ce daignez pourvoir.

Signé André RUPTIER, *et* ROUPH, pour M.ᵉ ROUPH, Proc.ʳ

Vu : Nous commettons, pour les fins requises, l'huissier audiencier Durouvenoz Fait à Saint Julien, au Palais de Justice, le dix-sept novembre mil huit cent vingt quatre.

Pour M. le Juge Maje empêché,

DUROD 1.ᵉʳ *Assesseur* ; BORGEL, *Greffier*.

Enregistré à Saint-Julien, le 19 novembre 1824, vol. 6, fol. 147, case 1325, reçu deux francs. COLLOMB.

Pour copie conforme

Signé ROUPH pour M.ᵉ ROUPH, Proc.ʳ

CHAMBERY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

AN 1824. (N.° 51). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui intéresse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 17 Décembre.

INTERIEUR.

Chambéry, 16 décembre. Dans la séance solennelle de la rentrée du Sénat, qui a eu lieu le 9 du courant, le discours d'usage a été prononcé par M. Roch, Premier Substitut-Avocat-Fiscal-Général, qui a traité avec dignité de la religion du serment, des devoirs qu'il impose en général, et particulièrement aux fonctionnaires qui le prêtent dans le temple de la justice; matière grave et de la plus grande importance, à la hauteur de laquelle s'est constamment montré l'Orateur, dans les développemens où il [illegible].

Au Tribunal de Judicature Mage, M. l'Avocat Fosseret, Substitut-Avocat-Fiscal provincial, s'est occupé d'un sujet non moins intéressant, en montrant que les qualités du cœur, si nécessaires au Magistrat, [illegible] insuffisantes, si elles ne sont accompagnées des solides connaissances que donne l'étude. L'Orateur, envisageant les devoirs des fonctionnaires chargés de rendre la justice, a fait sentir combien la prompte exposition des affaires importe non-seulement aux parties intéressées, mais à la société toute entière, qui a besoin de trouver une garantie dans la zèle et l'activité des juges chargés des intérêts et du sort des familles.

— S. M., par Patentes datées de Gênes, du 3 du courant, a nommé M. l'Avocat Louis Cravosio, Sénateur au Sénat de Savoie.

— L'Institut des Dames du Sacré-Cœur de Jésus de Chambéry a tellement rempli son objet, que S. M. voulant donner à ces excellentes Religieuses une nouvelle preuve de la haute estime que lui inspirent leur mérite et la juste renommée de leurs vertus, a daigné, par Patentes du 26 novembre dernier, reconnaître et approuver cette importante et utile institution, en l'autorisant à acquérir des immeubles, non-seulement à titre gratuit, mais encore à titre onéreux, jusqu'à concurrence de [illegible] livres, dérogeant à cet égard au Règlement particulier de la Savoie, [illegible].

Extrait de la Gaz. Piém.

— Par Billet royal du 15 octobre dernier, S. M., informée des travaux de M. Jean Courtois, de St Jean-de-Maurienne, dans l'art de la Pyrotechnie, et particulièrement satisfaite des feux [illegible] à son passage à Saint-Jean, a daigné nommer M. Courtois *Artificier du Roi*.

AVIS. — *Adjudication de travaux publics.*

Le public est prévenu que le mardi 28 décembre courant, il sera ouvert pardevant M. le Vice-Intendant de Haute-Savoie, à 11 heures du matin, les enchères pour la reconstruction en maçonnerie du canal de prise d'eau de la fonderie royale de Conflans, sur une longueur de trois cent dix-sept mètres.

La première mise à prix est de onze mille sept livres nouvelles, et le travail doit être exécuté dans l'été de 1825, pendant l'interruption des fontes, le tout conformément au devis estimatif et aux clauses du cahier des charges, dont on pourra prendre connaissance sans déplacement, dans les bureaux de la Vice-Intendance et dans ceux de la fonderie royale.

PIÉMONT.

Turin, 11 décembre. S. M. voulant favoriser dans ses Etats les moyens de perfectionner l'art de carder et de filer le fleuret, a daigné, par Patentes du 3 du courant, accorder aux sieurs Jacques Garneri et Jean-François Magna, le privilége exclusif pour dix ans, sous les conditions et réserves y énoncées, de l'usage d'une machine introduite de l'étranger, en compensation des dépenses qu'ils ont faites pour l'introduction et l'établissement de cette machine.

— Samedi dernier, le Corps Royal d'Artillerie a célébré avec solennité la fête de sainte Barbe, Patronne du Corps, dans l'église de Saint Philippe. A quatre heures après midi, un banquet a réuni tous les bas-officiers et soldats qui ont bu à la santé de LL. MM., à la gloire des armes royales et ensuite à la santé de leur Colonel et à celle du Corps. Le soir les diverses Compagnies se sont livrées à la danse dans leurs quartiers.

— Le P. Joachim Ventura, Procureur général des Théatins, a traduit à Naples la *Législation primitive* de M. de Bonald, et le livre *du Pape* de M. le Comte de Maistre.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique
à dater du 1.er octobre 1824.

Du 4 au 7 décembre 1824, 103 liv., 25 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

S. M. le Roi de Prusse, dans une pièce officielle publiée à l'occasion de son mariage avec la comtesse de Harrach, crère Princesse de Liegnitz et Comtesse de Hohenzollern, déclare qu'il veut que ce mariage soit considéré comme [illegible] et que les enfans qui pourraient naître de cette union étant apanagés d'avance, soient exclus, eux et leurs descendans, de

toute succession en terres et sujets, et de tous droits ou héritage dont jouissent les Princes et Princesses de la famille royale.

— Le 19 novembre dernier, toute la ville de Saint-Pétersbourg a été submergée par les eaux de la Newa, refoulées par l'effet de la tempête qui a éclaté sur mer dans la nuit du 18 au 19. Les pertes et les maux sont incalculables, un grand nombre de personnes ont péri, dans quelques rues, l'eau s'est élevée jusqu'à la hauteur de dix pieds.

ANGLETERRE.

Les gazettes de Lisbonne du 11 novembre annoncent que l'Empereur du Brésil a ordonné, par un décret, de recruter les équipages de la marine avec des esclaves.

— Les coups de mer ont enlevé toute l'esplanade auprès de Portland; un village entier a été entraîné, et un grand nombre de personnes ont péri.

FRANCE.

Paris, 7 décembre. S. M. a présidé, le 5, un conseil de ministres, qui a duré jusqu'à quatre heures. M. le Dauphin y a assisté.

— Une ordonnance royale du même jour élève à la dignité de Pairs Mgr de Vitrolle, Archevêque nommé de Bourges, Mgr de Chabons, Évêque d'Amiens, et Mgr Salomon de Chatelier, Évêque d'Évreux.

— En vertu d'une modification au plan de l'évacuation de l'Espagne, il sera laissé des garnisons françaises à Sarragosse, à Malaga et à Santona.

— On écrit de Bruxelles que M. le baron de Vignet, ministre de S. M. le Roi de Sardaigne près S. M. le Roi des Pays-Bas, est arrivé le 2 décembre dans cette ville, où il est descendu à l'hôtel d'Angleterre.

— S. M. le Roi d'Espagne a accordé des décorations à plusieurs officiers suisses.

9 Décembre. Les troupes françaises ont quitté Madrid le 1er décembre. Il restera dans cette capitale deux régimens suisses au service de France.

— On écrit des provinces rhénanes prussiennes que le Donnersberg (le Mont-Tonnerre), après des bruits souterrains qui duraient depuis quatre jours, vient de jeter des flammes par diverses crevasses, sur ses flancs et sur son sommet. Cette montagne présentait des traces d'anciennes éruptions volcaniques.

11 Décembre. L'art de la peinture vient de faire une grande perte en la personne de M. Girodet, décédé hier à Paris.

— Le funeste ouragan du 9 novembre a étendu ses ravages sur l'Angleterre, la Hollande, la Suède et les côtes du Golfe de Finlande (Voyez l'article *Allemagne.*)

— On apprend de Lisbonne que le Roi de Portugal va mettre en vigueur la constitution des anciennes Cortès, composées des trois ordres, qui dé-

l'héreront séparément et à huis clos, seulement comme conseils consultatifs du monarque.

— On assure que le gouvernement britannique, à la suite de plusieurs conseils de cabinet, a adopté en principe l'indépendance de la Grèce, et va communiquer sa résolution à la Russie et à l'Autriche.

Actions de la banque de France : 1990 fr.

Cinq pour cent consolidés : 100 fr., 10 c.

VARIÉTÉS.

GÉOGRAPHIE.

(Extrait du *Bulletin des Sciences Géographiques.*)

MÉMOIRE SUR LA GUYANE FRANÇAISE ; par J. A. A. NOYER, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien ingénieur géographe, habitant-propriétaire et député de cette colonie, en France. Adressé en 1819 à M. de Laussat, alors commandant et administrateur pour le roi. Publié sous le gouvernement de M. le baron Milius, en mars 1824. In-4.° de 121 pag. Cayenne, imprim. du roi.

L'auteur qui, par sa qualité de propriétaire et d'habitant de la Guyane, ainsi que par le ton de bonne foi qui règne dans cet écrit, semble inspirer toute confiance, signale d'abord tous les ouvrages qui ont été publiés sur cette colonie, comme n'offrant en général que des vues fausses, des rapports inexacts, des récits fabuleux. Parmi les plus anciens, celui du père Biet est, dit-il, sans contredit, le plus véridique, le plus intéressant et précieux surtout, par les détails qu'il renferme sur l'origine de la colonie.

Leblond a remonté les rivières sans beaucoup s'écarter des bords. M. Chappelle, ingénieur des mines, n'a point écrit, mais il a levé une bonne carte minéralogique, quoique peu étendue. C'est, selon M. Noyer, dans la correspondance ministérielle de M. Malouet, que l'on peut seulement puiser des connaissances exactes et vraiment utiles. Mais depuis la publication de l'ouvrage de ce célèbre administrateur, le pays est bien différent de ce qu'il était de son temps.

M. Noyer parle successivement et sous des titres différens de tout ce qui lui a paru mériter une attention particulière. Plusieurs de ces coupures pourraient être réunies et classées entre

elles d'après un ordre systématique, ce qui donnerait à ce mémoire plus de liaison et de netteté. Il fallait en un mot grouper les matières analogues sous des titres généraux. Nous allons essayer dans notre analyse de rassembler ainsi les notions les plus intéressantes que présente cet écrit.

La rivière d'Oyapock sépare au S. E. la Guyane française des possessions portugaises, d'après la convention de Paris du 28 août 1817 à l'O. la rivière Maroky a toujours été la limite avec la Guyane hollandaise. L'étendue de nos possessions de l'E. à l'O. est donc de 95 lieues. Vers le N. la mer la termine, vers le S. elle est à peu près indéterminée.

Cayenne, ville capitale, est située par 4 degrés 56 secondes lat. N., et 54 degrés, 55 minutes de long. occid. Il y pleut 8 à 9 mois de l'année, depuis les premiers jours de novembre jusqu'à la fin de juin. Les pluies sont quelquefois interrompues pendant 3 à 4 semaines de beau temps. On appelle ce temps *été de mars*. Le temps sec dure jusqu'en novembre, de sorte qu'on n'y connaît que deux saisons, celle du beau temps qu'on nomme été, et celle des pluies qu'on appelle hiver. La première est annoncée par des orages, la seconde par le tonnerre.

La température dans l'intérieur des terres et le haut des rivières, est bien différente de ce qu'elle est à la ville. Là les nuits sont extrêmement fraîches, l'atmosphère est chargée d'épais brouillards depuis 6 heures du soir jusqu'à 7 ou 8 heures du matin. La chaleur y est au contraire beaucoup plus forte qu'à la ville pendant le jour, où les brises du large et de l'est empêchent l'ardeur du soleil. A Cayenne, le thermomètre se tient communément, à l'ombre, à 23 degrés, dans l'intérieur de 2 à 3 heures du matin, M. Noyer a trouvé quelquefois 15 degrés et demi. Les variations de la colonne du mercure dans le baromètre, par suite des changemens atmosphériques sont peu considérables.

La variation de l'aiguille aimantée est toujours dans la partie du N. E., sur les côtes de la Guyane, elle augmente d'environ 1 à 5 degrés; puis elle diminue successivement jusqu'au même point où elle a commencé à augmenter. Aux mêmes époques, elle est à peu près la même dans toute cette étendue, on n'a point observé l'inclinaison.

Il n'y a à Cayenne ni méridien ni cadran solaire.

Il ne fit à Cayenne les premières expériences du pendule,

ainsi que des expériences sur le son, consignées dans un mémoire conservé au dépôt des cartes de la colonie.

La différence entre le plus grand jour et le plus petit est de 36. — Il tombe à Cayenne, année commune, 160 pouces d'eau, mais bien davantage dans l'intérieur du pays. — Le pays n'est point malsain, selon M. Noyer, on n'y connaît aucune maladie endémique. — Il n'y a que 4 ans qu'on y a apporté la vaccine, mais elle a été bientôt perdue; heureusement que M. Frère, négociant et propriétaire dans la colonie, vient d'apporter du vaccin de Bordeaux, et que la vaccine a parfaitement réussi. — En 24 ans, M. Noyer n'a vu la petite vérole dans la colonie que deux fois. La fièvre jaune n'y a eu lieu qu'une fois, en 1806, elle fit alors assez de ravages.

Le *pian* est très commun parmi les nègres; les blancs, rarement atteints par cette maladie, en sont bien plus maltraités. — La lèpre se développe quelquefois par dégénérescence de la syphilis ou à la suite du pian rouge mal traité.

La population blanche s'élève à 1,025 individus, les hommes de couleur et nègres libres se montent à 1,682; les nègres esclaves à 13,200 environ. Les nations indigènes sont aujourd'hui réduites à un petit nombre d'individus. Autrefois on comptait 27 nations différentes, depuis l'Amazone jusqu'à Surinam, constituant une population de 20 à 25,000 individus; il n'y a peut-être pas actuellement 200 individus *portant flèches* dans la colonie!... La nation Galibis était la plus nombreuse. M. Noyer attribue l'extinction des indigènes au poison qu'ils emploient, dit-on, fréquemment pour se débarrasser de leurs femmes infidèles ou de leurs ennemis, et à la dyssenterie qui en enlève un grand nombre tous les ans. Leur aversion pour le travail les porte à vivre isolés et distribués en petits villages éloignés les uns des autres. Les peuplades établies de l'Oyapock à l'Amazone sont plus laborieuses, celles de l'intérieur des terres sont très-industrieuses. Les *Rocuyennes*, chez lesquels Montelle et Patris avaient trouvé un commencement de civilisation, ont été presque entièrement détruits, il n'y a pas longtemps, par les *Oyampis*, descendus pour la première fois il y a cinq ans sur l'Oyapock. M. Noyer donne des détails intéressans sur cette nation, qui avait encore peu fréquenté les Européens, et qui, quoique voisine des fleuves, ne voyage

jamais que par terre. Leur *dégras* ou *Abaissement* était à 25 ou 30 jours de navigation des Roucyennes.

M. Noyer fait justice de la fable des Amazones et du lac Parima, dont les sables étaient d'or, et sur les bords duquel Cayenne la fameuse ville *del Dorado*. On ne sait pourquoi l'abbé Raynal, c'est, a égaré le lac Parima sur une des cartes de son atlas. Les détails topographiques nous manquent trop loin nous ne pouvons que renvoyer pour cette partie au mémoire que nous analyses. M. Noyer parle de l'encaissement des rivières qui arrosent la Guyane. Nous remarquerons seulement que leurs embouchures sont toutes tellement obstruées par les atterrissemens, que les grands bâtimens ne peuvent y entrer, on reconnaît même à peine l'embouchure de l'Oyapoc, l'une de ces rivières, les côtes elles mêmes changent quelquefois en très peu de temps, la mer fait des érosions en certains endroits, et dépose dans d'autres des alluvions qui changent leurs contours. On observe au cap de Nord un *mascaret* semblable à ceux qui se voient à Saint Malo, la mer monte dans cet endroit de 44 à 50 pieds en 3 heures de temps. Ce phénomène, appelé la *barre* à Cayenne, est désigné sous le nom de *Pororoca* par les Indiens. Les rivières entre l'Amazone et l'Oyapock se ressentent plus ou moins de ce mascaret.

On connaît assez bien le rivage de la mer. Il existe au dépôt de la colonie plusieurs cartes exactes, dont les principaux points ont été déterminés rigoureusement par différens ingénieurs. Mais l'intérieur est peu connu, excepté la route tracée par Mentelle entre l'Oyapock et le Maroni.

Il existe encore dans la colonie des personnes qui ont vu Madame Godin, femme de *poste chaine*, à la suite des astronomes envoyés au Pérou. C'était une Péruvienne qui venait rejoindre son mari à Cayenne par l'intérieur des terres. M. Noyer rappelle les voyages de plusieurs personnes dans l'intérieur, mais qui toutes ont laissé peu de notions géographiques à ce sujet.

En traitant des productions naturelles de la Guyane, M. Noyer parle des *magnoes cheniques* qui pesent la charge d'un règle, et parle des grenouilles à *vessies*, espèce de tarette très-obscure bleu, blanc, jaune et rouge. Le *tamanoir* est une espèce particulière par les Indiens, la pêche consiste à arracher à

un jeune perroquet toutes ses plumes; puis on le frotte avec le sang de ces grenouilles, l'effet qu'on obtient est que les couleurs des plumes ne sont plus disposées dans leur ordre naturel, elles s'entremêlent d'une manière bizarre. M. Noyer doute que ce soit là le seul secret du tapirage, opération cruelle à laquelle peu de perroquets résistent. Très-peu d'entre les Indiens savent tapirer, aussi les perroquets tapirés sont-ils fort rares. — Les poissons de l'intérieur sont peu connus, les reptiles, les oiseaux le sont bien davantage. Le seul oiseau réduit en domesticité est le canard, l'auteur regrette qu'on n'ait pas apprivoisé *choco*, qui a du rapport avec la dinde, et l'*agami*, qui fait la police des basse-cours, comme le chien de berger celle des troupeaux. En végétaux on sait qu'on y trouve le ricin, le sicaroubа, le cassier, la salsepareille, des lianes précieuses, des arbres à baume et des plantes dont on se sert pour enivrer les poissons.

(*La suite à un autre Numéro.*)

AVIS.

Ceux qui trouveront, en faisant leurs recherches sur les minutes de 1685, Panissel notaire, ou autre notaire, les minutes de cette date, ou peut-être en une autre date, 1685, 1705, 1708, une transaction passée entre Sulpice Reidelet, Clémence Terrisard et Claudine Marmichon, seront récompensés de leurs recherches au tabellion de Chambery ou à celui d'Aix. Ils remettront le résultat de leurs découvertes à M. Désarnaud, ou à M. Dommenge, procureurs.

CHARADE.

Malheur à qui reçoit les coups de mon entier,
On relève sur mon premier,
Et l'on descend dans mon dernier.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *fer*, où l'on trouve *ré*

Marchés de Chambery des 7, 9 et 11 décembre 1824.

		Le Veissel.			Le Hectolitre.	
Bled.		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix*	20	13	—	24	77
Seigle		14	12	—	18	46
Orge		14	50	—	18	96
Sarrasin		7	[illegible]	—	[illegible]	12
Maïs		14	[illegible]	—	18	30
Avoine (1)		12	50	—	8	72
Pain 1re qualité, le kilogr.					0	40
Viande, idem, idem					0	60

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre : Froment 0 8[illegible]3 ; Seigle 0 [illegible] ; Avoine [illegible]

MANIFESTE.

Au nom du Tribunal de Judicature Mage de la province du Genevois, et à la diligence du sieur François Burdin, jardinier, habitant à Savoiroux, commune de Rumilly, le Greffier dudit Tribunal, connus par jugement du 27 septembre 1824, savoir fait :

Que ledit François Burdin a obtenu, le 24 mai dernier, jugement dudit Tribunal contre Jacques Bourbet, Louis Degeorge, Jacques et Joseph frères et héritiers de Roland Dujourdil, et Jean fils de feu Antoine Fleuret, les deux premiers domiciliés à Veaux et les autres à St. Eusèbe, par lequel il leur a été enjoint de payer dans trente jours 1.° la somme de deux mille huit cent quarante-sept livres, cinquante trois centimes, au payement de laquelle somme ils avaient été condamnés par un précédent jugement du 23 avril 1823, 2.° soixante et onze livres, dix centimes pour intérêts échus au 15 avril, sans préjudice de ceux échus et à échoir, 3.° trente-quatre livres, soixante et dix centimes pour dépens ; 4.° et c'est outre l'enregistrement dudit jugement et droit de sergent arrivant à onze livres, soixante et dix centimes.

Par ledit jugement du 24 mai, signifié aux condamnés, le 8 juin suivant par le sergent Simonod, il a été déclaré faculté à Burdin, à défaut par eux d'effectuer le payement des sommes portées par ce jugement dans le terme fixé par icelui, de faire procéder à l'exécution, à leur préjudice, par adjudication ou subhastation.

Diverses procédures, en action réelle, faites à l'instance de Burdin, tant par devant le Juge du mandement de Rumilly, que par devant celui d'Albens et Mr le Juge-Mage du Genevois, pour obtenir le payement des sommes à lui dues en vertu des deux actes obligatoires des 26 prairial an 3, Dufour notaire, et 2 vendémiaire an 12, Rabelin notaire, ont donné lieu aux jugemens précités.

Burdin a pris, le 20 mars 1823, inscription au bureau d'hypothèque d'Annecy contre défunt Antoine fils de défunt autre Antoine Fleuret et Claude fils de défunt Jean François Bouvier, et au renouvellement des inscriptions déjà prises, le 4 ventôse

an 11, 5 août 1809 et 15 février 1813, tant en vertu desdits deux actes obligatoires reçus par lesdits notaires Dufour et Rubellin que d'un jugement rendu par M. le Juge-Mage de la ci-devant province de Roussilly, le 20 mai 1817.

1.° Pour une somme de sept cent vingt livres portée par l'acte Dufour notaire dit, à la charge dudit Fleurel seul. 720, 00

2.° Sept cent onze livres pour l'acte Rubellin notaire, dans lequel Bouvier est caution. 711, 00

3.° Pour la somme de sept cent soixante et quatorze livres, vingt-cinq centimes pour intérêts et dépens adjugés par ledit jugement du 20 mai 1817, dont la moitié seulement à la charge dudit Bouvier. 774, 25

4.° Pour la somme de six cents livres pour intérêts de cinq ans desdits deux capitaux, échus dès le 15 mai 1817, frais d'autres procédures faites depuis le jugement sus-rappelé, et évalués par approximation, la moitié à la charge de Bouvier, comme caution. 600, 00

2805, 25

Comme lesdits Bouchet, Dégeorge, Dujourdin et Fleurel ne se sont point mis en devoir de payer les sommes par eux dues ensuite du jugement précité du 24 mai, François Burdin s'est pourvu, le 19 août dernier au Seigneur Sénateur Président du Tribunal, pour faire subhaster les biens par eux respectivement possédés, qui seront ci-après désignés par numéro, la nature, dénomination, contenance et confins.

A cet effet, Burdin a pris à sa requête décrétée d'un soient appelées parties pour comparaître en personne, à l'audience du Tribunal du 1er septembre, à neuf heures du matin, et à eux signifiée par leur Sergent Simonod, le 23 dudit août, extrait du cadastre de Saint-Eusebe où les biens à subhaster sont situés, certifié par M.e Martel secrétaire, le 9 juillet, et l'état des inscriptions hypothécaires prises sur ces biens aussi certifié par le conservateur du bureau d'Annecy, le 4 du précédent.

Les parties ayant paru à l'audience du 1er septembre et successivement à celle du 6 du même mois, les défendeurs produisirent leurs actes de désistement des biens susdits, mis au Greffe, lesdits 1er et 6 septembre.

Le Tribunal, ensuite desdites productions, nomma, par son

jugement du 6, Me Montmayeur, procureur postulant en ce siège, curateur, ce qui ci demanda un renvoi qui fut fixé au 27 dudit septembre.

Le 27 septembre, le Tribunal, autorisa la vente desdits biens par subhastation, commit le greffier pour dresser le manifeste prescrit en pareil cas, ledit sergent Simonod et l'huissier Morel-Fredel pour les notifications, et fixa la première enchère au 24 novembre, à neuf heures du matin.

Ladite ordonnance du 27 septembre, de même que la copie de la requête et extrait du cadastre y annexé ont été notifiés audit Me Montmayeur en sa qualité par l'huissier Morel-Fredel, ainsi qu'en conste de son exploit du 28 octobre courant, le tout qui a été enregistré au bureau des hypothèques, Annecy, le 30 même mois, comme en résulte du certificat délivré ledit jour par M. Orsier conservateur.

Biens possédés par Jacques Bouchet et Louis Dégeorge.

Bois inscrit sous partie du numéro deux mille cent sept de la mappe de St. Eusebe, lieudit à Venthet, de la contenance de trois cents toises, payant un sou et quatre deniers de taille, confiné au levant par le bois de Raymond Perrissoud, bois et champs des frères George de Veaux; au midi, bois de Jean Fleuret, et champs des hoirs d'Antoine Fleuret, aux couchant et nord, champ desdits hoirs Fleuret.

Biens tenus par Jacques et George Dujourdil.

Une vigne inscrite sous partie du numéro huit cent quatre-vingt-cinq, dite au Closet, contenant cent quarante-six toises, quatre pieds, sous trois deniers de taille, confinée au levant par champ d'Antoine Fleuret, aux midi et couchant, champ et vigne de Rolland Dujourdil, et au nord, vigne de Martin Burdin.

Pré sous partie des numéros neuf cent un et neuf cent quatre, aussi au Closet, qui contient cent quatre-vingt toises, sous neuf sous, huit deniers de taille, et qui est confiné au levant par pré de Jean Fleuret, au couchant par celui de Martin Burdin; et au nord par un chemin public.

Biens possédés par Jean Fleuret.

Pré sous moitié des numéros quinze cent septante-deux, quinze cent septante six, et sous les numéros quinze cent septante-trois, quinze cent septante quatre, quinze cent septante-cinq, lieudit

au Curtil, de la contenance de trois cent soixante et dix-sept toises, payant une livre, cinq sous, onze deniers de taille, confiné au levant par la cour de Claude Bocquet, la cour et jardin d'Antoine Fleuret; au midi par pré de Jean Fleuret, et chenevière de Claude Bouvier, au couchant par un chemin public, et au nord par pré de Claude Ramos et un chemin public.

Champ sous numéro huit cent trente-cinq, montré du numéro huit cent trente-trois, et partie du numéro huit cent trente-deux, dit aux Chenevières, contenant trois cent cinquante toises, sous la taille d'une livre, quatre sous, quatre deniers, confiné aux levant et nord par le champ de Jean Fleuret père; au midi par champ dudit Jean Fleuret et par celui de Jean-Louis Bouvier, et au couchant par celui de Claude Ramos.

François Burdin, par sadite requête du 19 août, en déclarant élire domicile dans l'étude de Me Marchant, procureur en ce siége, a offert des immeubles possédés par Jacques Bouchet et Louis Dugeorge, cent vingt livres. 120. 00

De ceux tenus par Jacques et Georges Dujourdil 250. 00

De ceux possédés par Jean Fleuret 900. 00

1270. 00

En conséquence ceux qui désireront porter des mises sur lesdits immeubles, en sus de celles offertes par le sieur Burdin, se présenteront le 24 novembre prochain, à Annecy, à neuf heures du matin, au palais de justice, maison Abbé, Rue-Neuve, où lesdites subhastations auront lieu pour les premières enchères.

Clauses, charges et conditions.

Les biens seront mises en gros ou en détail, conformément à l'article 103 de l'Edit royal du 16 juillet mil huit cent vingt-deux, et aux charges et conditions qui y sont exprimées, indépendamment de celles que le Tribunal croira devoir déterminer.

Ne seront admises aux enchères que les personnes qui auront rempli les formalités, et obtenu l'autorisation prescrite par l'article 79 dudit Edit.

L'adjudicataire sera tenu des frais ordinaires des poursuites, de ceux de tabellionat et autres légitimement dus, en outre et en sus du prix d'adjudication qu'il devra payer ainsi et comme il sera ordonné par le Tribunal, sans distraction de créances exigibles ou inexigibles.

Dressé audit Annecy, le 30 octobre dix huit cent vingt-quatre.

ARMENJON.

Enregistré à Annecy, le 30 octobre 1824, folio 166, case 970 du 9.e vol. Reçu trois livres, *l'Insinuateur* OBSIER.

Aucun miseur ne s'étant présenté à l'audience du 24 novembre, le Tribunal a renvoyé, pour l'adjudication définitive, au 8 janvier 1825, à neuf heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par Bardin, dans le Manifeste ci-devant et de la manière expliquée.

Certifié conforme : MARCHANT, *Procureur.*

A Monsieur le Juge-Maje de la province de Carouge.

Supplie humblement MM. Jean-Gédéon Lombard et Comp.e représentés par M. Paul Frédéric Bouna, l'un des gérans de laditte maison, MM. David-Marc Paccard et Comp.e, représentés par M. Jérôme-Philippe Roget, l'un des gérans de la dite maison, et M. André Golaz, négocians, domiciliés à Genève, en leurs qualités de liquidateurs à la masse des sieurs Grosjean Tavan et Comp.e, à forme du concordat des créanciers d'icelle, sous date du 22 décembre 1823, dûment légalisé et insinué au bureau de St. Julien, le 7 août dernier, sous n.o 845 du 16.e volume, par M. Collomb insinuateur, qui a reçu deux livres, septante centimes, et disent

Que, par acte du 1er août 1824, M.e Pissard notaire, ils ont vendu, en leursdites qualités et du consentement de MM. Jean-Louis Grosjean, Jean Robert Decrue, tous les deux négocians, et de spible François Cougnard, avocat, demeurans tous à Genève, ce dernier agissant comme procureur général de M. Paul Tavan, Guillocheur, demeurant à Besançon, à forme de procuration du trente ou juillet dernier, reçue par M. Louis-Sébastien Jacquemain et son collègue, notaires audit Besançon, insinuée au bureau de Saint-Julien, sous le numéro 844, volume 16, par M. l'Insinuateur Collomb, aux droits par lui reçus de trois livres, nonante centimes, au noble chevalier Hyacinthe, fils de feu noble Jean-Marie Devet de Moisy,

brigadier dans les Gardes-du-Corps de S. M., neuf de Leypsick, domicilié à Turin, le domaine, soit la généralité des bâtimens et biens immeubles, en quoi qu'ils consistent et puissent consister, qui sont situés rière la commune de Filloges, mandement d'Annemasse, possédés jusqu'à présent par lesdits MM. Grosjean, Tavan et Hecrue, à titre de propriétaires dans les rapports de vingt et un trente deuxièmes pour le premier, de sept pour le second, et de quatre pour le troisième, ainsi que résulte des contrats désignés dans ledit acte de vente du dix-sept août mil huit cent vingt-quatre.

Ces immeubles consistent en maison, grange, écurie, grenier, remise, four, pressoir et autres bâtimens, jardins, chenevier, vignes, vergers, prés, champs, bois et broussailles, contenant environ quarante sept journaux, deux cent nonante-six toises et cinq pieds. Figurés au cadastre de ladite commune de Filloges, sous les numéros 4430, 4431, 4383, 4385, 4386, 4357, 4368, 4369, 4370, 4382, 4380, 4381, 4384, 4353, 4354, 4355, 4356, 4336, 4339, 4373, 4372, 4377, 4375, 4374, 4379, 4378, 4340, 4341, 4342, 4344, 4345, 4346, 4348, 4335, 4403, 4436, 4433, 4438, 4437, 4439, 4430, 4431, 4451, 4460 et 4463.

Ladite vente a été faite pour le prix de vingt-quatre mille quatre cents livres neuves, reçu par les supplians en lesdites quantités, avec soumission de leur part de s'appliquer à payer les créanciers antérieurs et privilégiés de la masse desdits sieurs Grosjean, Tavan et compagnie, d'après le procès-verbal d'ordre à intervenir, de faire purger entier, et le tout à leurs frais toutes les hypothèques, tant légales qu'autres, qui pourraient y avoir sur lesdits biens.

Lacte de cette vente a été déposé et transcrit au bureau des hypothèques de la province de Carouge, ainsi qu'il conste du certificat délivré par le Conservateur le neuf septembre dernier.

Résultant d'un autre certificat délivré par ledit Conservateur, le onze du mois d'octobre, qu'il existe une inscription hypothécaire, prise le onze du mois précédent, sur les immeubles dont s'agit, les supplians, d'après la charge sus exprimée, jugeant les pièces et titres à l'appui de demande en l'étude de Me Claude-Antoine Rouph, procureur, demeurant à Saint-Julien, recourent

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, désigner l'huissier ou

sergent royal par lequel sera notifiée au créancier dénommé dans l'état ci-joint, au domicile élu par son inscription (la notification aux précédens propriétaires devenant inutile, puisque les suppliants sont à leurs lieu et place), copie tant de la présente requête que du susdit état et du certificat de transcription, les suppliants déclarant, en leurs qualités, être prêts à payer immédiatement les créances, tant exigibles qu'inexigibles, sous la réserve expresse de tous leurs droits pour conserver l'inscription prise le onze septembre dernier, ainsi que toutes autres qui pourraient être prises jusqu'à l'expiration des délais, pour la quantité et de la manière qui seront déterminées par le Tribunal de Judicature Majeure de cette province, le tout cependant jusqu'à concurrence du prix stipulé, par eux reçu et de la valeur déclarée, et pourvoir.

Signés Jean-Gédéon LOMBART et comp.e, liquidateurs; David-Marc PACCARD, liquidateur; André GOLAZ, M.e ROUPH, pour M.e ROUPH, procureur.

TENEUR DE DECRET.

Vu : Nous commettons, pour les fins requises, l'huissier audiencier Durouvenoz. Fait à Saint-Julien, au Palais de Justice, le trois décembre dix huit cent vingt-quatre.

Pour M. le Juge-Maje empêché, *Signé* Spectable DUROD, premier Assesseur, contresigné par M.e BORGEL, Greffier.

COPIE D'ENREGISTREMENT.

Enregistré à Saint-Julien, le trois décembre 1824, case 1395, folio 156 du sixième volume. Reçu deux livres, signé par M. COLLOMB, receveur.

COPIE DE CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION.

TRIBUNAL DE PREFECTURE DE SAINT-JULIEN.

CONSERVATION DE SAINT JULIEN.

Certificat de transcription.

Je soussigné, Conservateur des hypothèques au bureau de Saint-Julien, certifie qu'il m'a été consigné ce jourd'hui, par M.e Pissard, notaire audit lieu, un acte de vente d'un domaine, soit la généralité des bâtimens et biens immeubles situés rière la commune de Fillinges, mandement d'Annemasse, et précédés, jusqu'à l'époque de la de vente, par la maison de MM. Groujean, Tavan et Decrue, négocians, domiciliés à

Genève, passée le dix-sept août dernier, devant ledit Me Pissard, notaire, à noble Gaspard de Lavet de Moisy, brigadier dans les Gardes-du Corps de S. M., demeurant à Turin, par les sieurs Paul-Frédéric Bonna, l'un des gérans de la banque de Jean Gaspard Lombard et Compagnie, Jérémie-Philippe Roget, aussi l'un des gérans de la banque de Dixi, Marc Paccard et André Golaz, négocians, tous trois domiciliés à Genève, ce dernier nommé qu'en qualité de la masse des sieurs Grosjean, Tavan et compagnie, ainsi que MM. Leonard et Paccard, par le concordat des créanciers d'icelle, sous date du vingt-deux décembre dix-huit cent vingt-trois, pour le prix de vingt-quatre mille quatre cents livres, payé comptant.

Je certifie de plus avoir enregistré, ledit jour, l'acte de vente sus-énoncé, au vol. 12, art. 34 du Registre des aliénations, et au vol. 12, case 338 du Registre général d'ordre.

Reçu pour droit proportionnel, cent vingt-deux livres; pour timbre, soixante centimes, pour droit du Bureau, une livre et cinquante centimes. Total, cent vingt quatre livres, dix centimes.

A Saint-Julien, le neuf septembre mil huit cent vingt quatre. Signé par M. Cottoron, Conservateur.

ETAT des inscriptions existantes sur les biens, que MM. Paul-Frédéric Bonna, Jérémie-Philippe Roget et André Golaz, négocians domiciliés à Genève, hypothécaires comme à la masse des sieurs Grosjean, Tavan et compagnie ont vendus par acte du dix-sept août mil huit cent vingt quatre, Me Pissard, notaire, au noble chevalier Hyacinthe, fils de feu noble Jean Marie de Lavet de Moisy, brigadier dans les Gardes du Corps de S. M., suivant le certificat délivré, pour les vendeurs susnommés, sur la demande de M. Rouph, procureur à Saint-Julien, par le Conservateur du même lieu, le onze octobre dix-huit cent vingt-quatre.

DATE et nature du privilège ou de l'hypothèque.	NOMS des créanciers inscrits.	Montant de l'inscription.
30 fructidor an 12, hypothèque légale conventionnelle, et 4 Décembre, femme séparée de biens du même jour.	Magdeleine-Hyacinthe Pavan.	11962 00

Signé par ROUPH, pour Me ROUPH, procureur.

Pour copie conforme :

Pour Me ROUPH, procureur,

J. M. DUPONT, subst.-proc.r

CHAMBÉRY, Imprimerie de F. R. PLATTET, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 52). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 24 Décembre.

Interieur.

Chambéry, 23 décembre. Mgr l'Archevêque de Chambéry a ordonné, samedi, 18 du courant, huit sujets promus au Diaconat, un Capucin au Sous-Diaconat, vingt sujets aux Ordres Mineurs, dont un Capucin, et un vingt-et-unième pour la tonsure seulement.

— Par Patentes du 14 de ce mois, S. M. a nommé Directeur des établissemens de Pesey, Macot et Conflans, M. Charles-Marie-Joseph Despine, Ingénieur des Mines de première classe.

— Le Sénat de Savoie, par Arrêts des 13 et 17 décembre courant, a condamné à la peine de mort, pour cause d'infanticide, Françoise Jacherand, de la commune de Manigaud, et Susanne Besson, de celle de Megève.

Nécrologie.

La ville de Moûtiers et les pays environnans viennent de faire une perte extrêmement sensible par la mort de M. Hybord, Docteur en Médecine, Commissaire du vaccin, Médecin des Prisons, de l'Etablissement Royal des Salines, de l'Hospice civil de la Province, et Médecin-Inspecteur de l'Etablissement des eaux thermales de la Perrière. Son habitude dans l'art de soulager et de guérir les malades, qu'il avait été acquise par de longues études et par la pratique exercée auprès de son concitoyen, célèbre par le médecin Abondance, son urbanité, les soins infatigables qu'il a employés pour rendre les eaux thermales de la Perrière profitables aux malades, et particulièrement son désintéressement, qui le faisait accourir, sans distinction, pour porter les secours de son art dans la chaumière du pauvre, comme dans le palais de riche, et ajouter souvent pour le premier des secours pécuniaires, enfin tant de qualités réunies ont fait peser cette perte sur toutes les classes de ses concitoyens. Un mouvement spontané a fait concourir à son convoi funèbre les autorités et les différens corps [illegible] de la ville de Moûtiers, les Ecclésiastiques, les Musiciens et [illegible] de l'Hospice civil, les ouvriers des Salines, et enfin toute la

population. Les expressions de la tristesse étaient peintes sur tous les assistans à cette cérémonie, et ce fut un jour de deuil pour tous les habitans en général que celui de la mort d'un homme aussi recommandable. — M. Hybo d, qui n'était encore âgé que de cinquante et un ans, est décédé le 14 de ce mois. Il laisse dans la désolation une veuve et deux enfans en bas âge, qui inspirent beaucoup d'intérêt, comme fils d'un si sage père; il laisse en outre de nombreux parens et amis inconsolables.

(Article communiqué.)

AVIS. — *Adjudication de travaux.*

Le Public est prévenu que le mardi 30 décembre 1824, à dix heures du matin, il sera ouvert pardevant M. le Syndic de la ville de Saint-Jean de Maurienne, les enchères pour l'adjudication de travaux, consistant en ouvrages de maçonnerie à exécuter pour reconstruire la rotée droite du pont de l'Échaillon établi sur le cours de la rivière d'Arc, et relever la digue adjacente à l'amont, qui couvre la plaine de Longefan, territoire de ladite ville.

La première mise à prix est de 3502 livres, 70 centimes, et le travail devra être exécuté à la fin de mai 1825, le tout conformément au devis et cahier des charges dont on pourra prendre connaissance, sans déplacement au secrétariat de ladite ville.

Le délai pour faire des offres du rabais de sixième ou du douzième sera de huit jours francs, et expira le 7 janvier 1825, à midi précis.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 22 décembre 1° MANIFESTE *du Sénat de Savoie* (du 11 décembre 1824), *portant publication de diverses dispositions au sujet des certificats de vie des sujets de S. M. qui décèdent en pays étrangers.*

2° EDIT du 1er décembre 1824) *par lequel S. M. établit le montant des Contributions directes de l'année 1825 en la même somme fixée pour l'année courante d'après la réduction portée par les Patentes Royales du 21 juin 1804.*

PIÉMONT.

Turin, 16 décembre. LL. MM. sont arrivées en cette capitale, venant de Gênes le 12 de courant en parfaite santé.

— L'Académie Royale des Beaux-Arts de Carrare a nommé au nombre de ses associés honoraires, M. Jacques Spalla, Professeur de Sculpture à l'Université Royale de Turin.

— Par Patentes du 14 de ce mois, S. M. a nommé Gentilhomme de la Chambre M. le Marquis Charles d'Angennes. M. l'Avocat Santo Persanti Sous-Secrétaire d'État pour les affaires internes, est nommé Substitut de l'Avocat-Général près le Sénat de Gênes, et M. Luigi Doglioni est nommé Substitut surnuméraire près le Sénat de Lomont.

— La mort vient d'enlever, le 14 de ce mois, au service de S. M. et de l'État, S. Exc. M. le Comte et Commandeur Louis Serra d'Albugnano, Premier Président et Chef du Conseil de Commerce. Les charges éminentes et les importantes commissions qu'il a remplies avec autant de zèle que de lumières, font vivement déplorer la perte de cet homme d'État, digne des plus sincères regrets.

— Mardi dernier a eu lieu, pour la première fois, dans l'Église du nouveau Monastère de la Visitation, la cérémonie touchante d'une prise d'habit par M.lle Marie-Angélique Pellico, qui a été présentée à Mgr l'Archevêque par ses parrains, S. Exc. M. le Comte Tornielli de Vergano, Vice-Roi de Sardaigne, et S. Exc. M.me la Marquise Maximin de Cève de St-Michel, née de Salmour d'Andezeno.

18 *décembre*. S. M. a daigné promouvoir S. A. S. le Prince Charles Amédée Albert de Savoie-Carignan, du grade de Lieutenant-Général à celui de Général de Cavalerie. *Gaz. Prém.*

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Les détails affligeans des désastres qu'a éprouvés la capitale de la Russie surpassent tout ce qu'on pourrait en dire. La classe inférieure de la population a plus particulièrement souffert. Les pertes du commerce s'élèvent à plus de 150 millions. Selon des lettres du 25, on avait retiré six cents cadavres, et il manquait encore deux cents personnes. Les nouvelles de Francfort, que l'on espère être exagérées, portent le nombre connu des victimes à sept mille, et celui des personnes qui manquent, à huit mille. S. M. l'Empereur Alexandre a destiné la somme d'un million de roubles pour subvenir aux premiers besoins des classes les plus indigentes. Une foule de personnes ont donné des preuves de courage et du dévouement le plus héroïque dans cet affreux événement.

— La ville de Christiania, en Norwège, a beaucoup souffert de l'inondation qui a eu lieu le 18; la perte des marchandises est immense.

— On dit que le capitan Pacha a envoyé au Sultan une apologie de sa conduite durant cette campagne, en exposant que les grands navires de sa flotte ne peuvent rien obtenir contre les bâtimens légers des Grecs.

— En évaluant à plusieurs milliers le nombre des victimes qui ont péri dans l'inondation de Saint-Pétersbourg, il paraît qu'on y a compris la ville et les environs. Le port de Cronstadt a beaucoup souffert. Plusieurs villages ont entièrement détruits. L'Empereur s'est porté sur les lieux pour consoler les infortunés, et il a envoyé ses aides-de-camp partout où il n'a pu se rendre lui-même. L'un d'eux, M. de Beckendorff, qui s'était jeté plusieurs fois dans l'eau pour sauver des malheureux, a été décoré de l'ordre de S. Alexandre de Newski et d'une magnifique plaque en diamans. Le colonel Germain a reçu l'ordre de Sainte Anne de seconde classe.

— Un ordre arrivé à Jassy, le 16 novembre, va compléter l'évacuation effective des deux principautés.

— Ibrahim-Pacha, qui commande maintenant la flotte ottomane, doit être parti de sa station de Mitylène, pour la Morée, où il va effectuer son débarquement.

ANGLETERRE.

Un Journal de New-Yorck du 11 novembre parle d'une victoire que Bolivar aurait remportée dans le Pérou contre le général Canterac, à la suite de laquelle il se serait rendu maître de Lima.

— On a ressenti, le 6 décembre, à Portsmouth, une légère secousse de tremblement de terre.

— Il continue de se tenir à Londres de fréquens conseils de cabinet.

— A la suite des conférences de Lord Strangford à Vienne, il a été expédié, le 16 novembre, un courrier extraordinaire à S. M. l'Empereur Alexandre.

— Toute la partie basse de la ville de Windsor a été inondée, les environs présentaient l'aspect d'un vaste lac.

— On croit que le voyage de l'ambassadeur de France, S. Exc. le prince de Polignac, de Londres à Paris, a pour objet des affaires de la plus haute importance.

FRANCE.

Paris, 14 Décembre. Le convoi funèbre de M. Girodet a été accompagné d'un grand concours d'artistes et d'hommes de lettres. Plusieurs discours touchans ont été prononcés au bord de sa tombe. S. M. avait décerné à ce grand peintre, avant sa mort, la croix d'officier de la Légion d'honneur; M. le Châteaubriand, sur l'invitation de l'Académie des beaux-arts, a attaché cette croix sur le cercueil du défunt.

— On a trouvé dans la Caroline du Nord, un morceau d'or natif, du poids de quatre livres, onze onces.

— Selon l'écrit d'un Anglais sur les vins anciens et modernes, la France possède 1400 espèces de vins.

16 Décembre. Les ambassadeurs des grandes puissances ont dû se réunir le 14 chez S. Exc. le Ministre des affaires étrangères.

— S. Exc. le prince de Polignac doit repartir incessamment pour Londres.

— On annonce la prochaine publication d'un décret de S. M. le Roi d'Espagne, qui rappelle tous les Espagnols émigrés depuis un an, sous peine de perdre leurs biens. S. M. C. devait revenir à Madrid le 13. Cette capitale jouit d'une tranquillité qui dément les funestes présages qu'on avait tirés du départ des Français.

— Le mesure d'économie qui met à la retraite 150 officiers généraux a été l'objet de quelques observations d'une nature opposée dans les journaux de diverses couleurs.

— Il a passé à Bruxelles, le 12 décembre, un courrier de cabinet autrichien se rendant à Londres et que l'on croit porteur de dépêches très-importantes.

18 *Décembre*. Ensuite d'une lettre de S. M., Mgr. l'Archevêque de Paris a ordonné les prières d'usage pour implorer les lumières du ciel au sujet de la prochaine réunion des Chambres.

— Le *Courrier* anglais s'expliquant sur les conférences relatives à la fréquence des conseils du cabinet qui ont lieu à Londres, observe qu'il en est toujours de même aux approches de Noël, pour l'expédition des affaires; que la mission de M. Stratford-Canning, relatives aux discussions avec la Russie fait espérer une prompte et favorable conclusion, et que l'on peut également attendre d'heureux résultat de cette mission touchant les affaires de la Grèce.

Cinq pour cent consolidés, 100 fr, 30 c.; 100 fr.
Actions de la banque de France 1990 fr., 1987, 50 c.

ITALIE.

On a lancé à Naples, le 9 décembre, un nouveau vaisseau de ligne le *Vésuve*.

VARIÉTÉS.

GÉOGRAPHIE.

MÉMOIRE sur la Guyane Française (*).

(Extrait du *Bulletin des Sciences Géographiques*.)

C'est à M. Malouet que l'on doit la culture des terres basses, qui est la plus avantageuse. Le café n'offre aucune plantation qui puisse être comparée à celles de Surinam, excepté celle de M. Mazin, qui donne 45 à 50,000 livres par an, produites par 80,000 pieds de toute beauté. Mais les colonies voisines comptent leur récolte par *cent milliers* ! La culture du cacao est plus étendue. Si dans le principe, dit M. Noyer, on eût couvert toutes les montagnes de cacaoyers, elles donneraient des produits considérables. Les cotonniers et les cannes ont tellement usé les terres, que les premiers y rapportent très peu, et que les cannes y viennent à peine. Les pluies ont d'ailleurs emporté les terres, et les fourmis s'y sont multipliées à un point incroyable, en sorte qu'on tenterait en vain aujourd'hui d'établir sur ces montagnes des plantations de cacaoyers, les plus fortes de celles-ci ont 40 à 50,000 pieds. On dit que à Surinam on obtient

---

(*) Voyez le N° 52 de ce Journal, *Année courante*.

5 à 6 livres par pied. M. Noyer n'a jamais obtenu plus de 2 livres 1/2 à Cayenne. Le rocou est la plus ancienne culture de la colonie; on n'a nullement perfectionné ni simplifié sa manipulation, qui est très-longue et très-minutieuse. On n'a encore même introduit ni imaginé aucune machine, propre à la simplifier. Son débit offre de grandes vicissitudes. Les sucreries sont en décadence; une quantité considérable de celles qui existaient n'existent plus; excepté deux de ces établissemens, les autres donnent des produits très bornés. On ne compte que deux moulins à eau. L'habitation qu'avait le gouvernement à l'Approuague, a été abandonnée par suite de la liberté des noirs, ainsi que beaucoup d'autres, c'était un modèle et un objet d'encouragement pour la colonie.

Le coton si réputé de Cayenne est un des principaux produits. Un carré de bonne terre rend 7 à 900 livres de coton. Celui des terres hautes est plus beau, plus soyeux, les terres basses rapportent infiniment plus. Le coton herbacé de Naples avait été introduit à Cayenne et y prospérait. Le gouvernement a eu la sage précaution d'en arrêter la culture, la poussière fécondante pouvant altérer la qualité de celui de la colonie. M. Noyer cite une espèce de coton des Indiens *Oyampis*, comme bien supérieur en beauté à celui de la colonie, et émet le vœu qu'on en introduise à Cayenne, ce qui ne serait pas difficile. Les girofliers ont été introduits à Cayenne en 1777. Il existe encore un des cinq plants qui furent portés à cette époque; le plus beau était celui de M. Bonin, qui avait près de 60 pieds de haut. Les recensemens de 1815 donnent 121,804 pieds de girofliers plantés dans la colonie.

Le muscadier fut apporté en 1773; un seul réussit, c'était un mâle, mais en 1789, le jardinier-botaniste Martin en apporta de nouveau de l'Ile-de-France. La culture de cet arbre précieux n'offre point encore à Cayenne de plantation considérable; cependant M. Robert avait eu 1803 plus de 30,000 pieds. M. Noyer donne des détails très utiles sur toutes ces cultures, et des conseils très sages, dictés par son expérience, ainsi que sur celle de la muscade du Para ou Pouchiri, du cannellier, du poivrier, etc. On voit que les épiceries réussiraient parfaitement à Cayenne. La culture des terres basses et leur distinction en terres d'ancienne et de nouvelle formation, ainsi que

les détails que donne M. Noyer sur les dépôts d'alluvions qui les ont formées, intéressent le géologue et le cultivateur.

Cet estimable écrivain signale les ouvrages de MM. Guisan et Santewhill sur le dessèchement et la culture des terres basses, le premier imprimé, mais fort rare, le second manuscrit, et celui de M. Duval sur la culture du cacao, après avoir été revu et corrigé, comme très intéressans, pour servir de manuels aux propriétaires. Il forme des vœux pour que le gouvernement ordonne l'impression ou la réimpression de ces ouvrages, et sans doute ce vœu sera écouté.

Nous passerons les détails que donne notre auteur sur les diverses parties de la colonie, les constructions de défense qui lui paraissent nécessaires, les communications à établir par des canaux ou des routes, ainsi que ses vues sur les principales habitations, sur les forêts de la Guyane et la difficulté de leur exploitation. Il montre que c'est à tort que l'on croit en France qu'il serait possible d'en tirer une grande quantité de bois de construction. Les arbres qui y seraient propres sont rares et disséminés au milieu d'un espace considérable couvert d'arbres impropres pour cette destination, ensuite vient la difficulté d'extraire ces arbres, de reconnaître ceux qui sont sains; enfin on n'a point encore réussi à établir des moulins à scierie sur le bord des rivières; presque tous les bois de Cayenne ont le cœur gâté: le bon bois est voisin de l'aubier. Un phénomène singulier qui distingue les forêts de ce pays de celles de l'Europe, est ce qu'on appelle dans le pays l'*arcaba*. Les arcabas sont des appendices, des expansions des racines plus ou moins larges et épaisses, qui partent du pied de l'arbre et s'élèvent de 10 à 12 pieds au-dessus du sol dans lequel elles s'enfoncent. Tel arbre en a 8 ou 10 autour de son tronc, formant entre elles des cavités à contenir plusieurs personnes. Cette particularité et l'existence des lianes de toutes grosseurs, qui enlacent fortement les arbres, pendent de leurs branches et de leur sommet comme de gros câbles, ajoutent à la difficulté de l'extraction et à celle des communications dans ces vastes forêts.

L'île de Cayenne ressemble à celle de la Camargue. La ville de ce nom qui y est située, se distingue en ancienne et nouvelle ville. Le fort, dont les ouvrages sont ruinés, est à l'extrémité nord-ouest de l'île, sur un monticule élevé de 84 pieds

au-dessus de la basse mer des marées moyennes. Le port a perdu beaucoup de sa profondeur par les atterrissemens ; il manque d'un quai commode pour le chargement et le déchargement des marchandises ; la situation de cette ville est des plus heureuses, sur un terrain vaste, nivelé par la nature et s'étendant le long de la mer. Nous éviterons les détails dans lesquels entre M. Noyer sur l'état actuel de cette ville et sur ses établissemens. Le *jardin des plantes* ne mérite pas ce nom ; il y faudrait un directeur actif et zélé ; le cimetière est dans un état d'abandon révoltant et très-mal situé, ainsi que la boucherie, dont les environs se ressentent des émanations délétères qui s'en exhalent. Il n'y a plus de moyen donner aux enfans l'instruction première, depuis la décadence du collège fondé par une négresse libre, Madame Payé, qui laissa à sa mort tous ses biens pour cette fondation. On y instruisait les enfans blancs et de couleurs libres. F.

ENIGME.

Je reste dans la rue et n'entre point chez moi,
Mais étranger à toute loi,
J'habite avec le crime et je fuis l'innocence ;
Aussi l'on me met en prison.
Mais je reviens à la raison,
Et me montrant avec prudence,
Avec repentir et regret,
Je rentre en grâce et j'échappe au gibet.

Le mot de la dernière *Charade* est *Cime-terre*.

Erratum du N° 51.

Page 623, lignes 22 et 23, au lieu de : *Ministre* de S. M. le Roi de Sardaigne, lisez *Chargé d'affaires* de S. M. etc.

Marchés de Chambery des 14, 16 et 18 décembre 1824.

Bled.		Le Veissel. L.	c.		L'Hectolitre. L.	c.
Froment,	*Prix :*	20	9	—	24	[illegible]
Seigle		14	42	—	18	86
Orge		19	25	—	18	62
Sarrasin		6	00	—	10	46
Maïs		13	50	—	17	64
Avoine (1)		12	12	—	8	92
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					[illegible]	41
Viande, *idem*,	*idem*.				0	60

(1) Rapport des 3 vel[illegible] [illegible]

Chambery, Imprimerie de J. R. Plattet, rue du Sénat.

An 1824. (N.° 53). IX.e Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

Et contenant ce qui interesse l'Agriculture et les Arts.

Vendredi, 31 *Décembre*.

Interieur.

Chambéry, 30 *decembre*. Nous empruntons à l'*Ami de la Religion* l'article suivant, qui intéresse nos lecteurs par la mention que l'on y fait de deux de nos compatriotes.

« Les quatre jeunes Missionnaires qui étaient parti à cet hiver du Séminaire des Missions-Etrangères pour l'Orient, sont arrivés le 29 mars à l'Ile-de-Bourbon, après une heureuse traversée. Le 20 avril, ils se trouvaient à la hauteur du Cap-de-Bonne-Esperance, mais sans pouvoir descendre à terre. Ils ont passé vingt jours à l'Ile Bourbon, où ils ont été accueillis par le Préfet apostolique et par les autres ecclésiastiques de la colonie. Pendant le voyage, ils ont fait le catéchisme aux matelots, et en ont préparé plusieurs, soit pour la première communion, soit pour Pâques. M. Bourbon a conçu ce projet, et a trouvé des moyens de l'exécuter. Il avait près de quatre-vingts matelots à instruire. On avait établi un confessionnal sur la frégate. Le commandant, M. de Bougainville, avait donné des ordres pour que personne ne troublât les Missionnaires, et que tout se passât avec ordre. Les Missionnaires ont distribué aux matelots des catéchismes et des livres de piété, qui ont été reçus avec reconnaissance.

A l'Ile Bourbon, M. de Bougainville a dû laisser quelques des Missionnaires [illegible] sur la corvette *Espérance* afin d'y recevoir à l'équipage de cette corvette [illegible] même service qu'à celui de la frégate. A l'Ile-de-Bourbon, les Missionnaires ont été reçus chez Mgr l'Evêque d'Isauropolis. Le [illegible] et, les matelots qui avaient été [illegible] à [illegible] à la sainte table, il y a eu en tout environ [illegible] communiants, [illegible] leur première communion, quarante [illegible] mariés, [illegible] ; M. le baron de Bougainville y [illegible] avec quelques-uns de ses officiers. Les Missionnaires ont fait [illegible] à leurs frais un de ces [illegible] aux [illegible] [illegible]

ques sont MM. Voisin (1), Boucho, Regereau et Manon, dont nous avons annoncé le départ il y a plusieurs mois. »

PIÉMONT.

Turin, 21 décembre. Dans la dernière séance de la Classe des sciences mathématiques, physiques, etc. de l'Académie Royale, le Secrétaire a communiqué une lettre de S. Exc. le Président, qui annonce que le mètre sexagésimal égyptien est la dixième partie de la toise, et la vingtième de la coudée, ou la seule chambre qui se trouve dans la grande pyramide de Memphis. Exc. M. le Comte Napion a lu un troisième discours sur les Hiéroglyphes de Champollion dont nous avons déjà parlé. M. Abbé Gazzera a commencé la lecture d'une dissertation manuscrite de M. l'Avocat Delle sur Abon, fondateur du Monastère de la Novalaise.

— Dans la séance de la Classe des sciences mathématiques et physiques de l'Académie Royale, du 19 du mois, il a été fait les lectures suivantes : Des quatre bras métriques des cheveux des Momies égyptiennes qui se trouvent au Musée royal, par M. Vassalli-Eandi; Observations sur des [illegible] et d'autres de coudes de la plus mauvaise qualité, par le même; Notes sur l'année météorologique 1824, dans le Duché de Savoie, par M. le Docteur Borson, Correspondant de l'Académie à Chambery; Continuation de la Notice des travaux de la Classe en 1824, par M. le Secrétaire Caveau. M. le Professeur Giubert a lu un discours touchant diverses expériences qu'il a faites pour déterminer l'influence du carbone dans la végétation.

24 Décembre. S. M. a fait diverses promotions dans les Gardes du-Corps, au nombre desquelles sont les suivantes. M. le Chev. J. B. Michel de la Chambre, nommé Capitaine en second dans la Compagnie des Gentilshommes-Archers, M. le Comte Eugène-François Capré de Megève, nommé Lieutenant, et M. le Baron Henri de Violette Chevron, nommé Cornette, tous deux dans la même Compagnie.

M. François Roget de Cevins est nommé Major de la Place de L'Hôpital.

— Par Brevet des 1er, 8 et 16 décembre, S. M. a fait les promotions suivantes. M. Edouard Brarelli est nommé Inspecteur Architecte domanial, attaché à l'Administration des Finances, et M. Joseph Milano, Secrétaire dans la même Agence. M. l'Avocat Patri, Sous-Intendant de l'Ingénieur, a reçu le titre, le grade et l'appointement d'Intendant; M. J. Baptiste Bellet

---

(1) M. l'Abbé Voisin est né à Bellevaux en Chablais. Il a été ordonné prêtre à Chambery par Mgr De Solles, en 1822, après avoir fait son noviciat dans la même ville; il a été ensuite Vicaire à Notre-Dame-des-Malheures et à la Compôte, et il est parti en 1823 pour le Séminaire des Missions étrangères, sur le rapport de Mgr l'Archevêque. M. Voisin était [illegible] par des talens et des vertus exemplaires.

Sous-Secrétaire d'Intendance, est nommé Secrétaire et destiné à la Vice-Intendance de Carouge. M. J. B. Noli et M. J. Moncafi sont nommés Secrétaires effectifs au Ministère des Finances. MM. Em. Borso di Carminati et H. J. Delle-Cella sont nommés Inspecteurs de l'Insinuation etc., le premier à Saluces, et le second à Mondovi. (*La suite à un autre N.°*)

— S. M. la Reine Marie-Thérèse et les Princesses ses filles, arrivées à Chiavari le 14 décembre, en sont reparties le lendemain sur la route de la Spezia.

— Le 19, S. Exc. M. le Marquis de la Tour-du-Pin a eu l'honneur d'être reçu par S. M. dans une audience particulière, où il a présenté ses nouvelles lettres de créance de la part de S. M. T. C. Charles X, qui le confirma dans son poste. S. M. a également reçu en audience M. le Chevalier Hill, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique. Les deux ministres ont ensuite été honorés d'une audience particulière de S. M. la Reine.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique,
à dater du 1.er octobre 1824.

Du 21 au 23 décembre 1824. 103 l. v., 20 c., 103 l., 5 c.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

S. M. l'Empereur de Russie a remis aux marchands tous les droits des marchandises perdues par l'inondation. Il a ordonné toutes les mesures nécessaires pour approvisionner la capitale.

— S. A. le Prince de Mecklenbourg Schwerin a reconnu l'empereur du Brésil en cette qualité et a nommé, le 2 novembre dernier, un Consul-général chargé d'affaires, pour résider auprès de la cour de Rio-Janeiro.

— M. Stratfort-Canning, ambassadeur d'Angleterre à la cour de Russie, est arrivé le 16 décembre à Francfort.

— S. M. le Roi de Bavière était attendu le 16 décembre à Munich, de retour de Vienne.

— On reçoit à Saint-Pétersbourg de nombreux secours pour les victimes de l'inondation. S. A. R. le prince d'Orange a souscrit pour 20 mille roubles.

ANGLETERRE.

L'Empereur du Brésil fait continuer avec activité tous les travaux de défense de Rio-Janeiro, il a déjà nommé les commandans de vingt-six points de fortification qui sont achevés.

— L'explosion de la machine à vapeur de Manchester a écrasé toutes les maisons voisines. On retire à chaque instant du milieu des débris, de nouveaux cadavres d'hommes, de femmes et d'enfans.

FRANCE.

Paris, 21 *décembre*. S. M. travaille fréquemment avec les ministres de chaque département. Elle a reçu en audience solennelle lord Granville, nouvel ambassadeur de S. M. B.

— On assure qu'il restera en Espagne 2,000 hommes de plus qu'il avait été résolu, c'est-à-dire, en tout, 32,000 hommes. On écrit de Madrid que un nouveau traité, signé le 20 décembre, prorogé le séjour des troupes françaises.

— Par une Ordonnance du 12 décembre, la Faculté de Médecine de Montpellier a reçu une nouvelle organisation.

— La Gazette officielle d'Haïti, du 17 octobre dernier, publie une lettre de S. Em. le Cardinal Pro-Préfet, adressée au nom du Souverain Pontife Léon XII au Président Boyer, en réponse à une lettre que celui-ci lui avait fait écrire pour lui manifester le désir de faire fleurir la Religion catholique dans cette île. Le Saint-Père témoigne toute sa sollicitude pour les Églises de la république d'Haïti, et confère à l'Archevêque de Saint-Domingue les pouvoirs nécessaires pour exercer la juridiction épiscopale dans tous les pays dépendans de cette république.

— S. M. a ajouté trois cents nouvelles pensions aux deux cents qu'elle avait accordées à l'occasion de sa fête.

— On écrit de Madrid qu'on attend une nouvelle amnistie, qui sera générale et ne contiendra que quelques exceptions individuelles. Les nouvelles reçues de Lima, du 16 septembre, jettent des doutes sur la grande victoire attribuée à Bolivar.

— On assure que la France a fait au gouvernement espagnol des concessions pleines et entières sur tous les points qui étaient en discussion.

23 *Décembre*. Aujourd'hui, le Roi, avec toute la Cour, s'est rendu en grand cortége à l'église de Notre-Dame, pour assister à la messe du Saint-Esprit, célébrée à l'occasion de l'ouverture des Chambres. Hier, cette ouverture s'est faite avec la solennité et les formes ordinaires, mais d'autant plus imposantes par la présence du Monarque qui s'y montrait pour la première fois comme roi et comme législateur, avait excité un empressement tel que l'on n'en avait pas encore vu d'exemple. Le discours de S. M. a été accueilli avec le plus vif enthousiasme. (*Voyez le texte de ce discours à la fin de ce N°.*) Après l'ouverture de la Session, le Roi a présidé un Conseil qui a duré deux heures et demie.

— Le montant des acquisitions que S. M. a faites au salon de cette année, en peintures et sculptures, s'élève à trois cent vingt mille francs, sans parler des nouvelles commandes faites par le Monarque et de la maison du Roi.

— Le Roi et la famille royale d'Espagne sont entrés à Madrid le 11 décembre, comme il avait été annoncé, une foule considérable les a salués par les plus vives acclamations.

Cinq pour cent consolidés, 100 fr., 5 c.

VARIETES.

Note sur un phénomène psyco-physiologique extraordinaire, adressée à la Société Cantonale des sciences naturelles, par M. Félix Chavannes, étudiant en Théologie; lue le 1.er septembre 1824. (*Feuille du Canton de Vaud*, N.os 141 et 142).

Pendant un séjour que je fis, cet été, à Wuarrens, près d'Echallens, j'entendis parler autour de moi d'un homme doué d'une faculté peu commune, celle d'indiquer, sans jamais se tromper, l'heure du jour ou de la nuit, ou les minutes et les secondes, et cela en consultant les pulsations de son pouls. — Pour m'assurer d'une chose aussi surprenante et aussi peu croyable, je me rendis au moulin de Chabley, situé dans un petit vallon près d'Essertines, et en-dessous, à gauche, de la route d'Iverdon. J'y trouvai un homme dont la physionomie originale et expressive, le langage et les manières me frappèrent vivement. Tout en lui décelait un homme fort au-dessus de la classe où la fortune semble l'avoir oublié. Il répondit à toutes mes questions, et se prêta aux petites expériences que je hasardai sur la faculté étonnante dont il jouit, avec toute la simplicité et la bonhomie possibles. Un exposé succinct des premières années de sa jeunesse et du genre d'études qu'il se plut à faire est indispensable pour comprendre la naissance et le développement du phénomène que j'essaye de décrire.

Jean-Daniel Chevalley réduit à Champtaurez, en 1[illegible], de J. Chevalley, régent. On lui reconnut de bonne heure une disposition très-marquée à l'étude des [illegible] livres, et particulièrement des ouvrages de religion. Sa mère se plaisait à le conduire régulièrement au service divin, où il montrait, dans l'âge où les impressions sont encore si passagères, une dévotion et une attention surprenantes.

Quoique le *spirituel* du service divin l'émût vivement, le *matériel*, si je puis m'exprimer ainsi, captiva aussi son attention. La sonnerie des cloches, entr'autres, et le balancement des pendules furent toujours pour lui des objets d'étude et d'observation. Il en [illegible] l'habitude de compter les [illegible] et parvint de très-bonne heure, avec les [illegible], à faire preuve d'une grande

habileté de calcul, qu'il aimait à développer sur toute sorte d'objets.

Quand ses forces le lui permirent, il prenait plaisir à sonner les cloches de l'école et du service; et cette musique était pour lui, disait-il, plus agréable que les plus beaux concerts des hommes. Il eut occasion de se rendre dans plusieurs villes de notre Canton, ainsi qu'à Genève, et d'observer divers battemens de cloches et de balanciers, après bien des expériences, il crut pouvoir conclure que la moyenne de tous ces battemens revenait à vingt ou vingt-trois par minute, mais plus particulièrement vingt, en comptant le mouvement du départ au retour.

Partant donc de ce point, il força son attention à conserver, aussi long-temps que possible, un *mouvement intérieur*, égal, pour la durée du temps et le nombre des vibrations, à celui que nous venons d'indiquer.

« Dans les commencemens, dit-il, en ajoutant vingt vibrations à vingt autres, ou minute à minute, je pouvais facilement arriver au bout de l'heure, en m'arrêtant à toutes les subdivisions que je voulais, et cela sans diverger: mais les pensées et les occupations corporelles souffraient de cette attention. Peu à peu, je parvins à compter en pensant et agissant, mais je ne pouvais aller bien loin, parce que mon âme faisait un effort certain, quoique peu sensible pour moi, pendant un certain temps, se fatiguait aussi et lâchait la chaîne de mon calcul. Cependant, je parvins, en 1789, à acquérir la possession invariable de cette faculté, qui depuis ne m'a jamais abandonné ni trompé. »

Il avait alors vingt-deux ans, et desservait l'école du village de ***. Comme il s'aperçut que les horloges des villages voisins étaient fort mal réglées, qu'à l'un de ces villages on sonnait l'école à neuf heures du matin, tandis qu'à l'autre c'était à huit, il employa son horloge intérieure à corriger les autres. Il s'ensuivit des contradictions avec les autres régions et avec le Ministre de l'endroit. Par la suite, quelques-unes des mystiques qu'il avait puisées dans divers ouvrages, quelques façons un peu singulières, pour ne rien dire de plus, entr'autres, la passion dominante de sonner et tinter, de nuit, à la pointe du jour, des clochettes qu'il avait adaptées à son domicile, finirent par le faire juger peu capable, malgré ses talens reconnus, du remplir une place où ses siégu-

larités répétées l'exposaient au ridicule, et nuisaient à l'exercice de ses fonctions. Il s'est retiré dans son monde, où ses excentricités l'ont suivi et se font encore entendre aux soldats, qui, apparemment, peu disposés à obéir au signal de la retraite qui donne chaque soir, l'appellent le *mémoire* du monde.

Après cet exposé assez nécessaire, si vous eût homme sur le bateau à vapeur, sur lequel il s'embarqua le 14 juillet 1813, pour satisfaire son goût insatiable de connaître ce qui est intéressant, et de perfectionner et d'utiliser son *tact* extraordinaire. A quelque distance du port de Genève, il [illegible] sans aucune affectation à son voisin : *Il y a tant de minutes et de secondes que nous sommes partis.* La montre de son compagnon de voyage vint confirmer l'indication, mais comme on pensait qu'il avait aussi consulté la sonne auparavant (il n'en avait pas), personne ne fit attention à ce qu'il venait de dire. Peu de temps après, il dit que le nombre de minutes et de secondes qui s'étaient écoulées depuis la première indication qu'il avait faite. Pour cette fois, on se communique mutuellement une [illegible] surprise, et on finit par entourer cet homme qu'on assaille de questions [illegible] minutes, auxquelles il répond victorieusement. Voulant prolonger l'étonnement de son auditoire un peu plus loin encore, il parvint à indiquer l'écoulement d'un quart d'heure, tant de minutes et de secondes, au choix de quelqu'un, au milieu de la conversation la plus abstraite qu'on voudrait engager avec lui, et de plus [illegible], à haute voix, le moment du passage ne [illegible] sur les [illegible] de minutes, demi-minutes, ou [illegible] secondes, [illegible] d'avance, pendant tout le temps de l'expérience. On le [illegible] dans une [illegible] sous un [illegible], capitaine, on cherche à s'en parer de son attention pour la porter sur d'autres objets, il répond à tout, indique la marche de l'aiguille et frappe [illegible] au moment qu'il a tenu le terme fixé. Ce fait s'est passé sous les yeux de tous les passagers de ce jour-là. Je suis étonné que personne n'en ait donné connaissance mieux que moi.

Qu'on ne suppose pas que cet homme eût sur le bateau plusieurs montres pour servir de *sympire*, il était totalement [illegible] de chacun des passagers.

Il fit aussi tout le tour du lac, [illegible] avec la montre présente à toute [illegible] le [illegible] [illegible] quarts [illegible] et [illegible] [illegible]

à former un tableau de la marche du bateau et des comparaisons qu'il y a lieu avec ce qu'on bouge à pied, dans un temps donné. Il coupe ensuite sur ce bâtiment pour confronter et arrêter ses observations cet égard.

[illegible] revenu au détail des observations que j'ai pu faire moi-même sur moi. Je lui fis répéter ces paroles : « Je suis » [illegible] le travail et la pratique du mouvement » [illegible] que cette parole, ni prières, ni travail. Il est sem- » [illegible] balancier, qui, à chaque mouvement de va » et vient, ne [illegible] indépendant de trois secondes, ensuite que » [illegible] et de venir [illegible] une minute, que j'ai » à [illegible] » — Il expose les petits cercles qui [illegible] sous des secondes, ce n'a pas paru [illegible] pour expliquer [illegible], vu mon peu d'aptitude à ces com- [illegible], et je ne pouvais [illegible] d'offrir qu'il me prêtât [illegible] avec une montre à secondes, n'en ayant point à [illegible] disposition. Il [illegible] le prétexte qu'il avait avec sa main ce qu'il appelait son mouvement intérieur. Au signal donné, il agita la main, indiqua de la voix le quart de minute, la demi, les [illegible], et [illegible] de [illegible], de [illegible] avec un [illegible] bredouillement [illegible] fit cesser pendant l'expérience [illegible]. Ce qui m'étonnait encore, c'est [illegible] tout [illegible] dans les nombres, les [illegible] et [illegible] et [illegible] et [illegible] qui exigeait l'adhésion [illegible] ces [illegible], à travers [illegible] de pensées. Il ne [illegible] pas, en effet, soutenir un pas [illegible] » [illegible] mais [illegible] gayer mon esprit, je me » [illegible] le mot *[illegible]*, c'est-à-dire que [illegible] » [illegible] ou du souvenir historique. Par » [illegible], quand la première [illegible] est [illegible], je pense » *Jésus*, la seconde me [illegible] *Christ* [illegible] » [illegible] de *N. Dame* la troisième *Immaculée*, et la quatrième » [illegible] *N. [illegible] pour*, à la cinquième, est [illegible] » [illegible] *du [illegible]*, et m'y arrête et recommence à » [illegible]. Je [illegible] de retenir en mon esprit chacune des » [illegible] pour faire les [illegible], je m'arrête fixement quà » [illegible] cinquième, et au douzième, *[illegible] grain*, [illegible] » [illegible] présent, je pense en » [illegible], *[illegible] Christ*, ce qui

» fait midi et vingt-deux minutes. » Voilà ce que j'ai pu obtenir » de plus clair sur ce rosaire, mais encore il n'en est pas moins vrai que Chevalley ne trouve point un *allégement* dans son calcul, puisque, pour arriver à sa cinquième minute, il faut également qu'il se soit arrêté à chacune des précédentes pour leur donner un nom et pour les ajouter l'une à l'autre : tout l'avantage qu'il trouve dans cette méthode ne consiste donc qu'en un amusement auquel il donne toutes sortes de formes. Je lui dis que les paysans croyaient que les battemens de son pouls lui servaient d'horloge. Il se mit à rire, et me répondit (ce que j'attendais de son bon sens), « que les battemens du pouls sont trop inégaux par la » locomotion, la précipitation de la respiration qui en est la » suite, l'état de réplétion ou de vide de l'estomac, l'état d'ir- » ritation ou de calme des nerfs, etc., pour qu'on puisse espérer » aucune constance dans un pareil mouvement. »

Ce qui a donné lieu à cette croyance chez ses voisins, c'est qu'en cheminant derrière son mulet, il tient toujours un de ses poignets avec l'autre main, et ne quitte pas cette position pour répondre aux questions qu'on lui adresse journellement et à toute heure.

Il a convenu que son mouvement n'était pas aussi sûr et aussi constant pendant la nuit. Il est aisé de le comprendre : « cepen- » dant, dit-il, quand mon sommeil est doux, et que je ne suis » pas trop fatigué de la veille, si vous me venez demander l'heure » qu'il est, après m'avoir tiré de mon sommeil sans brusquerie, » je réfléchirai une seconde ou deux, et ma réponse ne s'écar- » tera pas de dix minutes. L'approche du jour fait renaître mon » mouvement s'il s'est arrêté, ou le rectifie, s'il s'est dérangé, » pour tout le reste de la journée. » J'ai voulu qu'il m'expliquât comment il pouvait rappeler ce mouvement arrêté ou peu distinct dans ce moment-là ; il m'a dit : « Monsieur, je ne suis » qu'un pauvre homme, ce n'est pas un don du ciel : cette fa- » culté m'est venue à la suite de travaux et de calculs trop longs » à décrire ; on en a fait l'expérience de nuit maintes fois ; je » répondrai à la vôtre quand vous voudrez. »

Je n'ai pu malheureusement faire cet essai de nuit, plusieurs circonstances m'en ont empêché. Ce que j'ai vu de mes yeux m'a convaincu que cet homme est bien loin d'en imposer ; et je suis d'autant plus porté à le croire, qu'il ne peut le faire de nuit, qu'il est attaqué d'une surdité depuis plusieurs années,

et qu'il ne peut conséquemment pas entendre le balancier de sa pendule, ni le mouvement de sa montre, qui tous les deux, au reste, n'auraient pas la *vitesse* de vingt minutes, à laquelle il s'est toujours tenu.

A l'égard de l'heure et de ses subdivisions les plus grandes, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il les connaisse facilement, attendu que nos paysans les trouvent assez ordinairement et sans de grandes erreurs, au simple aspect de la marche du soleil. Mais ce dont *je crois pouvoir être certain, d'après ce que j'ai vu*, c'est que cet homme possède un mouvement intérieur, qui lui indique les minutes, les secondes avec la plus grande exactitude.

Je terminerai en disant qu'indépendamment des expériences que j'ai faites moi-même, la parfaite bonne foi, la piété, l'honnêteté et le désintéressement total de cet homme, sont encore pour moi autant de garans de sa véracité.

Discours de S. M. le Roi de France, à l'ouverture de la Session des deux Chambres, pour 1824.

Messieurs,

« Le premier besoin de mon cœur est de vous parler de ma douleur et de la vôtre. Nous avons perdu un Roi sage et bon, tendrement chéri de sa famille, vénéré de ses peuples, honoré et respecté de tous les gouvernemens étrangers.

» La gloire de son règne ne s'effacera jamais; non-seulement il a relevé le trône de mes ancêtres, mais il l'a consolidé par des institutions qui, rapprochant et réunissant le passé et le présent, ont rendu à la France le repos et le bonheur.

» L'affliction touchante que la nation entière a ressentie aux derniers momens du Roi mon frère, a été pour moi la plus douce de toutes les consolations, et, je le dis avec vérité, c'est à elle seule que je dois d'avoir pu jouir pleinement de la confiance avec laquelle mon avénement au trône a été accueilli.

» Cette confiance ne sera pas trompée, Messieurs; je connais tous les devoirs que m'impose la royauté; mais, fort de mon amour pour mes peuples, j'espère, avec l'aide de Dieu, avoir le courage et la fermeté nécessaires pour les bien remplir.

» Je vous annonce avec plaisir que les dispositions des gouvernemens étrangers n'ont point éprouvé de changemens, et

ne me laissent aucun doute sur le maintien des relations amicales qui existent entre eux et moi. L'esprit de conciliation et de prudence qui les anime, donne aux peuples les plus fortes garanties qu'ils aient jamais eues contre le retour des fléaux qui les ont si long-temps désolés.

« Je ne négligerai rien pour maintenir cet heureux accord et la paix qui en est le fruit. C'est dans ce dessein que j'ai consenti à prolonger encore le séjour en Espagne d'une partie des troupes que mon fils y avait laissées après une campagne que, comme Français et comme père, je puis nommer glorieuse. Une convention récente a réglé les conditions de cette mesure temporaire, de manière à concilier les intérêts des deux monarchies.

« La juste sécurité que nous donnent nos rapports extérieurs, favorisera le développement de notre prospérité intérieure. Je secondérai, Messieurs, ce mouvement salutaire, en vous faisant proposer successivement les améliorations que réclament les intérêts sacrés de la religion et les parties les plus importantes de notre législation.

« Le Roi mon frère trouvait une grande consolation à préparer les moyens de fermer les dernières plaies de la révolution. Le moment est venu d'exécuter les sages desseins qu'il avait conçus. La situation de nos finances permettra d'accomplir ce grand acte de justice et de politique, sans augmenter les impôts, sans rouvrir le crédit, sans retrancher aucune partie des fonds destinés aux divers services publics. Ces résultats, peut-être inespérés, Messieurs, nous les devons à l'ordre établi, avec soin et courage, dans la fortune de l'État, et à la paix dont nous jouissons. J'ai la ferme confiance que vous entrerez dans mes vues et que cette œuvre de réparation s'achèvera avec un accord parfait de volontés entre vous et moi.

« Je veux que la cérémonie de mon sacre termine la première session de mon règne. Vous assisterez, Messieurs, à cette auguste cérémonie. Là, prosterné au pied du même autel où Clovis reçut l'onction sacrée, et en présence de celui qui juge les peuples et les rois, je renouvellerai le serment de maintenir et de faire observer les lois de l'État et les institutions octroyées par le Roi mon frère; je remercierai la divine Providence d'avoir daigné se servir de moi pour réparer les désastres malheureux de mon peuple, et j'implorerai de continuer à protéger cette belle France que je suis fier de gouverner. »

Par ordonnance de Spectable Albriet assesseur au Tribunal de la province de Tarentaise, en date du 10 décembre 1824, nommé pour la collocation du prix des biens vendus judiciairement à Jean Maurice Tresallet De Pesey, entre les créanciers de l'hoirie de Jean-Marie Emprin, artiste vétérinaire, le procès-verbal d'ordre a été ouvert avec injonction à chaque créancier de produire au greffe du Tribunal leurs titres respectifs dans le terme d'un mois fixe par l'art. 134 de l'Edit du 16 juillet 1822.

COPIE DE REQUETE.

A Nos Seigneurs,

Supplie humblement Pierre-François Chevalier, propriétaire cultivateur, habitant de la commune de La-Pierrière en Tarentaise, Mandement de Moûtiers,

Et a l'honneur d'exposer que S. M., par un effet de ses grâces, a bien voulu, suivant ses Royales Patentes du 16 juillet dernier, et par les motifs exposés, commettre le Sénat de Savoie, à ce que lui constant que les affaires du supplicant se soient dérangées par pur malheur, il ait à l'admettre à la cession de ses biens, *salvâ honestate*, en observant pour le surplus le prescrit des RR. CC.

Par requête présentée dans le 20 mars dernier, il s'était pourvu pour, en vertu de l'art. 149 de l'Edit hypothécaire, introduire la discussion de ses biens, mais ne justifiant pas de son admission préalable, sa demande fut rejetée, cette requête s'étant égarée au bureau à Turin sans l'avoir pu retrouver, ayant obtenu les susdites Royales Patentes, il s'est pourvu de nouveau au Sénat par autre requête du 3 septembre prochain passé, il a joint à son recours l'état de son patrimoine actif et passif, avec l'extrait du cadastre indiquant la nature des biens, leur situation, nonenté et numéros de la mappe, le montant de la contribution foncière affectée sur iceux, ainsi que le certificat du Conservateur des hypothèques contenant l'état de toutes les inscriptions existantes sur les susdits biens, conformément au prescrit de l'art. 149 de l'Edit susdit de 1822.

Il a encore donné le nom de tous ses créanciers, et requis qu'il plût au Sénat [illegible], en entérinant les susdites lettres-patentes, que tous ses [illegible] et connus fussent cités [illegible] le § 10, tit. 3, liv. 3 des RR. CC.

combiné avec l'art. 151 du susdit Edit, par deux cédules publiques, les hypothécaires au domicile par eux élu dans leurs inscriptions, pour paraître dans le délai de trois mois au banc de l'actuaire qui serait nommé dans les lettres, ainsi que les autres créanciers incertains et absens, et tous pour ouïr dire, en entérinant les susdites Royales Patentes, que le suppliant serait admis à la cession de biens, comptant que le dérangement de ses affaires n'est que l'effet d'une fausse spéculation et un pur malheur, qu'en conséquence tous ses meubles et immeubles seraient vendus aux enchères publiques, sous l'inspection des commissaires qui seraient nommés par le Sénat, après estimation du tout, en conformité des RR. CC., à la diligence du syndic à la masse, qu'il serait établi un curateur aux créanciers incertains et absens, et un économe.

Cette requête décretée d'un *Soit montré au Seigneur Avocat fiscal général*, il résulte des conclusions fournies le 7 même mois, qu'il a consenti à l'enregistrement desdites patentes, que les lettres spéciales et générales fussent octroyées, curateur et économe nommés conformément à l'Edit cité.

Le Sénat, par son décret du 20 même mois, a ordonné l'enregistrement desdites patentes, et pour le surplus que le suppliant se conformerait au prescrit du §. 6, tit. 33 des RR. CC. au livre 3, en faisant constater que ses affaires se sont dérangées par pur malheur, donnant en même temps un état spécifique de tous ses effets, meubles, immeubles, droits, noms et actions, de même que de toutes ses dettes et de leur cause, avec son nom, surnoms, patrie, profession et demeure.

Le suppliant, pour se conformer au paragraphe ci-devant cité, a joint à ses autres pièces ci-devant énoncées l'état spécifique de son mobilier actuellement existant, de ses dettes et de leur cause, en déclarant que le surplus de ses meubles et effets consistait en l'exploitation des fromages dans les montagnes, tels que chaudrons et autres objets, il a été obligé de les vendre depuis quelques années pour apurer des dettes authentiques et pressantes; qu'il n'a plus aucune créance active, ni par billet, ni autrement.

Le suppliant désirant en conséquence profiter du bénéfice des susdites patentes, et faire constater à ses créanciers qu'il n'y a point de sa faute dans le dérangement de ses affaires, qu'il n'a rien fait, n'a cherché à s'enrichir à leurs dépens, qu'il est vraiment dans le cas d'être admis à la cession qu'il leur fait de tous ses biens meu-

bles et immeubles quelconques sans aucune réserve, recourt de nouveau, en joignant toutes les pieces et procédures narrées,

A ce qu'il plaise au Sénat pourvoir définitivement sur les conclusions prises par le suppliant dans la derniere requête qu'il a eu l'honneur de présenter céans le 3 septembre dernier, à laquelle on se rapporte pour éviter répétition, en lui accordant contre les créanciers dénommés en ces lettres spéciales, et généralement quant aux autres incertains et absens, lesquels, et requête susdite et ici présente, seront sommés, signifiés et affichés aux lieux et de la maniere prescrite tant par l'art. 152 de l'Edit précité sur le régime hypothécaire de 1822, que par les RR. CC., pour paraître tous dans le terme porté par la loi, au greffe civil du Sénat, par-devant l'actuaire qui sera nommé, défendre si bon leur semble, à la demande du suppliant, faire ce, ouir procéder en conformité de ses conclusions ou autrement, ainsi qu'il plaira au Sénat d'ordonner, en assumant par un préalable un curateur qui prêtera serment et passera les incombances en tel cas requises, et pour administrer les biens et revenus, un économe, en la personne, quant à ceux-ci, ou de Claude Chedal Anglais, ou de Jean-Pierre Roux, tous deux propriétaires cultivateurs domiciliés de la commune de La-Perriere en Tarentaise, ou tel autre qu'il plaira au Sénat, sous le salaire qui sera fixé, avec commission à M. le Juge du mandement dudit lieu pour recevoir le serment dudit économe, s'il y a lieu, et passer la soumission et incombances nécessaires, et à ces fins lettres et placet pourvoir.

Signé AMPHOUX, *procureur*.

Sont décernées les lettres spéciales et générales requises pour comparaître dans le terme de quinze jours, en conformité des §§. 15 et 16, liv. 5, tit. 53 des RR. CC.

Fait à Chambery, au Sénat, le 11 décembre 1824.

Signé par les Seigneurs DE MONTBEL, second P.

BOUVIER, de l'avis du Senat.

Enregistré à Chambery, le 14 décembre 1824, vol. 21, case 280, folio 31 recto. Perçu trois livres.

Signé BAUDÉ.

Le Senat de Savoie, au premier huissier ou sergent requis, ordonne et commande par les présentes que, suivant son décret de ce jourd'hui, sur requête présentée par Pierre-François Chedal, cultivateur, habitant de la commune de La Perriere, tendantes et assurées Spectable Jean-Marie Lal, o Mouxiers, B.

Jean-Joseph Charvin à La Perrière, Me Jacques-Martin Crey, notaire à Moûtiers, Spectable Jean-Philippe Sage, chez Me Maurice Usannaz, procureur à Moûtiers, François Carquet, négociant à Moûtiers, Joseph Gaspard Bérard et Josephin sa sœur, représentés par Jean-Philippe Cartanaz, négociant à Moûtiers; Jean-Baptiste Branche, rentier à Moûtiers, Me Alexis Guérin Cornier, procureur, chez Me Piston, procureur à Moûtiers; les pauvres de Champagny, représentés par Me Nicolas Amblet à Moûtiers, Pierre André Bois à Bozel, Lucie Chedal, femme d'Augustin Chevalier, chez Me Augustin Raymond à Moûtiers, ainsi que ledit Chevalier, Louise Merminoud, veuve Chapuy, chez ledit Raymond à Moûtiers, Pierre-Joseph Crez, marchand, chez Me Ruffier, procureur à Moûtiers, la fabrique de La Perrière, représentée par Rd Charvin, curé du lieu, l'Église de La-Perrière représentée par le même; Sébastien Simond de Bozel; la commune de St Bon, représentée par le percepteur M. Trépier à Bozel, la commune de Champagny par le même; Jean-Pierre Chedal et Marguerite Chevalier à La Perrière, et généralement tous les créanciers et prétendant droit sur les biens dudit Pierre-François Chevalier, à comparaître dans quinze jours, au greffe civil du Sénat, au banc de Me Chapperon, actuaire, pour défendre aux conclusions de ladite requête, et sera la cause instruite par devant le Seigneur Sénateur Bouvier.

Données à Chambéry, au Sénat le onze décembre dix-huit cent vingt-quatre.

Signé GABET, *substitut.*

Par copie AMPHOUX, *procureur.*

LOGOGRIPHE.

Certes je suis très-nécessaire
Aux besoins de plus d'un pays
Sans moi tout périrait sur terre,
Végétaux, animaux seraient bientôt détruits.
Tout excès est nuisible, et mon trop d'abondance
Me fait compter hélas! au nombre des fléaux;
On déplore alors ma présence,
Qui peut causer les plus grands maux.
Je voudrais signaler d'un trait de caractère
Chacun de mes enfans que je vais renombrer
Pour couper court, car j'aurais trop à faire,
Contentons-nous de les montrer
Une matière
Vile et grossière,
Un espace quelconque, un adverbe, un oiseau,
Un corps à pointe, une mesure,
Deux pronoms, un article, un genre de couchure,
Les deux autres enfin restent plongés dans l'eau.

Le mot de la dernière *Énigme* est la lettre R.

Additions aux Articles de l'Intérieur et de l'Étranger.

Turin, 24 décembre. Par Patentes Royales du 22 de ce mois, M. l'Avocat Joseph-Marie Trevet, conservant le titre d'intendant général, est nommé Vice-intendant Général de l'Agence générale de la Navigation Royale. M. le Docteur Antoine Tarena est nommé Médecin des finances et employés à la Cour et de leurs familles. M. Pierre Anselmet est nommé Architecte assistant du premier Architecte de S. M. Le titre et le grade de Maître-Auditeur est conféré à M. François Cocuna, Trésorier des Finances Royales. M. l'Avocat Louis Gerbaz est nommé Assesseur au Tribunal de Saluces. M. l'Avocat Philippe Denina est nommé Substitut-Avocat-Fiscal près le Tribunal de Coni. M. l'Avocat Jean-Joseph François-Gaudence Ja... est nommé Substitut surnuméraire de l'Avocat des Pauvres près le Senat de Savoie. M. l'Avocat Claude Chiesa a reçu la qualité d'employé à la Secrétairerie d'État pour les affaires internes.

Rome, 17 décembre. S. S. le Pape Léon XII, à l'exemple de ses prédécesseurs, vient de faire publier un édit tendant à ramener le costume des femmes à la décence, dans les assemblées, dans toutes les réunions, et au bal dans le lieu saint, sans nuire toutefois à la distinction des rangs. Cet édit contient des dispositions relatives aux pères, mères, chefs de famille, curateurs et curatrices, etc. Il en contient d'autres qui concernent les Curés, les Confesseurs, les Prédicateurs et aux Supérieurs ecclésiastiques. Le Saint-Père a cité avec raison le plus haute importance à repousser les dépenses que l'excès du luxe et l'immodestie entraînent nécessairement sous le rapport des mœurs.

Paris, 29 décembre. La Chambre des Pairs a nommé pour ses Secrétaires MM. le marquis de Rosambo, le vicomte de Bonald, le marquis de Tourzel et le duc de Caulaincourt, pour la Commission de l'Adresse au Roi, MM. le marquis de Castorel, le duc Mathieu de Montmorency, le vicomte de Bonald, le duc de Brissac et le duc de Cadore.

— La Chambre des Députés a nommé pour Candidats à la Présidence MM. Bures, Chauvelin de la Rigodie, le prince de Montmorency, Henri de Longuerue et le marquis de Berly. De quatre Candidats pour la Vice-Présidence, la Chambre a déjà nommé MM. de Vaudreuil et de Latouche.

Actions de la banque de France 1975 fr.

Cinq pour cent consolidés, 101 fr. 30 c.

Blanchis de Chambery des 21 et 23 décembre 1824.

	Le Vieux.			Le Blanc.			(1) Rapport des [illegible]
	f.	c.		f.	c.		
Fromentaux	19	79	—	24	35		[illegible]
[illegible]	14	11	—	18	36		[illegible]
Orge	00	00	—	00	00		[illegible]
[illegible]	00	00	—	00	00		[illegible]
Seigle	14	50	—	15	30		[illegible]
Avoine	14	95	—	8	67		[illegible]
[illegible]				0	[illegible]		[illegible]
[illegible]				0	[illegible]		[illegible]

L'Avocat, Imprimerie de J. B. PLANTET, rue du Soufflot.